

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION DE 1847.



France.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1847.

TOME IX.

DU 1er AU 14 JUIN 1847.

ANNEXES Nos 199 A 229 INCLUS.

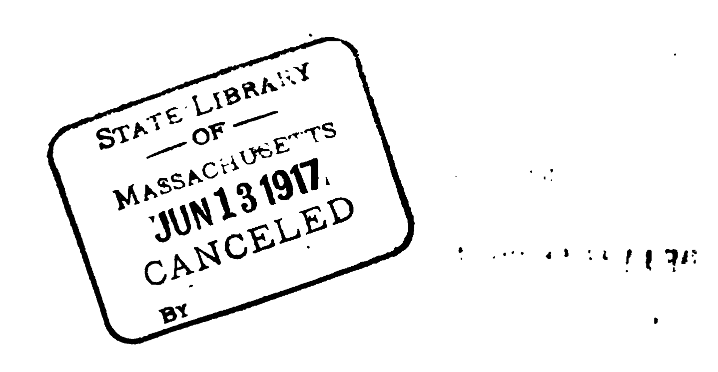


PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE A. HENRY,

RUE GIT-LE-CŒUR, 8.

1847


STATE LIBRARY
OF
MASSACHUSETTS
JUN 13 1917
CANCELED
BY

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. F. DELESSERT,

Vice-Président.

Séance du Mardi 1er Juin 1847.

— Le procès-verbal de la séance du 31 mai est lu et adopté.

Trois rapports sont successivement présentés au nom de la Commission chargée de l'examen des projets de lois d'intérêt local.

Un membre dépose le rapport sur le projet de loi *relatif à l'acquisition de la propriété de Chante-Grillet, près Saint-Étienne, pour y installer l'École des mineurs.*

— La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces rapports.

(*Voir les annexes imprimées nos 199 à 202 inclusivement.*)

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les

articles du projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes.

— On reprend la discussion de l'amendement présenté hier, et qui a pour objet de modifier l'article 1er.

Un membre appuie l'amendement parce qu'il se rapproche davantage de la loi de 1832, et parce que cette loi a stipulé, pour le droit de l'ancienneté, des garanties qu'il importe de ne pas affaiblir. Cette loi a été exécutée jusqu'en 1838 ; et si M. le Ministre de cette époque a cru devoir s'en écarter, c'est que, dans l'opinion de l'orateur, il n'était pas complètement imbu de l'esprit militaire, et qu'un long séjour à l'étranger avait peut-être atténué en lui les instincts de la nationalité française. Ce que l'orateur demande, c'est que la loi de 1832 soit maintenue intacte.

Un second membre répond que si l'auteur de l'ordonnance de 1838 s'est trompé, on peut du moins affirmer que c'est de bonne foi. Ceux qui l'accusent oublient peut-être qu'il s'agit d'un ancien aide-de-camp de l'Empereur que la Restauration avait exilé, et qui, pendant un long séjour aux Etats-Unis, s'était pénétré des grands principes de la liberté.

L'orateur vient combattre l'amendement, parce qu'il le répute contraire à l'esprit et à la lettre de la loi de 1832. L'article 12 de cette loi a voulu que les deux tiers des emplois de lieutenants et de capitaines fussent, dans l'infanterie et dans la cavalerie, dévolus à l'ancienneté de grade parmi les officiers de chaque régiment. Elle a donc formellement stipulé que l'avancement aurait lieu par régiment. Elle a voulu ainsi fortifier cet esprit de corps qui, à l'époque de nos grandes guerres, a produit tant de prodiges de courage et de dévouement. Le régiment est la famille, et le drapeau est le clocher.

On prétend arguer de ce qui se passe pour l'artillerie et pour le génie. L'une de ces armes compte 1,200 officiers, et l'autre 350. L'uniforme et le service sont les mêmes pour tous les corps ; les garnisons sont restreintes ; les officiers se connaissent et se jugent, et les inspecteurs généraux, en

petit nombre, peuvent dresser, en parfaite connaissance de cause, les listes de présentation. A l'armée, l'artillerie et le génie ne servent pas par régiment, mais bien par batterie et par compagnie ; il n'est donc pas nécessaire d'y développer l'esprit de corps ; cet esprit y est remplacé par l'esprit d'arme. Il n'y a pas d'analogie entre ces armes spéciales et l'infanterie, qui compte 8,500 officiers, ou la cavalerie, qui en comprend 3,000. S'il est vrai que, dans l'état actuel des choses, peu de capitaines, parmi ceux mêmes qui réunissent toutes les conditions d'aptitude, se présentent pour occuper les emplois spéciaux, que serait-ce, s'ils étaient exposés à changer de régiment, à quitter leur famille militaire, et à voir s'affaiblir leurs chances d'avancement aux grades supérieurs ? Le moindre des inconvénients de ce système, serait de rendre nécessaire l'inscription d'un large crédit de plus au budget de la guerre, pour couvrir les dépenses qu'entraîneraient ces perpétuels changements d'uniforme. L'orateur représente en outre que les chefs de corps ont besoin de connaître, d'une manière intime, les officiers chargés des emplois spéciaux. Il s'attache à faire ressortir l'importance des fonctions d'adjudants-majors, qui sont, en temps de paix, la cheville ouvrière de la discipline et de l'instruction des sous-officiers, et qui, en temps de guerre, jouent un rôle plus important encore, car, le plus souvent, le sort d'un bataillon tout entier dépend de la promptitude et du coup d'œil de l'adjudant-major. Cela répond suffisamment à ce qui a été dit de la facilité avec laquelle on pourrait recruter des adjudants-majors en dehors du choix. L'orateur vote contre l'amendement, et insiste pour le maintien des dispositions de l'article 1er.

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT désire savoir si, lorsqu'on aura sous la main des capitaines réunissant toutes les conditions d'aptitude pour les fonctions d'adjudant-major, on les choisira préférablement à tous autres candidats.

M. LE RAPPORTEUR répond :

« La Commission a eu l'intention d'établir en principe que les emplois spéciaux seraient donnés de préférence aux capitaines. Ce n'est que par exception, en cas de nécessité, et

en cas de nécessité absolue seulement, qu'ils seraient donnés à des lieutenants. M. le Ministre de la guerre pourra recourir à des lieutenants, il n'y est pas obligé; si, dans certains cas, il ne trouve pas que les lieutenants proposés pour les fonctions spéciales aient toute l'aptitude nécessaire, il pourra avoir recours à des lieutenants d'autres régiments, il pourra introduire dans les moyens de les choisir, un mode d'examen, comme cela est pratiqué aujourd'hui pour les majors; rien là-dedans n'est obligatoire: il est donc probable qu'il aura recours aux lieutenants.

« Maintenant, je répondrai à une autre question qui a été adressée par l'un des préopinants, qui a demandé si les capitaines pourraient être contraints d'accepter l'emploi.

« Je relèverai ce qui a été dit dans la séance d'hier, au sujet de cette faculté qu'on voudrait laisser aux officiers, d'accepter ou de ne pas accepter un emploi qui leur serait décerné. Je n'admets pas ce principe : je reconnais le droit à M. le Ministre de la guerre et au Gouvernement d'ordonner à tout officier de quitter l'emploi où il est, pour prendre celui qu'on jugera convenable de lui donner; le premier devoir de tout officier est l'obéissance.

« M. le Ministre de la guerre a répondu hier à l'interpellation qui lui était adressée, qu'on ne pouvait pas obliger un officier à quitter son emploi?

« Je demande à la Chambre la permission d'expliquer comment j'ai compris les paroles que M. le Ministre de la guerre a prononcées.

« Il nous a dit qu'on ne pouvait pas obliger un officier? C'est de sa part, Messieurs, un sentiment de justice, un sentiment de raison qui fera qu'il n'usera de ce pouvoir que dans des cas extrêmes, que lorsque cela sera indiqué par les nécessités du service.

« Il ne fera pas abus de son pouvoir; mais ce pouvoir est entre ses mains, il en usera avec réserve, parce que si le grade appartient à l'officier, l'emploi appartient au choix du Roi. Je crois qu'il faut établir ces deux principes : d'une part, obéissance absolue de la part de l'officier auquel on prescrit de prendre tel ou tel emploi; d'un autre côté, réserve prudente de la part du Ministre de la guerre, pour faire usage du droit qu'il a entre les mains. »

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE ajoute :

« J'admets pleinement l'explication que vient de donner M. le Rapporteur du principe ; l'obéissance est dûe à tout ordre que M. le Ministre de la guerre donne à un officier. Mon intention, en répondant qu'on ne pouvait pas, n'était pas de me servir de ce mot, qui est trop fort. Je voulais dire que la chose devait être examinée avec prudence; mais je n'ai pas entendu pour cela abandonner les droits qui sont inhérents à l'autorité royale, représentée par le Ministre de la guerre. »

UN MEMBRE désire savoir si la faculté de choisir hors tour parmi les lieutenants, pourra être exercée lorsqu'il existera dans le corps un capitaine capable de remplir les fonctions spéciales, mais ne se souciant pas d'y être appelé.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE répond que, dans le cas où un capitaine ne voudrait pas accepter l'emploi d'adjudant-major, quoique porté dans le tableau d'avancement pour cet emploi, le Ministre ne se trouverait nullement dans l'obligation absolue de prendre un lieutenant. Dans des circonstances semblables, on ferait mieux de prendre un capitaine d'un autre corps, comme la loi en laisse la faculté.

UN MEMBRE dit qu'il prend acte des paroles de M. le Ministre de la guerre, qui vient de déclarer qu'en cas de répugnance manifestée pour les fonctions spéciales par un capitaine du corps, on pourrait puiser dans un autre régiment. L'orateur fera remarquer que c'est là précisément le système de l'amendement.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE ne peut que répéter ce qu'il vient de dire : c'est une faculté qui existe dans la loi actuelle, et que le Ministre accepte.

UN MEMBRE trouve qu'il y a confusion entre les questions et les réponses. L'aptitude d'un officier pour les fonctions spéciales, par cela même qu'elle est constatée, suppose qu'il y a eu examen, et, par conséquent, intention par lui manifestée d'accepter les fonctions. Le droit du Ministre d'appeler un officier à telles ou telles fonctions, est incontestable, et, dans la pratique, les choses se passent de telle

manière, que la volonté de l'officier n'est jamais violentée.

L'UN DES PRÉOPINANTS dit qu'en ce qui concerne les adjudants-majors, le service habituel des corps est un gage suffisant de l'aptitude des officiers.

UN MEMBRE fait remarquer que le projet de loi présenté par le Gouvernement, portait que les lieutenants pourvus d'emplois spéciaux seraient nommés capitaines hors tour. La Commission a pensé que cette faculté ne devait être ouverte qu'à défaut de capitaines aptes à remplir ces mêmes emplois spéciaux. On demande si un capitaine, dont l'aptitude aurait été reconnue, pourra être contraint de remplir un de ces emplois, même quand il n'en voudrait pas. La question ne sera jamais ainsi posée pour M. le Ministre de la guerre; car il faut que l'aptitude de l'officier soit préalablement constatée par l'inspecteur général, sur la proposition du colonel. L'officier qui s'est ainsi spontanément offert aux épreuves, une fois qu'il est inscrit sur la liste de présentation, est mis à la disposition absolue du Ministre de la guerre; et s'il n'obéissait pas, on trouverait dans la loi de 1834 des dispositions destinées à pourvoir aux nécessités du service.

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT voudrait qu'on ne perdît pas de vue la spécialité et la portée véritable de la disposition qu'il propose de substituer à l'article du projet de loi. Ce qu'il demande, c'est que, dans des cas très-exceptionnels, lorsqu'il ne se trouvera pas dans le corps un capitaine apte à remplir des fonctions spéciales, le Ministre puisse appeler un capitaine d'un autre corps.

On répond que l'amendement n'est pas nécessaire, qu'il n'arrivera que très-rarement que le Ministre ait à prendre un lieutenant pour l'appeler à l'exercice de fonctions spéciales. D'un autre côté, on prétend que l'amendement jetterait dans l'armée une perturbation immense, par suite des changements perpétuels qu'il susciterait dans les corps. Il faut qu'on choisisse entre deux reproches évidemment contradictoires.

En réalité, l'auteur de l'amendement croit qu'on ne serait que fort rarement condamné à puiser dans un autre corps des candidats aux emplois spéciaux; il n'aperçoit par

conséquent pas les fâcheuses conséquences qu'on a cru devoir signaler. Ce qui importe, c'est que le capitaine de corps dont l'aptitude aura été reconnue, soit toujours appelé. Et s'il tient à inscrire dans la loi une règle obligatoire, c'est qu'il craindrait que le Gouvernement ne tendît à s'affranchir de cette règle, si elle ne lui était pas imposée d'une manière absolue.

L'orateur ne dissimulera pas une objection très-sérieuse, qui, dans des communications particulières, a été opposée au système de l'amendement. En ce qui concerne le trésorier et le capitaine d'habillement, on lui a objecté l'impossibilité où serait le colonel, d'accepter pour de tels emplois des officiers qui n'auraient pas été formés sous ses yeux, et auxquels il ne pourrait accorder toute sa confiance.

L'auteur de l'amendement déclare qu'il se rend à cette objection, et qu'il sera le premier à demander qu'on vote sur son amendement par division, à l'effet d'en retrancher ce qui concerne les trésoriers et officiers d'habillement.

M. LE RAPPORTEUR dit :

« D'après le système proposé par le préopinant, on aurait souvent recours à des capitaines d'autres régiments. Je conçois parfaitement qu'il ait fait sa proposition, préoccupé qu'il doit être naturellement par sa position dans l'arme dans laquelle il a toujours servi. Dans le génie et l'artillerie, l'avancement a toujours lieu sur toute l'arme ; peut-être ne s'est-il pas rappelé ce fait très-important, que dans la cavalerie il en est tout autrement.

« Il y a dans la cavalerie une exception toute particulière. Il y a dans cette arme des capitaines de deux classes : capitaines commandants et capitaines en second ; ils arrivent successivement d'une classe à l'autre par ancienneté : la première classe a certains avantages : des prérogatives de grade et d'emploi, un commandement toujours ambitionné et recherché, et enfin une solde supérieure. Voilà ce qui a lieu dans la cavalerie ; c'est par ancienneté, et dans chaque régiment, qu'on arrive à ces emplois de capitaines commandants.

« Eh bien ! Messieurs, vous allez prendre, dans un régiment de cuirassiers, un officier qui se trouve le plus ancien

capitaine en second de ce régiment ; il était à la veille de passer capitaine commandant, d'obtenir une augmentation de solde et de position ; il reçoit ordre de quitter ce régiment, et il est envoyé dans un autre où il se trouve le dernier des capitaines en second ; le voilà puni parce qu'il avait plus d'intelligence, plus d'aptitude ; on le choisit, et ce choix le met dans une position inférieure !

« Voilà un côté de la question ; maintenant, prenez l'inverse : un capitaine en second est le moins ancien dans un régiment ; il passe dans un autre, il est le plus ancien ; il arrive le premier au grade de capitaine-commandant. Je dis que c'est là une porte, et une porte trop large ouverte à la faveur pour toute l'arme.

« Ce sera probablement, et le plus souvent, pour ces emplois d'adjudants-majors, qu'on aura recours à ce moyen d'action. Il est moins difficile d'avoir l'aptitude particulière pour cet emploi, que pour ceux tout-à-fait spéciaux de trésorier, d'officier d'habillement. Vous aurez, si on entre dans ce système, beaucoup plus de ces jeunes gens pour lesquels on prétend qu'il y aurait faveur, qui désireront très-vivement quitter la position inférieure qu'ils occupent aujourd'hui dans tel régiment, pour passer dans tel autre. Vous verrez des officiers s'occuper de cette petite spéculation, pointer les régiments, examiner ceux où ils auront le plus de chance d'avancement ; ils sauront que, dans tel régiment, il y a vacance d'adjudant-major, qu'il n'y a pas d'officiers aptes à remplir cet emploi ; ils trouveront le moyen de faire ce passage, d'arriver adjudant-major ; ils quitteront vite la place d'adjudant-major, parce qu'ils seront dans les premiers capitaines en second ; ils prendront l'emploi de capitaine-commandant. Vous ouvrez toute grande la porte aux abus. Je crois que cette différence choquante est une chose qui doit entrer en considération dans le vote que la Chambre va rendre. »

Un membre répute impossible qu'on ne trouve pas dans chaque régiment des capitaines parfaitement aptes à l'exercice des fonctions, soit d'adjudant-major, soit de capitaine instructeur. Il s'afflige de la distinction qui, dans l'état actuel des choses, est établie entre les officiers sortis

de la classe des sous-officiers, et ceux qui sortent des écoles. Il voudrait que les jeunes gens qui entrent dans l'armée par la voie des écoles, commençassent par vivre comme le soldat, en servant comme sous-officiers dans les corps. Tous les officiers auraient ainsi une même origine.

L'orateur termine en faisant remarquer que, dans la cavelerie, depuis 1838, il y a eu beaucoup plus d'avancement hors tour que dans l'infanterie. Il en conclut que la faveur y a obtenu une plus large part.

Un deuxième membre dit que la loi nouvelle tend à changer la proportion précédemment établie entre le choix et l'ancienneté ; il ajoute qu'elle modifie cette proportion de manières différentes, selon les différentes armes. Les emplois spéciaux étant relativement plus nombreux dans la cavalerie, on obtiendra dans cette arme plus d'avancements au choix et hors tour. Il pourra y avoir dans l'infanterie 12 capitaines au choix, sur 14 à l'ancienneté ; tandis que, dans la cavalerie, on pourra nommer 8 capitaines au choix, sur 6 à l'ancienneté. Ce qui résultera de là, c'est que les jeunes gens qui se croiront de l'avenir, qui compteront sur les protections et sur la faveur, embrasseront l'arme de la cavalerie ; et l'infanterie, qui est le nerf de l'armée, sera par eux désertée. C'est aux yeux de l'orateur une chose grave, que de renverser ainsi les proportions de l'avancement suivant les différentes armes.

M. le Ministre de la guerre dit que le préopinant se trompe quand il pense qu'il y aura plus d'avancement dans la cavalerie que dans l'infanterie, et qu'un jeune homme aura plus d'avantage à se placer dans la cavalerie que dans l'infanterie, parce qu'on lui réserve, au moyen de ces nominations hors tour, des avantages particuliers qui doivent lui donner de grandes espérances.

Si l'on compare les résultats de l'avancement, il n'y a point d'arme dans l'armée, où un jeune homme puisse faire un plus rapide avancement qu'en faisant ses preuves dans l'infanterie. Toutes les autres armes offrent des avantages particuliers qui tiennent aux dispositions de chacun, au goût qu'on a pour les sciences ou pour quelque autre

spécialité. Mais c'est dans l'infanterie qu'il faut servir d'abord pour faire une prompte carrière militaire.

LE PRÉOPINANT maintient que la loi nouvelle change les proportions actuelles de l'avancement au choix et à l'ancienneté dans les différentes armes, et il persiste à croire qu'une telle modification entraîne de graves conséquences.

M. LE RAPPORTEUR dit :

« Nous avons inséré dans l'article premier de la loi une disposition qui a bien sa valeur, et on lui a donné, dans cette enceinte, toutes les applications et toutes les formes possibles. M. le Ministre de la guerre a, de son côté, pris devant la Chambre des engagements formels en expliquant comment il exécuterait les prescriptions de notre disposition. Nous devons donc croire, nous devons être à peu près assurés que la plus grande partie des emplois spéciaux seront donnés aux capitaines. Ainsi donc, les calculs que fait le préopinant ne sont pas exacts pour l'avenir; ils purent l'être pour le passé, mais il est impossible de dire aujourd'hui, par avance, ce qu'ils seront au moyen de la loi qui vous est proposée. L'article 3 de cette loi ajoutera encore des restrictions nouvelles, et empêchera quelques uns des abus qui ont été signalés.

« Mais, Messieurs, abandonnons cette partie de la discussion ; essayons si réellement les proportions de l'avancement doivent être diminuées d'après la répartition des grades dans chaque corps; l'on ferait des efforts inutiles pour arriver à une uniformité parfaite entre les différentes armes, et c'est chose complètement impossible aujourd'hui; mais l'avancement dans le corps royal d'état-major et dans le génie sera toujours plus considérable et plus rapide que dans l'infanterie et dans la cavalerie; et cela par une raison toute simple, c'est que les lieutenants sont au nombre de 100 et les capitaines au nombre de 300; tandis que dans les autres armes, la proportion est différente : il y a 21 lieutenants pour 26 capitaines dans l'infanterie, et 10 lieutenants pour 5 capitaines dans la cavalerie; il n'y a pas d'harmonie complète entre les éléments; c'est donc une chose qu'on ne peut pas saisir, et, lors même que vous l'atteindriez aujour-

d'hui, elle serait détruite demain. N'avons-nous pas vu des changements très-considérables avoir lieu dans l'organisation de chaque arme ? Ainsi nos régiments d'infanterie ont été de quatre bataillons, puis réduits à trois ; les compagnies, dans les bataillons d'infanterie, ont été au nombre de huit, elles sont à sept ; ne pourront-elles pas être portées à cinq, à quatre ?

« Quant à la cavalerie, vous avez des régiments de cinq escadrons ; ils étaient à six ; il y en a eu à six en Afrique il y a quelques années ; au moment d'une guerre on les remettra à six. Pourquoi n'aurions-nous pas des régiments de cavalerie de huit escadrons, comme les Autrichiens et les Russes ? L'ordonnance qui créerait de nouveaux emplois détruirait l'équilibre entre les différents capitaines de l'arme. Donc, maintenant, vous ne pouvez pas établir de règle fixe, permanente ; autrement, voyez la conséquence où vous seriez entraînés : ce serait, toutes les fois qu'une ordonnance paraîtrait, de faire une loi pour appliquer l'ordonnance. Ce ne serait plus l'ordonnance qui appliquerait la loi, ce serait la loi qui serait faite en exécution de l'ordonnance. Je n'admets pas un semblable raisonnement.

« L'orateur a dit que cet avancement prodigieux qui en résulterait pour la cavalerie ferait que les officiers des écoles, que les officiers de l'avenir délaisseraient l'infanterie, et se jetteraient de préférence dans la cavalerie. Je le rassurerai à cet égard, et par des considérations militaires, morales, et par des faits. Malheureusement, la cavalerie française est déshéritée du plus grand avantage qui peut être accordé à l'armée ; elle ne fait pas la guerre : la plus grande partie des régiments de cavalerie sont condamnés au service pacifique des garnisons. Il n'en est pas de même de l'infanterie, dont tous les régiments font successivement partie de notre glorieuse armée d'Afrique. Ils en rapportent leurs drapeaux et des souvenirs dont chaque officier est fier. Des motifs comme ceux-là sont suffisants, bien plus que suffisants que d'autres considérations d'avancement, pour déterminer les officiers à choisir l'infanterie au lieu de la cavalerie. »

Un membre dit qu'il n'est point rassuré par la déclara-

tion qu'il ne sera nommé de lieutenants hors tour aux emplois spéciaux, qu'à défaut de capitaines aptes à remplir ces fonctions. Il s'en rapporte au passé pour juger de l'avenir. L'ordonnance de 1838 et les décisions ministérielles disaient aussi ce qu'on répète aujourd'hui; il demandera si elles ont été observées.

Un autre membre répond que, dans le régiment qu'il a l'honneur de commander, trois capitaines ont été successivement désignés pour les fonctions d'adjudants-majors.

Le préopinant maintient qu'en général, les prescriptions des ordonnances ont été inobservées. Il pourrait citer tel régiment de dragons et de cuirassiers où la proportion de l'avancement au choix a été infiniment supérieure à celle de l'avancement à l'ancienneté. Rien, selon lui, ne garantit pour l'avenir une observation plus scrupuleuse de l'engagement qu'on contracte aujourd'hui.

M. le Président annonce qu'il va consulter la Chambre sur l'amendement, et que, puisque la division a été demandée par l'auteur de l'amendement lui-même, il en supprimera ce qui concerne les emplois de trésorier et d'officier d'habillement. L'amendement se trouve ainsi modifié :

« A défaut, dans l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie et le génie, de capitaines de l'arme reconnus aptes à remplir les emplois d'adjudant-major et d'officier instructeur, ces emplois pourront être donnés à des lieutenants, etc. »

— L'amendement est mis aux voix; il n'est pas adopté.

Un membre propose un autre amendement ainsi conçu :

« A défaut, dans l'infanterie et la cavalerie, de capitaines de chaque corps, dans l'artillerie et le génie, de capitaines de l'arme reconnus aptes à remplir les emplois de trésorier, d'officier d'habillement et d'officier instructeur, ces emplois pourront être donnés à des lieutenants. »

L'auteur de l'amendement reconnaît que certains emplois doivent être donnés au choix, à cause de leur spécialité. Mais ce qu'il admet pour les fonctions de trésorier, d'offi-

cier d'habillement et de capitaine instructeur, il ne saurait l'admettre pour le grade d'adjudant-major, et il pose en fait que presque tous les officiers de l'armée sont parfaitement aptes à remplir ces dernières fonctions. Selon lui, l'ordonnance de 1838 a excité dans l'armée des inquiétudes qu'il importe de calmer, et il insiste pour qu'on revienne à l'esprit de la loi de 1832.

Un membre est d'avis que l'amendement sur lequel la Chambre est appelée à délibérer, constitue, pour ainsi dire, toute la loi; car la majeure partie des abus a porté précisément sur les emplois d'adjudant-major. L'ordonnance de 1838 a été exécutée de telle manière, qu'on pourrait citer des régiments où l'on a compté jusqu'à 15 nominations au choix, contre 7 nominations à l'ancienneté. Lorsqu'on aura consacré légalement un état de choses qui, de l'aveu de tout le monde, était irrégulier, n'est-il pas à craindre que la faveur ne soit affranchie de toute espèce de scrupule, et que l'abus des nominations hors tour ne soit poussé jusqu'aux dernières limites? L'orateur citera un corps où l'on a présenté, pour les fonctions d'adjudant-major, un lieutenant qui était le dernier ou l'avant-dernier sur la liste. En présence des discussions qui avaient retenti à la tribune, on a reculé devant la nomination définitive de cet officier; mais on l'a nommé provisoirement, sans se souvenir qu'il y avait dans le corps un capitaine présenté au choix pour le même emploi, et porté comme possédant toutes les conditions d'aptitude aux fonctions d'adjudant-major. L'orateur demande s'il entre dans les intentions de M. le Ministre de la guerre de maintenir cette nomination provisoire, faite contrairement à l'esprit du projet de la Commission, et contrairement aussi à l'opinion que M. le Ministre lui-même a exprimée.

M. le Ministre de la guerre répond :

« Il est dans mes intentions d'examiner toute réclamation qui paraît ou fondée ou même plausible. Je n'ai eu connaissance de celle-ci que depuis peu de jours; je l'ai renvoyée dans les bureaux, pour que toutes les circonstances en fussent examinées. Il est déjà constaté qu'il n'y avait pas eu,

de la part de l'inspecteur général, de présentation pour la nomination de cet officier à l'emploi d'adjudant-major. C'est ce qui a empêché qu'il ne fût promu aux fonctions d'adjudant-major; car on ne peut faire de pareilles nominations qu'à cette condition, que l'officier sera porté par l'inspecteur général sur le tableau d'aptitude.

« Je continuerai à examiner les faits; mais le résultat du premier examen, c'est qu'il n'y avait pas de proposition d'aptitude de la part de l'inspecteur général de l'armée.

« Ainsi, ces choses rentrent tout-à-fait dans les règles posées par les instructions précédentes. »

Le préopinant remercie M. le Ministre des explications qu'il vient de donner, et dit que les questions d'avancement sont celles qui intéressent le plus l'armée. Les avancements de faveur sont, à ses yeux, un principe de désorganisation; ils sèment l'irritation et le découragement. Ce sont des actes d'injustice que l'orateur supplie la Chambre de ne pas sanctionner par son vote.

— L'amendement est mis aux voix; il n'est pas adopté.

On revient à l'article premier de la Commission, qui est ainsi conçu :

« *A défaut, dans l'infanterie et la cavalerie, de capitaines de chaque corps, dans l'artillerie et le génie, de capitaines de l'arme, reconnus aptes à remplir les emplois d'adjudant-major, de trésorier, d'officier d'habillement et d'officier instructeur, ces emplois pourront être donnés à des lieutenants.*

« *Ces lieutenants seront en même temps* promus au grade de capitaine au choix, en dehors des tours d'avancement déterminés en exécution des art. 12 ou 20 de la loi du 14 avril 1832. »

Un membre pense qu'il convient de remplacer les mots : *chaque corps*, par ceux-ci : *chaque régiment*. Il représente que dans l'infanterie il y a des corps dont la composition, l'organisation et l'effectif diffèrent : il y a des régiments organisés à trois bataillons, formant un seul corps; et il y a des corps, tels que les bataillons d'Orléans, les bataillons

d'infanterie légère d'Afrique, qui sont administrés et commandés séparément. Dans les premiers, les officiers spéciaux ont tous le grade de capitaine. Dans le second, ces mêmes officiers n'ont, le plus souvent, que le grade inférieur. L'article premier ne peut donc s'appliquer indistinctement à tous les corps d'infanterie; il ne doit comprendre que les régiments. L'orateur ajoute qu'il est d'accord sur ce point avec la Commission et avec le Gouvernement.

M. le Rapporteur déclare que la Commission consent à la modification proposée.

Le préopinant dit qu'il a, en outre, un vœu à exprimer. Des jurys d'examen ont été établis pour les capitaines qui se destinent, soit à l'intendance militaire, soit aux fonctions de major. L'orateur voudrait que des épreuves fussent également imposées aux lieutenants qu'on présente pour des emplois spéciaux. Il soumet cet aperçu à la sollicitude de M. le Ministre de la guerre.

Un membre fait remarquer qu'il y a des corps qui se réduisent à un seul bataillon.

M. le Rapporteur répond que, dans les bataillons détachés, les emplois spéciaux sont remplis par des lieutenants.

Un membre prie M. le Rapporteur de vouloir bien dire quelle sera la proportion restant à l'ancienneté, après qu'on aura pris par les deux tours ce qui sera nécessaire pour les emplois spéciaux.

M. le Rapporteur dit qu'il ne saurait prévoir l'avenir. Toutefois, il répondra au préopinant que, d'après la loi, la Commission a arrangé les choses de telle façon, que l'avancement sera garanti intact pour les officiers de compagnies, de batteries et d'escadrons; c'est ce qui n'existait pas autrefois : autrefois, l'on pouvait même, dans ce groupe de capitaines, dépasser les proportions des deux tiers à l'ancienneté et du tiers au choix. Au contraire, d'après les propositions de la Commission, cette proportion ne sera jamais dépassée. Quant à l'avenir, cela dépend du nombre des ca-

pitaines qui seront appelés à remplir des fonctions spéciales.

Le préopinant dit que, dans le système de la loi nouvelle, tout est incertain et livré à l'arbitraire. On détruit la loi qui avait garanti à l'ancienneté les deux tiers de l'avancement ; on met au néant les droits de l'ancienneté.

— L'article premier, modifié par la substitution du mot *régiment* au mot *corps*, est mis aux voix et adopté.

Un membre propose d'ajouter au premier paragraphe de l'article, ces mots : « Qui auront au moins sept années de « service actif et quatre années de grade, au moment où « ils seront désignés pour occuper des fonctions spéciales. »

L'auteur de cet amendement fait observer qu'il ne fait que raviver une disposition de la loi de 1818 et de la loi de 1832. Il ne veut pas qu'un lieutenant, ne comptant peut-être que 2 années de service depuis sa sortie de l'École, puisse être pris à la queue de la liste des officiers de son grade, et appelé à des fonctions qui lui conféreraient immédiatement le rang de capitaine. Son intention est de prévenir des abus criants.

Un autre membre répond que l'amendement est inadmissible. La loi de 1818 exigeait effectivement quatre ans de grade, pour qu'un lieutenant pût devenir capitaine ; mais la loi de 1832, par une disposition qu'il est impossible d'abroger, a limité à deux ans la durée du temps à passer dans les grades de sous-lieutenant et de lieutenant. Au surplus, la précaution est tout-à-fait inutile, et par cela même que les sous-lieutenants et lieutenants ne peuvent être promus au grade supérieur sans avoir accompli les deux années fixées par la loi pour chacun de ces grades, il est impossible qu'un officier devienne capitaine sans avoir accompli au moins sept années de service.

— L'amendement est mis aux voix ; il n'est pas adopté.

M. le Président annonce que, conformément au vœu qui en a été exprimé, il va appeler la Chambre à régler son ordre du jour. L'ordre du jour pour demain serait, à midi et

demi, la réunion dans les bureaux pour l'examen de deux projets de loi sur les chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon. La Chambre reprendrait ensuite, en séance publique, la délibération sur le projet de loi actuellement en discussion, et la discussion du projet de loi relatif à l'allocation d'un crédit de 9 millions pour réparations des dommages causés par les inondations.

L'ordre du jour de jeudi serait la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits pour l'Algérie.

Un membre demande à présenter quelques observations au sujet de la réunion dans les bureaux indiquée pour demain. Le moment est venu de reproduire le double vœu qu'il a exprimé lors de la présentation des deux projets de loi de chemins de fer que la Chambre va avoir à examiner dans ses bureaux. Il désire que les Commissions auxquelles sera confié le soin d'examiner ces deux projets de loi, soient nommées par la Chambre en assemblée générale, et qu'avant la nomination des commissaires, il soit donné à la Chambre communication des listes primitives, des listes définitives et des listes actuelles d'actionnaires. Un membre de la Chambre, président et banquier de la Compagnie de Lyon, a déjà déclaré qu'il était prêt à faire cette communication. L'orateur insiste pour qu'elle ait lieu, et il prie M. le Président de vouloir bien mettre aux voix la nomination des commissaires de la Chambre en assemblée générale.

— La proposition de faire nommer les commissaires de la Chambre en assemblée générale est mise aux voix ; elle n'est pas adoptée.

Un membre représente qu'il y a deux projets de loi distincts ; il demande que deux Commissions soient nommées dans les bureaux.

M. le Président répond que puisqu'il y a deux projets de loi, deux Commissions seront nécessairement nommées.

Un membre fait observer qu'il y a de plus à statuer sur la communication des pièces. L'autre jour, on a offert de com-

muniquer la liste des actionnaires actuels ; cela ne suffirait pas : il est, selon lui, indispensable d'avoir la liste des actionnaires primitifs, car ils sont responsables jusqu'à concurrence de moitié de leurs actions, et il importe de savoir comment il se fait que ces grandes spéculations si recherchées dans le principe, soient aujourd'hui désertées.

Un deuxième membre sait qu'une communication de listes a été offerte. Il reconnaît qu'en qualité de Député, celui qui a fait cette offre avait le droit de dire ce qui lui convenait ; mais il ne croit pas que comme administrateur et président d'un conseil de Compagnie, il eût le droit d'engager des intérêts privés. Quant à lui, il n'a aucune raison de penser que le conseil d'administration dont il s'agit, se refusât à une communication qui serait courtoisement demandée par la Chambre ; mais il ne croit pas qu'on puisse, d'autorité, contraindre la Compagnie à fournir des listes qui représentent des intérêts privés.

Un troisième membre répond qu'il n'est jamais entré dans sa pensée de faire directement intervenir la Chambre auprès des Compagnies, et de s'exposer à compromettre ainsi dans un conflit la dignité de l'assemblée. C'est au Gouvernement seul que la Chambre doit s'adresser, et celui-ci doit être en mesure de satisfaire à un vœu légitime de communication. Les registres à souches ont dû être déposés entre ses mains ; il ne pouvait pas renoncer à la responsabilité qui, aux termes de la loi, devait continuer de peser sur plusieurs milliers d'actionnaires. Les listes doivent donc se trouver aux mains de l'Administration, et lorsque les Compagnies viennent demander des subsides, des modifications à leur contrat primitif, on est bien en droit d'exiger des renseignements précis sur la situation des personnes.

L'un des préopinants croit devoir préciser de nouveau les communications qu'il a demandées. Il répète qu'il s'agit à la fois des listes primitives, des listes définitives et des listes actuelles des actionnaires.

M. le Ministre des travaux publics dit :

« Demain, les bureaux procéderont à la nomination des deux Commissions. Ces Commissions jugeront sans doute convenable d'appeler dans leur sein le Ministre des travaux publics. C'est là que le Ministre répondra aux demandes de communication qui pourront lui être faites. Si cependant, dès à présent, la Chambre désire que je lui donne des explications sur les communications que je serai en mesure de faire aux Commissions, je n'hésiterai pas à les lui fournir.

« On demande, en premier lieu, les listes primitives d'actionnaires, et en second les listes actuelles ; j'ai vu dans la loi que le Ministre, entouré d'une Commission, avait dû, avant de trancher une concession de chemins de fer, se faire présenter une liste d'actionnaires ou de souscripteurs statutaires, capables de répondre des cinq dixièmes de l'entreprise. La moralité, la solvabilité de ces souscripteurs statutaires, étaient un des éléments essentiels de la décision que le Ministre des travaux publics avait à prendre. Ces listes ont été fournies ; elles ont été soumises à l'appréciation consultative de la Commission et à l'adoption définitive du Ministre. Elles ont été insérées au *Bulletin des Lois*. La communication de ces listes est tout ce je pourrai offrir à la Commission ; je déclare qu'il n'en existe pas d'autres au Ministère des travaux publics.

« Restent maintenant les listes définitives.

« Sur le vœu exprimé l'autre jour par un orateur, j'ai appelé dans mon cabinet les comités de direction de la Compagnie du chemin de Paris à Lyon et de la Compagnie du chemin de Lyon à Avignon, pour conférer sur cette demande. Ces comités de direction, sans se refuser péremptoirement à la demande, ont fait naturellement leurs réserves. S'il avait été question de déposer dans les bureaux les listes des actionnaires, les comités de direction auraient cru devoir demander à la Chambre de les en dispenser.

« Quant aux communications à faire aux Commissions, elles ont un autre caractère. Il est incontestable que, dès lors que des modifications sont demandées par le Gouvernement aux lois qui régissaient jusqu'à ce jour et qui régissent encore les Compagnies, il sera nécessaire qu'elles don-

nent aux Commissions les explications qui leur seront demandées.

« Ce sera maintenant l'affaire des Commissions de ne pas entrer inutilement dans l'examen des affaires privées, et de se borner à demander ce qui pourra être utile pour juger de la situation actuelle des Compagnies. »

UN MEMBRE sait qu'on a inséré au *Bulletin des Lois* la liste des actionnaires qu'on appelle statutaires : cette liste se compose de 147 noms. L'orateur ne croit pas qu'on ait satisfait ainsi au vœu de la loi, qui était de mettre le Gouvernement en mesure de vérifier s'il se trouvait effectivement en présence d'actionnaires sérieux. Les Compagnies viennent demander des modifications au contrat qui les liait, et l'orateur est disposé à accorder ces modifications, si on lui en démontre la justice ; mais il faut pour cela que les communications soient complètes, et qu'on ne s'en tienne pas à des communications qu'il pourrait qualifier d'évasives. Il y a eu telle affaire de même nature à l'occasion de laquelle on a vu un membre de la Chambre figurer au *Bulletin des Lois* pour 78,000 actions. Evidemment, il n'a pu les garder toutes, et ce n'est pas ainsi que la Chambre a entendu être renseignée sur la statistique véritable des actionnaires.

UN DEUXIÈME MEMBRE est porté à croire que ce qui vient d'être dit est une allusion faite à sa situation personnelle. Ses souvenirs ne lui permettent pas de préciser un chiffre. Il est possible que son nom ait figuré dans une affaire de cette nature pour 78,000 actions. La Chambre doit savoir qu'en matière de chemins de fer, il a eu pour mission de représenter une grande masse d'intérêts, soit en France, soit à l'étranger.

UN TROISIÈME MEMBRE dit qu'après ce qu'on vient d'entendre, il doit être avéré pour tout le monde que les noms inscrits au *Bulletin des Lois* sont les noms des soumissionnaires, et non pas ceux des actionnaires. Or, la Chambre a besoin de savoir à qui seront accordées les concessions, les remises et les modifications qu'on lui demande.

Peut-être serait-elle moins portée à concéder à des banquiers spéculateurs, ce qu'elle accorderait à des actionnaires sérieux. Il importe donc que des communications complètes aient lieu ; et comme, dans l'opinion de l'orateur, la Chambre a le droit de connaître ce qui est communiqué aux Commissions, il demande le dépôt sur le bureau de la Chambre des listes définitives d'actionnaires.

UN QUATRIÈME MEMBRE est convaincu que l'intérêt des Compagnies est de donner les communications les plus étendues ; mais il distinguera ici entre l'intérêt et le droit des actionnaires. Il s'étonne d'entendre parler, non pas de communications officieuses, mais de communications officielles. On prétend que la Chambre a le droit de connaître le nom de tous les intéressés. C'est la première fois que l'orateur entend revendiquer l'application de pareils principes. Ce qui, pour lui, est de principe élémentaire, c'est que les capitaux ne doivent être soumis à aucune recherche, à aucune inquisition. De leur nature, ils sont ombrageux et craintifs. Tel négociant peut avoir pris un grand nombre d'actions, et comme elles sont aujourd'hui frappées de dépréciation, la seule divulgation de ce fait serait une atteinte profonde portée à son crédit. Le crédit public en France est fondé sur le secret ; le grand-livre est fermé à toutes les investigations ; on doit vouloir que le crédit des Compagnies repose sur la même base.

L'UN DES PRÉOPINANTS répond que ce qu'on demande ici n'est, après tout, que l'exécution de la loi. Il a été stipulé par les cahiers de charges que les listes de souscription seraient mises sous les yeux du Gouvernement. Aujourd'hui que des modifications sont demandées au contrat primitif, de quel droit prétendrait-on se soustraire à l'obligation de communications sincères et complètes ? L'orateur sait qu'on s'efforce d'accréditer certaines théories en vertu desquelles certains spéculateurs seraient admis à venir débattre leurs intérêts au sein des Chambres, et à y cumuler le rôle de juge et de partie. Ce n'était pas ainsi que la question était comprise par un homme éminent que la Chambre a eu tout récemment le malheur de perdre, et qui déclarait que, dans toutes

les questions qui le touchaient, il croyait devoir s'abstenir. L'orateur voudrait que la même déclaration fût faite par ceux dont les intérêts personnels sont engagés dans la question.

Le membre précédemment entendu fait observer que, depuis quelque temps, on a pris la triste habitude d'injurier les administrateurs des chemins de fer. Il a entendu avec indifférence tout ce qui a été dit à ce sujet, parce qu'il avait l'intime conviction qu'il remplissait des fonctions utiles, et qu'il était dans son droit comme citoyen et comme Député. On prétend qu'on ne peut pas être à la fois juge et partie. Cette règle, qui convient à une cour de justice, n'a pas été faite pour une Chambre de représentants. La thèse contraire est l'une des conditions essentielles du gouvernement représentatif : tous les intérêts doivent être représentés au sein de la Chambre élective. Le manufacturier y parle et y vote sur les intérêts de sa manufacture ; le propriétaire de forges y exerce le même droit : tous traitent les questions qu'ils connaissent le mieux ; la Chambre fait justice des exagérations, et décide en parfaite connaissance de cause. Vouloir établir d'autres conditions, ce serait supprimer la moitié du Parlement.

Dans la question dont il s'agit ici, on oublie que la société anonyme n'est point une association de personnes, mais bien une association de capitaux. La Chambre ne doit connaître que la quotité des capitaux émis. Exiger la divulgation des noms, ce serait violer tous les principes.

Le préopinant croit avoir droit à cette justice, qu'il n'a proféré d'injure contre qui que ce soit. Personnellement, il professe une grande estime pour les hommes qui font faire des progrès à l'industrie, mais il ne saurait admettre les théories qu'on a cherché à établir. Au surplus, il s'applaudit d'avoir provoqué ce débat, car le pays saura comment on fait ses affaires.

Un autre membre déclare qu'il ne blâme pas ceux dont le patriotisme consiste à se vouer à la direction de grandes entreprises; mais ce qu'il ne comprend pas, c'est que ce patriotisme cherche l'ombre et croie avoir besoin de se ca-

cher. Qu'on ne vienne pas accuser l'opposition d'être hostile à l'industrie. Elle aussi elle veut fonder l'industrie, mais l'industrie honnête, et ce n'est pas celle qui se cache. L'orateur insiste pour qu'on dépose sur le bureau de la Chambre les listes primitives, définitives et actuelles des actionnaires.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour. —

— La Chambre, consultée par M. le Président, décide qu'elle passe à l'ordre du jour sur la demande de communications.

Un membre demande la parole, relativement à la fixation de l'ordre du jour pour jeudi. Il fait observer que le rapport sur l'Algérie n'a été distribué qu'hier, et, selon lui, ce n'est pas trop de quatre ou cinq jours pour étudier toutes les questions qui s'y rattachent. Il demande que la discussion de ce projet soit renvoyée à lundi. D'ici là, la Chambre aura été saisie du rapport sur les camps agricoles, et on ne peut nier l'étroite connexité qui existe entre ces deux projets.

M. le Président représente qu'il ne resterait alors à mettre actuellement à l'ordre du jour que la discussion de la proposition sur le sel, et il doit, à ce sujet, interpeller M. le Ministre des finances.

M. le Ministre des finances a la parole; il dit:

« Je prie la Chambre de vouloir bien fixer la discussion de la proposition sur le sel, après la discussion du projet de loi sur l'Algérie. Lorsque la proposition est arrivée à discussion, j'ai demandé à la Chambre un délai de la même nature, et la Chambre a bien voulu me l'accorder. Depuis la discussion de la loi sur la réforme postale, j'ai été souffrant pendant plusieurs jours, et hors d'état de m'occuper de la question. Il me serait impossible de la traiter devant la Chambre demain ou après-demain.

« La Chambre a probablement son ordre du jour garni jusqu'à jeudi. Elle pourrait indiquer pour vendredi une

séance de pétitions, en avoir deux dans la même semaine, et n'en avoir pas dans la semaine qui suivra. »

Plusieurs membres combattent successivement la demande d'ajournement de la discussion du projet de loi relatif à l'impôt du sel.

— Après quelques observations échangées à ce sujet, la Chambre, consultée par M. le Président, décide que la discussion du projet de loi sur l'Algérie est renvoyée à lundi, et que la proposition sur le sel viendra après la délibération sur ce projet de loi.

Un membre demande la parole sur l'ordre du jour. Il annonce que son intention est d'interpeller le Gouvernement sur les affaires de Portugal; il désire savoir si M. le Ministre des affaires étrangères est disposé à répondre, et il demande que la séance du vendredi soit assignée pour ces interpellations.

M. le Ministre des affaires étrangères déclare que dans l'état actuel de la question, et dans l'intérêt de la politique du pays, il croit devoir se refuser formellement, quant à présent, aux interpellations.

Le préopinant sait qu'il ne peut contraindre M. le Ministre à répondre; mais comme il serait possible que d'ici à vendredi un changement fût survenu dans la résolution de M. le Ministre, par des motifs tirés des évènements mêmes, qui sont d'une immense gravité, il croit devoir persister à demander à la Chambre l'indication d'un jour pour les interpellations.

Un autre membre s'étonne que M. le Ministre des affaires étrangères se refuse à l'indication d'un jour, avant même de savoir comment la question sera posée.

La question de savoir si la Chambre autorise les interpellations est mise aux voix.

— L'autorisation n'est pas accordée.

— La séance est levée.

Signé F. DELESSERT, *Président ;*

DE BUSSIÈRES, OGER, SAGLIO, LANJUINAIS,
Secrétaires.

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé : DENIS-LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Mercredi 2 Juin 1847.

— Le procès-verbal de la séance du 1er juin est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Le Sel, Impôt, — Réduction , — Régie, ou la Question du sel sous toutes ses faces;* offert par l'auteur, M. *I.-J. Jullien.*

— La Chambre en ordonne le dépôt en sa bibliothèque.

MM. TESNIÈRES et RESSIGEAC demandent et obtiennent des congés.

Quatre rapports sont successivement présentés :

Le premier, sur le projet de loi *relatif à un crédit de 225,297 fr. 98 c. sur l'exercice 1847, pour travaux au Palais-de-Justice de Rouen, et à l'annulation d'une somme de 154,901 fr. 98 c. sur l'exercice 1846, pour les mêmes travaux;*

Le second, fait au nom de la Commission du budget, sur le projet de loi *tendant à élever de 210 à 275 millions de francs la somme des bons royaux en circulation;*

Le troisième, sur le projet de loi *portant demande d'un crédit de 3 millions pour les camps agricoles de l'Algérie.*

Le dernier rapport concerne le projet de loi *relatif à la prorogation des lois des 28 janvier et 24 février 1847, sur les céréales.*

— La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces différents rapports.

(Voir les annexes imprimées n°s 203, 204, 205 et 206.)

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'avant d'ouvrir la délibération sur l'art. 2, il doit donner connaissance à la Chambre d'un amendement ainsi conçu, qui devrait être ajouté à l'article 1er, sur l'ensemble duquel la Chambre a voté hier :

« Dans les régiments d'infanterie et de cavalerie, et dans les armes de l'artillerie et du génie, le nombre des capitaines promus au choix ne pourra toutefois excéder les deux cinquièmes de la totalité des capitaines. »

M. LE RAPPORTEUR demande que la Chambre délibère d'abord sur les autres articles du projet de loi, afin que la discussion du paragraphe additionnel se fasse en plus parfaite connaissance de cause.

C'est un ensemble de dispositions qui seront coordonnées entre elles; la Commission croit avoir donné, par les articles 2 et 3, des garanties telles, qu'il est bon que la Chambre les examine, afin de pouvoir juger convenablement de la nécessité ou de l'utilité de la disposition additionnelle proposée. Cette discussion serait réservée.

UN MEMBRE pense, au contraire, que la discussion préalable de l'amendement rendra plus facile la discussion de l'art. 3 et des autres articles.

L'Auteur de l'amendement partage cet avis. Il se rendra toutefois à la volonté de la Chambre.

Un membre fait observer que si l'amendement a l'importance qu'on lui attribue, il conviendrait de le renvoyer à la Commission, qui n'en a pas eu connaissance vingt-quatre heures à l'avance, aux termes du Règlement.

M. le Rapporteur déclare que la Commission demande que ce renvoi lui soit fait.

M. le Président annonce que ce renvoi étant de droit, la suite de la délibération est renvoyée aux membres de la Commission, pour en faire connaître leur opinion, soit dans la séance de ce jour, soit dans la séance de demain. En attendant, la Chambre passe à la discussion du projet de loi *portant demande d'un crédit de 9 millions de francs pour réparation de dommages causés par les inondations.*

Un membre déclare qu'il ne s'oppose point à l'adoption du projet de loi. Il se joint au vœu émis par la Commission, pour qu'il soit établi un système défensif sur les rives de la Loire. La navigation et les propriétés riveraines sont à la fois menacées par les inondations. Les ingénieurs sont d'avis qu'il faut créer un système de préservation complet. Il n'y a aucun motif de différer ce travail; mais la loi que la Chambre va discuter s'occupe surtout de la réparation des désastres causés par la dernière inondation. L'orateur rend hommage, comme l'a fait la Commission, à l'empressement avec lequel le Gouvernement est venu au secours des contrées qui avaient été ravagées. Mais il croit nécessaire d'appeler l'attention du Gouvernement et de la Chambre sur l'état auquel ont été réduites les populations de cette vallée. Au mois d'octobre dernier, le Gouvernement avait promis de faire pour elles ce qui avait été fait en 1840 pour celles de la vallée du Rhône, à laquelle on a accordé des secours qui se sont élevés à la huitième partie des pertes supportées par des personnes que l'on regardait comme devant être secourues. Le Rhône a supporté une perte de 80 millions, dont 40 millions de pertes secourables, et il a obtenu un secours de 5 millions.

La Loire a supporté une perte de 40 millions, dont 16

millions de pertes secourables, et le Gouvernement a demandé un crédit d'un million pour secours ; c'est la moitié de la part qui a été faite au Rhône, car il ne faut pas tenir compte, comme secours, des 500,000 fr. alloués pour création d'ateliers de charité, ni les sommes données par la charité publique et locale, qui n'ont jamais entendu donner au lieu et place de l'Etat, mais indépendamment de ce que l'Etat ferait.

L'orateur insiste avec d'autant plus de force sur les observations et sur la réserve qu'il fait de poursuivre par toutes voies légales l'accomplissement des promesses du Gouvernement, que les pertes ont été estimées avec une sévérité vraiment rigoureuse par les agents de l'Administration.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE a la parole, et dit :

« Messieurs, immédiatement après les sinistres occasionnés par les débordements de la Loire, une ordonnance royale mit un crédit de un million à la disposition du Ministère de l'agriculture et du commerce, pour venir au secours de ceux qui en avaient été victimes. Des souscriptions furent ouvertes dans tous les départements, avec une spontanéité qui fait le plus grand honneur à notre pays : une Commission composée des hommes les plus honorables fut instituée, et toutes les souscriptions y furent centralisées et réparties entre tous les départements victimes des inondations.

« Le Gouvernement a réservé le fonds de un million pour venir égaliser ensuite, et dans la mesure des pertes éprouvées par chacun des départements, la portion qui devait être attribuée à chacun d'eux.

« Lorsque ce travail se faisait, les Députés qui appartenaient à ces départements, les préfets, réclamaient des secours plus considérables que ceux qui leur étaient attribués. Cependant on ne demandait, et le préopinant désirait surtout, que les départements inondés récemment fussent traités aussi bien que l'avaient été les départements du Rhône en 1840.

« Cette observation était juste, et le Gouvernement ré-

pondit qu'il la prenait en grande considération, et qu'il ne dépendrait pas de lui que le secours fût élevé également à la somme de 25 ou 26 pour 100, que les départements du Rhône avaient reçue en 1840.

« Maintenant, le préopinant fait observer que les secours accordés sont cependant inférieurs à ceux qu'on a distribués en 1840. A cet égard, pour appuyer son assertion, il fait ce calcul que je ne puis pas admettre : A combien se sont élevées les pertes réduites, les pertes secourables en 1840 ? Elles ont été réduites à 38 ou 39 millions. On a distribué alors 10 millions, c'est-à-dire à peu près 25 pour 100. En 1846, les pertes secourables ont été réduites, après un travail très-consciencieux, à 12 millions. On a, sur les 12 millions, accordé 3,500,000 fr., dans lesquels ne se trouvent pas comprises les souscriptions qui ont eu lieu dans les localités, théâtre des inondations.

« Mais pour arriver au chiffre de 26 pour 100, il est cependant juste, indépendamment du million voté par les Chambres, d'y comprendre également les 500,000 fr. ouverts au Ministre de l'intérieur pour organiser des ateliers de charité.

« Ces ateliers de charité, ouverts dans les départements inondés, y ont répandu le travail ; c'était à coup sûr un des moyens les plus efficaces auxquels on pût recourir. Il profitait à toutes les classes, et il faut bien qu'on tienne compte de ce crédit tout spécial affecté aux seuls départements qui ont souffert des inondations.

« Il résulte donc qu'au lieu d'avoir, comme en 1840, un secours de 25 pour 100, il s'élève à 28 ou 29 pour 100, nonobstant les souscriptions volontaires qui ont eu lieu dans chaque département inondé, et dont ils ont profité seuls, suivant les dons et les intentions des souscripteurs.

« Le Gouvernement, aidé par une Commission composée des hommes les plus honorables, a réparti les fonds de secours avec la plus scrupuleuse exactitude.

« Il aurait désiré pouvoir faire davantage ; mais il y a aussi d'autres nécessités, d'autres besoins à satisfaire. Lorsqu'on veut comparer 1840 à l'année dernière, nous ne trouvons pas d'analogie. Alors la situation financière était satis-

faisante, et cependant les secours donnés en 1846 n'ont pas été inférieurs.

« Ces renseignements prouveront qu'il serait impossible de venir demander aux Chambres un nouveau crédit. Je le regrette, mais tout le monde appréciera les considérations qui imposent des limites à notre bonne volonté. »

Un membre déclare qu'il ne peut admettre cette prétention de l'Administration, de faire compter comme secours donnés par l'État, le produit des souscriptions générales et locales; avec cette manière de procéder, on tarirait les sources de la charité privée. Car on veut bien donner à ceux qui souffrent, mais non pas à l'État, comme cela aurait lieu si les souscriptions devaient être comptées à sa décharge.

Un deuxième membre appuie cette opinion, et demande que la proportion qui a été suivie pour la vallée du Rhône, soit suivie dans cette circonstance.

Un troisième membre présente des considérations générales sur les travaux qui sont destinés à préserver la vallée de la Loire des inondations, et sur les améliorations qu'il s'agit d'y apporter. Selon lui, deux conditions sont nécessaires pour que les travaux soient efficaces : 1° Il faut d'abord un personnel complet affecté spécialement à ce service; 2° un système général de défense coordonné dans toutes ses parties. Il cite, en exemple, le changement qui s'est opéré sur les bords du Rhin, depuis que les Gouvernements français et badois ont fait et conduit leurs travaux de concert, au lieu de se borner, comme ils le faisaient auparavant, à rejeter le fleuve d'une rive à l'autre. La somme de 200,000 fr. lui paraît seulement insuffisante, et il n'hésiterait pas à y ajouter les 100,000 fr. retranchés par la Commission sur le pont de Moulins.

Quant aux crédits demandés pour la réparation des derniers désastres, il n'est pas possible de les refuser, et en particulier ceux qui sont réclamés pour l'exhaussement des levées.

Un quatrième membre demande quelle suite a été donnée à une pétition de certains riverains de la Loire, qui de-

mandaient qu'on fît cesser l'obstacle que les travaux du chemin de fer de Bordeaux apportaient à l'écoulement des eaux de la Loire, et qui avait été renvoyée à la Commission chargée du projet de loi.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI répond que le Gouvernement a déjà fait droit aux réclamations des pétitionnaires. Le débouché de la Loire, en cet endroit, a été reconnu insuffisant ; une décision a été prise, et des travaux ont été ordonnés.

— La Chambre, consultée par M. le Président, décide qu'elle passera à la discussion des articles.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS déclare qu'il donne son adhésion aux amendements de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 1er, ainsi conçu :

« Un crédit de 7,400,000 fr. est affecté à la réparation des dommages causés aux digues et levées, ainsi qu'aux voies navigables comprises dans le bassin de la Loire, par la crue et le débordement des eaux.

« Toutefois, les subventions pour les travaux relatifs aux digues et levées qui n'appartiennent pas à l'Etat, ne pourront excéder les deux tiers de la dépense. »

UN MEMBRE présente un amendement tendant à réduire de 1,800,000 fr. le crédit alloué par cet article premier. Ces 1,800,000 fr. sont la somme demandée pour établir une banquette qui porte la hauteur des levées de la Loire, en aval de Briare, à 50 centimètres au-dessus de la crue de 1840. Quant aux autres dépenses stipulées au projet de loi, l'orateur ne voit aucune raison de les refuser. Le travail destiné à préserver les contrées riveraines de la Loire des inondations de cette rivière et des affluents supérieurs, est une des choses les plus difficiles que l'administration des ponts-et-chaussées puisse avoir à exécuter; il y a lieu de s'étonner qu'on en ait saisi une Commission de crédits supplémentaires, qui, d'ordinaire, est plutôt chargée d'examiner les questions du point de vue financier. Cela s'est fait par l'enchaînement d'une série d'incidents qui n'a pas

permis à la Chambre de mesurer toute la gravité de la demande qui lui était adressée. Un tel travail devrait être soumis à l'examen d'une Commission nommée par une loi spéciale. Dans l'état où se présente la demande, elle n'est accompagnée d'aucun renseignement, d'aucun détail, d'aucun document. Il n'y a personne qui puisse dire à la Chambre, d'une manière exacte et avec assurance, à quelle hauteur il convient de porter ces levées. M. le Rapporteur n'en sait pas plus là-dessus que le Gouvernement.

Ce travail bouleversera le régime du bassin de la Loire dans la totalité de sa longueur. Dans l'état actuel, ainsi que cela résulte d'un travail fait par l'orateur, le dommage par kilomètre, et dans le cas d'une inondation comme la dernière, est, dans le département de la Loire, de 48,000 fr.; dans les départements de Saône-et-Loire et de l'Allier, de 23,000 fr.; dans les départements de la Nièvre et du Cher, où les digues commencent à être continues, de 35,000 fr.; dans le Loiret, où elles le sont effectivement, de 51,000 fr., et dans les deux départements de Maine-et-Loire et de l'Indre-et-Loire, de 30,000 et de 18,000 fr.; là il n'y a plus les mêmes travaux de défense.

Si le projet du Gouvernement recevait son exécution, les eaux, étant emprisonnées dans les cours supérieurs du fleuve, se déverseraient en totalité sur les départements inférieurs, et ceux d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire, qui sont le plus ménagés, seraient tout-à-fait ravagés.

Il y aurait donc une grande imprudence à procéder de la sorte. L'orateur ne demande pas d'ailleurs que la Chambre tranche la question. Il lui suffit qu'elle soit ajournée jusqu'au moment où le Gouvernement aura fait exécuter une étude complète du cours de la Loire, au point de vue de la défense de ses rives.

L'orateur s'applique ensuite à démontrer que les renseignements les plus nécessaires manquent, de l'aveu même de l'Administration. Il cite divers extraits de rapports dressés par des ingénieurs, et de procès-verbaux des séances du conseil général des ponts-et-chaussées, tendant à établir que les données fondamentales n'ont pas été réunies, et que les ingénieurs qui ont étudié séparément les diverses parties du fleuve, sont en contradiction les uns avec les autres, notam-

ment sur la suffisance ou l'insuffisance des débouchés des ponts. Il rappelle que la loi de 1841 exige qu'aucun travail d'utilité publique ne soit entrepris qu'après étude et enquête. Or, ici aucune de ces formalités n'a été observée. On allègue qu'un travail de cette nature a été fait sur le Rhône à la suite de la dernière inondation, et qu'il a produit d'heureux résultats; mais, selon l'orateur, il n'y a aucune analogie entre ces deux fleuves ; les pentes, la direction des affluents, la rapidité des courants, la configuration des sols, tout est différent.

On voudrait lui faire redouter la responsabilité des malheurs qu'amènerait une nouvelle inondation, contre laquelle cette précaution n'aurait pas été prise. L'orateur répondra qu'il faut aussi redouter la responsabilité des désastres que peut produire un travail mal conçu, et qui ira précisément contre le but qu'on prétend atteindre.

M. le Commissaire du Roi s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Je tiens d'abord à établir comment la question a été introduite dans la Chambre.

« Lorsque le Gouvernement a présenté le projet de loi sur lequel la Chambre délibère en ce moment, il venait demander le complément d'un crédit dont la première partie avait été comprise dans le projet de loi des crédits supplémentaires. Dans le sein de la Commission, les travaux dont la Chambre discute en ce moment l'utilité avaient été l'objet d'une longue délibération ; il était donc naturel de demander que l'examen du complément du crédit fût renvoyé à la Commission qui avait discuté et accordé la première allocation qui avait été réclamée de la Chambre..

« Le Gouvernement a, en outre, présenté avec la loi un exposé des motifs aussi détaillé que possible ; la Commission, de son côté, a fait un rapport qui se distingue autant par la science que par la clarté et l'étendue des développements. Vous avez donc tous les éléments nécessaires pour délibérer utilement et en pleine connaissance de cause.

« Que voulons-nous faire ? Nous voulons faire ce que les enseignements de l'expérience nous indiquent.

« Lorsqu'une inondation se manifeste dans une vallée, que font les populations intelligentes et qui comprennent l'étendue du danger ?

« Elles se réunissent, elles se groupent, elles se pressent sur le sommet des digues pour y ajouter un bourrelet qui puisse arrêter l'effort des eaux.

« Eh bien ! ce qu'on fait à la hâte, d'une manière souvent incomplète, dans des circonstances difficiles, nous demandons à le faire sans précipitation, dans des circonstances tranquilles, pour préserver l'avenir ; nous demandons à faire, dans la vallée de la Loire, ce que nous avons fait utilement dans la vallée du Rhône. Nous avons fait, entre Arles et la mer, des bourrelets pour maintenir les eaux, et ces bourrelets, peu élevés, ont préservé, en 1846, de vastes plaines. Les eaux du Rhône, en 1846, se sont élevées précisément jusqu'à l'ancien niveau des levées, et, sans les bourrelets que nous avons exécutés, les ravages de 1840 se seraient renouvelés en 1846.

« Le préopinant sait parfaitement bien que, lorsqu'on est dans le système d'un endiguement général, quand on enferme les eaux entre des digues parallèles, si ces digues sont surmontées, elles sont détruites : il est donc nécessaire de chercher à les élever à la hauteur des plus grandes crues.

« Le même membre a emprunté aux délibérations du conseil général des ponts-et-chaussées, un passage où l'on dit qu'il n'y a ni sondes, ni projets, ni profils ; mais ce passage ne s'applique pas le moins du monde au bourrelet dont le Conseil, au contraire, a demandé à l'unanimité l'exécution immédiate. Les études nouvelles qui sont demandées n'ont trait qu'aux travaux à faire pour régulariser le cours de la Loire, pour agrandir, s'il y a lieu, le débouché des ponts, etc.

« On a dit encore : Mais vous ne savez pas de quelle hauteur sera ce bourrelet. Si l'on veut calculer les plus grandes hauteurs des crues de la Loire suivant l'étendue de sa section, vous arriverez, dans des cas donnés, à 10, 12 et peut-être 14 mètres ; c'est une erreur. Si le préopinant suppose que, lorsque la section se rétrécit et que l'eau s'élève, la vitesse ne s'accroît pas, il a parfaitement raison ; mais à mesure qu'une lame d'eau vient se superposer aux lames in-

férieures, la vitesse s'accroît, et le débit de la rivière s'accroît en même temps dans une proportion considérable.

« Ainsi, la hauteur de l'exhaussement à donner aux levées sera beaucoup moins considérable que ne le suppose le préopinant. Nulle part la Loire n'a moins de 300 mètres de largeur. Si les eaux, dans ce cas, ont 6 mètres de hauteur, on obtient une section de 1,800 mètres ; avec 1 mètre seulement d'augmentation de vitesse, le débit s'augmentera de 1,800 mètres par seconde, c'est-à-dire de plus du cinquième du volume total des crues.

« Il ne faut donc pas s'effrayer, et l'on peut être sûr que nous n'aurons pas à élever le bourrelet à la hauteur qu'on signale.

« On a dit encore que nous n'avions pas fait d'enquête.

« Mais la plus grande, la plus solennelle de toutes les enquêtes, n'est-ce pas l'inondation dont nous avons été malheureusement les témoins? C'est l'inondation qui nous a démontré que, si nous ne relevions pas les digues, elles seraient submergées : *digues surmontées, digues coupées ;* c'est un proverbe. Nous devons donc faire tous nos efforts pour que les digues ne soient pas surmontées.

« La Chambre, sans doute, ne voudra pas, pour ne pas dépenser 1,800,000 fr., s'exposer à voir se renouveler les ravages dont nous avons été témoins.

« Si nous étions dans un autre système que celui où nous sommes placés, si nous étions à l'origine des travaux de la Loire, je concevrais qu'on vînt discuter cette question; mais il y a deux siècles que la Loire est emprisonnée entre des digues : derrière ces digues, à l'abri de ces digues, des populations nombreuses se sont agglomérées ; elles y ont établi leurs habitations, leurs cultures; leur vie, leur fortune tiennent à la conservation de ce rempart. Ce que nous avons à faire, c'est d'accepter le système qui existe, et de le perfectionner ; et c'est pour le perfectionner que nous vous demandons la permission d'élever les digues de manière quelles ne puissent être surmontées aux prochaines inondations.

« Je crois que nous resterons dans une limite de dépenses peu éloignée du crédit que nous demandons. Les

bourrelets que nous avons exécutés sur les bords du Rhône nous ont coûté moyennement moins de 5 francs le mètre courant.

« Et d'ailleurs, nous n'aurons pas sans doute à relever les digues sur toute leur longueur ; il y a des parties qui ont peut-être une hauteur suffisante ; ou qui sont moins exposées : nous irons au plus urgent et au plus nécessaire.

« J'espère que la Chambre ne voudra pas refuser au Gouvernement une somme qui doit paraître faible, si on la compare aux immenses malheurs qu'elle est destinée à prévenir. »

UN MEMBRE désirerait que le Gouvernement donnât quelques explications destinées à calmer les inquiétudes que cette partie du projet a fait naître chez les habitants des contrées riveraines de la basse Loire. On veut élever les digues sur une partie seulement du cours de la rivière ; en supposant que ce travail eût l'efficacité qu'on en attend, il ne ferait que déplacer l'inondation. Le lit de la rivière étant diminué, les eaux, étant contenues dans toutes les parties supérieures, arriveraient en totalité, et en un très-court espace de temps, sur les contrées inférieures qui ne sont point défendues. Si le Gouvernement avait accompagné sa demande de plans et d'études, il n'y aurait sans doute pas lieu de lui adresser cette question ; et l'orateur admettra, si l'on veut, qu'en raison de la précipitation avec laquelle il a fallu agir, on n'ait pas pu préparer les renseignements : mais il n'en est que plus nécessaire de rassurer les populations alarmées. Il voudrait donc savoir si le Gouvernement entend que, dans la suite, les travaux de défense soient étendus aux rives du cours inférieur, et s'il sera élevé dans cette partie des travaux combinés avec les travaux de la partie supérieure. Si la réponse du Gouvernement ne lui donnait pas pleine satisfaction, il se verrait forcé d'appuyer l'amendement qui tend à retrancher cette partie du crédit.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI déclare qu'on s'occupe en ce moment d'arrêter le programme des études à faire pour perfectionner le régime de la Loire. Le cours tout entier de

la Loire sera compris dans ce programme. Lorsque le projet sera terminé, il sera communiqué à la Chambre.

Le préopinant insiste, et fait observer qu'il y a des localités où les travaux de défense présenteront de grandes difficultés. A Nantes même, l'île de Trentemont est dans une situation telle, qu'il y a lieu de croire que si les bourrelets qu'on veut élever avaient existé, elle aurait été entièrement submergée. L'orateur espère que les mesures de défense concerneront les localités urbaines comme les campagnes.

M. le Commissaire du Roi répond que telle est bien l'intention de l'Administration; elle fera étudier un travail d'ensemble et complet; il ajoute que, pour la localité dont il s'agit ici, la difficulté se complique de l'action des marées.

M. le Rapporteur résume la discussion; il s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Je viens expliquer à la Chambre dans quelle situation d'esprit s'est trouvée la Commission, et comment elle a fait pour consentir à l'allocation proposée d'une somme de 1,800,000 fr. pour la construction de banquettes ou bourrelets sur le bord des levées de la Loire.

« La Commission, *à priori*, et dès que la dépense s'est présentée, a considéré que c'était en effet une dépense de travaux nouveaux, et par conséquent une dépense en dehors de celles qui constituaient le véritable caractère du projet de loi, qui a pour but la réparation proprement dite des dommages, et elle a voulu alors savoir du Gouvernement, d'abord si la dépense était urgente, ensuite si la dépense n'engageait pas l'avenir d'une manière compromettante, et si, par un crédit de 1,800,000 fr., on n'arrivait pas à un commencement d'exécution qui forcerait à des dépenses beaucoup plus considérables ultérieurement.

« Eh bien ! en ce qui concerne l'urgence, la Commission a été obligée de reconnaître qu'elle existait.

« Quand on considère les faits généraux de la dernière inondation de la Loire, quand on rapproche de ces faits

là les circonstances qui ont signalé les inondations précédentes, et elles sont nombreuses; quand on voit que la dernière inondation de la Loire ne coûte pas moins de 45 millions au pays; quand on voit que d'autres inondations ont coûté tout aussi cher; quand on pense qu'il y a actuellement sur les bords de la Loire 200 millions peut-être de récoltes qui sont exposées, car il y a eu des crues considérables au mois de juin qui ont enlevé toutes les récoltes de la vallée de la Loire, et notamment celles du val d'Orléans, on ne peut pas s'empêcher de reconnaître que tout ce qui pourrait éloigner, tout ce qui pourrait prévenir ce danger-là, constitue une dépense urgente.

« Il est malheureusement vrai que les grands débordements se succèdent à des intervalles très-rapprochés. Il y a eu sur la Loire des inondations désastreuses en 1709, 1710 et 1711; il y en a eu en 1789 et 1790 : sur le Rhône, vous avez eu à pourvoir aux conséquences de trois inondations successives en 1840, 1841 et 1842, et il est revenu, en 1843, une nouvelle crue qui a eu presque la même amplitude que les précédentes.

« Voilà le fait devant lequel s'est trouvée la Commission; et, vis-à-vis de ce fait, le Gouvernement disait : « Avec « un simple bourrelet, nous garantirons la vallée du pre- « mier danger, nous parerons au premier événement. »

« Eh bien! ce premier événement, Messieurs, compromet 200 millions de récoltes dans la vallée de la Loire, il menace des villes entières, des populations nombreuses. En présence de cette situation, de cette affirmation, nous avons admis l'urgence.

« Restait à nous rassurer aussi sur la question de dépense, et ici je dirai que la proposition, dans les limites où elle est faite, peut paraître parfaitement suffisante pour le but qu'on se propose d'atteindre, c'est-à-dire que si, pour les banquettes ou bourrelets, dans la dimension où on veut les faire et dans la situation où on les place, on doit dépasser le crédit de 1,800,000 fr., ce ne sera que de très-peu de chose, et la Chambre le comprendra tout de suite.

« L'un des préopinants proposait de relever toutes les levées de la Loire, non pas par des banquettes ou bourrelets, mais sur toute la largeur; de rétablir les routes sur tous les

qu'il n'y ait des richesses immenses qui n'existent que grâce à la protection des digues actuelles. C'est la situation que le temps a faite. On ne peut pas faire non plus que, quand les digues sont submergées, les dangers, les ravages ne deviennent bien plus grands que si l'inondation n'avait pas été gênée dans son cours naturel. Qu'ont fait jusqu'ici les habitants de la Loire pour éviter ces dangers? Ils ont relevé constamment les digues toutes les fois que l'amplitude croissante des inondations les y a forcés, afin que ces digues fussent toujours insubmersibles. C'est le même parti que le Gouvernement vous propose de prendre; seulement, au lieu de relever les digues dans toute leur largeur, le Gouvernement vous propose seulement d'élever du côté du fleuve un bourrelet qui aura le même résultat.

« Maintenant, dit-on, il n'y a pas de projet pour cette dépense. En vérité, c'est se montrer trop sévère que de demander un projet pour de pareils travaux. Que s'agit-il de faire en effet? un bourrelet qui sera tantôt un peu plus haut, tantôt un peu plus bas, dont il faudra changer la forme quand il pourra gêner la circulation sur les routes. C'est là une de ces évaluations qui peut être faite très-facilement sans difficulté, et qui ne peut évidemment pas donner lieu à des mécomptes considérables.

« J'ajouterai, en ce qui concerne les inquiétudes qu'on avait pour la partie inférieure du fleuve, qu'on ne se rend pas bien compte de la marche des inondations dans la Loire. Les inondations les plus redoutables sont ordinairement celles de la partie supérieure de la Loire, mais alors elles ne sont bien redoutables que jusqu'à Tours; au-dessous de Tours, l'inondation devient bien moins considérable, parce qu'elle trouve, à partir de là, des dégorgements dans l'Indre, dans la Vienne, dans la Marne, et enfin dans les affluents inférieurs, qui ont eux-mêmes une très-grande largeur. Si, au contraire, les affluents inférieurs donnent, le débordement dans la partie inférieure du fleuve n'est pas aggravé par une crue de la partie supérieure.

« C'est précisément ce qui est arrivé dans un grand nombre de cas. Les inondations ont affecté ainsi différentes parties de la Loire, tantôt le haut, tantôt le milieu, tantôt

le bas ; cela dépend des affluents qui donnent. Et quand les affluents supérieurs donnent, tout est compromis depuis Roanne jusqu'à Tours ; mais rarement les grands dangers se propagent au-dessous de cette ville.

« C'est donc pour parer aux dangers que court toute cette riche partie de la vallée, qu'il y a lieu de faire les bourrelets proposés par le Gouvernement, et qu'il a raison de proposer à titre d'urgence, parce que, encore un coup, en vous pressant, ces 1,800,000 fr. là peuvent vous éviter des pertes de plusieurs millions.

« J'ajoute un mot sur les études.

« On a confondu, dans le rapport, deux choses. Le conseil général des ponts-et-chaussées a demandé, je crois, à l'unanimité, le bourrelet ; il a demandé à l'unanimité aussi des études dont il se réserve l'examen. Ainsi les études sont une chose tout-à-fait indépendante du bourrelet. Quand le conseil a dit qu'il n'y avait pas d'études, il n'a pas dit qu'il fallait faire des études pour décider la question des bourrelets, dont il a admis le principe *à priori*, et sans exiger pour cela des études spéciales.

« Maintenant, j'espère que ces études nous conduiront à des résultats ; que les avertissements que vient de recevoir de nouveau le pays, après les avertissements de 1840 et de 1841 sur le Rhône, auront toute leur conséquence et leur portée. J'adjure, en mon nom personnel, car je ne parle plus ici comme Rapporteur, j'adjure le Gouvernement de presser ces études, et surtout de les diriger de façon à aller saisir le mal à son origine. C'est sur les montagnes, c'est sur les points où tombent les eaux qui causent ces grandes inondations, qu'il faut étudier les causes de ces grands désastres ; je crois que des centaines de mille francs dépensés dans la montagne, dépensés prudemment, sagement, avec la sagacité qu'on a mise en 1711 à la construction du barrage de Pinay, épargneront beaucoup de millions dans la plaine. »

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT insiste pour son adoption. Selon lui, les ingénieurs, dans leur travail primitif, avaient voulu que l'exhaussement eût toute la largeur des digues ; un simple bourrelet qu'on lui substitue sera complétement

insuffisant. En résumé, les éléments manquent, soit pour évaluer la dépense de ce travail provisoire, soit pour déterminer les travaux d'ensemble qu'il conviendra d'exécuter.

L'orateur invoque de nouveau les contradictions que révèlent les discussions du conseil général des ponts-et-chaussées. Rien n'est moins établi que l'efficacité des travaux projetés ; il invite la Chambre à ne pas s'associer à l'imprudence de cette détermination.

Un membre donne quelques explications sur les avis qu'il a émis à l'égard de cette question, en sa qualité d'inspecteur général des ponts-et-chaussées. Il a toujours approuvé l'exécution de la banquette ou bourrelet dont il est ici question. Seulement il en estimait la dépense à 4,500,000 fr. Il regarde aussi comme une chose nécessaire dans l'intérêt des contrées situées sur le cours inférieur de la Loire, d'augmenter les débouchés des ponts d'Amboise, de Blois et de Beaugency. Il présente ensuite quelques considérations sur les inondations qui, selon lui, se produisent d'une manière très-irrégulière. Le travail projeté ne sera sans doute pas suffisant ; mais il est indispensable de commencer le plus tôt possible : on fera ensuite ce qui aura été démontré nécessaire par les études ultérieures.

Un deuxième membre regarde les déclarations du préopinant comme de très-puissants arguments en faveur de l'amendement. Il lui paraît imprudent de commencer par un travail réduit à quelques parties, si l'on n'a pas l'intention de procéder à un travail d'ensemble. Ce qui a été dit principalement sur la nécessité de procurer des débouchés plusgrands à certains ponts, lui paraît digne de la plus sérieuse attention.

M. le Commissaire du Roi répond qu'il y aura un travail d'ensemble ; ce qu'on demande aujourd'hui est un travail provisoire, pour ainsi dire, et destiné à parer aux malheurs que pourrait amener la prochaine crue.

M. le Rapporteur dit :

« Il est évident que quand l'administration des ponts-et-chaussées demande un crédit de 1,800,000 fr. pour faire un

travail de protection pour la vallée de la Loire, elle ne placera pas ce travail aux points où il aggraverait les conditions actuelles. Ainsi le déversoir de la Bouillie, à l'amont de Blois, est un ouvrage à maintenir ; personne ne pense à le fermer ; bien loin de là, il y a encore plusieurs points sur lesquels il faudra donner aux eaux des issues nouvelles. Mais l'avantage que donne le bourrelet, c'est que, ayant contenu la Loire à 50 centimères au-dessus de la hauteur qu'elle avait en 1846, on sera maître, avec l'aide des populations, si dévouées et si actives dans ces circonstances, de donner ces issues nouvelles où l'on voudra. Ce n'est rien que de couper un bourrelet sur 2 ou 300 mètres de longueur, et on peut ainsi forcer les eaux, quand elles viennent en excès sur un point, à s'échapper par où leur irruption peut avoir le moins de danger. Au contraire, dans la situation actuelle des choses, les eaux s'en prennent aux digues les plus exposées, les plus difficiles à défendre; et c'est ainsi que vous avez des ruptures de digues dans les circonstances les plus défavorables.

« L'auteur de l'amendement disait qu'on avait voulu inquiéter la Chambre par la répétition des inondations, et que, pour cela, on avait présenté comme des crues consécutives des crues du haut de la Loire et des crues du bas de la Loire.

« Je lui dirai que les débordements que j'ai cités sont ceux qui ont coupé les levées du val d'Orléans. Ainsi, ces levées ont été coupées en 1709, 1710, 1711, 1723, et c'est à la suite de toutes ces coupures qu'on a constamment relevé les digues de façon à se mettre à l'abri de la submersion. Or, chaque fois que les digues du val d'Orléans sont coupées dans la partie supérieure, comme elles l'ont été cette année, les victimes sont nombreuses, et c'est par 20 et 30 millions qu'il faut compter les dommages. »

Un membre prie M. le Ministre des travaux publics de faire savoir à la Chambre si l'intention du Gouvernement est définitivement de ne pas augmenter les débouchés du pont de Roanne; c'est à l'insuffisance de ces débouchés que la population attribue les désastres de la dernière inondation. Ses

alarmes ont été de nouveau excitées par l'espèce de déclaration insérée au rapport et dans l'exposé des motifs, que, sans rien changer à ces débouchés, l'Administration se bornera à faire des travaux défensifs sur les rives, et à changer la direction du cours du fleuve.

M. le Commissaire du Roi répond que l'Administration ne demande pas mieux que d'examiner de nouveau la question du débouché du pont de Roanne; mais il peut dire que c'est une de celles qui ont le plus occupé le conseil des ponts-et-chaussées.

Pour montrer combien le pont de Roanne est innocent de ce qui est arrivé à la ville de Roanne, il suffit de savoir qu'à 300 mètres en aval du pont, l'inondation était de 56 centimètres supérieure au sommet de la digue qui couvrait cette ville; par conséquent, le pont, qui a sept arches, en eût-il eu cent, n'eût-il même pas existé, la ville de Roanne n'en eût pas moins été inondée.

L'inondation de la ville de Roanne provient de ce que la digue de Renaison n'avait pas une hauteur suffisante; elle provient de la mauvaise direction du fleuve en amont du pont. Là, la Loire décrit une courbe de 300 mètres de rayon, qui rejette les eaux sur la rive gauche; à cet endroit, sur la rive gauche, il y avait 26 centimètres de hauteur de plus que sur la rive droite. Du côté de la rive droite, le courant avait si peu d'énergie, que des attérissements qui existaient de ce côté du pont n'ont pas même été enlevés.

Maintenant, que faut-il faire pour préserver la ville de Roanne? C'est précisément ce que l'Administration se propose de faire. Il faut renforcer et exhausser la digue de Renaison; il faut rectifier le cours de la Loire, et le diriger sous le pont entre deux digues parallèles.

Quand ces travaux seront exécutés, la ville de Roanne sera parfaitement à l'abri de tous périls. L'Administration comprend toutes les inquiétudes de ses habitants après les affreux malheurs qu'ils ont éprouvés, et certainement toute sa sympathie leur est acquise. Si elle eût pensé qu'il y eût quelque chose de mieux à faire, elle se serait empressée de renoncer à son projet actuel.

Le préopinant demande si les études seront soumises aux enquêtes.

M. le Ministre des travaux publics répond que puisqu'il y aura des études nouvelles, on procédera à de nouvelles enquêtes.

Un membre propose de diviser l'article en deux articles, dont l'un renfermerait les crédits relatifs aux travaux destinés à réparer les désastres de la dernière inondation, tandis que l'autre contiendrait le crédit de 1,800,000 francs demandé pour la construction d'une banquette en exhaussement sur les levées de la Loire.

M. le Président répond que la divison est de droit dès qu'elle est demandée.

Il met aux voix les deux articles dans les termes suivants :

Article premier.

« Un crédit de cinq millions six cent mille francs (5,600,000 fr.) est affecté à la réparation des dommages causés aux digues et levées, ainsi qu'aux voies navigables comprises dans le bassin de la Loire, par la crue et le débordement des eaux.

« Toutefois, les subventions pour les travaux relatifs aux digues et levées qui n'appartiennent pas à l'Etat, ne pourront excéder les deux tiers de la dépense. »

— Adopté.

Art. 2.

« Un crédit de dix-huit cent mille francs (1,800,000 fr.) est affecté à la construction d'une banquette sur les bords des levées en aval de Briare.

« Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 1er sont applicables au présent article. »

— Adopté.

Art. 3.

« Un crédit de un million cinq cent mille francs

(1,500,000 fr.) est affecté à la réparation des dommages causés aux routes royales et départementales par la crue et le débordement des eaux.

« Toutefois, les subventions pour les travaux relatifs aux routes départementales ne pourront excéder les deux tiers de la dépense. »

— Adopté.

Art. 4.

« Sur les allocations mentionnées dans les articles précédents, et s'élevant ensemble à la somme de huit millions neuf cent mille francs (8,900,000 fr.), il est ouvert au Ministre des travaux publics des crédits s'élevant, pour l'exercice 1847, à la somme de cinq millions de francs (5,000,000 f.), et pour l'exercice 1848, à la somme de trois millions neuf cent mille francs (3,900,000 fr.), savoir :

	1847.	1848.
	—	—
« Pour les travaux mentionnés dans les articles 1 et 2 :	4,000,000f	3,400,000f
« Pour les travaux mentionnés en l'article 3....	1,000,000	500,000
	5,000,000	3,900,000 »

— Adopté.

Art. 5.

« Les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par une ordonnance royale, sur l'exercice suivant. »

— Adopté.

Art. 6.

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources ordinaires des exercices 1847 et 1848. »

—Adopté.

— La Chambre procède au scrutin de division sur l'ensemble du projet de loi; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants......		123
Pour l'adoption.........	121	
Contre.................	2	

— La Chambre n'étant pas en nombre, le scrutin est annulé; il sera repris à l'ouverture de la séance de demain.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président;*

DE BUSSIÈRES, OGER, SAGLIO, LANJUINAIS,
Secrétaires.

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé CERCLET.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Jeudi 3 Juin 1847.

— Le procès-verbal de la séance du 2 est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la reprise du scrutin de division sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'allocation d'un crédit pour la réparation des dommages causés par les inondations.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....	240
Pour l'adoption........	235
Contre................	5

— La Chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour appelle la reprise de la délibération sur le projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes.

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'après avoir adopté l'art. 1er, la Chambre avait renvoyé à la Commission l'examen d'un amendement destiné à prendre place entre les articles 1 et 2.

M. LE RAPPORTEUR a la parole et dit :

« Messieurs,

« L'auteur de l'amendement s'est rendu dans le sein de la Commission. Il l'a développé et en a expliqué les motifs.

« Après une longue discussion, la Commission en a délibéré. Nous nous associons complètement à la pensée qui a donné lieu à l'amendement.

« Malgré les garanties nombreuses que nous avons introduites dans le projet de loi qui vous est soumis, nous avons cru qu'il ne pouvait y avoir qu'avantage à en introduire de nouvelles. En conséquence, la Commission, à l'unanimité, a approuvé le principe de la proposition ; elle admet qu'en aucun cas le nombre total des promotions faites au choix ne pourra dépasser le nombre des promotions faites à l'ancienneté.

« L'auteur a apporté dans la Commission un amendement écrit de sa main et signé de lui ; dans cet amendement, la proportion des deux cinquièmes et celle de la moitié étaient écrites l'une et l'autre. Nous avons demandé à l'auteur quelle était la proportion à laquelle il s'arrêtait. Il s'est alors décidé, et nous avons discuté sur la proportion de la moitié.

« Néanmoins, dans la rédaction de l'amendement, nous avons trouvé quelques parties qui n'étaient peut-être pas suffisamment claires, et qu'on pourrait interpréter contrairement au résultat qu'on veut obtenir ; nous avons donc fait une rédaction nouvelle que je vais lire à la Chambre. Je crois qu'elle satisfera complètement ceux de nos collègues qui se sont ralliés à la proposition.

Art. 2.

« Lorsque, dans les régiments d'infanterie ou de cavalerie, ou dans les armes de l'artillerie et du génie, il sera fait des promotions au grade de capitaine, en vertu de l'article précédent, le nombre total de ces promotions et de celles faites au choix, conformément à l'article 12 de la loi du 14 avril 1832, ne pourra dépasser celui des promotions à l'ancienneté. »

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT déclare que son intention était de poser une limite claire, fixe et infranchissable, qui lui paraissait ne pas exister dans le système de la Commission; et, sous ce rapport, il lui semblait que ce qui avait suffi pendant neuf ans, c'est-à-dire la proportion des deux cinquièmes, pourrait être inscrit dans la loi. D'un autre côté, il dut considérer que cette proportion des deux cinquièmes qui avait suffi pour l'ensemble de l'infanterie et de la cavalerie, pouvait ne pas donner une latitude suffisante dans des cas particuliers. Demander cette limite d'une manière absolue, c'était peut-être s'exposer à n'en obtenir aucune. Il se décida donc à présenter en même temps la limite de moitié, en laissant à la Chambre, éclairée par la discussion, le soin de choisir elle-même. Mais sur les observations de M. le Président, il dut se résigner à ne saisir la Chambre que d'une seule proposition, et il se décida pour les deux cinquièmes. Puis, arrivé devant la Commission, et obligé de nouveau de prendre un parti, il se détermina à poser le chiffre qui lui paraissait avoir le plus de chances de succès, et cela explique la transformation que sa proposition a subie, la substitution de la proportion de moitié à celle des deux cinquièmes.

Invité à faire ressortir la différence qui existe entre la proportion de moitié et celle des deux cinquièmes, l'auteur de l'amendement rappelle que la loi de 1832, d'accord avec celle de 1818, n'avait accordé qu'un tiers à l'avancement au choix. Dans son opinion, cette limite avait été très-sagement posée; mais il est arrivé que le Gouvernement, dominé par des nécessités de service qu'il n'avait pas prévues, a été contraint de la dépasser; et comme ce qu'il faisait était illégal, il a fini par présenter une loi nouvelle. Les nominations ainsi faites pendant neuf ans, en dehors des prescriptions légales, sont, eu égard aux vacances, non plus de 32 pour 100, mais de 40 pour 100, c'est-à-dire des deux cinquièmes. Puisque cette limite a suffi pendant neuf ans, l'orateur ne voit pas pourquoi on ne s'y arrêterait pas aujourd'hui.

Néanmoins, il a consenti à descendre à la limite de moitié, et il a, à cet égard, expliqué ses motifs. Il met, avant tout, du prix à ce qu'une limite invariable soit fixée. Quant à

la détermination de cette limite même, son vote dépendra de la discussion.

UN MEMBRE croit devoir donner à la Chambre quelques explications sur ce qui s'est passé dans la Commission, qu'il a l'honneur de présider. L'amendement, lorsqu'il a été remis à la Commission, portait deux chiffres; les deux cinquièmes et la moitié, avec cette mention : « *chiffres* à discuter. » L'auteur de l'amendement hésitait sur l'adoption d'un chiffre déterminé. Le Président de la Commission lui demanda quel était son chiffre, en lui faisant remarquer que la Commission ne pouvait discuter que ce qui lui avait été renvoyé. La réponse fut que l'auteur de l'amendement se décidait en faveur de la proportion de moitié. Effectivement, c'est dans l'hypothèse de la moitié que la Commission a discuté durant deux heures et demie : toutes les observations ont porté sur cette base. Il n'a point été question d'un autre chiffre, et l'orateur ajoutera que cette proportion a été spontanément adoptée par l'auteur de l'amendement, du moment où il lui a été représenté que la Commission avait besoin de savoir sur quoi elle était appelée à délibérer. Au surplus, l'orateur peut invoquer la teneur même de l'amendement, qui a été ce matin même distribué à la Chambre, et qui n'a point été imprimé par les soins de la Commission. C'est la proportion de moitié qu'on y a seule indiquée.

UN AUTRE MEMBRE dit qu'il ne s'étonne pas d'entendre déclarer que la Commission n'a discuté que la proportion de moitié ; ce qu'il aurait peine à comprendre, c'est que, placée en présence des deux propositions, elle eût donné la préférence à la proportion de moitié sur celle des deux cinquièmes. Avec ce chiffre de moitié, on serait dans l'incertitude, tandis que la proportion des deux cinquièmes a pour elle l'avantage d'une expérience déjà faite. Elle est conforme à ce qui s'est pratiqué par suite de l'application de l'ordonnance de 1838. Dans l'opinion de l'orateur, c'est à ce point qu'il convient de placer la limite. Il proposera donc de rédiger la disposition additionnelle ainsi qu'il suit : « Le nombre des promotions au choix ne pourra excéder, dans les

régiments de l'infanterie, de l'artillerie et du génie, les deux cinquièmes des vacances, et la moitié dans la cavalerie. »

M. le Rapporteur a la parole et s'exprime ainsi :

« Le préopinant a dit que son but, en présentant son amendement, était surtout de rester le plus possible dans les termes de la loi du 14 avril 1832.

« Je crois qu'il est difficile de s'en écarter davantage. La loi du 14 avril 1832 a établi des règles générales qui s'appliquent à tous les officiers suivant les différents grades, et sans aucune espèce de considération d'armes, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent. Ainsi, que ce soit dans le génie, dans l'artillerie ou dans l'état-major, ou dans toute autre arme, la proportion est établie de deux tiers à l'ancienneté, et d'un tiers au choix.

« En changeant cette proportion, il est évident que l'orateur va tout-à-fait à l'encontre de ce qui a été établi par la loi de 1832. En proposant cette modification, il ne s'est pas rendu compte de toutes les différences qui peuvent se présenter.

« Ainsi, il ne dit pas dans son amendement quelle sera la proportion pour l'arme de l'état-major, où le nombre des lieutenants est seulement le tiers du nombre des capitaines.

« Nous avons dans l'état-major 100 lieutenants et 300 capitaines. Dans le corps du génie, nous avons également 100 lieutenants et 300 capitaines. Ainsi, l'orateur établit les deux cinquièmes pour le génie ; c'est là même proportion que pour l'infanterie. Et cependant, dans l'infanterie, la proportion est toute différente. Le nombre des lieutenants est de 21 pour 26 capitaines.

« Il établit une proportion égale, lorsque les grades sont répartis d'une manière différente dans les corps. Je dis qu'il y a là quelque chose qui n'est pas logique.

« Maintenant, il faut voir, il faut examiner si réellement les propositions faites sont applicables. Dans l'infanterie, nous avons eu 2,499 nominations : en prenant le cinquième de ce nombre de 2,499, nous arrivons à 499 nominations ; les deux cinquièmes seront donc de 998 ; or, les nominations au choix ont été de 925 ; il en résulte que pour l'in-

fanterie, sur l'ensemble général de tous les régiments d'infanterie, les deux cinquièmes auraient été suffisants, et qu'ils n'ont été dépassés que d'un petit nombre.

« Mais ce n'est pas sur l'ensemble des régiments qu'il faut raisonner. Il faut aller chercher chacun d'eux en particulier, et voir si, dans ces régiments, il ne se présentait pas quelques cas exceptionnels pour lesquels on serait très-embarrassé.

« J'ai fait ce travail sur huit ou dix régiments ; j'ai choisi, parmi ces régiments, ceux dans lesquels il y avait eu le plus de nominations hors tour ; et aussi ceux où il y en a eu le moins ; j'ai vu que dans ceux des régiments où il y en avait eu le moins, la proportion des deux cinquièmes n'avait pas été suffisante pour l'infanterie. Ainsi ; pour un régiment où il y avait eu 2 nominations hors tour, le nombre des promotions au choix a été de 13 sur un total de 33 ; les deux cinquièmes sont 12 ; par conséquent il y a eu dans ce régiment plus de promotions au choix que les deux cinquièmes. Eh bien ! il n'y avait que deux nominations hors tour. Certainement deux nominations hors tour, dans un espace de neuf ans, ne peuvent être considérées par personne comme un abus flagrant ; et si c'est une violation de la loi de 1832, elle a au moins été très modérée.

« Si maintenant nous regardons d'autres régiments, nous en trouvons dans lesquels il n'y a eu que trois nominations ; 4, 5 ; 1 ; 3 ; 3 et 2.

« Ce sont, comme vous le voyez, des nominations bien modérées ; eh bien ! dans ces régiments, la proportion des deux cinquièmes n'aurait pas été suffisante.

« Quant à la cavalerie, nous sommes d'accord avec l'orateur ; mais cependant nous ne pouvons admettre que cette proportion serait toujours possible pour l'infanterie, et nous croyons qu'il y a de très-grands inconvénients à établir des principes différents pour les différentes armes. »

Un membre dit que quelques mots lui suffiront pour prouver qu'en ce qui concerne l'infanterie, la proportion de moitié serait un contre-sens inscrit dans la loi ; car en supposant même que le Ministre usât de son droit extrême, il ne pourrait faire plus de six nominations au choix en re-

gard de sept nominations à l'ancienneté. Les trois bataillons d'un régiment renferment 21 compagnies, à l'égard desquelles la proportion du tiers, établie par la loi de 1832, pour les nominations dévolues au choix, est maintenue. Pour les capitaines dans le rang, le nombre des nominations à faire au choix est donc de sept. Qu'on y ajoute les cinq capitaines spéciaux à nommer au choix hors tour, cela fait 12 sur 26. A moins donc de supposer la violation de la loi, on ne peut pas y inscrire la proportion de moitié, puisqu'en supposant même que le Gouvernement épuise son droit, les nominations au choix seront, pour les nominations à l'ancienneté, dans la proportion de 6 à 7. Il est donc sage d'inscrire dans la loi la proportion des deux cinquièmes, du moins en ce qui concerne l'infanterie. L'orateur insiste pour que cette limite soit posée : il a foi dans les bonnes intentions du Ministre ; mais il croit que les dépositaires du pouvoir, pour résister aux obsessions qui les entourent, ont besoin d'être arrêtés par un texte formel.

M. le Ministre de la guerre répond :

« Suivant le raisonnement du préopinant, il résulterait que si l'on accordait au Ministre de la guerre le pouvoir de nommer jusqu'à la moitié du nombre des emplois hors tour au choix, il y aurait avantage pour lui, en ce qu'il pourrait nommer à sept emplois sur treize.

« Eh bien ! l'orateur ne s'est pas rendu compte de la manière dont se font ces nominations ; elles ne peuvent pas être comparées ainsi en bloc. Elles se font à mesure des vacances, tantôt au choix, selon les prescriptions de la loi, dans les escadrons et dans les compagnies ; tantôt elles ont lieu hors tour dans les emplois spéciaux. Ainsi, il n'y a aucune conclusion à tirer de ce qu'on n'aurait pas le droit d'en faire six ou sept ; ce n'est pas là la question.

« Ceci est une loi de défiance ; je ne m'en plains pas. Quelquefois les intentions d'un Ministre peuvent avoir des tendances à la faveur ; mais la preuve qu'il n'en est pas ainsi, c'est que dans un temps où l'on s'est cru obligé d'exécuter à la lettre, et pour les emplois spéciaux, cette proportion des deux tiers au choix, on l'a essayé de très-bonne foi, sans acception de toute opinion politique. La décision mi-

nistérielle est de 1833 : cela a duré en attendant qu'on eût fait l'ordonnance de 1838 pour réglementer cet objet.

« Qu'est-ce qui est arrivé ? C'est qu'on a été obligé de reconnaître qu'en introduisant ces restrictions que vous voulez renouveler, on avait réellement diminué la part de l'ancienneté, tellement, que, dans la règle, au lieu de 14 nominations au choix dans l'infanterie, il n'y en a eu que 7, et que dans la cavalerie, au lieu de 8, il n'y en a eu que 4.

« On n'a pas fait assez attention qu'en considérant la loi telle qu'elle a été exécutée, d'après l'ordonnance de 1838, en prenant les nominations au choix et hors tour, on n'est pas encore arrivé, dans l'infanterie, à priver l'ancienneté d'un seul des avancements qui lui auraient appartenu.

« Par l'exécution de l'ordonnance dont on se plaint si amèrement, l'ancienneté, en cumulant toutes les promotions, a encore obtenu plus des deux tiers de toutes les nominations.

« On n'a donc pas abusé de cette loi.

« Dans la cavalerie, il y a eu, sur neuf années, en exécutant la loi telle que je viens de le dire, et en faisant la somme de toutes les promotions au choix, et de toutes les promotions à l'ancienneté, sur quatre cent quatre-vingt-sept qui ont eu lieu, le tour du choix n'a eu, sur le tour d'ancienneté, que cinquante-cinq nominations et une fraction en plus.

« Les considérations politiques doivent donc être complétement mises hors de cause dans cette question.

« Il s'agit d'un meilleur service par l'armée ; ce n'est pas par le désir de pouvoir disposer des faveurs que le Gouvernement a sollicité cette loi, c'est parce qu'il s'est élevé des doutes, non pas sur la bonté de la mesure, mais parce qu'il s'était élevé des doutes sur la légalité de cette mesure.

« Cette légalité existait, Messieurs, parce que l'on n'avait point entendu appliquer le tiers réservé au choix aux fonctions spéciales, mais seulement aux fonctions en commandement. C'est là le vrai sens de la loi.

« On a reconnu depuis, et vous avez reconnu vous-mêmes, par une majorité imposante, que les fonctions spéciales ne pouvaient être données à l'ancienneté.

« Vous voulez maintenant, par des restrictions succes-

sives, limiter ce que vous croyez avoir été mal fait. Quand vous faites une loi, si vous la faites confuse, si vous la faites difficile, si, après avoir fixé une certaine série de droits, vous introduisez des limites différentes pour les diverses armes, vous créez le plus grand embarras pour l'Administration.

« Lorsqu'on voudra exécuter cette loi, qu'est-ce qui arrivera après un temps donné ?

« Dans l'infanterie, les promotions se font l'une après l'autre, selon les besoins, selon les vacances. Dans un régiment qui sera à la guerre, qui aura eu beaucoup de tués ou de blessés, il devra se faire un grand nombre de nominations dans le commandement des compagnies ou des escadrons. En temps de paix, il pourra arriver beaucoup de vacances dans les emplois spéciaux.

« Eh bien ! plus vous introduirez de restrictions, plus vous établirez de règles particulières à chaque arme, plus vous embarrasserez l'Administration. Savez vous les conséquences d'une loi confuse et mal faite ? Il en résulte qu'à chaque instant on est obligé d'y faire des commentaires qui créent une jurisprudence confuse.

« Les commentaires qu'on sera obligé de donner à la loi donneront naissance à une multitude de réclamations; quand la loi est claire, il arrive beaucoup moins de réclamations. D'ailleurs, il est très-facile de répondre de la manière la plus claire et la plus nette ; le premier expéditionnaire venu peut répondre et dire à l'officier qui réclame : Vous avez tort, voilà la loi. Quand la loi est confuse, l'officier auquel vous répondez qu'il est dans son tort ne vous croit pas. Vous ne pouvez lui donner de réponse qu'en lui citant des cas analogues, et vous ne le persuaderez jamais.

« C'est là un très-grand mal que la législature doit éviter.

« Je prie donc la Chambre de ne pas admettre un amendement restrictif dont les termes sont confus, et qui deviendrait embarrassant dans son application.

« Je consentirais, au nom du Gouvernement, à l'adoption de la moitié, parce que c'est une proposition qui a un grand degré de simplicité, et à l'exécution de laquelle je ne prévois pas de grandes difficultés.

« Mais quant aux autres propositions, je suis convaincu

qu'elles altéreraient votre loi, et que vous iriez contre le but que vous vous proposez d'atteindre. »

Le préopinant croit que la Chambre saisira facilement les motifs de la différence qu'il s'agit d'établir entre l'infanterie et la cavalerie. Le nombre des emplois spéciaux est relativement beaucoup plus considérable dans l'une des deux armes que dans l'autre. Un régiment de cavalerie compte cinq capitaines spéciaux pour dix capitaines d'escadron, tandis que l'infanterie présente vingt et un capitaines dans le rang en regard de cinq capitaines spéciaux. On doit considérer aussi que l'organisation de l'infanterie est définitive. En cas de guerre, l'addition d'une compagnie par bataillon n'impliquerait pas la création d'un adjudant-major de plus, tandis que s'il fallait organiser un sixième escadron dans la cavalerie, on n'échapperait pas à la nécessité qu'on a dû subir en Afrique, d'avoir un adjudant-major de plus. Il est donc indispensable de laisser, pour les nominations au choix, une plus grande latitude dans la cavalerie.

L'auteur de l'amendement auquel la Commission s'est ralliée, déclare que, sans déserter les convictions qu'il a exprimées, il s'oppose à la détermination d'une limite qui ne serait pas uniforme et absolue. Ce qu'il veut, avant tout, c'est que toutes les armes soient égales devant la loi. Il n'hésite pas, dès lors, à combattre un système qui tendrait à favoriser la cavalerie contre l'infanterie, puisqu'il conférerait au Ministre de la guerre le droit de nommer cinquante capitaines au choix dans la cavalerie, alors qu'il n'en pourrait nommer que quarante dans l'infanterie.

Le préopinant répond qu'il s'honore d'appartenir à l'infanterie, et qu'il serait le premier à repousser une combinaison qui lui serait défavorable. L'amendement qu'il appuie tend à restreindre plutôt qu'à étendre la latitude laissée au pouvoir ministériel, même en ce qui concerne la cavalerie. La proportion de moitié proposée pour la cavalerie, est, en réalité, une restriction ; car, dans le système du projet de loi, s'il n'était pas modifié, le Ministre pourrait faire cinq nominations au choix pour quatre à l'ancienneté.

UN MEMBRE pense qu'on ne saurait aller au-delà du point où la Commission a cru devoir s'arrêter dans les restrictions qu'elle a jugé nécessaires d'apporter au droit du Gouvernement. Les limites qu'elle a posées rendent tout abus impossible. L'orateur pense qu'on doit s'en tenir à l'amendement qui détermine d'une manière générale et absolue la proportion de moitié.

UN DEUXIÈME MEMBRE représente que depuis l'ordonnance de 1838, le Gouvernement n'a jamais dépassé la proportion des deux cinquièmes pour les nominations au choix ; il ne voit pas pourquoi on éprouverait aujourd'hui le besoin de se mouvoir dans un cercle plus large. Il lui semble que le Gouvernement s'exposerait à de graves dangers, s'il dépouillait l'armée des garanties que lui a données la loi de 1832.

UN TROISIÈME MEMBRE dit qu'avant de toucher à la loi de 1832, il faudrait se rendre compte de l'ensemble de ses dispositions. Cette loi qui, pour le temps de paix, fixait aux deux tiers la part de l'ancienneté, portait qu'en temps de guerre cette part serait réduite à moitié. Le projet de loi fait disparaître une distinction qui était éminemment juste. Elle applique, en temps de paix, la proportion que la loi de 1832 établissait pour l'état de guerre. C'est donc l'ensemble même de cette loi qu'on se condamnerait à modifier.

UN QUATRIÈME MEMBRE répond que le projet de loi ne modifie pas les bases de la loi de 1832. Les officiers qui appartiennent aux bataillons et aux escadrons, continueront d'être régis par la loi de 1832 ; mais il a fallu pourvoir aux nécessités du service, qui exigent des règles spéciales pour les emplois spéciaux.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il va consulter la Chambre sur l'amendement qui a pour objet de limiter les promotions au choix aux deux cinquièmes des vacances, dans les régiments de l'infanterie, de l'artillerie et du génie, et à la moitié dans la cavalerie.

La division étant demandée, il mettra d'abord aux voix

la partie de l'amendement relative à la proportion des deux cinquièmes.

— Après deux épreuves déclarées douteuses, on procède au scrutin de division.

Pendant l'opération du scrutin, M. le Président donne communication à la Chambre d'un message qui lui est adressé par M. le Président de la Chambre des Pairs, contenant une demande en autorisation de poursuites.

— La Chambre donne acte du message de la Chambre des Pairs, qui vient de lui être transmis ; elle en ordonne l'impression, la distribution, et le renvoi à l'examen des bureaux, pour être par eux nommée une Commission au jour qui sera ultérieurement indiqué.

(*Voir l'annexe imprimée n° 207.*)

— L'appel et le réappel terminés, le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants........		283
Pour l'adoption.............	128	
Contre....................	155	

— La Chambre n'a pas adopté.

— On revient à la disposition additionnelle proposée par la Commission, et qui est ainsi conçue :

« Lorsque dans les régiments d'infanterie et de cavalerie, ou dans les armes de l'artillerie et du génie, il sera fait des promotions au grade de capitaine, en vertu de l'article précédent, le nombre total de ces promotions, et de celles faites au choix, conformément à l'art. 12 de la loi du 14 avril 1832, ne pourra dépasser celui des promotions à l'ancienneté. »

— Cet article, qui formera l'art. 2 de la loi, est mis aux voix et adopté.

On passe à l'article 2, devenu le troisième, et dont voici la teneur :

« Les officiers promus en vertu de l'article précédent, ne

pourront passer dans une compagnie, un escadron ou une batterie que par permutation.

« Toutefois, dans la cavalerie, l'artillerie et le génie, ces officiers pourront être admis à prendre le commandement d'un escadron, d'une batterie ou d'une compagnie, lorsque leur ancienneté de grade les y appellera. »

M. le Président fait observer que, par suite de l'intercalation de l'article 2, il convient de remplacer en tête de l'article, ces mots : *En vertu de l'article précédent*, par ceux-ci : *En vertu de l'article premier.*

Un membre désire savoir si les permutations autorisées par le premier paragraphe, seront circonscrites dans l'enceinte du corps même, ou si elles pourront avoir lieu de régiment à régiment.

M. le Rapporteur répond que cela ne s'applique qu'à l'intérieur des régiments.

Le préopinant s'applaudit d'avoir provoqué une déclaration dont il prend acte : il s'empresse de constater que les permutations prévues par le premier paragraphe de l'article en discussion, ne pourront avoir lieu que dans le corps même.

Mais il a une autre explication à demander sur le même paragraphe. Admettra-t-on que l'officier revêtu d'un emploi spécial puisse permuter avec un capitaine plus ancien que lui ? En cas d'affirmative, on reconnaîtrait que l'article premier a été implicitement violé, car il s'agit ici d'un lieutenant promu à des fonctions spéciales par avancement au au choix hors tour ; et, d'après l'article premier, ces fonctions ne pouvaient lui être dévolues qu'à défaut de capitaine reconnu apte à ces fonctions.

M. le Rapporteur a la parole, et dit qu'il ne répondra pas positivement à l'objection que vient de faire le préopinant, parce qu'il ne la saisit pas parfaitement. Mais il lui montrera qu'il n'y a aucun inconvénient à redouter par cette promotion.

Aujourd'hui un lieutenant est promu adjudant-major, il

ne pourra permuter, après deux ou trois ans, qu'avec un capitaine qui serait reconnu apte à remplir cette fonction.

Au moment où il est nommé adjudant-major, peut-être n'y a-t-il pas de capitaine apte à cette fonction. Il permutera peut-être avec un capitaine moins ancien; on ne sait avec lequel il permutera. L'aptitude du capitaine à remplir les fonctions spéciales sera connue par le désir qu'il en aura exprimé, par les études particulières auxquelles il se serait livré, soit pour être trésorier ou comptable, soit par le résultat d'un concours pour être capitaine instructeur. Le capitaine qui n'était pas apte à prendre les fonctions lorsque le lieutenant a été nommé, pourra l'être devenu plus tard; il pourra donc permuter alors, quoiqu'il ne fût pas apte au moment de la promotion.

Il n'y aura aucun inconvénient à ce qu'il permute. Si le capitaine qui a permuté entre dans les emplois spéciaux, le lieutenant, lui, entre dans les escadrons. Si, plus tard, l'officier qui a permuté prend le commandement d'un escadron, dans ce cas-là il y aurait lieu à une nouvelle promotion hors tour. Ce serait un tort réel fait à l'ancienneté; aussi, pour éviter cet inconvénient, la Commission consent à insérer dans l'art. 3 une disposition additionnelle, afin que ces permutations ne puissent donner lieu à cet inconvénient.

M. le Rapporteur ajoute que les permutations sont extrêmement rares; sur 54 régiments il n'y a eu, en neuf ans, que 32 permutations, et il y a 29 régiments de cavalerie dans lesquels il n'y en a pas eu : c'est une exception. Mais comme c'est une faculté qui a toujours été accordée dans toutes les lois antérieures, et qu'il y a des avantages réels dans les permutations, la Commission a cru devoir en maintenir la faculté dans cette loi.

LE PRÉOPINANT insiste sur l'observation qu'il a faite, et maintient que la violation de l'article premier ressortirait du fait même de la permutation avec un capitaine plus ancien de grade que l'officier précédemment promu, en vertu de ce même article, à un emploi spécial.

UN AUTRE MEMBRE répond qu'au moment où un

lieutenant a été promu à un emploi spécial, il pourrait se faire qu'il n'y eût point au corps de capitaine reconnu apte à ces fonctions, soit que quelques uns fussent absents, soit qu'il n'en eût pas été présenté par l'inspecteur général. L'aptitude peut avoir été reconnue et déclarée ultérieurement; il se peut aussi qu'un capitaine plus ancien soit sorti du cadre de la disponibilité. Dans ces diverses circonstances, la permutation pourrait avoir lieu sans qu'elle impliquât l'inconvénient qu'on vient de signaler.

LE PRÉOPINANT persiste à croire qu'il convient de ne pas autoriser la permutation avec les capitaines qui existaient au corps à l'époque où le lieutenant a été promu à des fonctions spéciales.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE dit :

« Ce qu'a exposé le préopinant n'est pas juste. Les choses peuvent se faire dans un temps considérable. Ainsi, il y a beaucoup de circonstances qui peuvent faire qu'un capitaine n'ait pas été proposé : par exemple, il peut être malade, il peut être absent au moment de l'inspection. L'art. 1er, disant *apte*, semble donner le droit de conclure que, quand un lieutenant a été nommé, c'est que, parmi les capitaines, il n'y en avait aucun qui fût apte. Ce serait une conclusion exagérée : ce n'est pas dire qu'aucun capitaine n'est apte, cela veut dire qu'il ne s'en est pas présenté dans ce moment-là. Qu'est-ce qui constate l'aptitude? c'est le rapport des inspecteurs.

« Je crois que cette rédaction est mauvaise, et j'en avais fait l'observation ; mais on a persisté. Je suppose un capitaine qui ne se serait pas présenté, et qui, un an, deux ans après, se présente parce qu'il croit qu'il y a des avantages à être adjudant-major, trésorier, capitaine d'habillement ou capitaine instructeur, que sa situation sera meilleure. Je suppose de même que, n'étant pas apte au moment où on a fait le choix du lieutenant, il le soit devenu six mois, deux ans, trois ans après, qu'il soit enfin tout-à-fait propre à remplir ces fonctions ; eh bien ! si on l'admet, ne pourrait-on pas dire qu'on viole l'art. 1er de la loi, parce qu'on aurait introduit ce capitaine re-

connu apte par l'inspecteur, porté sur le tableau d'avancement ?

« Et pourtant on n'aurait pas violé la loi ; l'inspecteur général aurait constaté son aptitude. Pour n'avoir pas été porté d'abord sur le tableau, il n'en était pas moins apte, ou il l'est devenu après. »

LE PRÉOPINANT trouve regrettable qu'on en soit réduit à interpréter une loi qui n'est encore qu'à l'état de projet. Il regrette surtout d'avoir à signaler des divergences dans les explications qui sont données. Pour éviter toute incertitude, il demandra qu'on ajoute au dernier paragraphe de l'article, ces mots : « *Avec un capitaine du même régiment, et moins ancien de grade.* »

UN MEMBRE fait de nouveau observer qu'un officier pouvait être absent pour une cause quelconque au moment de la promotion, et que son aptitude a pu être ultérieurement reconnue. Il n'y a donc pas lieu d'exclure de la permutation les capitaines plus anciens de grade. Il est, du reste, bien entendu que la permutation n'aura lieu que dans le corps même.

UN DEUXIÈME MEMBRE voudrait qu'on stipulât formellement que la permutation ne pourra avoir lieu que dans le corps, après dix-huit mois d'exercice des fonctions, et sur le rapport de l'inspecteur général.

UN TROISIÈME MEMBRE pense qu'il y a lieu de diviser les questions, puisque la Commission elle-même reconnait que les permutations ne pourront avoir lieu que dans le corps.

L'AUTEUR DU PREMIER AMENDEMENT déclare qu'il en modifie la rédaction en ces termes : « *Avec un capitaine du même régiment pour l'infanterie et la cavalerie, et de la même arme pour l'artillerie et le génie.* » Il maintient, du reste, l'exclusion pour les capitaines plus anciens de grade.

— La première partie de l'amendement est mise aux voix ; elle n'est point adoptée.

M. le Président annonce qu'il va consulter la Chambre sur l'addition de ces mots : « *Avec un capitaine moins ancien de grade*. »

M. le Rapporteur dit :

« La loi actuelle s'occupe exclusivement de ce qui se passe dans l'intérieur d'un régiment ; par conséquent, cette prescription, qu'on voudrait introduire, me semble parfaitement inutile et superflue.

« Je trouve une certaine difficulté de rédaction à l'introduire. Si l'auteur de l'amendement veut la lever, s'il nous donne une rédaction que nous trouvions convenable, nous ne trouverons pas d'objections contre cette proposition.

« Seulement, il est bien entendu que cet article qui serait modifié, ne porterait nullement préjudice aux conditions générales de permutations qui existent par les ordonnances, pour un officier d'un corps dans l'autre à égalité d'ancienneté. Voilà pourquoi nous avons fait quelques objections pour introduire cet amendement ; la loi en aurait été moins claire. »

L'auteur de l'amendement dit qu'on rendrait la loi plus claire en chargeant le Ministre de faire, à son gré, toutes les nominations.

M. le Rapporteur répond :

« Au nom de la Commission, je n'accepte pas les paroles qui viennent d'être prononcées par le préopinant ; nous n'acceptons pas que personne dans cette Chambre puisse suspecter la bonne foi avec laquelle nous avons discuté cette loi.

« Nous avons donné, au contraire, toutes les garanties possibles ; nous nous sommes rangés aux avis et aux opinions qu'on a exprimées devant nous, lorsque nous les avons trouvées conformes à l'intérêt de la loi, à l'intérêt de l'ancienneté, à l'intérêt de l'armée.

« Nous en avons donné une garantie par l'amendement que nous avons adopté ; à l'article 3, vous avez fait vous-même une proposition ; nous l'acceptons également. »

LE PRÉOPINANT répond qu'il n'a jamais attaqué la bonne foi de ses collègues ; mais il croit avoir le droit de tirer les conséquences des pensées qu'on exprime ou des propositions qu'on émet ; ce qu'il a dit, c'est qu'il résulterait des combinaisons de la loi nouvelle, que le Ministre ferait ce qu'il voudrait.

UN DEUXIÈME MEMBRE répond que les craintes qu'on exprime sont sans objet, puisque les officiers conservent une garantie de leurs droits dans la loi même, et, au besoin, dans l'intervention du conseil d'Etat pour les faire respecter.

UN TROISIÈME MEMBRE ne croit pas qu'il soit possible d'exclure de la permutation les capitaines plus anciens de grade. Ce serait compromettre les intérêts du service. Il est récemment arrivé dans la garnison de Paris, qu'un adjudant-major, enlevé par un accident à l'exercice de ses fonctions, a dû être remplacé par un officier plus ancien de grade.

— L'amendement est mis aux voix ; il n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT consulte la Chambre sur l'autre amendement qui avait été présenté, et qui est ainsi conçu : « *La permutation ne pourra avoir lieu qu'après dix-huit mois d'exercice, et sur le rapport favorable de l'inspecteur général.* »

— Cet amendement n'est pas adopté.

— La Chambre adopte l'article 3 avec la modification indiquée par M. le Président.

Art. 4.

« Lorsqu'un officier, promu au grade de capitaine en vertu de l'article 1er, passera, par ancienneté, au commandement d'un escadron, d'une batterie ou d'une compagnie, et qu'il sera remplacé dans son emploi spécial par un lieutenant, la promotion de ce lieutenant au grade de capitaine aura lieu immédiatement, et comptera dans les tours ordinaires du choix. »

UN MEMBRE propose d'ajouter après ces mots : « Passera

par ancienneté au commandement d'un escadron, etc., *ou sera promu à un grade supérieur.* »

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT pense qu'en cas de promotion à un grade supérieur, la nomination du lieutenant qui serait appelé, doit compter dans les tours ordinaires du choix ; il verrait de graves inconvénients à prodiguer ainsi l'avancement hors tours au détriment de l'ancienneté, et il pose en fait que, dans tous les régiments, on trouvera des officiers parfaitement aptes à l'exercice des emplois spéciaux.

UN DEUXIÈME MEMBRE appuie une restriction sans laquelle les Ministres pourraient céder indéfiniment à la tentation d'appeler des lieutenants au choix hors tour, pour leur conférer ensuite le grade supérieur, sans les faire passer dans les escadrons. On éluderait ainsi l'esprit dans lequel la Commission a entendu rédiger la loi. Les lieutenants seraient de fait exclusivement appelés aux emplois spéciaux qui, aux termes de l'article premier, ne doivent leur être conférés qu'à défaut de capitaines reconnus aptes à l'exercice de ces fonctions.

— L'amendement est mis aux voix ; il n'est pas adopté.

M. LE RAPPORTEUR expose que la Commission, après nouvelle délibération, a été d'avis d'ajouter dans l'art. 4, après ces mots : *Lorsqu'un officier promu au grade de capitaine, en vertu de l'article premier*, ceux-ci : *ou celui avec lequel il aurait permuté.*

— La Chambre adopte l'art. 4 ainsi modifié ; en voici la teneur définitive :

« Lorsqu'un officier promu au grade de capitaine, en vertu de l'article premier, ou celui avec lequel il aurait permuté, passera par ancienneté au commandement d'un escadron, d'une batterie ou d'une compagnie, et qu'il sera remplacé dans son emploi spécial par un lieutenant, la promotion de ce lieutenant au grade de capitaine aura lieu immédiatement, et comptera dans les tours ordinaires du choix. »

L'article 5 est ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine. »

— Cet article est mis aux voix et adopté.

On procède au scrutin de division sur l'ensemble du projet de loi.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.......		160
Pour l'adoption...........	135	
Contre.................	25	

— La Chambre n'étant pas en nombre pour délibérer, le scrutin est annulé et renvoyé à demain.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président;*

DE BUSSIÈRES, OGER, SAGLIO, LANJUINAIS,

Secrétaires.

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Vendredi 4 Juin 1847.

— Le procès-verbal de la séance du 3 est lu et adopté.

M. H. DE SAINT-ALBIN demande et obtient un congé.

UN MEMBRE dépose un rapport au nom de la Commission chargée de l'examen des *projets de lois d'intérêt local.*

UN AUTRE MEMBRE présente également le rapport sur le projet de loi *relatif au reboisement des montagnes et à la conservation du sol forestier.*

— La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces rapports.

(*Voir les annexes imprimées nos 208 et 209.*)

L'ordre du jour appelle la reprise du scrutin sur le projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants promus à des fonctions spéciales, annulé dans la séance précédente pour défaut de nombre.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants....... 256
Pour l'adoption........... 195
Contre.................. 61

— La Chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour est la discussion d'un projet de loi relatif à l'acquisition de la propriété de Chante-Grillet, près Saint-Etienne, pour y installer l'Ecole des Mineurs.

— La Chambre décide qu'elle passera à la discussion des articles.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS déclare qu'il adhère aux amendements proposés par la Commission.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des articles suivants, dont le projet de loi se compose :

Article premier.

« Il est ouvert au Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, sur l'exercice 1847, un crédit de deux cent quatre-vingt mille sept cents francs (280,700 fr.), et sur l'exercice 1848, un crédit de quarante-six mille sept cents francs (46,700 fr.), qui seront affectés :

« 1° A l'acquisition de la propriété dite Chante-Grillet, et de ses dépendances, sise près Saint-Etienne, département de la Loire, pour y installer l'école des mineurs de cette ville ;

« 2° Aux frais d'appropriation des bâtiments et d'installation de l'école.

Art. 2.

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, sur les exercices 1847 et 1848, au moyen des ressources ordinaires affectées aux besoins de ces deux exercices.

Art. 3.

« Il sera procédé, au profit de l'Etat, dans le délai de

trois années, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, à l'aliénation des deux tiers de la superficie de la propriété de Chante-Grillet. »

— Ces articles sont adoptés.

Il est procédé au scrutin de division sur l'ensemble du projet de loi. L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants......	235
Pour l'adoption...........	232
Contre................	3

— La Chambre a adopté.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion du projet de loi tendant à élever de 210 à 275 millions de francs la somme des bons royaux en circulation.

Un membre dit qu'après avoir lu avec attention l'exposé des motifs du projet de loi et le rapport de la Commission, il y a trouvé des raisons décisives pour donner au Ministre des finances la faculté de porter l'émission des bons du Trésor de 210 à 275 millions, mais il n'y a trouvé aucun renseignement positif sur la véritable question en cette matière.

Rien n'y donne la certitude que, par ce moyen, le service du Trésor sera assuré pour 1847. Toutes les questions qui se rattachent aux finances seront discutées au budget. Cependant, pour l'exercice 1847, tout est consommé; la Chambre a voté la loi des crédits supplémentaires; il faudra sans doute élever le crédit alloué pour la dette flottante, à raison de l'élévation du taux de l'intérêt. Il est donc opportun de présenter, dès aujourd'hui, les observations qui se rattachent à ce point. L'orateur a cherché à quel chiffre pourra s'élever cette dette flottante à la fin de 1847. Elle se compose des anciens découverts pour 256 millions, du fonds de roulement pour 200 millions, et des crédits votés pour travaux publics au titre de diverses lois, et notamment pour l'exécution de celle de 1842 sur les chemins de fer, montant à 586,798,000 fr.; ensemble 974,798,000 fr. Il y a

156 millions exigibles pour lesquels le Trésor a donné 8 millions à la Caisse des dépôts et consignations. Or, il n'est pas possible de faire face à tous les besoins avec les 700 millions qui composent l'actif de cette dette, savoir : 300 millions de bons royaux et 400 millions des correspondants du Trésor. Comment le Gouvernement entend-il combler cette différence ? Regarde-t-il le service comme assuré ? A-t-il l'intention de proposer à la Chambre quelque mesure à ce sujet ? Qu'y a-t-il de fondé dans les bruits qui se sont répandus sur le projet d'un nouvel emprunt ?

M. LE MINISTRE DES FINANCES s'empresse de constater que le préopinant reconnaît la convenance et la nécessité de la mesure de service proposée par le Gouvernement.

Il reconnaît avec lui que la quotité et la composition de la dette flottante sont dignes de toute l'attention de la Chambre.

La Commission du budget a pensé, et M. le Ministre a pensé avec elle, que cette grande et importante question trouverait naturellement sa place à l'ouverture de la discussion du budget, et que c'est alors qu'elle pourrait être discutée dans tous ses détails et toute son étendue. Le Gouvernement, à cette époque, sera prêt à la discuter devant la Chambre.

Quant à présent, M. le Ministre ne peut admettre les chiffres que vient de présenter le préopinant.

Il n'admet pas que la dette flottante, au 31 décembre 1847, s'élèvera au chiffre de 974 millions, que le préopinant a fait ressortir devant la Chambre. M. le Ministre a essayé lui-même de la calculer dans le sein de la Commission du budget, et c'est à environ 600 millions qu'il lui a paru vraisemblable d'en porter le chiffre.

Dans cette prévision, il croit que les moyens de service qu'il demande à la Chambre suffisent. Suivant lui, ce n'est pas le moment d'examiner s'il y a, en dehors de ces moyens de service, quelques mesures ultérieures à prendre : toute liberté reste, à cet égard, au Gouvernement et à la Chambre, d'ici à la fin de la session.

LE PRÉOPINANT répond que c'est le passif même de la dette flottante qu'il a évalué à 974 mil'ions. Il n'a employé

dans ce relevé que les documents fournis par le Gouvernement lui-même dans le budget. Il regarde ses assertions comme parfaitement fondées, et ses chiffres comme inébranlables.

M. LE MINISTRE DES FINANCES répond qu'il fait entrer, comme le préopinant, dans le chiffre de la dette flottante, l'ancien passif, les avances pour travaux publics, les découverts et le fonds de roulement. Avec ces éléments, il sera facile d'établir, quand la Chambre discutera le budget, que la dette flottante ne s'élève pas au-dessus de 600 millions.

— La Chambre, consultée par M. le Président, passe à la discussion des articles.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article unique du projet de loi, conçu en ces termes :

« Le Ministre des finances est autorisé à porter à 275 millions, pendant l'exercice 1847, la somme des bons royaux en circulation, fixée à 210 millions par l'art. 17 de la loi sur le budget des recettes de l'exercice 1847, en date du 3 juillet 1846. »

— Adopté.

La Chambre procède au scrutin de division sur l'ensemble du projet de loi ; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants........		242
Pour l'adoption........	238	
Contre...............	4	

— La Chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour est renvoyée à demain.

UN MEMBRE annonce que, dans la séance de demain, il demandera de nouveau à M. le Ministre des affaires étrangères s'il est en mesure de répondre à des interpellations qu'il lui adressera sur les affaires de Portugal. Il fait connaître dès aujourd'hui son intention, parce que M. le Ministre n'est pas présent. Il fera cette demande à l'ouverture de la séance.

M. LE PRÉSIDENT annonce à la Chambre qu'il a distrait des projets de lois d'intérêt local qui seront soumis demain à son vote, ceux dans lesquels se trouve le taux de l'intérêt à 5 p. 100, attendu qu'un membre ayant proposé un amendement sur l'un de ces projets de lois, la Chambre a renvoyé l'examen de ce projet jusqu'au moment où la Commission chargée d'examiner celui qui est relatif au taux d'intérêt des emprunts, aura fait son rapport. Il est évident que la même décision s'applique à tous les projets de lois d'intérêt local qui soulèvent la même question.

—La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président;*
DE BUSSIÈRES, OGER, SAGLIO, LANJUINAIS,
Secrétaires.

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé CERCLET.

PRÉSIDENCE DE M. LEPELETIER-D'AUNAY,

Vice-Président.

Séance du Samedi 5 Juin 1847.

— Le procès-verbal de la séance du 4 est lu et adopté.

M. LE MINISTRE DES FINANCES présente au nom de M. le Ministre de l'intérieur, et d'après les ordres du Roi, un projet de loi *portant demande d'un crédit de 200,000 fr. pour la célébration du dix-septième anniversaire des journées de Juillet 1830.*

— La Chambre donne acte à M. le Ministre de la présente communication. Elle en ordonne l'impression, la distribution, et le renvoi à l'examen des bureaux.

(Voir l'annexe imprimée nº 210.)

UN MEMBRE dépose le rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner *la question relative à l'organisation de la Bibliothèque de la Chambre des Députés, et à la confection d'un Catalogue.*

La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au palais-de-justice de Rouen.

— La Chambre, consultée par M. le Président, décide qu'elle passe à la discussion des articles.

Article premier.

« Il est ouvert au Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur l'exercice 1847, par addition au budget de ce département, chapitre XXXV, un crédit extraordinaire de deux cent vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-dix-huit cent.. affecté à la dépense des travaux d'achèvement des bâtiments de la Cour royale de Rouen.

Art. 2.

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le précédent article, au moyen des ressources ordinaires qui sont accordées pour les besoins du dit exercice 1847.

Art. 3.

« Les fonds non consommés sur cet exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur les exercices suivants.

Art. 4.

« Une somme de cent cinquante-quatre mille neuf cent un francs quatre-vingt-dix-huit centimes, est annulée sur le crédit de 224,200 francs, qui avait été alloué pour ces mêmes travaux au budget de l'exercice 1846, chap. XXXVI, conformément à la loi du 11 juin 1842. » — Adoptés.

— La Chambre procède au scrutin sur l'ensemble du projet de loi. L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.......		241
Pour l'adoption...........	235	
Contre.....................	6	

—La Chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour est la discussion de projets de lois d'intérêt local.

— La Chambre, après avoir décidé qu'elle passe à la discussion des articles, adopte successivement l'ensemble des projets de lois dont la teneur suit :

PREMIER PROJET.

Article unique.

« La ville de Périgueux (Dordogne) est autorisée à emprunter de divers souscripteurs, à l'intérêt de 3 pour 100, suivant leurs engagements, une somme de vingt mille francs, remboursable en quatre ans sur ses revenus, et destinée à secourir la population indigente. »

DEUXIÈME PROJET.

Article premier.

« Le territoire de la section de Chanterelle est distrait de la commune de Condat, canton de Marcenat, arrondissement de Murat, département du Cantal, et érigé en commune dont le chef-lieu est fixé à Chanterelle, et qui en portera le nom.

« En conséquence, la limite entre les communes de Condat et de Chanterelle est fixée dans la direction indiquée par le liseré vert du plan annexé à la présente loi.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres, qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par ordonnance du Roi. »

TROISIÈME PROJET.

Article premier.

« La limite entre les communes de Vineuil et Villegongis, canton de Levroux, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre, est fixée suivant la direction du liseré orange sur le plan ci-joint. En conséquence, le polygone A, compris entre cette ligne et l'ancienne limite, est distrait de la commune de Vineuil et réuni à celle de Villegongis.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. »

QUATRIÈME PROJET.

Article premier.

« Le terrain dit les Iles-Cordées, circonscrit sur le plan annexé à la présente loi, d'une part par le cours de l'Isère, de l'autre par un liseré rose, est distrait de la commune de

Voreppe, canton de Voiron, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, et réuni, savoir :

« Le n° 1er à la commune de Veurey, canton de Sassenage, mêmes arrondissement et département ;

« Et le n° 2 à celle de Noyarey, mêmes canton et arrondissement.

« En conséquence, la limite entre les communes de Voreppe, de Veurey et de Noyarey, est formée par le cours de l'Isère et par le tracé du chemin de Cordey A B au dit plan.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par ordonnance royale. »

M. le Président donne lecture d'un cinquième projet de loi tendant à réunir à la commune de Brélidy une section de la commune de Coatascorn (Côtes-du-Nord).

Un membre dit que c'est à tort qu'on fait dépendre la commune de Brélidy du canton de la Roche-Derrien, et celle de Coatascorn du canton de Pontrieux, tandis que c'est le contraire. La commune de Coatascorn dépend du canton de la Roche-Derrien, et la commune de Brélidy du canton de Pontrieux. Il demande, en conséquence, que le projet de loi soit rectifié dans le sens qu'il vient d'indiquer.

— Nulle opposition ne s'élevant, M. le Président donne lecture de ce projet dans les termes suivants :

Article premier.

« Le territoire du hameau de Kerbadio, indiqué par une teinte jaune au plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Coatascorn, canton de la Roche-Derrien, arrondissement de Lannion, département des Côtes-du-Nord, et réuni à celle de Brélidy, canton de Pontrieux, arrondissement de Guingamp, même département.

« En conséquence, la limite entre les communes de Brélidy et de Coatascorn est fixée par la rivière dite le Jaudy, conformément au tracé du dit plan.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préju-

dice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. »

— Ce projet de loi est adopté.

La suite de l'ordre du jour appelle des rapports de la Commission des pétitions.

— La Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition n° 72, du sieur François Jagot-Lacoussière, ancien maire du chef-lieu de canton de Royère (Creuse).

— La Chambre ordonne ensuite les renvois ci-après :

Au bureau des renseignements :

La pétition n° 91, du sieur Esquirol, à Toulouse.

A la Commission du budget :

Celle du n° 83, du sieur Panier-Lafontaine, à Paris.

A M. le Garde des sceaux :

La pétition n° 103, des notaires de divers départements.

« Pétition même n° 72. Quelques habitants des communes de Villiers-Adam et de Chauvry (Seine-et-Oise), demandent l'abrogation pure et simple de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse. Ils se plaignent de ce que le gibier surabonde tellement dans les localités qu'ils habitent, qu'il détruit leurs récoltes, surtout celles qui couvrent les terres voisines des forêts; et ils voudraient qu'il leur fût permis de détruire ce gibier, et par conséquent de chasser quand et comme ils le jugeraient convenable. »

M. LE RAPPORTEUR dit que l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 a prévu le cas dont se plaignent les pétitionnaires. Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent être autorisés par les préfets à détruire sur leurs terres, en tout temps, les animaux nuisibles ou malfaisants.

En conséquence, il propose l'ordre du jour.

UN MEMBRE demande le renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'intérieur, non pas pour que la loi sur la chasse soit revisée, mais pour que MM. les Ministres veuillent bien examiner, d'accord avec les préfets, les mesures générales

qu'on pourrait prendre pour remédier aux inconvénients très-graves signalés par les pétitionnaires. Cette année surtout, il importe que la récolte ne soit pas compromise.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR fait observer que la demande des pétitionnaires consiste à accorder aux fermiers le droit de détruire, en tout temps et d'une manière générale, les animaux malfaisants. Cette demande est évidemment contraire à la loi, qui veut que les préfets aient seuls ce droit; cette autorisation générale aurait pour résultat de faire renaître partout le braconnage. Quand des dégâts se produisent, il y a une action en justice, et des indemnités sont toujours accordées.

UN MEMBRE dit qu'au point de vue de la récolte, les lapins sont des animaux nuisibles. D'après la législation actuelle, tout fermier qui aurait son champ dévasté par les lapins a, il est vrai, une action en justice; mais l'article 9 empêche les propriétaires de les détruire, ou, s'ils les détruisent, ils sont exposés à payer une indemnité plus considérable. Il est donc difficile d'arriver à la destruction d'animaux qui peuvent causer des dégâts préjudiciables à tout le monde.

— Le renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'intérieur est prononcé.

« *Pétition n° 139.* — *Le sieur Jacques-Noël Lebas*, fabricant, demeurant à Laigle (Orne), et *cent vingt ouvriers* mécaniciens et ébénistes de la ville de Bordeaux, demandent que les ouvrages fabriqués dans les prisons n'en puissent sortir qu'au même prix de revient que ceux de la fabrication libre.

M. LE RAPPORTEUR dit :

« Messieurs,

« Votre Commission s'est occupée d'examiner avec soin la question. Elle s'est inquiétée de savoir si les préoccupations de l'intérêt privé n'exagéraient pas les conséquences de la situation actuelle, et s'il était possible, pour l'Administration, d'y apporter un remède efficace.

« Il ne peut pas s'agir d'interdire le travail dans les maisons de détention. Le travail, pour les détenus, est une obligation de la loi. Les art. 21, 40 et 41 du Code pénal le prescrivent formellement. Il faudrait se hâter de le rendre obligatoire, s'il ne l'était pas. Le travail est un des plus puissants éléments de moralisation qui existent. L'oisiveté et la perversité sont presque toujours inséparables. C'est là une expérience de tous les temps.

« Il faut donc que les détenus travaillent. La raison et la loi le commandent, les pétitionnaires eux-mêmes le reconnaissent. Mais est-il vrai de dire que le produit de leur labeur journalier, s'il apporte un soulagement aux privations et aux ennuis de leur captivité, par une compensation funeste, met en péril l'existence des fabricants libres et de leurs ouvriers? S'il en était ainsi, ce serait un mal qui appellerait, au plus haut degré, toute la sollicitude du Gouvernement.

« Votre Commission pense que ce mal n'est pas réel, et que les craintes éprouvées par la production libre sont loin d'être exemptes d'exagération. Son opinion s'est formée de l'examen impartial des faits.

« On évalue à 12 millions le nombre des ouvriers libres de l'un et de l'autre sexe qui se livrent à l'industrie manuelle exercée en général dans les prisons.

« Or, au 1er janvier 1847, la population de nos maisons centrales était de 13,303 hommes, non compris 1,262 jeunes détenus, qui existaient dans cinq maisons, et qui sont occupés aux travaux agricoles ou à diverses industries.

« Des 13,303 condamnés adultes, 10,422 sont occupés aux principales industries, 815 le sont à divers autres travaux ; 2,066 restent non occupés pour cause de vieillesse, d'infirmités, de séjour aux infirmeries et aux cachots, etc.

« De ces 10,422 condamnés dont on attaque la concurrence, il faut déduire 720 employés au service intérieur des établissements, tels que boulangerie, cuisine, éclairage, balayage, raccommodage du vestiaire, etc.; restent 9,702 travailleurs exerçant dix-neuf industries, dont voici les principales :

« Tissage du coton, 1,677 (cette industrie existe dans neuf maisons); tissage de la soie, 1,283 (dans cinq mai-

sons); tissage de la laine, 661 (dans sept maisons); tissage du lin, 905 (dans huit maisons); bijoutiers, horlogers, ouvriers à marteau, 741; chapeliers, 700; ébénistes et menuisiers, 518; cordonniers, 696; chaussonniers et claqueurs de chaussons, 595; tailleurs, 294, etc.

« La population des femmes dans les maisons centrales était, au 1er janvier 1847, de 3,591, sans comprendre dans cette situation 279 jeunes filles renfermées dans cinq maisons.

« De ce chiffre il faut déduire : 1° 437 femmes non occupées pour cause de vieillesse, d'infirmités, etc.; 2° 216 occupées au service intérieur des maisons centrales; 3° 187 affectées au raccommodage des effets d'habillement et de lingerie pour le compte des entrepreneurs.

« Restent donc 2,751 femmes faisant concurrence à la fabrication libre. Les industries qu'elles exercent sont au nombre de 17.

« Ouvrières à l'aiguille, 675; tissage du coton, 163; tissage de la soie, 142; tissage de la laine, 157; brodeuses, 72; passementières, 141; gantières, 229; fileuses de lin, 174; bonnetières, 94; tricoteuses, 63, etc.

« Ces chiffres ne sont-ils pas significatifs? Ne sont-ils pas la réponse la plus péremptoire qu'on puisse faire aux craintes exprimées sur la concurrence dont le travail des prisons menace le travail des ouvriers libres? De quel poids peut peser dans la balance du commerce de toute la France le travail de 12,000 individus dispersés dans vingt-deux maisons centrales, la plupart habitants des campagnes, sans ardeur, sans habileté, qu'il faut soumettre à un long et difficile apprentissage?

« L'atelier d'ébénisterie et de menuiserie de la maison centrale d'Eysses, près Villeneuve-d'Agen, a inspiré le plus grand effroi aux pétitionnaires de Bordeaux. Si vous n'apportez pas, disent-ils, un prompt remède à la concurrence dont ils sont menacés, l'existence de 200 maisons de commerce et celle de 4,000 ouvriers est en danger.

« Nous avons voulu connaître quelle était l'importance de l'atelier de menuiserie établi dans la maison centrale d'Eysses, dont les produits causaient de si vives alarmes aux fabricants libres de Bordeaux, qu'ils se croyaient dans la

nécessité d'appeler à leur secours l'autorité de la représentation nationale.

« Leur pétition est du 15 février 1847. Eh bien! il résulte de la communication qui nous a été faite, du dernier état officiel fourni au Ministère de l'intérieur, qu'au 1er avril 1847, la population totale de la maison d'Eysses était de 1,072 détenus.

« De ce nombre, 864 travaillaient pour le compte de l'entrepreneur; 25 ouvriers et 24 apprentis seulement, en tout 49, étaient employés aux travaux de menuiserie et d'ébénisterie. Ainsi, en supposant que les produits fabriqués par ces 49 détenus, dont la moitié ne sont encore qu'en état d'apprentissage, se vendissent tous à Bordeaux, la formidable concurrence dont on se plaint n'existerait que dans le rapport de 1 à 50, puisque les pétitionnaires fixent eux-mêmes à 4,000 le nombre des ouvriers libres qui habitent leur ville.

« Votre Commission a pensé qu'il serait superflu d'insister davantage pour démontrer l'exagération des plaintes qu'elle a été appelée à apprécier, et elle espère que les faits qui viennent d'être mis sous vos yeux, dont on ne saurait contester l'exactitude, suffiront à dissiper dans l'esprit des pétitionnaires eux-mêmes, les appréhensions prématurées que la crainte légitime d'un préjudice personnel leur a fait éprouver.

« L'abaissement général dans le prix des salaires ne saurait être révoqué en doute; mais on doit chercher ailleurs que dans la concurrence faite par les prisons à l'industrie libre, sa véritable cause. Il faut l'imputer surtout à la liberté et à l'extension illimitée du commerce, à l'introduction des machines appliquées à la fabrication, au nombre toujours croissant d'ouvriers qui offrent leurs bras au rabais, et font ainsi dépasser à la production les besoins de la consommation.

« Quelques intérêts, il ne faut pas en disconvenir, peuvent souffrir de l'organisation actuelle ; mais c'est d'un point de vue général, et non du point de vue de chaque localité, que l'Administration doit prendre ses déterminations.

« Votre Commission, en envisageant la question, soit en

elle-même, soit dans ses rapports avec le travail du dehors, a reconnu qu'il n'y avait aucun motif suffisant de ne point accorder aux entrepreneurs des services dans les prisons, toute la latitude qu'ils pouvaient désirer pour l'occupation des détenus, et que toute restriction imposée à leur industrie, en frappant de stérilité leur travail, aurait pour conséquence d'accroître les charges du Trésor public, sans faire disparaître la concurrence qui a motivé les réclamations de divers fabricants.

« Est-ce à dire pour cela qu'il n'y ait pas, dans l'intérêt de l'Etat lui-même, des réformes utiles à introduire dans le système d'adjudication des fournitures et du travail des prisons actuellement en vigueur dans la plupart de nos maisons centrales ? que ce qui se pratique aujourd'hui soit irréprochable, qu'il n'y ait plus rien à améliorer ?

« Telle n'est pas l'opinion de votre Commission, telle n'est pas celle de l'Administration elle-même : et les essais auxquels elle se livre en ce moment en fournissent la preuve.

« Pourquoi, malgré toute la publicité donnée aux marchés passés avec les entrepreneurs du service des maisons de détention, y a-t-il si peu de concurrence ? N'est-ce pas parce que les conditions imposées par le cahier des charges sont trop étendues, trop diverses, trop compliquées, et qu'il se rencontre peu de spéculateurs pouvant disposer d'un capital assez considérable pour oser courir les chances d'une opération dont il ne leur est pas possible d'apprécier d'une manière nette toutes les conséquences ?

« L'entrepreneur général d'une maison centrale est chargé de toutes les fournitures relatives au coucher, à la nourriture et à l'habillement des détenus. Le matériel de la literie, du vestiaire, etc., lui appartient. Il reçoit du Trésor, par chaque journée de détention, une somme déterminée ; puis, en outre, il a la ferme du travail, en s'obligeant, comme nous l'avons dit, à payer au détenu, pour le salaire de sa journée, un prix inférieur d'un cinquième à celui payé à l'ouvrier libre, sur lequel il retient trois dixièmes.

« N'y aurait-il pas avantage, au lieu d'englober dans un seul marché tout ce qui est relatif aux dépenses et au travail, de mettre séparément en adjudication les fournitures

qui ont pour objet la literie, l'habillement et la nourriture, et de louer ensuite la main-d'œuvre, soit à un fabricant qui sous-traiterait lui-même avec d'autres, soit à plusieurs, dans les localités où il y aurait concurrence?

« Peut-être pourrait-on retirer un produit plus élevé du louage des ateliers, s'il était possible aux fabricants de les affermer sans être en même temps forcés de remplir des obligations trop étrangères à leur industrie habituelle pour qu'ils ne refusent pas de s'y soumettre?

« Et, d'un autre côté, n'arriverait-on pas à adjuger à un prix plus juste et plus facilement contrôlé la fourniture générale de la literie, de la nourriture, du chauffage et de l'entretien des détenus, si cette entreprise était dégagée de l'éventualité des profits toujours si incertains qui peuvent résulter du travail?

« L'Administration est déjà engagée dans cette voie. Des maisons centrales, celles de Melun, Gaillon et Fontevrault, sont aujourd'hui administrées en régie, et on a obtenu des résultats qui ont dépassé toutes les espérances.

« Dans ce mode d'administration, tout le matériel de l'établissement appartient à l'Etat. L'achat des denrées nécessaires à la vie est fait par les soins de l'économe, sous l'approbation du directeur. Les marchés relatifs à la main-d'œuvre consistent dans le louage d'un certain nombre de détenus à chaque fabricant.

« Serait-il possible et avantageux pour l'Etat, d'administrer ainsi en régie toutes les maisons centrales, ou du moins, comme nous le disions tout-à-l'heure, d'adjuger par marchés séparés le travail des ateliers et l'entreprise des fournitures?

« Votre Commission, tout en considérant en principe ce mode d'exploitation comme préférable, croit que l'expérience seule peut en justifier le mérite. En pareille matière, elle pense qu'il serait dangereux d'adopter des règles générales et invariables. Le régime utilement appliqué à une maison de détention, peut être impraticable dans une autre, par suite de la différence résultant de l'âge, du caractère, de l'intelligence des détenus, des ressources industrielles ou commerciales du département, et de beaucoup d'autres circonstances.

« C'est en tenant compte de toutes ces considérations importantes, que l'Administration, sans préjudicier aux intérêts du Trésor, sans accroître ses charges, doit chercher à améliorer le régime actuel des maisons centrales.

« La Commission m'a chargé de vous proposer le renvoi des pétitions à M. le Ministre de l'intérieur. »

UN MEMBRE appuie les conclusions de la Commission ; mais il ne saurait approuver tous les principes émis dans le rapport. Il comprend parfaitement, par exemple, qu'en masse, les prisonniers dont on a fait l'énumération, ne puissent, par leur travail, porter un grand préjudice à la totalité des ouvriers en France; mais la concurrence des maisons de détention n'en exerce pas moins une influence fâcheuse pour telle ou telle industrie.

L'orateur n'admet pas non plus qu'une maison de détention puisse être, en quelque sorte, une manufacture. Il croit, en outre, que le système d'exploitation des détenus pour des travaux, s'oppose, dans beaucoup de cas, au bien qu'on se propose, c'est-à dire le châtiment et la correction. Il ne comprendrait pas comment, si le régime cellulaire était adopté, on pourrait conserver le système d'entreprise aujourd'hui en vigueur. Tout en faisant ses réserves sur beaucoup de principes émis par M. le Rapporteur, l'orateur ne s'oppose pas au renvoi de la pétition au Ministre.

UN DEUXIÈME MEMBRE trouve que la question est grave. Les pétitionnaires se plaignent de ce que les détenus qui sont logés et nourris aux frais de l'Etat, dispensés des frais de patente, de location de magaisins et d'ateliers, dispensés du soin de nourrir et entretenir une famille, soient cependant admis, eux détenus, frappés par la loi pénale, à faire une concurrence ruineuse aux ouvriers libres qui n'ont pas été frappés par des peines afflictives et infamantes.

Il importe de savoir si l'Etat doit artificiellement protéger les ouvriers condamnés, au préjudice des ouvriers honnêtes. Depuis longtemps le gouvernement anglais a renoncé, dans les maisons qui répondent à nos maisons centrales de détention, au travail des détenus, en tant que ce travail peut devenir une cause de concurrence ruineuse pour les ouvriers libres.

La Commission s'est préoccupée de l'intérêt du Trésor. Sans doute, le travail des détenus peut être assez fructueux pour compenser les dépenses des maisons centrales. Mais, suivant l'orateur, cet intérêt est secondaire; et, quoique en ait dit la Commission, la concurrence fâcheuse qui peut résulter du système en vigueur pour l'ensemble des industries en France, n'est pas un fait isolé.

La Chambre de commerce de Paris s'en est elle-même vivement préoccupée ; elle a plusieurs fois adressé des réclamations à ce sujet. Il importe donc d'appeler l'attention du Gouvernement et des Chambres sur cette grave question.

L'orateur insiste pour le renvoi au Ministre de l'intérieur, dans le sens qu'il vient d'indiquer.

M. le sous-Secrétaire d'Etat de l'intérieur a la parole; il dit :

« Messieurs,

« L'Administration a deux règles : l'exécution de la loi et les intérêts du Trésor. C'est en cela que je m'éloigne de l'opinion du préopinant.

« La loi est formelle ; le code pénal demande que les détenus soient obligés au travail. Nous sommes donc tenus de les occuper utilement.

« Il y a une distinction à faire, une distinction importante : c'est que, sur le nombre des détenus dans les maisons centrales, les deux tiers sont des correctionnels. Or, l'art. 40 du Code pénal est formel, ils ont le choix de leur travail.

« Vous ne pouvez pas les forcer. Ce n'est pas à dire qu'ils aient le droit de choisir tous les travaux ; le Code a prévu cette difficulté : ils peuvent choisir les travaux admis dans les maisons centrales. Voilà donc les deux tiers des détenus hors de cause. Reste un tiers ; ce sont des réclusionnaires.

« Qu'est-ce que l'Administration peut faire à l'égard des travaux qu'elle admet ?

« Elle ne peut que prendre, dans les localités, les travaux auxquels sont habitués les détenus mêmes.

« Voulez-vous que l'Administration, à laquelle on remet un prisonnier, lui dise : « Vous avez été habitué à « filer du coton, vous avez été habitué à faire des sabots, « faites toute autre industrie ! » Voulez-vous qu'elle aille changer les habitudes de cet homme, qu'elle le rende impropre plus tard au travail qu'il avait exercé pendant une partie de sa vie?

« Ce soin, à leur égard, l'Administration doit l'avoir dans l'intérêt de la société.

« Les détenus correctionnels ne sont pas pour longtemps dans les maisons centrales; ils sont condamnés à un an et un jour ; ils y passent sept ou huit mois seulement ; il n'y a pas d'apprentissage à leur faire faire. Vous voyez que, sous ce rapport-là, l'Administration suit l'ordre naturel des choses.

« Ce n'est pas que je refuse le renvoi à M. le Ministre de l'intérieur ; je crois que toutes les questions de cette nature doivent être examinées avec soin. C'est une étude constante de l'Administration, et, dans ce moment même, M. le Ministre de l'agriculture et du commerce et M. le Ministre de l'intérieur étudient la question de concert. Elle a été déférée aux chambres de commerce pour leur demander leur avis.

« Ainsi, vous le voyez, nous cherchons à nous éclairer nous-mêmes. Mais je viens à la justification des faits passés.

« Les réclamations de cette nature sont très-anciennes; elles ont commencé à l'époque où l'on a donné un travail régulier dans les maisons centrales. Ainsi, en 1817, les réclamations les plus vives et les plus formelles furent faites contre le travail dans les maisons centrales : alors l'industrie n'avait pas pris l'extension qu'elle a maintenant, et l'on pouvait en craindre quelque chose.

« Messieurs, prenez garde; il n'y a pas que les prisons, que les maisons centrales qui donnent du travail à un moindre prix; il y a toutes les œuvres charitables, il y a les hospices, il y a les ouvroirs; il y a enfin des personnes bienfaisantes qui recueillent de pauvres gens et les font travailler.

« Vous ne pouvez faire, par exemple, que des femmes

âgées ou atteintes par la maladie puissent travailler comme les ouvriers libres.

« Savez-vous combien il y a de femmes aliénées qui sont employées aux travaux de couture dans la Salpêtrière, à Paris? Il y en a 1,215, et il y a 1,239 indigentes. Voilà donc 2,450 femmes employées aux travaux de couture.

« On a élevé des réclamations; on a dit que le prix qu'on leur donne pour leur travail était très-bas; nous l'avons vérifié. Nous avons demandé des renseignements au conseil général des hospices, au préfet de la Seine; nous avons trouvé dans ces renseignements que les prix se rapprochaient beaucoup des prix payés aux ouvriers libres, malgré cette infériorité dans la qualité des personnes.

« Pour les prisons de Paris, nous avons demandé les mêmes renseignements au préfet de police, parce que, comme on le disait tout-à-l'heure, la Chambre de commerce avait fait entendre des réclamations.

« Voici ce que M. le préfet de police, magistrat dont personne ne contestera ni la vigilance ni la loyauté, nous disait :

« Dans les prisons de Paris, si l'on en excepte la fabri-
« cation des chaussons, la plupart des travaux qui s'exé-
« cutent dans les prisons de la Seine ne constituent réelle-
« ment pas des industries, et doivent être considérés plutôt
« comme des travaux passagers et accidentels, et ayant le
« caractère de simples occupations. »

« Il y a à Paris dans ce moment 2,285 détenus; le tiers est employé à la fabrication des chaussons. Ce qui reste pour le surplus de la fabrication est peu considérable. Cependant les prisons de Paris sont l'objet des critiques les plus sévères à l'égard du prix de la main-d'œuvre.

« Le préfet de police ajoute :

« Une circonstance bien faite pour rassurer à cet égard,
« c'est que, lors de l'approbation donnée par moi au der-
« nier tarif qui m'a été soumis par les entrepreneurs ac-
« tuels, j'ai acquis la conviction que les prix de ce tarif,
« loin d'être inférieurs, comme on pourrait le croire, à
« ceux de la ville, leur étaient, au contraire, généralement
« supérieurs. »

« Maintenant, M. le Rapporteur a donné des détails sur les chiffres. Ces chiffres lui ont été communiqués par l'Administration; nous lui avons fourni tous les renseignements qui lui étaient nécessaires. M. le Rapporteur a cité deux faits, dont l'un appartient à la ville de Rennes.

« Les fabricants de toiles de Rennes se plaignaient de la concurrence que leur faisait la maison centrale de la ville. Nous dîmes à ces fabricants : Le marché va finir; arrangez-vous entre vous, et faites en sorte d'obtenir l'adjudication de la maison; vous détruirez la concurrence par ce moyen. Les fabricants suivirent ce conseil, et obtinrent l'adjudication de la maison à prix réduit sur l'ancienne adjudication. Eh bien! au bout de deux ans, arrivèrent les réclamations des fabricants; ils prétendirent qu'ils perdaient; l'année suivante ils perdaient encore; la troisième année, ils perdaient. Ils demandèrent très-vivement la résiliation du marché. L'Administration n'y consentit pas, mais elle demanda au conseil de préfecture d'examiner la question. Il fut démontré, en effet, que ces négociants avaient fait des pertes; nous fûmes obligés de résilier le marché, et une adjudication eut lieu sur de nouvelles bases.

« La chambre de commerce de Troyes a également fait des réclamations très-vives; elle a demandé qu'on interdît les métiers circulaires pour la bonneterie : l'entrepreneur, au bout de deux ans, est venu demander la résiliation de son marché relativement à cet atelier. Comme il y avait eu des dépenses faites pour les travaux, que les métiers existaient, nous n'avons consenti qu'à une seule chose, à réduire l'atelier au nombre de vingt métiers.

« Il est évident que si cet atelier avait donné des bénéfices à l'entrepreneur, il n'aurait pas demandé la résiliation d'une chose qui lui était utile. Voilà deux exemples que je cite et que chacun peut contrôler.

« Quant aux tarifs, voici comment les choses se passent : Les tarifs des maisons centrales sont les tarifs des ouvriers libres, moins la déduction de 20 centimes. Les tarifs sont proposés par l'administration des maisons; ils sont soumis aux chambres de commerce; le préfet donne son avis, et, le plus habituellement, le Ministre adopte l'avis du préfet. Ordinairement, les avis sont conformes.

« Vient la réduction de 20 centimes qu'il faut expliquer et justifier. C'est très-simple. Les entrepreneurs dans les maisons centrales ont affaire à une population qui n'a pas un très-grand goût pour le travail, qui n'a aucune espèce d'émulation, obligée de travailler parce que la loi veut qu'elle travaille ; ce ne sont pas des ouvriers comparables à ceux qui sont au-dehors. Mais, d'un autre côté, ces entrepreneurs ont une obligation très-sérieuse, c'est d'entretenir toujours les ateliers au nombre d'hommes qu'ils ont demandés la première fois. Que la marchandise baisse au-dehors, qu'ils ne veuillent plus fabriquer, ils sont obligés d'indemniser la maison des chômages. C'est une situation qui n'est pas pareille à celle des fabricants libres.

« Maintenant, supposons que ce taux de 20 cent. soit exagéré ; qu'est-ce qui peut arriver? Il peut arriver ceci : c'est que si nous réduisons de 20 cent. à 15 cent., ou de 20 cent. à 10 c., nous retrouverons au détriment du Trésor les 10 cent. ou les 5 cent. que nous aurions supprimés en augmentation du prix de journée offert par l'entreprise.

« Un orateur soulevait tout-à-l'heure une objection très-sérieuse, c'est celle des entreprises dans les maisons centrales cellulaires, lorsque la loi aura été votée.

« La question, nous l'avons prévue. Voilà pourquoi M. le Ministre de l'intérieur a voulu l'organisation des régies dans les maisons centrales, pour habituer l'administration à se passer des entreprises. Les Commissions du budget nous ont déjà dit les avantages des régies : nous les établirons partout où les marchés se termineront avec les entrepreneurs actuels, à moins de raisons puissantes et dans l'intérêt du Trésor, et nous pensons qu'il y aura dans les régies un avantage pour le Trésor.

« Quand la loi sur le système cellulaire sera faite, j'espère donc que la bonne organisation du travail empêchera des réclamations semblables, et qu'on atteindra le but qu'on se propose, c'est-à-dire de faire payer aux détenus la dépense qu'ils feront en prison. »

Le préopinant proteste contre l'intention que lui a prêtée M. le sous-Secrétaire d'Etat, de ne pas vouloir l'exécution des lois. L'orateur sait très-bien que les lois prescri-

vent de faire travailler les détenus dans les prisons; mais il est permis de penser que les lois actuelles, dont l'Administration elle-même demande la réforme, ne sont pas les meilleures possibles. Du reste, il se plaît à reconnaître que les principes de la Commission ne sont pas ceux de M. le sous-Secrétaire d'Etat, qui s'est attaché à démontrer que les choses étaient arrangées de telle sorte, qu'une concurrence fâcheuse des ouvriers détenus avec les ouvriers libres n'existait pas. Sur quelques points, en effet, on est parvenu à l'éviter, mais non pas d'une manière générale; et c'est pour que les abus de ce genre ne se produisent nulle part, que l'orateur insiste sur le renvoi au Ministre.

M. LE RAPPORTEUR dit que les principes de la Commission sont conformes à ceux émis par M. le sous-Secrétaire d'Etat. Elle a voulu prouver qu'il était impossible de circonscrire les genres d'industries exercées dans les prisons, sans apporter sur-le-champ un préjudice notable aux intérêts du Trésor; elle a ajouté qu'elle ne pensait pas que le système d'entreprise générale n'entraînât pas avec lui quelques inconvénients. Il n'est pas possible d'exiger des entrepreneurs qu'ils paient un prix de journée plus élevé aux détenus; car s'ils payaient ce prix plus élevé, afin d'éviter la concurrence ruineuse pour la libre fabrication, il en résulterait nécessairement que les entrepreneurs, pour se récupérer des pertes qu'ils feraient, imposeraient des conditions plus onéreuses au Trésor public.

C'est là ce que la Commission a voulu établir. Mais elle a encouragé l'Administration à persévérer dans la voie de progrès où elle est entrée, et elle se joint au préopinant et à M. le sous-Secrétaire d'Etat, qui pensent que le système d'administration des prisons par la régie produira des résultats meilleurs que le système des prisons administrées par entreprises générales.

L'UN DES PRÉOPINANTS revient sur les considérations qu'il a déjà développées; il ajoute que les crimes qui se commettent dans un Etat sont une infirmité dont la société toute entière doit, en quelque sorte, supporter le châtiment; et s'il lui est démontré que le moyen de diminuer les crimes est d'imposer des sacrifices au Trésor, il ne reculera pas

devant cette considération. Les prisons ne sont pas des manufactures ; elles sont un moyen de punir les coupables. Si ensuite on peut, sans que cela nuise à leur correction, obtenir un travail des détenus, il ne demande pas mieux ; mais ce n'est, à ses yeux, qu'un objet secondaire.

— Le renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'intérieur est prononcé.

— La séance est levée.

Signé LEPELETIER-D'AUNAY, *Vice-Président* ;

DE BUSSIÈRES, OGER, SAGLIO, LANJUINAIS, *Secrétaires*.

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Lundi 7 Juin 1847.

— Le procès-verbal de la séance du 5 est lu et adopté.

M. LE MINISTRE DES FINANCES fait, au nom du Roi, communication à la Chambre d'un projet de loi *relatif au défrichement des bois*, précédé d'une ordonnance du Roi portant retrait du projet de loi *relatif au reboisement des montagnes et à la conservation du sol forestier*.

— La Chambre donne acte à M. le Ministre de la présente communication. Elle en ordonne l'impression et la distribution.

(Voir l'annexe imprimée n° 212.)

M. LE MINISTRE DES FINANCES prie la Chambre de vouloir bien renvoyer ce projet de loi à la Commission qui a examiné celui qui vient d'être retiré. Il rappelle que, dans la session de 1845, le Gouvernement, après avoir retiré un projet de loi sur la réforme postale, saisit la Chambre d'un autre projet de loi concernant la suppression du décime rural, et que ce second projet de loi fut renvoyé à la Commission qui avait examiné le premier.

— Aucune réclamation ne s'élevant contre cette demande,

le projet de loi concernant la prorogation jusqu'en 1850, des dispositions du Code forestier, est renvoyé à la Commission qui avait examiné le projet de loi sur le reboisement des montagnes.

UN MEMBRE rappelle qu'il y a peu de jours, il a demandé à M. le Ministre des affaires étrangères s'il croyait pouvoir répondre à des interpellations que l'orateur comptait lui adresser sur les affaires de Portugal. M. le Ministre répondit qu'il n'avait rien à répondre. L'orateur insista et engagea la Chambre à fixer un jour pour les interpellations : mais la Chambre, pensant que le moment n'était pas opportun, refusa de l'entendre. Aujourd'hui, en présence de documents venus d'Angleterre, et que l'on n'a pas en France, et en présence des évènements qui se passent en Portugal, l'orateur adresse de nouveau sa demande à M. le Ministre des affaires étrangères, et prie la Chambre de lui fixer un jour pour entendre ces interpellations.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES répond que des faits survenus récemment le déterminent à accepter aujourd'hui l'interpellation à laquelle il s'est refusé il y a quelques jours.

Mais, comme il aura quelques pièces à mettre sous les yeux de la Chambre, et que, d'ailleurs, les circonstances que tout le monde peut pressentir lui font penser qu'il vaut mieux que la discussion n'ait lieu que dans quelques jours, il prie la Chambre de vouloir bien fixer les interpellations à lundi prochain.

— Aucune réclamation ne s'élevant, M. le Président dit qu'il y a lieu d'indiquer un jour, et fixe les interpellations à lundi prochain.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi portant demande de crédits supplémentaires pour l'Algérie.

UN MEMBRE déclare qu'il se bornera à présenter de courtes observations à l'égard desquelles il s'est trouvé en dissentiment avec la Commission. Il adopte d'ailleurs la plupart de ses vues et de ses idées, et il vote en faveur des conclusions du rapport. Ce rapport traite trois questions princi-

pales : la domination, le gouvernement du pays et la colonisation.

La domination est partout reconnue en Afrique, elle s'étend même dans la Kabylie; la soumission est entière et générale, ainsi que le prouvent les marches et les mouvements de nos colonnes. Cet heureux résultat est dû en grande partie au patriotisme et au dévouement de l'armée; il est dû aussi au talent avec lequel la guerre a été faite et conduite par le gouverneur général et par nos généraux. Le mode d'occupation est indiqué par la configuration géographique même du pays qui la divise en trois zônes; elle sera consolidée par la nouvelle mesure approuvée par la Commission, qui porte les quartiers généraux sur la zône moyenne. Ainsi placée, notre armée sera plus rapprochée des Arabes qu'il faut surveiller, et elle s'approvisionnera plus facilement des marchés de la contrée. Un des résultats de cet établissement de notre domination, c'est que les limites sont parfaitement déterminées. On sait jusqu'où il faut aller et où il faudra s'arrêter. Un autre résultat, c'est la cessation de l'antagonisme entre les deux systèmes de l'occupation étendue et de l'occupation restreinte. Cette question ne pourra plus se produire, et il est désormais admis sans contestation que, pour occuper un pays conquis, il faut d'abord le conquérir en entier. Enfin, un dernier résultat d'une grande importance, c'est la réduction probable de notre armée d'Afrique dans un avenir rapproché. Peut-être aurait-on pu opérer cette réduction dès à présent. Toutefois, l'orateur n'insiste pas sur ce point, parce que quelques personnes craignent que cette réduction ne diminue notre influence morale.

L'orateur passe ensuite à l'incident qui a eu lieu entre la Commission et le Gouvernement relativement à l'expedition de la Kabylie. Dans les premiers jours d'avril, le bruit se répandit qu'une expedition se préparait en Kabylie; la Commission s'en émut et voulut entendre M. le Ministre de la guerre. Celui-ci s'étant rendu dans son sein, convint du fait, mais déclara que l'expédition aurait un caractère tout pacifique. C'est à la suite de cette déclaration qu'un débat s'engagea entre la minorité et la majorité de la Commission, sur un projet de résolution que la majorité voulait

faire adopter par la Commission et communiquer au Gouvernement. Ce qui portait surtout la minorité à repousser ce projet, c'est qu'il était presque impossible qu'un pareil acte n'eût pas toutes les apparences d'une injonction. Le projet fut adopté à la majorité de 8 contre 7; il est ainsi conçu :

« La Commission chargée de...., etc., etc.,

« Après en avoir délibéré, convaincue, à la majorité, que l'expédition militaire dans la Kabylie, annoncée par M. le gouverneur général, et qui, selon les déclarations de M. le Ministre de la guerre, doit commencer dans les premiers jours du mois de mai, est impolitique, dangereuse et de nature à rendre nécessaire une augmentation dans l'effectif de l'armée, est d'avis de faire connaître à M. le Ministre de la guerre son sentiment à cet égard, et charge son président de porter à M. le Ministre l'expression de son opinion, et d'exposer les motifs sur lesquels elle est fondée.

« Paris, ce 9 avril 1847.

« Pour copie conforme :

« *Le Président de la Commission*,

« *Signé*: DUFAURE. »

C'est maintenant à la Chambre à juger si c'est là un simple acte officieux, ou un acte d'intervention officielle. La minorité lui a reconnu ce dernier caractère, et c'est parce qu'elle en a jugé ainsi, qu'elle n'a pas voulu s'y associer.

Quant à ce qui regarde le gouvernement du pays, l'orateur fait l'éloge de l'organisation du gouvernement des indigènes, tel qu'il est pratiqué par nos officiers ; mais il s'élève contre la proposition qui a été faite d'établir une séparation profonde entre les indigènes et les Européens. Cette distinction entre les vainqueurs et les vaincus, constitue, selon lui, un principe dangereux et impolitique, contraire à tous les droits de l'humanité et à toute pensée de véritable conciliation. Les colons européens ne sont déjà que trop portés à abuser de la prétendue supériorité qu'ils s'arrogent. Il ne faut pas les encourager à marcher

dans cette voie, qui, d'ailleurs, est en contradiction avec la plupart des autres mesures qu'ont adoptées la Chambre et le Gouvernement. Il faut effacer toute inégalité qui serait fondée sur la race ou sur la religion.

Les Européens établis en Algérie sont aujourd'hui au nombre de 110,000. L'administration établie pour eux, n'a, selon l'orateur, ni assez d'unité, ni assez de simplicité. Et, d'un autre côté, la centralisation y est établie d'une manière nuisible aux intérêts qu'il faut protéger. Il est nécessaire d'apporter un remède à cet état de choses, et telle était l'intention de la Commission; mais l'orateur ne saurait approuver le moyen qu'elle a choisi, et qui consiste à introduire dans la loi nouvelle un article qui porte que le Gouvernement aura à rendre compte de la direction qu'il aura donnée à l'administration civile. Cette mesure est, selon lui, sans efficacité : il n'y a point d'analogie entre elle et les précédents auxquels on prétend l'assimiler; et quand il s'agit d'un pays conquis, une prescription de cette nature entraîne avec elle de très-graves inconvénients.

L'orateur aborde ensuite la question de la colonisation; il en démontre toute l'importance, et les dangers auxquels notre armée serait exposée dans le cas d'une guerre maritime, dont les indigènes profiteraient sans doute pour se révolter. Il faut donc se hâter d'établir en Afrique une population européenne qui rende notre occupation inébranlable, et qui permette une prompte réduction de l'effectif. Mais ce n'est pas avec de faibles dépenses et des demi-mesures qu'on peut arriver à quelque chose; et pour arriver à un résultat sérieux, il faut employer en même temps le concours de l'Etat et celui des particuliers. Quant aux grandes concessions, l'orateur craindrait de les voir accorder aux compagnies. Il faut, selon lui, les accorder aux grands propriétaires, mais à la condition d'une véritable résidence. Quant aux petites et moyennes concessions, il faut exiger des colons qui les demandent des garanties d'aptitude.

En résumé, l'orateur est disposé à accorder les crédits demandés par le Gouvernement, mais avec des conditions qui garantissent qu'il en sera fait un emploi meilleur qu'on

ne l'a fait jusqu'à ce jour. Ce qu'il redoute, c'est qu'on ne répète, pour la colonisation, les fautes qu'on a faites pour la conquête ; c'est-à-dire qu'on ne perde de longues années en demi-mesures. La conquête a été assurée le jour où nous nous sommes déterminés à faire tout ce qui était nécessaire pour cela. Il en sera de même pour la colonisation.

Un deuxième membre fait d'abord ressortir l'extrême différence qu'il y a entre la France et l'Algérie, en ce qui concerne le sol, les usages et le climat. Il ajoute qu'en Algérie même, ces divers éléments varient à chaque pas; et, selon lui, c'est pour cette raison que l'on a vu et que l'on voit se produire un si grand nombre de systèmes différents.

L'orateur fait connaître ensuite ce qui a été pratiqué dans une vallée de huit lieues de longueur, qui s'étend de Philippeville à Constantine. Cette vallée, d'une grande fertilité, était occupée naguère par des Arabes. A la suite de pourparlers et de négociations avec leurs chefs, les 22,000 hectares de terre qui composent sa surface ont été distribués, savoir : 10,000 entre les chefs arabes, les douairs, et un certain nombre de familles arabes. On a créé des villages indigènes. Les concessions ont été faites à la condition de bâtir et de planter. Et en même temps 12,000 hectares ont été accordés à la colonisation européenne, et divisés en propriétés petite, moyenne et grande, et qui forment les étapes de la route de Philippeville à Constantine. L'orateur fait observer que ce fait touche à toutes les questions que soulève la colonisation. Par là, les deux propriétés arabe et européenne ont été mises l'une à côté de l'autre. Elles sont placées sous une institution commune, et, par les nécessités du voisinage, les indigènes seront conduits à des transformations qui les pousseront vers notre justice et nos lois.

On a présenté divers systèmes sur la conduite qu'il faut observer vis-à-vis des indigènes. Deux opinions radicales, entre autres, veulent, l'une tout respecter dans les institutions arabes, l'autre anéantir la race indigène. Il y a, selon l'orateur, un terme moyen à prendre, et on peut, à cet égard, présenter comme modèle ce qui a été fait avec tant

d'habileté et de succès dans la province de Constantine. A cet égard, l'orateur se plaît à rendre justice au bien qui a été réalisé par M. le duc d'Aumale.

Les chefs arabes reconnaissent que la domination française a produit de grands bienfaits ; mais ils se plaignent de ce que nous négligeons les intérêts moraux de la race indigène, particulièrement en ce qui concerne les mosquées et les écoles. Quant aux classes moyennes, elles tendent de plus en plus à se mêler avec les colons. On peut donc avoir toute confiance dans l'avenir garanti par le maintien de la paix en Algérie. La guerre est ce qui unit contre nous les Arabes ; la paix, au contraire, est ce qui les divise par la concurrence pour le travail et le salaire.

L'orateur s'attache ensuite à démontrer que la fécondité de l'Algérie ne laisse rien à désirer. Chaque année, la quantité des denrées alimentaires qui y sont apportées diminue, en même temps que la population européenne s'accroît. Mais il est vrai que les Européens ne peuvent soutenir la concurrence des indigènes pour la production des céréales. La solution de la difficulté consiste à employer ces indigènes pour la culture de nos terres. L'orateur est convaincu aussi que tout ce que l'on a dit de l'insalubrité de la terre d'Afrique est exagéré. La mortalité a été grande aussi longtemps que les colons qui arrivaient étaient misérables et manquaient de secours. Aujourd'hui que l'ordre tend à s'introduire partout, on voit accroître la population européenne et le nombre des naissances. S'il est vrai que l'Algérie présente à la fois sécurité, fertilité et salubrité, le choix du mode de colonisation devient facile. Ce qu'il faut, avant tout, c'est installer la grande et la petite propriété, qui ne peuvent se passer l'une de l'autre. Il ne faut pas non plus repousser la colonisation militaire d'une manière absolue. Il faut seulement l'accommoder aux nécessités du budget et aux vœux formellement exprimés par les Chambres.

L'orateur fait ensuite allusion à un évènement grave qui vient de s'accomplir en Afrique. Il n'en parlera qu'avec réserve, se bornant à dire que c'est un *règne qui vient de finir*. Il admet volontiers que plusieurs faits de cette époque appartiendront à l'histoire. La seule conclusion qu'il veuille ti-

rer de ce qui se passe, c'est qu'il est dangereux de créer un pouvoir quelconque qui ne se rattache pas continuellement et directement à la légalité constitutionnelle. Il espère que cet évènement laissera plus de liberté à l'organisation administrative. C'est de cette organisation qu'il faut s'occuper avant tout. Les défauts de l'état actuel ont été signalés dans le rapport de la Commission. La question est pendante devant la Chambre depuis longtemps : elle a été déjà traitée dans les rapports de la Commission des finances et dans un discours de M. le Ministre des affaires étrangères ; mais l'orateur croit que le temps d'agir est enfin arrivé. Il regarde même la délibération et la discussion en ce moment comme entraînant avec elles quelque danger. Il n'est que trop vrai, selon lui, qu'en France, le bruit des discours distrait souvent de la nécessité d'agir. Il invite le Gouvernement à y procéder avec suite et énergie.

Un troisième membre ne redoute pas les discussions, il leur attache même une grande importance ; car, selon lui, le moment est venu de dire ici toute la vérité. La possession d'Afrique présente la plus grande question dont la Chambre puisse s'occuper. Il y aura là pour nous une cause de ruine ou de grandeur, suivant que nous saurons ou non y assurer notre Gouvernement. On a demandé si le défaut de succès tenait aux circonstances au milieu desquelles il faut opérer, ou aux fautes du Gouvernement. L'orateur accuse la direction qui a été donnée à l'administration et à la colonisation. Il rappelle qu'en 1838, M. le Ministre des affaires étrangères disait déjà qu'il était urgent de créer un port à Alger, et que notre premier devoir était de faire, à Alger, un second Toulon. Aujourd'hui, après six ans de Ministère, il paraît avoir oublié cette déclaration, malgré les discussions et les votes de la Chambre. Le Gouvernement n'a même aucune idée arrêtée sur ce point, et il n'est pas en position de dire s'il convient de faire à Alger un port de refuge, de ravitaillement ou de réparation, avec ou sans rade. Il en est de même de la défense des côtes, on n'y a point pensé avant 1845, et on s'est borné, en 1846, à mettre la question à l'étude.

La cause de ces retards a été attribuée par un orateur, à

qui on n'a pas tout dit, mais qui a su beaucoup de choses, *au système lui-même*. Les Ministres anglais sont surtout préoccupés de la crainte de voir notre état maritime s'établir et se consolider en Afrique; et l'inertie du Gouvernement donnerait du crédit aux accusations qui attribuent notre négligence à l'influence exercée par l'alliance anglaise. Quant à l'administration de la colonie, le même défaut d'action se fait remarquer. Ainsi la loi sur la banque d'Alger, votée en en 1845, n'est pas encore arrivée à exécution. Il est impossible de savoir si le Gouvernement est en Algérie ou en France. Des demandes de concessions qui datent de 1843, sont encore aujourd'hui sans réponse, et d'autres qui ont été accueillies favorablement, trouvent en Algérie des obstacles que le Ministre de la guerre ne peut surmonter. La plus forte preuve de cette faiblesse, se trouve dans l'incident qu'a soulevé l'expédition de la Kabylie. Les Commissions de finances de 1844, 1845 et 1846, avaient émis la même opinion que la Commission de 1847; le Gouvernement n'y avait vu aucune inconstitutionnalité. Il paraissait même s'applaudir d'y trouver un appui contre certaines prétentions. Aujourd'hui, il y voit une usurpation de pouvoir. Est-ce parce que la majorité de la Commission se compose de membres de l'opposition? L'orateur cite ensuite l'opinion émise sur cette expédition par M. le général Bedeau et par M. le maréchal Bugeaud en 1845. Il fait observer que, dans cette affaire, le Ministère n'a tenu aucun compte des conseils que lui donnaient ses partisans, et il le déclare coupable d'avoir laissé faire cette expédition, comme l'a été celui qui l'a faite. Ce dernier adieu du maréchal gouverneur est un mauvais exemple donné au pays; c'est de l'anarchie, et le pays doit en demander compte.

Le Gouvernement n'a pas manifesté plus de résolution dans l'administration. Aucune institution n'a pu s'établir au milieu des modifications incessamment apportées à l'organisation administrative.

Les directeurs des services en Algérie, le maréchal gouverneur, le Ministre de la guerre, les bureaux d'Alger et les bureaux de Paris, sont en opposition et en hostilité permanentes. Il en résulte, entre autres choses, des misères sans nombre pour les colons qui se rendent en Algérie sur les

promesses qui leur sont faites. Ils restent pendant plusieurs mois abandonnés à eux-mêmes, rien n'étant préparé pour les recevoir.

Quant au système de colonisation, l'orateur croit que M. le maréchal gouverneur s'est trompé du tout au tout. Il a vu que les Arabes étaient à la fois soldats et cultivateurs, et il a cru que les Français pourraient l'être également. C'est ne tenir aucun compte de la différence de civilisation, ni de la division du travail qui naît naturellement de la nôtre. La pensée de M. le maréchal se révèle tout entière dans un discours qu'il a prononcé en 1845, où il disait :

« Je pourrais comparer les habitants qui vivent suivant le régime civil de la côte, à des enfants mal élevés, et ceux qui sont dans l'intérieur, sous le régime militaire, à des enfants bien élevés : les premiers crient, pleurent, se fâchent pour la moindre contrariété ; les autres obéissent sans mot dire. »

Il est évident que l'on veut des serfs qui obéissent, et non des citoyens français qui colonisent. L'Algérie est gouvernée par des ordonnances et non par des lois ; elle est sous le régime du bon plaisir, et l'on voit quelles en ont été les conséquences.

L'orateur donne ensuite lecture d'un plan, qu'il a eu soin de mettre par écrit, contenant ses idées sur la colonisation :

« En résumé, l'Algérie est conquise ; il faut la conserver, parce qu'elle ajoute à la puissance de la France. Pour la conserver, il faut la bien gouverner.

« Le premier objet d'un bon gouvernement, c'est le soin de la défense extérieure. Pour défendre l'Algérie, deux choses sont nécessaires : une puissante marine dans la Méditerranée, un bon système de fortifications pour ses côtes.

« Fortifier immédiatement la côte algérienne tout entière n'est pas possible ; mais nous pouvons fortifier les points principaux : Alger, au centre ; à l'est, le fort Génois ; à l'ouest, Mers-el-Kébir.

« A Alger, point central de notre possession, il nous faut un grand port *de refuge, de ravitaillement, de réparation.* Deux points de refuge à droite et à gauche vous suffiront pour le moment ; le reste viendra plus tard.

« Le second objet d'un bon gouvernement, ce sont les institutions politiques, civiles, administratives. L'Algérie n'en a point ou n'en a guère que de mauvaises ; il faut lui en donner.

« Lesquelles? Le but que nous poursuivons et la nature même des choses nous l'indiquent.

« L'Algérie n'est point encore la France, mais nous voulons qu'elle soit France le plus tôt possible. Nous devons donc lui donner, non pas toutes nos institutions en bloc, mais tout ce qu'elle peut en recevoir dès aujourd'hui.

« De là un double moyen de gouvernement. Aux Arabes qui ne sauraient se plier immédiatement aux règles compliquées de notre administration civile, il faut imposer le gouvernement militaire. Il faut accorder aux Européens les garanties du gouvernement civil.

« Mais ni l'un ni l'autre ne doivent être arbitraires ; ils doivent tous deux être soumis à des règles fixes. Il faut donc constituer sérieusement le gouvernement des Arabes par les bureaux arabes, et pour cela réorganiser sur de nouvelles bases cette dernière institution, dont le principe est bon.

« Quant à la population européenne, on lui donnera tout de suite les institutions de la métropole. L'expérience et la politique le conseillent également.

« S'ils retrouvent en Algérie nos divisions communales, départementales et militaires, nos concitoyens s'y porteront sans répugnance. Créer là-bas ces peuples différents de nous par les institutions, conséquemment par les habitudes, et bientôt par les intérêts ; un peuple qui, par conséquent, serait bientôt conduit à la pensée, au besoin, à la volonté d'une séparation, voilà ce qu'il faut éviter. *Nous ne voulons pas d'une Irlande en face de nous.*

« Créons donc tout de suite dans notre possession trois départements français avec trois divisions militaires.

« Pour ces trois départements, pour ces trois divisions, l'impulsion centrale militaire restera où elle est, *à Paris.* On s'attachera seulement à simplifier le plus possible le mécanisme des relations, soit des provinces avec la métropole, soit des provinces entre elles.

« De là résulte la suppression du gouvernement général.

Cette suppression est l'effet nécessaire de la conquête achevée. La guerre finie, cette grande délégation de la souveraineté doit être retirée. Dès qu'elle n'est plus indispensable, elle est dangereuse.

« La création d'un gouvernement implique l'existence d'une population suffisante. Cette population doit être avant tout française. De là une double nécessité : encourager l'immigration des Français, naturaliser le plus promptement possible les nombreux étrangers qui viennent s'établir sur une terre française. Une bonne loi de naturalisation simple, rapide, mais prévoyante, est donc indispensable.

« Le peuplement et la colonisation sont deux questions connexes. En peuplant l'Algérie, il faut donc la coloniser. Comment?

« Ici, tout système absolu est faux. Il y a du bon dans tous; il s'agit de les bien appliquer. Tel plan, tels moyens qui seraient bons dans une province, ne seraient pas applicables dans une autre.

« Coloniser, c'est transporter un état social d'un pays dans un autre pays. Inutile de discuter la valeur relative des concessions petites ou grandes. Nous avons en France des propriétés grandes, moyennes, petites. Il faut, en Algérie, des concessions grandes, moyennes, petites.

« Pour coloniser, il ne faut pas seulement des hommes, il faut des capitaux. Il est donc urgent de donner à l'Algérie de bonnes institutions de crédit. Aux colonisateurs, il faut offrir le secours des banques, et ceci est l'œuvre des capitaux individuels. L'Etat doit aux habitants pauvres ou malaisés des villes des caisses d'épargne et des monts-de-piété.

« A ce point de vue, la mission de l'Etat est plus haute encore. L'argent de la France a été jusqu'ici le nerf de la guerre qui a conquis la sécurité. Il doit devenir le nerf de la paix qui conquerra le sol.

« Augmenter nos dépenses n'est pas possible ; nous avons atteint la limite des sacrifices. Ne pouvant les augmenter, il faut donc les transformer ; il faut destituer la guerre au profit de la paix. Accroître la dotation des travaux publics de toutes les sommes que vous pourrez retrancher sur l'effectif de l'armée, encourager les travaux civils comme on a

encouragé les travaux militaires, voilà la solution du problème. »

Relativement aux camps agricoles, l'orateur croit qu'il est impossible d'élever le chiffre des sacrifices que la France s'impose depuis tant d'années. Il admet seulement que la Chambre pourra accorder pour la colonisation par des travaux civils, les sommes provenant des économies que le Gouvernement réalisera par la réduction de l'effectif.

L'orateur termine, en annonçant que pour manifester son opposition au système proposé, et sa préférence pour la colonisation civile, il présentera un amendement qui consiste à réduire de 10,000 fr. le crédit demandé pour la solde et l'entretien des troupes, et à augmenter d'une pareille somme le crédit des travaux civils.

— La suite de la délibération est renvoyée à demain.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*

DE BUSSIÈRES, OGER, SAGLIO, LANJUINAIS,
Secrétaires.

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé GRECLET.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Mardi 8 Juin 1847.

— Le procès-verbal de la séance du 7 est lu et adopté.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS fait, au nom du Roi, communication à la Chambre de quatre projets de lois relatifs :

Le premier, *au chemin de fer de Montereau à Troyes ;*

Le deuxième, *aux embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Hâvre ;*

Le troisième, *au chemin de fer de Versailles à Chartres ;*

Et le dernier, *concernant un crédit de 482,000 fr. pour divers travaux à faire à l'Ecole polytechnique, au Muséum d'histoire naturelle et au Palais de la Chambre des Députés.*

— La Chambre donne acte à M. le Ministre des présentes communications ; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.

(*Voir les annexes imprimées nos 213, 214, 215 et 216.*)

Cinq rapports sont successivement présentés au nom de la Commission chargée de l'examen des projets de lois *d'intérêt local.*

— La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

(*Voir les annexes imprimées nos 217, 218, 219, 220 et 221.*)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi relatif aux crédits pour l'Algérie.

Un membre dit qu'il se bornera à présenter quelques observations spéciales sur des points qui n'ont pas été traités jusqu'à présent, et à l'occasion desquels il n'a point partagé l'avis de la majorité de la Commission.

La Commission a déploré l'état d'incertitude dans lequel on se trouve à l'égard du port d'Alger. S'il est vrai qu'on ne se soit pas encore arrêté à un plan définitif, il n'est pas du moins exact de dire que rien n'ait encore été fait. Plus de 500 mètres de la nouvelle jetée sont déjà hors de l'eau. Le port a été sensiblement amélioré.

Il n'est pas non plus vrai de dire que le port d'Alger soit sans défense. Les anciennes batteries qui existaient du temps des Turcs, les batteries nouvelles, et celles qu'on pourrait y ajouter, suffiraient pour mettre le port à l'abri de tout danger. Il faut pourtant reconnaître que le complément de la défense est subordonné à l'avancement des travaux de la jetée.

Quant à la défense des côtes, elle laisse beaucoup à désirer; mais elle est également loin d'être nulle. Plus de 600 pièces de canon sont réparties entre les villes maritimes, 1,150 canonniers sont affectés à la défense du littoral; et, comme l'artillerie mobile joue un grand rôle dans le système de la défense des côtes, on tirerait un grand parti des 14 batteries que nous avons en Algérie, et dont 8 sont montées.

L'argument suprême des adversaires de nos possessions d'Afrique, consiste à demander ce que nous ferions si la guerre venait à éclater entre la France et l'Angleterre : dans cette hypothèse, on fait entrevoir tous nos ports bloqués, les indigènes soulevés, maîtres de la campagne, assiégeant nos villes, et, par suite, la disette, la famine, la capitulation et l'abandon. D'abord, l'orateur ne peut admettre que nous ne soyons pas en mesure de disputer l'empire de la

Méditerranée à l'Angleterre. Il croit, par conséquent, que notre pavillon ne cesserait pas de flotter sur cette mer.

Mais, en supposant même un désastre complet, imagine-t-on que les côtes de l'Algérie seraient si faciles à bloquer ? Les vents du nord et du nord-ouest y sont favorables pour tous les convois venant de France; ces convois passeraient, par conséquent, sans obstacle. Quant au soulèvement des indigènes, on sait aujourd'hui les moyens de les réprimer, et ils ne prendraient jamais une extension menaçante.

Sur la question de la Kabylie, la Commission a été divisée en deux parties. L'orateur a regretté de ne pas trouver dans le rapport l'exposé des motifs de la minorité. On s'est borné à dire qu'elle s'était montrée satisfaite des explications données par M. le Ministre de la guerre. L'orateur comblera à ce sujet les lacunes du rapport. La Kabylie indépendante commence à douze ou quinze lieues d'Alger : elle s'étend sur une longueur de cinquante lieues; elle est occupée par une contrée montueuse, couverte d'une population dense, et dont l'industrie est fort développée. Elle sépare nos possessions du littoral de nos possessions à l'intérieur. L'obligation de contourner la Kabylie, pour faire parvenir des approvisionnements à Sétif, nous condamne à faire un trajet de soixante lieues, tandis que par Bougie, nous n'aurions qu'une distance de vingt lieues à parcourir. Plusieurs chefs kabyles sont venus nous faire des offres de soumission dans un moment où rien ne troublait nos possessions, et où nous avions une armée disponible de 94,000 hommes. Une grande partie des chefs s'était déclarée pour nous : il y aurait eu faiblesse à ne pas donner notre concours à ceux qui s'étaient compromis pour notre cause; il importait, d'ailleurs, d'établir des communications directes entre les différents points de l'Algérie que nous occupons; aussi, M. le Ministre de la guerre n'a-t-il pas hésité à donner à l'expédition projetée un plein et entier assentiment : il y a mis une condition, c'est que l'opération aurait un caractère pacifique, ou du moins qu'on ne négligerait aucun effort pour éviter toute espèce de conflit. On sait comment les choses se sont passées. Tout le centre de la Kabylie a reconnu notre pouvoir et a été organisé ; trente tribus ont pris part à cette

organisation, et désormais les routes de la Kabylie sont ouvertes à nos convois.

On paraît craindre que cette conquête n'amène une augmentation notable dans l'effectif de l'armée. L'orateur ne partage pas cette appréhension : il est convaincu que les révoltes ne seront jamais générales, qu'elles seront facilement atteintes et réprimées ; il ajoute que les Kabyles eux-mêmes feront la police intérieure de leur pays.

La minorité de la Commission a refusé de s'associer à la démarche qui, au nom de la Commission, a été faite auprès du Gouvernement : cette démarche constituait, aux yeux de la minorité, un excès de pouvoir. La Chambre pourrait approuver ce que la Commission a cru devoir blâmer.

Des observations critiques ont été présentées sur l'érection de plusieurs mosquées, notamment à Sétif et à Philippeville. Aux yeux de l'orateur, ce sont là des mesures politiques et louables. Il fera d'ailleurs remarquer que ces constructions n'ont pas été entièrement faites aux frais du Gouvernement, et que les indigènes y ont contribué par d'abondantes souscriptions.

Il attendra la discussion des divers amendements pour traiter la question relative à la colonisation : il se bornera à dire, quant à présent, qu'on ne s'est pas mis en peine de justifier les reproches qu'on a adressés à l'Administration. Quand il compare notre situation de 1846 à celle de 1842, il voit que nous comptons aujourd'hui en Algérie 16,000 agriculteurs, que 14,000 hectares ont été transformés en terres cultivées, et 15,000 en prairies naturelles ou artificielles : il remarque les progrès de la culture du tabac, les heureux résultats qu'ont produits les essais de culture du coton et du mûrier : il lui paraît difficile de soutenir, en présence de tels faits, que l'Administration soit demeurée inactive.

UN DEUXIÈME MEMBRE dit que s'il pensait comme la plupart des orateurs entendus jusqu'à présent, que les difficultés en Afrique tiennent aux hommes et aux systèmes, il consentirait volontiers à tenter de nouvelles expériences ; mais ce qu'il considère comme irrémédiablement mauvais, c'est le fond de la chose, l'entreprise même de la colonisa-

tion. On a déjà fait de nombreux essais, aucun n'a réussi. L'orateur croit inutile de combattre des systèmes qui se détruisent l'un l'autre.

Les espérances des colons sont empreintes de toutes les exagérations de l'optimisme. L'un d'eux a prétendu que la terre donnait en céréales 50 pour 1, et que les brebis rapportaient 4 agneaux par an, en deux portées. Mais, en attendant la réalisation de ces merveilles, on y manque de tout; les importations en céréales augmentent sans cesse En 1835, elles n'étaient que de 5,000,000; elles se sont élevées à 10 millions en 1839, et à 16 millions en 1845. La nourriture de l'armée excite les inquiétudes du Gouvernement: l'Algérie s'épuise en bestiaux; ils ont été détruits à Alger et à Oran, et la province de Constantine peut tout au plus se suffire à elle-même.

L'orateur ne parlera que des deux difficultés qui dominent toute colonisation, la présence des indigènes et la venue des colons. Pour cultiver une terre conquise, il faut procéder à un déplacement de la population qui occupait le pays: ce déplacement est toujours violent: il faut que cette population soit refoulée ou exterminée: on est fatalement conduit à l'extermination des indigènes. Dès le principe, le Gouvernement avait compris cette nécessité absolue; et récemment, un professeur du Conservatoire envoyé en Algérie pour y étudier les différents produits du sol, en a rapporté cette théorie, que les Arabes n'étant pas progressistes, devaient être placés dans la classe des animaux antédiluviens et disparaître comme eux. Tous les faits dont l'Afrique a été le théâtre, proclament cette triste vérité. Dès 1838, M. le général Bernard disait qu'il fallait se résigner à refouler et a exterminer peut-être les populations. La plupart de nos généraux se sont effrayés de tant de destructions, après en avoir pratiqué le système. L'un d'eux a écrit que, depuis onze ans, nous n'avons fait que brûler et massacrer avec une furie toujours croissante. Ce que M. le maréchal Bugeaud reproche au système de M. le général Lamoricière, qui tend à rendre l'invasion progressive, c'est de ne laisser à nos possessions ni repos, ni sécurité; c'est d'aboutir à l'extermination et d'encourir l'accusation d'imprudente barbarie. L'orateur croit que ces paroles tombent

sur tous les systèmes, sur celui du gouverneur général comme sur tous les autres.

Avant de procéder à la colonisation, il y aurait une question préalable à examiner, c'est de savoir si le Français peut s'acclimater en Afrique. Dans l'opinion de M. le général Cavaignac, cette question est douteuse. M. le général Duvivier pose en fait qu'un homme dont la constitution n'est pas en harmonie avec le climat d'Afrique, ne s'y assimile jamais. Les hommes de l'art ont exprimé la même opinion, et, d'après le docteur Perrier, le séjour prolongé de l'Européen en Afrique, produit chez lui l'abaissement du physique, du moral, et l'oubli de la patrie. Sur 1,469 enfants français nés en Afrique, il en est mort, jusqu'à l'âge adulte, 1,391. Sur les enfants étrangers, la mortalité a été de 839 sur 1,340; elle n'a été que de 309 sur 754 israélites. La conséquence à tirer de ces rapprochements, c'est qu'il faudrait coloniser l'Algérie avec des israélites. L'orateur ne s'y oppose pas. Il ajoutera, en s'étayant de plusieurs autorités, que le sang européen se reproduit difficilement en Afrique, que la mortalité en détruit plus que n'en amène le mouvement de la colonisation, et il demande à quelle époque on obtiendra, avec de tels éléments, les 500,000 colons nécessaires pour l'affermissement de notre œuvre. Jusqu'à présent, nous ne possédons que 8,737 cultivateurs.

On accuse l'orateur d'être en opposition avec l'opinion publique. Il ne s'en défendra pas; il sait qu'on a persuadé à l'opinion que l'Afrique était une bonne chose; on l'a toujours trompée systématiquement. L'orateur voudrait que, lorsqu'on la consulte, on eût soin de la mettre toujours en présence de deux grands faits, des votes d'hommes et des votes d'argent. En 1846, l'Afrique aura nécessité un recrutement pris dans les familles, qu'il évalue à 22,167 individus. Il est porté à croire qu'on se montrerait chez nous moins africain, si nous étions soumis au régime prussien, qui fait passer tout le monde indistinctement sous les drapeaux.

Dans cette même année 1846, l'Afrique aura coûté 125 millions. L'orateur serait tenté de reproduire la proposition que faisait naguère un membre de la majorité, d'établir des centimes d'Alger, afin que chacun pût voir sur son

bordereau ce que nous coûte cette mirifique conquête. Il pose en fait que la dépense pour l'Algérie se traduirait en 50 centimes additionnels. Quant à lui, il vote contre toute entreprise coloniale, parce qu'elle est à ses yeux une œuvre aristocratique, une exploitation du peuple; et il ne peut que répéter, avec J.-B. Say, qu'un temps viendra où l'on sera honteux de tant de sottises, et où les colonies n'auront plus d'autres défenseurs que ceux auxquels elles valent des places lucratives aux dépens des peuples.

M. le Ministre de la guerre a la parole ; il dit :

« Messieurs,

« L'orateur qui descend de cette tribune a fait un tableau déplorable de notre grande entreprise en Afrique. Il a cité des faits qu'il faudrait beaucoup de soin pour vérifier, sur la mortalité, sur les difficultés de l'acclimatement, sur le peu de produits que doit donner le territoire, enfin sur la répugnance qu'éprouvent nos pères de famille à envoyer leurs enfants en Afrique.

« Quant à la fertilité du territoire, il n'y a qu'un mot à répondre. Dans les temps anciens, l'Afrique a donné des grains à Rome, qui l'avait occupée et colonisée jusque dans ses profondeurs : l'Afrique était la nourricière de Rome.

« Qu'y a-t-il de changé en Afrique depuis cette époque? C'est toujours la terre, le climat, le soleil d'Afrique. Elle est donc susceptible de la même culture et de rendre les mêmes produits. Ce qu'il y a de changé, c'est que de mauvais gouvernements se sont succédé pendant huit à dix siècles sur cette terre, qu'ils y ont prolongé la guerre civile, et ne s'occupaient que de spolier leurs malheureux sujets.

« Les travaux qui donnaient à ce pays la fertilité ont été complètement négligés; les eaux, au lieu de s'écouler vers la mer, sont maintenant arrêtées par les bourrelets qu'elles forment naturellement; elles ont été rejetées dans l'intérieur et forment de grands marécages. Des broussailles, des palmiers-nains très-vivaces se sont emparés des meil-

leures terres. Il n'y a plus maintenant que quelques arbres clairsemés sur le territoire.

« Voilà des difficultés graves ; mais en conclure que le pays n'offre pas les moyens de nourrir des populations puissantes, je dis que c'est une conclusion fausse; et quand une nation telle que la France voudra coloniser, envoyer des essaims de ses enfants dans ce pays, je ne fais aucun doute qu'avec notre persévérance, qu'avec cette généreuse et vivace activité de l'Europe, on ne parvienne, en un certain temps, à tirer de l'Afrique tout ce que les Romains en tiraient autrefois.

« L'Afrique nous donne l'olivier, qui est une production spéciale de ce pays. Elle nous donne l'huile pour laquelle nous payons 60 millions par année à l'étranger. Nous avons en Afrique le riz et la soie, qui s'achètent encore hors de France, parce que la France n'en produit pas. Nous avons le tabac. Calculez combien de millions nous payons pour ce produit à l'étranger. Il est certain qu'avant peu d'années, avant vingt-cinq ans peut-être, nous aurons tiré tous ces produits-là de l'Afrique, et nous pourrons considérer alors l'Afrique comme une de nos provinces.

« On a dit des choses bien tristes sur l'Afrique et sur ceux qui s'en occupent. La Commission même est venue dire que tout en Afrique a été mal fait.

« Messieurs, quoi qu'on en puisse dire, notre domination est établie en Afrique. Je ne dis pas que nos ennemis soient dans l'impuissance de résister jamais, je ne dis pas que la paix y soit profonde, indestructible ; nous n'en sommes pas là. Mais il n'en est pas moins vrai que les grandes résistances sont vaincues ; il n'en est pas moins vrai que depuis 1842, un général illustre a employé les grands moyens de soumettre et de pacifier ce pays. Entendant cette guerre mieux que personne, il a donné à nos troupes cette mobilité qu'il leur fallait pour atteindre les Arabes partout où ils se trouvaient.

« Sans doute, comme l'Algérie est un pays divisé en petites tribus qui ne sont pas soumises à un grand gouvernement, nous pouvons encore craindre quelques révoltes partielles ; mais je doute que nous ayons à redouter désormais

un mouvement comparable à celui qui a eu lieu à la fin de 1845.

« Il nous restait, pour compléter la soumission de l'Algérie, un pays qui devait nous donner de grandes inquiétudes; c'était la Kabylie.

« La Kabylie, tout le monde le sait aujourd'hui, est une masse de montagnes près de la côte, située à 18 lieues d'Alger, et dans laquelle vivent des populations qui ont toutes l'usage des armes, qui savent les fabriquer, et chez lesquelles le fanatisme religieux est aussi intense que dans aucune autre partie du pays. Les Kabyles se vantaient depuis des siècles, qu'aucunes troupes armées étrangères ne pourraient parvenir chez eux. Quelquefois, en effet, les Turcs avaient entrepris des expéditions contre eux, et ces expéditions avaient toujours été malheureuses; les quelques centaines de Turcs qui, de temps à autre, avaient pénétré dans les montagnes de la Kabylie, y avaient toutes été massacrées. Ainsi les Kabyles croient à leur invincibilité et conservent tous les préjugés, toute la haine que peuvent produire le fanatisme et cette idée de leur invincibilité dans leurs retraites. Lorsque nous prîmes Bougie, ils se rassemblèrent en certain nombre de chefs pour savoir ce qu'ils devaient faire à notre égard. Après une délibération très-longue, ils décidèrent qu'ils seraient dix ans sans avoir d'autres relations avec nous que le fusil à la main. Eh bien! ils ont tenu cette résolution pendant quatorze ans. Ces peuples, qu'on a voulu représenter comme inoffensifs, comme ne sortant jamais de leurs montagnes, en sont sortis plusieurs fois; ils en sont sortis chaque fois qu'ils ont cru avoir du butin à faire ou quelque avantage à acquérir sur nous.

« Ainsi, autour de Bougie, non-seulement ils n'ont pas de relations avec nous, mais ils ne permettent pas même aux tribus qui veulent commercer, d'arriver jusqu'à nous; ils leur font la guerre, ils leur coupent la tête quand ils les rencontrent; par conséquent, on ne peut pas dire que ce sont des gens inoffensifs.

« En 1845, lorsqu'ils ont reçu Abd-el-Kader, sans reconnaître qu'il fût leur chef permanent, parce que leur esprit de liberté s'y opposait, ils l'ont cependant suivi, et sont venus dévaster toutes ces belles vallées de l'Isser, qui sont

peuplées par des tribus soumises à la France ; ils se sont retirés dans leurs montagnes, gorgés ds butin, et c'est dans cet état que le général Gentil les a rencontrés et les a battus.

« Aussi, M. le maréchal Bugeaud a été très-sage lorsqu'il n'a pas voulu laisser derrière lui un corps de tribus les plus puissantes, rassemblées à dix-huit lieues d'Alger. En effet, lorsque nous aurions porté la plus grande partie de nos forces dans l'Ouest, les Kabyles pouvaient à chaque instant descendre de leurs montagnes avec 12 ou 15,000 fusils, et arriver à l'improviste, non pas pour prendre Alger, c'est impossible, mais pour dévaster jusqu'aux portes de la ville les commencements de colonisation, les cultures de la plaine de la Mitidja, pour piller les tribus qui nous sont soumises.

« Or, quelle influence voulez-vous que nous ayons sur les tribus qui ont reconnu notre souveraineté, qui nous payent l'impôt, si, après qu'elles nous ont accompagné de leurs goums, de leurs hommes armés dans nos expéditions, nous ne pouvons pas les protéger, si nous ne pouvons pas assurer leur sécurité contre Abd-el-Kader et contre les Kabyles? Comment voulez-vous que ces tribus s'attachent à nous? C'était un devoir pour nous de les soutenir. C'est ce qu'a fait le maréchal Bugeaud : il a terminé la glorieuse série d'expéditions qu'il a faites en Algérie, par celle de la Kabylie; et, bien loin qu'il ait contrevenu par là aux ordres du Gouvernement, j'ai sous les yeux des lettres du Ministre de la guerre, mon prédécesseur, par lesquelles il lui dit que, d'après les considérations que M. le maréchal Bugeaud vient de mettre sous ses yeux, il se rend à sa demande, et adhère à ses propositions ; qu'il l'autorise à faire l'expédition, en choisissant le moment. Il y met seulement ces conditions : qu'il soit moralement certain du succès, que le succès n'entraîne pas la création de nouveaux postes militaires dans l'intérieur de l'Algérie, et enfin, qu'il ramène ses troupes vers Alger aussitôt que l'expédition sera terminée.

« Ces conditions ont été ponctuellement exécutées. M. le maréchal a vaincu en peu de jours, il a ramené ses troupes à Alger. Nous devons lui rendre grâce de ce qu'il a fait. Il serait à regretter que l'état de sa santé ne lui permît pas de

conduire la haute administration de ce pays, comme il a conduit la guerre.

« Quant à l'administration, je ne pourrai pas descendre de la tribune sans la défendre de tout ce qui a été dit contre elle. Comment voulez-vous que des hommes auxquels l'État confie le soin si difficile d'administrer ce pays, puissent supporter tous les reproches qu'on leur adresse? Comment voulez-vous que l'État puisse espérer du dévouement de ses serviteurs, si on peut à chaque instant venir dire que tout ce qu'ils ont fait est mal fait? si on peut venir ici suspecter non-seulement leur capacité, mais même leur moralité? si on les représente comme des gens tout-à-fait indifférents au succès et à l'économie des deniers de l'État?

« Ainsi, on a attaqué, par exemple, des marchés de vivres, des marchés pour les lits militaires. Eh bien! j'ai sous les yeux les éclaircissements les plus satisfaisants à cet égard.

« Il est reconnu que le pays ne peut pas fournir, dans l'état actuel des choses, après des guerres aussi vives, dans un état de dispersion aussi considérable de nos colonnes, des consommations aussi grandes; il est évident que le pays ne peut pas suffire à tous nos besoins. Il suffit à peu près au tiers de nos besoins en céréales et en orge pour les chevaux. Il a donc fallu y suppléer; on y a suppléé en Europe. Mais prétendre qu'on a refusé de prendre les denrées des colons pour en acheter, beaucoup plus cher, en Europe, j'ose dire que c'est un fait tout-à-fait faux. Quelques colons ont pu le dire, je n'en sais rien; mais ces choses sont réglées avec un soin extrême. Lorsqu'on a besoin d'orge, de foin, on réunit les principaux colons aux administrateurs du pays, à l'intendant militaire, à des chefs de corps, et là, on constate quel est le prix moyen des marchés dans la quinzaine, dans le mois ou dans les deux mois précédents, à peu près comme nous faisons en Europe; on fixe un prix, et on procède ensuite sur cette base, soit à des adjudications, soit à des marchés particuliers, pour la fourniture des denrées. Le transport de ces denrées, par exemple des foins, autour d'Alger ou des autres villes, peut se faire avec facilité; nous y employons même des troupes, à défaut des populations.

« Quant au marché des lits militaires, il offre de grands avantages sur les marchés précédents. Le marché des lits militaires a été conclu à 19 p. 100 de rabais sur les marchés précédents.

« L'adjudicataire du marché antérieur, qui avait un très-grand intérêt à continuer le marché, n'a donné qu'un rabais de 15 p. 100. Vous voyez donc, Messieurs, que les choses sont faites régulièrement, que l'adjudication a été sérieuse; il y a eu quatre ou cinq concurrents, et nous avons eu 19 pour 100 de rabais sur ce marché. Beaucoup de conditions sont bien plus favorables que celles des marchés antérieurs.

« Nous avons eu encore un avantage, c'est que l'on ne paye que les lits occupés. Nous avions des lits dans quatre places, on a porté le nombre des places dans lesquelles l'adjudicataire doit fournir des lits, à 32.

« Il était impossible d'avoir des conditions meilleures.

« On a prétendu que nous n'avions pas veillé, pendant dix-sept ans, à la défense des côtes de l'Algérie.

« Le commandant d'artillerie, en 1845, a été chargé de faire un projet d'armement des côtes; il a envoyé ce projet au Gouvernement; il a été remis à l'inspecteur général de l'artillerie en 1846, et l'inspecteur l'a examiné, et a donné ses observations. Puis, il a été confié, en France, à la grande Commission mixte pour l'armement des côtes.

« D'après la demande qui en a été faite depuis longtemps, nous avons à présent près de 1,200 canonniers pour la défense des côtes, au service de l'artillerie; et nous avons 650 pièces de canons pour la défense du pays. Nous sommes donc à l'abri de tout danger. Le reste est un objet de longue haleine, et qui est réservé à la Commission chargée de l'examen des fortifications, pour savoir où l'on établira des batteries, où l'on fera des réduits, où l'on formera des établissements permanents.

« On a attaqué la versatilité des administrations et de la législation en Algérie. Je ne crois pas que ce soit sérieusement qu'on ait voulu transformer l'Algérie en département français, et y appliquer les lois et l'administration de la métropole.

« Dans un pays de création, on ne peut pas apporter des

lois faites pour un pays qui a plusieurs siècles de civilisation.

« A chaque instant, en Afrique, la population change ; à chaque instant, la culture y change également. Il faut donc une législation qui puisse se prêter à la mobilité des personnes et des choses dans ce pays.

« C'est donc le régime des ordonnances qui est nécessaire et le seul qui puisse parer à tous les besoins journaliers. Jusqu'à présent, on a tâché, autant que possible, de perfectionner ces ordonnances.

« En ce moment, nous en avons un grand nombre toutes préparées sur divers sujets. Ainsi, nous avons un projet d'ordonnances portant organisation des conseils municipaux ; un autre sur la naturalisation des étrangers en Afrique ; un autre sur l'abolitition de l'esclavage ; un autre sur le régime hypothécaire ; un autre apportant des modifications au Code de procédure civile en matière de saisie immobilière ; un projet d'ordonnance sur les vacations des tribunaux, et enfin, un projet d'ordonnance sur l'instruction et le jugement des affaires criminelles.

« Vous comprenez combien de temps il faut pour l'examen de choses qui ont tant de gravité. Je ne me flatte pas de faire cet examen en peu de jours ; cependant, plusieurs de ces ordonnances sont au conseil d'Etat ; elles reviendront sans doute prochainement au Ministère. C'est alors que je pourrai les proposer à l'approbation du Roi.

« On a reproché aux bureaux arabes de n'être pas assez bienveillants pour les colons.

« Messieurs, les bureaux arabes sont une des meilleures institutions qu'on ait pu établir en Algérie. Cette institution marche très-bien : elle est composée d'officiers qui ont tous appris l'arabe, qui ont combattu les Arabes, qui sont initiés à leurs mœurs, et qui les gouvernent avec autant de sagesse que de douceur. Il n'y a, en général, aucune vexation de la part des bureaux arabes ; et si les colons s'en sont quelquefois plaints, cela prouve le soin avec lequel les bureaux arabes prennent les intérêts des indigènes.

« Il est certain que, dans les relations habituelles des Arabes et des colons, il y a des différends : un colon, par exemple, est établi en Algérie ; il a un champ cultivé ; il

voit passer sur ce champ un troupeau de vaches ou de chèvres appartenant à un indigène; souvent, au lieu de recourir à l'autorité publique, il se fait justice à lui-même; il prend la vache, il prend la chèvre, il prend l'Arabe lui-même qui les conduit, il le frappe, et ne relâche ses bestiaux que quand il a payé une contribution. Ce sont toutes ces petites vexations que les bureaux arabes sont chargés de réprimer. Il n'est donc pas étonnant que quelques colons se soient plaints de la partialité des bureaux arabes envers les indigènes.

« On a représenté la colonie comme impossible, parce qu'on ne peut faire des céréales en concurrence avec les Arabes. Messieurs, certainement, si un cultivateur européen veut faire cette culture uniquement avec les Européens, il n'y trouve pas d'avantage; mais il pourra faire un grand nombre d'autres cultures plus riches.

« Il n'est pas besoin du refoulement des étrangers, moins encore de leur extermination.

« C'est un système abominable que celui de l'extermination; jamais il n'entrera dans les vues du Gouvernement ni dans celles d'aucun des hommes qui sont envoyés en Algérie. L'expérience a prouvé, et un général qui est ici a, l'un des premiers, fait remarquer qu'on pouvait très-bien cultiver la terre en Algérie en se servant des indigènes, les ayant à côté de soi, au milieu de soi.

« Les Kabyles eux-mêmes sont habitués, comme les habitants de certaines de nos provinces et du littoral de Toscane, à venir cultiver la terre. Ainsi, les Kabyles du Jurjura, que nous venons de soumettre, viennent se louer pour la culture.

« Le cultivateur qui sait se servir des Arabes peut très-bien cultiver, et donner des grains à un prix aussi peu élevé que celui des Arabes. Vous n'avez qu'à consulter tous les cultivateurs qui l'ont essayé. Tous vous diront qu'ils peuvent employer ces Kabyles, que ce sont des hommes fidèles à leurs engagements. Je ne dis pas qu'il faut se fier à eux dans l'intérieur des maisons. Quelques assassinats, dans les premiers temps, ont été commis par les ouvriers arabes, après qu'ils avaient reçu leur salaire; mais aujourd'hui ils sont en général fidèles à leurs engagements, et après avoir

touché leur pécule, ils s'en vont et reviennent cultiver les mêmes terres. Nous pouvons donc vivre au milieu d'eux sans les exterminer, sans les refouler.

« J'ai établi auprès d'Alger deux tribus puissantes, les Douaires et les Smélas, qui nous ont été fidèles dans les temps les plus malheureux comme dans les plus prospères. Elles s'enrichissent avec nous, et leur exemple est très-propre à nous en ramener d'autres.

« L'important est que nous soyons les plus forts, que nous leur offrions une protection constante, un intérêt soutenu, et surtout une administration juste. Nous ne leur imposons d'autre tribut que celui qu'elles payaient à leurs anciens maîtres, les Turcs; mais avec cette différence que nous ne demandons que ce tribut lui-même, tandis que la manière dont les Turcs le levaient était odieuse, et les ruinait. Lorsqu'une tribu ne payait pas l'impôt, on chargeait une tribu d'aller lever l'impôt arriéré : elle dévastait ce malheureux pays, et, pourvu qu'elle rapportât ce qui revenait au gouvernement turc, celui-ci ne s'inquiétait nullement de savoir si les tribus étaient ruinées ou non; il avait sa somme d'argent, et ne s'inquiétait pas d'autre chose.

« Nous ne gouvernons pas ainsi. Nous gouvernons les Arabes avec justice, avec modération; déjà ils sentent la différence des deux régimes. Nous avons eu des exemples d'une très-grande fidélité dans ces dernières guerres.

« J'espère donc qu'en continuant sur les mêmes errements, nous coloniserons l'Afrique. C'est une œuvre grande, difficile; mais j'ai l'espoir que notre nation, parvenue à la virilité, ne sera effrayée ni des dépenses, ni des sacrifices d'hommes qu'elle exige. Nous aurons, dans peu d'années, une nouvelle France sur l'autre rivage de la Méditerranée; nous aurons 250 lieues de côtes sur cette terre, et il n'est pas douteux que la France retire alors tous les avantages qu'elle espère, et qu'elle aura mérités par son courage, sa prévoyance et sa générosité. »

Un membre ne se dissimule pas que ce qu'il appelle et croit la vérité, est en excessive minorité dans la Chambre. Quand, sur une immense question, on a par malheur conçu une opinion opposée à celle de la majorité, on se demande

s'il faut subir l'entraînement général, se taire, ou bien reproduire son sentiment avec constance. Le premier parti est le plus commode; mais l'orateur a préféré le second, parce qu'il lui paraît d'un bon effet de toujours dire ce qu'on croit être la vérité.

La domination française sur nos trois provinces d'Afrique lui paraît aussi bien établie qu'on ait jamais pu l'espérer. Il est même possible que, sans un sensible accroissement de l'effectif et de la dépense actuelle, l'état présent des choses puisse se prolonger fort longtemps. Les indigènes ont été découragés par une série de tentatives infructueuses; mais la résignation n'exclut pas l'espoir de la délivrance dans un temps plus ou moins éloigné, et tout sera remis en question le jour où ces chances se présenteront. Ce point domine toute la question, et l'orateur s'étonne qu'on ne l'ait pas posée ainsi, qu'on ne se soit pas demandé ce que deviendrait l'occupation de l'Afrique dans le cas où la France serait engagée dans une guerre européenne, et en particulier dans une guerre avec l'Angleterre.

En ce qui le concerne, cette question a été l'objet de ses constantes préoccupations; il l'a retournée dans tous les sens, et il est constamment arrivé à cette solution, qu'une catastrophe inévitable est placée sur un point de la route dans laquelle on s'obstine à marcher depuis dix-sept ans. Il lui serait trop facile de produire à cet égard des arguments. Mais d'une part, c'est au Gouvernement qui vient demander tant de sacrifices, en hommes et en argent, qu'incombe la tâche de prouver que l'entreprise réunit toutes les chances de succès et de durée; d'un autre côté, l'orateur éprouve une répugnance invincible à exposer toutes les causes de faiblesse et de dangers que nous inflige notre situation en Afrique : ce serait ajouter à la satisfaction des ennemis de notre pays.

L'orateur pourrait au besoin invoquer l'opinion de M. le maréchal Bugeaud lui-même, qui n'a point dissimulé sa pensée dans la brochure qu'il a fait distribuer au commencement de la session. Il prévoit tous les dangers qui nous menacent; il réduit à leur juste valeur les illusions dont on berce la crédulité de tous ceux qui s'imaginent qu'on

est sûr de trouver en Algérie l'aisance et la fortune. Il proclame toutes les difficultés de la colonisation, et reconnaît qu'elle est loin d'offrir à l'association l'attrait du gain. Il ajoute que les propriétaires un peu intelligents ont bien vu que s'ils faisaient cultiver par des ouvriers d'Europe, ils ne pourraient manquer de se ruiner. L'orateur signalera surtout cette réflexion, qu'il est sans doute fort dur pour la nation, après avoir tant dépensé pour la conquête, d'être obligée de sacrifier encore un milliard pour y établir le peuple qui doit la conserver. Enfin, il est évident que, pour l'orateur, la question financière est dominée par la question politique, et il dit que celle-ci ne saurait s'accommoder des lenteurs du laisser-faire, parce qu'avant tout il importe à la France de reprendre la liberté de ses allures politiques en Europe.

L'orateur fera remarquer qu'on ne reprend que ce qu'on a perdu, et il se croit autorisé à conclure que notre situation en Afrique annule notre politique en Europe.

Selon lui, la colonisation, telle qu'on la comprend, est une chimère, et il ne reste que l'imminence d'une catastrophe inévitable, jusqu'à ce qu'on ait fixé en Afrique une population européenne, agricole et même granicole ; or, les colons eux-mêmes déclarent que la culture du froment y est impraticable. Il n'y aurait donc qu'un parti logique à prendre, ce serait de revenir aux conclusions de la Commission de 1840, qui proposait de restreindre l'occupation à trois points militaires et maritimes du littoral. L'orateur sait qu'on ne le fera pas ; il est convaincu qu'on continuera au contraire de pousser vers l'Afrique les hommes et les capitaux ; et il a peine à s'expliquer le singulier phénomène politique qui se produit depuis tant d'années, malgré l'opposition raisonnée de tous les hommes d'État, et les craintes si fondées de ceux qui, dans une sphère moins haute, s'occupent des intérêts de leur pays. Ce phénomène est l'effet de la puissance de l'opinion publique ; mais cette opinion, on l'a engagée dans de fausses voies, et à son tour elle réagit sur ceux qui l'ont égarée, elle les pousse, elle les entraîne ; comme toutes les souveraines, elle est absolue, elle écarte ce qui la contrarie. C'est un devoir que de savoir lui résister ; et il y a une force plus grande que cette force de

l'opinion, c'est celle des lois de la nature physique et morale, qu'on appelle la force des choses ; celle-ci malheureusement se fera entendre un peu trop tard.

L'orateur termine en déclarant qu'il votera le rejet de tous les crédits.

UN AUTRE MEMBRE annonce qu'il a d'assez longs développements à donner à son opinion, et, vu l'heure avancée, il demande le renvoi de la discussion à demain.

— La suite de la discussion est renvoyée à demain.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*

DE BUSSIÈRES, OGER, SAGLIO, LANJUINAIS, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Mercredi 9 Juin 1847.

— Le procès-verbal de la séance du 8 est lu et adopté.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE fait, au nom du Roi, communication à la Chambre d'un projet de loi portant *concession d'une pension de 12,000 fr. à la veuve et aux enfants de l'amiral baron Duperré.*

— La Chambre donne acte à M. le Ministre de la présente communication. Elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.

(*Voir l'annexe imprimée n° 222.*)

L'ordre du jour est la suite de la discussion générale du projet de loi relatif aux crédits extraordinaires demandés pour l'Algérie.

UN MEMBRE rappelle que, dans la séance précédente, deux orateurs ont traité la question de notre possession d'Afrique dans un ordre d'idées qui conduit à restreindre l'occupation. Quoique assurément ils ne représentent point l'opinion de la majorité, l'orateur croit nécessaire de répondre à quelques unes de leurs observations, qui pourraient avoir quelque influence en dehors de cette Chambre.

On a dit que l'Afrique était, pour la France, un em-

barras qui pourrait grandir d'une manière effrayante dans le cas d'une guerre maritime ; on a ajouté qu'en ce moment, comme nous sommes vainqueurs des Arabes, il faut profiter de cette circonstance, qui laisse libre l'honneur national de restreindre notre occupation. L'orateur se bornera à répondre que toutes les affaires importantes constituent des embarras pour les nations ; est-ce à dire que pour cela elles doivent renoncer aux grandes entreprises? Ce serait donner sa démission, et renoncer à la place à laquelle on a droit dans ce monde. C'est ce que l'orateur ne conseillera jamais à la France.

L'un des préopinants a fait observer que la colonisation, c'est-à-dire la création d'une population qui réunisse l'armée et les Européens des villes, est le seul moyen de mettre un terme à cet embarras. Or, selon lui, l'Européen ne s'acclimate pas en Afrique, et quant à l'Arabe, on veut le refouler, c'est-à-dire l'exterminer. La colonisation est donc impossible, et l'embarras reste dans toute sa force.

L'orateur se borne à examiner la valeur des chiffres de statistique produits à l'appui de cette augmentation. Pour établir que l'Européen ne s'acclimate pas, on a comparé les naissances à l'ensemble des décès ; or, cet ensemble comprend les colons récemment arrivés, parmi lesquels la mortalité est plus fréquente: la comparaison ne serait exacte que si l'on avait pris, d'une part, les naissances, et d'autre part la mortalité seulement parmi les habitants qui résident depuis plusieurs années. Si les naissances surpassent les décès, il est évident qu'on s'acclimate : c'est ce qui arrive à Bone, ville qui ne peut s'étendre, dont la population est stationnaire depuis quelques années, et où, à la suite de travaux de dessèchement et d'assainissement faits par le Gouvernement, le chiffre des naissances dépasse celui des décès. On sait, d'autre part, qu'en 1846, la population s'est peu accrue d'arrivants d'Europe ; or, dans cette année, les naissances s'élèvent à 794, et les décès à 641. Il n'est donc pas vrai de dire que l'Européen ne s'acclimate pas.

Quant au refoulement qui, dit-on, conduit nécessairement à l'extermination, personne ne l'a jamais demandé. On a proposé seulement de cantonner les Arabes ; chaque

tribu resterait en possession de la portion de territoire qui lui appartient en propriété, ou qui lui revient en retour de l'impôt et des services qu'elle fournit. Il n'y a donc ni refoulement ni extermination à redouter.

Au fond, la pensée des adversaires de l'occupation de l'Algérie, c'est que, pour qu'une entreprise faite par une grande nation soit utile, il faut qu'elle soit bonne au point de vue financier, qu'elle ne grève pas le budget.

L'orateur répond que, même au point de vue de l'économie politique, à côté de la question de finances, il y a la question de *création de débouchés* pour l'industrie nationale. Or, l'Algérie consomme déjà annuellement pour 63 millions de nos produits, dont 17 millions de tissus de coton.

Quant à la question de finances, il faut examiner si la dépense tend à diminuer, et la recette à augmenter. Dans le cas d'affirmative, il faut persévérer dans l'entreprise.

On a évalué la dépense que l'Algérie a imposée à la France à 125 millions pour l'année 1845. L'orateur croit que, dans ce chiffre, on a ajouté 22 millions aux éléments fournis par le budget, qui, selon lui, ne s'élevait qu'à 103 millions. Ce chiffre sera probablement le même en 1847, sauf la diminution des dépenses qui pourra résulter de ce qu'on trouvera dans le pays une grande partie des approvisionnements de l'armée. Ce chiffre se compose de 81 millions pour la solde et l'entretien des troupes et les diverses dépenses de l'armée, et de 22 millions pour travaux, traitements des fonctionnaires civils et gouvernement arabe.

Mais le premier chiffre de 81 millions ne s'applique pas seulement à des *combattants*, il comprend le génie qui exécute plutôt des travaux qu'il ne fait la guerre, et les transports, qui, dans ce pays, et avec la guerre qu'on y fait, sont plus coûteux qu'ailleurs. Il y a, pour ces deux services ensemble, 11,500 hommes, et 7,000 chevaux ou mulets. Il est certain qu'à une époque qu'on ne peut assigner, mais qu'on peut entrevoir, quand l'établissement de nos garnisons et de nos places sera achevé, quand les routes que le pays comporte seront terminées, ces deux services pourront supporter une notable diminution. Cette réduction peut s'évaluer à 12 millions; il restera donc 69 millions pour maintenir le chiffre actuel de l'effectif combattant.

Quant aux 22 millions de travaux, et quand ceux qui sont nécessités pour les besoins de l'armée seront terminés, ainsi que ceux qu'exige l'établissement de la population européenne dans les villes, on pourra aussi opérer une réduction, et avec d'autant plus de fondement qu'il restera le *fonds municipal* qui s'élève à plus de 7 millons, et qui sera suffisant pour créer nos communes. Alors il ne restera guère que la dépense des fonctionnaires civils et du gouvernement arabe. Cette dépense, ramenée alors très-probablement à 6 millions, donnera, avec les 69 millions de l'effectif, 75 millions.

Or, les produits de l'Algérie, en 1847, s'élèvent déjà à 25 millions ; en ne supposant pas d'accroissement, l'Algérie ne coûterait plus à la France que 50 millions. Ce serait toutefois encore une lourde charge, si ce pays ne créait pas des débouchés à notre industrie. Mais on peut être assuré que la colonisation les ouvrira. Il importe donc d'examiner les conditions dans lesquelles cette colonisation pourra s'établir le plus facilement et le plus avantageusement.

Il ne faut point y songer dans la Kabylie, où la population est dense, où la terre est morcelée et mise en valeur comme en France; non plus que dans le petit Désert, qui est destiné, par sa nature, à être habité par une population nomade. C'est dans le Tell des Arabes, comme l'a très-bien établi le rapport. Dans cette contrée, le blé peut être cultivé avec profit. Elle se compose de 8,800 lieues carrées, dont 2,000 appartiennent aux Kabyles; 6,000 sont aux Arabes, habitées par 1,200,000 ames. Il est évident que cette population est si clairsemée, en même temps que le territoire est très-fertile, que nous pouvons en prendre et en fertiliser une portion sans porter préjudice aux Arabes.

La conquête nous en donne le droit et la possibilité. L'orateur n'entend pas toutefois que cette conquête ait enlevé aux Arabes leur propriété. Ils ont conservé tous les droits qu'ils avaient sous les Turcs. Leurs tribus représentent notre commune, cet intermédiaire nécessaire entre l'Etat et la famille. Mais, comme le Gouvernement turc était oppresseur, la tribu, destinée à défendre contre lui la famille, est organisée plus énergiquement que la commune. Elle a une existence bien plus indépendante et bien plus

complète ; séparée de sa tête, elle continue à exister ; on peut la diviser en sections : chacun de ces tronçons constitue une nouvelle tribu, qui continue à vivre comme la tribu principale vivait.

C'est une subdivision territoriale et une population séparée ; chacun de ses membres joint à son nom celui de la tribu. Il en résulte une puissante solidarité morale entre les individus. Quand elle se soumet, elle promet de payer le tribut et de rendre les services qu'elle rendait sous les Turcs, en retour de la conservation des droits qu'elle avait à la terre, et en répondant de tout ce qui se passe sur son sol. Il serait imprudent de détruire ou de laisser périr une organisation si complète et qui peut être si utile.

Il y a chez les Arabes divers modes de propriété. A Oran, la tribu doit divers services pour la jouissance des terres qu'on lui abandonne ; à Constantine, elle paie un fermage ; aux environs d'Alger, on trouve les deux situations : souvent même elles coexistent à côté l'une de l'autre dans une même tribu. Ailleurs encore, c'est une propriété incommutable. Partout elle est parfaitement limitée et définie, et chacun sait à quelle portion de terre il a droit. Il n'y a donc aucune incertitude sur le sol de la terre. Quand on voudra resserrer les tribus sur le sol, il faudra observer ces modes divers selon les localités et les droits établis. Il faut donc faire de la propriété et du sol, avec soin et conscience, une étude qui permettra de traiter avec les Arabes.

Quand on voudra obtenir d'eux les territoires propres à établir les communes dont on jugera la création nécessaire, les propriétés du domaine serviront à cet objet. On y parviendra en leur assignant ces propriétés en échange des territoires qu'on leur demandera. Les Arabes, ainsi cantonnés, deviendront ce que sont les Kabyles. Ils planteront et bâtiront. Ils reviendront à l'état où ils étaient sous les princes arabes, il n'y a pas encore longtemps.

L'orateur croit qu'il est possible de placer l'un à côté de l'autre les villages européens et arabes. Mais il y aurait du danger à multiplier les points de contact. Il faut procéder, en créant des communes, au remplacement des tribus qui se seront rangées.

L'orateur s'applique ensuite à combattre le système qui

voudrait résoudre la question de notre établissement en Afrique, en appliquant nos lois à la race indigène. C'est une assimilation fautive de ce que la France a fait en Europe sous l'Empire. On oublie qu'il s'agissait alors de civilisations dérivant toutes d'un même principe religieux. Elles étaient toutes chrétiennes. Ici, au contraire, cela serait impossible, à raison de la différence de religion. Il faut donc contenir les Arabes et les laisser vivre de la vie qui leur est propre. Ces partages sont faisables ; mais il ne faut pas espérer que cela se puisse opérer sans gêner les Arabes ; ce serait une erreur qui pourrait entraîner des conséquences fâcheuses. Une fois cette organisation achevée, il faudra exploiter les territoires que nous aurons obtenus par l'échange des propriétés du domaine.

Assurément, la mise en culture de mille lieues carrées coûtera des sommes considérables, un milliard, si l'on veut ; mais l'important est de savoir s'il faut en charger le Trésor, ou recourir à des capitalistes. L'orateur croit que la terre est assez productive pour payer l'intérêt des capitaux qui y seraient engagés. L'Administration devra se charger des dépenses d'appropriation et des constructions nécessaires pour les besoins communs de chaque localité ; elle devra préparer les choses de telle sorte, que toutes les fois que deux bras, une intelligence et un capital se présenteront, on leur alloue de la terre cultivable en proportion de l'importance du capital.

L'orateur termine par quelques considérations sur le régime auquel on soumet l'Algérie. Elle n'a adopté aucune disposition sur les colonies qu'en 1833, où elle a soumis au régime des ordonnances nos possessions d'*Afrique occidentale, et Saint-Pierre et Miquelon*. L'Algérie fut omise dans cette nomenclature ; elle était peu importante alors. Son importance s'est accrue ; elle dépasse en population plusieurs de nos colonies réunies ; il est temps de fixer la part de la loi et de l'ordonnance dans le régime auquel elle doit être soumise. Il faut d'abord bien établir le droit de l'Etat ; il dispose par ordonnance des terres du domaine. S'il était mis en doute, une grande masse de propriétés n'aurait plus de titre. Il faut aussi bien définir l'état de la propriété. Il en est de même de l'état des personnes,

qui présente de singulières anomalies. Ainsi, en France, le militaire prévenu de complicité avec un citoyen, est renvoyé avec lui devant le jury. En Algérie, le même militaire est renvoyé avec son complice de l'ordre civil devant des juges nommés par ordonnances, et révocables; et cependant, on ne peut lui opposer, comme au prévenu de l'ordre civil, qu'il a accepté cette juridiction en se rendant en Algérie, car il n'y est pas par l'effet de sa volonté.

L'orateur termine en appuyant l'amendement de la Commission, qui demande que cet ordre de choses soit défini et régularisé.

Un deuxième membre s'applique à établir l'exactitude du chiffre de 125 millions, qu'il a présenté comme étant celui des dépenses de l'Algérie en 1845. Quoi qu'on en ait dit, tous les éléments en ont été pris dans le budget et dans les lois de finances;

Savoir :

Au budget	73,000,000 fr.
Dans la loi des crédits supplémentaires de 1846	25,000,000
Dans celle de 1847	13,000,000
Ensemble	111,000,000

Mais il faut ajouter à ce chiffre, dans les dépenses que l'Algérie impose au Ministère de la guerre, évaluées à 10 millions, celles de la marine évaluées à 10 millions. — En tout, 131 millions.

L'orateur ne tient pas compte de certaines dépenses du Ministère des finances pour cette colonie.

Quant aux recettes, le compte de M. le Ministre des finances ne les fait pas monter à plus de 14 millions.

L'orateur ajoute que si tout ce que l'Algérie nous coûte était dépensé en France, l'accroissement du produit de nos contributions s'élèverait à plus de 14 millions.

Le préopinant maintient le chiffre de 103 millions de dépenses qu'il a établi dans son discours. Quant aux recettes, il ne tient pas compte des produits en nature perçus

par le Ministère de la guerre, et dont le Ministre des finances ne fait état qu'une année après.

UN TROISIÈME MEMBRE dit qu'il reconnaît que l'Algérie soulève plusieurs questions très-variées; mais la principale, celle qui doit être traitée avant tout, c'est de savoir si, en cas d'une guerre européenne et maritime, notre possession ne nous échapperait pas forcément.

L'orateur en est convaincu ; les Arabes nous refuseraient l'approvisionnement, et nos colons ne produiraient plus de denrées alimentaires. D'ailleurs, l'opinion publique alarmée exigerait le rappel de notre armée, comme on songeait à le faire en 1840. C'est là la difficulté qu'il faut résoudre avant de s'occuper d'aucun autre objet. L'orateur termine en protestant contre l'idée d'abandon qu'on lui attribue. Il veut seulement attirer l'attention de la Chambre sur la vraie et principale question.

UN QUATRIÈME MEMBRE fait observer qu'on ne doit pas redouter le blocus, en cas de guerre maritime, de 200 lieues de côtes. On fortifie divers points de la côte contre le débarquement; enfin, avec nos approvisionnements d'une certaine importance, on mettrait l'armée à l'abri des effets d'un blocus, d'ailleurs irréalisable.

Dans tous les cas, la colonisation est encore le plus sûr moyen de défense; il faut donc se hâter de commencer et d'opérer la colonisation.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES a la parole, et s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« M. le Rapporteur, en commençant son rapport, a fait ressortir l'importance particulière de la Commission dont il est l'organe, et s'en est prévalu avec raison pour attirer sur son rapport même la plus sérieuse attention de la Chambre. Ce rapport résume et juge, selon la pensée de la Commission, ce qui s'est passé et fait en Algérie depuis 1830, surtout depuis 1840, le point où nous en sommes aujourd'hui, ce qu'il y a à faire désormais. Je voudrais, à côté du résumé et de la pensée de votre Commission, placer le ré-

sumé et la pensée du Gouvernement. Je crois que cela importe pour l'équité envers le passé, et comme lumière sur l'avenir. Je le ferai d'autant plus volontiers, que je trouve dans le rapport un sentiment vif de la grandeur de notre œuvre en Afrique, et un attachement sincère à cette œuvre. Ces sentiments sont les nôtres, les miens en particulier. Je puis combattre à certains égards, sur des points importants, le rapport de votre Commission, sans craindre de différer avec elle, et sur l'esprit qui l'anime, et sur le but final auquel elle tend.

« Il y a une question préliminaire que je voudrais écarter, parce qu'elle revient sans cesse dans les esprits à propos de toutes les autres, et que, si je ne me trompe, elle les embarrasse et les trouble ; c'est une question personnelle, une question de responsabilité du Gouvernement.

« On s'est beaucoup préoccupé des rapports du gouvernement central avec le gouvernement local de l'Algérie, des rapports du Cabinet avec M. le maréchal Bugeaud. On s'est demandé si ces rapports avaient toujours été ce qu'ils devaient être, si le Cabinet avait toujours su, tantôt commander à M. le maréchal Bugeaud, tantôt lui résister, ici le faire agir, là l'empêcher d'agir.

« Evidemment, cette question perce sous toutes les autres ; je désire l'écarter complètement, et établir avec vérité les rapports du Gouvernement avec M. le maréchal Bugeaud en Afrique.

« C'est le Cabinet, tout le monde le sait, qui a envoyé M. le maréchal Bugeaud en Algérie, et qui l'y a constamment soutenu depuis sept ans contre de fréquentes et violentes attaques. Pourquoi ? Parce que le Cabinet savait M. le maréchal Bugeaud capable d'une conviction profonde et persévérante, et doué d'une volonté énergique et pratique au service de cette conviction ; parce que l'idée dominante de M. le maréchal Bugeaud sur les affaires de l'Algérie nous paraissait juste au fond et conforme à la nôtre ; c'était celle-ci : la nécessité d'établir et d'assurer en Algérie la domination de la France.

« M. le maréchal Bugeaud avait fortement saisi cette idée ; le Cabinet lui a fourni, sans hésiter, les moyens d'exécution.

« Que, dans le cours de cette grande œuvre, il se soit rencontré, entre le Gouvernement et M. le maréchal Bugeaud, telle ou telle question, telle ou telle circonstance sur laquelle ils aient différé d'opinion ; que, dans tel cas ou dans tel autre, le Gouvernement n'ait pas complètement approuvé telle ou telle disposition, tel ou tel acte du gouverneur général de l'Algérie, rien de plus simple, à coup sûr, ni de plus inévitable. Le Gouvernement n'en a point parlé, comme c'était son devoir et son office. Il a souvent averti, contredit, contenu, arrêté le gouverneur général ; mais il l'a constamment avoué, soutenu, pourvu de tous les moyens d'action dont il avait besoin.

« Nous avons fait plus, nous lui avons toujours laissé une grande latitude dans l'action.

« Messieurs, les questions d'action ne se décident bien que sur les lieux mêmes et en présence des faits. Ce n'est pas d'ici qu'on peut envoyer, sur tel ou tel acte, même important, des directions définitives et impératives. Il y a plus : quand on charge un homme d'une grande tâche, il faut lui donner un grand pouvoir et lui laisser une grande liberté ; sans cela, vous n'aurez pas les grandes choses ni les hommes capables des grandes choses ; renoncez-y.

« Voici donc la vérité sur les rapports du Gouvernement avec M. le maréchal Bugeaud :

« Accord réel et complet, quant à l'idée fondamentale et à la direction générale des affaires ; grande latitude pour le maréchal dans l'action ; pour le Cabinet, responsabilité complète de tout, des fautes comme des mérites, des bons et des mauvais succès indifféremment. C'est là le devoir du Gouvernement.

« Dans ma conviction, cette responsabilité n'a pas été difficile à accepter ni à supporter.

« Voyons les résultats.

« Aujourd'hui la domination de la France, en Algérie, est un fait accompli. Nous aurons encore des oscillations à subir, des efforts à faire, mais les coups décisifs ont été portés, le résultat général est obtenu. Trois faits bien simples en sont la preuve irréfragable : un fait territorial, un fait personnel, un fait financier.

« Voici le fait territorial : La carte que j'ai entre les mains,

et qui est à la disposition de la Chambre, contient le tableau des territoires soumis en 1840, et des territoires soumis en 1847. La Chambre n'a qu'à jeter les yeux sur cette carte, elle verra ce qui a été fait, sous le rapport territorial, de 1840 à 1847.

« Voici le fait personnel : En 1840, à peine quarante ou cinquante tribus payaient l'aman ; très-peu dans la province d'Alger, encore moins dans la province d'Oran, quelques unes de plus dans la province de Constantine. Aujourd'hui, 1,337 tribus payent l'aman, et ont reconnu le pouvoir de la France.

« Voici le fait financier : c'est la progression de l'impôt payé par les Arabes de 1840 à 1845 ; je n'ai pas le chiffre de 1846 exact et complet sous les yeux. En 1840, cet impôt était de 288,597 fr. En 1845, il a été de 4,624,050 fr. ; en 1846, il a dépassé 5 millions.

« Sous le rapport territorial, sous le rapport personnel, sous le rapport financier, voilà la distance qui a été parcourue, voilà le résultat qui a été atteint. J'ai bien le droit de dire que la domination de la France, en Algérie, est maintenant un fait accompli.

« Ce fait a-t-il coûté trop cher ?

« Messieurs, je ne suis pas de ceux qui, même après la victoire, évaluent légèrement les maux et les désastres de la guerre ; personne, dans cette Chambre, n'en est plus touché que moi. Je ne suis pas non plus de ceux qui regardent ces maux, ces désastres, comme absolument et tout-à-fait inévitables. Je ne décharge pas à ce point la responsabilité humaine. Je ne crois pas que tous les maux, que tous les désastres de la guerre soient fatalement nécessaires. Mais je connais et M. le maréchal Bugeaud, et notre armée d'Afrique. De même que le maréchal est un grand guerrier, de même j'affirme qu'il a un grand fond d'équité et d'humanité.

« J'affirme qu'il n'a jamais vu avec goût, je dirai plus, avec indifférence, ce que la guerre coûtait, soit à son armée, soit à la population indigène. En voulez-vous une preuve certaine ? Le maréchal Bugeaud a toute la confiance de l'armée française ; mais il a aussi la confiance de la population indigène. La population indigène a foi dans sa jus-

tice et sa bienveillance. Il en a reçu d'éclatantes preuves. Après sept années de guerre, de guerre si obstinée, la population vaincue a foi dans la justice et dans la bienveillance de son vainqueur. Il n'y a rien de plus beau, il n'y a rien qui dépose plus hautement en faveur de l'homme qui a obtenu à la fois ces deux résultats, ces deux couronnes.

« J'affirme donc que, de même que la domination de la France en Algérie est un fait accompli, de même ce fait n'a pas coûté à la justice et à l'humanité au-delà de ce que l'imperfection des choses et des hommes nous commandait d'attendre.

« Comparez ce qui s'est passé lors de l'établissement des Espagnols en Amérique, des Anglais dans l'Inde, des Anglo-Américains dans l'Amérique du Nord ; comparez et jugez : les maux, les violences, les iniquités, ont été bien plus grands dans ces trois grands établissements que dans le nôtre.

« On peut donc blâmer diverses expéditions, divers faits particuliers, on peut reconnaître ce qu'ils ont pu avoir d'excessif et de malheureux, sans qu'il en retombe sur notre conduite en général, sur celle de notre armée, sur celle du Gouvernement, sur celle des chefs, aucun blâme légitime.

« Une expédition, en particulier, a tout récemment attiré l'attention de la Chambre et de la Commission. J'ai besoin d'entrer à ce sujet dans quelques explications précises, car je ne veux laisser aucune question en arrière, ni aucun nuage dans les esprits.

« Je n'ai pas besoin de dire à la Chambre et à la Commission que nous n'avons pas cherché la dissidence qui s'est élevée à cette occasion entre le Gouvernement et la Commission.

« La Chambre connaît les faits; ils lui ont été exposés avec sincérité par M. le Rapporteur de la Commission. Je demande à la Chambre la permission de lui lire les deux pièces dans lesquelles les faits sont résumés. La Chambre n'en connaît qu'une.

« Voici la pièce que le président de la Commission est venu apporter à M. le Ministre de la guerre, à propos de

l'expédition projetée, sur le point de s'accomplir alors dans la Kabylie :

« La Commission chargée d'examiner le projet de loi sur « les crédits extraordinaires pour l'Algérie,

« Après en avoir délibéré,

« Convaincue, à la majorité, que l'expédition militaire « dans la Kabylie, annoncée par M. le gouverneur général, « et qui, selon les déclarations de M. le Ministre de la guerre, « doit commencer dans les premiers jours du mois de mai, est « impolitique, dangereuse, et de nature à rendre nécessaire « une augmentation dans l'effectif de l'armée;

« Est d'avis de faire connaître à M. le Ministre de la « guerre son sentiment à cet égard, et charge son président « de porter à M. le Ministre l'expression de son opinion, et « d'exposer les motifs sur lesquels elle est fondée.

« Paris, le 9 avril 1847.

« Pour copie conforme :

« DUFAURE. »

« M. le Ministre de la guerre donna, comme de raison, connaissance au conseil de la pièce qui lui avait été apportée et laissée. Voici la lettre que, d'après l'avis du conseil, M. le Ministre de la guerre répondit à la Commission :

« Monsieur le Président,

« J'ai mis sous les yeux du Roi et du conseil la pièce que « vous m'avez fait l'honneur de me remettre au nom de la « Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les « crédits extraordinaires demandés pour l'Algérie.

« Le Gouvernement du Roi est toujours disposé à tenir « grand compte des opinions émises par les Chambres, et à « profiter des lumières que les débats parlementaires peu- « vent répandre sur les diverses questions de la politique; « mais son premier devoir est de maintenir avec soin les limi- « tes établies entre les grands pouvoirs de l'État. La Charte dit, « art. 12 : « Au Roi seul appartient la puissance exécutive. » « C'est en vertu de cette prérogative que les opérations « militaires sont conduites par le Gouvernement du Roi en

« toute liberté, et sous la garantie de la responsabilité des
« Ministres. C'est donc avec un profond sentiment de sur-
« prise, que le Gouvernement du Roi a vu la Commission
« dont vous êtes l'organe, prendre une délibération sur une
« question qui rentre exclusivement dans les attributions
« de la prérogative royale, et notifier cette délibération au
« Gouvernement du Roi.

« Nous croirions manquer à nos devoirs et compromettre
« les principes du gouvernement constitutionnel, si nous ne
« nous empressions de vous signaler les vices et les dangers
« de tels actes. Nous ne doutons pas des loyales intentions
« de la Commission; et nous sommes loin de lui attribuer
« la pensée de vouloir porter atteinte au principe de la sé-
« paration des pouvoirs; mais, par cela même, elle ne s'é-
« tonnera pas que le Gouvernement du Roi ne puisse rece-
« voir une communication contraire à notre droit consti-
« tutionnel. J'ai donc l'honneur de vous remettre la pièce
« que vous avez laissée entre mes mains. »

« Je prie la Chambre de vouloir bien remarquer les termes de la réponse. Ils ne donnaient pas, je crois, à M. le Rapporteur, le droit de dire, comme il l'a dit dans son rapport, que le Gouvernement avait *refusé d'entendre* la Commission.

« La Commission a été entendue; ce qu'elle avait écrit au Gouvernement a été lu; le Gouvernement en a pris complète connaissance; il a exprimé son opinion sur cet acte comme la Commission exprimait la sienne sur l'acte qui lui paraissait probable.

« Messieurs, on dit souvent et on a parfaitement le droit de dire que les pouvoirs doivent être jaloux les uns des autres, attentifs sur les chances de leurs empiètements réciproques. On dit cela, et on le pratique tous les jours envers nous. Je ne m'en étonne ni ne m'en plains; c'est le droit, c'est le devoir de la Chambre. Je réclame seulement pour le Gouvernement le même droit et l'accomplissement du même devoir.

« Je laisse là la question de forme, et j'aborde, quant a l'expédition de Kabylie, la question du fond.

« J'ai lu avec quelque surprise, dans le rapport, ces deux phrases :

« A l'opposé du petit Désert, dans les montagnes qui » bordent la mer, habitent les Kabyles indépendants. Jus- » qu'à présent nous n'avions jamais parcouru leur terri- » toire. »

« Je ne trouve pas en ce moment l'autre phrase. Mais il semblerait résulter de ces deux passages du rapport, que l'expédition qui vient d'avoir lieu dans la Kabylie est la première de ce genre, et qu'ayant conquis les Arabes, nous avions laissé partout les Kabyles tranquilles.

« Il n'en est rien. Plusieurs fois, à différentes époques, dans plusieurs parties de la régence, nous avons dû faire et fait des expéditions contre les Kabyles et sur leur territoire. dans l'Ouarensenis et le Dahara, par exemple. Les montagnes du Dahara sont peuplées par des Kabyles. Nous y sommes allés parce que nos ennemis de la plaine trouvaient là des points d'appui, un refuge qu'il nous était nécessaire de leur enlever. En 1843, M. le maréchal Bugeaud fit, dans la portion de la Kabylie dont il s'agit aujourd'hui, une expédition assez profonde et qui donna lieu à plusieurs actions importantes. En 1845, il y en a eu d'autres semblables. En 1846, vous savez qu'Abd-el-Kader, poursuivi par nos troupes, avait cherché un appui dans la Kabylie; M. le maréchal Bugeaud fut obligé d'entrer dans ce pays pour l'en expulser. Vous savez qu'après l'entrée du maréchal sur leur territoire, les Kabyles éloignerent eux-mêmes Abd-el-Kader.

« Il y avait donc là, dans ces districts indépendants, un point d'appui dangereux pour nous, utile pour nos adversaires. Abd-el-Kader conservait deux points d'appui : l'un sur la frontière du Maroc, l'autre dans la Kabylie indépendante. Les derniers faits venaient de nous révéler combien ce dernier appui était important.

« M. le maréchal Bugeaud, frappé de cette importance, fit deux choses : il fonda le fort d'Aumale, destiné à contenir les Kabyles de ces montagnes ; il entreprit des négociations pour soumettre à notre autorité une portion de ces Kabyles. Vous savez quel en a été le résultat, vous savez que la Kabylie du nord-ouest et celle du sud-ouest se sont soumises à nous.

« Fallait-il profiter de ce succès, de cet ébranlement de la

Kabylie, pour déterminer sa soumission complète? Voilà toute la question.

« On dit que le Gouvernement a dit non, et que le maréchal Bugeaud a dit oui ; que c'est M. le maréchal Bugeaud qui a fait sa volonté.

« Messieurs, cela n'est pas exact.

« Le Gouvernement, vous le savez, n'est pas à la recherche des expéditions militaires; il a toujours soutenu que les moyens pacifiques étaient préférables, et qu'il fallait les employer tant qu'ils avaient chance de réussir.

« Dans cette occasion comme dans beaucoup d'autres, le Gouvernement a remis ces idées sous les yeux de M. le maréchal Bugeaud; il lui a rappelé tous les motifs qui pouvaient influer sur son opinion, il l'a engagé à les bien peser tous, et puis il lui a dit : Je m'en rapporte à votre sagesse ; c'est à vous qu'il appartient de juger si l'expédition est aujourd'hui nécessaire, et si elle sera probablement accompagnée de succès. Quoi que vous fassiez, je le prendrai sous ma responsabilité ; c'est à moi d'en répondre ; c'est à vous, qui êtes dans l'action, de juger de ce qui se peut faire avec chance raisonnable de succès.

« Voilà le langage que le Gouvernement a adressé à M. le maréchal Bugeaud. Voilà la conduite que le Gouvernement a tenue, et je n'hésite pas à dire que c'est la seule bonne et légitime conduite d'un Gouvernement; c'est la seule conduite par laquelle il pût laisser au chef qui avait sa confiance, la latitude dont il avait besoin et qu'on lui avait donnée dans d'autres occasions, et en même temps revendiquer et garder pour soi la responsabilité définitive de l'événement.

« L'événement a réussi ; l'expédition a été bien conçue, placée à propos, résolument et modérément exécutée. Aujourd'hui, par suite de cette expédition, toute l'Algérie est soumise à notre pouvoir plus ou moins direct, selon la nécessité des situations et notre propre volonté ; mais tel, que nous pourrions, si nous le voulions, le rendre à l'instant même plus direct, plus pressant, plus efficace partout.

« Voilà, Messieurs, le résultat auquel, depuis six ans, sous le point de vue de la domination, nous sommes par-

venus; voilà le but qui a été atteint; voilà la distance qui existe entre 1840 et 1847.

« Ce n'est pas tout de soumettre les Arabes, il faut aussi les gouverner, les gouverner d'une manière permanente.

« Eh bien! encore ici, les bases ont été posées, les grands principes ont été déterminés et appliqués.

« Vous savez ce qu'est l'institution des bureaux arabes; vous savez comment la première idée s'en trouve, en 1834, dans un arrêté de M. le comte d'Erlon, et comme elle a été successivement développée, appliquée, fécondée, comme elle l'est aujourd'hui. Il faut le dire, c'est à M. le maréchal Bugeaud, en 1841 et 1844, qu'appartient l'application complète et définitive de cette institution.

« Voici sur quels principes elle repose : ménager, respecter leur constitution intérieure, leur administration intérieure; la leur laisser complètement à eux-mêmes. Nous approprier l'influence des chefs considérables, des hommes importants qui dirigent l'administration intérieure de ces tribus. En même temps, par les chefs des bureaux arabes, par les officiers français, exercer notre droit de souveraineté indépendante et supérieure à l'administration intérieure des tribus : le droit d'impôt, le droit de guerre, certains droits de justice. Enfin, créer, auprès des Arabes, des influences françaises qui viennent se placer à côté des influences naturelles de la tribu.

« Voilà les principes essentiels de la constitution des bureaux arabes.

« Je viens aux Français, aux Européens, à l'administration civile.

« Messieurs, si j'en croyais le rapport, il n'y aurait eu à cet égard que des fautes et du mal. Je ne le pense pas.

« Je reconnais que l'administration civile, dans l'Algérie, est loin d'être tout ce qu'elle doit et peut être, et qu'elle a besoin de beaucoup de réformes; mais je crois qu'il y a eu aussi beaucoup de bien accompli par elle.

« Je demande à distinguer dans l'administration deux parties très-différentes, essentiellement différentes : d'une part, l'administration générale du pays, l'administration des intérêts généraux, des intérêts publics du pays, et puis,

l'administration des intérêts civils, privés, établis dans ce pays. Ce sont là deux ordres de faits complètement distincts.

« Eh bien! pour les premiers, je dis que, depuis 1840, il a été fait immensément; et c'est sous ce point de vue que je trouve que le rapport est incomplet et manque de justice.

« Je ferai un simple résumé des faits, sans réflexion aucune.

« Voici pour les établissements militaires, casernes, hôpitaux, ce qui a été fait en Afrique depuis 1840.

« En 1841, nous avions en Afrique des casernes pour 22,000 hommes; nous en avons aujourd'hui pour 32,000 hommes. Nous avions des casernes pour 4,300 chevaux; nous en avons aujourd'hui pour 7,700 chevaux. Nous avions des hôpitaux pour 3,600 hommes; nous en avons aujourd'hui pour 8,900 hommes.

« Il a été dépensé pour les établissements militaires, de 1841 à 1846 inclusivement, 32 millions de francs sur 37 points différents: 15 points dans la province d'Alger, 12 dans la province d'Oran, 10 dans la province de Constantine.

« Voici maintenant pour les établissements civils, pour les travaux publics de l'ordre civil:

« Il y a en cours d'exécution 2,332 kilomètres de routes, dont 285 à l'état d'entretien; il a été dépensé pour les routes, jusqu'au 31 décembre 1846, 9,584,000 fr.

« Il a été construit, indépendamment d'une multitude de petits ponts disséminés sur les routes, neuf ponts importants dans la province d'Alger, six dans la province d'Oran, cinq dans la province de Constantine.

« Il a été dépensé pour les travaux civils, dans ces six années, 28,599,000 fr.

« Voici maintenant la différence des produits et des revenus: en 1840, les produits de l'Algérie étaient de 4 millions; en 1845, de 16 millions; ils s'élèveront, comme on vous l'a dit, probablement en 1847 jusqu'à 22 millions.

« Sous quelque point de vue que vous considériez cette partie de l'administration, les travaux, les établissements publics, vous trouverez qu'il a été fait énormément dans

cet intervalle. C'est un des plus grands progrès que puisse faire la civilisation.

« J'arrive aux intérêts civils individuels, à l'administration des intérêts privés.

« Ici, je reconnais que l'imperfection est grande encore, et qu'il y a beaucoup de réformes à faire. Les fautes sont le résultat de l'organisation encore plus que des hommes : les personnes ont fait plus d'efforts et obtenu plus de résultats qu'on ne le croit communément. L'imperfection de la machine, les vices de l'organisation, ont ralenti et altéré ces résultats.

« Cependant, que la Chambre ne l'oublie pas, la dernière ordonnance qui a réglé l'organisation administrative de l'Algérie, celle du mois d'avril 1845, avait été faite dans l'intention d'étendre les attributions et l'influence du pouvoir civil ; elle avait été faite contre la prédominance trop exclusive de l'administration militaire. Je ne dis pas que, dans cette ordonnance, toutes les attributions aient été bien partagées, que tous les pouvoirs aient été bien balancés. Je reconnais les défauts signalés dans le rapport, et je les résume ainsi : trop de rouages à peu près égaux entre eux, et se faisant obstacle les uns les autres, au lieu de se prêter appui ; trop de centralisation de l'Algérie à Paris ; trop de centralisation des provinces à Alger ; enfin un amalgame assez mal entendu et inefficace des attributions des agents civils dans les provinces, et de l'action des chefs militaires de ces provinces.

« Voilà le résumé des défauts qu'on peut reprocher à l'organisation administrative, civile, de l'Algérie.

« Messieurs, il y a deux ans seulement, depuis 1845, que cette organisation est à l'épreuve ; l'expérience a fait entrevoir les défauts dont je parle : et, dès qu'ils ont été entrevus, on s'est mis à l'œuvre pour y porter remède ; on s'est mis à l'œuvre sur les lieux, on s'est mis à l'œuvre ici, dans l'administration centrale ; il y a dans ce moment en délibération deux grands travaux, l'un de l'administration locale, l'autre de l'administration centrale, pour réformer les défauts de la machine instituée par l'ordonnance de 1845.

« Je ne doute pas que les observations de votre Commis-

sion ne viennent en aide au Gouvernement, comme lumière et comme appui, dans ce difficile travail.

« Restent d'autres questions d'ordre civil élevées par votre Commission, et qui n'ont pas été oubliées non plus par le Gouvernement.

« La première est l'organisation municipale de l'Algérie. Personne n'est plus convaincu que moi qu'il faut donner une organisation municipale à l'Algérie ; personne n'est plus convaincu que moi que les pouvoirs municipaux sont indispensables pour développer la prospérité de l'établissement. Viennent ensuite l'application du régime hypothécaire à l'Algérie, l'abolition de l'esclavage, la naturalisation des étrangers. Toutes ces questions d'ordre civil, non-seulement sont posées, mais elles sont étudiées ; il y a des travaux préparés ; plusieurs de ces travaux sont déjà sous les yeux du conseil d'Etat ; d'autres y vont être envoyés immédiatement. Tenez pour certain que ces grandes questions seront prochainement résolues. Elles sont difficiles, compliquées. Votre Commission elle-même l'a senti. Elle les a posées, mais elle n'en a pas donné de solution complète et définitive ; elle a fait ce que fait le Gouvernement : elle les a posées et elle les a étudiées, mais elle ne les a pas résolues.

« Et, à cette occasion, je féliciterai la Commission d'avoir donné dans son rapport peu de place à d'autres questions que j'appellerai prématurées ; par exemple, à la question de savoir si l'Algérie doit être divisée en départements, administrée comme la France, si tout notre régime administratif doit être appliqué à l'Algérie. La question peut s'élever un jour ; elle pourra un jour être résolue dans tel ou tel sens ; elle n'est pas pratique pour le moment, elle n'est pas actuelle. Maintenez avec soin l'unité et la localité de votre administration algérienne, vous en avez besoin pour la sûreté et le développement de votre établissement. Si vous livriez maintenant l'Algérie aux règles de la division des pouvoirs, à toutes les conditions de l'administration de la métropole, tenez pour certain qu'elle serait bientôt disloquée, et qu'il s'y introduirait un désordre bien plus grave que celui dont on se plaint dans ce moment. »

Un membre de la Commission dit que M. le Ministre des

affaires étrangères a commencé par donner aux idées générales du rapport toute son approbation; ses observations ont ensuite porté sur deux points : l'expédition de la Kabylie, et l'administration civile.

Quant au premier point, l'orateur répond que l'expédition de la Kabylie est venue surprendre inopinément la Commission. Elle était loin de s'attendre à une pareille entreprise après les dépêches du Gouvernement, par lesquelles il détournait M. le gouverneur général de cette expédition. La majorité de la Commission est donc entrée dans l'examen d'une question qui, par sa nature, pouvait modifier notre situation en Afrique, et dérangeait toute l'économie du projet de loi en discussion; elle avait pour elle les précédents.

La Commission de 1845 avait agi de la même manière au sujet d'une expédition semblable. Pourquoi la Commission de 1847 n'aurait-elle pas considéré comme un devoir de faire connaître aussi son sentiment au Gouvernement? Cette année pourtant, le conseil des Ministres a été surpris d'une démarche qu'il a regardée comme contraire à la constitution. L'orateur est porté à croire que si, en 1845, le Gouvernement n'a pas éprouvé de surprise, c'est qu'à cette époque il se croyait assez fort pour empêcher l'expédition, et qu'en 1847 il était débordé.

La Commission de 1847, à son tour, a été étonnée de la réponse de M. le Ministre de la guerre, quand il a pris la peine de lui rappeler l'article 12 de la Charte, qui donne à la Couronne le droit de faire la paix ou la guerre. Cette observation de M. le Ministre n'a pas paru sérieuse à la Commission. Si une Commission commet une usurpation quand elle exprime une opinion, la Chambre des Députés va donc aussi au-delà des limites de son autorité, lorsqu'elle émet une adresse sur une question politique? L'orateur ne le pense pas. La Commission avait donné son avis; sa responsabilité était à couvert, et elle a continué ses travaux.

Abordant l'examen de l'expédition de la Kabylie en elle-même, l'orateur se hâte de reconnaître la vérité des paroles de M. le Ministre des affaires étrangères, qui a dit que la responsabilité devait seule peser sur le Gouvernement : et, en effet, à lui seul le bien s'il y a eu du bien de fait; mais

à lui seul aussi le mal si l'on a mal agi. C'est donc au Gouvernement que l'orateur s'adressera.

Ce n'est pas la première fois que la Chambre s'occupe de l'expédition de la Kabylie : il y a quatre ans que cette expédition est probable et menaçante; depuis quatre ans toutes les Commissions, dans leurs rapports, ont exprimé une improbation énergique contre toute entreprise de cette nature. Les motifs qui ont toujours été allégués contre elle, c'est que les populations des montagnes du Jurjura n'étaient pas agressives; elles n'ont jamais donné appui à Abd-el-Kader ni à aucun de nos ennemis. Ces populations sont pacifiques et commerçantes : elles connaissent la vie de famille, vivent dans des maisons, et produisent beaucoup plus qu'elles ne consomment : elles n'ont pas de cavalerie, la première condition pour faire la guerre dans ce pays. Notre position autour d'elles les force à venir à nous pour leurs échanges et pour l'emploi de leurs travailleurs. D'après cela, il ne fallait donc pas s'étonner que quatre Commissions successives eussent toujours dit qu'il fallait attendre ; qu'un jour ou l'autre les Kabyles viendraient, par la force des choses, faire leur soumission sans avoir besoin de les aborder les armes à la main. C'est dans ce sens que le Gouvernement lui-même écrivait, dans les premiers jours de cette année, à M. le gouverneur général.

L'orateur donne lecture de deux passages de dépêches qui ont été communiquées à la Commission, et qui sont ainsi conçus :

Dépêche du 2 février 1847 :

« Les détails que vous me donnez relativement au progrès que font les idées favorables à notre cause parmi les populations kabyles de Bougie, augmentent le regret que j'ai eu en apprenant l'expédition du commandant supérieur de cette place sur le village de Nabil.

« Bien que cette sortie n'ait pas été mal conduite, le commandant de Bougie n'en est pas moins revenu harcelé et poursuivi à coups de fusil jusque sous les murs dont il n'aurait pas dû sortir, » etc.

Et le 12 février :

« Enfin, M. le maréchal vous a signalé un fait qui n'est pas sans importance, l'arrivée à Constantine des principaux chefs de la grande tribu des Beni-Trifous, pour traiter avec le général Bedeau. C'est à travers le tableau de cette situation, que j'entrevois la solution de la question de la Kabylie, telle qu'elle peut être obtenue sans guerre et sans dépenses. »

L'orateur en appelle aussi à l'opinion de M. le Ministre des affaires étrangères, qui, l'année dernière, s'exprimait ainsi :

« Les populations qui veulent vivre en paix avec nous, complètement, sérieusement, réellement en paix, et garder leur indépendance à peu près complète, je reconnais qu'il faut la leur laisser. C'est la raison, la très-bonne raison qu'on a donnée contre la guerre de la Kabylie. La Kabylie ne nous a point attaqués, elle vit en paix avec nous. Les Kabyles viennent à nos marchés, commercent avec nous. Il serait impolitique, inique, d'aller les chercher chez eux, pour le seul plaisir de les soumettre. »

Que s'est-il donc passé depuis l'année dernière, pour que la question fût si complétement changée ? C'est ce que l'orateur examinera.

Et d'abord, il voit que successivement les chefs d'une puissante tribu de la Kabylie étaient allés offrir à Constantine leur soumission au général Bedeau; deux autres chefs du Jurjura étaient allés à Alger faire la même offre au gouverneur général. Ce que l'on avait prévu était donc arrivé. Tout faisait supposer que les relations commerciales suffiraient pour amener la soumission des Kabyles.

Un troisième fait s'était produit. L'une des clauses de la convention conclue à Alger porte que l'on ne pénétrerait jamais en armes sur le territoire des Kabyles dont on recevrait la soumission; et, dans ces conditions, on trouvait la preuve de leur indépendance.

Néanmoins l'expédition a eu lieu. Le résultat en a été favorable; mais rien n'a été changé à la situation de la Kabylie. Les choses sont ce qu'elles étaient auparavant. La soumission sera-t-elle durable ? Qui pourrait en garantir la durée ? Le dernier rapport de M. le maréchal Bugeaud

peut laisser des inquiétudes graves à cet égard. Il déclare bien qu'il ne croit pas opportun d'établir des postes dans l'intérieur du pays, mais que, chaque année, il faudra s'y porter avec de fortes colonnes pour faire payer notre tribut et exercer à la fois notre police sur des populations qui, entre elles, se font constamment la guerre. C'est une lutte sans fin, dans une contrée où, ainsi que le constate M. le maréchal Bugeaud, 80,000 fusils sont toujours prêts à faire la guerre.

L'expédition n'a donc rien terminé; et, sans parler des embarras qu'elle peut créer pour l'avenir, devait-on cette année, en présence des circonstances pénibles où se trouvent les finances du pays, entreprendre une expédition qui se traduisait en dépenses considérables?

Le second point qu'a traité M. le Ministre des affaires étrangères, concerne l'administration civile de l'Algérie. A ce sujet, M. le Ministre a rendu grâce à la Commission d'avoir indiqué les imperfections de l'ordonnance du 15 avril 1845 : mais en même temps, il a fait ressortir tout ce qui s'est opéré en Algérie, depuis 1840, malgré les vices de l'administration. L'orateur se permettra de contester les progrès que M. le Ministre a signalés, et, depuis l'année dernière seulement, il voudrait que l'on dît ce qui a été fait d'utile et d'avantageux à la colonisation. Le Gouvernement n'a eu que des envies d'agir; mais la question n'a pas fait un pas. Le Gouvernement a eu la pensée de transporter les chefs-lieux de division et de sudivision sur les points intérieurs; ce serait une excellente mesure qui fortifierait notre domination : mais cette pensée n'a été suivie d'aucune exécution. M. le Ministre a parlé de travaux militaires, de routes, de dessèchements, de constructions d'hôpitaux; 32 millions ont été dépensés en vue de ces améliorations : cela est vrai. Mais la Chambre, de son côté, a eu le mérite de les accorder; et, en dehors de ces dépenses, tout est encore à faire.

L'orateur regrette qu'il n'existe pas une presse en Algérie; par elle on pourrait savoir comment les choses se passent. Les habitants pourraient y exprimer leurs plaintes. Ce n'est que par des correspondances particulières que l'on peut être éclairé : ils écrivent aux personnes qui s'occupent de la question d'Alger; mais comment savoir si leurs

doléances sont bien ou mal fondées? Quand ils annoncent que les routes sont mal soignées, que celles qui avoisinent Alger sont impraticables, sur qui faire retomber la responsabilité de leurs critiques? Il en serait autrement s'il existait une presse libre qui ne dissimulerait la vérité à personne.

Quant aux intérêts privés, M. le Ministre a reconnu que l'on n'avait rien fait; seulement il a promis. L'orateur adjure le Gouvernement de s'occuper de la réalisation de ces promesses, et de songer à une population de 120,000 âmes, tant étrangers que Français, en faveur desquels aucun droit civil n'est constitué.

L'orateur, en terminant, répondra à M. le Ministre, qui a dit qu'il n'y avait aucun pays, aucun peuple qui, en si peu de temps, ait autant fait que la France pour l'Algérie, qu'il aurait dû ajouter qu'il n'y avait jamais eu aucun pays qui eût entrepris de posséder un territoire conquis avec les dépenses et les forces que nous employons en Algérie. Qu'il veuille bien montrer une colonisation entreprise au prix de 125 millions de dépenses par an, et de 100,000 hommes de troupes tirées du sein de la mère-patrie; et alors, on pourrait y trouver, pour le Gouvernement comme pour la Chambre, une justification des lenteurs que l'on met dans l'accomplissement de l'œuvre que la France a entreprise.

M. le Ministre des affaires étrangères a la parole et dit :

« Messieurs,

« Sur la question de forme, en ce qui touche la Kabylie, je ne ferai qu'une remarque, c'est que les choses ne se sont point passées en 1847 comme en 1845.

« En 1845, la Commission informa M. le Ministre de la guerre de son opinion sur l'expédition de la Kabylie, et l'engagea à se rendre dans son sein pour en conférer avec elle. M. le Ministre se rendit dans son sein; l'opinion de la Commission fut parfaitement connue. Il n'y eut point en 1845, comme en 1847, un acte intitulé : « Délibération de « la Commission, » et remis au Ministre de la guerre, sans

qu'il fût rappelé dans le sein de la Commission pour y discuter de nouveau. Voilà la différence, que je tiens à faire remarquer, parce qu'elle a été la cause de la conduite différente du Gouvernement en 1845 et 1847.

« Personne plus que moi n'a la conviction que toutes les opinions, soit des Commissions, soit surtout des Chambres, doivent être pleinement connues du Gouvernement et discutées par lui. Personne n'est plus convaincu que moi qu'une adresse de la Chambre sur une question de gouvernement n'aurait rien d'inconstitutionnel. Mais lorsque des actes, des démarches, des manifestations d'opinion, prennent une forme qui peut tromper certains esprits, lorsque l'apparence serait de nature à faire croire que l'on touche à un droit, il est du devoir des dépositaires de ce droit de signaler cette apparence et de défendre le droit même. C'est là ce que nous avons fait.

« Le préopinant a voulu acquitter la Commission et prouver qu'elle n'avait fait que remplir un devoir ; je tiens également à acquitter le Gouvernement et à prouver que nous n'avons voulu que remplir un devoir; et nous l'avons rempli, et nous le ferions encore en pareille circonstance. Je n'insisterai pas davantage sur la question de forme.

« Quant à la question de fond, le préopinant a cité un passage d'une lettre de M. le Ministre de la guerre. Nous avions en effet, dans notre correspondance, à débattre avec M. le maréchal Bugeaud la question de l'expédition ; nous lui avions donné tous les motifs qui, d'ici, nous paraissaient contre l'opportunité de l'expédition ; nous avions voulu qu'il les connût complètement, qu'il pût les apprécier, les comparer avec les faits qu'il avait sous les yeux. Et c'est après cette correspondance, que M. le Ministre de la guerre écrivait, le 2 mars 1847, à M. le maréchal Bugeaud :

« J'ai également reçu votre lettre confidentielle du 17 février dernier, relative à vos projets sur la Kabylie. Je vous remercie des explications dans lesquelles vous êtes entré à ce sujet ; elles sont aussi rassurantes que possible. En vous voyant ainsi préparé par la méditation des moyens à employer, et par l'étude préliminaire du pays, en vous voyant si certain du succès, avec une opinion très-raisonnée, je suis porté à y croire comme vous. J'en accepte

« donc l'espérance, et je reçois avec satisfaction l'engagement par lequel vous terminez cette dépêche, de ne rien « entreprendre dans ce pays sans être moralement assuré « du succès, de n'y faire stationner les troupes que vous « aurez à y envoyer que le temps indispensablement nécessaire, de n'y créer aucun poste permanent, bornant l'occupation aux quatre points de Bougie, Sétif, Gigelli, « Stora; enfin, de ne pas demander pour cette expédition « un soldat de plus. Je me félicite de pouvoir donner au « Gouvernement cette assurance. »

« Je mets ce passage sous les yeux de la Chambre, pour lui montrer qu'après avoir scrupuleusement débattu, avec M. le maréchal, les motifs de l'expédition, après avoir mis sous ses yeux toutes les considérations qui frappaient le Gouvernement, et dont il était préoccupé comme vous, le Gouvernement, cependant, avait laissé au maréchal la latitude de faire l'expédition s'il le jugeait opportun et favorable, dans les conditions ainsi indiquées.

« Reste uniquement la question d'opportunité au fond.

« Eh bien! après tout ce débat par correspondance, le maréchal a pensé que, dans les circonstances où se trouvait la Kabylie, le moment était opportun pour obtenir, par une expédition qui ne devait pas avoir, dans sa conviction, des conséquences graves et dangereuses, la soumission de la totalité de la Kabylie.

« Voilà l'opinion que s'est formée M. le maréchal Bugeaud, et suivant laquelle le Gouvernement l'avait autorisé à agir.

« Les raisons qui ont déterminé l'opinion de la Commission contre l'expédition de la Kabylie, ce sont les craintes d'avenir. Si ces craintes ne se réalisent pas, M. le maréchal Bugeaud aura bien jugé de l'opportunité et de l'avenir.

« Quant à l'administration civile, le préopinant s'étonne que le Gouvernement n'ait pas encore fait davantage pour corriger les vices de l'administration civile en Algérie. Je prie l'orateur de remarquer que l'ordonnance dont il attaque les vices est du mois d'avril 1845; que, par conséquent, il y a deux ans seulement qu'elle est rendue, et dix-huit mois qu'elle est appliquée, car c'est au mois de septembre 1845 que l'application en a commencé.

« Le Gouvernement croit qu'un peu de temps, un peu d'expérience, est nécessaire pour constater les défauts d'un système ; et même lorsqu'il les a reconnus, même lorsque la discussion les lui a utilement signalés, il croit qu'il est bon de vérifier, par les faits, si la discussion a complétement raison.

« Le Gouvernement n'a pas perdu son temps cependant; il n'a pas manqué d'agir ; je pourrais mettre sous les yeux de la Chambre les travaux préparés dans ce but, travaux non-seulement préparés, mais dont plusieurs, et des plus essentiels, sont dans ce moment-ci en délibération au conseil d'Etat. Par exemple, un travail portant institution du juge unique dans les territoires mixtes, partout où il y a des colons européens; ce projet d'ordonnance est à l'étude au conseil d'Etat dans ce moment-ci, de même qu'un projet d'ordonnance portant modification au Code de procédure civile en matière de saisie immobilière.

« J'en dis autant d'un projet d'ordonnance pour modifier les dispositions de la loi de 1810 sur les mines, et de plusieurs autres projets semblables.

« D'autres projets sont également préparés sur l'organisation des conseils municipaux, sur la naturalisation des étrangers en Algérie, sur l'abolition de l'esclavage, sur le régime hypothécaire.

« Voilà, si je ne me trompe, les points essentiels sur lesquels le préopinant a fait des observations. Je suis aussi frappé que lui de ce qui manque à l'administration civile de l'Algérie. Je suis aussi pressé que lui de voir ces défauts réformés, ces lacunes remplies. J'espère qu'il ne sera pas perdu de temps pour y réussir ; mais quand on mettrait deux ou trois ans pour réformer un régime administratif qui n'est à l'application que depuis dix-huit mois, personne, je crois, n'aurait le droit de s'en étonner. »

Un membre dit que son intention n'est pas de reprendre un débat qu'il croit épuisé ; il ne traitera que la question spéciale à laquelle M. le Ministre des affaires étrangères s'est attaché, celle de la Kabylie. L'orateur trouve d'abord, en ce qui est de la communication des pièces, que le mode de procéder du Ministre de la guerre en cette circonstance

a été étrange, et une pareille pratique rend assez difficile le travail des Commissions.

La Commission d'Afrique avait demandé à M. le Ministre de la guerre la communication de la correspondance qu'il avait eue avec M. le gouverneur général de l'Algérie. M. le Ministre a remis, en conséquence, la copie d'un certain nombre de lettres adressées par lui à M. le gouverneur général de l'Algérie.

Trois de ces lettres, dont une est du 2 mars, avaient précisément pour objet l'expédition de la Kabylie. Que contiennent ces lettres? Elles renferment, soit implicitement, soit de la manière la plus explicite, le blâme de l'expédition de la Kabylie, et l'opinion que le Ministre ne voulait pas de cette expédition.

Cependant M. le Ministre des affaires étrangères vient de lire une lettre du 10 mars, où M. le Ministre de la guerre change d'avis, et exprime une opinion favorable à l'expédition de la Kabylie.

Mais il y a mieux : voici la copie d'une lettre aussi communiquée à la Commission, et signée également de M. le Ministre de la guerre, à la date du 12 mars.

C'est-à-dire que la lettre du 10 mars, que vient de lire M. le Ministre des affaires étrangères, serait placée entre la lettre du 2 mars et celle que voici :

« Paris, le 12 mars.

« Monsieur le Maréchal,

« Je reçois la dépêche que vous me transmettez à la date du 1er mars, par laquelle vous m'annoncez l'arrivée à Aumale de Ben-Salem ; je ne puis que vous féliciter sur l'issue des négociations que vous avez suivies avec succès, et qui démentent heureusement mes appréhensions. »

Tout le monde comprend quelles étaient ces appréhensions sans cesse exprimées dans la correspondance de M. le Ministre de la guerre avec M. le gouverneur général, et toutes relatives précisément à la guerre de la Kabylie.

L'orateur demande si c'est faire à une Commission de la Chambre une communication sérieuse de pièces, que de donner d'abord trois lettres du Ministre écrites à des dates très-rapprochées, contenant toutes trois l'expression de la

même opinion sur une certaine question, et de ne point lui en faire connaître une quatrième qui, à quelques jours d'intervalle, aurait été écrite dans un sens tout différent.

Il est permis de penser que c'est avec intention qu'on a communiqué à la Commission des dépêches d'une certaine nature, et qu'on a omis de lui faire connaître celles qui contredisaient la première.

Abordant le fond de la question, l'orateur rappelle que M. le Ministre des affaires étrangères a contesté un point incontestable selon lui, c'est que l'expédition de la Kabylie aura pour résultat une augmentation dans l'effectif de l'armée. En second lieu, M. le Ministre a dit : « Si l'expédition « entraîne de certains inconvénients, de certains périls, « vous reconnaîtrez qu'elle amènera de certains avantages « qu'il est impossible de méconnaître. » L'orateur ne saurait être de cet avis.

Quiconque connaît un peu les affaires d'Afrique, admettra que tout agrandissement de notre conquête en Algérie a pour corollaire nécessaire une augmentation de l'effectif. Et d'abord, c'est une très-grande erreur de penser que la conquête de la Kabylie soit faite aujourd'hui. Elle n'est que commencée ; ce commencement date du traité du 20 avril, conclu avec les montagnards du revers nord et du revers sud du Jurjura ; le pays de ces montagnards ne forme qu'un sixième de la Kabylie. Il y a un second sixième de la Kabylie qui a été entamé par la dernière expédition ; c'est la vallée de l'Oued-Sahel que nos armes ont traversée triomphalement, et qui, à l'heure qu'il est, reconnaît notre domination.

A côté de ce tiers de la Kabylie, il y a un grand espace qui se trouve placé entre Bougie et Collo, tout l'espace sur lequel ne domine pas le grand chef Bou-Ackas, et qui se trouve du côté du littoral ; tout cet espace est complétement insoumis.

On a dit que le général Bedeau devait, en s'en retournant, faire une petite reconnaissance vers cette contrée ; cela est possible. Cela prouve qu'au lieu d'une expédition, il y en aura deux.

Cette contrée de la Kabylie, qui s'étend depuis Collo jusqu'à Bougie, forme un espace deux fois plus grand que

le pays qui, quant à présent, a reconnu notre domination.

Mais est-il vrai que nous ayons du moins les avantages politiques de la chose, dont nous aurons certainement les inconvénients financiers ? L'orateur ne le pense pas. Sans doute, s'il était vrai que ce fût un avantage politique de soumettre la grande Kabylie, on comprendrait, malgré les sacrifices d'hommes et d'argent qu'il en pût coûter, que l'on eût imposé ce nouveau fardeau à nos finances et à notre armée.

Mais c'est ici que se présente la vraie et sérieuse objection de ceux qui combattaient cette expédition déplorable. Cette objection, c'est que, si on l'entreprenait, le succès était aussi à craindre que la défaite.

Quel était, pour la France, l'avantage de n'être pas les maîtres de la Kabylie ? C'est que les Kabyles, dans la situation de neutralité où ils étaient, ne voulaient jamais être nos ennemis, précisément parce qu'ils n'étaient pas nos sujets.

Jamais les Kabyles du Jurjura, de la grande Kabylie, n'ont fourni aux bandes d'Abd-el-Kader un seul homme contre nous. Mais aujourd'hui, que va-t-il arriver ? Les Kabyles de la grande Kabylie vont, en effet, devenir les sujets de la France, mais à la condition peut-être de devenir bientôt ses ennemis.

Si une insurrection venait à éclater vers le Maroc, croit-on que les Kabyles de la grande Kabylie resteraient dans la neutralité ? On peut en douter, car leur position est changée, et ils n'ont plus le même intérêt à rester neutres.

Voilà comment cette expédition, dont l'issue ne pouvait être que glorieuse pour nos armes, sera cependant funeste, même par son succès, aux vrais intérêts de l'Afrique et de la France.

M. LE RAPPORTEUR a la parole ; il dit :

« Messieurs,

« La Chambre a pu s'apercevoir, par le discours qu'a prononcé M. le Ministre des affaires extérieures, que le dissentiment le plus réel, le seul dissentiment profond qui

existait entre la Commission et le Gouvernement, était relatif à l'expédition de la Kabylie.

« Je ne veux pas revenir sur ce qui vient d'être dit sur cette question ; j'avoue que je n'aurais rien à ajouter à ce qui a été si victorieusement exposé par les deux derniers orateurs que la Chambre vient d'entendre.

« Quant au fond même des idées du rapport, quant à ce qui, à vrai dire, le constitue dans sa partie principale, M. le Ministre des affaires étrangères ne m'a pas paru faire une opposition sérieuse. Cela, Messieurs, rend, quant à présent, mon rôle très-facile et très-court. Lorsqu'on ne m'attaque pas, la Chambre ne me croira pas sans doute obligé de me défendre.

« Restent quelques critiques de détail.

« Je remettrai donc à un autre temps les réponses que je voulais faire ; elles seront mieux placées dans la discussion des articles. »

—La Chambre, consultée par M. LE PRÉSIDENT, décide qu'elle passe à la discussion des articles.

—La délibération est renvoyée à demain.

—La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*

DE BUSSIÈRES, OGER, SAGLIO, LANJUINAIS,
Secrétaires.

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé CERCLET.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Jeudi 10 Juin 1847.

—Le procès-verbal de la séance du 9 est lu et adopté.

UN MEMBRE dépose le rapport sur le projet de loi relatif *au défrichement des bois.*

— La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.

(Voir l'annexe imprimée nº 223.)

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux crédits de l'Algérie.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article premier, qui est ainsi conçu :

« Il est ouvert au Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, au titre de l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de 25,317,636 fr., tant pour l'entretien en Algérie de 34,000 hommes et de 3,317 chevaux en sus de l'effectif déterminé par l'art. 3 de la loi du 3 juillet 1846, que pour subvenir à des dépenses non prévues au budget de cet exercice.

« Ce crédit extraordinaire demeure réparti entre les chapitres spéciaux de la première section du budget de la

guerre (service ordinaire), conformément au tableau annexé à la présente loi. »

La Commission a proposé sur l'ensemble de ces crédits une réduction de 75,000 fr., applicable au crédit ouvert sur le chapitre XXVIII.

M. le Ministre de la guerre ayant déclaré que le Gouvernement adhère à cette réduction, M. le Président annonce que la délibération s'établira sur le chiffre de la Commission. Il va consulter la Chambre sur chacun des chapitres auxquels se réfère l'article premier.

CHAPITRE II.

« Administration centrale (matériel), 18,600 fr. »

Un membre désire savoir si l'intention du Gouvernement est d'aborder la question de la colonisation dans le projet de loi actuellement en discussion, ou s'il entend qu'elle ne soit traitée qu'à l'occasion du projet de loi sur les camps agricoles.

M. le Ministre de la guerre répond que le Gouvernement ne peut expliquer sa pensée sur les moyens de coloniser que quand le rapport de la Commission sera mis en discussion. Ce n'est pas avant la discussion que le Gouvernement peut se prononcer sur les moyens qu'il se propose d'employer ; quant à présent, ses explications seraient prématurées.

Le préopinant fait observer que la question avait été introduite par d'autres dans le débat actuel. Quant à lui, il ne demande pas mieux que de la réserver.

M. le Président fait remarquer, pour l'ordre de la discussion, que bien qu'il y ait deux projets de loi séparés, on pouvait les comprendre dans la discussion générale qui servait, en quelque sorte, de préface à l'un et à l'autre, afin que la question d'Afrique fût envisagée sous toutes ses faces.

Mais, dès que la discussion générale est terminée et que la Chambre passe aux articles, il est impossible, à propos d'articles spéciaux, de traiter d'autres questions que celles qui se réfèrent à ces articles mêmes.

UN MEMBRE dit qu'il a une explication à demander au sujet de la réorganisation de l'administration centrale de Paris. L'année dernière, cette administration avait été complètement modifiée. Elle se compose maintenant d'un directeur, d'un sous-directeur, de cinq chefs de bureau, d'autant de sous-chefs et de commis principaux. On y a ajouté un avocat consultant qui n'a point été porté au budget, et qui cependant touche des appointements de 8,000 fr. L'orateur demande sur quel fonds est pris ce traitement. Il lui semble d'ailleurs qu'avec plusieurs chefs de service dont les fonctions ont dû être confiées à des hommes capables d'élaborer toutes les questions, il n'était pas nécessaire d'avoir un avocat consultant. Il ne comprend la nécessité d'un avocat que dans les affaires contentieuses.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE répond :

« On reproche à chaque instant à la législation d'être confuse en Algérie ; on dit qu'on n'a pas fait assez le départ des lois générales de l'État avec les ordonnances applicables à l'état de choses dans ce pays ; à chaque instant il y a des contestations. Il est nécessaire d'examiner avec grand soin des choses tout-à-fait litigieuses, qui se rapportent à notre législation et à notre jurisprudence sur un grand nombre d'objets. Comment voulez-vous qu'un chef de bureau, un administrateur qui a été choisi en vue de la colonisation, ou des finances, ou des travaux publics, ait des connaissances suffisantes pour discuter et éclaircir les questions qui naissent à chaque instant et qui sont communes à tous ces services ? Je crois que cette fonction d'un avocat consultant à la division de l'Algérie est une chose absolument nécessaire. J'ai déjà eu occasion de profiter des lumières de la personne à laquelle on vient de faire allusion ; je viens de voir un travail qu'elle a fait sur l'Algérie, et je reconnais que ce travail m'a mis au courant, en peu de jours, de choses auxquelles j'étais, non pas sans doute complètement étranger, mais dont j'ai tiré un secours infini. Il est indispensable de conserver dans la direction de l'Algérie un avocat consultant ; et je le demande formellement, je le demande par le sentiment de mon insuffisance, dans beaucoup de cas, sur

des questions aussi litigieuses et qui demandent d'aussi longues études.

« M. Hurtis est payé sur les fonds de services afférents aux différentes questions qu'il a à traiter. Il n'a pas encore été compris dans un budget, parce que son emploi ne lui a été donné que depuis la formation des budgets; on peut le porter à l'avenir au budget. »

Le préopinant sait que des avocats sont attachés aux administrations contentieuses : ceux-là ont la mission de plaider devant les tribunaux; ce ne sont pas des avocats consultants. Celui dont il s'agit était employé comme chef de bureau avant d'être nommé avocat consultant. On dit qu'il a fourni à l'Administration des documents précieux; l'orateur ne saurait le louer d'avoir élaboré l'ordonnance de 1845, qui, peu de temps après sa promulgation, a été reconnue inapplicable et a dû être modifiée par une autre ordonnance du 2 novembre 1846, et les articles 5 et 6 de cette dernière ordonnance ont été eux-mêmes modifiés par un simple arrêté ministériel. L'orateur trouve peu régulière cette modification des ordonnances par voie de simple arrêté.

M. le Commissaire du Roi demande la parole et dit :

« L'ordonnance du 21 juillet, sur la propriété, n'est que la conséquence de l'ordonnance du 1er octobre 1844. L'ordonnance du 1er octobre 1844, qui a éprouvé dans ses titres V et VI des difficultés très-sérieuses d'application en Algérie, avait non-seulement été préparée par l'avocat consultant de la direction, mais elle avait été soumise à l'examen du conseil d'Etat pendant plus de cinq mois, et cependant elle n'en avait pas été plus applicable en Algérie; de telle sorte qu'il a fallu qu'on fît une nouvelle ordonnance pour la rendre applicable, parce qu'il ne suffit pas d'avoir, sur les questions de législation, des idées très-arrêtées et très-justes, il faut encore qu'elles puissent s'appliquer à l'Algérie.

« Eh bien ! c'est précisément là le but que n'atteignait pas le travail soumis au conseil d'Etat et préparé par lui.

« On a donc dû faire une nouvelle ordonnance. Cette or-

donnance a été préparée, rendue l'année dernière pendant que la Chambre était assemblée. La Commission des crédits extraordinaires de 1846 en avait fait une obligation impérieuse au Ministre.

« L'ordonnance rendue a excité encore en Algérie de certaines clameurs, de certaines réclamations, parce qu'il y avait dans les prescriptions de cette ordonnance des intérêts qui devaient être froissés. C'étaient les intérêts des colons possesseurs de terres, qui ne voulaient pas les utiliser, qui ne voulaient pas les mettre en culture, et qui se refusaient à justifier même de leurs titres de propriété.

« L'Administration avait reçu de la Chambre la recommandation d'apurer enfin les comptes de cette propriété si fort embrouillée. Elle a rendu, pour cela, l'ordonnance du 21 juillet. Quand elle a dû l'appliquer, les réclamations ont un moment ému l'administration locale ; on a pu croire un moment que cette ordonnance ne s'exécuterait pas ; des colons ont été envoyés ici pour s'entendre avec l'administration centrale. C'étaient des hommes fort honorables, dont les intentions et les intérêts étaient, au fond, les mêmes que ceux du Gouvernement. Nous avons eu des conférences avec eux, nous avons concerté avec eux les moyens d'application de l'ordonnance, et nous y sommes arrivés. Le Ministre a, par deux règlements successifs, facilité l'application de l'ordonnance.

« Elle se composait de dispositions de deux ordres différents : il y avait des dispositions rigoureuses contre les colons récalcitrants, ne voulant pas produire leurs titres et ne voulant pas cultiver leurs terres, attendant seulement des évènements la plus-value de leurs propriétés. Il y avait ensuite d'autres dispositions qui donnaient des facilités aux colons ayant cultivé, aux colons voulant justifier de leurs titres de propriété. Il s'agissait de choisir, dans ces deux ordres de dispositions, celles dont l'application rendrait plus facile l'exécution de l'ordonnance.

« C'est précisément à cela que les deux règlements ont réussi; et aujourd'hui l'ordonnance s'exécute sans réclamation aucune. Sur 1,400 titres qui font à peu près la totalité des titres de propriété dans les zônes soumises à la vérification, il y en a déjà 1,260 de produits; et ce qui

prouve à quel point l'ordonnance était nécessaire, c'est que, sur les quantités de terres réclamées, il y a déjà plus de cent mille hectares qui ne se trouvent pas, qui sont en plus que les quantités existantes dans les périmètres soumis à la vérification.

« Quant à la justification nécessaire pour l'établissement d'un avocat à la direction des affaires d'Algérie, la Chambre reconnaîtra facilement que, quand on est obligé de préparer des travaux de législation, de coordonner la législation de France pour la rendre applicable à l'Algérie, avec les modifications qui sont obligatoires pour les différences de situation de l'Algérie, il faut au moins s'adresser à des hommes spéciaux offrant toutes les garanties de savoir nécessaires.

« Eh bien! depuis quelque temps surtout, ces travaux se sont multipliés : nous avons dû préparer un travail sur l'introduction du régime hypothécaire dans les territoires mixtes. Nous avons dû également préparer un travail sur la simplification des formes du Code de procédure en matière civile dans ces mêmes territoires. La Chambre admettra parfaitement que ce n'est pas le directeur actuel de l'Algérie qui peut préparer de pareils travaux. Il est obligé de s'adresser à des hommes spéciaux. Celui qui y est est un homme qui, non-seulement connaît très-bien la législation française, puisque c'était un avocat fort exercé et fort habile, mais c'est encore un homme qui a été pendant sept ou huit ans avocat en Algérie, et qui, par conséquent, connaît bien toutes les nécessités de l'Algérie. »

LE PRÉOPINANT ne croit pas qu'on ait répondu à ce qu'il avait dit de l'irrégularité du règlement ministériel; il pense que les colons, s'ils s'opposaient à l'exécution du règlement, et s'ils en appelaient au conseil d'Etat, seraient dans leur droit.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI répond qu'on n'a nullement modifié des ordonnances par des règlements administratifs. L'ordonnance a été rendue applicable, elle a été expliquée, interprétée, et, par cela même, rendue facile dans son application. Il y a deux ordres de dispositions dans l'ordon-

nance : des dispositions rigoureuses et des dispositions bienveillantes et favorables. Le Gouvernement avait parfaitement le droit de procéder comme il a fait ; le préopinant a sans doute lu l'ordonnance, et il doit voir à la fin de l'ordonnance que l'art. 54 donne au Ministre le droit, par règlements ou arrêtés, d'assurer l'exécution de l'ordonnance : c'est ce qu'il a fait ; il est resté dans son droit.

Un membre se bornera à traiter la question de budget. Une irrégularité le frappe, c'est la création d'un avocat consultant auquel 8,000 fr. sont alloués, et qui ne figure pas au budget. Pourquoi ne l'avoir pas maintenu dans les fonctions de chef de bureau dont il était primitivement investi? L'orateur est porté à croire que ses fonctions d'employé lui ont été retirées à l'occasion d'une dissidence avec le maréchal gouverneur sur certaines affaires d'administration. En lui conférant le titre d'avocat consultant, on a voulu lui donner une position pécuniaire. En dehors des prévisions du budget, il reçoit le traitement de chef de bureau ; mais on lui a donné en même temps un successeur comme chef de bureau, et il en coûte à l'Etat 16,000 fr. au lieu de 8,000. L'orateur voudrait pouvoir espérer qu'un pareil état de choses ne se prolongera pas.

M. le Ministre de la guerre dit qu'il ne peut pas répondre que cet état de choses ne se prolongera pas, puisqu'il est reconnu qu'il est indispensable d'avoir un avocat consultant dans la direction de l'Algérie.

— Le chapitre II est mis aux voix et adopté.

CHAPITRE IV.

« Etats-majors, 151,540 fr. »

CHAPITRE VIII.

« Justice militaire, 8,500 fr. »

— Adoptés.

CHAPITRE IX.

« Solde et entretien des troupes, 14,950,350 fr. »

UN MEMBRE propose sur ce chapitre une réduction de 10,000 fr., qui se traduirait en une augmentation correspondante sur le chapitre relatif à la colonisation. Il fait remarquer que, depuis la conquête, l'effectif de l'armée s'est constamment accru, et que cette progression s'est manifestée même après la pacification de nos provinces d'Afrique. Il voudrait qu'on entrât enfin d'une manière sérieuse dans les voies de la colonisation, et il croit qu'on ne pourra s'en occuper utilement que lorsqu'on sera décidé à réduire les dépenses de l'effectif. C'est avec les économies qu'on réaliserait ainsi, qu'on pourra exécuter tous les travaux nécessaires pour la colonisation. Il n'est pas possible d'augmenter la somme des sacrifices demandés au pays. L'orateur désirerait que le Gouvernement déclarât si son intention est de réduire progressivement l'effectif de l'armée d'occupation.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE dit qu'il n'est pas possible de supposer que le Gouvernement fixerait à tout jamais l'effectif de l'armée à 94,000 hommes ou à un chiffre plus élevé, sans nécessité absolue, sans que la guerre rendît ce chiffre tout-à-fait nécessaire.

Il est évident qu'on réduira l'effectif aussitôt qu'il sera possible de le faire ; il est évident que, si la Chambre est disposée à donner au Gouvernement le moyen d'accélérer la pacification de l'Algérie, lorsqu'il pourra être fait des économies sur le nombre des troupes, le Gouvernement viendra demander aux Chambres, par exemple, de réduire 10, 15 ou 20 millions sur l'effectif, et de les lui accorder pour la colonisation.

Le chiffre de 94,000 hommes n'est pas un chiffre permanent; c'est un chiffre qui varie nécessairement avec les besoins de la guerre, et en raison de la nécessité de maintenir la paix dans la colonie. Quant à présent, le Gouvernement ne peut pas réduire ce chiffre ; il est nécessaire et doit être maintenu.

On a supposé que la pacification était profonde. Il est certain qu'elle est assurée dans ce moment; mais on ne peut répondre des évènements imprévus qui pourront survenir.

Le préopinant déclare que, d'après les explications qui viennent d'être données, il n'insiste pas pour son amendement.

Un membre s'élève contre le système des razzias, qu'il répute contraires à l'humanité et préjudiciables à la colonisation. En détruisant ainsi le bétail, on renchérit la nourriture de l'armée. Cette question paraît à l'orateur digne de toute la sollicitude de M. le Ministre de la guerre.

Un autre membre fait remarquer que la Commission, dans son rapport, s'est préoccupée de la question du travail des soldats. Sans poser une base absolue, elle a adhéré à ce principe, que le soldat ne devait être employé qu'à des travaux ayant un caractère militaire. La même opinion avait été exprimée par les Commissions de 1843, de 1844 et 1845. L'orateur désire savoir quel est, à cet égard, le sentiment de M. le Ministre de la guerre; il demande s'il y a accord entre le Gouvernement et la Commission.

M. le Ministre de la guerre est d'accord avec le préopinant sur l'inconvénient qu'il y aurait à déclarer, en principe, que les troupes peuvent être appliquées à d'autres travaux que les travaux militaires. Mais il est arrivé fréquemment que, soit pour porter aide à de malheureux colons, soit pour activer certains établissements qui ne se seraient pas faits ou qui auraient péri sans cette assistance, on a demandé à des soldats : Voulez-vous donner aide à vos voisins ? Voulez-vous secourir de malheureux colons qui sont dans la misère ? Vous avez un moment de loisir, voulez-vous l'employer en leur faveur ? Les soldats ont toujours montré des dispositions pleines de bienveillance et d'humanité.

Ces travaux-là étaient profitables à eux-mêmes : on leur a donné une petite prime, soit un verre de vin sur le terrain même, soit un quart de ration de pain, soit quelques centimes ajoutés à leur ordinaire. Les soldats se sont toujours prêtés à ces travaux avec empressement.

On a demandé au Gouvernement ce qu'il devait faire de ces malheureux; il y avait deux partis à prendre : c'étaient des Prussiens ; le Gouvernement pouvait leur dire : Nous ne

vous avons pas appelés en France ; vous l'avez traversée pour votre commodité, nous ne pouvons rien faire pour vous. Ils auraient été obligés de mendier ou de périr sur les routes avant d'arriver en Prusse.

M. le Ministre cite, à ce sujet, un exemple récent, qui aura certainement l'assentiment de la Chambre.

Huit cents ou neuf cents malheureux se trouvaient à Dunkerque, mourant de faim, et n'ayant pas les moyens de payer le fret du bâtiment qui devait les conduire en Amérique.

Le Gouvernement a fait une action sage et humaine ; il a préféré faire une dépense et sauver la vie à ces malheureux : il a armé un bâtiment et les a transportés sur la plage d'Afrique (bien entendu de leur consentement). Ils y sont arrivés dans le plus grand dénuement ; c'étaient des vieillards, des femmes, des enfants : il n'y avait pas d'hommes valides. Arrivés en Afrique, ils allaient encore périr, si le Gouvernement n'était pas venu à leur secours. On a commencé par leur donner des rations, des vivres ; on leur a donné des tentes à défaut de maisons. Il y avait quelques troupes aux environs : le commandant d'un bataillon, dans une vue généreuse, a dit aux troupes : Voulez-vous secourir ces malheureux ? Les troupes ont accepté avec empressement. Les soldats ont donc été employés à leur bâtir des cabanes ; ces malheureux, par l'effet du dévouement de nos soldats, ont été sauvés de la destruction. Ils sont maintenant dans des villages, on ne peut pas dire commodes, mais où ils ont au moins des abris.

On leur a donné des semences ; bientôt ils récolteront, et dans quelques mois on pourra discontinuer les secours de vivres qui leur ont été donnés jusqu'à présent.

M. le Ministre demande à la Chambre si l'on peut blâmer cette manière d'obtenir des soldats des travaux étrangers au service militaire.

LE PRÉOPINANT remercie M. le Ministre de l'adhésion qu'il vient de donner au principe posé par la Commission, et il s'applaudit d'avoir provoqué cette déclaration. Mais il ne voit pas comment le principe se concilierait avec les faits, s'il était vrai que des bataillons entiers fussent commandés pour des travaux de défrichement. Dans ce cas évi-

demment, les hommes ne sauraient être individuellement consultés ; ils seraient commandés comme pour une affaire de service.

Un membre voudrait que le principe fût consacré d'une manière absolue. Il pense que le soldat ne doit être appliqué qu'à des travaux militaires. Toutefois, il se déclare pleinement satisfait des explications qu'a données M. le Ministre de la guerre. Dans des circonstances exceptionnelles et d'humanité, jamais le soldat ne peut refuser ses services.

En temps de guerre, la pioche et la truelle fonctionnent souvent comme un fusil ; travailler, c'est conquérir et combattre. D'immenses et utiles travaux ont été accomplis par notre armée d'Afrique. Elle a beaucoup à faire encore, mais il ne faut pas qu'on la détourne de son but en l'appliquant à des travaux qui n'intéresseraient que la population civile. L'orateur est rassuré à cet égard par les explications qu'a données M. le Ministre de la guerre.

Un deuxième membre fait observer que les soldats sont envoyés au travail par bataillon. Il a, par cela même, quelque peine à s'expliquer comment leur consentement serait libre. Il lui semble que ce serait introduire l'indiscipline dans l'armée que d'admettre les soldats à déclarer collectivement s'ils veulent ou ne veulent pas faire une chose. L'orateur pourrait citer une lettre de M. le maréchal Bugeaud, où il est parlé de bataillons affectés, dans certaines localités, au défrichement et à l'ensemencement de 250 hectares pour 80 familles. Il s'agit de familles prussiennes, et l'orateur trouve que l'auteur de la lettre a raison d'ajouter que les villages ainsi construits par la troupe, exciteraient l'envie des habitants de la Seine-Inférieure. Toutes les maisons sont construites en pierre de taille et couvertes en tuiles.

L'orateur représentera en outre que l'emploi de la troupe à des travaux autres que les travaux de la guerre a pour résultat inévitable d'augmenter l'effectif de l'armée. Enfin, il répute ce système contraire à la santé du soldat ; et cela est si vrai que, dans certaines localités, on a dû renoncer à employer les troupes à la récolte des foins.

Un troisième membre fera remarquer que le fait même énoncé en dernier lieu par le préopinant, témoigne de toute la sollicitude du Gouvernement pour la santé du soldat. Du moment où on reconnaît un inconvénient pour la troupe, même dans un travail militaire, on renonce à ce travail plutôt que de compromettre la santé des hommes. Il est vrai que des villages ont été construits par nos soldats, qui, en général, apprécient l'avantage de travaux pour l'exécution desquels ils perçoivent une haute paie. Ce régime convient à la santé du soldat, qui est mieux nourri et plus content.

Les troupes étant commandées par bataillons pour les travaux qu'elles exécutent sous la conduite des ponts-et-chaussées, il est inutile d'ajouter que la question n'est pas mise aux voix. Mais le soldat, par cela même qu'il est mieux payé, se prête plus volontiers à la tâche qui lui est imposée. Lorsqu'il s'agit de travaux dirigés par les ponts-et-chaussées, la coërcition ne serait pas employée envers les hommes, en cas de résistance de leur part.

L'un des préopinants dit que lorsqu'on commande un bataillon, le soldat ne peut qu'obéir, et que la question n'avait pas été ainsi posée par M. le Ministre de la guerre. On prétend, à la vérité, que ces travaux ne compromettent pas la santé du soldat : cela n'est pas vrai, du moins des défrichements, qu'on a signalés comme une cause active de mortalité pour les colons. L'orateur aime donc mieux prendre acte de la réponse de M. le Ministre de la guerre, qui a déclaré que nos soldats travaillaient facultativement, toutes les fois qu'il ne s'agit pas de travaux militaires.

M. le Ministre de la guerre dit que sa pensée, en thèse générale, n'est pas que le soldat puisse refuser les travaux qui lui sont commandés : le soldat ne peut pas choisir dans les travaux qu'on lui ordonne ; c'est une distinction qu'il n'a pas le droit de faire. C'est au chef, sous sa responsabilité, à en décider. M. le Ministre ajoute que soulever une pareille question, c'est compromettre la discipline.

Le préopinant pense que ce qu'il y a de plus contraire à la discipline, est de donner à la troupe des ordres qui im-

pliquent la violation des règles qu'on a soi-même établies.

UN MEMBRE voudrait qu'on mît à profit nos bonnes relations avec l'empereur de Maroc, et que le Gouvernement stipulât la faculté de puiser dans ce pays les bestiaux et les chevaux qui nous manquent en Algérie. Il ne voit pas pourquoi on nous refuserait un avantage qui a été accordé à l'Angleterre.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES répond qu'il serait fort désirable de pouvoir obtenir ce que demande le préopinant. Cela a été recherché déjà deux ou trois fois, mais toujours en vain. M. le Ministre ne demande pas mieux que de renouveler la tentative; mais il ne peut répondre du succès.

— Le chapitre IX est mis aux voix et adopté.

CHAPITRE X.

« Habillement et campement, 2,101,880 fr. »

— Adopté.

CHAPITRE XI.

« Lits militaires, 244,750 fr. »

UN MEMBRE trouve que la Commission a signalé, à juste titre, le marché du 10 juin 1846, comme engageant d'une manière grave les intérêts de l'État et ceux du soldat : du matériel de plus de deux millions a été livré à la Compagnie, sans que l'État exigeât aucun intérêt, et alors qu'en France toutes les fournitures doivent être faites par les adjudicataires. L'État s'est, en outre, engagé à faire construire immédiatement tous les bâtiments nécessaires pour le service du matériel ; et, tandis qu'en France il ne paie que 6 fr. 60 c. pour l'entretien de la literie, il s'est résigné à payer 7 fr. 01 c. Mais ce que l'orateur improuve plus que toute autre chose, c'est la clause qui assujetit le soldat a payer 70 centimes en cas de dégradation, tandis qu'en France ce tarif n'est que de 35 centimes. Ce qui résulte de là, c'est que le soldat s'affranchit le plus qu'il peut du cou-

chage militaire ; il aime mieux coucher sur le hamac et sous la tente.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE répond :

« Lorsque j'ai dit que la nouvelle compagnie avait offert un rabais de 19 pour 100, je ne comparais pas ce rabais aux prix de la compagnie Chambry, qui était antérieurement chargée de ce service ; ces 19 pour 100 étaient relatifs au prix limité fixé par le Ministre.

« Quatre concurrents se sont présentés à l'adjudication, et aucun n'a offert un rabais de 19 pour 100 ; celui même qui était auparavant chargé de ce service, et qui avait un grand intérêt à le conserver, n'a offert que 10, 12 ou 15 pour 100. Il y a donc un bénéfice évident dans le dernier marché, et il y a encore un bénéfice de 1 fr. et quelques centimes sur le prix de chaque lit.

« On reproche à l'Administration d'avoir fixé à un chiffre un peu plus élevé qu'en France, le prix de dégradation des effets militaires par le soldat.

« Cela est inévitable ; vous savez qu'en Algérie la main d'œuvre et les matières premières sont beaucoup plus chères. Il est impossible, en Algérie, de faire réparer à aussi bon marché qu'en France une couverture, par exemple, qu'un soldat a déchirée, ou qu'il a salie, soit en fumant sur son lit, soit en y montant avec des souliers ferrés, soit en s'en servant comme de couverture lorsqu'il se promène dans la Chambre. Ces dégradations sont toutes du fait du soldat, elles ne proviennent jamais d'usure naturelle ; c'est toujours un défaut de soin, soit parce qu'il est pris de boisson, soit parce que le caporal de chambrée n'est pas assez attentif.

« Je ne comprendrais donc pas qu'on pût faire un grief à l'Administration d'avoir établi des prix un peu différents pour l'Algérie, quand l'entrepreneur lui-même a dit avec justice :

« Vous ne pouvez pas m'imposer les mêmes prix qu'en « France, puisque les réparations sont beaucoup plus chères « en Algérie. »

« Quant à dire que les soldats sont plus mal couchés en Algérie qu'en France, c'est une erreur ; les fournitures sont exactement les mêmes.

« Quant au marché, il a été fait dans toutes les formes voulues par la loi : il y a eu concurrence ; quatre adjudicataires se sont présentés ; on a donné l'adjudication à celui qui a offert le plus grand rabais sur le prix limité.

« Je ne comprendrais donc pas qu'on vînt attaquer un marché fait dans de telles conditions.

« Ce nouveau marché est à peine exécuté ; il ne fait que commencer à l'être, et il n'est venu aucune plainte ni des généraux, ni des inspecteurs, ni des chefs de corps, sur le service de la literie dans l'Algérie. »

LE PRÉOPINANT fait observer qu'il n'a pas attaqué la qualité du couchage ; il s'est borné à dire qu'à raison des charges trop onéreuses qu'on leur imposait, nos soldats aimaient mieux coucher sous la tente. Il serait équitable, selon lui, de les affranchir du tarif des réparations, ou au moins d'atténuer le sacrifice qu'on leur impose.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI demande la parole, et dit :

« La Commission a reproché à l'administration de la guerre d'avoir passé un marché qui était plus onéreux pour l'Etat que le marché précédent ; elle a dit que le département de la guerre avait eu le tort de s'engager à fournir à l'entreprise des lits militaires les bâtiments qui lui seraient nécessaires pour l'exploitation de son service en Algérie. Enfin, le préopinant vous a dit que le tarif des réparations au compte du soldat était un tarif onéreux à ses intérêts.

« Je réponds que le prix du nouveau marché est moins onéreux que l'ancien : pour le lit, de 1 fr. 14 c. ; pour la demi-fourniture, de 89 cent. ; pour le hamac, de 8 fr. 09 c.

« Le précédent marché établissait un prix unique pour l'entretien et l'occupation. L'avantage du nouveau marché est celui-ci : on ne paie l'occupation que pour les lits occupés. On paie l'entretien de tous les lits, parce qu'on comprend parfaitement que, dans une entreprise pareille, il y a des capitaux engagés, des frais de personnel, des salaires d'ouvriers, des frais de renouvellement de paille, de rebattage, enfin le bénéfice de l'entreprise.

« On a dit que, dans le prix de 7 fr. 01 c. représentant le prix d'entretien, on avait compris, fort à tort, les capitaux

engagés représentant une somme d'environ 2 millions, valeur du matériel abandonné par l'Etat à l'entreprise, à titre gratuit.

« La valeur du matériel fourni par l'Etat gratuitement, n'est entrée pour rien dans le prix de 7 fr. 01 c. à titre d'entretien. Nullement; et si je voulais tenir compte de l'intérêt de ce matériel, l'économie ne serait plus de 1 fr. 14 c. par lit, elle serait de 2 fr. 66 c., de 1 fr. 12 c. pour la demi-fourniture, de 4 fr. 09 c. pour le hamac.

« Le Ministre de la guerre l'a parfaitement compris. Il a été assez soucieux des intérêts de l'Etat, pour ne point vouloir donner à l'entreprise l'intérêt des capitaux qu'elle ne dépensait pas.

« On a dit : Mais c'est contre l'usage du département de la guerre, de fournir gratuitement le matériel de l'administration à l'entreprise.

« Mais ce matériel, l'administration de la guerre ne l'a point acheté exprès pour le nouveau marché. Il existait; que vouliez-vous qu'elle en fît? Elle a été très-heureuse de trouver une entreprise acceptant ce matériel sur estimation, et prenant l'engagement, dans quinze ans, de lui rendre le matériel ou sa valeur, telle qu'elle aurait été fixée au moment de la reprise.

« Si nous n'avions pas fourni le matériel, que serait-il arrivé? L'entreprise eût été obligée d'acheter les fournitures de complément nécessaires à l'armée d'Afrique, puisque nous ne devions livrer que 18,500 fournitures provenant de l'ancienne entreprise. Il en aurait coûté des sommes considérables, il eût fallu créer en Algérie un matériel nouveau.

« Ainsi donc, Messieurs, il n'est point exact de dire que l'intérêt du capital représentant la valeur des fournitures remises gratuitement à l'entreprise, soit entré dans le prix de 7 fr. 01 c., représentant l'entretien de la totalité du mobilier.

« J'arrive aux bâtiments militaires. Si l'administration de la guerre eût continué à faire le service par ses propres agents, vous admettrez bien qu'il eût fallu des bâtiments pour abriter les mobiliers du service des lits militaires. Antérieurement à 1847, ce service était établi seulement dans

quatre localités ; aujourd'hui il est établi dans trente-deux localités.

« On a voulu apporter, pour le couchage de l'armée, des améliorations notables qui étaient réclamées par les généraux, et, je crois me le rappeler, par la Chambre elle-même, en augmentant le nombre des places de fixation.

« Eh bien ! il a fallu trouver des bâtiments dans vingt-huit localités ; ces bâtiments, le service du génie les fournira au fur et à mesure qu'ils seront demandés. Jusqu'à présent, on a pu satisfaire aux premiers besoins sans dépense, en utilisant provisoirement des abris disponibles.

« On a ensuite fait cette observation, que le tarif des réparations était onéreux pour l'armée.

« Le tarif qui nous a servi de base est celui qui a été réglé en 1841, lors du renouvellement du marché des lits militaires de l'intérieur.

« Précédemment, les réparations au compte du soldat étaient payées d'après une expertise contradictoire, et, nous devons le déclarer, assez généralement les intérêts du soldat étaient sacrifiés aux intérêts de l'entreprise, et tout le monde le comprendra.

« Qu'a fait le département de la guerre ? En 1841, il a fait un appel aux régiments, à l'armée, et leur a dit : Proposez-moi vous-mêmes les bases du tarif de réparation des dégradations au compte des soldats.

« Certes, les protecteurs naturels du soldat, ce sont les officiers ; eh bien ! ce sont des commissions militaires qui ont proposé le tarif. Nous avons pensé qu'il n'y avait rien de mieux à faire, en renouvelant le marché pour les lits militaires en Algérie, que d'appliquer ce tarif.

« Seulement, le Ministre de la guerre a tenu compte des frais de main-d'œuvre, plus élevés en Algérie qu'en France, et des dépenses que l'entreprise aurait à supporter sur trente-deux points d'occupation, pour les métiers nécessaires pour les réparations, etc., etc. ; et l'augmentation a été fort minime : le tarif a été mis sous les yeux de la Commission ; c'est une augmentation de 4, 6 et 10 centimes par dégradation tarifée en France. »

M. le Rapporteur a la parole ; il dit :

« L'année dernière, un marché a été conclu entre le Gouvernement et la compagnie Vallée. Ce marché, comme tous les marchés de cette espèce, avait cette base : la compagnie devait fournir un certain matériel, en retour de quoi, l'État et le soldat lui faisaient de certains avantages. L'État lui assurait, sous le nom de primes, une subvention ; le soldat l'indemnisait pour les dégradations qu'il avait fait subir aux effets que la compagnie lui avait livrés.

« La Chambre comprend que, plus les avantages accordés par l'État à la compagnie sont grands, plus il est possible de diminuer la charge de tarif imposée aux soldats.

« Or, la Commission prétend, d'une part, que jamais avantages plus grands n'ont été donnés, dans de pareilles circonstances, à une compagnie ; et, de l'autre, qu'au lieu de diminuer les obligations onéreuses imposées au soldat, qu'au lieu de profiter des avantages extraordinaires accordés à la compagnie pour obtenir des conditions meilleures pour le soldat, on lui a imposé des conditions infiniment plus graves.

« Quant aux avantages donnés à la compagnie, les voici :

« L'État accorde à la compagnie une prime d'entretien. Or, Messieurs, qu'est-ce qu'une prime d'entretien ? C'est la représentation de l'intérêt du capital engagé par la compagnie : le marché d'ailleurs le dit. Or, est-il vrai, oui ou non, que la compagnie ait engagé un capital quelconque ? Je dis non ; car c'est vous-même qui fournissiez la plus grande partie de ce capital, en mettant dans les mains de la compagnie un immense matériel que nous avons évalué, et vous ne nous avez pas démenti, à plus de 2 millions.

« Ainsi, d'une manière, vous fournissiez vous-même sans intérêt un immense capital ; de l'autre, vous accordiez, sous forme de prime d'entretien, l'intérêt du capital que vous avez fourni vous-mêmes. Peut-on accorder à une compagnie des avantages d'une nature plus spéciale, plus extraordinaire ? Je ne m'en plains pas, mais je prétends que, ayant donné à cette compagnie des avantages si spéciaux et si extraordinaires, vous deviez, à votre tour, vous fonder sur ces avantages eux-mêmes pour obtenir au soldat des conditions meilleures. Est-ce ce que vous avez fait ? C'est le

contraire. L'on devait améliorer sa position; vous l'avez infiniment aggravée. Il est une vérité générale qui ne sera contestée par aucun des militaires qui m'entendent; il est certain que le tarif des dégradations, c'est-à-dire l'estimation des sommes que doit donner le soldat à la compagnie pour l'indemniser de dégradations qu'il a commises sur le matériel, ce tarif pèse d'autant plus sur le soldat, que le soldat lui-même change plus souvent de place et occupe des locaux moins bien disposés pour le service.

« Or, c'est là la condition permanente du soldat en Afrique : il y change sans cesse de place, et il y occupe très-souvent des lieux mal préparés pour le recevoir. Ainsi, le même tarif qui, en France, pèserait d'une manière lourde sur le soldat, le ruinerait en Afrique. Quelle est la conséquence de cela ? C'est que le tarif des dégradations adopté en France, et qui y est fort onéreux aux soldats, bien que ces derniers soient placés dans des locaux préparés depuis longtemps pour cet usage, et qu'ils ne changent guère de place, que le même tarif appliqué à nos soldats d'Afrique, serait non-seulement lourd pour eux, mais qu'il serait insupportable, et que plutôt que d'y soumettre leurs troupes, la plupart des chefs de corps préféreraient les mettre sur la paille, au risque de compromettre leur santé, mais pour épargner leur bourse.

« Voilà ce qui est incontestable.

« Maintenant, avez-vous appliqué le tarif de France à nos soldats d'Afrique? Ce serait déjà trop, car je viens de le prouver. Avez-vous fait cela? Non, vous avez fait beaucoup plus; vous avez presque doublé les chiffres du tarif de France en traitant pour l'Afrique; c'est-à-dire que, là où vous deviez diminuer la charge, vous l'avez augmentée outre mesure. Voilà ce que la Commission n'a pas compris, voilà ce qu'elle ne comprend pas encore après les explications que vous venez de donner. Vous avez assuré des avantages immenses à la compagnie Vallée : nous ne nous en plaignons pas; mais ce dont nous nous plaignons, ce dont toute la Chambre a le droit de se plaindre, c'est que vous n'ayez pas profité de cette position pour alléger du moins le sort du soldat, et qu'au contraire vous avez laissé

peser sur lui une charge qui, je le répète, deviendra bientôt insupportable. »

M. le Commissaire du Roi répond :

« M. le Rapporteur de la Commission est dans une complète erreur, relativement à la cession du mobilier. Si je l'ai bien entendu, la Compagnie aurait reçu un mobilier d'une valeur de 2 millions environ, à titre purement gratuit. Il oublie complètement que la Compagnie a repris 18,500 fournitures de l'ancienne Compagnie, lesquelles ont été payées à raison de 50 fr. l'une, et pour lesquelles, jusqu'à parfait paiement, la Compagnie nouvelle paie 6 p. 100 d'intérêt.

« Aux termes de l'art. 92, la valeur des capitaux engagés entre dans le prix engagé; mais elle ne porte que sur ces 18,500 fournitures rachetées à la Compagnie sortante, et nullement sur le matériel fourni par l'Etat.

« M. le Rapporteur vous a dit qu'aux termes de l'art. 92, votre prime d'entretien représentait la valeur des capitaux engagés : il s'est arrêté là. Ce sont effectivement les premiers mots de l'art. 92 ; mais j'ai dit à cette tribune que la prime d'entretien, fixée à 7 fr. 01 c. par le marché, ne se composait pas seulement de cette prime ; que cet intérêt des capitaux engagés ne représentait que 1 fr. 45 c.; que les frais généraux d'administration, de personnel, de salaires d'ouvriers, représentent 1 fr. 89 c.; les frais de reballage, la reconfection des sommiers, etc., 1 fr. 93 c.; enfin l'achat du foin, de la paille, et le bénéfice de l'entrepreneur, 1 fr. 74 c.

« Vous voyez qu'il n'est pas exact de dire que c'est l'intérêt des capitaux engagés seulement qui sert de base à la prime d'entretien ; ce sont encore ces différents frais qui concernent l'entretien, et auxquels l'entrepreneur est tenu, alors même qu'aucune de ses fournitures n'est occupée. »

Un membre dit que la question est de savoir s'il n'est pas vrai qu'un mobilier de 2,550,000 fr. ait été livré à la Compagnie, sans que celle-ci ait à payer un intérêt quelconque pour un capital si considérable ?

M. le Commissaire du Roi répond que, dans le matériel, figurent les 18,500 fournitures qu'elle a rachetées et payées.

Un membre trouve que l'obligation, pour le soldat, de payer les dégradations de la literie, est fort onéreuse. Il comprend néanmoins qu'on fasse peser sur lui cette charge dans une certaine mesure, afin de mettre obstacle à l'incurie et au gaspillage. Mais ce qu'il ne peut comprendre, c'est que le tarif établi à ce sujet en France, pour la troupe, soit doublé pour nos soldats d'Afrique; et il s'étonne que M. le Ministre de la guerre n'ait point encore pris la parole pour déclarer qu'il avisera au moyen de réduire le tarif d'Afrique au niveau du tarif français.

M. le Ministre de la guerre répond :

« Je ne saurais prendre ici l'engagement que désire le préopinant ; car le prix qu'on demande pour les dégradations est un prix débattu entre personnes qui contractent ensemble. Or, lorsqu'on contracte, on est deux.

« On a dit que le prix est plus haut en Afrique qu'en France, et qu'il faudrait donner cela en espèce de gratification aux soldats, en raison des fatigues qu'ils supportent.

« Comment ! Messieurs, quand des soldats dégraderont leur lit, quand ils perceront leurs couvertures, qu'ils les brûleront avec du tabac, qu'ils les tacheront avec de la graisse ou d'autres substances, ils ne paieront que la moitié de ce qu'ils paient en France ! Ce serait une générosité on ne peut plus mal placée.

« Il n'est jamais défendu à un chef, ni à un administrateur, ni à un Ministre de la guerre, d'inspirer du soin au soldat.

« Quand le soldat fait des dégradations, il y a toujours de sa faute ; donner une prime à l'incurie du soldat, en lui disant qu'il paiera les dégradations moins cher qu'elles ne coûtent, c'est un sacrifice que je ne pourrai jamais me résoudre à faire. »

Le préopinant fait observer qu'il n'a pas parlé de résiliation de traité ; ce qu'il demande, c'est que nos soldats ne

paient pas en Afrique plus qu'en France, sous le vain prétexte que la main-d'œuvre y est plus chère.

— Le chapitre XI est mis aux voix et adopté.

CHAPITRE XII.

« Transports généraux, 251,750 fr. »

CHAPITRE XIII.

« Remonte générale, 400,120 fr. »

CHAPITRE XIV.

« Harnachement, 81,000 fr. »

CHAPITRE XV.

« Fourrages, 1,452,846 fr. »

— Adoptés.

CHAPITRE XXI.

« Matériel de l'artillerie, 119,000 fr. »

M. LE RAPPORTEUR demande la parole sur ce chapitre; il dit :

« Messieurs, la Commission s'est plainte, dans son rapport, qu'on n'eût encore pris aucune mesure efficace pour défendre d'une attaque extérieure les côtes de l'Algérie.

« Avant-hier, M. le Ministre de la guerre est venu apporter une dénégation à cette partie du rapport. Il a dit qu'il existait en Algérie 650 pièces de canon et 1,200 canonniers. Nous ne nions pas, Messieurs, que ce nombre de pièces et d'hommes n'existe, en effet, en Afrique; mais nous soutenons que cela n'atténue en aucune manière la vérité de ce qui a été dit au rapport. Qu'il y ait en Afrique un certain nombre de pièces, la plupart ou un grand nombre du moins hors de service, qui puissent, dans certains cas, être placées sur le rivage, cela se peut; ce que nous soutenons, c'est qu'on n'a pas encore en Afrique pris les mesures nécessaires et élevé les ouvrages indispensables pour em-

pêcher, non pas un ennemi d'aborder sur un point quelconque des côtes de l'Algérie, mais un ennemi de s'emparer en peu de jours, en peu d'heures peut-être, des points principaux que nous occupons et que nous avons le plus grand intérêt à garder.

« Voilà ce qui a été dit dans la Commission par les hommes les plus compétents. La Commission compte entre autres, parmi ses membres, un officier supérieur de la marine qui nous a dit, dans les termes les plus formels, qu'à son avis il n'y avait pas un seul port de l'Afrique qui ne pût être enlevé en peu de temps, et pas une batterie qui ne pût être prise à revers et détruite en peu d'heures.

« Mais qu'est-il besoin de discuter, Messieurs, lorsque M. le Ministre de la guerre lui-même, dans une lettre adressée à la Commission, a reconnu que, jusqu'en 1845, aucune mesure n'avait été prise pour établir sur les côtes d'Afrique des moyens suffisants de défense?

« Ainsi, de l'aveu de M. le Ministre de la guerre, ce n'est qu'en 1845 que ce sujet s'est présenté pour la première fois à l'esprit du Gouvernement. Et aujourd'hui, non-seulement rien n'est fait, mais rien n'est préparé; aucun plan n'est adopté.

« La Commission n'a pas voulu dire autre chose, et, après avoir dit ces choses, elle s'est étonnée, et, par son organe, aujourd'hui la Commission croit avoir le droit de s'étonner encore.

« Comment! depuis dix-sept ans nous sommes en Afrique; nous avons engagé en Afrique non-seulement une partie de la fortune matérielle de la France, mais encore une partie de sa fortune morale, de sa puissance, de sa force! nous sommes depuis dix-sept ans en Afrique, nous y avons une armée, nous y avons enseveli, ou du moins placé des richesses immenses, et, encore aujourd'hui, nous n'avons pris aucune des précautions nécessaires pour qu'en cas de guerre cet immense matériel, cette grande conquête fût à l'abri, je ne dis pas d'une attaque considérable, comme celle que la France a dirigée, en 1830, contre la régence d'Alger, mais à l'abri d'un coup de main!

« La Commission s'est étonnée de cet état de choses, elle y a vu un symptôme de cette vérité, beaucoup plus géné-

rale, qui a été déjà plusieurs fois signalée, à savoir : jusqu'à présent l'ensemble de nos affaires d'Afrique n'a été véritablement conduit par personne. Parmi toutes les affaires que le Gouvernement dirige, il y en a une dont il ne s'occupe que quand il ne peut faire autrement, qu'il abandonne d'ordinaire à des subordonnés, ou plutôt qu'il laisse aller au gré des événements et du hasard, dans laquelle la responsabilité, sans cesse déplacée, errante de place en place, ne s'asseoit définitivement nulle part. Et cependant cette affaire n'est pas une de ces petites affaires dans lesquelles l'honneur et la sécurité de la France ne sont qu'à moitié engagés, c'est au contraire la plus grande affaire que nous ayons dans le monde.

« Voilà ce dont la Commission s'est étonnée ; l'abandon où on a laissé si longtemps la côte d'Afrique lui a paru l'un des symptômes fâcheux de cette absence de direction centrale et continue qu'elle a signalée.

« Voilà les sentiments qu'elle a exprimés, sentiments dans lesquels elle persévère. »

Un membre trouve que le Gouvernement est accusé à tort d'avoir négligé la défense des côtes de l'Algérie. Des plans ont été rédigés et soumis à l'examen du comité des fortifications ; des travaux importants ont déjà même été exécutés dans le port d'Alger.

M. le Ministre de la guerre demande la parole, et s'exprime ainsi :

« Messieurs, M. le rapporteur persiste dans ses observations critiques sur l'état de la défense des côtes de l'Algérie ; il a supposé qu'on avait abandonné à des subalternes des travaux dont le Gouvernement doit avoir la responsabilité. Non, Messieurs ; depuis seize ans, c'est-à-dire dès 1832, M. le duc de Rovigo proposait à M. le maréchal Soult, président du conseil, qu'on fit l'expédition de Bougie, qui devenait, pour des raisons politiques, une opération militaire importante. On a ordonné de diriger six pièces de gros calibre sur Bougie : elles y ont été mises en batterie. Voilà un des points les plus importants peut-être de la côte, déjà, où se trouve la meilleure rade, à l'abri de ce qu'on appelle

un coup de main ; on y a établi des batteries ; on a réparé un fort qu'on appelle le fort d'Abd-el-Kader, et qui tombait en ruine.

« Il y avait trois forts à Bougie : on les a tous réparés ; on y a mis les bouches à feu nécessaires pour repousser toute tentative, vînt-elle même d'une puissance européenne.

« A Alger, les travaux ont été plus considérables et mieux entendus encore. Certainement, on ne verrait plus lord Exmouth, de glorieuse mémoire, venir se placer avec un vaisseau de guerre, là où il s'est placé, lorsqu'il a attaqué la ville d'Alger ; il serait, au bout d'un quart d'heure, obligé de se rendre ou de périr dans les flots.

« Il n'est peut-être pas un point sur les côtes de l'Algérie pour lequel il ne faille faire une grande dépense, si l'on veut y établir des ouvrages défensifs. Mais on ne peut pas, sur une étendue de 250 lieues de côtes, prétendre empêcher tous les débarquements ; on ne peut pas empêcher un corsaire de tourner une petite batterie et de débarquer vingt hommes.

« Cela peut arriver tous les jours, dans tous les pays, sur les côtes de France comme sur les côtes d'Angleterre. Mais Bougie, Gigelli, le fort Génois, Bone, ces points sont fortifiés, sont hors d'insulte.

« Il y a, dans la défense des côtes, une chose très-coûteuse et longue à entreprendre, c'est l'établissement de batteries et de réduits permanents en maçonnerie. Un Gouvernement ne s'engage pas légèrement dans une pareille dépense. Que fait-il ? Quand il veut le faire, il charge les officiers généraux de l'arme du génie, de l'artillerie, de parcourir ces côtes, de les étudier et d'en faire un rapport.

« Le général commandant l'artillerie a fait ce travail en 1845. Ce n'était pas au milieu de la guerre et de toutes les dépenses qu'elle entraînait, qu'on pouvait penser à des dépenses si considérables.

« Aussitôt que les grands efforts ont été faits, aussitôt qu'on a pu s'assurer que le pays était à peu près dominé par nos troupes, on s'est occupé de la défense des côtes.

« Le rapport que le général commandant l'artillerie a fait au Ministère de la guerre, a été communiqué à l'inspecteur

général de l'artillerie en 1846 ; cet inspecteur général l'a examiné, étudié, commenté, et a présenté son travail au Gouvernement. Ce travail a été soumis au comité d'artillerie et à une commission mixte chargée de déterminer les emplacements les plus favorables à la défense. Ce travail n'est pas encore revenu au Ministère de la guerre; mais en attendant qu'il soit adopté, on a pourvu au plus pressé, en mettant sur la côte un nombre de pièces et d'artilleurs tout-à-fait suffisant pour éloigner toute crainte de débarquement; il ne peut y avoir ni surprise ni coup de main. »

Un membre voudrait que l'on construisît simultanément les jetées et les forts destinés à défendre les digues. Dans l'état actuel des choses, si une escadre se réfugiait dans la rade, les batteries ne pourraient tirer pour la protéger.

Un deuxième membre demandera au Ministère, non pas seulement où en sont les travaux du port d'Alger, mais s'il s'est arrêté à un système quelconque. On ne sait pas même encore où l'on construira les môles.

M. le Commissaire du Roi répond :

« Le port d'Alger a toujours, depuis 1842, vu se continuer les travaux qui avaient été réglés d'après les plans de l'ingénieur en chef M. Bernard. Depuis lors, on a reconnu que les plans de l'ingénieur en chef Bernard ne contenaient pas une assez grande quantité de bâtiments, dans le cas où il faudrait y abriter une escadre.

« De nouvelles études ont été faites, et maintenant toutes ces études sont terminées. Une commission nautique à Alger, une commission mixte, le conseil supérieur d'administration, ont émis leur avis, adopté un plan complet pour le port d'Alger. Ce travail a été envoyé au Ministre de la guerre, avec l'avis motivé du gouverneur général; il a été soumis au conseil d'amirauté, qui l'a également approuvé; il est maintenant soumis à l'examen du conseil des ponts-et-chaussées: et comme les travaux que l'on devra suivre dans l'application du nouveau système qui sera adopté, ne sont que la continuation des travaux déjà exécutés, il n'y a

aucun inconvénient à ce que la décision n'ait pas été prise plus tôt. La jetée est arrivée aujourd'hui à 506 mètres de longueur. Et, dans le plan qui est aujourd'hui soumis à l'examen du conseil des ponts-et-chaussées, la jetée doit avoir 700 mètres de longueur dans la même direction que suivent aujourd'hui les travaux. Le port sera complété par une autre jetée, qui en portera la longueur totale à 2,000 mètres. Et ce sera pour former, non-seulement un port, mais une rade couverte.

« Dans ce port que le conseil des ponts-et-chaussées examine aujourd'hui, il y aura 35 vaisseaux abrités, 5 frégates à vapeur; il y aura, indépendamment de cela, un port marchand considérable, contenant 250 bâtiments, un arsenal de radoub et de ravitaillement.

« Le port entraînera une dépense de 33 millions. La rade ajoutera 37 millions à cette dépense première de 33 millions.

« Lorsqu'une dépense aussi forte doit être soumise à la Chambre pour obtenir d'elle des crédits, il n'est pas possible de ne pas faire passer par tous le degrés d'instruction une affaire de cette importance. »

Le préopinant trouve que l'affaire du port d'Alger peut donner la mesure de la rapidité administrative qui préside au règlement des affaires d'Afrique. Ce projet a été successivement soumis à la commission nautique, à la commission mixte, au comité d'administration supérieure, au gouverneur général, au Ministre de la guerre, au conseil d'amirauté et au conseil des ponts-et-chaussées. On a cru devoir introduire des modifications dans le plan, et le projet a dû recommencer une seconde fois cette filière. Ces retards administratifs se traduiront, pour l'Etat, en sacrifices de plusieurs millions. Deux projets ont été débattus : l'un n'avait pour objet que la création d'un port; l'autre comporte un port avec une rade en avant. Des jetées commencées dans l'hypothèse d'un port sans rade, sont nécessairement construites dans des conditions de solidité qui deviennent inutiles dans l'hypothèse d'une rade, puisqu'alors elles seront beaucoup moins exposées au choc de la mer.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI répond :

« Le préopinant n'aurait pas témoigné cette inquiétude sur les dépenses exagérées que pourrait causer le double emploi des travaux tels qu'il vient de les décrire, s'il connaissait le projet qui est à l'examen.

« Il ne s'agit pas de faire une jetée pour le port, derrière une jetée pour la rade ; il s'agit de continuer la jetée que l'on fait maintenant, dans la même direction, pour avoir une rade couverte, et non pas de venir l'enrocher devant la jetée actuelle.

« Messieurs, cela réprésente exactement ce que vous voyez dans cet hémicycle : voici là une jetée du port ; puis une interruption pour l'entrée dans le port, et puis la jetée pour la rade couverte ; une autre jetée qui vient s'enrocher au fort Bab-Azoun, et qui vient se rencontrer avec cette jetée-ci, à une distance de 300 mètres, pour former l'entrée du port ; ensuite vous avez, pour former votre rade, une autre jetée qui se porte à 1,200 mètres plus loin. »

UN MEMBRE dit qu'il n'entend pas critiquer le nouveau projet : il ne se plaint pas non plus de la lente élaboration d'un travail si important ; mais il s'étonne qu'on se soit, dans le principe, arrêté à un projet auquel il a fallu renoncer parce qu'on s'est aperçu que le port n'aurait pu contenir une escadre. Puisque le Gouvernement reconnaissait la nécessité de fonder un grand port, il fallait, avant tout, s'assurer des dimensions qu'il convenait de lui donner. La faute a été réparée ; mais l'orateur s'étonne qu'elle ait été commise.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE demande la parole, et dit :

« Messieurs,

« Il y a une distinction importante à faire dans ce que vient de dire le préopinant.

« Lorsqu'il s'agit de travaux qui vont de 50 à 100 millions, et quelquefois au-delà, on hésite. Je citerai Cherbourg. Certainement, il y a quatre-vingts ans, on ne se

doutait guère qu'on dépenserait 120 millions pour le port de Cherbourg.

« Pour Alger, il en est de même. Lorsqu'un Gouvernement croit qu'il y a un travail aussi considérable, un travail qui pourra s'élever à des sommes aussi fortes, il n'ose pas, il est lui-même effrayé des projets qu'on lui présente.

« On a très-bien pu et dû peut-être, dans le commencement, ne pas penser à un développement du port d'Alger tel, qu'on dût dépenser 75 à 80 millions ; on a dit: « Commençons par donner un abri à quelques vaisseaux qui « pourraient venir à Alger, qui, dans une guerre maritime, « auraient besoin d'un refuge; pour une division de trois « ou quatre vaisseaux qu'en cas de guerre on lance ordinairement à la mer, lorsqu'on n'a pas de grandes flottes « à mettre dehors, pour le besoin qui est le plus pressant, « le plus habituel ; nous allons faire un port qui y suffira ! »

« On a donc fait des projets ; ces projets ont été ensuite reconnus insuffisants pour des besoins beaucoup plus considérables, pour l'abri d'une flotte entière ; alors, on s'est dit : « Voyons ce que nous devrons faire pour abriter, par « exemple, un certain nombre de bâtiments ! » On a posé le problème de l'emplacement de trente-cinq vaisseaux, de tant de frégates; de tant de bâtiments à vapeur, etc. Les projets ont été donnés à l'étude à des ingénieurs de la marine, et ils ont suivi la filière des examens successifs dont on vous a donné le détail tout-à-l'heure. Mais on s'est arrêté sur-le-champ à une partie commune à tous les projets, et c'est ce qu'il faut remarquer.

« Il y a maintenant une jetée reconnue, dès l'origine, absolument nécessaire, dont la direction a été déterminée de manière qu'elle ne changera ni de forme, ni de largeur, ni de profil, quelles que soient les modifications qui pourront être entraînées par l'extension qu'on donnera au projet définitif arrêté pour le port d'Alger.

« Eh bien ! cette jetée est encore loin d'être exécutée ; par conséquent l'examen auquel on se livre ne fait pas perdre un seul jour pour l'exécution des travaux indispensables ; cette jetée reconnue devoir être commune à tous les projets qu'on pourra adopter, elle n'est pas encore finie.

On y travaille assidûment, on y lance d'immenses roches de béton, telles que l'exige une mer dans laquelle il y a de grandes difficultés ; car le rivage a une pente très-forte, et l'avancement de quelques mètres exige l'accumulation de très-grandes roches jetées dans cet endroit.

« Ainsi, Messieurs, qu'on ne se préoccupe pas de la longueur des études auxquelles se livre l'administration de la guerre, en même temps que les divers corps de la marine et des ponts-et-chaussées. »

Un membre ne croit pas qu'on puisse accuser le Gouvernement d'avoir perdu du temps; le projet ne date que de 1839, et n'avait même été arrêté qu'en 1840. Les ingénieurs réclamaient dix années pour l'exécution. Il s'agissait d'établir des bassins et une rade. La Chambre elle-même a repoussé ce projet de rade; mais, depuis, on a reconnu la nécessité d'en établir une. Au surplus, les travaux qu'on a exécutés ne nuiront en rien à l'établissement de cette rade.

Un deuxième membre croit pouvoir assurer que le port d'Alger est suffisant pour les besoins actuels. Il y était lui-même au mois de décembre dernier, et il renfermait alors trois cent soixante-deux vaisseaux de tous bords, parmi lesquels figuraient six vaisseaux de guerre. Il a été témoin d'un ouragan épouvantable, qui a brisé plusieurs bâtiments dans le port de Gênes, et qui n'a pas occasionné le moindre dégât dans le port d'Alger.

L'un des préopinants s'étonne qu'on paraisse vouloir déverser sur la Chambre le blâme des erreurs commises à l'occasion du port d'Alger. La Chambre a fait les plus persévérants efforts pour faire marcher ce travail, et ce n'est point sa faute si le conseil de l'amirauté a successivement adopté, et toujours à l'unanimité, deux projets, l'un sans rade, et l'autre avec rade.

Ce qu'on vient de dire pour certifier le bon état du port d'Alger, ne lui paraît pas concluant, et il n'y a pas lieu, selon lui, de s'étonner que le port d'Alger n'ait pas eu à souffrir du même coup de vent que le port de Gênes.

Un membre rappelle que la question du port d'Alger a été

discutée en 1842. On était alors placé en présence de plu sieurs projets : celui de M. Raffenau, qu'on appelait le gran projet, devait embrasser un grand mouillage qui exista en avant de la rade. Les autres projets ne s'appuyaient su aucun système de stratégie navale, mais entraînaient un dépense beaucoup moindre. Le Gouvernement n'a pa montré alors la décision qu'il aurait dû avoir pour fair maintenir le meilleur choix, et la Chambre s'est décidée e faveur du projet Bernard, dont le résultat a été de supprime la moitié du mouillage, qu'il aurait fallu faire entrer tou entier dans la rade. On n'a pas tardé à s'apercevoir que l port n'aurait pas une suffisante extension. Le plan a dû êtr modifié, mais la perte était irréparable. On ne pourra jamais remettre dans le port le mouillage qui a été sacrifié à une question d'argent. Le port d'Alger se poursuit d'après le nouveau plan, et les défenses s'élèvent en même temps que les digues. L'enceinte dépassant la dernière jetée, les remparts forment un flanquement excellent pour la fortification de la digue. Une chose est seulement à regretter, c'est qu'on n'ait pas envisagé, dès le principe, d'un œil ferme, ce que l'on avait à faire en Afrique.

Un deuxième membre ne croit pas qu'il soit exact de dire qu'on a détruit le mouillage du port ; ce qui en reste est parfaitement suffisant. Il a fallu dévier la digue de sa première direction. On n'avait heureusement pas commencé celle des digues qui se rattache à la terre ; c'est là ce qui aurait amené la destruction du mouillage. Mais, en définitive, il n'y a pas eu de travaux regrettables, et la France aura à Alger un très-grand et très-bon port.

Un autre membre voudrait que M. le Ministre de la guerre avisât au moyen d'approvisionner Alger d'une quantité de béton ou de pouzzolane assez grande pour que les travaux de la digue ne souffrissent pas d'interruption. Il croit même que ce béton pourrait être confectionné sur place.

M. le Commissaire du Roi répond :

« On a reconnu qu'il était nécessaire de se servir de blocs artificiels, et ils ont été exclusivement employés jusqu'à

présent dans la confection de la jetée actuelle; mais maintenant que nous arrivons à de très-grandes profondeurs, et que la dépense, par conséquent, est fort considérable, le Ministre a prescrit d'examiner la question de savoir si on ne pourrait pas employer concurremment des blocs naturels et des blocs de béton.

« Il a été reconnu, par suite d'expériences faites avec un très-grand soin, que l'eau de la mer, dans les grandes profondeurs, ne subit aucun mouvement, quelle que soit l'agitation de la surface. Il en resulte que jusqu'à la profondeur de 12 mètres de la surface, on peut, sans inconvénient, employer des blocs naturels, ce qui produira une dépense de 16,000 fr. par mètre courant, au lieu de 19,000 fr.

« Les blocs artificiels continueront à être employés dans la partie supérieure des travaux, comme présentant des avantages que ne peuvent présenter les blocs naturels, parce qu'on peut faire les blocs artificiels dans des conditions de forme infiniment préférables aux blocs naturels. Ils seront donc employés pour les parties supérieures des travaux.

« Depuis que l'on a commencé les travaux de la jetée du nord, celle qui se poursuit maintenant, jamais le travail de la confection des blocs n'a été interrompu.

« Le préopinant disait que depuis dix-huit mois on n'en confectionnait plus. Moi, je lui donne l'assurance qu'on n'a pas interrompu un seul jour de lancer des blocs à la mer, et que j'ai reçu ce matin encore une lettre officielle d'Alger, où l'on m'annonce qu'on lance à la mer tous les jours 200 mètres cubes de blocs. Les approvisionnements sont assurés tant en blocs naturels qu'en blocs artificiels.

« Nous avons eu un moment quelques inquiétudes sur les approvisionnements suffisants en pouzzolane de Rome, à cause de la difficulté des transports résultant de ce que tous les bâtiments de commerce étaient employés au transport des grains. Nous ne pouvons maintenant assurer le transport de la pouzzolane qu'à un prix un peu plus élevé; mais il est assuré. A l'instant même le Ministre de la guerre vient de recevoir une dépêche télégraphique de notre consul à Civita-Vecchia, qui lui annonce que dix navires sont chargés de pouzzolane, et que six déjà sont partis pour Alger.

« Ainsi nous avons maintenant des approvisionnements

de pouzzolane pour la jetée et les quais qui se poursui simultanément, de manière à assurer tous les travaux campagne. »

— Le chapitre xxi est mis aux voix et adopté.

CHAPITRE XXV.

« Matériel du génie en Algérie, 2,000,000 fr. »

Un membre appelle l'attention de la Chambre sur une servation financière que la Cour des comptes a consi dans ses rapports sur les exercices 1844 et 1845. Ell plaint de la multiplicité et de l'élévation des avances fa à divers agents militaires qui restent longtemps détente de sommes considérables, sans que leur gestion soit gar tie par un gage matériel. Aux mains d'un seul garde génie à Oran, le montant de ces avances s'est élevé 842,000 fr. Ces irrégularités, qui impliquent la violation règlements et d'ordonnances formels, ont donné lieu à d remontrances qui, jusqu'à présent, n'ont produit aucu résultat. L'orateur invite MM. les Ministres de la guerre des finances à se consulter pour assurer l'exécution de prescriptions légales.

M. le Ministre de la guerre dit qu'il prend très-volon tiers l'engagement que réclame le préopinant.

Un membre s'étonne que le budget local et municipal d l'Algérie n'ait été produit ni au sein de la Commission d l'Algérie, ni au sein de la Commission des finances.

M. le Commissaire du Roi répond que le budget local e municipal de l'Algérie a été produit à la Commission de crédits extraordinaires.

Le préopinant répond qu'un budget n'est pas un compte et il s'étonne que lorsqu'il s'agit de cinq ou six millions dépenser, on ne soit pas en mesure d'en justifier à l'avanc l'emploi.

— Le chapitre xxv est mis aux voix et adopté.

CHAPITRE XXVIII.

« Gouvernement et administration générale en Algérie, 598,000 fr. »

C'est sur ce chapitre que porte la réduction de 75,000 fr. proposée par la Commission, et consentie par le Gouvernement.

UN MEMBRE dit qu'il vient signaler une lacune considérable dans le rapport, d'ailleurs si complet, de la Commission. Il veut exposer la mission chrétienne de la France en Algérie, examiner si cette mission a été remplie, et s'il n'y a rien à faire pour conserver, par l'Evangile et par la croix, la conquête que Dieu a voulu que nous fissions par nos armes. Dans son opinion, la France du XIXe siècle, qu'elle le veuille ou non, est appelée à continuer l'œuvre des croisades, et nos soldats sont les instruments de Dieu dans cette lutte de la civilisation chrétienne contre le mahométisme. Ces réflexions le conduisent naturellement à examiner ce qui a été fait en Algérie pour le catholicisme, depuis la conquête. De l'aveu même d'un ancien intendant civil, nos armées et les colons sont restés sans culte jusqu'en 1832, et à cette époque les Arabes ne dissimulaient pas leur mépris pour une nation qu'ils supposaient athée. En 1832, quelques chapelles furent créées, des prêtres furent chargés du soin de la population catholique d'Alger; mais, pour ménager les susceptibilités musulmanes, on dépouilla le culte catholique de toute cérémonie extérieure. Le Gouvernement avait bien songé un instant à envoyer en Algérie des lazaristes sachant l'arabe, mais ces bonnes intentions restèrent à l'état de théorie. Cependant la population civile accourait en foule et réclamait la faculté de suivre le culte paternel; nos soldats imploraient les secours de la religion. Plusieurs années s'étaient écoulées, et il n'y avait à Alger qu'une seule église, dépourvue des ornements les plus nécessaires au culte.

L'établissement d'un évêché, en 1838, est venu changer cet état de choses; le nouvel évêque a été accueilli avec transports; mais, depuis cette époque, les progrès ont été presque insensibles; au 1er janvier, il n'avait pas été érigé

dans l'Algérie une seule succursale, et on n'y avait construit que cinq églises. Alger, dont la population chrétienne monte à 40,000 ames, n'a qu'une église, trois curés et trois vicaires : quelques prêtres seulement sont répartis entre Oran, Bone, Philippeville et Constantine. Partout ailleurs, le pauvre desservant vit seul et succomberait sous le faix, s'il ne trouvait dans l'armée un appui que lui refuse presque toujours l'administration civile. A Mustapha, la galerie d'un puits est le seul édifice consacré au culte catholique. A Coléah, c'est un corridor de neuf mètres de longueur. Oran a été longtemps sans église, et à Philippeville, le premier soin de l'autorité civile a été de bâtir une mosquée.

L'ORATEUR est interrompu par un Membre, qui lui demande la permission de lui faire observer que le Gouvernement a donné 65,000 fr. pour bâtir à Oran une église qui est aujourd'hui livrée au culte.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI fait remarquer qu'il n'est pas exact de dire qu'à Philippeville la mosquée ait été construite avant l'église. On doit considérer, en outre, que la mosquée a été en grande partie construite au moyen de souscriptions faites par les Musulmans.

L'ORATEUR reprend la parole et dit, que toujours est-il qu'il y a une mosquée bâtie, et qu'on attend encore l'achèvement de l'église. Il ajoute qu'à Mazagran on dit encore la messe sous un figuier. Enfin, il pourrait opposer les 50,000 fr. donnés aux pèlerins de la Mecque, aux 150,000 fr. qui forment tout le budget du culte catholique dans l'Algérie. Il lui paraît plus consolant de signaler à la Chambre le fait d'une admirable chapelle construite par les mains mêmes de nos soldats. Il y a là, selon lui, plus d'intelligence des besoins de la colonisation que dans tous les actes de l'administration civile.

Il expose ensuite que trente sœurs de Saint-Vincent de Paule ont débarqué il y a trois ou quatre ans à Alger. Elles se sont chargées des hôpitaux civils, des écoles gratuites d'enfants. Il semble que tant de bonnes œuvres auraient dû les mettre à l'abri des persécutions ; et cependant, sous prétexte de liberté des cultes, le directeur de l'intérieur leur

a enjoint de s'abstenir de toutes prières extérieures et de toutes manifestations publiques.

L'orateur se plaint également du mauvais vouloir qu'on a montré à l'égard des lazaristes, et des obstacles que l'on oppose à toute extension du service religieux. Les mêmes hommes qui approuvent l'extermination des Arabes et la confiscation du revenu des mosquées, interdisent l'entrée d'Alger aux prêtres venant d'Europe, et semblent regarder comme un crime la libre propagation de l'Évangile.

Dans l'opinion de l'orateur, il serait temps de faire connaître la France aux Arabes autrement que par des confiscations et des razzias. Il voudrait qu'on respectât la propriété arabe, qu'on ne touchât pas aux fondations pieuses, mais qu'en même temps on transformât les mosquées en églises, et qu'on facilitât les établissements agricoles tenus par des congrégations religieuses.

Il invoque à ce sujet les éloges que M. le gouverneur général a donnés au supérieur de la maison des Jésuites d'Alger. Ce qui est aux yeux de l'orateur une œuvre impossible, c'est de coloniser en dehors des croyances religieuses.

M. le Ministre des affaires étrangères demande la parole, et s'exprime ainsi :

« Messieurs, je respecte les sentiments qui animent le préopinant ; je respecte la sincérité ardente de ses convictions et de ses paroles, mais j'y dois faire deux observations.

« Il n'a pas rendu justice aux soins du Gouvernement pour les intérêts religieux des Européens établis en Algérie. Sans doute, il y a encore là, comme ailleurs, beaucoup à faire ; il manque bien des églises, bien des succursales, bien des établissements religieux ; mais le Gouvernement n'a pas cessé et ne cesse pas de s'en préoccuper. L'établissement de l'évêché d'Alger est, à lui seul, le gage de toute la sollicitude du Gouvernement à cet égard. En instituant l'évêché d'Alger, nous avons fait ce qui fera le reste. Il y avait, au moment où l'évêché d'Alger a été institué, 9,000 fr. seulement consacrés au culte catholique en Algérie ; il y a aujourd'hui 150,000 fr. Des prêtres, des lazaristes, des sœurs, des congrégations diverses parcourent le territoire dans l'intérêt chrétien. Mais, à côté de cette activité religieuse,

qui est celle du Gouvernement aussi bien que celle des croyants eux-mêmes, nous avons porté en Algérie le principe de notre société moderne, la liberté des cultes ; nous l'y avons porté pour les Européens et pour les indigènes.

« Pendant que les églises catholiques s'élèvent, pendant que les prêtres se multiplient, pendant que les missionnaires à la fois libres et surveillés s'acquittent de leur mission, le culte protestant s'organise, des pasteurs protestants s'établissent dans les différentes villes de l'Algérie, des consistoires existent ; le culte juif vient d'être organisé et régularisé dans l'Algérie comme il l'est en France. Au milieu de cette liberté générale des cultes, les musulmans ont aussi la leur, ils l'ont complète et légale : elle est leur droit comme le droit des chrétiens. Nous n'avons pas été en Algérie pour y recommencer les croisades.

« Je repousse cette expression, qui, au point de vue historique, est belle, mais qui ne convient ni moralement ni politiquement à la société moderne.

« Nous ne voulons pas recommencer les croisades ; c'est un acte de justice et de prudence en même temps pour nous ; c'est un devoir de gouvernement comme un devoir de chrétien, de respecter la liberté religieuse des musulmans comme la nôtre propre. Le Gouvernement en a pris et en prendra un soin constant. Il fera pour la satisfaction et le développement des intérêts religieux en Algérie, de l'armée comme de la population civile, il fera tout ce qui est de son devoir ; mais il ne permettra pas qu'un zèle imprudent empiète sur la liberté de personne dans l'Algérie, pas plus sur la liberté des musulmans que sur celle des diverses communions chrétiennes. »

Le préopinant répond qu'il demande aussi la liberté des cultes, qu'il veut toutes les libertés de son pays, mais que cette liberté, il la réclame aussi pour le catholicisme. Il n'entend pas que nos missionnaires soient des agents de troubles, mais que nous nous fassions connaître par la charité et par des bienfaits, et qu'on ne ferme pas les portes de l'Algérie aux prêtres sachant l'arabe. Il improuve tous les actes de violence, et, sous ce rapport, il ne saurait protester avec trop d'énergie contre ce qui s'est passé à Constantine,

où l'on a confisqué 300,000 fr. de revenus appartenant aux écoles, en même temps que les legs charitables de pieux musulmans.

Un membre s'étonne que l'administration des cultes, en Algérie, ait été maintenue dans les attributions de M. le Ministre de la guerre. Pourquoi ne pas rattacher ce service à l'administration centrale des cultes en France, de même qu'en 1842, on a fait rentrer dans les attributions de M. le Garde des sceaux tout ce qui concerne l'administration de la justice en Afrique. Il désire que la Chambre donne son approbation au vœu qu'il vient d'exprimer.

M. le Ministre de la guerre dit qu'il accepte pleinement le vœu émis par le préopinant. Déjà des communications ont eu lieu entre le Ministre de la guerre et le Ministre de la justice pour que cet objet soit réglé.

Un membre croit devoir insister sur un fait qu'on a signalé, et qui lui paraît déplorable; il veut parler de la confiscation du revenu des écoles et des établissements religieux, à Constantine. Rien, selon lui, ne démentirait d'une manière plus fâcheuse la mission de civilisation que nous devons tenir à honneur d'accomplir.

M. le Ministre de la guerre répond :

« On n'a pas confisqué les biens des écoles et des mosquées; mais nécessairement, dans le commencement de la conquête, ils ont dû être administrés par le Gouvernement. Tout le monde comprendra qu'on ne pouvait pas laisser ces revenus servir à entretenir, à nous susciter des ennemis; on ne pouvait les laisser entre les mains de nos ennemis naturels, et surtout entre les mains des marabouts, en pareille circonstance.

« Mais depuis, ces revenus ont été consacrés aux besoins des mahométans; nous nous sommes substitués à la charité des mahométans, et nous avons rendu à ces établissements leur destination; et, au moyen des ressources qu'ils offraient, nous avons porté aux musulmans les secours qui leur étaient destinés par ces fondations. Nous avons fait les frais des pèlerinages à la Mecque. Nous avons armé des

vaisseaux pour conduire des musulmans jusqu'au port d'Alexandrie; nous avons consacré, en général, ces revenus aux musulmans. Quant aux écoles, il est vrai que, dans les premiers moments de la conquête, il y a eu confusion dans l'emploi de leurs revenus.

« Mais depuis, le Gouvernement a déjà jeté les yeux sur les rapports du général Bedeau, et ses observations, parfaitement judicieuses, ont été prises en grande considération ; et très-probablement, dans très-peu de temps, on verra renaître les écoles véritablement célèbres de Constantine. Bientôt on guidera, dans des vues de charité, l'action des marabouts sur leurs néophytes. Il ne s'agit pas de faire du prosélytisme, mais de faire qu'on inculque aux enfants élevés par leurs marabouts, tous les versets du Coran qui sont favorables à l'union des chrétiens et des musulmans, et il y a, en effet, beaucoup de ces versets qui sont favorables aux sentiments de fraternité qui doivent unir tous les hommes entre eux. »

Un membre croit qu'il ne serait pas équitable de faire peser sur le Gouvernement la responsabilité des faits reprochables dont on peut avoir à demander compte à l'administration de l'Algérie. Il est le premier à reconnaître qu'on est quelquefois entré dans une mauvaise voie. On a eu tort de violer le droit des indigènes dans leurs écoles ; on a eu un tort plus grave encore, celui de violer les cimetières. Mais il ne voudrait pas qu'après avoir reconnu ce tort, on le réparât d'une manière qui aurait elle-même quelque chose de fâcheux. On a mal fait de détruire des écoles et des mosquées ; mais il ne s'ensuit pas qu'on doive les reconstruire , parce qu'il verrait de graves inconvénients à témoigner aux indigènes qu'on porte à leur culte une sorte d'intérêt. On est placé entre deux excès qu'il faut éviter.

Un deuxième membre sait qu'il y a sur la question du culte musulman deux opinions distinctes et très-nettes. Les uns pensent qu'il faut laisser tomber les mosquées, et ne se pas préoccuper des sentiments religieux des Arabes; d'autres croient qu'il est sage de ne pas refuser à ce sentiment religieux une légitime satisfaction. L'orateur

appartient à cette dernière opinion ; et puisqu'on a eu le tort de détruire les mosquées, il regarde comme un devoir de les réédifier.

Un troisième membre reconnaît que c'est une grande faute que de blesser les sentiments et les droits des indigènes; mais il croit que ce serait une faute aussi, que de se manifester à leurs yeux comme des hommes n'ayant ni croyance, ni religion, et que de se donner, pour tâcher de leur plaire, une couleur musulmane. En procédant ainsi, nous ne serions pas respectés par eux, et nous ne mériterions pas de l'être.

Un autre membre dit qu'il se propose d'entretenir la Chambre de l'organisation du crédit en Algérie. Il rappelle qu'en 1845 le Gouvernement avait présenté un projet de loi relatif à l'établissement d'un comptoir de la Banque de France à Alger. Ce projet, adopté par les deux Chambres, a dû être soumis au conseil d'Etat. On devait croire que la Banque de France, après avoir sollicité le droit de fonder un comptoir en Algérie, avait pris toutes ses mesures pour que ce comptoir fonctionnât immédiatement. Cette institution était d'un intérêt d'autant plus grand, que, pour coloniser, les capitaux importent plus encore que les bras. Rien, cependant, n'a été fait. Pourquoi la loi est-elle demeurée sans exécution ? L'orateur prie le Gouvernement de vouloir bien donner des renseignements à ce sujet. Il doit savoir si une banque sera ou ne sera pas fondée à Alger.

M. le Ministre des finances répond que c'est une question qui se traite entre le Ministère de la guerre, celui des finances et la Banque de France. La Banque n'a pas pensé que, dans la crise que nous venons de traverser, il fût prudent d'établir le comptoir d'Alger. L'établissement de cette Banque aura lieu aussitôt que les circonstances financières le permettront.

Le préopinant fait observer que tant que la loi existe, on ne peut pas songer à faire autre chose, à organiser d'autres banques. Il faut donc que le Gouvernement se prononce.

La vérité, c'est que tant qu'il y a eu chance d'organiser une banque dont les opérations promettaient des bénéfices, on a songé à cette organisation. On a voulu faire une affaire. Maintenant qu'à raison de la crise financière l'affaire deviendrait mauvaise, on ne persiste plus ; mais on tient encore à conserver en expectative le privilège, en se promettant de l'exploiter si l'on en espère quelque avantage. La Chambre ne doit pas tolérer un pareil état de choses. Le Ministère doit savoir s'il peut ou ne peut pas compter sur la Banque de France.

M. le Rapporteur dit :

« La Commission s'est très-fort préoccupée de l'état financier de l'Algérie ; elle a dû rechercher surtout quelles étaient les causes principales de la crise qui désole nos possessions d'Afrique, et qui fait de plusieurs de nos villes de véritables ruines.

« Eh bien ! parmi ces causes, la Commission a trouvé l'absence complète des institutions de crédit.

« La Commission a donc constaté qu'il était non-seulement utile, mais nécessaire, urgent, d'agir de manière à créer ou à permettre qu'il se crée, en Afrique, des institutions de crédit.

« Or, dans l'état actuel des choses, aucune institution publique de crédit ne peut se créer en Algérie. En effet, la Banque ne s'établit pas, mais elle conserve son privilège ; d'où il résulte que, sans donner l'institution de crédit qu'elle a promise, elle empêche tout autre établissement de se fonder.

« C'est là, Messieurs, un état de choses qui ne peut durer plus longtemps ; il compromet les intérêts les plus graves de la France, les intérêts les plus graves aussi des colons ; et je ne comprendrais pas qu'en présence d'une situation pareille, le Gouvernement répondît qu'il délibère. En cette matière, Messieurs, comme en beaucoup d'autres, il ne s'agit plus maintenant de délibérer, mais bien d'agir. »

M. le Ministre des finances répond :

« On ne peut créer des institutions de crédit dans un pays où les institutions de crédit sont impossibles.

« Il était, sans doute, du devoir du Ministère de presser la Banque de France d'établir le comptoir d'Alger ; mais il était aussi du devoir du Ministère, de ne pas insister en présence de difficultés aussi grandes que celles que présente la fondation d'une institution de crédit elle-même.

« On dit maintenant que le privilége de la Banque de France à Alger empêche l'établissement de toute autre institution de crédit. Messieurs, il n'est pas à ma connaissance qu'aucune autre demande ait été formée auprès de l'Administration. Si une demande était présentée, et qu'elle parût au Gouvernement digne d'être accueillie, le Gouvernement alors aurait à mettre définitivement la Banque en demeure, et à examiner s'il y a lieu de lui retirer son privilége. »

UN MEMBRE PRÉCÉDEMMENT ENTENDU répond qu'évidemment personne ne saurait songer à organiser une banque en Algérie, lorsqu'on sait qu'un privilége est aux mains de la Banque de France. L'argument n'est donc pas sérieux. Le Ministère a par-devers lui le moyen d'une mise en demeure, et, en cas de refus de la Banque, il se déclarerait libre de concéder le privilége à d'autres.

—Le chapitre XXVIII est mis aux voix et adopté au chiffre de 523,000 fr.

UN MEMBRE demande qu'on renvoie demain à l'examen des bureaux, les divers projets de lois dont la Chambre est saisie.

M. LE PRÉSIDENT répond que, s'il n'en a pas fait la proposition à la Chambre, c'est qu'il a été présenté trois projets de chemins de fer et un projet relatif à un crédit pour divers établissements publics. Cette distribution n'a eu lieu qu'aujourd'hui, et, quoique le délai de vingt-quatre heures soit rigoureusement suffisant, jamais, dans ses usages précédents, la Chambre n'a renvoyé de tels projets après vingt-quatre heures d'intervalle.

M. le Président ajoute que, s'il n'a pas indiqué pour demain de réunion dans les bureaux, c'est qu'il faudrait les saisir, non-seulement des projets de loi qu'il vient de rappeler, mais encore de deux autres projets, l'un relatif à la

célébration des fêtes de Juillet, et le dernier tendant à accorder une pension à la veuve de l'amiral Duperré.

Or, comme les pouvoirs des bureaux expirent après demain, s'il arrivait que des bureaux ne terminassent pas leurs opérations le jour même, il en résulterait le plus grave des inconvénients.

Un membre demande qu'on mette à l'ordre du jour, après les deux lois concernant l'Algérie, un projet de loi d'intérêt local relatif à la ville d'Angoulême, et dont la discussion avait été précédemment ajournée. Il fait ressortir l'urgence de ce projet de loi, et, après quelques observations de M. le Président, il annonce qu'il reproduira sa demande dans la séance de demain.

— La Chambre continue la délibération à demain.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président;*

De Bussières, Oger, Saglio, Lanjuinais,
Secrétaires.

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé D. Lagarde.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Vendredi 11 Juin 1847.

— Le procès-verbal de la séance du 10 est lu et adopté.

UN MEMBRE dépose le rapport sur le projet de loi relatif à la *juridiction à laquelle seront soumis, dans les quatre principales colonies françaises, les crimes commis envers les esclaves.*

— La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

(*Voir l'annexe imprimée n° 225.*)

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux crédits extraordinaires de l'Algérie pour 1847.

La Chambre, dans la séance précédente, a adopté les chapitres du tableau annexé à la loi, jusques et inclusivement le chapitre XXVIII : *Gouvernement et administration générale en Algérie, 523,000 fr.*

La délibération s'ouvre sur le chapitre XXIX : *Services militaires indigènes en Algérie ,432,000 fr.*

Un membre rappelle que, dans le cours de la discussion générale, il a demandé la réorganisation des bureaux arabes, et il lui a semblé que M. le Ministre de la guerre n'était pas opposé à cette demande. Ces bureaux ont rendu d'immenses services ; c'est sur eux que repose l'établissement et le maintien des rapports entre le Gouvernement et les indigènes. Ils sont composés de jeunes gens pleins de zèle et de talent, qui ont fait une étude particulière de la langue arabe. Mais il n'y a rien de fixe ni d'établi pour eux ; leur position n'est pas arrêtée ; ils peuvent être rappelés à leurs corps au moment même où ils sont le plus nécessaires, voyant ainsi s'interrompre une carrière dans laquelle ils ont eu des succès et rendu des services éminents.

L'orateur a jugé à propos d'entretenir la Chambre de ce sujet, afin que le Gouvernement s'efforce d'assurer leur situation.

M. le Ministre de la guerre dit qu'il accepte les éloges que le préopinant vient de donner aux officiers qui se livrent, dans les bureaux arabes, aux affaires de l'Algérie ; ils ont, en effet, une position quelquefois difficile.

En général, lorsqu'un corps reste en Algérie, cette difficulté n'existe pas : les généraux en chef et les commandants de division territoriale laissent ces officiers aux occupations qu'on leur a données dans ces bureaux arabes ; ils ne suivent pas les mouvements de leurs corps, lorsque ceux-ci s'éloignent des chefs-lieux où ils doivent résider.

Mais la difficulté naît aussitôt que leurs régiments rentrent en France. Alors le devoir des chefs de corps est de rappeler les officiers qui en font partie ; et ils sont dans cette alternative, ou de priver les colonels des officiers qui leur appartiennent par les règlements et par la constitution de l'armée, ou de se priver des services extrêmement importants que ces jeunes officiers rendent dans les bureaux arabes.

Faut-il créer des corps d'officiers attachés aux bureaux arabes ? Faut-il laisser ces officiers concourir pour l'avancement dans les régiments ? C'est une chose fort délicate que cette création, car il n'y a pas d'avancement sans les cadres constitutifs de l'armée. C'est là une difficulté à laquelle le

Gouvernement a déjà songé, et qu'il cherche à résoudre; mais il ne peut prendre d'engagement formel dès à présent. »

Un membre regarde comme funeste la tolérance en vertu de laquelle des Français sont exposés à être placés sous le commandement d'indigènes dans les *Spahis* ou les *Zouaves*. Ils peuvent y servir comme sous-officiers, et les Arabes y peuvent arriver jusqu'au grade de lieutenant. Aux Indes anglaises, les corps de cipayes sont composés de telle sorte, que jamais un indigène ne peut commander à des Anglais. Il y a dans ce fait, qui se passe en Algérie, quelque chose qui blesse la dignité nationale, qui peut être un embarras pour la discipline, et qui offre de graves inconvénients politiques.

M. le Ministre de la guerre a la parole; il dit:

« Messieurs,

« L'organisation des troupes indigènes dans l'Algérie est et doit être nécessairement très-différente de celle des cipayes, des troupes indigènes dans l'Inde; nous avons affaire, dans l'Algérie, à un peuple armé, à un peuple guerrier, dont une portion déjà s'est réunie à nous par l'habitude qu'ils ont des armes, et parce que nous leur avons offert des traitements convenables et l'occasion de faire la guerre.

« Dans ces corps-là, il est indispensable de mêler des officiers et des sous-officiers français aux indigènes; car, remarquez-le bien, dans de certains moments, par exemple dans le rhamadan, dans certains temps où l'excitation religieuse est un peu plus grande, il pourrait arriver, si ces corps n'étaient composés que d'indigènes de l'Algérie, des actes extrêmement graves: on pourrait débaucher, par exemple, une compagnie, une escouade, une portion d'hommes placés dans des postes difficiles et importants pour notre sûreté. Il est donc tout-à-fait nécessaire d'y intercaler des officiers français. Ces officiers, en général, sont très-bien vus des indigènes; ils leur donnent l'exemple du courage, l'exemple de la discipline et d'une obéissance exacte à leurs officiers. On ne force jamais l'officier fran-

çais à entrer dans ces corps : c'est pour lui un objet de choix, et, jose dire, de prédilection, car cette carrière lui offre des moyens de se distinguer, et un avancement en général plus rapide, et à bon droit, puisqu'il prend part à plus d'actions de guerre.

« Il n'y a pas là l'inconvénient grave de mettre des sous-officiers français sous les ordres de chefs indigènes, parce que les chefs indigènes ne peuvent arriver que jusqu'au grade de lieutenant. Or, toute compagnie est nécessairement commandée par un officier français ; par conséquent, il n'y a rien là de contraire à l'honneur et aux sentiments que vient d'exprimer le préopinant. Cet inconvénient d'être sous les ordres d'un étranger existerait si, par exemple, l'étranger était capitaine de la compagnie, car c'est le capitaine qui est véritablement le chef militaire, l'administrateur, le père de la compagnie. Cela n'a pas lieu ; les sous-officiers qui, par choix, sont entrés dans les corps indigènes, se trouvent toujours, sous les ordres d'un capitaine français ; habituellement même, une grande partie des lieutenants, des officiers, sont Français.

« Je pense donc qu'il doit être loisible aux officiers généraux qui commandent dans l'Algérie, de laisser les officiers français, à leur choix, servir dans les corps dont il s'agit; et les avantages que nous en tirons sont incomparablement plus grands que les inconvénients que vient de signaler le préopinant. »

— Le chapitre XXIX est adopté.

CHAPITRE XXXI.

« Services civils en Algérie, 307,900 fr. »

Un membre rappelle que la Commission a signalé les difficultés et les vices de l'organisation civile en Algérie. Dans ces services est placé le conseil du contentieux, qui n'a jusqu'ici exercé aucune fonction ; on l'a employé à des travaux géométriques. L'orateur invite le Gouvernement à examiner si, lors de la réorganisation générale des services civils, il n'y aurait pas lieu de supprimer ce rouage complètement inutile.

M. le Commissaire du Roi a la parole, et dit :

« Le conseil du contentieux n'a été établi qu'en 1845, et, comme toute l'organisation actuelle, il n'a commencé à fonctionner que le 1er septembre 1845. Il a déjà eu, comme conseil du contentieux, un certain nombre d'affaires d'une importance réelle à juger; et, indépendamment de cela, il est saisi, en ce moment, d'un travail très-important : c'est l'examen des titres de propriété.

« Le préopinant disait qu'on transformait en géomètres les membres de ce conseil. Mais pas du tout ; ils sont chargés de constater, comme tribunal administratif, la valeur des titres de propriété, de fixer enfin la propriété en Algérie, qui était dans un très-grand chaos.

« Au surplus, on a chargé le conseil du contentieux de cette besogne, en se conformant en cela à une recommandation contenue dans le rapport de l'année dernière, qui invitait le Gouvernement à régulariser administrativement l'état de la propriété en Algérie.

« Très-peu de temps après la mise à exécution de l'ordonnance, nous nous sommes aperçus de ses imperfections. Mais était-il possible de changer encore une fois subitement une organisation qu'il convenait de laisser fonctionner assez de temps pour se rendre compte des embarras de sa marche ?

« C'est ce qui a eu lieu; l'administration centrale n'a pas perdu de temps pour introduire successivement les différentes modifications dans le service actif, qui permettaient d'arriver au moment où l'on n'aurait plus qu'à changer, en quelque sorte, la tête de cette administration, pour ne pas retomber dans les graves inconvénients causés par l'annonce de cette nouvelle organisation ; car, dix mois avant que l'ordonnance ne fût rendue, on savait en Algérie qu'une organisation se préparait. Il en était résulté, pour tous les services, une sorte d'inquiétude, de découragement, qui avait paralysé les affaires.

« Ainsi, depuis plusieurs mois déjà, le service des travaux publics a été réorganisé ; un ingénieur en chef a été établi par province. Il en a été fait de même pour le service des bâtiments civils, par la création d'un architecte en chef par province.

« Dans la prévision du vote des crédits demandés à la

Chambre pour l'extension des services financiers, nous avons également préparé leur organisation par province.

« Ainsi, la recommandation que nous fait le rapport de la Commission, de modifier l'organisation des services civils de l'Algérie, est déjà en partie exécutée.

« J'ajouterai que, pour devancer les vœux de la Commission, une ordonnance de décentralisation pour un grand nombre d'affaires qui encombraient les bureaux à Paris, et qui ralentissaient la marche des affaires à Alger, une ordonnance vient d'être rendue.

« Elle a nécessité des communications fréquentes et longues avec les autorités locales ; le Ministre a dû attendre les observations du gouverneur général, et l'avis du conseil supérieur d'administration.

« Et, à cette occasion, je ferai remarquer que, malgré les imperfections de l'organisation, malgré les difficultés de l'exécution, les services civils de l'Algérie ont cependant accompli une tâche très-difficile.

« Les résultats ont été soumis à la Commission, qui a pu s'en convaincre elle-même. Plusieurs de ses membres ont reconnu, qu'à aucune époque, on n'avait fourni aux Commissions des documents aussi complets.

« Voici deux ou trois seulement des plus importants : c'est le travail sur la consistance et la reconnaissance des biens du domaine en Algérie ; ce travail fait ressortir un chiffre de plus de quinze mille articles qui présentent une superficie, tant des biens urbains que ruraux, de près de quatre cent mille hectares, d'une valeur approximative de 140 millions.

« Ce travail sur les biens du domaine n'était pas une petite entreprise; il a dû être établi en Algérie par les soins de l'Administration ; et, en cela, il faudrait accorder quelques éloges aux fonctionnaires qui se sont dévoués à un travail aussi compliqué, avec aussi peu de moyens d'exécution.

« Il en a été, de plus, fourni un à la Commission, très-complet, sur les routes, accompagné de soixante-quatre cartes. La Commission connaît donc l'ensemble des routes projetées et en cours d'exécution en Algérie. Ce travail avait été vainement demandé par les précédentes Commis-

sions. Enfin, un projet complet sur les dessèchements a été également communiqué à la Commission, travail vainement réclamé depuis plusieurs années. Le rapport de la Commission parle avec une sorte d'amertume des torts de l'Administration ; mais il n'a rien dit de ces travaux exécutés, et qui, cependant, sont d'un véritable intérêt pour la Chambre. Depuis plusieurs années, en effet, elle demandait qu'on lui fît connaître tous ces résultats, qui sont mis aujourd'hui sous ses yeux.

« Pour ne parler que des biens du domaine, les premiers commandements législatifs remontent, pour le domaine en France, à 1798, et ce n'est qu'en 1838 que l'état général a pu en être fourni. Ainsi l'Administration de l'Algérie a fait vite et complètement des travaux importants, dont il est juste de lui tenir compte, en raison surtout des difficultés que présentait une organisation défectueuse. Qu'il soit permis d'ajouter qu'à aucune époque les Commissions de la Chambre n'ont posé autant de questions à la direction des affaires de l'Algérie ; je citerai pour exemple qu'au Ministère de la guerre, pour tous les services, il a été adressé quatre-vingt-onze questions (la direction des affaires de l'Algérie en dehors). Cette direction seule a eu à répondre à deux cent dix-huit demandes, qui ont nécessité la préparation et le prompt envoi de documents très-volumineux. Elle a donc dû, pour satisfaire aux désirs de la Commission, redoubler de zèle et d'efforts, afin que les affaires courantes ne fussent pas interrompues. L'Administration éprouve un regret, c'est que les résultats de ces efforts n'aient pas trouvé une mention au rapport. »

M. le Rapporteur répond :

« Il n'est pas exact de dire que les services rendus par l'administration de Paris n'aient pas été mentionnés dans le rapport. Il y a une phrase dans le rapport qui rend l'hommage qui devait être rendu au zèle montré dans l'administration de Paris.

« Quant à l'administration d'Afrique, je crois pouvoir dire, au nom de la Commission, que le rapport n'a parlé de l'administration locale d'Afrique que dans des termes

de vérité exacte. Nous n'avons pas dit que rien n'avait été fait en Afrique ; quand on dépense en Afrique un budget de plus de 100 millions, il est impossible qu'un grand nombre de travaux ne soit pas exécuté. Quand on a dans des administrations centrales une armée de commis, il peut être facile de faire un grand nombre de travaux de statistique; et ce sont en effet des travaux de statistique dont parlait principalement tout-à-l'heure M. le Commissaire du Roi. Mais, quant aux travaux réels, quant aux travaux qui donnent la vie à une société nouvelle, qui sont de nature à appeler une nouvelle population sur le sol et à l'y retenir, nous répéterons que si ces travaux-là ont été faits dans une certaine mesure, ils ne regardent en aucune manière ce que la France attendait, avec ce qu'elle avait droit d'attendre lorsqu'elle donnait libéralement autant d'argent, et qu'elle mettait autant d'hommes à son entreprise. Nous répétons que, en disant cela, nous n'avons été que justes.

« Et j'ajoute que, si j'étais entré plus profondément que je ne l'ai fait dans les détails, si j'avais fait passer dans mon rapport quelque chose de mes impressions personnelles, de ces impressions qui sont nées de la vue des lieux ; si j'avais pu montrer ce que j'avais éprouvé à la vue de cette administration, tout à la fois, comme je l'ai dit dans mon rapport, inerte et tracassière, qui se remue sans cesse et n'avance pas, qui agit et ne produit rien ; si j'avais pu peindre le découragement profond que cette administration a fait naître non-seulement dans les rangs de la population civile, mais dans ses propres rangs; si j'avais pu vous peindre non-seulement le découragement des administrés, mais celui des administrateurs, maintenant si profondément abattus et humiliés de la mission qu'on leur donne ; en un mot, si sur mon rapport, qui n'est pour ainsi dire que le dessin du tableau, j'avais pu y joindre la peinture, y mettre les couleurs; si enfin j'avais montré, à côté de mes impressions celles des amis qui sont allés avec moi en Algérie, et non pas seulement les impressions de mes amis appartenant à l'opposition, mais aussi de ceux qui font partie de la majorité de cette Chambre, et au témoignage desquels j'en appelle ici ; si mon devoir de Rapporteur m'avait permis, je le répète, de mettre bien le coloris sur la gravure, alors

j'en ai la conviction, personne dans la Chambre n'aurait pu me dire que j'avais parlé avec amertume des affaires d'Afrique. Au lieu de cela, j'ose croire que j'aurais mérité qu'on me dît que j'en avais parlé avec une modération qui peut-être était excessive. »

Un membre se propose de demander quelques explications à M. le Ministre de la guerre et à M. le Ministre des affaires étrangères sur des faits étranges qui se passent en ce moment en Algérie et en France. Dans la session de 1846, il a signalé à cette tribune l'état anormal du régime de la presse en Algérie, par suite duquel le gouvernement local attaquait successivement les administrateurs, le Cabinet, les deux Chambres et leurs membres, et ôtait aux colons toute liberté de publication sur les affaires les plus étrangères à la politique, comme la distribution des eaux et la construction de fontaines dans les communes.

M. le Ministre des affaires étrangères reconnut qu'il y avait quelque chose de fondé dans ces griefs, et promit que le Gouvernement s'occuperait de cette importante question. Mais il y a une grande différence entre les paroles que l'on prononce ici, et les faits qui s'accomplissent ailleurs.

En 1846, au lieu de la réalisation de ces espérances, et trois semaines après la discussion que l'orateur vient de rappeler, le régime de la presse en Algérie devint encore plus rigoureux, et le gouvernement local persista dans ses habitudes. Le seul journal qui pût prêter sa voix aux colons fut supprimé pour avoir annoncé l'intention de publier plusieurs articles sur des matières purement administratives et d'intérêt matériel. La censure refusa l'autorisation. Les colons ne se découragèrent pas, formèrent une société avec le projet de publier un journal à Marseille, et deux d'entre eux se rendirent dans cette ville pour cet objet. Là, soit pour le dépôt du cautionnement, soit pour l'accomplissement de la déclaration imposée par la loi, ils rencontrèrent, à la préfecture, des difficultés sans nombre et sans cesse renaissantes : il fallut se plier aux exigences et aux chicanes de toute espèce qu'on imagina pour les arrêter dans l'exécution de leur projet. Il fallut changer de gérant, recommencer les actes de dépôt du cautionnement.

Enfin, le préfet refusa formellement de recevoir leur déclaration, se fondant sur les motifs suivants, énoncés dans un acte extrajudiciaire émané du préfet.

« On ne se propose d'imprimer le journal *les Deux Frances* à Marseille, que par suite du refus d'autorisation éprouvé de la part de l'autorité du lieu ; il s'agit donc d'une fiction, d'un expédient imaginé pour frauder la loi. »

Il s'ensuivit une action devant les tribunaux, et d'abord un jugement du tribunal de première instance, qui donna gain de cause au préfet. Mais ce jugement fut réformé sur ce chef, par la Cour royale d'Aix. Il fallut un arrêt pour établir que les Français ont le droit de publier un journal sans l'autorisation du Gouvernement. Toutefois, l'arrêt, sur d'autres points, accueillait l'opposition du préfet. Mais au milieu de ces débats, la société découragée s'était dissoute et avait renoncé à son projet. Il résulte de cet ensemble de faits, que des citoyens français ont été privés de l'exercice de droits incontestables, qui leur sont garantis d'une manière formelle par la Constitution. L'orateur espère que le Gouvernement y verra un motif suffisant pour modifier le régime auquel la presse est soumise en Algérie. Si l'on recherche pourquoi de tels actes ont pu s'accomplir impunément, il faut reconnaître que c'est parce qu'il y avait en Algérie un gouverneur général d'un caractère énergique, opposé en général à l'établissement civil, et voulant faire prédominer l'ordre militaire en tout. En présence de ces circonstances et de tout le passé, l'orateur n'ose espérer que le vœu émis par la Commission de voir réorganiser l'administration civile, sera écouté. Le premier besoin de cette administration, c'est que l'on soit éclairé sur ses actes. Jusqu'ici on a toujours été dans l'ignorance du véritable état des choses. Le plus grand service à rendre à la colonisation, c'est de donner aux colons le moyen de faire entendre leurs réclamations.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES répond :

« Messieurs, je n'ai absolument aucune connaissance des faits que vient de signaler le préopinant. J'ai demandé à M. le Ministre de la guerre, à MM. les commissaires du Roi et à M. le sous-Secrétaire d'État de l'intérieur, s'ils en

avaient connaissance. Ils n'en ont aucune connaissance, pas plus que moi.

« Je regrette que le préopinant ne m'ait pas fait l'honneur de me prévenir de ces faits, et de l'intention qu'il avait de les porter à la tribune. Il a parfaitement le droit de les y porter sans en avoir prévenu l'Administration; mais il ne peut s'étonner de mon silence en ce moment : je suis obligé de rechercher des renseignements qui ne sont pas en mon pouvoir aujourd'hui. Quand je les aurai recueillis, je répondrai aux allégations que vient de faire le préopinant.

« Je ne puis pas ne pas éprouver quelque étonnement de ces faits. S'ils étaient exactement et complètement tels que vient de les rappeler le préopinant, ils seraient sans doute graves et répréhensibles. Je ne puis pas croire qu'il n'y ait pas certaines circonstances qui les modifient et qui en donnent une autre explication. M. le préfet des Bouches-du-Rhône, en particulier, est un magistrat trop capable, trop éclairé, trop sincèrement attaché, comme il l'a prouvé bien des fois, à nos institutions, pour qu'il n'y ait pas, je le répète, une autre explication aux faits qu'on lui reproche. Mais je ne puis donner cette explication en ce moment, et la Chambre ne peut s'en étonner.

« J'ajoute qu'après tout il me semble que les faits ont abouti devant les tribunaux; il me semble qu'en définitive c'est par la Cour d'Aix que la question a été jugée. Dans l'ignorance complète où je suis des faits, en entendant parler pour la première fois, je ne puis entrer dans aucun détail; mais, si je ne me trompe, d'après ce que vient de dire le préopinant, la question a été judiciairement vidée.

« Si, à propos du budget, lorsque j'aurai recueilli des renseignements, on ranime le débat, je donnerai les explications que je ne saurais donner aujourd'hui.

« Quant au fond de la question, quant à la liberté de la presse dans l'Algérie, je ne demanderais pas mieux que de résoudre la question qu'a soulevée de nouveau le préopinant. Je suis de ceux qui ne craignent en aucune façon la liberté de la presse; je suis convaincu que l'administration locale de l'Algérie aurait intérêt elle-même à ce que, sur les affaires purement civiles, purement administratives, la

presse fût plus indépendante, plus impartiale qu'elle ne peut le paraître dans l'état actuel ; cela serait dans l'intérêt de l'administration de l'Algérie, aussi bien que dans celui des colons. Mais en même temps il m'est impossible de ne pas croire que l'établissement de la liberté de la presse en Algérie, avec ses garanties, les seules efficaces, et sans lesquelles la prétendue liberté de la presse n'est plus qu'un mensonge qui trompe tout le monde, l'administration et le pays, je ne puis pas ne pas croire que la liberté de la presse, avec ses garanties efficaces, aurait, pour la tranquillité, pour la sécurité de l'Algérie, les inconvénients les plus graves.

« Je ne crois donc pas, pour mon compte, que la liberté de la presse puisse être, à l'heure qu'il est, introduite réellement, efficacement en Algérie. Je suis convaincu qu'il est de l'intérêt et de la sagesse de l'Administration d'exercer le pouvoir qui lui est donné sur la presse, avec mesure, de la contenir dans de certaines limites, de laisser à la manifestation, à la défense des intérêts civils en Algérie, une grande latitude ; mais la liberté de la presse, comme institution, je ne crois pas possible de l'introduire, quant à présent, en Algérie. »

Un membre admet que la discussion de l'incident soit renvoyée à l'époque où le Gouvernement aura recueilli les renseignements nécessaires. Mais il reste la question du fond. Il reconnaît qu'on ne peut exiger d'une manière absolue la liberté de la presse en Algérie. Cependant il croit qu'on a exagéré les inconvénients possibles, et il pense que la censure a aussi des inconvénients graves. Le plus grave est de rendre le gouvernement local responsable moralement de toutes les publications autorisées. Il en est résulté de singulières anomalies. Dans plusieurs circonstances, des actes du Gouvernement et des Chambres ont été critiqués en Algérie, de telle sorte que l'on ne pouvait douter que les attaques ne venaient du Gouvernement lui-même. L'orateur cite, en exemple, l'arrêté du Ministre de la guerre qui transportait dans l'intérieur les quartiers généraux des corps d'armée, l'expédition en Kabylie, la colonisation civile et la colonisation militaire. Dans toutes ces circonstances, des opinions, des discussions, des actes même du Gouverne-

ment ou des Chambres, ont été attaqués par *le Moniteur algérien*, publié sous la censure.

L'orateur termine en citant les termes suivants, dans lesquels le gouverneur général adresse ses adieux à l'armée et aux colons :

« Ma santé et la situation qui m'est faite par l'opposition qu'éprouvent mes idées, ne me permettent pas de me charger de vos destinées... »

Plus loin :

« Soldats et sous-officiers ! vous avez fondé presque toutes les routes qui existent ; vous avez construit des ponts et une multitude d'édifices militaires ; vous avez créé des villages et des fermes pour les colons civils ; vous avez défriché les terres des cultivateurs trop faibles pour les défricher eux-mêmes ; vous avez fait des prairies, semé des champs, et vous les avez récoltés ; vous avez montré par là que vous êtes dignes *d'avoir votre bonne part dans le sol conquis*, et que vous sauriez aussi bien le cultiver que le faire respecter de vos ennemis. »

Ce sont là, selon l'orateur, des paroles imprudentes, surtout au moment où la Chambre discute les mêmes questions, et où on s'efforce de répandre l'opinion qu'il y a des hommes ou des partis hostiles à l'armée et à ses intérêts. M. le Ministre de la guerre a réprimandé dernièrement un chef de corps, pour avoir adressé un ordre du jour à ses troupes sans la permission de l'autorité supérieure. Est-il disposé à appliquer cette règle à tous les commandants de tout grade en France et en Algérie?

Quant au régime de la presse, sans vouloir qu'elle soit absolument libre en Afrique, il serait possible de distinguer les matières qui ne pourraient être traitées que sous la condition de la censure, et celles qui, en cas de délits, ne donneraient lieu qu'à la répression des tribunaux.

M. le Ministre des affaires étrangères dit :

« Messieurs,

« Tous les articles de journaux que vient de citer le préopinant prouvent certainement une chose, c'est que le Ca-

binet et moi-même, en matière de liberté de la presse, nous ne sommes pas susceptibles.

« Et ce n'est pas seulement parce que la liberté de la presse, là où elle existe, doit être laissée à elle-même, et très-grande ; je suis tolérant même envers la presse censurée, parce que le Gouvernement a une grande confiance dans le caractère et dans les intentions du gouverneur général de l'Algérie.

« Quand le Gouvernement se confie sérieusement et sincèrement dans le caractère, dans les intentions, dans les vues générales d'un de ses agents, il sait mettre de côté et passer sous silence même des erreurs, des écarts qui pourraient appeler son attention.

« Je me permettrai d'adresser à la Chambre le même conseil.

« La Chambre n'a certainement pas le sentiment que les articles publiés dans les journaux de l'Algérie portent la moindre atteinte à la liberté de ses délibérations ; la Chambre n'a certainement pas le sentiment que ce qui peut se dire, s'écrire, s'imprimer en Algérie, la gêne en quoi que ce soit dans la question de la colonisation militaire et civile, ou dans toute autre question qui lui soit soumise.

« Non-seulement la Chambre sait bien que sa liberté n'est pas entamée, n'est pas gênée en quoi que ce soit ; mais la Chambre sait que l'illustre maréchal auquel on fait allusion, est un des hommes les plus sérieusement dévoués à nos institutions, à nos libertés. »

Un membre reconnaît que le Gouvernement ne s'est pas montré trop susceptible vis-à-vis de M. le maréchal gouverneur. Mais la tolérance et la confiance ne doivent point aller jusqu'à conférer la dictature à qui que ce soit; et si le maréchal a défendu les institutions, il ne faut pas oublier que la liberté de la presse en fait partie. La Charte a accordé à tous les Français des droits dont ils doivent jouir en Algérie comme en France. La liberté de publier leurs opinions les suit partout, sauf la nécessité d'une répression plus étroite. Le Gouvernement y est intéressé comme les particuliers. La presse, libre en Afrique, aurait permis de connaître, de rectifier et de prévenir bien des fautes.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES déclare qu'il ne reprend la parole que pour bien marquer que le Gouvernement ne peut, en aucune façon, accepter ce qui vient d'être dit par le préopinant.

Le Gouvernement est convaincu qu'il n'y a eu aucune violation de la Charte, aucune violation des drois publics des Français, à ne pas laisser la liberté de la presse s'établir en Algérie ; c'est le régime de toutes les colonies françaises, et personne n'a songé à s'en plaindre depuis dix-sept ans. Il n'y a aucune raison pour que ce régime ne s'applique pas à l'Algérie comme aux autres colonies.

UN MEMBRE déclare qu'il voit avec peine des attaques aussi vives dirigées contre un maréchal qui a rendu de si grands services au pays. On dirait qu'on veut lui faire faire amende honorable pour une expédition récente qui a été un nouveau triomphe pour nos armes. Il est douloureux qu'après sept ans d'un gouvernement difficile et glorieux, le Gouvernement soit obligé de prendre ici sa défense.

UN DEUXIÈME MEMBRE craint que les explications personnelles ne fassent perdre de vue la vraie question. Il s'agit du régime de la presse à Alger. Le Gouvernement et la Chambre doivent s'occuper à la régulariser. Jusqu'à ce jour l'Algérie a été soumise à l'empire des ordonnances, en vertu de la loi de 1833. Il faut songer à son état futur. Alger n'est pas une colonie ; c'est un pays conquis par nos armes et qui n'a pas encore reçu son organisation définitive. Peu à peu il doit se rapprocher de la situation de la France continentale, pour y être enfin tout-à-fait joint. Quant à la presse, il faut reconnaître que son régime doit être différent de celui dont nous jouissons dans la mère-patrie. Le jury y est impossible ; les chefs militaires ont aussi besoin d'une autorité plus concentrée. La différence des races, et celle des vainqueurs et du peuple conquis, nécessitent aussi certaines modifications. Il est évident que certains actes permis en France, peuvent être des délits en Afrique. En tenant compte de ces différences et de ces restrictions, on peut accorder à la presse une liberté raisonnable et utile.

— Le chapitre XXXI est adopté.

CHAPITRE XXXII.

« Colonisation en Algérie, 200,000 fr. »

— Adopté.

UN MEMBRE propose d'ajouter à ce chapitre un crédit de 300,000 fr., au titre de *Matériel*, *établissement de militaires libérés*. Le chiffre serait porté à 500,000 fr. L'orateur rappelle que la Commission a rejeté d'une manière absolue le projet de loi sur l'établissement de *camps agricoles*. Ce rejet a donné naissance, dans le sein de la Commission, à un amendement présenté par plusieurs de ses membres, qui tendait à conserver deux principes du projet de loi repoussé, savoir : la faculté pour le Gouvernement d'intervenir dans la colonisation par des encouragements directs, et ensuite la possibilité de faire profiter de ces encouragements les soldats libérés du service d'Afrique particulièrement. Le rapport avait repoussé cet amendement au projet de loi sur les camps agricoles, en ces termes :

« Tout le monde est d'accord que l'intérêt public et la justice nationale demandent qu'on fasse participer l'armée aux avantages de la colonisation. La question n'est que dans le mode et la mesure.

« Ce qu'on veut faire ici par une loi spéciale, peut se faire tout naturellement par l'emploi des fonds déjà portés au budget. Un crédit considérable, porté au budget, a déjà pour objet d'aider les colons à s'établir en Algérie ; que ce fonds soit principalement employé désormais à secourir les militaires qui veulent se fixer dans le pays conquis, personne ne le conteste, on consentira même volontiers à ce que ce fonds soit accru suivant les besoins ; mais il est inutile d'en créer un autre tout semblable dans une loi spéciale. Cela est inutile et difficile. »

L'orateur croit que son amendement conserve ce qu'il y avait de bon dans l'amendement primitif, et qu'il n'a pas les inconvénients signalés par la Commission. Il ne fait pas intervenir une loi spéciale : il rend inutiles les camps agricoles, et il commence l'exécution d'un système d'encouragement qui appellerait de préférence les militaires libérés à accomplir la colonisation civile. L'orateur annonce que,

s'il est adopté, il proposera les crédits nécessaires au budget de 1848. Enfin, il soumet à la Chambre un article additionnel ainsi conçu :

« Sur le chapitre XXXII des présents crédits, il sera employé une somme de trois cent mille francs à l'établissement, en Algérie, de militaires libérés et mariés, de tout grade et de toutes armes, de l'armée de terre et de l'armée de mer, et choisis de préférence parmi ceux qui auront servi en Afrique.

« Ces militaires libérés seront répartis dans les divers centres agricoles, et assimilés en tous points aux colons civils. »

Un des auteurs de l'amendement au projet de loi sur les camps agricoles, annonce qu'avec ses collègues il se réunit à cet amendement.

La Commission déclare adopter cet amendement.

M. le Ministre des affaires étrangères déclare que le Gouvernement donne son adhésion à cet amendement.

M. le Ministre de la guerre donne lecture d'une ordonnance du Roi, portant retrait du projet de loi relatif aux camps agricoles en Algérie.

— La Chambre donne acte à M. le Ministre de la présente communication ; elle en ordonne l'impression et la distribution.

(*Voir l'annexe imprimée n° 224.*)

Un membre fait observer ce qu'il y a de singulier dans cette conduite du Gouvernement, qui a présenté le projet de loi sur les camps agricolés, parce que le maréchal gouverneur l'a exigé, et qui retire ce projet de loi aujourd'hui que le maréchal quitte le gouvernement de l'Algérie. Ainsi la loi n'a été ni soutenue pour ses mérites, ni abandonnée pour ses défauts. Il est évident que c'était le gouverneur général qui était le maître en Algérie. L'orateur honore les convictions sincères et profondes ; ce qui est pénible, c'est que, dans de telles questions, le Gouvernement n'ait pas une pensée qui lui appartienne.

Il termine en demandant s'il y aura une différence d'al-

location entre les colons civils et les colons militaires, dans le cas où l'amendement présenté serait adopté.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE répond qu'aux termes des lois et des règlements actuels, il ne peut y avoir de différence.

LE PRÉOPINANT demande pourquoi l'Administration établit une différence de dénomination, en appelant certains colons *colons civils*.

— Diverses explications sont échangées à ce sujet entre plusieurs membres.

UN MEMBRE fait observer qu'il ne peut y avoir la différence qu'on parait redouter; les termes de l'article sont aussi clairs qu'on peut le désirer. Il n'y aura entre les colons de différence que celle de leur origine. Les uns viendront de la population civile, les autres de l'armée. Toutefois, on pourrait supprimer la qualification de *civils* donnée dans l'article à certains colons, et dire simplement *assimilés aux autres colons*.

L'amendement a précisément pour objet de faire disparaître la création projetée des camps agricoles par la colonisation militaire. Tous les colons sont assimilés entre eux, et placés dans la même catégorie. Il s'agit seulement de donner au Gouvernement les moyens d'encourager les militaires libérés qui voudraient s'établir en Afrique.

— Le crédit additionnel de 300,000 fr. est adopté, ce qui porte le chapitre XXXII à 500,000 fr.

— L'article additionnel est adopté, modifié comme il a été dit ci-dessus; en voici le texte définitif, il formera l'article 2 du projet.

« Sur le chapitre XXXII des présents crédits, il sera employé une somme de 300,000 fr. à l'établissement, en Algérie, de militaires de toutes armes de l'armée de terre et de l'armée de mer, libérés du service, mariés et choisis de préférence parmi ceux qui auront servi en Afrique.

« Ces anciens militaires seront répartis dans les divers centres agricoles, et assimilés en tous points aux autres colons. »

CHAPITRE XXXIII.

Travaux civils en Algérie. Travaux extraordinaires.

« § 1er, Dessèchements, 300,000 fr.

« § 2, Routes et ponts, 1,000,000 fr,

« § 2 *bis*. Reconstruction des aqueducs d'Alger, 200,000 francs.

« § 4, Ports secondaires, 200,000 fr.

« § 5, travaux sur le territoire mixte et sur le territoire arabe, 100,000 fr. »

CHAPITRE XXXIV.

« Dépenses secrètes en Algérie, 200,000 fr. »

— Adoptés.

— L'article premier est mis aux voix et adopté; son chiffre est porté à la somme de 25,542,636 fr.; en voici le texte définitif :

« Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de la guerre, au titre de l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de vingt-cinq millions cinq cent quarante-deux mille six cent trente-six francs (25,542,636 fr.), tant pour l'entretien en Algérie de 34,000 hommes et de 3,317 chevaux en sus de l'effectif déterminé par l'article 3 de la loi du 3 juillet 1846, que pour subvenir à des dépenses non prévues au budget de cet exercice.

« Ce crédit extraordinaire demeure réparti entre les chapitres spéciaux de la première section du budget de la guerre (service ordinaire), conformément au tableau annexé à la présente loi. »

Article 2, devenu le troisième.

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er ci-dessus, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847. »

— Adopté.

Article 3, devenu le 4e.

« Il sera rendu compte aux Chambres, dans la session 1848, de l'organisation de l'administration civile en Algérie. »

Un membre rappelle que le Gouvernement a pris l'engagement de s'occuper de la réorganisation de l'administration civile en Algérie. Cette partie du débat a soulevé de graves questions législatives. Malgré la déclaration faite par la loi de 1833, qui soumet l'Afrique au régime des ordonnances, il est temps de faire intervenir la loi, et de distinguer ce qui sera du domaine des unes et du domaine de l'autre. Sans exiger du Gouvernement aucun engagement, ni même aucune explication, l'orateur se borne à indiquer les objets qui, selon lui, doivent être placés sous la puissance de la loi. Ce sont, entre autres, l'état des personnes, qui ne peut être différent en France et en Afrique, la naturalisation, la question des juridictions et des pénalités, et les aliénations du domaine public. Selon les règles de notre ancien droit, le domaine acquis par la conquête était plus sacré encore que tout autre. Il était le prix du sang et des trésors du pays.

M. le Ministre des affaires étrangères demande la parole, et s'exprime ainsi :

« Il n'y a point de question, quant à présent, entre le Gouvernement et le préopinant. Il vient en effet de reconnaître et de proclamer lui-même qu'aux termes de la loi de 1833, le régime légal actuel en Algérie, est le régime des ordonnances; tout ce qui s'est fait sous ce régime et en vertu des ordonnances est donc légal, profondément légal, et doit être maintenu.

« Maintenant, ce régime doit-il être modifié? et, s'il doit être modifié, comment sera fait le départ entre ce qui est du domaine de la loi et ce qui restera du domaine de l'ordonnance? C'est une question, ou plutôt c'est une série de questions que les Chambres auront à examiner, que le Gouvernement n'a point l'intention d'éluder, et dans lesquelles les principes que vient de rappeler l'orateur trouveront leur place.

« Si, des réflexions qu'il vient de présenter, l'orateur entendait tirer cette conséquence que, par exemple, les concessions qui ont été faites en Algérie, sous le régime de l'ordonnance, ont un caractère précaire et provisoire, je repousserais vivement, fortement, une telle conséquence; car, en prétendant affermir l'état des choses en Algérie, le préopinant commencerait par tout ébranler.

« Je maintiens donc que tout ce qui s'est fait est légal et stable autant que si cela avait été fait en vertu de la loi.

« Maintenant, je ne conteste pas qu'il n'y ait certaines matières qui sont plus essentiellement du domaine de la loi, et tel but vers lequel il faut tendre, dont on doit se rapprocher de jour en jour, même quand on ne peut pas l'atteindre immédiatement. Je reconnais qu'il y a là des questions qui devront être posées par le Gouvernement et résolues par les Chambres, de concert avec le Gouvernement.

« C'est dans ce sens que le Gouvernement a entendu l'article additionnel proposé pas votre Commission. Si cet article avait été une restriction, une abrogation du pouvoir légitime qui appartient à l'Administration, nous l'aurions repoussé. Nous ne l'avons pas repoussé, parce que nous y avons vu et nous y voyons ce que sans doute la Commission a voulu y mettre, l'engagement, de la part du Gouvernement comme de la Commission, d'accomplir et de discuter, dans la session prochaine, les réformes nécessaires à l'administration civile de l'Algérie. C'est à cette discussion-là que nous n'avons aucune intention de nous refuser. »

Le préopinant répond que, sans entrer dans aucun débat rétrospectif sur le passé, il a voulu préparer l'avenir par quelques réserves et observations sommaires. Mais les principes sont inflexibles et ne se subordonnent ni aux circonstances, ni aux intérêts, même les plus respectables. Quand on agitera la question du mode d'aliénation du domaine en Afrique, on pourra rechercher s'il n'est pas convenable de donner une solution au passé en réglant l'avenir.

— L'art. 3 devenu le 4e est adopté.

UN MEMBRE propose l'amendement suivant, qui a pour objet de faire sortir la Banque et le Gouvernement de la position fausse qui résulte de ce que la loi de 1845 sur le comptoir d'Alger est restée inexécutée.

« L'autorisation d'établir un comptoir d'escompte à Alger, conférée à la Banque de France par la loi du 19 juillet 1845, sera révoquée et considérée comme non avenue, dans le cas où le comptoir ne serait pas établi avant le 1er avril 1848. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES demande la parole et dit :

« Je reconnais toute l'importance de la fondation d'un établissement de crédit public pour la colonie de l'Algérie, et j'ajouterai que la meilleure chance d'arriver à cet établissement, est dans l'exécution de la loi du mois de juillet 1845. La loi de 1845, après avoir autorisé la Banque de France à établir un comptoir d'escompte à Alger, non pas un comptoir d'escompte de la Banque proprement dit, mais un comptoir mixte formé en partie de la Banque de France et en partie d'actionnaires étrangers à la Banque, et indépendants, quant à la compatibilité de cette Banque.

« La loi de juillet 1845 avait, par un article subséquent, déterminé qu'une ordonnance royale, rendue dans la forme de règlement d'administration publique, sur la demande du conseil de la Banque, autoriserait et déterminerait l'époque et les conditions de l'émission des huit mille actions à créer, et le mode de l'émission et la quotité du capital, etc.

« Immédiatement après la promulgation de la loi, la Banque de France s'est occupée de la constitution de ce comptoir. Un de ses administrateurs s'est rendu sur les lieux ; il y a pris tous les renseignements nécessaires ; il y a même loué le local pour le comptoir.

« A son retour, la Banque s'est entretenue avec mon prédécesseur, afin de se concerter sur l'ordonnance. Le projet d'ordonnance rédigé fut communiqué au conseil d'État, et examiné préalablement par les trois comités de la guerre, des finances et du commerce. Une difficulté très-sérieuse résulta de la délibération des trois comités : ils demandèrent

au préalable que les registres et inscriptions fussent complets avant que l'ordonnance fût rendue. Cette délibération fut soumise au conseil de la Banque, qui pensa que cette demande était contraire à la loi du mois de juillet 1845, et qu'elle pourrait créer de grandes difficultés pour l'établissement du comptoir.

« La discussion qui s'éleva entre la Banque et le Gouvernement, ou plutôt les trois comités du conseil d'État, et dont j'ai les détails dans les mains, dura jusque vers le mois d'octobre 1846. C'est à cette époque que M. le gouverneur général de la Banque, d'accord avec mon prédécesseur, pensa que, dans la crise monétaire dans laquelle on se trouvait, il ne serait ni possible ni peut-être prudent de tenter l'établissement d'un comptoir à Alger, et qu'il convenait, pour le succès même de cet établissement, d'en ajourner la réalisation.

« Une conférence que j'ai eue ce matin avec M. le gouverneur général de la Banque de France, me donne tout lieu d'espérer que les circonstances plus favorables dont les symptômes se manifestent de toutes parts, permettront de reprendre bientôt les préparatifs de cet établissement. J'ai tout lieu de croire, j'ai tout lieu d'espérer, du moins, qu'avant la fin de l'année, l'établissement de la banque d'Alger pourra avoir lieu.

« Je n'ai, par conséquent, aucune raison de contester l'amendement, puisqu'il donne un délai plus considérable que celui qui me paraît nécessaire pour mener à bonne fin cette affaire. »

— L'amendement est adopté ; il formera l'article 5 du projet.

La Chambre procède au scrutin de division sur l'ensemble de la loi.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.......	261
Pour l'adoption...........	231
Contre....................	30

— La Chambre a adopté.

M. LE PRÉSIDENT, à l'occasion de l'ordre du jour de demain, rappelle que depuis l'époque à laquelle un membre avait soulevé la question du taux de l'intérêt au maximum de 4 et demi ou de 5 pour 100, on avait retranché les projets de lois d'intérêt local qui pouvaient donner lieu à cette question, parce qu'elle devait être traitée d'une manière générale au sujet d'un projet de loi présenté par le Gouvernement sur le taux de l'intérêt. Aujourd'hui, un membre demandant que tous les projets de lois d'intérêt local, même ceux qui engagent le taux de l'intérêt, soient mis à l'ordre du jour de demain, M. le Président les y indiquera, si le Gouvernement y donne son adhésion.

— Aucune réclamation ne s'élevant, tous les projets de lois d'intérêt local figureront à l'ordre du jour de demain.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président;*

DE BUSSIÈRES, OGER, SAGLIO, LANJUINAIS,
Secrétaires.

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé CERCLET.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON DE MALEVILLE,

Vice-Président.

Séance du Samedi 12 Juin 1847.

— Le procès-verbal de la séance du 11 est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages suivants :

Carte topographique de la France, levée et publiée par ordre du Roi, etc., etc., 11e livraison,

Offert par M. le baron *Pelet*, directeur général du dépôt de la guerre;

De la faillite, ver rongeur de la société, et de l'infaillible destruction de ce fléau,

Offert par l'auteur, Mme *M.-C. Goldsmith*.

— La Chambre en ordonne le dépôt en sa bibliothèque.

M. LE PRÉSIDENT procède au renouvellement des bureaux par la voie du tirage au sort.

M. LE MINISTRE DES FINANCES présente, au nom de son collègue le Ministre de l'intérieur, et d'après les ordres du Roi, seize projets de lois relatifs à des emprunts et imposi-

TROISIÈME PROJET.

Article premier.

« Les communes de Trouville et d'Hennequeville, canton et arrondissement de Pont-L'Evêque, département du Calvados, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Trouville.

Art. 2.

« Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir.

« Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par ordonnance du Roi. »

QUATRIÈME PROJET.

Article premier.

« Le hameau de Leucate, circonscrit par un liseré rose, coté A sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de l'Union, canton de Toulouse centre, département de la Haute-Garonne, et réuni à celle de Saint-Geniez, mêmes canton et département.

« En conséquence, la limite des deux communes est fixée par le cours du ruisseau de Pressat, tel qu'il est indiqué au dit plan.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale. »

CINQUIÈME PROJET.

Article premier.

« Le territoire lavé en jaune et désigné par les lettres

A, B, B, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Vastres, département de la Haute-Loire, et réuni à celle de Saint-Julien-de-Boutières, département de l'Ardèche.

« En conséquence, la limite des deux communes est fixée désormais par le liseré violet, et sur la limite du territoire distrait, par le pointillé noir désigné par les lettres A, B, conformément au dit plan.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. »

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'un autre projet de loi d'intérêt local, ainsi conçu :

Article unique.

« L'emprunt de 1,300,000 francs que le département de l'Eure est autorisé à réaliser en vertu de la loi du 3 août 1844, sera affecté, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, au paiement des obligations souscrites par le département pour le remboursement d'un autre emprunt de même somme, établi par la loi du 29 juillet 1840.

« La somme à emprunter, en 1847, est fixée à 300,000 fr. »

— La Chambre décide, sur ce projet, qu'elle passe à la discussion des articles.

UN MEMBRE demande la parole, et dit que ce projet de loi paraît être une dérogation aux habitudes parlementaires.

Il s'agit de contracter un emprunt de 1,300,000 francs destiné à rembourser un emprunt antérieur. Les conditions de ce premier emprunt n'ont pas été remplies. Le département devait émettre un certain nombre de centimes extraordinaires, dont le produit devait être affecté en partie à des travaux d'utilité départementale, et en partie au paiement

des intérêts et au remboursement de l'emprunt n'ayant été remboursé de l'emprunt, il est évident q partie des fonds a été détournée de sa destination. L'or demande à ce sujet quelques explications, et il espère l'avenir on évitera de pareilles irrégularités.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR ré que les questions financières sont traitées avec beau de régularité. Il n'a jamais été rien fait de contrair loi antérieure de 1840. Ce qui est arrivé au départe de l'Eure est une chose toute simple. Le centime d département produit 110,000 francs ; il est obligé de un remboursement de 200,000 francs sur l'emprunt tracté. Il en résultera que le département n'aurait plus 90,000 fr. cette année, et 70,000 fr. les années suiva pour achever ses routes départementales. Il y aurait d eu une solution de continuité dans ces travaux entrep Le conseil général de ce département a jugé qu'il val mieux achever toutes ses routes, et qu'après leur achè ment le reste du centime servît à rembourser l'emprun Le conseil général de l'Eure avait pensé qu'une ordonnan royale suffisait ; le Gouvernement n'a pas été de cet avis et, par un scrupule bien naturel, il a voulu présenter à l Chambre la situation même du département, et demand au moins que ce département pût contracter un nouv emprunt qui servît à éteindre le premier qu'il avait fait.

Dans cette situation, le département de l'Eure pourr rembourser son emprunt et continuer à appliquer ses centimes à la confection de ses routes départementales.

LE PRÉOPINANT maintient qu'il y a eu irrégularité, pui qu'on devait réserver une portion des centimes pour l paiement des intérêts et pour le remboursement de l'em prunt, et que ce remboursement aurait dû commencer partir de 1842 ; or, il n'y a eu ni paiement d'intérêts, r remboursement effectué ; il y a donc eu violation de l loi.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT n'admet pas qu'il y a eu irrégularité.

Le préopinant doit savoir, comme toute la Chambre

que les départements ne peuvent être autorisés à faire usage des fonds d'emprunts, qu'au moyen d'ordonnances royales portant règlement d'administration publique. Depuis quelques années, parce que quelques départements avaient un peu abusé de la situation, il a été résolu que ce serait le conseil d'Etat qui déterminerait, par une ordonnance, l'usage que feraient les départements des fonds de leurs emprunts. C'est ce qui a été fait pour le département de l'Eure comme pour les autres.

Le conseil d'Etat a autorisé le département à faire usage de ses centimes, tant pour le paiement des intérêts que pour les travaux de routes.

— L'article unique du projet de loi est mis aux voix et adopté.

M. le Président appelle la délibération de la Chambre sur un autre projet de loi d'intérêt local, dont voici la teneur.

Article unique.

« La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée :

« 1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 p. 100, une somme de 30,000 fr., applicable à la réduction de la taxe du pain de seconde et de troisième qualité, en faveur de la population pauvre ;

« 2° A s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1848, 1849 et 1850, 5 centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le remboursement de l'emprunt. »

— La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.

Un membre dit que lorsqu'il a dernièrement demandé qu'il fût sursis au vote de ce projet de loi, son intention n'était pas de s'opposer à une demande d'emprunt suggérée par une louable sollicitude pour les intérêts de la po-

pulation pauvre. Il voulait venir en aide à toutes les villes et communes obligées de recourir à des emprunts. Il se proposait de présenter un amendement qui aurait diminué le taux de l'intérêt auquel ces villes auraient été autorisées à emprunter. Ces motifs étaient puisés dans une mesure prise par la Caisse des dépôts et consignations. Cette Caisse, après avoir interrompu ses prêts, s'était rouverte aux emprunts, mais en élevant le taux de l'intérêt à 5 pour 100. L'orateur aurait voulu que l'intérêt fût abaissé à l'ancien taux de 4 et demi pour 100. Il suppose que, eu égard à l'amélioration des circonstances, cela est devenu possible, et il espère que M. le Ministre des finances viendra donner l'assurance que la Caisse des dépôts et consignations est rentrée dans ses derniers errements. Dans ce cas, l'orateur n'aurait rien à dire, et il s'abstiendrait de toute proposition.

M. le Ministre des finances a la parole et dit :

« Je dois expliquer à la Chambre les deux mesures qui ont été prises par mon prédécesseur.

« La Caisse des dépôts et consignations place les fonds des caisses d'épargne par des prêts qu'elle fait aux départements et aux communes. La Caisse des dépôts et consignations a, en compte courant, une somme considérable au Trésor, provenant des versements qui sont faits par les déposants dans les caisses d'épargne.

« La Chambre sait que la Caisse des dépôts et consignations administre les fonds des caisses d'épargne, sous la responsabilité du Trésor. Si donc la demande de remboursements considérables, instantanés, avait lieu, ce serait au Trésor à y pourvoir ; et quand même la Caisse des dépôts et consignations aurait épuisé le solde du compte courant qu'elle a au Trésor, la responsabilité du Trésor ne serait pas déchargée, il faudrait qu'il pourvût aux remboursements ultérieurs.

« C'est donc pour le Ministre des finances une question très-grave, que celle de savoir si le compte courant que la Caisse des dépôts et consignations a au Trésor ne s'épuise pas, ne s'absorbe pas par les placements qu'elle fait, au moyen de prêts, aux départements et aux communes.

« Au commencement de l'année, dans les circonstances fort graves que le Trésor, comme tout le monde, avait à traverser, les retraits des caisses d'épargne devenaient très-nombreux, les versements se ralentissaient. Mon prédécesseur eut donc à examiner s'il n'arriverait pas, s'il ne pouvait pas arriver que, par cette double cause de la cessation des versements et de la demande des remboursements, d'un côté, et des placements faits en prêts aux départements et aux communes, de l'autre, la responsabilité du Trésor ne serait pas sérieusement engagée. Et comme il eut cette inquiétude, et que les circonstances lui imposaient l'obligation de l'avoir, il crut devoir demander au Ministre de l'intérieur de restreindre les prêts à faire aux départements et aux communes, à ce qui serait d'une urgente nécessité.

« Telle est la première mesure à laquelle le préopinant a fait allusion.

« Il importait également que, quand les emprunts des départements et des communes deviendraient nécessaires, ces emprunts pussent être faits tout aussi bien par le commerce et les capitalistes, dans les localités, que par la Caisse des dépôts et consignations. Et c'est par ce motif que, l'intérêt étant évidemment à 5 pour 100, mon prédécesseur demanda à la Caisse des dépôts et consignations de porter à ce taux l'intérêt des emprunts qu'elle consentirait.

« Telle était la situation, il y a plusieurs semaines.

« Cette situation est évidemment changée. Je dois dire à la Chambre que, depuis un mois environ, les demandes de remboursement ont cessé, grâce à une saison plus favorable, grâce aussi aux efforts des villes pour alléger le poids des circonstances difficiles, au profit des classes laborieuses. Les ressources du Trésor sont devenues plus abondantes. J'ai cru, dès lors, devoir lever l'opposition que le Ministère des finances faisait aux prêts à faire aux départements et aux communes, et, ainsi que le disait tout-à-l'heure le préopinant, je viens d'avertir la Caisse des dépôts et consignations que je ne voyais aucun inconvénient à ce que les prêts sollicités par les communes et les départements dont la liste m'était remise, fussent accordés.

« Sur ce premier point, nous sommes donc parfaitement d'accord.

« Quant au taux de l'intérêt, c'est sans doute à la Caisse des dépôts et consignations à le fixer ; mais j'ai, à cet égard, un droit d'intervention qui dérive de l'intimité, de la solidarité qui existent entre le Trésor public et la Caisse des dépôts et consignations, en ce qui concerne l'administration des fonds des caisses d'épargne.

« Mon prédécesseur avait invité la Caisse des dépôts et consignations à porter l'intérêt des emprunts à 5 pour 100, à raison des circonstances.

« Les circonstances changent évidemment, les symptômes d'une situation meilleure se manifestent de toutes parts. J'ai lieu de croire que ces circonstances se soutiendront, s'amélioreront même, et, dans cette supposition, je n'aurais aucune raison de m'opposer à ce que la Caisse des dépôts et consignations prête, si elle le juge convenable, au taux de 4 et demi pour 100. »

Un membre se plaint que les départements et communes soient, en quelque sorte, obligés de passer sous les fourches caudines. Ils ne peuvent placer leurs économies ailleurs qu'à la Caisse des dépôts et consignations, et c'est également à cette Caisse qu'ils doivent s'adresser lorsqu'ils ont des emprunts à faire. Leurs intérêts sont doublement lésés; car ils pourraient placer ailleurs leur argent d'une manière plus avantageuse, et ils pourraient aussi emprunter à meilleur marché.

Un deuxième membre trouve que le projet de loi implique une contradiction entre le domaine administratif et le domaine législatif; il pense qu'on devrait laisser à l'ordonnance le soin de fixer le taux de l'intérêt. Il n'admet pas que ce taux d'intérêt doive être fixé législativement.

M. le Ministre vient de donner une assurance que la Chambre a accueillie avec satisfaction, c'est qu'il pourra sans doute autoriser la Caisse des dépôts et consignations à reprendre le service des prêts à 4 1/2 p. 100. L'orateur est convaincu que cette mesure ne compromettra en rien les intérêts de l'Etat.

Un troisième membre comprend qu'au milieu des circonstances difficiles que nous venons de traverser, M. le Minis-

tre des finances ait cru prudent d'interdire à la Caisse des dépôts et consignations de faire de nouveaux prêts aux communes. Mais un grand nombre de communes avaient été autorisées depuis plusieurs années à emprunter, et, sur le produit de ces emprunts, avaient commencé des travaux. Il n'est point d'avis que ces communes dussent être comprises dans la mesure à laquelle on a été obligé de recourir. Selon lui, les contrats antérieurs engageaient le Gouvernement, et il ne faut pas que les communes soient obligées d'interrompre les travaux qu'elles ont commencés.

Contrairement à ce qui vient d'être dit, l'orateur pense qu'il est sage de fixer législativement un maximum d'intérêt. Il reconnaît aussi que, dans les circonstances actuelles, il convient peut-être que ce maximum soit fixé à 5 p. 100; mais lorsque ces circonstances auront cessé, il voudrait que le Gouvernement pût dégrever les communes du surcroît de charges que leur aura imposé cette élévation momentanée du taux de l'intérêt.

M. LE MINISTRE DES FINANCES répond que le taux des intérêts n'est fixé que pour un an.

UN MEMBRE fait observer que la Caisse des dépôts et consignations contracte fort souvent pour douze années.

M. LE MINISTRE DES FINANCES dit que cette stipulation porte sur l'époque des remboursements.

L'UN DES PRÉOPINANTS demande si des ordres sont donnés pour que les communes autorisées à emprunter, trouvent à la Caisse des dépôts et consignations les fonds dont elles ont besoin. Il voudrait que M. le Ministre de l'intérieur s'entendît à ce sujet avec M. le Ministre des finances.

L'UN DES MEMBRES PRÉCÉDEMMENT ENTENDUS croit nécessaire d'insister auprès de M. le Ministre des finances. Il a été présenté à la Chambre un projet de loi qui tend à élever le taux de l'intérêt à 5 pour 100, pour toutes les villes précédemment autorisées à emprunter. Cette loi a rencontré, dans les bureaux, d'assez vives résistances, et il est évident qu'elle n'aurait plus d'objet, si M. le Ministre déclarait net-

fement que la Caisse des dépôts et consignations ne fera plus désormais obstacle aux emprunts que les départements et communes seraient autorisés à lui faire à 4 et demi pour 100. Mais il y a incertitude à cet égard ; l'orateur regarde comme un devoir d'insister. La mesure prise naguère par le prédécesseur du Ministre actuel lui paraît mauvaise, soit qu'elle émane de la Caisse des dépôts et consignations, soit qu'elle fût l'expression de la volonté du Ministre lui-même. Si la mesure qui a élévé à 5 pour 100 le taux de l'intérêt émanait de la Caisse des dépôts et consignations, l'orateur fera remarquer que cette Caisse n'est point une banque, mais bien une institution d'Etat; que le taux de l'intérêt doit y être fixé d'une manière invariable, et que rien ne peut motiver un chagement dans les conditions des prêts qu'elle fait aux communes. Il ne faut pas que la Caisse des dépôts et consignations spécule sur la misère publique.

Si la mesure a été provoquée par M. le Ministre, l'orateur est porté à une appréciation encore plus sévère. Les communes ne peuvent être considérées, à l'égard de l'Etat, comme des créanciers flottants avec lesquels le taux de l'intérêt varie selon les circonstances. Elles sont en compte-courant avec le Trésor, qui ne leur alloue qu'un intérêt de 3 pour 100. Il n'y aurait ni justice, ni convenance, de la part du Trésor, à leur imposer, pour leurs emprunts, dans des circonstances difficiles, un intérêt de 5 pour 100, parce que le Trésor est obligé d'élever à ce taux l'intérêt des bons royaux.

L'orateur désire que M. le Ministre des finances se décide à retirer le projet de loi présenté, ou du moins qu'il déclare, d'une manière formelle, que la Caisse des dépôts et consignations est en mesure de rentrer dans ses anciens errements ; le retour à un intérêt de 4 et demi pour 100 lui paraît être sans inconvénient. Dans les trois premiers mois de l'année, les Caisses d'épargne ont versé 16 millions à la Caisse des dépôts et consignations ; il n'en a été retiré que 17 millions ; il n'y a par conséquent point là une cause d'embarras. La somme des prêts déjà faits par cette Caisse aux communes, monte à 60 millions ; mais comme cette somme lui rentre à peu de chose près au moyen des annuités, l'orateur ne voit pas de difficulté à ce que les prêts

soient désormais consentis au taux de 4 et demi pour 100.

M. LE MINISTRE DES FINANCES dit :

« Le préopinant me permettra d'éclaircir deux confusions que je crois avoir été faites par lui : la première entre l'organisation de la Caisse des dépôts et consignations par la loi de 1816, et les obligations imposées à la Caisse des dépôts et consignations par la loi de 1837 ; la seconde entre les fonds que les communes ont au Trésor, et les emprunts que les communes font à la Caisse des dépôts et consignations.

« Je commence par la dernière.

« Le préopinant me disait : Quelle n'est pas l'exigence du Trésor ! Il a les fonds des communes, il leur en paye 3 p. 100, et, quand elles veulent emprunter, il leur impose un intérêt de 5 p. 100.

« Messieurs, il est très-vrai que les communes ont au Trésor un compte courant à 3 p. 100; et le préopinant sait mieux que personne qu'un compte courant à 3 p. 100 est à des conditions très-favorables. Si les communes qui ont des fonds en compte courant au Trésor demandaient à les retirer, que le Trésor refusât et qu'il les renvoyât à emprunter à la Caisse des dépôts et consignations à 5 p. 100, l'iniquité serait évidente. Mais il n'en est pas ainsi. Quand les communes ont des fonds en compte courant au Trésor à 3 p. 100, et demandent à les retirer, on les leur rend sans attendre une minute. Ce sont, par conséquent, les communes qui n'ont pas de fonds, qui s'autorisent, pour emprunter à moins de 5 p. 100, de ce que d'autres communes qui ont des fonds les prêtent au Trésor à 3 p. 100. En vérité, le raisonnement n'est pas admissible.

« J'arrive à la seconde observation.

« La Caisse des dépôts et consignations est constituée par la loi de 1816 ; elle administre les fonds des dépôts et des consignations ; et s'il ne s'agissait que de ces fonds, le préopinant aurait raison de dire que le Trésor n'a pas grand' chose à y voir, car il n'est pas responsable. Mais il ne s'agit pas de faire des prêts avec des fonds appartenant aux dépôts et aux consignations. Le compte de la Caisse des dépôts et consignations pour les dépôts et les consignations, était ce matin de 22 millions. Les remboursements pour les caution-

nements des Compagnies de chemin de fer, en vertu de la loi que la Chambre a votée, peuvent s'élever à 17 millions. Pour assurer le service de la Caisse en tant que Caisse des dépôts et consignations, il reste une marge de 5 millions à peu près. Ce n'est donc pas avec les fonds des dépôts et des consignations que la Caisse des dépôts et consignations prête aux départements et aux communes; elle prêtera avec les fonds des caisses d'épargne, et ici la situation est bien différente.

« La loi de 1837 a voulu que la Caisse des dépôts et consignations administrât les fonds des caisses d'épargne; mais, pour donner aux caisses d'épargne la plus haute sécurité que des créanciers puissent avoir, elle a ajouté que cette administration aurait lieu sous la responsabilité du Trésor public. Or, quelle est la première obligation que contracte la Caisse des dépôts et consignations en recevant les fonds des caisses d'épargne? C'est de rembourser sur la première demande qui en est faite par le déposant. Quelle est la masse des capitaux que doit la Caisse des dépôts et consignations pour le versement des caisses d'épargne? 368 millions; c'est une dette incessamment exigible, et l'État est responsable de cette exigibilité incessante. Le Trésor a donc bien le droit de regarder si, dans des circonstances qui peuvent faire craindre des remboursements considérables et instantanés, on n'engage pas sa responsabilité d'une manière tout-à-fait inquiétante pour le service public. C'est là ce qui explique la mesure qui a été prise par mon prédécesseur.

« La Caisse des consignations a placé en rentes ou en actions sur les canaux les versements qu'elle a reçus jusqu'à concurrence d'une somme de 268 millions. Elle n'a en compte courant, au Trésor, que 80 millions; le reste est placé en valeurs qu'on réaliserait en grande quantité sans une très-grande dépréciation, et sans une grande perturbation sur la place.

« Il n'y a donc d'autre garantie pour les remboursements momentanés, que les 80 millions en compte courant, et la responsabilité du Trésor.

« C'est donc avec une sollicitude très-louable que mon prédécesseur, voyant diminuer rapidement l'encaisse du Trésor par les retraits des caisses d'épargne, et craignant

que la responsabilité du Trésor ne pesât de son poids le plus lourd sur le service public, est très-légitimement intervenu auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Caisse des dépôts et consignations, pour que les prêts aux départements et aux communes, qui sont un service facultatif et non obligatoire, fussent suspendus ou ralentis. Cette mesure avait été dictée par les circonstances; aujourd'hui les circonstances permettent de la rapporter en très-grande partie.

« Du moment où j'ai vu que les retraits des Caisses d'épargne cessaient, que les ressources du Trésor s'accroissaient, je n'ai pas hésité à déclarer à M. le Ministre de l'intérieur que j'étais prêt à consentir immédiatement tous les emprunts dont la note m'était remise.

« Voilà ce que j'avais à dire sur la question des emprunts; vient maintenant la question des intérêts.

« La question des intérêts est une question de circonstance. Quand le préopinant me demande de déclarer que je suis prêt à donner mon consentement à ce que la Caisse des dépôts et consignations prête à 4 et demi à tout venant et en tout temps, on me demande une chose que la prudence m'interdit de faire.

« J'y consentirais dans des circonstances favorables, dans celles qui s'annoncent et se préparent; je n'y aurais pas consenti dans des circonstances défavorables, dans celles au milieu desquelles s'est trouvé mon prédécesseur.

« Je ne peux pas donner d'autre réponse à la Chambre. L'intérêt du Trésor est très-peu engagé dans la question. En supposant que les emprunts en 1847 s'élèvent à 10 millions, 1 demi pour 100 sur 10 millions, c'est 50,000 fr. Il ne s'agit donc pas d'un intérêt considérable pour le Trésor; mais il s'agit d'une question de principe. Il m'est impossible de déclarer d'une manière absolue qu'en toute circonstance je suis prêt à demander que la Caisse des dépôts et consignations abaisse l'intérêt à 4 et demi pour 100. »

UN MEMBRE dit qu'il comprendrait l'argumentation de M. le Ministre, si l'on demandait que la Caisse des dépôts et consignations fût obligée de prêter aux villes et aux départements; mais la question n'est pas ainsi posée; il

s'agit seulement d'établir que lorsque la Caisse des dépôts et consignations aura consenti à un prêt, et qu'on sera d'accord sur la question même de l'emprunt, elle devra prêter à 4 et demi p. 100. L'orateur ne voit pas pourquoi la Caisse des dépôts et consignations exigerait un intérêt supérieur. Elle puise dans les Caisses d'épargne, pour lesquelles il n'est servi qu'un intérêt de 4 pour 100. L'orateur n'admet pas que, pendant douze années, la Caisse des dépôts et consignations puisse prélever un intérêt qu'on aurait le droit de qualifier d'intérêt usuraire.

Un autre membre demande dans quelle position vont se trouver les communes qui ont précédemment obtenu l'autorisation de contracter des emprunts. Il serait bon, selon lui, de fixer la situation de ces villes, et de savoir si, pendant douze ans, elles seront obligées de payer des intérêts usuraires.

M. le Ministre des finances répond qu'il est impossible de revenir sur un contrat passé avec la Caisse des dépôts et consignations.

Un membre prie M. le Ministre des finances de vouloir bien expliquer ce qu'il a entendu dire, en déclarant que, dans les circonstances actuelles, il croyait pouvoir consentir aux prêts dont M. le Ministre de l'intérieur lui avait remis la note. Cette note n'aurait-elle trait aux demandes des communes, qu'en ce qui concerne les fonds à dépenser par suite du vote de la loi des 4 millions ?

M. le Ministre des finances répond qu'il s'agit de toutes les demandes qui sont à l'instruction.

L'un des préopinants pense qu'il reste à s'expliquer sur la question relative au taux de l'intérêt, d'abord à l'égard des communes qui avaient été précédemment autorisées à emprunter, et dont les emprunts avaient été effectués à 4 et demi ; il ne peut admettre la prétention de la Caisse des dépôts d'élever le taux à 5. Cela changerait toutes les combinaisons qui ont présidé à l'autorisation des emprunts, et il est impossible que des contrats soient ainsi déchirés.

Il ne saurait davantage souscrire à la loi qu'on imposerait pour l'avenir, aux villes et aux départements, d'emprunter à 5. Il repousse une élévation du taux de l'intérêt qui réagirait sur toutes les transactions particulières. Il ne retirera l'amendement dont il se propose de saisir la Chambre, qu'autant que les départements et les villes auront la faculté d'emprunter à 4 et demi.

Un membre considère la ville d'Angoulême comme désintéressée par la déclaration qu'a faite M. le Ministre des finances, que les circonstances étant devenues plus favorables, il était disposé à abaisser à 4 et demi pour 100 l'intérêt des sommes à emprunter à la Caisse des dépôts et consignations. Il s'applaudit d'avoir à prendre acte de ces paroles.

Un deuxième membre désire savoir d'une manière précise, si une élévation du taux de l'intérêt peut être exigée des communes qui avaient précédemment contracté des emprunts.

Un troisième membre dit que cette prétention a été élevée par la Caisse des dépôts et consignations à l'égard de départements qui, en 1846, avaient été autorisés à emprunter au taux de 4 et demi pour 100.

M. le Ministre des finances répond qu'il a eu occasion d'écrire déjà plusieurs fois à M. le Directeur de la Caisse des dépôts et consignations, que, même lorsque l'intérêt à 5 pour 100 devait être maintenu, même pendant quelque temps, les emprunts contractés, l'argent promis, comme le dit le préopinant, à 4 et demi pour 100, devait être donné à 4 et demi pour 100.

Le préopinant fait observer que cette nouvelle disposition a les conséquences les plus fâcheuses pour les travaux en cours d'exécution. Les préfets n'ayant, d'après les délibérations des conseils généraux, que la faculté d'emprunter à 4 et demi, craignent d'engager leur responsabilité en empruntant à 5 pour 100; et, dans cette incertitude, les travaux en cours d'exécution peuvent être suspendus, ce qui, sous

tous les rapports, est d'un mauvais effet et d'une mauvaise administration.

M. le Sous-Secrétaire d'État de l'intérieur répond que c'était là l'objet de la loi que le Gouvernement avait présentée : c'était pour éviter de rassembler les conseils généraux, qu'on demandait l'autorisation de porter à 5 pour 100 le taux des emprunts.

Un membre représente qu'il y a dans le débat une équivoque dont il importe de sortir : elle porte sur la question de savoir si la Caisse des dépôts, ayant une fois consenti un emprunt à 5 pour 100 à une commune, réduira le taux de l'intérêt quand la crise actuelle sera passée, et qu'il sera devenu possible de négocier ultérieurement les emprunts à de meilleures conditions. Il paraît évident à l'orateur que, dans ce cas, il y a contrat irrévocable, et que le Ministre n'aura aucun droit de le rompre. Il ne faut donc pas qu'on se fasse illusion à cet égard.

Quant à la mesure même de l'élévation du taux de l'intérêt, l'orateur la blâme en principe. Les emprunts des communes résultent de leurs besoins : on doit éviter d'aggraver leur situation ; et l'orateur voudrait que le Gouvernement obligeât le plus tôt possible la Caisse des dépôts et consignations à réduire le taux de l'intérêt.

M. le Président demande si l'amendement qu'un membre a annoncé l'intention de proposer, est maintenu.

L'auteur de l'amendement dit qu'il le retirerait volontiers, mais qu'il désirerait, de la part de M. le Ministre des finances, une déclaration plus positive.

M. le Ministre des finances répond :

« Je ne conçois pas que le préopinant ait pu penser que je déclarais que, dans toutes circonstances, les Caisses des dépôts et consignations devaient prêter à 4 et demi pour 100. Il pourrait se trouver telle circonstance où, non-seulement je crois qu'elles ne pourraient pas prêter à 4 et demi pour 100, mais encore où elles ne pourraient pas prêter du tout.

« Si la Chambre a bien voulu prêter attention aux explications que j'ai eu l'honneur de lui donner, j'espère qu'elle aura compris la responsabilité dont le Trésor est grevé, aux termes de la loi de 1837, en ce qui concerne l'administration des caisses d'épargne.

« Je la prie de regarder très-attentivement à l'état dans lequel la Caisse des consignations pourrait se trouver placée, et où il deviendrait indispensable que le taux de l'intérêt fût élevé.

« C'est une question de circonstance.

« Nous nous trouvons dans des circonstances plus favorables que celles dans lesquelles s'est trouvé mon prédécesseur. Nous pourrons donc devenir aussi plus favorables relativement aux prêts faits par la Caisse des dépôts et consignations; mais nous ne pouvons prendre d'engagement pour l'avenir. »

Un membre demande si la Caisse des dépôts et consignations ayant consenti pour douze ans un prêt à 5 pour 100, sera en position de consentir ultérieurement à une réduction d'intérêts.

Le membre qui a annoncé l'intention de présenter un amendement, dit qu'il voudrait que M. le Ministre des finances lui facilitât les moyens de le retirer. Il se bornera donc à demander que les villes étant autorisées à emprunter à 5 pour 100 de tous autres que de la Caisse des dépôts et consignations, cette Caisse, si elle est en mesure de leur prêter, ne leur prête qu'à 4 et demi pour 100. Il demande que M. le Ministre des finances s'entende avec la Caisse des consignations pour que les emprunts soient consentis au taux ancien de 4 et demi pour 100.

M. le Ministre des finances répond qu'il a déjà expliqué à la Chambre quelles étaient les raisons ou les circonstances qui avaient déterminé son prédécesseur à introduire une double restriction, l'une, la limitation de prêt à faire au cas d'urgence, l'autre, la fixation de l'intérêt à 5 pour 100. Il est donc évident que, les circonstances changeant, M. le Ministre n'aurait aucune raison de s'opposer à l'intérêt de 4 et demi pour 100.

UN MEMBRE comprend que, dans certaines circonstances, M. le Ministre des finances interdise à la Caisse des dépôts et consignations de faire des prêts. Mais autre chose est la question du taux de l'intérêt ; et, quant à lui, il n'admet pas qu'à raison de circonstances transitoires, on puisse grever les communes de charges qui survivraient à ces circonstances mêmes, et continueraient de peser indéfiniment sur elles.

UN DEUXIÈME MEMBRE dit qu'il s'explique parfaitement la réserve que M. le Ministre des finances a voulu garder, et son refus de prendre un engagement sur le taux auquel la Caisse des dépôts et consignations devra prêter.

Ce qui ressort, selon lui, du débat, c'est le vice, l'inconvénient de la situation fausse dans laquelle est placée la Caisse des dépots et consignations. Cet établissement devrait avoir sa pleine liberté d'action, sa pleine liberté de négociation, de fixation de l'intérêt des prêts à faire, selon que les facultés de la Caisse le lui permettent. L'intervention du Ministre des finances est fâcheuse, et l'orateur comprend qu'il se refuse à prendre des engagements pour la Caisse des dépôts et consignations. Il accepte ce refus, mais sous la réserve de dispositions ultérieures pour déterminer les rapports du Trésor avec la Caisse des dépôts et consignations, et pour garantir l'indépendance d'un grand établissement créé dans l'intérêt public.

M. LE MINISTRE DES FINANCES dit :

« Le préopinant oublie que les relations entre le Trésor et la Caisse des dépôts et consignations sont la conséquence forcée de la responsabilité imposée au Trésor, et dont j'ai plus d'une fois entretenu la Chambre. Les obligations du Trésor sont considérables ; il répond de l'administration des fonds des caisses d'épargne, c'est-à-dire qu'il est garant du remboursement, qui peut être incessamment demandé, de 368 millions. Il y a plus : il est obligé de recevoir en compte courant, à 4 p. 0/0, tous les versements de la Caisse des dépôts et consignations, pour le compte des caisses d'épargne.

« Il y a un an, l'intérêt des bons royaux était à 2 1/2 p.

100 : les versements des caisses d'épargne passaient au compte du Trésor à 4 p. 100.

« Il est évident que, quand le Trésor contracte une responsabilité si étendue, presque illimitée, et des engagements si onéreux, il est impossible de ne pas lui donner un droit d'intervention, de haute surveillance, sur l'établissement au profit duquel de tels engagements sont contractés. »

Le préopinant dit que, puisqu'on lui oppose la loi de 1837, il a le droit d'invoquer son opposition constante à cette loi, et les efforts qu'il a faits pour en diminuer les immenses inconvénients. C'est là, au surplus, une question sérieuse et difficile que le moment n'est pas venu de discuter.

Un membre voudrait que des explications catégoriques fussent données sur deux points qui lui paraissent obscurs. D'abord, pour les emprunts en cours d'exécution, y a-t-il possibilité d'augmenter le taux de l'intérêt? Puisqu'il y avait contrat, on ne peut en modifier les clauses, et l'orateur s'applaudit d'entendre M. le Ministre des finances exprimer la même opinion. Reste la question relative aux communes qui seraient aujourd'hui obligées de contracter un emprunt à 5 pour 100. Leur sera-t-il accordé un dégrèvement d'intérêt, lorsque, les circonstances ayant changé, la Caisse des dépôts et consignations réduira pour tout le monde l'intérêt de ses prêts? Il lui semble que les communes ne peuvent pas porter pendant douze ans la peine d'avoir contracté dans une mauvaise année.

M. le Ministre des finances rappelle qu'il a déjà répondu à cette question comme il avait répondu à la première ; il a répondu par le principe de l'exécution des contrats.

Il n'a pas le droit de dégager une commune des charges d'un contrat, pas plus qu'il n'a le droit de la priver du bénéfice d'un contrat.

Le préopinant dit qu'alors il serait nécessaire d'introduire dans la loi la possibilité d'alléger les obligations des communes.

UN MEMBRE s'attache à démontrer que la Caisse des dépôts et consignations ne doit pas, comme les établissements de banque, faire varier le taux de l'intérêt auquel elle prête. C'est, selon lui, la conséquence du taux immuable de l'intérêt pour les fonds qu'elle reçoit.

UN AUTRE MEMBRE répond qu'on se fonde sur une analogie inadmissible. Un emprunteur emprunte quand il a des besoins et quand il veut de l'argent, tandis que la Caisse des dépôts et consignations est obligée de recevoir toujours

LE MEMBRE qui avait annoncé l'intention de présenter un amendement, dit qu'il propose de modifier l'article du projet de loi ainsi qu'il suit :

« La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 30,000 f applicable à la réduction de la taxe du pain de seconde et de troisième qualité, en faveur de la population pauvre. »

UN MEMBRE combat l'amendement : il le trouverait juste comme règle générale, s'il prescrivait à la Caisse des dépôts et consignations de ne prêter qu'à 4 et demi pour 100. Mais cette disposition, appliquée seulement à la ville d'Angoulême, ne doit pas être accueillie, attendu qu'elle pourrait mettre cette ville dans l'impossibilité d'emprunter.

UN DEUXIÈME MEMBRE pense que l'amendement trouverait mieux sa place dans la loi qui sera discutée prochainement, et qui tend à élever à 5 pour 100 l'intérêt pour les villes et les départements qu'on avait autorisés à emprunter à un taux inférieur.

UN TROISIÈME MEMBRE croit que l'amendement peut être utilement introduit dans le projet actuellement en délibération.

L'UN DES PRÉOPINANTS maintient qu'on ne doit procéder ici que par voie de dispositions générales.

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT fait observer que la loi g

nérale dont on parle, s'applique spécialement aux villes qui ont déjà obtenu l'autorisation d'emprunter. Il persiste dans son amendement.

UN MEMBRE appuie l'amendement, surtout parce qu'il en trouve l'appendice dans la déclaration faite par M. le Ministre des finances, que les circonstances étant devenues plus favorables, il était disposé à autoriser la Caisse des dépôts et consignations à prêter à 4 et demi pour 100.

UN AUTRE MEMBRE trouve également que la portée de l'amendement est d'obtenir que M. le Ministre des finances use de son influence pour amener la Caisse des dépôts et consignations à réduire le taux de l'intérêt. C'est là précisément ce à quoi il donne son adhésion, parce que, dans son opinion, le devoir du Gouvernement est de faciliter aux villes les moyens d'emprunter. Il ajoute que la Caisse des dépôts et consignations ne doit pas opérer comme un banquier : elle n'est qu'un dépositaire, et ne doit prêter que dans l'intérêt des déposants.

M. LE MINISTRE DES FINANCES répond :

« Messieurs,

« Si l'amendement a la portée que lui attribue le préopinant, il n'est pas autre chose que l'abrogation de la loi de 1816.

« Le préopinant me dit que c'est mon droit et mon devoir d'enjoindre à la Caisse des dépôts et consignations de prêter à 4 et demi pour 100. Je déclare que je n'ai pas ce droit, et, par conséquent, ce devoir. L'amendement donc, s'il a cette portée, est, comme je le disais tout-à-l'heure, le changement de la constitution de la Caisse des dépôts et consignations.

« Je termine par un mot.

« Tout le monde sait très-bien que la question de l'intérêt de l'argent dans ce moment, c'est la question de la récolte. Avant que le projet sur lequel la Chambre délibère soit devenu loi et mis à exécution, la question sera jugée ou bien près de l'être, et tous les renseignements que le

UN MEMBRE s'attache à démontrer que la Caisse des dépôts et consignations ne doit pas, comme les établissemen de banque, faire varier le taux de l'intérêt auquel elle prêt C'est, selon lui, la conséquence du taux immuable de l'intérêt pour les fonds qu'elle reçoit.

UN AUTRE MEMBRE répond qu'on se fonde sur une analogie inadmissible. Un emprunteur emprunte quand il a des besoins et quand il veut de l'argent, tandis que la Caisse des dépôts et consignations est obligée de recevoir toujours

LE MEMBRE qui avait annoncé l'intention de présenter un amendement, dit qu'il propose de modifier l'article du projet de loi ainsi qu'il suit :

« La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 100, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 30,000 f applicable à la réduction de la taxe du pain de seconde et de troisième qualité, en faveur de la population pauvre. »

UN MEMBRE combat l'amendement; il le trouverait juste comme règle générale, s'il prescrivait à la Caisse des dépôts et consignations de ne prêter qu'à 4 et demi pour 100. Mais cette disposition, appliquée seulement à la ville d'Angoulême, ne doit pas être accueillie, attendu qu'elle pourrait mettre cette ville dans l'impossibilité d'emprunter.

UN DEUXIÈME MEMBRE pense que l'amendement trouverait mieux sa place dans la loi qui sera discutée prochainement, et qui tend à élever à 5 pour 100 l'intérêt pour les villes et les départements qu'on avait autorisés à emprunter à un taux inférieur.

UN TROISIÈME MEMBRE croit que l'amendement peut être utilement introduit dans le projet actuellement en délibération.

L'UN DES PRÉOPINANTS maintient qu'on ne doit procéder ici que par voie de dispositions générales.

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT fait observer que la loi gé-

qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 30,000 fr., applicable à la réduction de la taxe du pain de seconde et de troisième qualité, en faveur de la population pauvre ;

« 2° A s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1848, 1849 et 1850, 5 centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le remboursement de l'emprunt. »

— L'article est adopté.

M. LE PRÉSIDENT annonce que le projet de loi ayant été contesté, il va être procédé au scrutin de division :

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre des votants.......	198
Pour l'adoption......	190
Contre	8

— La Chambre n'étant pas en nombre pour délibérer, le scrutin est annulé et renvoyé à la séance de lundi.

UN MEMBRE demande que les sept projets de lois d'intérêt local sur lesquels la Chambre devait être appelée à délibérer aujourd'hui, soient mis en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

— Cette proposition n'est pas contredite.

— La séance est levée.

Signé DE MALEVILLE, *Vice-Président ;*
DE BUSSIÈRES, OGER, SAGLIO, LANJUINAIS, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Lundi 14 Juin 1847.

— Le procès-verbal de la séance du 12 est lu et adopté.

MM. BOMMART et DARNAUD demandent et obtiennent des congés.

L'ordre du jour est la reprise du scrutin de division sur le projet de loi tendant à autoriser la ville d'Angoulême à contracter un emprunt.

— L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants	247
Pour l'adoption	243
Contre	4

— La Chambre a adopté.

— La Chambre passe ensuite à la discussion de divers projets de lois d'intérêt local, dont l'examen avait été suspendu jusqu'à ce que la Chambre eût délibéré sur la question du taux d'intérêt auquel il convenait de porter les emprunts des villes et des départements.

— Consultée par M. LE PRÉSIDENT sur chacun de ces projets de lois, la Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.

M. LE PRÉSIDENT met ensuite les projets de lois en délibération. Ils sont adoptés successivement par articles et dans leur ensemble, par assis et levé.

En voici le texte :

PREMIER PROJET DE LOI.

Article unique.

« La ville d'Abbeville (Somme) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinquante mille francs, destinée à abaisser la taxe du pain en faveur de la population pauvre. Cet emprunt sera remboursé en cinq ans, à partir de 1848, sur les revenus de la ville. »

DEUXIÈME PROJET.

Article unique.

« La ville d'Arras (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs, remboursable en dix ans sur ses revenus, et destinée aux travaux d'ouverture d'une nouvelle porte aux abords de la station du chemin de fer. »

TROISIÈME PROJET.

Article unique.

« La ville d'Amiens (Somme) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs, remboursable en dix ans, à partir de 1848, sur ses revenus ordinaires, et destinée à venir au secours de la population pauvre. »

QUATRIÈME PROJET.

Article unique.

« La ville de Montpellier (Hérault) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de sept cent mille francs, destinée à l'exécution des projets énumérés dans la délibération municipale du 26 novembre 1845.

« Cet emprunt sera remboursé en douze ans, au moyen des revenus ordinaires et extraordinaires de la ville. »

CINQUIÈME PROJET.

Article unique.

« La ville d'Albi (Tarn) est autorisée : 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trente-cinq mille francs, destinée à concourir, avec d'autres ressources, à la reconstruction de l'église de la Madeleine ;

« 2° A s'imposer extraordinairement, pendant six ans, huit centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté au remboursement de l'emprunt. »

SIXIÈME PROJET.

Article unique.

« La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre-vingt mille francs, applicable, moitié à des travaux d'utilité communale, et moitié au dégrèvement de la taxe du pain en faveur de la population pauvre, et remboursable en 1849 et 1850, au moyen du produit, pendant ces deux années, de quatre décimes additionnels au tarif de son octroi, les boissons exceptées. »

SEPTIÈME PROJET.

Article unique.

« La ville de Châteauroux (Indre) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trente mille francs, applicable à l'exécution de travaux d'utilité communale, et remboursable en quatre années, à partir de 1849, au moyen de ses revenus ordinaires. »

La suite de l'ordre du jour est l'interpellation sur les affaires de Portugal, que la Chambre avait fixée à aujourd'hui.

LE MEMBRE qui a annoncé les interpellations a la parole, et s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Au moment d'appeler l'attention de la Chambre sur ce grave débat, j'éprouve le besoin de remplir un premier devoir.

« Nous commençons la discussion, Messieurs, après qu'elle a été deja soulevée de l'autre côté du détroit, et il me semble qu'il n'est pas permis au premier orateur qui occupe la tribune, au moment même où il doit faire entendre ses premières paroles, de ne pas protester contre deux passages d'un discours prononcé par celui qui, en Angleterre, a interpellé le Ministère, comme en France j'ai l'honneur d'interpeller moi-même le Ministère.

« Je veux parler du discours de M. Hume; deux passages de ce discours me semblent devoir être l'objet d'une protestation solennelle de ma part. Non, il n'est pas possible d'admettre que, dans les gouvernements constitutionnels, on attaque ainsi à la tribune ce qu'il y a de plus auguste et de plus sacré parmi nous; on ne porte pas la discussion sur un nom qui doit être en dehors de tous les débats; quand on a des Ministres devant soi, c'est aux Ministres qu'on s'adresse. On ne doit, pas plus en Angleterre qu'en France, attaquer le Roi des Français dans les débats parlementaires.

« D'autre part, non-seulement ces attaques violentes s'a-

dressent à la personne du Roi, mais elles s'adressent à nous, en se dirigeant contre un pouvoir royal que nous avons établi, en déclarant que le Roi n'a conservé la Couronne que par la volonté de lord Wellington.

« Nous n'admettons pas que le Gouvernement de 1830 soit le Gouvernement anglais; c'est le nôtre : s'il commet des fautes, ce sont les Ministres qui en répondent.

« Maintenant, et cette observation faite, M. le Ministre me permettra d'être d'autant plus sévère envers lui, que je ne voudrais pas m'écarter, pour quoi que ce fût au monde, des règles du gouvernement constitutionnel.

« C'est une sérieuse question que celle de l'intervention dans les affaires du Portugal. Je veux, par le récit des faits qui ont précédé le moment même où l'intervention a été résolue, amener la Chambre à déclarer que non-seulement il y a là une faute grave, en thèse générale, mais que le principe de non-intervention a été foulé aux pieds dans une circonstance où il n'y avait pour la France ni motif pour l'abandonner, ni intérêt à intervenir.

« Je comprends l'Angleterre; je comprends lord John Russell, venant déclarer à la tribune que le contrat d'intervention en Portugal est un contrat exceptionnel, nécessité par l'intérêt anglais. La mesure nous est-elle utile? Voilà leur grand mobile; mais la nation anglaise, à cet égard, ne partage ni l'opinion de lord Russell, ni l'opinion de lord Palmerston; elle apprécie son honneur et ses principes beaucoup plus haut que ses intérêts.

« Mais enfin, que l'Angleterre ait un intérêt à intervenir, c'est possible; pourtant elle résistait aux sollicitations de notre Ministre des affaires étrangères qui la suppliait d'intervenir. Mais, quoi qu'il en soit, je n'ai pas à juger la conduite de l'Angleterre.

« C'est pour nous que je parle; c'est la conduite du Ministère français que nous devons juger.

« Permettez-moi, Messieurs, un rapide coup-d'œil sur l'état du Portugal, au moment même où l'intervention s'est opérée.

« Le Portugal est un petit pays, et nous ne nous occupons peut-être pas assez de ces petits pays, dont la réunion

sous le protectorat de la France, serait quelque chose de si grand, de si important dans nos intérêts politiques.

« Vous vous rappelez les dernières années de Jean VI, roi de Portugal; vous savez qu'après avoir vu sa vie et sa couronne menacées, compromises par les attaques incessantes, par les conspirations ouvertes et de la reine Charlotte et de son fils don Miguel, il finit, dans son testament, par léguer sa couronne à don Pedro, alors empereur du Brésil. Vous savez que don Pedro, préférant la couronne du Brésil à celle de Portugal, abdiqua cette couronne de Portugal, qu'il fit passer sur la tête de sa fille, en nommant pour régente la digne et noble Isabelle-Marie, et en octroyant une constitution au peuple de Portugal.

« Vous vous rappelez aussi l'usurpation de don Miguel, régent, contre le trône de dona Maria, dont il devait être l'époux.

« A cette même époque, don Carlos voulait s'emparer du trône d'Isabelle en vertu de la loi salique; d'un autre côté, don Miguel occupait le trône de dona Maria. Alors eut lieu un événement grave dans la politique: *le traité de la quadruple alliance.* Ce traité n'avait qu'un double objet dans les deux parties de la Péninsule; en Espagne, il avait pour objet d'expulser don Carlos pour maintenir aux mains d'Isabelle le pouvoir qui lui appartenait; en Portugal, il avait pour objet d'expulser don Miguel du trône qu'il avait usurpé, et de le restituer à dona Maria.

« Ce double objet fut rempli; d'une part, don Carlos fut expulsé de l'Espagne; de l'autre, don Miguel fut expulsé du Portugal.

« En 1834, à Evora-Monte, don Miguel déclara qu'il renonçait à tout jamais à exciter dans le sein du royaume de Portugal le moindre trouble contre le Gouvernement actuel, et qu'il s'engageait à quitter les possessions portugaises avant quinze jours.

« A cette même époque, il y eut une grande fusion dans le Portugal, et un nombre considérable de chefs miguélistes déclarèrent formellement qu'ils abdiquaient toute espèce d'idées contraires au Gouvernement actuel, et favorables à don Miguel; qu'ils reconnaissaient que don Miguel était incompatible avec l'état de choses en Portugal. Depuis, Mes-

sieurs, ces hommes n'ont jamais tiré l'épée contre la Reine ; il ont tous été citoyens paisibles ; leur nom n'a figuré dans aucune conspiration.

« Après deux ans de régence, don Pedro mourut, laissant sa fille mineure ; elle n'avait que seize ans ; elle avait deux ans encore à parcourir avant d'arriver à sa majorité.

« Par une haute mesure de sage politique, les Cortès proclamèrent la majorité de dona Maria, qui monta sur le trône dans un pays alors régi par la Charte de don Pedro.

« Cette Charte, Messieurs, j'ai besoin de vous en faire connaître quelques dispositions importantes.

« D'abord, remarquez-le bien, elle était octroyée : c'était don Pedro qui l'octroyait à son peuple. Elle établissait deux Chambres, le sénat héréditaire au choix du Gouvernement ; ce sénat avait été composé plus tard d'un grand nombre de nobles du pays et de quelques évêques.

« Quant à la Chambre des Députés, dans ce petit État où le nombre des électeurs est si peu considérable, on l'avait soumise à l'élection à deux degrés, de telle sorte que, pour avoir une Chambre comme la désirait le Gouvernement, il n'y avait pas à exercer d'influence sur le premier degré, mais sur le petit nombre d'électeurs qui envoyaient les Députés à la Chambre.

« Aussi, la Chambre des Députés fut bientôt composée d'agents du Gouvernement, d'officiers aux ordres du Roi, de fonctionnaires publics, de telle sorte qu'elle présentait à peine, dès les premières années, quelques hommes indépendants du Gouvernement.

« J'ajoute que la corruption qui avait composé cette Chambre, marchait sans dissimulation, et la tête levée.

« Cette Charte de don Pedro, que l'on voudrait encore aujourd'hui imposer au peuple portugais, n'avait pas été prise au sérieux par la Chambre des Pairs; les nobles et les évêques qui devaient en faire partie ne paraissaient pas à la Chambre, ou n'y faisaient que de très-rares apparitions ; en sorte que c'était plutôt une Chambre des Pairs sur le papier, qu'une Chambre des Pairs occupant leurs sièges. On s'aperçut bientôt que cette Charte ne pouvait convenir au pays. Une opposition considérable se forma dans le sein même de ces Cortès ainsi formées. L'opposition ne se forma pas

contre dona Maria, mais contre la veuve de don Pedro, duchesse de Bragance, sa mère, et contre le prince de Leuchtenberg, premier époux de la jeune Reine.

« La première proposition qui fut faite après le mariage, demandait le commandement des troupes pour ce prince; les Cortès s'y refusèrent, les Cortès furent dissoutes. Au reste, le malheureux prince, emporté par une maladie rapide, resta pendant trois mois à peine l'époux de dona Maria, et disparut de ce monde.

« Les Cortès avaient été dissoutes; mais à l'instant même de cette dissolution, les évènements de la Granja arrivaient en Espagne, et avaient leur contre-coup nécessaire en Portugal. Ce qui résulta de ce mouvement nouveau, c'est la Constitution de 1837, celle que la dernière junte d'Oporto voulait rétablir, celle qu'on opposa depuis à la Charte de don Pedro. La nomination des nouveaux Députés fut faite dans un esprit éminemment libéral. Pressée de prendre un parti décisif, la Reine, après avoir renvoyé ses Ministres, jura de convoquer des Cortès constituantes, en vertu de la Constitution de 1820, et non en vertu de la Charte. C'est alors, Messieurs, qu'eut lieu cette échauffourée de Bélem, qui couvrit ses auteurs de ridicule : la Reine, conduite dans son château de Bélem, jura, deux mois plus tard, qu'elle avait été contrainte à son premier serment, et voulut, en conséquence, restaurer la Charte de don Pedro; elle oubliait qu'on ne venait du château de Bélem à Lisbonne, et qu'on ne venait de Lisbonne au chateau de Bélem, qu'en traversant le pont d'Alcantara. Ce pont fut tranquillement occupé par les constitutionnels, et la Reine se trouva bientôt seule dans son palais, les chartistes ne pouvant pas aller l'y rejoindre. Ce fut un grand ridicule qui, du reste, s'évanouit bientôt, car la Reine, mieux conseillée, rentra dans Lisbonne; elle y fut accueillie par les acclamations publiques, et les Cortès alors s'occupérent de la Constitution de 1837.

« Permettez-moi de vous dire, Messieurs, en quoi cette Constitution diffère de celle de don Pedro, et vous verrez pourquoi nos Ministres, dans un débat qui a lieu entre la Charte de don Pedro et la Constitution de 1837, interviennent contre la seconde en faveur de la première. Les différences, les voici :

« Les Cortès avaient été nommées en vertu de la loi de 1820, c'est-à-dire par le peuple à peu près tout entier ; elles étaient évidemment l'expression des vœux du peuple. Eh bien ! ces Cortès constituantes firent une large transaction dans l'intérêt du pays.

« On voulait une Chambre, il y en eut deux.

« La pairie se constitua comme voici : pour chaque siége, trois candidats nommés aux élections, la Reine choisissant un Pair dans les trois.

« Quant à la Chambre des Députés, élection directe ; et puis le droit d'initiative, qui appartenait au Roi seul, appartint au pouvoir législatif, à ses trois branches.

« Puis enfin, les associations avaient été abolies par la Charte de don Pedro ; les associations, au contraire, reçurent droit d'hospitalité par la Constitution de 1837. Et laissez-moi vous dire un mot à cet égard.

« Dans aucun pays, il n'y a plus d'associations que dans le Portugal ; non pas de ces associations anciennes qui ont fait pendant tant de siècles sa puissance et sa grandeur, lorsque, aventureuses et commerçantes, les flottes portugaises se rendaient sur tous les points du globe pour conquérir de nouvelles contrées au Portugal ; mais, depuis la guerre d'invasion de 1807 surtout, une quantité considérable de sociétés se sont formées, et l'homme dont vous allez voir tout-à-l'heure le nom revenir si souvent dans la correspondance, Costa Cabral, fléau de son pays, Costa Cabral n'a dû son élévation qu'à ces sociétés, dont il était en quelque sorte l'ame et le chef.

« Maintenant, je suppose qu'il fallût que notre Gouvernement intervînt absolument dans une lutte entre ces deux partis, dont un s'appelle le parti chartiste, parce qu'il veut la Charte de don Pedro, dont l'autre s'appelle septembriste, parce qu'il veut la Constitution de septembre 1837 ; quelle est celle des deux Constitutions pour laquelle nous devrions intervenir ? Est-ce pour la Charte octroyée par don Pedro, ou bien pour la Charte consentie par les représentants du peuple ?

« Est-ce que la Charte octroyée par le Roi devait avoir la préférence sur la Charte consentie par le peuple ?

« Mais vous reniez votre origine, quand vous venez atta-

quer ainsi la Constitution de 1830, pour soutenir la Charte de don Pedro!

« Ces suppositions n'ont d'autre objet que de vous montrer la folie, l'indignité de notre intervention en Portugal.

« Et maintenant, un dernier mot sur la Constitution de 1837.

« Le parti des radicaux portugais n'admettait pas la Constitution de 1837, il ne la voulait pas. Après quelques émeutes, une insurrection très-vive, très-violente, éclata dans Lisbonne; à la tête de l'insurrection se plaça le bataillon de l'arsenal.

« A cette même époque, les mêmes hommes qui étaient naguère à la tête de la junte, étaient Ministres de la Reine. Ces hommes étaient tous sortis de l'opinion libérale; ils avaient tous participé à la Constitution de septembre. Songez quel dut être leur désespoir, lorsqu'ils la virent attaquer par des hommes qui, en principe, pensaient comme eux, et n'étaient séparés d'eux que par la seule différence qu'il y a, dans tous les pays, entre les radicaux et les constitutionnels purs.

« Eh bien! des hommes sortis du parti constitutionnel, ces hommes, alors au pouvoir, voyaient se lever contre eux ceux pour lesquels ils avaient l'amitié la plus intime. Ils hésitèrent; Sa da Bandeira, le colonel Bomfin, alors colonel, aujourd'hui général, hommes éminents par leurs vertus, par leur bravoure, par leur dévouement au pays, se décidèrent enfin : ils marchèrent contre l'insurrection de l'arsenal, qui avait tiré sur la troupe avant que la troupe eût fait feu; ils mirent l'épée à la main, et leur épée fut rougie du sang des radicaux portugais.

« Voilà, sachez-le bien, voilà le seul sang qui a cimenté la constitution de 1837. Comment donc n'a-t-elle pas toutes vos sympathies? comment lui préférez-vous la Charte de don Pedro?

« Quant au parti qui avait fait la révolution de septembre, il se trouva par cela même séparé des radicaux. Donc, Messieurs, ni les radicaux ni les miguelistes n'ont été pour rien dans la volonté de la junte qui combattait, hier encore, pour la constitution de 1837.

« Nous voici en 1842. A cette époque, le ministère qui

gouvernait le Portugal avait à sa tête Aguilar, l'un des hommes les plus honnêtes, les plus éclairés du pays; mais il avait aussi dans son sein Costa-Cabral, le mauvais génie, le détestable artisan de tous les maux qui pèsent depuis quatre ans sur le pays portugais, se livrant d'abord au parti septembriste avec un dévouement absolu, et poussé par ces braves gens jusqu'au ministère de la justice, c'est-à-dire à la tête de tout ce qu'il y a de plus pur et de plus sain dans tous les Gouvernements; cet homme qui avait juré, lui, comme ministre, fidélité à la constitution de 1837, *disparait* tout-à-coup de Lisbonne; il arrive à Oporto, et là, lui, ministre de dona Maria, il proclame la charte de don Pedro, le 27 janvier 1842! Il sent bien qu'une seule ville ne suffit pas à cette contre-révolution; il accourt à Coïmbre; il y trouve de la résistance, il la surmonte; il proclame encore à Coïmbre la charte de don Pedro.

« Que fera-t-on à Lisbonne? La reine, jusqu'à cette époque fatale de 1846, était loin de passer, aux yeux de son peuple, pour une femme contraire aux institutions qu'elle avait jurées.

« Elle fut complétement étonnée de cette attaque de Costa-Cabral; elle destitua ses ministres, elle confia le pouvoir à d'autres hommes que présidait Palmella; ordre fut envoyé à Bomfin et à Sa da Bandeira de se rendre immédiatement à Lisbonne pour soutenir la reine contre la charte. Mais le duc de Terceira, qui commandait les troupes à Lisbonne, s'aperçut bientôt que la reine était dominée par son entourage, notamment par son époux et par un homme, un étranger, que lord Palmerston lui-même a trouvé si blessant pour le Portugal, que, dans les fameuses conditions du protocole, il l'excepte de l'amnistie : cet homme, c'est Dietz, l'ancien précepteur du mari de la reine, qui dirigeait les conspirations.

« Le duc de Terceira fit donc proclamer la charte à Lisbonne. Mais il fallait faire poser les armes à Bomfin, aux autres commandants des troupes dévouées à la constitution de 1837. On appela des ministres septembristes; un décret déclara que les Cortès prendraient dans la Charte de don Pedro, dans la constitution de 1837, les dispositions les plus libérales.

« Les armes tombèrent des mains des constitutionnels. La Cour triompha.

« Peu de jours après, Costa-Cabral était rappelé au ministère et reprenait toute l'autorité.

« Nous arrivons à la révolution actuelle.

« Costa-Cabral est à peine arrivé au pouvoir, et déjà la Charte même de don Pedro est foulée aux pieds.

« D'abord on supprima l'inamovibilité des magistrats, puis on abolit tous les priviléges de l'université de Coïmbre; enfin on supprima toutes les garanties accordées aux officiers par les lois. Ainsi, la magistrature, l'instruction publique, l'armée, il s'empara de tout; il remit à dona Maria le pouvoir absolu.

« Ce n'est pas tout, Messieurs.

« Pour arriver à constituer un pays de cette manière, il faut de l'argent, beaucoup d'argent, car il fallait enrichir ses partisans, ses séides, ses dévoués; il fallait surtout s'enrichir soi-même.

« Que fit Costa-Cabral ? Il appela dans le sein du ministère, Tojal, ancien commerçant, d'abord ruiné, puis rétabli dans ses affaires, et dont il fit le ministre des finances. Avec lui furent consommés des emprunts ruineux pour l'Etat, excellents pour les ministres. Vinrent ensuite les impôts les plus écrasants : la propriété fut grevée sans mesure, toutes les sources du commerce et de l'industrie furent épuisées.

« Quand il eut écrasé d'impôts les vivants, il voulut frapper les morts, et il arriva un jour qu'on décréta un impôt d'après lequel, pour un individu mort qui serait enfermé dans la bière, entouré du linceul, on devrait payer pour la bière et le linceul une somme déterminée.

« Messieurs, ce fut le dernier excès : la révolte éclata.

« Un jour on demanda à une femme du peuple, à Maria Dafont, le montant de cet impôt, pour qu'elle eût le droit de mettre au cercueil son mari qui venait d'expirer; la malheureuse se précipite hors de sa maison, soulève la population, qui se rassemble et s'irrite; la révolution éclate de toutes parts, décidée, menaçante. Dix jours après, tout cet échafaudage de Costa-Cabral était anéanti, Costa-Cabral était renversé, expulsé de Lisbonne, couvert de l'exé-

cration populaire, à tel point que la reine aujourd'hui même n'ose pas l'y faire reparaître ; mais elle lui a confié l'ambassade de Madrid.

« Oui, Messieurs, le soulèvement a été général sur tous les points du royaume, les juntes se sont formées de toutes parts. Il fallut se rendre ; dona Maria rappela de nouveau un ministère qui devait régler la constitution de septembre. Comment ce ministère, dont Palmella fut encore le chef, ne remplit il pas sa mission ? Elle était facile pourtant ! Les juntes voulaient rester constituées, il ne s'agissait que d'organiser la garde civique, et le peuple était maître. Mais les ministres endormirent le pays. Ils déclarèrent le gouvernement junte centrale, et les autres juntes s'évanouirent. Puis, au moment où l'on croyait la conciliation opérée, une effroyable trahison éclata, quand les hommes qui auraient pu se lever en faveur de la constitution de 1837 pensaient qu'une conciliation était possible. Alors intervinrent ces événements de la nuit du 6 octobre 1846, à la suite de laquelle la junte se forma.

« Dans la nuit du 6 au 7 octobre, la reine convoque ses ministres et leur demande leur démission ; elle appelle en même temps le digne général Bomfin, dont je ne saurais trop faire l'éloge, Bomfin, qui commandait les forces de Lisbonne, et elle lui dit : Vous allez donner votre démission. Elle a autour d'elle le duc de Terceira et le duc de Saldanha, celui qu'on nomme l'homme aux cent visages, qui a traversé l'Allemagne et la France pour assister à cette contre-révolution.

« Les ministres résistent, Bomfin résiste, et la reine leur dit : Vous donnerez votre démission, ou vous ne sortirez pas de ce palais ; je saurai bien me faire obéir. Les démissions furent données. Bomfin signe et transmet ses derniers ordres. Il ordonne la remise du commandement de divers régiments aux hommes que désigne la reine. Les commandants anciens ne veulent pas obéir ; ils font saisir les commandants désignés, ils viennent prendre les ordres du ministre de la guerre.

« Le ministre de la guerre n'y était plus. Alors, ils abandonnent la ville de Lisbonne aux autorités créées par la reine, ils se retirent.

« Mais, pendant la nuit, des mesures concertées mettent aux mains du pouvoir un grand nombre de citoyens ; des arrestations multipliées furent faites, les prisons regorgent. Le lendemain, la reine rend un décret qui suspend la Charte même de don Pedro. « Je prends, disait-elle dans « une proclamation, le pouvoir souverain, le pouvoir ab- « solu, jusqu'à ce que les circonstances aient changé. » En même temps elle supprime le jury, elle supprime la liberté de la presse, elle enlève les dernières garanties qui restent au pays. Elle publie cet effroyable décret, qu'on appela le décret des fusillades, par lequel il était ordonné que tout homme suspect de vouloir servir l'insurrection fût traduit devant un conseil de guerre et immédiatement fusillé.

« Voilà, Messieurs, ce qui s'est passé; voilà les atroces infamies dont s'est rendue coupable cette reine!

« Messieurs, contre tous ces attentats à la constitution, à la liberté, la junte d'Oporto s'est formée ; pendant sept mois cette junte a vu successivement venir à elle tout ce qu'il y avait de forces vives dans le pays ; tous les hommes généreux se sont réunis sous son drapeau.

« Pendant ce temps, le gouvernement de dona Maria se montrait exécrable ; la tyrannie la plus affreuse était à l'ordre du jour.

« Que s'est-il passé alors? La reine a été de jour en jour resserrée, cantonnée dans ses propres États ; la reine enfin a été réduite à n'avoir plus que sa capitale, dans laquelle encore plus de la moitié de la population était ennemie ; et à quatre lieues autour de cette capitale, qui reconnaissait son autorité, tout le reste était au peuple à qui tout appartient, tout le reste était au peuple devenu maître de la situation, et pouvant commander à sa reine, soit en exigeant son abdication, en présence de tous les maux dont elle avait affligé la patrie, soit en jetant un grand voile sur les faits accomplis, et en la soumettant à des conditions qu'elle n'aurait pu violer, si l'on conservait encore quelque confiance dans cette reine, dont la parole ne suffit pas à lord Palmerston.

« Messieurs, voilà ce qui pouvait se faire, voilà ce qui se débattait entre le peuple portugais et la reine de Portugal, lorsque la reine parjure, n'osant plus attaquer de front le

peuple devant lequel elle devait succomber, s'est retournée devant les rois, et a sollicité de l'Angleterre, de l'Espagne, de la France, une restauration en sa faveur.

« Et savez-vous quelles ont été ces fameuses conditions dont on a tant parlé pour prouver que l'Angleterre et la France devaient intervenir, ces fameuses conditions qu'elle daignait accepter? C'est d'abord une amnistie qu'elle veut bien accorder à tous ceux qui ont pris part à l'insurrection. Voyez-vous la reine amnistiant ces honnêtes gens qui, écrasés par le pouvoir absolu, défendant à la fois leurs lois et leur propre existence, ont osé se soulever en masse, et réclamer la constitution jurée !

« C'est la reine qui les amnistie ! Voilà le premier article. Et puis c'est la charte de don Pedro qui redevient encore le contrat entre le peuple et la reine, la charte octroyée, telle que vous la connaissez !

« Voilà ce qui n'a jamais été accepté et ce qui ne pouvait pas l'être; et alors, Messieurs, est intervenu le déplorable drame de l'intervention. L'armée de la junte a été attaquée par l'armée espagnole, son sang a coulé; c'est le sang de la junte qui est venu souiller les armes espagnoles quand il s'agissait de faire rentrer dans le devoir, non pas les insurgés, ils n'avaient manqué à aucun de leurs devoirs, ils avaient, au contraire, pris la défense des droits de leur pays; mais la reine dona Maria, qui les avait tous violés et anéantis : ce sont les insurgés que l'on immole !

« Vous l'avez vu, le debat est tout entier entre la reine et la junte, la junte réclamant la constitution de 1837, la reine ne reconnaissant aucune loi constitutionnelle. Il n'est pas vrai, du reste, et la junte a noblement protesté à cet égard, il n'est pas vrai que la junte ait fait une proclamation dans laquelle on menaçait dona Maria tout à la fois d'abdication et de mort. C'est là un acte controuvé, imaginé par des ennemis implacables. Il n'est pas vrai non plus que la junte ait appelé les hommes de don Miguel, et qu'elle ait passé un traité par lequel don Miguel serait reconnu roi, à la condition qu'il donnerait une charte.

« Tous les actes de la junte protestent contre cette ridicule imputation. Et pourtant, c'est cette prétendue intervention de don Miguel que M. le Ministre des affaires *étran-*

gères a pris pour prétexte, quand le droit lui manquait pour l'intervention.

« Arrivons à la correspondance diplomatique, à l'intervention elle-même.

« M. Forth-Rouen, notre ministre résident à Lisbonne, écrivit à M. le Ministre des affaires étrangères pour lui faire part des évènements d'octobre. Le premier sentiment de M. le Ministre fut une pensée de non-intervention, j'en conviens; c'était l'instinct de la situation qui le dominait.

« Il écrit : « C'est une grave résolution, et j'ai vu, par vos « deux dernières dépêches, que l'on avait déjà de vives « inquiétudes sur ses conséquences, que des bruits alar- « mants commençaient à circuler relativement à Porto, où « une insurrection aurait éclaté, où le duc de Terceira au- « rait été arrêté, ainsi qu'à Coïmbre, dont la population se « serait armée. Le Gouvernement du Roi, fidèle à la politique « qui l'a guidé jusqu'à présent à l'égard du Portugal, n'a « point à se prononcer entre les partis qui divisent si mal- « heureusement ce royaume, ni à intervenir dans leurs « querelles. »

« Voilà qui est bien, Messieurs. La reine et la junte se seraient entendues entre elles; la reine aurait succombé, ou aurait triomphé. Si elle avait triomphé, maîtresse du pays, elle aurait ordonné sans contrôle.

« Si la reine eût succombé, la junte aurait fait pour sa constitution ce qu'elle aurait dû faire; elle aurait été dans cette situation dont parlait un membre de cette Chambre en 1831, et je suis bien aise de rappeler ici ses paroles : « Chacun chez soi, disait-il; car vous ne devez pas sortir « de vos limites pour aller attaquer les nations qui sont « chez elles, et qui ont le droit d'y rester indépendantes et « souveraines; chacun son droit, car chaque nation, quelle « qu'elle soit, a ses droits, peut diriger son gouvernement « comme elle le juge utile, et faire les constitutions qu'elle « trouve convenables. »

« Voici ce que disait M. le Ministre des affaires étrangères lui-même, dans sa première dépêche.

« Mais veuillez le suivre.

« Au mois d'octobre, le Ministre ne voulait pas interve-

nir. Au mois de février, il change d'avis sur une dépêche du comte Bresson. Quel grave évènement annonçait donc M. l'ambassadeur? Le même Costa-Cabral, dont je viens de vous parler tout-à-l'heure, qui, expulsé du Portugal, ne pouvait pas y rentrer, avait été nommé ambassadeur à Madrid. Cette grande, cette salutaire institution d'ambassade, c'est à lui qu'on l'avait confiée, c'est lui qu'on avait affublé du titre de comte don Thomar, qui se présente à M. Bresson, et M. Bresson écrit ce qui suit :

« Monsieur le Ministre,

« Le comte de Thomar est venu hier me montrer une « lettre de M. le duc de Saldanha et plusieurs dépêches de « son Gouvernement, qui confirment les bruits répandus « depuis quelques jours d'une alliance entre les miguélistes « et les septembristes. Ils unissent leurs forces pour chasser « de Portugal la reine dona Maria et proclamer don Miguel, « qui promet une constitution au pays. »

« Si notre diplomatie croyait ce qu'elle écrit, elle aurait mérité d'être la risée de l'Europe. Il n'est pas possible que M. le comte Bresson ait cru un mot de ce qu'il disait ; et, en effet, il ne l'a pas cru. Il racontait bien que M. le comte de Thomar le lui disait, il racontait que M. le comte de Thomar s'était présenté au Ministre de Sa Majesté Catholique, mais que, « après avoir paru douter de l'exi« stence actuelle du traité de la quadruple alliance, il a fini « cependant par lui promettre que sa demande serait exa« minée avec le plus grand intérêt par les Ministres de Sa « Majesté Catholique. »

« Puis le comte de Thomar se rend chez l'ambassadeur anglais, qui attendra d'avoir reçu des renseignements d'Angleterre.

« Et quant à M. Bresson, il ne se compromet pas ; voici comment il finit sa dépêche :

« M. de Thomar voulait savoir mon avis et me consulter, « comme représentant d'une des puissances signataires du « traité qu'il invoquait. Il me faisait donc observer que « l'Espagne et le Portugal avaient cru pouvoir signer, sans « l'intervention des autres Cours, la convention du 24 sep-

« tembre 1835, et il lui semblait qu'aujourd'hui comme
« alors, elles pouvaient à elles seules tomber d'accord,
« surtout dans un cas d'urgence, et concerter un ensemble
« de mesures rentrant évidemment dans la lettre et dans
« l'esprit du traité du 22 avril 1834. Je ne crus pas devoir
« le suivre sur ce terrain, et je lui déclarai que je ne pou-
« vais, dans une affaire de cette importance, que m'en ré-
« férer aux ordres de ma Cour, que je réclamerais immé-
« diatement. »

« Evidemment, les ministres d'Espagne, de France et d'Angleterre, savaient que don Miguel n'était pour rien dans le débat; que son nom n'était qu'un prétexte pour obtenir l'intervention.

« Et pourtant, sur cette lettre du comte Bresson, M. le Ministre écrit à M. le comte de Sainte-Aulaire, notre ambassadeur à Londres :

« J'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointe copie d'une
« dépêche de M. le comte Bresson, dans laquelle il m'in-
« forme des démarches faites par l'envoyé portugais à Ma-
« drid, afin d'obtenir, aux termes du traité de la quadruple
« alliance, la coopération des forces espagnoles contre l'in-
« surrection des septembristes et des miguélistes coalisés.
« La question est très-grave. Je vous prie d'en entretenir
« lord Palmerston.

« Vous êtes autorisé, d'ailleurs, à lui faire connaître que
« nous sommes prêts à nous concerter avec les autres Cours
« signataires du traité de 1834, relativement aux résolutions
« que l'existence du *casus fœderis* et la situation du Portu-
« gal pourraient rendre nécessaires. »

« Ainsi, point d'intervention au mois de septembre; mais, au mois de février, *la question est très-grave*.

« Que répond lord Palmerston? Il ne s'y laisse pas prendre, et voici ce qu'il répond à M. de Sainte-Aulaire :

« Le traité de 1834, dit de la quadruple alliance, avait un
« but déterminé, l'expulsion de la Péninsule des deux pré-
« tendants, don Carlos et don Miguel. Ce but ayant été at-
« teint, le traité est accompli, on ne peut plus invoquer ses
« dispositions. Si cependant don Miguel essayait de repas-
« ser en Portugal, on verrait ce qu'il faudrait aviser. Don

« Miguel est à Londres, et ne songe nullement à passer en « Portugal. »

« Est-ce clair ? Lord Palmerston sait très-bien que don Miguel est là ; il ne laisse pas échapper les prétendants, lui!

« Mais M. de Sainte-Aulaire, qui est un habile diplomate, sait très-bien aussi ce que veut M. le Ministre des affaires étrangères; il insiste, il veut amener lord Palmerston à s'engager ; mais voici comment lord Palmerston se résume:

« Quant à la participation de la France au traité éventuel« lement nécessaire, je n'ai point d'opinion arrêtée. Ce se« rait une question à examiner. Au fait, la France a été par« tie au quadruple traité, parce qu'il s'agissait de l'Espa« gne, et qu'elle pouvait alors intervenir. Mais je ne vois « pas de quels moyens d'action elle dispose quand il s'agit « du Portugal. Je vous répète, cependant, que je ne préjuge « rien à cet égard. »

« Ainsi, vous le voyez, lord Palmerston ne veut pas de l'intervention ; lord Palmerston déclare que le *casus fœderis* n'est pas arrivé, que don Miguel est à Londres ; qu'en conséquence il n'y a rien à faire. Enfin, poussé, tourmenté par M. de Sainte-Aulaire, il finit par lui dire : « Dans tous « les cas, que voulez-vous que nous fassions de la France ? « elle est sans intérêts. »

« M. le Ministre des affaires étrangères aurait bien fait de suivre les indications de lord Palmerston ; nous ne lui en adresserions pas de reproches.

« Mais non, il n'est pas satisfait. Il écrit une seconde lettre ; il s'exprime, cette fois, de la manière la plus nette et la plus positive. Ecoutez :

« Pour son compte, le Gouvernement du Roi pense qu'en « droit le traité de la quadruple alliance n'a pas cessé d'exis« ter, car la position du Portugal, à l'égard du prétendant « qui conteste la légitimité du gouvernement de la reine « dona Maria, est encore aujourd'hui, en principe, la même « qu'au moment de la conclusion de ce traité. Nous pen« sons de plus, en fait, que ce qui se passe en Portugal, et « particulièrement la présence du comte de Povoas, géné« ral miguéliste, au milieu des insurgés d'Oporto, et l'auto« rité qu'il y exerce, justifient la démarche faite par la Cour « de Lisbonne pour obtenir le secours des forces espagnoles.

« Enfin il nous paraît à propos que l'Espagne, après avoir « obtenu l'adhésion des autres Cours qui ont pris part aux « conventions de 1834, donne au Portugal ce secours dans « les limites et aux conditions qui seront déterminées entre « les deux Gouvernements. En faisant connaître à lord Pal- « merston que tel est l'avis du Gouvernement du Roi, vous « voudrez bien, Monsieur le comte, lui dire que nous som- « mes d'ailleurs prêts à nous concerter avec les Cabinets de « Londres, de Madrid et de Lisbonne, sur la demande du « Gouvernement portugais. Je vous prie de m'informer sans « retard des intentions que vous manifestera le principal « secrétaire d'Etat de S. M. B. »

« Don Miguel ! la présence du comte de Povoas ! Misérables prétextes que cela.

« Si le Ministre des affaires étrangères sait parfaitement son histoire de Portugal, il sait parfaitement que, depuis 1834, le général Povoas n'était plus un général miguéliste, mais un citoyen portugais, aux ordres, comme général, du Gouvernement établi, et marchant, comme les autres citoyens, au secours de la junte établie dans l'intérêt de la liberté! Reconnaissant la junte d'Oporto, il ne faisait pas plus de proclamations miguélistes que n'en faisaient Das Antas ou Sa da Bandeira.

« Voilà ce qui était vrai, ce que vous ne pouviez ignorer.

« Lord Palmerston ne veut pas se rendre ; il soutient que le *casus fœderis* n'est pas arrivé. Seulement, voici ses propres mots, d'après ce que dit M. de Sainte-Aulaire :

« Après avoir pris connaissance de votre dépêche, lord « Palmerston m'a répondu que le *principe* du traité de « 1834 subsistait toujours entre les quatre puissances si- « gnataires (ce n'est pas précisément ce qu'il m'avait dit le « 18 février), mais qu'il restait à examiner, a-t-il ajouté, « si le *casus fœderis* existait aussi ; et, à cet égard, il con- « servait les plus grands doutes. »

« Messieurs, voici une seconde phase de la correspondance : lord Palmerston pense-t-il à intervenir en Portugal sans y appeler la France ? Evidemment non. Il avait tout à

gagner à marcher d'accord avec la France dans cette détestable intervention.

« Mais M. le Ministre des affaires étrangères avait peur d'être mis de côté. Vous savez quelle est sa doctrine, la substance de sa politique : c'est qu'il faut être toujours avec les autres, et que, pour y être, il faut faire tous les sacrifices. Son arrivée au ministère, le premier acte de son ministère, c'est le traité, le concert du mois de juillet 1841.

« Toute sa politique a été de rentrer dans le concert européen ; il a peur de ne pas y rentrer assez vite. Ecoutez-en la preuve dans cette lettre écrite à M. de Sainte-Aulaire.

« Dans sa dernière lettre, le ministre ne révoquait pas en doute le *casus fœderis*, mais on lui a dit que lord Palmerston veut intervenir, d'accord avec l'Espagne, sans la France, il faut flatter lord Palmerston pour éviter un tel malheur ; voici la nouvelle dépêche :

« Le Gouvernement du Roi, sur la demande que lui en a « faite récemment le Gouvernement portugais, a déclaré qu'il « était prêt à se concerter avec les puissances intervenantes « dans le traité de 1834, afin de reconnaître si, en ce moment, « le *casus fœderis* est effectivement réalisé, et de donner à « l'intervention de l'Espagne, dans le cas où cette mesure se-« rait jugée indispensable, malgré les inconvénients très-réels « qu'elle entraînerait, la force morale qu'elle doit puiser dans « l'adhésion de toutes les parties intéressées. Je vous ai « chargé, Monsieur le comte, de faire connaître nos disposi-« tions au cabinet de Londres, que le cabinet de Lisbonne « avait également saisi de la question : jusqu'à présent, au-« cune réponse formelle ne vous a été faite. Lord Palmerston « a reconnu en principe la validité actuelle du traité de la « quadruple alliance ; mais il vous a exprimé en même temps « des doutes sur l'existence du *casus fœderis*, comme aussi « sur la prudence et l'à-propos d'une intervention espagnole « en Portugal. Sur ces deux points, sur le second surtout, « nous concevons les doutes de lord Palmerston ; je pourrais « même dire que nous les partageons. »

« Comment ! voilà quelques jours, vous déclariez à votre ambassadeur qu'il n'y avait pas de doutes, que le traité

existait, que le *casus fœderis* s'était réalisé ; et aujourd'hui vous concevez les doutes de lord Palmerston !

« Vous allez plus loin, vous ajoutez : « Je pourrais même dire que nous les partageons. »

« Ah ! c'est qu'il faut amener lord Palmerston à faire entrer le Ministre français dans l'alliance nouvelle, et ce Ministre ajoute :

« Cependant le bruit se répand qu'il serait question de « conclure sur cette affaire une convention nouvelle, à laquelle l'Angleterre prendrait part avec l'Espagne et le « Portugal, tandis que la France y resterait étrangère. L'objet « de cette convention, qui se rattacherait au traité de 1834, « serait, dit-on, de régler les forces de terre et de mer que « l'Angleterre et l'Espagne fourniraient à S. M. T. F., et « l'emploi qui en serait fait. J'ai peine à ajouter foi à cette « information. Les négociateurs du traité de 1834, en po- « sant le principe de l'intervention des troupes espagnoles « en Portugal, avaient réservé aux deux cabinets de Madrid « et de Lisbonne le soin d'en régler le nombre et les détails « d'exécution. Cette réserve découlait de la nature même « des choses. Par quel motif y renoncerait-on aujourd'hui ? « Pourquoi, si l'Angleterre prenait part à ces arrangements, « la France n'y serait-elle pas également admise ? Je n'ai « pas besoin de développer ce qu'un tel procédé aurait de « contraire aux convenances comme au texte même du « traité de 1834, et combien seraient fâcheuses, pour le but « même qu'on se propose, les conjectures auxquelles il « donnerait lieu. »

« Quelle conduite ! Messieurs ; je vous en laisse les juges. Mais qu'avait donc besoin M. le Ministre des affaires étrangères d'intervenir ainsi dans ces affaires de Portugal ? Que lui importait que l'Angleterre et l'Espagne intervinssent sans lui ? Quel était donc, pour la France, l'intérêt qui se trouvait en cause, qui se trouvait en discussion, qui se trouvait en péril ? Il n'y en avait aucun. Que les Anglais, maîtres du Portugal, dont ils ont fait, en quelque sorte, une de leurs colonies, prennent des mesures exceptionnelles, que nous blâmerons toujours hautement, je le conçois ; mais la France, qu'avait-elle à faire dans ce triste débat ? Rien, absolument rien.

« Assez, Messieurs, sur les intentions, sur la volonté de M. le Ministre; quelques mots sur le protocole. Il fallait absolument, pour M. le Ministre des affaires étrangères, que, dans ce protocole, le traité de la quadruple alliance fût pour quelque chose. Si ce traité de la quadruple alliance n'était pas rappelé, si l'on ne laissait pas soupçonner au moins don Miguel, comment justifier l'intervention pour donner à dona Maria force contre son peuple? Comment la justifierait-il, lui, Ministre de Louis-Philippe? Il fallait donc un mot, un seul mot du traité de la quadruple alliance; on semblerait ainsi lutter pour le trône de dona Maria contre les prétentions de don Miguel. Aussi, comme M. de Jarnac travaille pour obtenir cette mention,

« Il écrit :

« En second lieu, Monsieur le Ministre, j'ai cru devoir moi-« même faire remarquer que, nonobstant toute divergence « possible entre nos Cours sur la portée du traité de 1834 « et sa connexité avec la situation présente, comme la Cour « de Lisbonne se fondait sur cet acte pour réclamer le se-« cours de ceux de ses alliés qui l'avaient conclu, il était « désirable que cette convention fût mentionnée quelque « part dans le protocole, ne fût-ce que pour justifier notre « réunion et notre décision actuelles. MM. Isturitz et de « Moncorvo ont adhéré à cet avis, et lord Palmerston s'y « est immédiatement rendu, en ajoutant à son premier « projet, qui ne faisait aucune allusion au traité de 1834, « la mention que Votre Excellence trouvera à la deuxième « page. »

« Voilà, Messieurs, la conduite du Ministre au moment même où le protocole se rédige et se signe.

« J'arrêterai un instant l'attention de la Chambre sur des énonciations portées à la tribune anglaise ou produites dans les journaux qui passent pour les organes les plus sûrs de l'opinion ministérielle.

« A en croire ces journaux et ces déclarations, le Gouvernement anglais ne serait intervenu que pour empêcher l'Espagne d'intervenir, assistée de la France. Si l'on se bornait à dire que lord Palmerston n'a cédé qu'aux influences

de dona Maria et de M. le Ministre des affaires étrangères, j'en conviendrais facilement; mais je n'ai pas trouvé, je le reconnais, dans la partie des documents que j'ai lus et qui *sont* arrivés d'Angleterre, des motifs assez graves pour déclarer à cette tribune qu'en effet lord Palmerston n'est intervenu, lui, que parce qu'il avait la certitude ou la crainte d'une intervention espagnole et française.

« Ce qui ne peut pas être contesté, c'est que lord Palmerston ne voulait pas de l'intervention, qu'il n'en a jamais voulu, jusqu'au moment où, poursuivi par les instances de notre ambassadeur, il a cédé : alors pourtant il n'a pas voulu s'appuyer sur le traité de la quadruple alliance; il n'a consenti à insérer dans le protocole un mot de ce traité, que sur l'insistance de notre ambassadeur.

« C'est une grande et magnifique conduite ! elle a dû relever noblement M. le Ministre des affaires étrangères dans l'esprit du Foreign-Office !

« Maintenant que vous connaissez les faits, jugez-les en présence des principes, Messieurs; et permettez-moi de m'adresser à vous, membres de la majorité, qui soutenez le Ministère : quelle est donc la situation que vous a faite ce Ministère du 29 octobre, ce Ministre des affaires étrangères qui a établi en France la grande politique?...Vous la connaissez tout entière, cette grande politique. Elle a commencé par entrer dans le concert européen avec le fatal traité de 1841, elle finit par l'intervention en Portugal! Et quelle intervention! Cette grande politique n'assiste pas même au dénouement; elle en a eu la honte... elle n'en a pas eu le courage.

« Messieurs, cette intervention n'est pas un acte isolé, c'est un système; car, pendant que vous intervenez en Portugal, sans motif, sans prétexte, vous voilà donnant des leçons à la Suisse, vous faisant ici les héros de l'Autriche *comme* vous vous faisiez tout-à-l'heure les suivants de l'Angleterre en Portugal; précédant M. de Metternich à Berne, comme vous avez suivi lord Palmerston à Oporto.

« Oui, contre la junte patriotique de Portugal, vous élevez la prétention d'imposer un gouvernement à votre gré; contre la Suisse qui se constitue elle-même, vous invoquez les traités de 1815.

« En Grèce, dans ce pays que vous soutenez avec des efforts que nous approuvons, avec des sacrifices que nous nous imposons chaque année, vous n'avez plus de pouvoir : la Grèce échappe à votre protection ; c'est l'Autriche qui l'emporte sur vous, c'est l'Autriche qui intervient diplomatiquement pour terminer entre la Grèce et la Porte un différend que vous deviez concilier.

« Il faudra bien en finir avec tous ces principes ravivés ou foulés aux pieds, selon que le besoin d'une mauvaise politique se fait sentir. Il est un moment où le pays le plus généreux du monde, la France, ne pourra plus tolérer qu'on viole ainsi ces saintes maximes que les Révolutions de 1789 et de 1830 ont fait arborer sur les drapeaux des peuples. Non, non! cette Chambre ne souffrira pas longtemps encore qu'on les déserte. Pour nous, Messieurs, nous vous le déclarons hautement à la face du pays! nous viendrons chaque jour, à cette tribune, soutenir ici de nouveaux combats. »

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES a la parole, et s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« La Chambre trouvera bon, je pense, que je me renferme dans la question portugaise ; elle a été la seule indiquée dans les interpellations, elle est le seul objet du débat. Le jour où il conviendra au préopinant de m'adresser des interpellations sur les affaires de Suisse, je serai prêt à y répondre ; mais je crois qu'il ne conviendrait pas, pour la clarté du débat, de mêler aujourd'hui l'une et l'autre question.

« Je ne remonterai pas non plus aussi haut que le préopinant dans l'histoire du Portugal ; je n'entrerai pas aussi avant que lui dans les affaires intérieures du Portugal. S'il ne s'était agi que d'une lutte entre la Charte de don Pedro et la constitution de 1837, je puis assurer la Chambre que ce débat ne se serait jamais élevé, et qu'elle n'aurait jamais entendu parler d'intervention en Portugal.

« Je ne ferai pas non plus passer devant les yeux de la Chambre, soit pour les blâmer, soit pour les louer, tous les

hommes qui ont joué un rôle depuis quelques années dans les affaires du Portugal. Je veux me renfermer dans la question même, et dans l'examen de notre propre conduite sur cette question.

« Au moment où l'évènement de 1846 a éclaté, au moment où, par suite de mesures prises par la reine de Portugal, la guerre civile s'est déclarée dans le royaume, une insurrection a éclaté contre la reine qui venait de suspendre les garanties et les libertés constitutionnelles du pays.

« Quand nous avons appris ces évènements, nous avons à l'instant proclamé notre neutralité. Nous avons proclamé la politique de non-intervention. C'est là le droit commun, personne ne le reconnaît plus haut que moi. C'est le droit commun des nations, c'est le devoir des Gouvernements entre eux. Nous l'avons respecté et proclamé à l'instant dans cette occasion.

« Nous avions encore un autre motif. La France n'a en Portugal point d'intérêts assez grands, assez pressants, assez impérieux, pour qu'elle regarde de très-près aux affaires intérieures de ce pays. Tant que les affaires du Portugal sont proprement portugaises, spéciales, intérieures, la France a peu de motifs de s'en occuper. C'est sa politique depuis longtemps.

« D'ailleurs, quand nous voyons un souverain, ne fût-ce qu'en apparence et dans son langage, prendre la route du pouvoir absolu, au milieu d'un peuple qui est entré dans les voies d'un gouvernement libre, nous n'avons que des pressentiments sinistres. Lorsqu'un peuple s'est engagé dans les voies du gouvernement libre, on ne le fait pas rétrograder vers le pouvoir absolu. Les souverains qui s'en flatteraient se tromperaient; ils sont plus intéressés que personne à éviter les apparences, le langage du pouvoir absolu; car c'est là une faute énorme, et qui attire sur eux les mêmes dangers et peut-être les mêmes maux que la prétention au pouvoir absolu réel pourrait produire.

« Nous avons donc proclamé, quant au Portugal, la non-intervention, et nous l'avons pratiquée. Depuis le 6 octobre jusqu'à la fin du mois de janvier, pas un mot, pas un acte dans notre conduite ne s'est écarté de cette règle.

« Vers la fin de janvier 1847, des faits nouveaux ont

éclaté. Le parti miguéliste s'est développé et a joué un rôle actif dans l'insurrection. Le préopinant vient de le nier; je vais l'établir avec la dernière évidence, et je ne l'établirai pas par des preuves arrangées après coup, par des preuves empruntées à des personnes qui aient pu avoir quelque intérêt à l'établir; je l'établirai par des témoignages donnés au moment même, sur les lieux, par les hommes le plus intéressés à le contester; je l'établirai par des faits, par des actes du prétendant lui-même.

« Voici ce qu'écrivait à son Gouvernement, le 14 octobre, au moment où commençait l'insurrection, le chargé d'affaires d'Angleterre à Lisbonne, M. Southern, qui ne passe pas, ni son Gouvernement non plus, pour avoir voulu croire plus tard à l'influence du parti miguéliste dans l'insurrection :

M. Southern au vice-amiral sir William Parker.

« Lisbonne, 14 octobre 1846.

. . . .

« En même temps les masses, qui sont principalement « miguélistes, sont dans un état d'effervescence, et dans « plusieurs parties du pays elles s'assemblent en nombre « formidable au nom de don Miguel.

« Aussi près de Lisbonne que Cintra, 1,200 paysans ont, « la semaine dernière, chassé les autorités et quelques trou- « pes envoyées pour maintenir l'ordre.

« Le cri de ces gens était *vive don Miguel! et mort à la « reine!*. . . . . »

« Le 26 novembre, M. Southern écrivait à son Gouvernement :

M. Southern au vicomte Palmerston.

« Lisbonne, 28 novembre 1846.

. . . .

« Jusqu'ici M. Johnston, dans ses communications avec « lord Howard de Walden et moi, nous a toujours donné « à entendre qu'il y avait peu à craindre que les miguélistes

« se soulevassent pour leur propre compte. A présent il « paraît que les efforts du général Macdonnell et d'autres « agents se servant du nom de don Miguel, ont été plus « heureux................ »

« Je lis dans d'autres lettres publiées par le Gouvernement anglais lui-même :

Extraits de lettres de personnes respectables d'Oporto.

« 18 novembre 1846.

« ... Le Gouvernement n'a pas fait grande attention au « parti miguéliste, il aura à s'en repentir; car les miguélis- « tes augmentent journellement au milieu de ces eaux bour- « *beuses*... »

« 27 novembre 1846.

« ... Je suis vraiment alarmé par votre indifférence et « celle du Gouvernement quant au parti miguéliste ; car, « croyez-moi, il est bien plus à craindre qu'on ne se l'ima- « gine. Tout le Minho, influencé par les gentilshommes qui « ont leurs propriétés de ces côtés, suit cette bannière qui « est déjà déployée. »

« Le 21 mars, un magistrat écrit au maréchal Saldanha :

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre ex- « cellence que, dans la matinée d'aujourd'hui, il est venu « chez moi un homme qui, étant d'intelligence avec les « miguélistes, m'a fait néanmoins des révélations particu- « lières, mu par un esprit de reconnaissance et de gratitude « pour quelques services que je lui ai rendus.

« Il m'a dit qu'il savait personnellement que le parti mi- « guéliste travaillait maintenant avec ardeur, et qu'il y avait « sur divers points de ce district, des réunions de ceux qui « étaient les plus influents ; qu'on tramait sourdement pour « porter de nouveau les peuples à un soulèvement, et que, « dans ce but, il y avait des agents de tous côtés ; que le « plan général et combiné avec les mécontents d'Espagne « *et d'ici*, était de placer sur le trône les prétendants. »

« Enfin, le 6 avril dernier, don Miguel lui-même adressait de Londres à son parti en Portugal cette lettre :

Lettre de don Miguel à M. Alvarez de Figueiredo e Lima.

« Moi le roi, vous envoie saluer ; attendu qu'un grand « nombre de Portugais, de ceux qui désirent la restauration « légitime et nationale de notre patrie, seul moyen d'y réta- « blir la paix et l'ordre, hésitent encore à se joindre aux for- « ces actuellement soulevées contre le gouvernement intrus, « par la crainte honorable de voir considérer cette démarche « par moi et par l'Europe, comme une dérogation aux saines « et nobles doctrines qui nous guident et nous font respecter ; « comme, d'autre part, il en est qui, non moins loyaux dans « leurs sentiments, se sont déjà prêtés à cette coopération « dans le but de renverser un ennemi commun ; je juge con- « venable, pour mieux détruire des doutes et des divergences « nuisibles, de déclarer de nouveau mon opinion et mon dé- « sir de nous voir tous prendre parti, autant qu'il nous sera « possible, et sans perdre de vue notre grand objet et notre « premier devoir, dans la lutte qui s'est engagée contre un « gouvernement aussi anticonstitutionnel. Quand cet obsta- « cle aura disparu de notre sol, on verra renaître prompte- « ment parmi nous la concorde et l'unité sociale, et nous ne « tarderons pas à terminer la noble entreprise de la restau- « ration nationale de notre très-sage et libre constitution « portugaise, qui, seulement ainsi, pourra se réformer léga- « lement, et s'adapter convenablement aux conditions de « l'époque dans laquelle nous vivons.

« Que Dieu Notre-Seigneur vous ait en sa sainte garde.

« Londres, le 6 avril 1847. »

« Certes, Messieurs, voilà des actes qui ne permettent pas de douter que le parti miguéliste jouait un rôle de plus en plus actif et important dans l'insurrection.

« Et ce n'est pas tout. Ce n'était pas le parti seul qui agissait. Est-ce que don Miguel lui-même n'avait pas quitté Rome ? Est-ce qu'il n'était pas venu à Londres, comme au point d'où il lui était plus facile d'agir sur son parti en Portugal ? Est-ce que l'invasion de don Miguel n'avait pas coïncidé avec les faits que je viens de mettre sous les yeux de la Chambre ?

« Et que faisait au même moment la reine de Portugal ?

Elle s'adressait à la reine d'Espagne, au nom du traité de la quadruple alliance, pour lui demander secours contre don Miguel et le caractère que prenait l'insurrection.

« Ces trois faits ont changé pour nous la situation ; ils l'ont changée en droit et en fait. En droit, à côté du principe de non-intervention, est venu se placer le traité de la quadruple alliance, qui était le droit convenu, le droit spécial de la question entre l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre et la France.

« Permettez-moi de vous dire qu'il est facile aujourd'hui de n'attacher aucune importance au traité de la quadruple alliance. Mais souvenez-vous que ce traité est notre garantie diplomatique contre le carlisme en Espagne. Or, la cause de don Miguel en Portugal, et celle de don Carlos en Espagne, ont toujours eté étroitement liées ; on n'a jamais vu l'une se relever sans que l'autre se relevât au même moment ; on n'a jamais vu l'une décliner sans que l'autre déclinât en même temps ; elles sont unies aujourd'hui comme il y a dix ans. Et lorsque nous voyons le comte de Montémolin à Londres, don Miguel à Londres, est-ce que nous ne serons pas frappés et attentifs ? Quand le comte de Montémolin était à Bourges et don Miguel à Rome, on était tranquille sur leur compte ; en Espagne et en Portugal on ne redoutait pas leurs entreprises. Mais le comte de Montémolin à Londres, accueilli comme il l'a été, a dû relever le courage de ses partisans en Espagne, et ranimer les inquiétudes des partisans de la reine Isabelle.

« La présence de don Miguel a dû produire le même effet en Portugal.

« Ces faits ont modifié profondément pour nous la situation, et nous ont déterminés à modifier notre conduite.

« Qu'avons-nous fait ? Avons-nous, comme on le disait tout-à-l'heure, avons-nous proposé l'intervention au Gouvernement anglais ? Non. Nous avons, au nom de la quadruple alliance, offert de délibérer en commun, pour voir ce qu'il y avait à faire dans la circonstance nouvelle. Ce n'était pas là l'intervention. Nous avions en vue, en ce moment, la médiation. Une médiation offerte en commun par les grandes puissances, ne pouvait guère, à cette

époque de la question, manquer d'agir sur les insurgés eux-mêmes.

« L'autorité des quatre puissances, une déclaration expresse en leur nom, aurait agi puissamment pour arrêter l'insurrection et amener la pacification.

« Remarquez qu'une médiation ainsi offerte n'avait pas pour la junte, pour la portion libérale de l'insurrection portugaise, un caractère personnellement irritant. C'était contre le miguélisme que cette médiation se dirigeait spécialement; c'était sous ce drapeau que se présentait la médiation.

« Elle serait arrivée d'ailleurs dans un moment où aucun parti ne se croyait assez vainqueur pour n'avoir pas besoin de ménager l'autre; il est probable qu'elle aurait été efficace; c'était là le moyen et le jour le plus propre à amener la pacification du Portugal.

« Messieurs, on en a jugé autrement à Londres. On a pensé que le traité de la quadruple alliance n'existait plus, qu'il ne fallait plus l'invoquer, qu'on ne pouvait plus y puiser aucun droit. On désirait, je crois, que ni l'Espagne ni la France ne jouassent aucun rôle dans les affaires du Portugal, on désirait y rester seul et agir seul. Nous en avons eu bientôt la preuve.

« Le 15 mars, la reine de Portugal s'est adressée officiellement, non plus seulement à l'Espagne, mais à tous les signataires du traité de la quadruple alliance, pour leur demander leur concours, aux termes du traité.

« En même temps, j'ai eu lieu de croire qu'il se faisait de Londres à Madrid un travail pour déterminer un arrangement, une convention, entre l'Espagne et l'Angleterre, pour intervenir en Portugal, sans qu'il fût question de la France.

« On a dit que, nous aussi, nous avions offert à la reine de Portugal notre intervention isolée. On s'est trompé. Dès que j'ai su que ce bruit se répandait à Londres, je l'ai fait formellement démentir, et la dénégation a été reconnue parfaitement fondée. Dans aucun moment, à aucune époque, nous n'avons offert à la reine de Portugal notre intervention isolée; nous n'avons jamais fait que lui offrir l'in-

tervention des quatre puissances, aux termes du traité de 1834.

« Voici la lettre que j'ai trouvée dans les documents publiés pour le Parlement, et que le préopinant ne paraît pas avoir connue. Voici cette lettre par laquelle, le 16 février dernier, le Gouvernement anglais engageait l'Espagne à une intervention sans la France dans les affaires de Portugal.

M. le vicomte Palmerston à M. Bulwer.

Foreign-Office, 16 février 1847,

« Monsieur,

« Le gouvernement de S. M. a appris avec une vive satisfaction, par votre dépêche du 5 courant, que le Gouvernement espagnol désire s'entendre avec celui de la Grande-Bretagne sur la marche que les deux Gouvernements pourront juger convenable de suivre quant aux affaires de Portugal, si don Miguel retournait dans ce pays pour soutenir par la force des armes ses prétentions à la couronne.

« Le Gouvernement de S. M. est entièrement d'accord avec celui de S. M. C., pour croire qu'en pareil cas il conviendrait aux deux Gouvernements d'aider la reine de Portugal à maintenir ses droits, si, à défaut de ses propres moyens, elle trouvait nécessaire de leur demander leur secours.

« Les intérêts communs de la Grande-Bretagne et de l'Espagne, et l'esprit des engagements du traité d'avril 1834, leur indiqueraient naturellement une telle marche, pendant que, d'un autre côté, la violation par don Miguel de la convention d'Evora-Monte, le mettrait virtuellement en état d'hostilité avec les puissances dont les agents ont conclu ce traité.

« J'ai donc à vous prescrire de dire au duc de Sotomayor que, si don Miguel paraissait à la tête des troupes en Portugal, ou si quelque force considérable s'assemblait en armes dans ce pays pour soutenir ses prétentions au trône, et si la reine de Portugal était contrainte de demander du secours aux Gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Espagne, le Gouvernement de S. M. serait prêt à

« entrer immédiatement en communication avec celui d'Es-
« pagne, pour conclure une convention à l'effet de régler la
« manière dont les efforts de la reine de Portugal, pour
« expulser le prétendant et pour soumettre ses adhérents,
« pourraient être aidés par les forces navales de la Grande-
« Bretagne, et par tel nombre de troupes qu'il pourrait con-
« venir au Gouvernement espagnol d'envoyer sur le terri-
« toire portugais pour soutenir les troupes de la reine de
« Portugal dans leurs opérations contre les forces de don
« Miguel.

« Vous direz, toutefois, au duc de Sotomayor, que don
« Miguel est à présent à Londres, vivant caché; qu'il est
« venu d'Italie en Angleterre à travers le continent, déguisé
« comme le domestique du capitaine Bennett, un de ses
« adhérents; que son intention avait été, dit-on, de partir
« par le paquebot de demain, de débarquer quelque part
« dans le nord de l'Espagne ou du Portugal, et de joindre
« les troupes sous le commandement du général Macdon-
« nell, dont la force et le succès paraissent avoir été fort
« exagérés par les partisans de don Miguel dans ce pays-ci.

« Mais il paraît maintenant certain que le général Mac-
« donnell a été entièrement défait par un corps de troupes
« de la reine vers le milieu du mois dernier; que son petit
« corps d'armée a été dispersé, et que lui-même a été griè-
« vement blessé ou tué.

« Dans cet état de choses, il est fort peu probable que don
« Miguel aille pour le moment en Portugal, où il aurait à
« courir de grands dangers personnels, sans la compensa-
« tion d'aucun avantage pour sa cause.

« Mais comme les lois de l'Angleterre ne donnent au
« Gouvernement britannique aucun pouvoir de contrôler
« ses mouvements, et comme il peut dès lors se transporter
« en Portugal à n'importe quelle époque, si ses adhérents
« en Portugal sont en nombre suffisant pour le recevoir, je
« vous enverrai comme précaution, d'ici à quelques jours,
« le projet d'arrangement que le Gouvernement de S. M.
« voudrait proposer au Gouvernement espagnol pour le but
« en question. »

« Il était impossible, Messieurs, qu'en présence de ces
faits, nous ne renouvelassions pas notre appel au traité de

la quadruple alliance ; nous l'avons fait. Cette fois, le Gouvernement anglais a reconnu le traité en principe, mais il a dit qu'il n'y avait pas lieu à l'application, et qu'il valait mieux essayer d'une transaction ; que la reine proposerait aux insurgés par l'intermédiaire d'un agent anglais.

« Nous ne nous y sommes nullement refusés : nous ne courions pas du tout après l'intervention ; ce que nous voulions, c'était la pacification du Portugal. C'était le but que nous voulions atteindre dans l'intérêt de l'Espagne comme du Portugal, de la France comme de l'Espagne.

« Nous nous sommes donc prêtés à la transaction, d'autant qu'elle nous a paru sensée et équitable. Elle donnait une amnistie générale ; elle révoquait tous les décrets du pouvoir absolu ; elle rétablissait les cortès ; elle assurait de prochaines élections ; enfin, elle proposait la formation d'un cabinet étranger aux partis violents qui venaient de se combattre.

« Nous avons dit au Gouvernement anglais : Poursuivez votre but, atteignez-le : nous approuvons la transaction ; nous ne mettons à votre médiation aucun obstacle.

« La transaction a été rejetée par la junte. La médiation isolée de l'Angleterre n'a pas réussi.

« Qu'a-t-il fallu faire ? Il a fallu revenir au moyen que nous avions proposé dès l'origine ; il a fallu revenir à l'action commune des quatre puissances ; il a fallu revenir au principe fondamental de la quadruple alliance. Nous étions dans le vrai dès l'origine de la question ; nous avions indiqué le vrai moyen d'arriver au but qu'on poursuivait, à la pacification du Portugal. Et, après avoir essayé de tous les autres moyens, après avoir essayé de l'attente et de l'inaction, après avoir proposé une tentative d'intervention à deux, après avoir essayé d'une médiation isolée, il a fallu revenir à ce que nous avions proposé dans le premier moment.

« Est-ce qu'il y a là, Messieurs, quelque chose d'embarrassant pour la France et son Gouvernement ? Est-ce que vous trouvez que la France a, dans cette occasion, été à la remorque de telle ou telle puissance ? Est-ce que vous trouvez que la France ait complètement méconnu les nécessités de la situation et les moyens d'action ? Non ! non !... D'au-

tres ont été plus équitables et plus sensés que vous; d'autres ont reconnu, par leurs actes mêmes, qu'il n'y avait pas autre chose à faire que ce que nous avions proposé en commençant; et c'est par là qu'on a fini.

« Maintenant, est-ce là un crime? Est-il vrai que ce mode d'intervention, ce mode d'action, le seul possible, qui s'est trouvé le seul efficace, est-il vrai que nous, Gouvernement de Juillet, nous l'ayons employé au profit du pouvoir absolu, pour opprimer les libertés portugaises? Telle n'a pas été notre intention.

« La politique traditionnelle de notre pays, celle que nous avons soutenue en Espagne, était compromise par les évènements de Portugal. La France a deux grands intérêts dans la Péninsule : l'un, qu'il y ait là des Gouvernements unis et une politique amie; l'autre, c'est que nous ne soyons point exclus des affaires de la Péninsule, que nous y ayons la part qui nous appartient. Eh bien! cette part, nous l'avons eue dans les affaires du Portugal, et nous l'avons eue selon les principes et par les moyens que nous avions indiqués dès l'origine de la question.

« Messieurs, je suis heureux quand il se trouve quelque occasion de pratiquer avec le Gouvernement anglais ces rapports de bonne entente et d'action commune, que je regarde, toutes les fois qu'on peut les avoir sans sacrifier un grand et légitime intérêt, comme essentiels à la paix et à la civilisation du monde.

« Il y a deux choses que je prie la Chambre de regarder comme certaines de notre part. Toutes les fois qu'il y aura un grand intérêt national à soutenir, dans quelque partie du monde que ce soit, nous le soutiendrons, quels que soient les embarras qu'une politique différente pourrait nous opposer. Nous l'avons fait en Espagne, nous l'avons fait en Afrique, nous le faisons en Grèce; nous le ferions ailleurs, s'il y avait lieu.

« Toutes les fois, en revanche, que nous trouverons une occasion de prouver notre disposition de bonne intelligence, de bon vouloir sincère au Gouvernement anglais, nous saisirons avec empressement cette occasion. Elle s'est rencontrée dans les affaires de Portugal. Nous ne croyons pas avoir fait aucun sacrifice, ni de principes, ni d'intérêts, ni de dignité.

« Nous nous félicitons de cette bonne entente des deux Gouvernements dans cette question ; nous sommes convaincus que le Portugal, et tous les partis en Portugal, le parti insurgé comme le parti du Gouvernement, en recueilleront les fruits; nous sommes convaincus que les mêmes influences qui se sont unies dans une médiation vraiment pacifique et équitable, que ces mêmes influences s'uniront pour recommander et appuyer en Portugal l'exécution fidèle de cette transaction.

« Il ne suffit pas d'avoir mis fin, fin matériellement et pour quelques jours, à la guerre civile ; il faut que le Gouvernement régulier, constitutionnel, qui succédera à cette guerre civile, rétablisse vraiment la paix dans l'intérieur du pays, qu'il panse efficacement les plaies de ce malheureux petit pays, qui souffre depuis si longtemps.

« C'est le vœu que forment les puissances médiatrices ; c'est le but qu'elles se sont proposé. J'espère que ce but sera atteint. »

Un membre regrette d'abord que la Chambre n'intervienne dans les actes qui compromettent sa politique et ses principes, que lorsqu'ils sont assurés ; il ne lui reste plus qu'à en prévoir et à en déplorer les conséquences. Dans cette circonstance, le principe qui a été violé est précisément celui en vertu duquel nous existons. Si, en 1830, des étrangers étaient intervenus entre la nation qui réclamait ses droits, et la royauté qui détruisait toutes les garanties constitutionnelles, la nation aurait repoussé unanimement ces prétendues conciliations et restaurations de liberté. On promet la liberté constitutionnelle à ce petit peuple au moment où on vient de le dégrader comme nation. En l'abaissant, on ne détruit pas le droit ; il est absolu et ne se mesure pas, non plus que la dignité, à l'étendue et à la puissance des nations.

C'est le plus funeste enseignement que peut donner notre Gouvernement ; c'est le symptôme le plus alarmant de la pensée qui est au fond de sa politique. Il professe la nécessité de la légalité d'intervention dans un cas où il reconnaît que

nous n'avions qu'un intérêt secondaire, après s'y être refusé quand la contre-révolution espagnole menaçait à la fois la liberté en Espagne, et proclamait le principe de la restauration des légitimités. Le Gouvernement de Madrid, celui de Londres, nous y engageaient alors, et alors notre Gouvernement a répondu *jamais*.

Aujourd'hui on professe l'intervention comme une des mesures de cette politique, qui, si elle est grande, n'est pas conséquente. Au fond, elle est hostile aux peuples et à la liberté. Depuis 1830, son sort a été bien triste, car le Gouvernement n'est jamais venu ni au secours de la liberté, ni au secours de l'humanité. En Portugal, il secourt un pouvoir parjure contre une nation qui réclame ses droits violés. En Suisse, sa conduite est la même. Il s'est tu contre la destruction de Cracovie et contre les massacres de Gallicie. En Suisse, il prend l'initiative de l'invocation des traités de 1815. Aussi ne doit-il pas s'étonner de ce que sa force morale a disparu, et de ce que la Prusse, naissant à la liberté, s'éloigne de nous et se tourne vers l'Angleterre; nous l'avons mérité, pour avoir renié notre mission et notre origine.

Quant à la question des conséquences, qui, ici, n'est que secondaire, on voit trois grandes puissances descendre à déterminer les conditions les plus minutieuses du rétablissement de l'ordre en Portugal. Ce n'est plus intervenir, c'est gouverner; or, on ne gouverne pas à trois, il faut l'unité pour cela. C'est l'Angleterre qui la possède ici; elle seule a vraiment l'initiative. Quand nous différerons avec elle, les difficultés commenceront, on verra que la situation a été malheureusement compliquée.

Le règne de cette politique s'étend chaque jour; elle ajoute de nouvelles violations de principes aux anciennes; elle profite, pour continuer son action, de l'enivrement des intérêts matériels. Elle peut poursuivre ses tentatives aussi longtemps qu'il durera, mais cette funeste cause elle-même aura un terme.

— Personne ne demandant plus la parole, M. LE PRÉSIDENT dit que la Chambre reprend son ordre du jour.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président;*

DE BUSSIÈRES, OGER, SAGLIO, LANJUINAIS,
Secrétaires.

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé CERCLET.

ANNEXES

DES

PROCÈS-VERBAUX.

(EXPOSÉS DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS, PROPOSITIONS, RAPPORTS, IMPRESSIONS ORDONNÉES PAR LA CHAMBRE.)

(N° 199.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission * chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser la ville de Niort à contracter un emprunt de 80,000 fr., dans l'intérêt de la classe ouvrière et des indigents,*

PAR M. GOURY,

Député du Finistère.

Séance du 1er Juin 1847.

MESSIEURS,

Pour prendre part aux ressources créées par l'ordonnance royale du 18 décembre 1846, en faveur de la classe ouvrière, et pour lui procurer du travail, la ville de Niort a fait dresser le tableau des ouvrages

* Cette Commission est composée de MM. de Loynes, Lapène, Goury, de Bontin, Costé, Champanhet, le baron de Salles, Pidancet, Dutens.

d'utilité communale, susceptibles d'être exécutés immédiatement par des ateliers de charité. La dépense s'élève à 43,708 fr. 27 c. Il serait sans objet d'en faire ici l'énumération.

Le budget de la ville de Niort, pour 1846, s'est ouvert en déficit. Ce déficit existe encore en 1847; on ne pouvait donc pas compter sur les ressources ordinaires pour faire face aux dépenses projetées, et il fallait recourir à un emprunt.

Dans sa séance du 2 janvier, le conseil municipal de Niort a fixé le chiffre de cet emprunt à 40,000 fr., et il a demandé l'autorisation de le contracter immédiatement au taux de 4 et demi pour cent.

Pour en opérer le remboursement, le conseil a demandé et obtenu que l'addition de 4 centimes aux droits d'octroi, autorisée jusqu'au 31 décembre 1848 par ordonnance royale du 18 mai 1841, fût continuée jusqu'au 31 décembre 1849. Le produit de ces 4 centimes est porté en recette au budget de 1847 pour 53,000 fr.; il suffira donc largement au remboursement de l'emprunt.

Cet emprunt de 40,000 f. était destiné à des travaux extraordinaires, projetés dans l'intérêt des ouvriers nécessiteux. Depuis, il a fallu faire face à une dépense non moins urgente et diminuer le prix du pain en faveur des indigents. Le conseil municipal, dans sa louable sollicitude pour les malheureux, n'a pas hésité à proposer la création d'un second emprunt de 40,000 f. Dans l'absence absolue de toute autre ressource, il entend le solder comme le premier, par une nouvelle prorogation pendant un an, des quatre centimes déjà signalés, et dont la perception, par conséquent, ne cesserait qu'au 31 décembre 1850.

M. le Préfet a donné son adhésion à ce second emprunt et aux moyens de libération proposés. M. le Ministre des finances a également consenti à la nouvelle prorogation des 4 centimes.

En attendant la double autorisation qu'il sollicite, le conseil municipal, obligé de pourvoir à des besoins qui se manifestaient impérieusement, a emprunté de divers particuliers, au taux de 5 pour cent, une somme de 20,000 f., qui leur sera remboursée sur les fonds de l'emprunt.

La nécessité de ce double emprunt, dont la somme sera de 80,000 f., a paru suffisamment justifiée, ainsi que les moyens de remboursement. Votre Commission n'a donc pas hésité à me charger de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous a été présenté, et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

Article unique.

La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement, de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre-vingt mille francs applicable, moitié à des travaux d'utilité communale, et moitié au dégrèvement de la taxe du pain, en faveur de la population pauvre, et remboursable en 1849 et 1850, au moyen du produit, pendant ces deux années, de quatre décimes additionnels au tarif de son octroi, les boissons exceptées.

(N° 200.)

Chambre des Deputés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à réunir à la commune de Brélidy une section de la commune de Coatascorn (Côtes-du-Nord),*

PAR M. GOURY,

Député du Finistère.

Séance du 1er Juin 1847.

Messieurs,

Les communes de Brélidy et de Coatascorn dépendent, l'une du canton de Pontrieux, arrondissement de Guingamp, l'autre, du canton de la Roche-Derrien, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord).

* Cette Commission est composée de MM. de Loynes, Lapène, Goury, de Bontin, Costé, Champanhet, le baron de Salles, Pidancet, Dutens.

Elles sont séparées par le ruisseau du Jaudy, excepté sur un point, où la commune de Coatascorn occupe les deux rives de ce ruisseau, et forme, dans la commune de Brélidy, une enclave de 22 hectares 35 ares 70 centiares, occupée par le village de Kerhadic, qui compte 16 habitants, et dont le revenu, en centimes additionnels, est de 3 fr. 05 cent.

Le conseil municipal de Brélidy, pour régulariser ses limites, a demandé qu'elles fussent portées partout jusqu'au Jaudy, et qu'on attachât à cette commune l'enclave de Kerhadic.

Il fonde sa demande 1° sur l'incertitude des limites actuelles; 2° sur les difficultés qu'éprouvent les habitants de Kerhadic pour correspondre avec Coatascorn. Le ruisseau qui les sépare ne se franchit que sur deux points éloignés du village : au pont de Mabmorvan et à Pont-ar-Vur. Le détour qu'ils sont obligés de faire d'un côté ou de l'autre, porte la distance qu'ils ont à parcourir pour se rendre à leur chef lieu, à 2,800 mètres, tandis que leur distance de Brélidy n'est que 1,450 mètres; ils font encore valoir le mauvais état des chemins de Kerhadic à Coatascorn, tandis que la route départementale qui conduit de ce village à Brélidy est toujours en bon état.

Ils objectent aussi les difficultés et les inconvénients qui résultent, sous le rapport administratif et religieux, pour les habitants de Kerhadic, de leur éloignement de Coatascorn.

Le conseil municipal de Coatascorn, assisté des plus imposés, s'est prononcé contre la séparation. Il fait observer que Brélidy et Coatascorn dépendent de deux cantons et de deux arrondissements différents, et que

le canton de la Roche-Derrien et l'arrondissement de Lannion auraient à souffrir de la mesure.

L'enquête syndicale, ouverte et tenue pendant quatre heures par M. le maire de Coatascorn, n'a point donné de résultat : personne ne s'y est présenté ; mais les habitants du village de Kerhadic se sont prononcés plus tard en faveur de leur réunion à Brélidy, où les appellent tous leurs intérêts.

L'enquête *de commodo vel incommodo* a été ouverte dans les deux communes. Comme on devait s'y attendre, Brélidy s'est prononcé pour la mesure, et Coatascorn contre, en faisant observer que la distance de Kerhadic à Coatascorn n'est pas de 5,000 mètres, comme le prétendent les Brélidiens, mais de 3,000 mètres seulement.

Le conseil d'arrondissement de Guingamp trouve la séparation utile et même nécessaire, et demande qu'elle soit autorisée dans le plus bref délai possible ; le conseil d'arrondissement de Lannion ne voit rien qui puisse motiver la mesure, et la repousse.

Le géomètre en chef du cadastre pense que les limites des deux communes, qui se confondent sur 2,500 mètres de longueur, seront plus rationnellement et plus invariablement assises, quand elles seront déterminées par le cours du Jaudy.

Le directeur des contributions directes partage cette opinion, et trouve pour les habitans de Kerhadic un grand avantage à ces changements.

Le conseil général des Côtes-du-Nord, à la seule inspection du plan, a apprécié la mesure proposée, et s'est prononcé pour la distraction du territoire de Kerhadic de la commune de Coatascorn, et son adjonction à la commune de Brélidy, dans laquelle il est enclavé.

Enfin, M. le préfet des Côtes-du-Nord, dans un avis motivé en forme d'arrêté, s'est prononcé en faveur de la mesure.

M. le Garde des sceaux, consulté par le Ministre de l'intérieur, sans attacher, sous le rapport de son administration, une grande importance au changement proposé, lui donne pourtant son adhésion.

Tous les avis se réunissent donc en faveur de la mesure qui fait l'objet du projet de loi. Tout le monde, à l'exception toutefois des habitants de Coatascorn, la trouve utile et convenable.

Le tableau statistique joint au dossier, fait connaître que, sous le rapport de l'étendue, de la population et des revenus, la situation des deux communes est et restera à peu près ce qu'elle est. Brélidy aura 8 : 3 hectares 85 ares de superficie ; Coatascorn conservera 805 hectares 15 ares 40 centiares. La population de Brélidy sera de 833 individus ; celle de Coatascorn de 852, et son revenu en centimes additionnels ne sera diminué que de 3 fr. 5 c.

Votre Commission n'a donc pas hésité à me charger de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est présenté, et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

Article premier.

Le territoire du hameau de Kerhadie, indiqué par une teinte jaune au plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Coatascorn, canton de Pontrieux, arrondissement de Lannion, département des Côtes-du-Nord, et réuni à celle de Brélidy, canton de la Roche-Derrien, arrondissement de Guingamp, même département.

En conséquence, la limite entre les communes de Brélidy et de Coatascorn est fixée par la rivière dite le Jaudy, conformément au tracé du dit plan.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

(N° 201.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à autoriser la ville de Châteauroux (Indre) à contracter un emprunt,*

PAR M. DUTENS,

Député de la Somme.

Séance du 1er Juin 1847.

MESSIEURS,

L'administration municipale de la ville de Châteauroux (Indre) s'est vue dans l'obligation d'organiser, vers la fin du mois de novembre 1846, des ateliers de charité, pour venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux. Elle a pourvu,

* Cette Commission est composée de MM. de Loynes, Lapéne, Goury, de Bontin, Costé, Champanhet, le baron de Salles, Pidancet, Dutens.

en y affectant les ressources que lui offrait le budget de la ville, et celles qu'elle a tirées de la bienfaisance privée et des secours du Gouvernement, à l'exécution de travaux communaux extraordinaires ; mais dès les premiers jours de l'année 1847, le conseil municipal de Châteauroux, justement préoccupé de la détresse d'une partie de la population, a reconnu qu'il devait aviser aux moyens de conserver en activité, pendant une grande partie de la présente année, les ateliers de charité, dont l'établissement ne datait guère encore que d'un mois, et d'assurer ainsi du travail et du pain à la classe laborieuse.

Dans ce but, cette assemblée, par une délibération du 9 janvier dernier, a demandé que la ville de Châteauroux fût autorisée à emprunter une somme de 30,000 fr., qui, jointe à d'autres ressources, mettrait l'autorité locale à même de faire continuer les travaux à l'exécution desquels sont admis les indigents valides et les ouvriers sans emploi. Suivant le vœu du conseil municipal, cet emprunt serait contracté à un intérêt dont le taux ne pourrait dépasser 5 pour 100, et il serait remboursable en quatre années, à partir du 1er janvier 1849, sur les revenus ordinaires de la ville de Châteauroux.

Votre Commission, Messieurs, saisie de l'examen du projet de loi tendant à autoriser la ville de Châteauroux dans les fins de la demande formée par son conseil municipal, avait donc à vérifier la nécessité de la mesure proposée, et l'existence des voies et moyens destinés à assurer le remboursement de l'emprunt en principal et intérêts.

Les documents que votre Commission a eus sous

les yeux ne lui ont laissé aucun doute sur la nécessité, pour la ville de Châteauroux, d'obtenir l'autorisation que le Gouvernement vous propose de lui accorder. Quant à l'amortissement de l'emprunt et au service des intérêts, votre Commission a également reconnu qu'il pouvait y être fait face de la manière indiquée par le conseil municipal de Châteauroux, c'est-à-dire par des allocations qui seraient portées à cet effet aux budgets municipaux de cette ville en 1849, 1850, 1851 et 1852, et imputées sur les revenus ordinaires.

En effet, le remboursement du capital de l'emprunt, accru du montant des intérêts, représentera approximativement une somme totale de 36,000 francs. D'un autre côté, il est établi, par les comptes des exercices 1843, 1844 et 1845, que la moyenne de l'excédant des recettes ordinaires de la ville de Châteauroux, sur ses dépenses ordinaires, est de 19,032 fr. 60 c. Ainsi, cette ville pourra éteindre aisément, en quatre années, l'emprunt qu'elle demande à contracter, en affectant à cet amortissement environ la moitié de cet excédant annuel, et réserver l'autre moitié soit pour l'appliquer à l'extinction de son passif, qui, du reste, n'est pas considérable, soit pour l'affecter au paiement de nouvelles dépenses.

Par ces motifs, Messieurs, votre Commission a cru devoir donner son entier assentiment au projet de loi dont la teneur suit, et elle m'a chargé d'avoir l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI.

Article unique.

La ville de Châteauroux (Indre) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement à la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de *trente mille francs* applicable à l'exécution de travaux d'utilité communale, et remboursable en quatre années, à partir de 1849, au moyen de ses revenus ordinaires.

(N° 202.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'acquisition de la propriété de Chante-Grillet, près Saint-Etienne, pour y installer l'école des Mineurs,*

PAR M. LE COMTE BEKER,

Député du Puy-de-Dôme.

Séance du 1er Juin 1847.

Messieurs,

Il existe en France trois écoles d'enseignemen pour l'exploitation des mines et pour la métallurgie l'une à Paris, qui date de 1783, et qui est principa lement affectée à l'instruction des ingénieurs du Gou

* Cette Commission est composée de MM. Devienne, Du vosier, Mathon de Fogères, Quenson, Dutens, le baron d Lacoste, Teisserenc, le comte Béker, le comte de Plaisance.

vernement, l'autre, créée en 1816 à Saint-Étienne, pour les besoins de l'industrie privée, et la tro sième élevée tout récemment par la municipalité d'Alais, pour instruire des maîtres ouvriers mineurs, classe intermédiaire entre celle des ingénieurs ou des directeurs, et celle des ouvriers. Dans l'origine, l'école des Mineurs de Saint-Etienne n'avait eu pour but que de former des maîtres mineurs, et aujourd'hui elle alimente les usines, les bassins houillers, les exploitations des gîtes minéralogiques, leur donne des chefs, des contre-maîtres, des sous-directeurs, des directeurs qu'on voit figurer à la tête de plusieurs grands établissements, même à l'étranger. Depuis 1840, l'Etat y puise ses garde-mines, auxiliaires des ingénieurs du Gouvernement, dans la haute surveillance que ceux-ci sont appelés à exercer. On conçoit que l'utilité de cette institution devait se développer avec les progrès de l'industrie, que la spécialité d'un enseignement pratique, distribué gratuitement au centre du foyer d'extraction le plus important de nos richesses minérales, devait amener des demandes de plus en plus nombreuses. Il est du devoir du Gouvernement de favoriser cette tendance de l'esprit public vers les carrières industrielles, en tête desquelles figure celle des mines.

Chaque jour, les besoins grandissent, et l'institution de Saint-Étienne ne trouve d'obstacle à son développement que dans l'enceinte trop restreinte du local qui la renferme, local provisoire depuis l'ordonnance de création du 2 août 1816. La moyenne annuelle des élèves des deux divisions, d'abord de 14, de 19, s'est élevée à 36 de 1823 à 1838, à 45 dans la période suivante, et atteint maintenant le chiffre de 55. La progre sion est soutenue, mais toujours com-

primée par l'exiguïté des bâtiments, ainsi que le constatent le nombre des admissibles refusés, et celui des élèves brévetés sortant chaque année; nombre qui est loin de répondre aux nécessités de l'époque. La maison occupée depuis 1816, d'abord au prix de 4,000 fr., paie aujourd'hui un loyer de 6,800 fr., en vertu d'un bail qui expire en 1850, indépendamment des autres charges locatives et de tous les frais d'entretien et de réparation. La dépendance où l'on est sans cesse du propriétaire, dit M. le Directeur, les prétentions qu'il faut combattre à chaque renouvellement de bail, rendent la position de l'école incertaine, et son existence en quelque sorte précaire, aucune amélioration ne pouvant être introduite dans les études.

Un institut d'enseignement qui réclame du calme, du silence, est situé dans le quartier le plus bruyant, dans la rue la plus fréquentée de Saint-Etienne. La poussière, la fumée qui planent sans cesse au-dessus de cette ville, dévorent la bibliothèque, les collections de minéralogie, de géologie, les modèles, les machines, entassées les unes sur les autres, faute d'espace. Les mêmes motifs s'opposent aux élaborations scientifiques de physique et de chimie, et ont retardé entre autres, jusqu'à ce jour, la poursuite des recherches si délicates et si importantes sur la puissance calorifique et sur la puissance lumineuse des diverses espèces de houille du bassin de la Loire.

Depuis longtemps, l'administration s'était demandé s'il ne serait pas possible de conserver le local actuel, soit à l'aide d'un long bail, soit par voie d'acquisition définitive; mais des dispositions nouvelles étant indispensables pour le service de l'école, elles tombaient entièrement à la charge de l'Etat; sur

un emplacement restreint de moins d'un hectare de surface, le prix d'acquisition ne serait d'ailleurs pas au-dessous de 200,000 fr. Dans tous les cas, il faudrait sacrifier un jardin, le seul espace libre qui dispense à l'école l'air et la lumière, sans pouvoir échapper ni au bruit, ni à ce nuage de fumée si délétère pour cet établissement scientifique.

C'est dans cet état de choses que s'est présentée à l'Administration la pensée d'acquérir un emplacement à l'abri des inconvénients signalés, qui pourrait faciliter tous les développements nécessaires. Le prix des loyers est fort élevé à Saint-Étienne, et telle est la difficulté qu'ont rencontrée les investigations auxquelles il a fallu se livrer sur le territoire d'une ville dont la population s'accroît sans cesse, qu'elles sont restées sans résultat pendant bien des années. Acheter un terrain nu, et y construire une école, était d'ailleurs engager l'État dans une voie de dépenses onéreuses, justement repoussée.

Une circonstance favorable s'est enfin présentée dans la mise en vente de la propriété de Chante-Grillet, placée à mi-coteau, aux portes de la ville, pourvue de sources abondantes, et au-dessus de la région de la poussière et de la fumée, véritables fléaux dans l'intérieur de Saint-Étienne. Chante-Grillet, jadis érigée en maison d'éducation, se compose de deux parties : l'une de 6 hectares 58, comprenant les bâtiments d'habitation, les jardins, une source, le tout clos de murs ; l'autre, une grande prairie de 5 hectares 26, annexe facile à distraire ; le tout occupant une superficie de près de 12 hectares, que les vendeurs ne veulent point morceler.

L'édifice principal serait affecté à l'habitation du directeur et des professeurs ; les autres bâtiments se-

raient agrandis et adaptés à l'enseignement des élèves, de manière à contenir deux salles d'étude, deux amphithéâtres, une bibliothèque, un laboratoire de chimie, des salles pour les modèles, pour les collections, pour les machines, de manière à se prêter à l'hypothèse où les besoins de l'instruction exigeraient trois années, trois divisions, amélioration sollicitée comme indispensable par les autorités compétentes.

Votre Commission s'est préoccupée de la question de savoir si, ainsi qu'il résulte du devis, les ingénieurs-professeurs devaient avoir un logement dans l'école, et elle s'est convaincue de la convenance de cette obligation de la part de l'Etat, par deux motifs. L'un est tiré de l'excessive cherté des locations à Saint-Etienne, comparée à la modicité des traitements d'une classe de fonctionnaires honorables; traitements qui, avec le supplément de 800 fr. accordé par les ordonnances, ne s'élèvent qu'à 3,200 francs pour les ingénieurs ordinaires; à 2,300 fr. pour les aspirants, à 1,700 fr. pour les élèves ingénieurs, souvent appelés à faire des cours. L'autre motif tient à l'utilité qu'il y a à maintenir des rapports intimes entre le maître et l'élève; rapports qui, dans l'intérêt des études, dans l'intérêt d'un régime tout paternel, sont d'une haute importance, les professeurs devenant en même temps des répétiteurs.

Il ne s'agit, du reste, que du logement de trois ou quatre fonctionnaires, qui ont de tout temps joui de ce bénéfice, et auxquels l'Administration se borne à fournir un petit appartement, laissant à leur charge le mobilier et tous les autres accessoires.

Le conseil général des bâtiments civils, dans sa délibération du 4 février 1847, a donné son appro-

bation aux plans et aux devis préparés par les soins de M. l'ingénieur en chef directeur de l'école, et regarde cette propriété comme satisfaisant aux conditions exigées par les divers services de cette institution. Depuis la fin de l'année 1845, des négociations avaient été ouvertes avec les propriétaires de cet immeuble, et un premier compromis provisoire avait été passé au mois de mars 1846, au prix de 220,000 francs. Diverses circonstances empêchèrent le projet de loi d'être soumis aux Chambres dans la dernière session. L'effet du compromis fut donc reporté à la fin de celle de 1847, avec une clause nouvelle qui portait le prix de la vente à 230,000 fr., les propriétaires ayant réclamé une augmentation de 10,000 francs pour la perte d'intérêt d'un an, qu'ils subissaient sur le revenu d'une propriété dont ils ne pouvaient tirer aucun parti dans l'expectative d'une décision ajournée. L'Administration dut accepter cette condition.

Votre Commission a voulu connaître la valeur vénale réelle de la propriété de Chante-Grillet; elle s'est assurée, par le rapport déposé au greffe du tribunal civil de Saint-Etienne, le 28 février 1833, que trois experts, nommés à cette époque, avaient porté l'estimation à 189,000 fr. Les religieuses qui l'ont acquise pour y fonder un établissement d'instruction, l'ont acquise au prix de 200,000 f. par adjudication, et ont ajouté aux constructions existantes un bâtiment qui a coûté 10,000 fr. Depuis douze ans, la valeur vénale a dû s'élever, et le taux de 230,000 fr., qui comprend 10,000 fr. de perte d'intérêts, n'a point paru en conséquence exagéré, surtout dans une ville où les emplacements sont si recherchés. Quant aux dépenses d'appropriation, évaluées à 100,646 fr. 50 c., votre

Commission a été d'avis de vous proposer une réduction sur deux articles, l'un concernant les frais de déménagement et d'emménagement, estimés 4,000 fr., et auxquels elle n'assigne que 1,200 fr.; l'autre aussi de 4,000 fr., relatif à un achat de collections, de modèles, de machines, dépense dont elle ne conteste pas l'utilité, mais qu'elle regarde comme inopportune, comme n'étant pas justifiée, comme plus convenablement placée dans le budget que dans une loi spéciale. Cette réduction de 6,800 fr., qui en entraîne une de 453 fr. 35 c. sur la somme à valoir, porterait le devis d'appropriation et d'installation à 93,393 f. 15 c., ou en nombre rond à 93,500 fr. Le crédit à demander se résout ainsi qu'il suit :

Prix d'acquisition..................	230,000 fr.
Frais de contrat et autres..........	4,000
Frais d'appropriation et d'installation	93,500
Crédit total..........	327,500

Mais telle n'est pas la dépense réelle à la charge de l'État, qui aura des aliénations à faire à son profit, non-seulement, comme le dit l'exposé des motifs du projet de loi, en vendant l'annexe en prairie située en dehors des clôtures, et évaluée à 30,000 fr. au moins, mais encore en faisant des cessions de lots, spécialement dans le pré situé au nord, au-dessous des bâtiments, le long de la rue de Fontainebleau, où le terrain est précieux, et de manière à réduire la propriété de Chante-Grillet à une surface d'environ quatre hectares. Cette combinaison, qui restreindrait la surface définitive au tiers de celle de l'ensemble de l'immeuble à acquérir, a paru à votre Commission propre à concilier les conditions exigées par l'École des Mineurs avec les dispositions des lieux, et ferait

rentrer au Trésor une somme de plus de 50,000 fr. sur le crédit de 327,500 fr. C'est pour assurer l'exécution de cette mesure qu'a été inséré dans le projet de loi amendé l'art. 3, qui, tout en imposant l'obligation de réduire la superficie dans une proportion déterminée, laisse à l'Administration la faculté d'opérer les aliénations sur les points qui lui sembleront les plus convenables.

Votre Commission s'est aussi posé la question d'urgence. Le bail actuel expire en 1850, et le compromis provisoire passé avec les propriétaires de Chante-Grillet s'annule, si, dans la session de 1847, le projet de loi n'est pas voté. Une occasion heureuse, recherchée depuis tant d'années, après des investigations si longtemps infructueuses, échapperait, et plus tard l'Administration se trouverait de nouveau aux prises avec les difficultés qui l'ont sans cesse entravée. L'école serait donc menacée de rester indéfiniment dans cet état précaire et provisoire qui paralyse son essor, qui n'est pour l'Etat qu'une source de contestations et de dépenses, dont l'utilité ne tourne pas à son profit.

Pour empêcher les reports, une dernière modification vous est proposée, modification qui tend à affecter à l'exercice 1848 la moitié des dépenses d'appropriation.

En résumé, votre Commission, considérant que la proposition du Gouvernement met un terme à une situation précaire, funeste au développement de l'Ecole des Mineurs, qu'elle assure les conditions d'une bonne organisation intérieure, d'une surveillance efficace, qu'elle permet d'imprimer aux études une direction forte et suivie, qu'elle se présente enfin

avec un caractère d'économie et d'urgence, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi modifié ainsi qu'il suit :

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI
Présenté par le Gouvernement.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, sur l'exercice 1847, un crédit de trois cent trente-cinq mille francs (335,000 fr.), qui sera affecté :

1° A l'acquisition de la propriété dite Chante-Grillet, et de ses dépendances, sise près Saint-Etienne (département de la Loire) pour y installer l'Ecole des Mineurs de cette ville;

2° Aux frais d'appropriation des bâtiments, d'installation de l'Ecole et d'acquisition des divers mobiliers et appareils nécessaires aux études.

PROJET DE LOI
Amendé par la Commission.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État des travaux publics, sur l'exercice 1847, un crédit de *deux cent quatre-vingt mille sept cent fr. (280,700 fr.), et, sur l'exercice 1848, un crédit de quarante-six mille sept cents fr. (46,700 fr.)*, qui seront affectés :

1° A l'acquisition de la propriété dite Chante-Grillet, et de ses dépendances, sise près Saint-Étienne (département de la Loire), pour y installer l'Ecole des Mineurs de cette ville ;

2° Aux frais d'appropriation des bâtiments et d'installation de l'école.

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement.

Art. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources affectées à l'exercice 1847, par la loi du 3 juillet 1846.

PROJET DE LOI

Amendé par la Commission.

Art. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, *sur les exercices 1847 et 1848, au moyen des ressources ordinaires affectées aux besoins de ces deux exercices.*

Art. 3.

Il sera procédé, au profit de l'État, dans le délai de trois années, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, à l'aliénation des deux tiers de la superficie de la propriété de Chante-Grillet.

(N° 203.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à un crédit de 225,297 fr. 98 c. sur l'exercice 1847, pour travaux au Palais-de-Justice de Rouen, et à l'annulation d'une somme de 154,901 fr. 98 c., sur l'exercice 1846, pour les mêmes travaux,*

PAR M. DE LA TOURRETTE,

Député de l'Ardèche.

Séance du 2 Juin 1847.

Messieurs,

Un crédit de 698,800 fr., réparti en quatre annuités égales sur les exercices 1843, 1844, 1845 et 1846, a été affecté, par une loi en date du 11 juin

* Cette Commission est composée de MM. Pagès, le marquis de la Tourrette, le marquis de la Guiche, Rondeaux, Salvage, Marquis (Donatien), Macré, le baron de Chapuys-Montlaville, Lefort-Gonssolin.

1842, à de nouvelles constructions à faire au Palais-de-Justice de Rouen pour l'établissement des services judiciaires de la Cour royale de cette ville.

Pendant les trois premières années, les crédits ont pu être employés, en totalité, à leur destination; mais, au commencement de 1846, les travaux ont dû être suspendus par suite de la mise en faillite de l'entrepreneur; et, sur les 224,200 fr. alloués à ce dernier exercice, il n'a pu être dépensé, jusqu'au 1er décembre, que 69,298 fr. 14 c. Il est donc resté sans emploi, sur 1846, un crédit de 154,901 f. 86 c., dont le projet de loi, qui vous est soumis en ce moment, prononce l'annulation, et qu'il reporte à 1847.

Lorsque l'on a songé à entreprendre ces belles constructions, qui devaient unir aux conditions de solidité tant de légèreté et d'élégance, pour être dignes de compléter un des chefs-d'œuvre de la brillante architecture du XVe siècle, on avait calculé les ressources et disposé les crédits de manière à éviter les interruptions, qui peuvent avoir de fâcheux résultats quand il s'agit d'ouvrages d'une exécution aussi délicate; la nature même des travaux rend donc urgent aujourd'hui de pourvoir à leur continuation immédiate. Un autre motif très-sérieux fait encore désirer le prompt achèvement du Palais-de-Justice : c'est la position incommode où la prolongation d'un état provisoire réduit depuis trop longtemps la Cour royale de Rouen.

Le crédit total, ouvert au Ministère de l'intérieur par le projet de loi, s'élève à 225,297 fr. 98 cent. Sur cette somme, 154,901 fr. 86 c. sont, ainsi que nous venons de vous l'exposer, annulés sur 1846 et reportés sur l'exercice 1847; les 70,396 fr. 12 c.,

qui forment le complément du crédit demandé, représentent l'excédant des indemnités et le prix à payer pour des maisons à démolir. Sur les devis primitifs, cette dépense avait été portée dans les évaluations qui ont servi de base à la fixation des crédits ouverts par la loi de 1842, à 356,400 fr. Votre Commission a examiné avec soin les causes de cette augmentation; elle s'est fait produire les états des propriétaires et locataires indemnisés, et elle a reconnu que le crédit supplémentaire était suffisamment justifié par l'impossibilité où l'on s'était trouvé, dans beaucoup de cas, de traiter à l'amiable, les sommes allouées par le jury d'expropriation ayant dépassé toutes les estimations. Pour couvrir cette dépense, il n'eût été possible de rien distraire des fonds affectés aux seuls travaux de construction; ils ne seront que suffisants. Mais nous devons vous faire remarquer, Messieurs, que cet excédant de 70,396 fr. 12 c., se réduit en réalité à 33,745 fr. 12; car les maisons dont il s'agit, et qui occupaient l'emplacement des nouveaux bâtiments, ont été remises, après leur acquisition, à l'administration des domaines, qui a déjà versé au Trésor le prix de vente des matériaux de démolition s'élevant à 36,655 fr.

Par ces motifs, Messieurs, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur l'exercice 1847, par addition au budget de ce département, chapitre 35, un crédit extraordinaire de *deux cent vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-dix-huit centimes*, affecté à la dépense des travaux d'achèvement des bâtiments de la Cour royale de Rouen.

Art. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le précédent article au moyen des ressources ordinaires qui sont accordées pour les besoins du dit exercice 1847.

Art. 3.

Les fonds non consommés sur cet exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur les exercices suivants.

Art. 4.

Une somme de *cent cinquante-quatre mille neuf cent un francs quatre-vingt-dix huit centimes* est annulée sur le crédit de 224,200 fr., qui avait été alloué pour ces mêmes travaux au budget de l'exercice 1846, chapitre XXXVI, conformément à la loi du 11 juin 1842.

(N° 204.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission du budget *, sur le projet de loi tendant à élever de 210 à 275 millions de francs la somme des bons royaux en circulation,*

PAR M. VUITRY,

Député de l'Yonne.

Séance du 2 Juin 1847.

MESSIEURS,

Chaque année, la loi des recettes détermine la ...mme des bons royaux que le Ministre des finan-...s est autorisé à mettre en circulation ; si cette

* Cette Commission est composée de MM. Lanyer, Gelon fils, Tesnière, Moulin, Lacrosse, Fould (Achille), ...oillet, Félix Réal, Vuitry, De Lasteyrie (Jules), Rihouet, [illegible], [illegible]-Claparède, Lenoble, Bignon, Magne, [illegible].

somme n'est pas suffisante pour les besoins du service, des émissions supplémentaires peuvent être autorisées par des ordonnances royales, qui doivent être soumises aux Chambres à l'ouverture de leur plus prochaine session.

Mais cette délégation du pouvoir législatif cesse nécessairement de plein droit quand les Chambres sont assemblées : aussi, M. le Ministre des finances a-t-il dû se présenter devant vous pour obtenir les pouvoirs dont il a besoin, afin de ne pas être réduit bientôt à refuser les capitaux que la confiance publique apporte au Trésor, et qu'il est utile d'y attirer.

La loi du 3 juillet 1846 a fixé, en effet, pour 1847, la somme des bons royaux à 210 millions. Or, hier, le chiffre s'en élevait à 188 millions; il n'était que de 180 millions quand M. le Ministre des finances rédigeait son exposé de motifs : il s'accroît de plus de 2 millions par jour, et le moment approche où la limite légale sera atteinte.

Ainsi posée, la question était facile à résoudre, et votre Commission du budget, à qui vous en avez renvoyé l'examen, frappée de la nécessité d'une prompte solution, a voulu que son rapport vous fût immédiatement présenté. La discussion ne pouvait être, en effet, ni longue, ni sérieusement controversée ; il ne s'agissait pas pour nous de faits nouveaux qui eussent changé la situation financière que nous venions de discuter; il s'agissait simplement de conserver légalement l'usage du moyen de trésorerie le plus ordinairement employé.

Nous espérons que la Chambre en jugera comme nous. Le rapport sur le budget des dépenses est

déposé; bientôt elle sera appelée à le discuter, et le moment sera venu alors d'entrer utilement dans l'examen des questions de finances; le moment sera venu pour toutes les opinions de se produire. Aujourd'hui que le Gouvernement vient, sous sa responsabilité, demander les moyens de faire face aux nécessités du service, personne ne voudra lui refuser la possibilité de maintenir les encaisses du Trésor en situation de faire face à toutes les dépenses légalement autorisées.

Ne faut-il pas en effet élever les ressources de la dette flottante pour pourvoir aux découverts des budgets, pour solder les dépenses des travaux publics extraordinaires? Les circonstances ont momentanément pesé sur les fonds des communes, sur ceux des caisses d'épargne, et des retraits, peu considérables du reste, et bien au-dessous de ce qu'on aurait pu craindre, ont eu lieu; n'est-ce pas une raison de plus pour avoir recours aux capitaux particuliers? Quels inconvénients n'y aurait-il pas à être contraint de fermer les portes du Trésor au moment où ces capitaux répondent avec empressement à l'appel qui leur a été fait? Qu'on veuille bien le remarquer, d'ailleurs, quelques jours plus tard il faudrait leur faire un nouvel appel si les Chambres adoptent, pour 1848, le chiffre de 275 millions proposé au budget, et qui est précisément celui auquel le projet de loi demande de porter la circulation des bons royaux pour 1847.

Déterminée par tous ces motifs, votre Commission du budget est unanime pour vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article unique.

Le Ministre des finances est autorisé à porter à deux cent soixante-quinze millions de f. (275,000,000 f.), pendant l'exercice 1847, la somme des bons royaux en circulation, fixée à deux cent dix millions de fr. (210,000,000 fr.) par l'art. 17 de la loi sur le budget des recettes de l'exercice 1847, en date du 3 juillet 1846.

(N° 205.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée de l'examen du projet de loi portant demande d'un crédit de 3 millions de francs pour les camps agricoles de l'Algérie,*

PAR M. DE TOCQUEVILLE,

Député de la Manche.

Séance du 2 Juin 1847

MESSIEURS,

Nous n'entreprendrons pas de démontrer à la Chambre que l'établissement paisible d'une population européenne sur le sol de l'Afrique, serait le

* Cette commission est composée de MM. Dufaure, le comte de Morny, Allard, le colonel comte d'Oraison, de Tracy, de Corcelles, de Lasteyrie (Jules), le général Schneider, Plichon, le général marquis Oudinot, de Tocqueville, Desjobert, de Boblaye, le marquis de Laguiche, Béchameil, le marquis de Chasseloup-Laubat (Just), de Beaumont (Gustave), Abraham Dubois.

moyen le plus efficace d'y asseoir et d'y garantir notre domination. Cette vérité a été mise bien des fois en lumière, et nous n'avons rien à dire ici, sinon que votre Commission l'a admise comme démontrée.

Deux membres seulement, sans nier l'utilité du résultat à atteindre, ont contesté qu'il fût humain et sage de tenter une semblable entreprise.

Le pays qu'il s'agit de coloniser, ont-ils dit, n'est pas vide ou peuplé seulement de chasseurs, comme certaines parties du Nouveau-Monde. Il est déjà occupé, possédé et cultivé par une population agricole et souvent même sédentaire. Introduire dans un tel pays une population nouvelle, c'est y éterniser la guerre et y préparer la destruction inévitable des races indigènes.

Ils ajoutaient : Le climat, d'ailleurs, nous en repousse. Des expériences nombreuses ont prouvé que l'Européen ne s'y acclimate jamais, et que ses enfants ne peuvent y vivre.

Ces objections, Messieurs, quelque graves qu'elles pussent paraître en elles-mêmes, et quelque force qu'elles empruntassent au talent de ceux qui les présentaient, n'ont point arrêté la Commission.

Le pays est occupé, il est vrai, mais il n'est ni rempli, ni même, à vrai dire, possédé. La population indigène y est très-rare et très-clairsemée. On peut donc introduire la population conquérante sur le sol, sans gêner la population vaincue.

Étudiez l'histoire du pays, considérez les usages et les lois qui le régissent, et vous verrez que nulle part il ne s'est rencontré des facilités plus grandes et plus singulières pour mener paisiblement et à bien

une telle entreprise. Nous ne ferons que les rappeler très-sommairement à la Chambre.

On a remarqué que partout où, depuis longtemps, la société est instable et le pouvoir tyrannique, les propriétés particulières de l'Etat sont très-nombreuses et très-vastes. C'est le fait qui se manifeste en Algérie. Le domaine public y a des proportions immenses, et les terres qu'il possède sont les meilleures du pays. Nous pouvons distribuer ces terres aux cultivateurs européens sans blesser le droit de personne.

Une partie des terres des tribus peut recevoir une destination analogue.

Ce n'est ni le temps, ni le lieu d'exposer et de discuter devant la Chambre les règles sur lesquelles repose le droit de propriété en Afrique. Ces questions sont très-obscures en elles-mêmes, et l'on est encore parvenu à les obscurcir et à les embrouiller beaucoup, en voulant leur imposer une solution unique et commune que la diversité des faits repousse. Nous nous bornerons donc à établir comme vérités générales et incontestables, que, dans beaucoup d'endroits, la propriété individuelle et patrimoniale n'existe pas; que, dans beaucoup d'autres, la propriété commune des tribus n'est appuyée elle-même sur aucun titre, et qu'elle résulte de la tolérance du Gouvernement plutôt que d'un droit.

Ce sont là, Messieurs, des circonstances rares et particulières qui rendent assurément notre œuvre plus aisée que celle de la plupart des conquérants.

La Chambre comprendra d'abord sans peine qu'il est plus facile d'introduire une population nouvelle sur un territoire qui n'est possédé qu'en commun, que sur un sol où chaque pouce de terre est défendu

par un droit et un intérêt particulier. On peut également comprendre que dans une contrée où la propriété est assez rare pour que la plupart des particuliers et une partie des tribus mêmes en soit privée, et où elle existe assez, cependant, pour que tous connaissent ses charmes et la désirent avec ardeur, que dans une telle contrée il y ait presque toujours une transaction qui s'offre d'elle-même. Il est facile d'amener une tribu qui a une territoire trop vaste pour elle, mais qu'elle ne possède pas, à en céder une partie à la condition d'obtenir la propriété incommutable du reste. Le titre qu'on donne est le prix de la terre qu'on retient.

Ainsi, il n'est pas exact de dire que l'introduction d'agriculteurs européens sur le sol d'Afrique est une mesure dont l'exécution est impraticable. Sans doute, elle présente des difficultés et pourrait même offrir de grands périls si on y procédait au hasard, et si elle n'était pas conduite par une main habile, humaine et délicate ; nous ne le contestons pas : nous nous bornons à dire ici que le succès en est possible et sur certains points facile.

Mais qu'importe, dit-on, que vous ayez préparé le sol, si l'Européen ne peut y vivre !

Votre Commission, Messieurs, ne saurait admettre que les faits justifient de semblables craintes.

Un mot d'abord sur la santé des Européens adultes. Il est incontestable que quand nos troupes en Afrique ont été exposées, sans abri, à l'intempérie des saisons ou à des fatigues excessives, il y a eu parmi elles beaucoup de malades. Il est hors de doute encore que, quand des populations civiles ont été placées dans des lieux malsains ou se sont trouvées réduites à

toutes les horreurs du besoin et de la misère, la mort a sévi très-cruellement parmi elles. Mais ces funestes évènements tenaient-ils aux circonstances ou au pays lui-même ? Toute la question est là. Nous pourrions citer bien des faits pour prouver que la mortalité est due bien moins au climat lui-même qu'aux circonstances particulières et passagères dans lesquelles les Européens se sont trouvés ; mais pour atteindre ce but, nous croyons qu'il suffira de faire une seule remarque.

Ce qui éprouve le plus la santé des Européens dans les pays chauds, personne ne l'ignore, c'est le travail manuel, pendant l'été et en plein air. Les mêmes hommes qui, sous le tropique, se portent bien quand ils peuvent éviter, dans leurs travaux, la chaleur du jour, sont exposés à de grands périls quand ils la bravent. Le travail au soleil est l'épreuve définitive et le signe certain auquel on peut juger l'influence *réelle* qu'exerce le climat d'un pays chaud sur les différents organes de l'Européen.

Or, cette épreuve a été faite cent fois par les troupes, et ses résultats ont été constatés officiellement. L'armée a exécuté en Afrique d'immenses travaux ; elle a fait des routes, des hôpitaux, des casernes; elle a défriché, labouré, récolté. Toutes les fois que les troupes se sont livrées à ces travaux dans des lieux sains, la santé des soldats n'en a pas été altérée. On a même constamment remarqué que le nombre des malades et des morts était moindre parmi des troupes ainsi occupées, que dans le sein des garnisons. Nous en appelons avec confiance, sur ce point, au témoignage des chefs et des médecins de notre armée.

Il est plus difficile, quant à présent, de bien con-

stater l'effet du climat de l'Algérie sur la santé des enfants.

Nul doute que, dans plusieurs localités, la mortalité des enfants en bas âge n'ait été très-grande et hors de toute proportion avec les moyennes d'Europe. Mais il n'y a pas lieu de s'en étonner, quand on songe aux circonstances particulières au milieu desquelles ces faits se sont produits. La plupart de ces enfants, que la mort a enlevés, avaient été amenés récemment d'Europe par des parents pauvres, qui, en Europe même, appartenaient au rebut de la population. On conçoit sans peine que de tels enfants, nés au milieu de la misère, quelquefois du désordre des mœurs, exposés, en venant au monde, à toutes les chances de maladie que présente un établissement nouveau sous un climat inconnu, aient succombé en très-grand nombre. Il leur est arrivé ce qui arrive, même parmi nous, à tant d'êtres malheureux qui sont nés de parents vicieux, ou qui manquent des soins indispensables à leur âge. On sait que ces enfants dépassent rarement les premières années de la vie. En France, il est constaté que les trois cinquièmes des enfants trouvés meurent avant d'être parvenus à l'âge d'un an, et les deux tiers, avant d'avoir atteint leur douzième année. Faut-il en conclure que le climat de la France s'oppose à la reproduction de l'espèce humaine?

L'enfant né en Afrique de parents sains et aisés, élevé par eux dans une ville ou dans un village déjà fondé; l'enfant qu'on traite avec toutes les précautions que l'hygiène particulière du pays commande, est-il atteint de plus de maladies, et exposé à de plus grandes chances de mort, que l'enfant né sur les rivages de la Provence, par exemple, et placé dans des

circonstances analogues? Cette comparaison a été faite, elle n'a point été de nature à justifier les craintes qu'on exprime.

Que la Chambre nous permette donc d'écarter toutes les raisons qui pourraient faire croire qu'on ne doit point coloniser en Afrique, pour concentrer son attention sur le seul point de savoir quelle méthode de colonisation il convient de suivre.

Le moyen le plus efficace pour bien comprendre ce qu'il faut faire, est de bien savoir ce qui a été déjà fait. Ce qui existe aujourd'hui en matière de colonisation, est le point de départ nécessaire de toutes les résolutions qui sont à prendre. Parlons d'abord de la zône maritime, qui est la véritable zône de colonisation, et occupons-nous de la province d'Alger.

Autour de trois villes indigènes, rebâties en partie et peuplées aujourd'hui principalement par les Français, Alger, Coléah et Blidah, plusieurs fermes européennes et un assez grand nombre de villages ont été déjà entrepris ou fondés. Tandis que les campagnes qui avoisinent Alger et Blidah se peuplaient lentement, et que les populations agricoles y languissaient, comme nous le dirons tout-à-l'heure, Alger et Blidah faisaient voir une prospérité extraordinaire. Le nombre des habitants s'y accroissait avec rapidité, de nouveaux quartiers s'y élevaient sans cesse; de grandes fortunes s'y créaient d'un jour à l'autre par la vente des terrains à bâtir ou le louage des maisons nouvellement bâties.

Depuis près d'un an, une crise financière et industrielle des plus violentes a atteint ces villes, en a arrêté l'essor, y a ralenti et presque arrêté le mouvement des affaires.

Cette crise tient à plusieurs causes (1) que nous n'avons pas à rechercher ici ; c'est de la colonisation agricole surtout que le rapport s'occupe. Tant que nous aurons en Afrique une grande armée, nous y créerons facilement des villes. Amener et retenir sur le sol des populations agricoles, tel est le vrai problème à résoudre.

Autour d'Alger, sur une largeur de 8 ou 10 kilomètres, se trouvent des jardins où la terre, cultivée avec soin, produit immensément, fait vivre une po-

---

(1) On a attribué cette crise à beaucoup de causes diverses : aux embarras financiers des places de France, qui ont ralenti le mouvement des capitaux français vers l'Afrique, aux inquiétudes que la dernière insurrection des indigènes a répandues, au ralentissement des travaux publics dans la colonie, aux paiements tardifs ou incomplets qui ont été faits par l'État à ses entrepreneurs, ou même à ses ouvriers, et enfin, aux retards qui ont été apportés à l'établissement d'un comptoir de la Banque.

On ne saurait nier que tous ces faits n'aient exercé une influence considérable sur l'évènement ; mais la cause principale qui l'a fait naître est plus générale et plus simple. Il ne faut la chercher que dans l'excès de la spéculation, et dans la création d'une masse énorme de valeurs fictives ou très-exagérées, que le temps a enfin réduites à leur proportion véritable.

Il serait difficile de peindre à quels emportements se sont livrés les spéculateurs d'Alger et de Blidah, en matière de maisons. A peine ce qui s'est passé en France en 1825 peut-il en donner une idée. Des terrains qui, jusque-là, ne pouvaient trouver d'acquéreurs, se sont tout-à-coup vendus presque aussi cher que ceux qu'on achète dans les quartiers les plus riches et les plus populeux de Paris. Sur ce sol nu se sont élevées des maisons magnifiques. Ces terrains étaient achetés non en capital, mais en rentes ; ces maisons étaient bâties, non par la richesse acquise, mais par le crédit. Sur le rez-de-chaussée, on empruntait de quoi élever le premier étage, et ainsi de suite. Les maisons

pulation assez dense, et donne à ses possesseurs de grands revenus; c'est au-delà de cette zône de jardins, sur les collines du Sahel et dans les plaines de la Mitidja, que l'agriculture proprement dite commence.

La Chambre n'a pas besoin que nous lui rappelions dans quelles circonstances la plupart des terres

---

passaient en plusieurs mains avant d'être achevées, le prix en doublait ou en triplait d'un jour à l'autre ; elles se louaient avant qu'on en eût posé le faîte. Quand on n'avait point de gages à donner, on se soumettait à un intérêt prodigieusement usuraire. Comme on voyait dans ces deux villes le nombre des habitants s'accroître sans cesse, on croyait à une prospérité sans limites; on n'apercevait pas que la plupart des nouveaux arrivants étaient attirés par ce grand mouvement industriel lui-même. La population occupée à bâtir les maisons nouvelles, s'installait dans les maisons anciennement bâties, et faisait augmenter tous les jours le prix des loyers. Le moment est arrivé où cette prospérité illusoire s'est dissipée, où il a fallu reconnaître la proportion exacte qui se rencontrait entre le capital ainsi engagé et le revenu produit. De ce moment la crise a commencé, et on peut croire qu'elle durera jusqu'à ce que le prix des maisons soit arrivé à représenter exactement, non la valeur fictive et passagère que la spéculation avait donnée aux immeubles, mais leur valeur réelle et constante.

Ces maux sont grands, sans doute, mais ils apportent avec eux un enseignement qui est utile. Au lieu de s'occuper à cultiver les terres, la plupart des colons d'Alger, ou de ceux qui sont venus avec quelques capitaux dans ce centre de nos établissements en Afrique, n'ont songé qu'à spéculer dans l'intérieur des villes. La crise actuelle apprendra à ceux qui voudraient imiter leur exemple, que dans un pays nouveau, il n'y a qu'un moyen efficace de s'enrichir, c'est de produire; que c'est sur l'agriculture environnante que s'asseoit la véritable prospérité des populations urbaines, et qu'il ne saurait y avoir de villes grandes et riches qu'au milieu d'un territoire cultivé et civilisé.

du Sahel et de la Mitidja sont passées des mains indigènes, dans des mains européennes. Elle sait quel étrange désordre dans la propriété foncière est résulté de ces achats faits au hasard, dans l'ignorance des vrais propriétaires et des vraies limites, et dans des vues d'agiotage plus que de culture. Ce qui importe de savoir en ce moment, c'est ce que la terre est devenue dans les mains de ceux qui la possèdent.

La plupart des grandes propriétés européennes, dans la plaine de la Mitidja et même dans le Sahel, sont encore inhabitées et incultes. L'incertitude même de la propriété et de ses limites est une des causes principales de cet état de choses, mais ce n'est pas la seule. Dans l'origine, le peu de sécurité du pays, depuis, l'absence de routes, l'éloignement des marchés pour beaucoup de propriétaires, pour quelques uns, au contraire, le voisinage d'une grande capitale qui semblait devoir accroître bientôt la valeur des terres sans qu'on eût la peine de les défricher, et donnait des chances prochaines et heureuses à l'agiotage, ont été autant de raisons accessoires qui expliquent, sans le justifier, l'abandon dans lequel tant de terrains fertiles ont été laissés.

Il ne faut pas pourtant s'exagérer le mal. Il est très-inexact de dire que les grands propriétaires européens n'aient rien fait autour d'Alger. Dans le Sahel, plusieurs propriétés considérables ont été défrichées, bâties, plantées, mises en bon rapport par eux. Dans la plaine de la Mitidja, de grands établissements d'agriculture ont été fondés ou se fondent en ce moment; on n'évalue pas à moins de 1,800,000 fr. le capital déjà engagé dans ces entreprises.

Un certain nombre de terres possédées encore et

cultivées par des propriétaires arabes, et le territoire où végètent de petites tribus indigènes, remplissent l'espace qui se trouve entre les fermes européennes et les villages. C'est de ceux-ci que nous allons maintenant parler.

Tous les villages des environs d'Alger n'ont pas été créés de la même manière.

Dans les uns, on s'est borné à fournir aux colons, indépendamment du sol, des secours pour bâtir leurs maisons et pour défricher leurs terres. Dans d'autres, l'État a été plus loin: il a bâti lui-même les maisons et a défriché une partie du sol; quelques villages ont été fondés à l'entreprise, c'est-à-dire que l'État a accordé certains priviléges, ou a donné certains secours à un particulier qui s'est chargé d'y établir les habitants. Enfin, dans les trois villages de Fouca, de Mahelma et de Beni-Mered, la plus grande partie de la population a été composée de colons sortis de l'armée, ou de soldats soumis encore aux lois militaires. Nous reviendrons sur ce dernier fait pour l'examiner à part.

Au fond de ces diversités extérieures, les mêmes idées se retrouvent partout.

L'Etat ne s'est borné nulle part à faire les seules dépenses d'utilité publique, à élever les fortifications, à fonder les églises, les écoles, à établir les routes. Il a été plus loin : il s'est chargé de faire prospérer les affaires des particuliers, et il leur a fourni, en tout ou en partie, les moyens de s'établir sur le sol. Les familles qu'il a placées dans les villages appartenaient presque toutes aux classes les plus pauvres de l'Europe. Rarement apportaient-elles un capital quelconque.

La portion du sol que l'Administration leur a distribuée a toujours été très-minime. Ces lots ont rarement atteint et presque jamais dépassé dix hectares. Etablir aux frais du Trésor une population purement ouvrière sur le sol de l'Afrique, telle semble avoir été la pensée-mère.

La Chambre n'attend pas de nous que nous lui fassions connaître en détail l'histoire de chacun de ces villages. Nous nous bornerons à indiquer, d'une manière générale, les impressions que leur vue suggère.

On a fort exagéré, en parlant d'eux, le bien et le mal. On a dit que tous les hommes qui les habitaient étaient sortis de la lie des sociétés européennes, que leurs vices égalaient leur misère. Cela n'est pas exact. Si l'on envisage dans son ensemble la population agricole d'Afrique, elle paraîtra tout à la fois au-dessous et au-dessus de la plupart des populations de même espèce en Europe. Elle semblera moins régulière dans ses mœurs, moins stable dans ses habitudes; mais aussi plus industrieuse, plus active et bien plus énergique. Nulle part le cultivateur européen ne s'est mieux et plus aisément familiarisé avec l'abandon, avec la maladie, le dénuement, la mort, et n'a apporté une ame plus virile et, pour ainsi dire, plus guerrière, dans les adversités et dans les périls de la vie civile.

On a dit surtout que toutes les dépenses que l'Etat avait faites pour ces villages étaient perdues, que les résultats obtenus de cette manière étaient nuls. C'était encore outrer le vrai.

Pour rester dans les limites exactes de la vérité, il faut se borner à dire que le résultat obtenu par l'Etat

est entièrement hors de proportion avec l'effort qu'on a fait pour l'atteindre.

Les villages ainsi fondés n'ont eu, en général, jusqu'à présent, qu'une existence très-chétive et très-précaire. Plusieurs ont été décimés et sont encore désolés par la maladie, presque tous par la misère. Encore aujourd'hui le Gouvernement, après les avoir créés, est contraint de les aider à vivre. La plupart d'entre eux cependant ne disparaîtront pas. Déjà il s'y rencontre des germes très-vivaces de population agricole. Dans ceux même qui vont le plus mal, il est rare qu'on n'aperçoive pas, au milieu d'une foule très-misérable ou peu prospère, quelques familles qui tirent bon parti de leur position et ne se montrent pas mécontentes de leur sort.

Il serait, du reste, peu juste d'attribuer au système lui-même tous les malheurs individuels et toutes les misères publiques qui en sont sortis. Les fautes de tous genres commises dans sa pratique, entrent pour beaucoup dans les causes de ses revers.

Sur ce point, le Gouvernement de la métropole et l'administration de la colonie méritent également de sévères critiques.

Si l'on songe que les colons envoyés aux frais de l'État pour cultiver l'Afrique, ont été rassemblés avec si peu de soin que beaucoup d'entre eux étaient absolument étrangers à l'agriculture ou formaient la partie la plus pauvre de notre population agricole, qu'après avoir attendu pendant des mois, et quelquefois des années, dans les rues d'Alger, la concession promise, livrés à tous les maux physiques et moraux que l'oisivité, la misère et le désespoir engendrent, ces hom-

mes si mal préparés ont été placés souvent dans des lieux mal choisis, sur un sol empesté, ou tellement couvert de broussailles, qu'un hectare situé de cette manière devait coûter plus cher à défricher qu'il n'eût coûté en France à acquérir; si l'on ajoute enfin à toutes ces causes de ruine l'influence journalière d'une administration incohérente et, par conséquent, imprévoyante, tout à la fois inerte et tracassière, il sera permis de douter qu'à de telles conditions, on eût pu créer des villages prospères, non pas seulement en Algérie, mais dans les parties les plus fertiles de la France.

Il est incontestable que ces causes accidentelles ont contribué à la ruine d'un grand nombre de colons; quelles sont maintenant les circonstances particulières qui ont produit la prospérité de quelques uns?

Une première remarque frappe d'abord. Nulle part, le succès des colons n'a été en rapport avec les sacrifices que l'Etat s'est imposés pour eux, mais en raison de circonstances qui étaient presque étrangères à celui-ci, ou qu'il n'avait fait naître qu'indirectement, telles que la fertilité particulière du lieu, des qualités rares chez les colons, le voisinage d'un marché, le passage d'une route.... Parmi ces circonstances, la plus ordinaire et la plus digne d'être signalée, a été la présence d'un capital suffisant, soit dans les mains du colon lui-même, soit dans celles de ses voisins.

Il y a des villages, tels que celui de Saint-Ferdinand, par exemple, où l'État a poussé si loin la sollicitude, qu'il a bâti lui-même au colon une demeure très-supérieure à la maison de presque tous les cultivateurs aisés de France; autour de cette habitation,

il a défriché 4 hectares de terre fertile. Il a placé dans cette ferme une famille à laquelle il n'a imposé que l'obligation de lui payer 1,500 fr. dont même il n'a pas exigé le versement; il lui a donné des semences, il lui a prêté des instruments de travail. Qu'est-il advenu, Messieurs? Aujourd'hui, la plupart de ces familles ont été obligées de vider les lieux. Elles n'ont pas eu le temps d'attendre que la prospérité fût venue.

Comme, en donnant la maison et le champ, l'État ne leur avait point fourni les moyens d'y vivre, qu'elles n'avaient point par elles-mêmes de ressources et ne trouvaient autour d'elles aucun moyen de s'en procurer, elles ont langui et auraient fini par s'éteindre les mains encore pleines de tous les instruments de prospérité qu'on leur avait gratuitement fournis.

Presque tous les colons qui ont réussi ailleurs, étaient arrivés, au contraire, avec un petit capital, ou, s'ils ne l'avaient pas apporté, eux-mêmes, ils sont parvenus à se le procurer en travaillant pour le compte de ceux qui déjà en possédaient un.

Lorsque dans les environs d'un village presqu'entièrement composé de pauvres, comme Cheragas, par exemple, quatre ou cinq propriétaires riches s'étaient déjà fixés, il est arrivé que le village a fourni les ouvriers dont ces propriétaires avaient besoin, et que ceux-ci, à leur tour, ont soutenu, par des salaires, les familles du village. Chacun a ainsi vécu, et tous bientôt pourront atteindre l'aisance.

Voilà ce que nous avions à dire à la Chambre sur la population agricole de la Mitidja et du Sahel.

La crise qui a désolé la province du centre n'a pas atteint les autres provinces; là, les causes qui l'avaient fait naître à Alger, ne se sont pas rencontrées. Les villes ne se sont développées que dans la proportion exacte des besoins, et c'est principalement du côté de la culture des terres que les capitaux semblent se diriger.

Un certain nombre de villages dans la province de Constantine et dans celle d'Oran, ont été fondés d'après le système que nous avons fait précédemment connaître, c'est-à-dire qu'il ont été peuplés de familles pauvres que l'État a subventionnées. Presque tous ces villages ne se développent que très-lentement, et quelques uns même ne se maintiennent qu'avec peine.

En dehors de ces villages, d'autres cultivateurs européens se sont établis dans des concessions plus ou moins grandes (1), sans subvention de l'Etat, mais au contraire en lui payant une rente; ceux-là ont fait déjà de grands travaux, ils ont bâti des maisons, creusé des puits, défriché des terres; ils semblent prospérer, bien qu'ils fassent avec leurs seules ressources ce que les autres ne réussissent pas ou réussissent incomplètement à faire avec l'argent du Trésor. A côté de leurs concessions, beaucoup de concessions nouvelles sont demandées.

Toutefois, il faut le dire, ces établissements ne sont pas encore très-nombreux, et ils sont presque tous récents; s'ils fournissent des lumières sur le su-

---

(1) Dans les environs d'Oran, 2,000 hectares ont été ainsi distribués en concessions de 4 à 100 hectares.

jet qui nous occupe, ils ne donnent point encore de certitude quant au système à suivre.

Au-delà des zônes maritimes, dans les territoires mixtes ou arabes, s'élèvent déjà un certain nombre de villes européennes, que la présence de notre armée a créées et fait vivre, et dont un petit nombre de cultivateurs habitent déjà la banlieue.

Tel est l'aspect général que présente, quant à présent, l'Algérie, au point de vue de la colonisation européenne.

L'objet du projet de loi que nous discutons en ce moment, est de développer cette œuvre ébauchée.

La Chambre sait quelles sont les idées principales sur lesquelles ce projet repose. Nous ne les rappellerons que très-sommairement. Un appel est fait à l'armée. Parmi les soldats de bonne volonté qui se présentent, et qui ont encore trois ans de service à faire, on choisit les plus capables de conduire une entreprise agricole, et on leur donne un congé de six mois pour aller se marier en France. Pendant leur absence, ceux de leurs camarades qui sont restés en Afrique, bâtissent les villages, défrichent et sèment les terres. A son retour, le soldat qu'on destine à devenir colon, est placé avec sa compagne sur un petit domaine; l'État lui donne un mobilier, des bestiaux, des instruments de travail, des arbres à planter, des semences; pendant trois ans il lui laisse la solde et l'habillement, et fournit à lui et à sa famille les vivres. Jusqu'à l'expiration de son service, c'est-à-dire pendant trois ans, il y reste soumis à la discipline militaire, et le temps qu'il passe dans cette situation lui compte comme s'il l'avait passé sous les drapeaux.

Après trois ans, les colons militaires passent sous le régime civil.

Aucun de ces détails d'exécution ne se retrouve dans le projet de loi, comme on aurait pu s'y attendre. C'est l'exposé des motifs qui, seul, les fait connaître. Le projet se borne à dire, très-laconiquement, qu'il sera créé en Algérie des camps agricoles, où des terres seront concédées à des militaires de tous grades et de toutes armes, servant ou ayant servi en Afrique.

Écartons d'abord toutes les analogies qu'on pourrait vouloir établir, entre ce qui s'est fait en d'autres temps ou ailleurs, et ce que le projet de loi veut faire.

L'Autriche, au commencement du XVIIIe siècle, imagina, pour se garantir des incursions des Turcs, qui menaçaient les frontières du côté de la Croatie, de créer, dans cette province, les colonies militaires qui existent encore et qui prospèrent.

La Russie, à la fin du règne d'Alexandre, a formé également dans le sud de son empire des établissements qui portent le nom de colonies militaires. Plusieurs ont été atteints, peu après leur naissance, d'une ruine complète; d'autres subsistent encore aujourd'hui.

Ce serait consumer inutilement le temps de la Chambre et le nôtre, que de rechercher par combien de différences les colonies militaires de l'Autriche et de la Russie s'éloignent des camps agricoles dont parle le projet. Nous nous bornerons à signaler les trois principales.

La première, c'est que dans ces deux pays on n'a

pas eu l'idée de fonder une société civile à l'aide de l'armée, mais bien de véritables sociétés militaires, entièrement soumises à la discipline militaire, et conservant à perpétuité ce caractère et cette puissance (1).

La seconde, c'est que pour former ces sociétés on n'a point eu à placer d'abord le soldat dans des lieux incultes et déserts, et à attirer ensuite près de lui une compagne et une famille ; on a trouvé la population déjà installée sur le sol, on s'est borné à cantonner des régiments au milieu d'elle, ou à la façonner elle-même à une organisation militaire.

La troisième enfin, c'est que les populations qu'on soumettait à cette condition, subissaient déjà auparavant le joug du servage ou vivaient dans une demi-barbarie, de telle sorte qu'il n'y avait pour elles, dans l'état exceptionnel qu'on leur imposait, rien de bien nouveau ni de très-difficile à supporter. Elles s'y prêtaient sans peine, et n'offraient aucune de ces résistances et de ces obstacles que des peuples libres ou civilisés n'auraient pas manqué d'opposer à des transformations de cette espèce.

---

(1) Dans les colonies militaires de l'Autriche, par exemple, telles que les décrit un mémoire très-curieux, adressé à l'empereur Napoléon, en 1809, et dont la Commission a reçu la communication, la propriété foncière est inaliénable, et appartient non aux individus, mais aux familles. Chaque famille mange en commun ; tous ses membres sont habillés de la même manière; le colonel est tout à la fois l'administrateur et le juge. Le paysan ne peut disposer des fruits de sa terre ; il lui faut une permission pour vendre un veau ou un mouton ; il n'est pas maître d'ensemencer ses champs ou de les laisser en friches ; il ne peut sortir des limites de la colonie sans y être autorisé.

Cette discipline est rigoureusement maintenue à l'aide du bâton.

Les concessions de terres promises par la loi du 1er floréal an XI, aux militaires mutilés ou blessés dans la guerre de la liberté (ce sont les termes de la loi) (1), ne ressemblent en rien non plus, quoi qu'en dise l'exposé des motifs, à l'établissement qu'on se propose.

Il ne s'agissait point, dans le plan de l'Empereur, d'établir les soldats sur des terres incultes, situées loin de la France, sous un climat différent et dans un pays barbare, mais de leur distribuer, comme supplément de retraite, des champs cultivés, situés dans des contrées peuplées et riches; ces camps, quoique placés ainsi dans d'excellentes conditions économiques, ont peu prospéré; comme institutions militaires, ils ont eu encore moins de succès. Bien que les vétérans qui les habitaient eussent été maintenus sous une sorte de discipline et contraints à porter l'uniforme, il paraît certain que, lors de l'invasion de 1814, ils n'ont rendu que très-peu de service; c'est du moins ce que plusieurs témoins oculaires ont attesté. Ces anciens soldats devenus laboureurs avaient si bien pris, en peu d'années, les habitudes, les idées et les goûts de la vie civile, qu'ils étaient devenus presque étrangers et impropres aux travaux de la guerre, et ne s'y livrèrent qu'avec une certaine répugnance et peu d'efficacité.

Le seul plan de colonisation militaire qui se rapproche en quelques points des idées reproduites par le projet de loi, est celui qu'on a retrouvé dans les papiers de Vauban, qui a été tracé par lui il y a

(1) Voir la loi du 1er floréal an XI, les arrêtés des 26 prairial an XI, 30 nivôse et 15 floréal an XII.

précisément 148 ans (28 avril 1699), et qu'on a publié depuis (1). Vauban propose, dans cet écrit, d'envoyer au Canada plusieurs bataillons destinés, non à défendre le pays, mais à le coloniser. Suivant lui, ces bataillons devraient commencer par cultiver la terre en commun ; au bout d'un certain temps chaque soldat devait devenir propriétaire, et la société perdre peu à peu la plus grande partie de sa physionomie militaire.

Il est inutile de faire remarquer que les soldats dont Vaubon voulait se servir, étaient engagés pour un temps indéfini dans les lois du service ; que le Roi pouvait en disposer comme bon lui semblait, qu'il lui était loisible de les forcer de rester dans la colonie, de les y retenir plus ou moins longtemps dans les liens de la discipline militaire, et, après les en avoir affranchis, de les soumettre encore à un régime très-exceptionnel. Les idées de Vauban, d'ailleurs, ne furent jamais appliquées.

Ne cherchons donc pas, Messieurs, à éclairer le sujet par des exemples qui seraient trompeurs. Voyons-

(1) Ce mémoire, écrit le 28 avril 1699, est intitulé : *Moyen d'établir nos colonies d'Amérique, et de les accroître en peu de temps.* Rien n'égale le soin minutieux avec lequel Vauban, suivant son usage, entre dans les moindres détails d'exécution que son plan comporte. Il prend le soldat au régiment, le conduit au port d'embarquement, et indique tous les approvisionnements dont il conviendra de le pourvoir, *opération très-essentielle, dit-il, à laquelle devra présider un commissaire du Roi qui ne soit pas un fripon.* Il suit de là les bataillons en Amérique, et décrit très au long toutes les transformations à travers lesquelles les soldats doivent passer avant de se dépouiller de tout caractère militaire, et de devenir, comme il le dit, des bourgeois.

le en lui-même, et jugeons-le avec les seules lumières de notre raison.

Dans le sein de la Commission, le projet de loi a été attaqué à des points de vue divers.

Quelques membres ont pensé que le résultat de la mesure proposée serait de modifier profondément le système actuel de la loi de recrutement, d'en changer l'esprit et d'en accroître les rigueurs. Plus la charge que cette loi fait peser, ont-ils dit, sur les familles et en particulier sur les citoyens pauvres, est lourde, plus il convient de ne point en étendre l'application à d'autres cas que ceux qu'elle a prévus. Le but de la loi du recrutement est de donner à l'Etat des soldats, non des colons; elle est faite pour procurer à la France une armée, et non une population agricole à l'Algérie. Gardons-nous de lui demander plus que ce qu'ont voulu d'elle ceux qui l'ont faite. La mesure proposée ne changeât-elle pas l'esprit de la loi de recrutement, elle devrait probablement accroître l'effectif de l'armée française, car il serait nécessaire de remplacer à leur corps les soldats qui iraient dans les camps agricoles.

Cette opinion, vivement soutenue, a été vivement combattue. On a fait observer, sur le premier point, que, puisque les soldats n'étaient point forcés de devenir colons militaires, et ne restaient dans les camps agricoles que de leur plein gré, les rigueurs de la loi du recrutement n'étaient point augmentées. Quant à l'effectif, il a paru douteux aux honorables membres que le résultat de la mesure dût être de l'accroître, l'établissement des camps agricoles pouvant avoir pour effet de rendre inutile une partie de l'armée d'Afrique.

D'autres membres ont critiqué le projet dans l'intérêt même de l'armée.

Suivant eux, il n'était pas sans inconvénient de créer des différences et des inégalités dans la condition des soldats; de renvoyer les uns en France pour s'y marier, et de les transformer, au retour, en propriétaires et en laboureurs, tandis qu'à côté d'eux leurs camarades restaient attachés au service militaire. Un tel état de choses leur paraissait contraire au maintien du bon ordre, et à l'exacte discipline de l'armée.

Plusieurs membres se sont attachés à faire ressortir les difficultés, à montrer les obscurités, et à signaler les nombreuses lacunes qui se rencontrent dans le projet.

Trouver un très-grand nombre de soldats qui consentent à aller passer six mois en France, à la condition de s'y marier, cela est très-facile, sans doute ; mais comment les obliger à se conformer à une condition semblable? Comment, d'ailleurs, dans un si court espace, faire choix d'une compagne? Qu'attendre de moral et de bon d'une union contractée ainsi à la hâte, par ordre, uniquement et en vue d'un avantage matériel ? Quel sera la condition de la femme du colon militaire, en cas de mort de celui-ci ? Si on lui enlève la concession, que fera-t-elle? Si on la lui laisse, comment le but de la loi, qui est de créer une population virile et guerrière, sera-t-il atteint ? Le projet n'en dit rien.

Beaucoup d'autres critiques de détails ont encore été adressées au projet de loi. Nous n'en entretiendrons pas la Chambre ; ce sont des considérations plus générales qui paraissent avoir surtout déterminé la majorité de la Commission.

Elle a recherché d'abord quelle était exactement la portée et le caractère de la mesure qu'on propose.

Que veut ou plutôt que fait en réalité le projet? Doit-il réellement placer en avant de la population civile une population militaire, pourvue de la force d'organisation, de la puissance de résistance, de la vigueur d'action que donnent la discipline et la hiérarchie d'une armée? Un tel but aurait de l'utilité et de la grandeur, il légitimerait de grands sacrifices. C'est l'idée que les empereurs d'Allemagne ont réalisée dans la Croatie, et l'empereur Alexandre dans la Crimée. C'est l'idée que paraît avoir conçue, dans le principe, M. maréchal Bugeaud lui-même. Cette idée est-elle applicable à des Français? Evidemment non. Personne, aujourd'hui, ne l'oserait dire. Une fois que le soldat a rempli la durée de son engagement militaire, nul ne peut le forcer à vivre sous une loi exceptionnelle, dont les gênes lui seraient insupportables. On n'a pas le droit de l'y contraindre, et on n'a nulle espérence de l'y faire consentir. Aussi le projet de loi ne propose-t-il rien de semblable. Dès que le soldat, placé dans le nouveau village, arrive au terme de son service, il redevient un simple citoyen, soumis aux lois et aux usages civils de la patrie. Ainsi donc, remarquez le bien, il ne s'agit pas, en réalité, de faire une colonisation militaire, mais d'obtenir une colonisation civile à l'aide de l'armée. Le côté militaire de la question perd aussitôt presque toute son importance, et c'est le côté économique qu'il faut regarder.

Dans tous les pays nouveaux où les Européens se

sont établis, l'œuvre de la colonisation s'est divisée naturellement en deux parts.

Le Gouvernement s'est chargé de tous les travaux qui avaient un caractère public et qui se rapportaient à des intérêts collectifs. Il a fait les routes, creusé les canaux, desséché les marais, élevé les écoles et les églises.

Les particuliers ont seuls entrepris tous les travaux qui avaient un caractère individuel et privé. Ils ont apporté le capital et les bras, bâti les maisons, défriché les champs, planté les vergers...

Ce n'est pas par hasard que cette division dans le travail colonial s'est naturellement établie partout; elle n'a, en effet, rien d'arbitraire.

Si l'Etat quittait la sphère des intérêts publics, pour prendre en main les intérêts particuliers des colons, et essayait de fournir à ceux-ci le capital dont ils manquent, il entreprendrait une œuvre tout à la fois très-onéreuse et assez stérile.

Onéreuse, car il n'y a pas d'établissement agricole dans un pays nouveau, qui ne coûte très-cher, relativement à son importance. Nulle colonie n'a fait exception à cette règle. Si le particulier y dépense beaucoup, quand il prend l'argent qu'il emploie dans sa propre bourse, à plus forte raison lorsqu'il puise dans le Trésor public.

L'œuvre est, de plus, stérile, ou du moins peu productive. L'Etat, quels que soient ses efforts, ne peut pourvoir à tous les frais que suppose l'établissement et le maintien d'une famille. Ses secours, qui suffisent pour faire commencer l'entreprise, ne sont presque jamais suffisants pour qu'on la mène à bien ; ils n'ont eu le plus souvent, pour résultat, que d'induire des

hommes imprudents à tenter plus que leurs forces ne leur permettent de faire.

L'Etat s'imposât-il des sacrifices sans limites, ces sacrifices deviendraient encore souvent inutiles. Il ne faut pas croire qu'il n'y ait qu'à fournir à un colon l'argent nécessaire à la culture du sol, pour qu'il parvienne à en tirer parti. Celui qui n'a pas le capital nécessaire à une telle entreprise, a rarement l'expérience et la capacité voulues pour y réussir. N'exposant pas ses propres ressources, ne comptant pas seulement sur lui-même, il est rare d'ailleurs qu'il montre cette ardeur, cette tenacité, cette intelligence qui font fructifier le capital, quelquefois le remplacent, mais dont le capital ne tient jamais lieu.

En matière de colonisation d'ailleurs, il faut toujours, quoi qu'on fasse, en revenir à cette alternative :

Ou les conditions économiques du pays qu'il s'agit de peupler, seront telles que ceux qui viendront l'habiter pourront facilement y prospérer, et s'y fixer : dans ce cas, il est clair que les hommes et les capitaux y viendront ou y resteront eux-mêmes ; ou une telle condition ne se rencontrera pas, et alors on peut affirmer que rien ne saurait jamais la remplacer.

En rappelant ces principes généraux, Messieurs, nous ne prétendons rien dire d'original ni de profond. Nous ne faisons que reproduire les notions de l'expérience et parler comme le simple bon sens.

Si de telles vérités avaient besoin d'être prouvées par des faits, ce qui s'est passé jusqu'ici dans la plupart des villages de l'Algérie nous fournirait ceux-ci en foule.

Or, de quoi, au fond, en écartant les mots et

voyant les choses, s'agit-il dans la création des camps agricoles, si ce n'est de reproduire ces villages sous une autre forme?

Qu'est-ce qu'un camp agricole, Messieurs? sinon un village dans lequel l'État se charge, non-seulement de faire les travaux qui ont un caractère public, mais encore de fournir aux particuliers toutes les ressources qui leur sont nécessaires pour faire fortune, maison, troupeaux, semences, un village qu'il peuple de gens dont la plupart étaient des journaliers en France, et qu'il entreprend de transformer tout-à-coup à ses frais, en Afrique, en chefs d'exploitation rurale.

Les villages subventionnés et les camps agricoles n'ont entre eux que des différences secondaires ou superficielles; les deux entreprises se ressemblent par leurs caractères fondamentaux, et qui repousse l'une blâme l'autre.

Dans les villages militaires, dit-on, le colon aura originairement été mieux choisi que dans le village civil. Soit. Admettons qu'il soit plus vigoureux, plus intelligent, plus moral, mais, d'une autre part, il sera dans des conditions économiques moins bonnes; il n'aura pas amené avec lui de famille, il sera placé plus loin des grands centres de colonisation qui existent déjà en Afrique, des grands marchés où le produit se vend cher, des populations agglomérées, où l'on peut se procurer la main d'œuvre à bon marché. Son établissement imposera à l'État une charge beaucoup plus grande, et, de plus, une charge dont on ne voit pas la limite.

La charge sera plus grande, car au colon civil on

n'a accordé que des secours, tandis qu'ici l'État pourvoit à tout.

La charge sera moins limitée. Quand on a attiré une famille sur un sol nouveau, par l'attrait d'une subvention, il est bien difficile de cesser de lui venir en aide tant que ses besoins durent. Vous avez soutenu un homme jusqu'au milieu de la carrière, pourquoi ne pas le porter jusqu'au bout? Quelle raison décisive de s'arrêter dans cette voie plutôt un jour que l'autre? L'État vient encore aujourd'hui au secours des villages le plus anciennement fondés des environs d'Alger. S'il est difficile d'abandonner à lui-même un colon civil, qui n'a jamais rendu de service au pays, combien le sera-t-il davantage de délaisser un ancien soldat, que le Gouvernement a empêché de retourner dans ses foyers pour le fixer sur le sol de l'Afrique? Peut-on jamais abandonner à son sort et laisser languir ou mourir dans la misère un pareil homme!

Il ne s'agit, dit-on, que d'un essai. Mais, avant de s'exposer à faire un essai, faut-il encore qu'on voie à cet essai des chances de réussite! Essayer ce qu'on croit bon, cela se comprend; mais, essayer ce qu'on croit mauvais, c'est montrer un grand mépris pour l'argent, le Trésor, et pour les citoyens qu'on engage dans l'entreprise.

Il n'est pas exact, d'ailleurs, de dire qu'un essai n'ait point déjà eu lieu.

Il existe, depuis plusieurs années, aux environs d'Alger, trois villages qui ont, en partie, une origine militaire: c'est Fouca, Mahelma et Beni-Mered. Le premier a été peuplé avec des soldats libérés, les deux autres ont été fondés exactement de la manière

qu'indique l'exposé des motifs du projet de loi. Que faut-il conclure de cette triple expérience?

Nous n'entrerons pas dans un examen détaillé de la condition de ces villages. Les éléments d'un pareil travail seraient très-difficiles à rassembler et peu sûrs. Nous nous bornerons à dire d'une manière générale, que les trois villages militaires dont nous venons de parler, ont coûté beaucoup plus cher que les villages civils leurs voisins, et n'ont pas produit un résultat différent. Ceux qui sont placés dans des conditions économiques médiocres ou mauvaises, comme Fouca ou Mahelma, languissent et se soutiennent à peine. Le troisième, Beni-Mered, qui est placé dans une des parties les plus fertiles de la Mitidja, à une lieue de deux villes qui, jusqu'à ces derniers temps, étaient très-prospères, Bouffarik et Blidah, présente un aspect plus satisfaisant. Mais, remarquez-le bien, cette sorte de prospérité dont il jouit, n'est pas particulière à sa population militaire ; dans ce même village de Beni-Mered, un certain nombre de familles civiles ont été placées. Le Gouvernement a beaucoup moins fait pour elles que pour les familles militaires, qui les avoisinent : si l'on vient, cependant, à examiner l'état dans lequel se trouvent les unes et les autres, on voit que leur condition diffère très-peu, et que, s'il existait entre elles une différence, c'est à l'avantage des premières qu'il faudrait la constater.

L'ensemble de toutes les considérations qui viennent d'être successivement reproduites, a convaincu, Messieurs, votre Commission ; le projet de loi ne lui pas paru pouvoir être adopté dans la forme que le

Gouvernement lui avait donnée. Cette résolution a été prise à l'unanimité des membres présents.

Mais elle s'est divisée sur le point de savoir s'il n'y avait rien à vous proposer pour mettre à la place. Un membre a ouvert l'avis de remplacer l'article premier par un article ainsi conçu :

« Il sera employé une somme de 3 millions de fr. à l'établissement, en Algérie, de militaires libérés et mariés, de tout grade et de toutes armes de l'armée de terre et de mer, et choisis de préférence parmi ceux qui auront servi en Afrique.

« Ces militaires libérés seront répartis dans les divers centres agricoles, créés ou à créer, et assimilés en tous points aux colons civils.

« Sur cette somme, il est ouvert au Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1847, un crédit de 1 million qui sera inscrit au chapitre XXXII du budget de la guerre (colonisation en Algérie).

« Les crédits ou portions de crédits non employés à l'expiration de l'exercice au titre duquel ils auront été ouverts, seront reportés, de plein droit, sur l'exercice suivant. »

Voici les principales raisons qui ont été données à l'appui de cet amendement. En adoptant la mesure proposée, a-t-on dit, on évite la plupart des inconvénients qu'on rencontrerait dans les camps agricoles, et on obtient la plupart des avantages qu'ils peuvent produire.

Ainsi, d'une part, on ne change pas la loi du recrutement ; on ne crée pas d'inégalité dans la condition du soldat; on ne s'expose point à tous les embarras d'exé-

cution dans lesquels le projet de loi se jette. Les hommes que l'on choisit sont déjà libérés du service; ils sont mariés, ils se présentent d'eux-mêmes, attirés par la subvention qu'on leur offre. On ne les réunit point pour en composer des populations agricoles à part, on les dissémine au milieu de populations déjà existantes, et placées dans de bonnes conditions de succès.

D'une autre part, on introduit ainsi dans le sein de la population civile des éléments plus énergiques et plus virils que ceux qui la composent. On donne à l'armée un éclatant témoignage de sollicitude, et l'on fait en même temps, à son égard, un acte de justice. Quoi de plus juste, en effet, que d'employer à produire le bien-être du soldat, le sol qu'il a conquis.

Les soldats qu'on subventionnera de cette manière, ne seront pas, sans doute, munis de capitaux, mais ils auront ce qui n'est pas moins nécessaire pour réussir dans une telle entreprise, la vigueur morale, la santé et la jeunesse.

Les adversaires de la proposition répondaient : Il ne faut pas abuser du nom de l'armée. Quel homme s'étant occupé des affaires d'Afrique et ayant parcouru l'Algérie, n'a pas été frappé du spectacle, grand et rare, qu'y donne l'armée ? Qui n'a admiré surtout, dans le simple soldat, celui dont il s'agit ici, ce courage modeste et naturel qui atteint jusqu'à l'héroïsme en quelque sorte sans le savoir ; cette résignation tranquille et sereine qui maintient le cœur calme et presque joyeux au milieu d'une contrée étrangère et barbare, où les privations, la maladie et la mort s'offrent de toutes parts et tous les jours ? Sur ce point, il n'y a ni majorité ni minorité dans la Commission,

non plus que dans la Chambre. Tout le monde est d'accord que l'intérêt public et la justice nationale demandent qu'on fasse participer l'armée aux avantages de la colonisation. La question n'est que dans le mode et la mesure.

Ce qu'on veut faire ici par une loi spéciale, peut se faire tout naturellement par l'emploi des fonds déjà portés au budget. Un crédit considérable, porté au budget, a déjà pour objet d'aider les colons à s'établir en Algérie ; que ce fonds soit principalement employé désormais à secourir les militaires qui veulent se fixer dans le pays conquis ; personne ne le conteste, on consentira même volontiers à ce que ce fonds soit accru suivant les besoins, mais il est inutile d'en créer un autre tout semblable dans une loi spéciale. Cela est inutile et difficile : car comment fixer aujourd'hui le montant du crédit nouveau qu'on demande à ouvrir? On était toujours assuré de trouver des soldats en nombre suffisant pour remplir les camps agricoles ; mais d'anciens militaires mariés, et voulant se fixer en Afrique, qui peut dire maintenant combien il s'en trouve, et si le fonds déjà existant au budget n'est pas suffisant pour pourvoir à leurs besoins. La Commission ne le sait pas, le Gouvernement lui-même l'ignore, il n'a fait encore aucune recherche de cette espèce, et cela se conçoit, la mesure qu'on propose n'est point en effet une modification du projet de loi ; en réalité, remarquons-le, c'est un projet tout nouveau auquel le Gouvernement n'avait pas songé, et pour lequel il ne peut fournir aucune lumière. Pourquoi la Chambre se hâterait-elle, dès cette année, de créer des crédits spéciaux dont il n'est pas sûr encore qu'on puisse faire emploi?

Par ses effets, la mesure est donc inutile; par le sens qu'on voudrait lui donner, elle pourrait être dangereuse. Le Gouvernement et l'administration d'Afrique verraient peut-être dans la loi spéciale qu'on propose une reconnaissance solennelle et une consécration du système général qui consiste à coloniser l'Afrique à l'aide des subventions du Trésor. Or, ce système, en tant que moyen habituel de peupler le pays nouveau, est condamné par la raison et démenti par l'expérience.

Après de longues discussions, votre Commission s'étant partagée d'une manière égale, l'amendement n'a point été adopté, et nous n'avons à vous proposer aujourd'hui que le rejet pur et simple du projet de loi.

Notre travail, Messieurs, pourrait, à la rigueur, s'arrêter ici; mais la Commission croit entrer dans les vues de la Chambre en le poussant un peu plus loin.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement a cru devoir vous annoncer qu'il existait deux plans de colonisation distincts: l'un pour la province de Constantine, et l'autre pour celle d'Oran. Il vous a fait distribuer les documents les plus propres à vous bien faire connaître, et à vous permettre d'apprécier ces deux systèmes. La Commission était nécessairement appelée à s'en occuper à son tour. Elle le fera très-brièvement.

Quoique différents entre eux sur certains points, les deux plans sont cependant fondés, l'un et l'autre, sur des idées semblables.

Tous deux reconnaissent qu'il faut empêcher la co-

lonisation de marcher au hasard, et qu'elle ne peut être la conséquence de transactions individuelles entre les colons et les indigènes; c'est pour eux une nécessité fondamentale. A l'Etat seul il appartient de fixer d'avance le lieu où les Européens pourront s'établir. Lui seul doit traiter avec les indigènes; c'est de lui seul que le colon doit tenir son titre. Voilà leur premier principe.

Voici le second : l'Etat ne doit pas se charger de fournir aux particuliers les moyens de fonder leurs exploitations agricoles, ni leur donner le capital dont ils manqueraient. Il n'a en général d'autres dépenses à faire que celles qui ont un caractère public, et qui se rapportent à un intérêt collectif.

Tels sont, Messieurs, en écartant tous les détails, les principes qui forment la base commune des deux projets dont parle l'exposé des motifs.

L'unanimité de la Commission a admis le premier de ces deux principes. Une minorité a demandé qu'on repoussât l'autre. Suivant les honorables membres qui formaient cette minorité, c'était, en général, l'Etat qui devait se charger de choisir les colons et de les aider par ses secours à s'établir sur le sol. La colonisation à l'aide des capitaux particuliers ne se ferait pas ou se ferait mal. Il ne faut pas espérer que les petits capitaux s'aventurent volontiers en Afrique. Quant aux grands capitaux, ils y viendront dans des vues de négoce plus que d'agriculture. S'ils s'appliquent à la terre, ils n'attireront à leur suite qu'une population mal choisie, dont l'entretien retombera tôt ou tard à la charge de l'Etat. Une pareille colonisation finira par être plus chère et moins profitable que celle entreprise d'abord par l'Etat lui-même.

La grande majorité de la Commission a été d'un avis contraire; elle croit les deux principes énoncés plus haut aussi vrais l'un que l'autre, et elle approuve pleinement leur adoption.

Suivant quelles conditions et à quelles personnes l'Etat livrera-t-il le sol qu'il a acquis des indigènes et qu'il destine à la colonisation? Cela doit beaucoup dépendre des circonstances et des lieux. Généralement parlant, ce qui est préférable, c'est de donner à la propriété foncière qu'on crée un caractère individuel, et de la livrer à un particulier plutôt qu'à une association. Il peut être quelquefois utile cependant, et même indispensable de recourir au mode de colonisation par compagnie. Mais dans ce cas, le premier devoir de l'Etat est de veiller avec le plus grand soin à ce que les garanties les plus sérieuses en moralité et en capitaux soient fournies. Car, ici, il s'agit d'une opération industrielle, qui peut influer au plus haut point sur la vie des hommes, et compromettre une population entière qui y est associée.

Indépendamment des deux projets de colonisation dont nous venons de faire connaître l'esprit général, beaucoup d'autres se sont produits en différents temps. Nous n'en entretiendrons pas la Chambre. Il n'y a pas de problème qui ait autant préoccupé les esprits que celui de la colonisation de l'Algérie. Les écrits auxquels il a donné naissance, sont presque innombrables.

Les auteurs de tous ces ouvrages, et le public lui-même, ont paru croire que le succès de la colonisation de l'Afrique tenait à la découverte d'un certain se-

cret qui n'avait point encore été trouvé jusque-là. Nous sommes portés à penser, Messieurs, que c'est là une erreur : il n'y a pas en cette matière de secret à trouver, ou du moins le bon sens du genre humain a découvert depuis bien longtemps et divulgué celui qu'on cherche.

Il ne faut pas imaginer que la méthode à suivre pour faire naître et développer les sociétés nouvelles, diffère beaucoup de celle qui doit être suivie pour que les sociétés anciennes prospèrent. Voulez-vous attirer et retenir les Européens dans un pays nouveau? Faites qu'ils y rencontrent les institutions qu'ils trouvent chez eux ou celles qu'ils désirent y trouver; que la liberté civile et religieuse y règne; que l'indépendance individuelle y soit assurée; que la propriété s'y acquière facilement et soit bien garantie; que le travail y soit libre, l'administration simple et prompte, la justice impartiale et rapide; les impôts légers, le commerce libre; que les conditions économiques soient telles qu'on puisse facilement s'y procurer l'aisance et y atteindre souvent la richesse; faites, en un mot, qu'on y soit aussi bien, et s'il se peut, mieux qu'en Europe, et la population ne tardera pas à y venir et à s'y fixer. Tel est le secret, Messieurs, il n'y en a point d'autres.

Avant de se jeter dans des théories exceptionnelles et singulières, il serait bon d'essayer d'abord si la simple méthode dont nous venons de parler ne pourrait pas, par hasard, suffire; ce n'est pas celle assurément qui a été le plus souvent suivie en Afrique.

En Algérie, l'État, qui n'a reculé devant aucun sacrifice pour faire de ses propres mains la fortune des

colons, n'a presque pas songé à les mettre en position de la faire eux-mêmes.

Il y a agi presque constamment de manière à ce que la production fût difficile et chère, et le produit sans débouchés.

L'Algérie n'avait encore que quelques milliers d'habitants, que déjà on y introduisait plusieurs des impôts de France : le droit d'enregistrement, les patentes, le timbre, que les colonies anglaises d'Amérique repoussaient après deux cents ans d'existence; les droits de vente, le tarif de nos frais de justice, le système des douanes, les droits de tonnage. Plusieurs de ces impôts sont moins élevés qu'en France, il est vrai, mais ils pèsent sur une société bien moins capable de les porter. Il est facile de voir pourquoi on a été entraîné dans cette voie. Comme on réclamait des Chambres, non-seulement les millions nécessaires pour faire la guerre, mais encore l'argent qu'on employait à subventionner la colonisation, et à peupler le pays aux frais de l'État, on voulait placer en regard de ces sacrifices qu'imposait l'Afrique, les revenus qu'elle produisait. Le Trésor public a donc entrepris de reprendre, en quelque sorte, sous forme d'impôts, ce qu'il donnait sous forme de secours. Il eût été mieux de s'abstenir de cette dépense et de cette recette.

Mais ce qui nuit bien plus en Afrique à la production que les impôts, c'est la rareté et la cherté du capital.

Pourquoi le capital est-il si rare et si cher en Algérie? Cela vient de plusieurs causes, sur lesquelles la législation pouvait exercer une grande et directe

influence, ce qu'elle n'a pas fait. D'abord, de l'absence d'institutions de crédit. La Chambre sait ce qui a eu lieu à propos de la fondation, à Alger, d'un comptoir de la Banque de France. La Banque ne s'est prêtée qu'avec répugnance à créer ce comptoir; elle a retardé le plus qu'elle a pu, la Commission en a eu la preuve, l'accomplissement des formalités préliminaires; et quand enfin, elle a été obligée de se prononcer, elle a refusé nettement d'user de son droit. De telle sorte, que la Banque de France, après avoir empêché, par sa concurrence présumée, tout autre établissement de crédit de se former en Algérie, a fini par ne pas s'y établir elle-même. Ceci, Messieurs, a été très-déplorable. La Banque, par ses retards calculés, le Gouvernement en souffrant de pareils retards, ont certainement contribué à la crise qui désole en ce moment quelques unes des principales places d'Afrique.

L'absence des institutions de crédit est l'une des causes de la rareté et de la cherté du capital; il est permis de dire que ce n'est pas la première.

Ce qui empêche surtout de pouvoir se procurer le capital abondamment et à bon marché en Afrique, c'est la difficulté de donner une garantie à celui qui prête : tant que ce premier obstacle existera, les services que les Banques peuvent rendre seront limités, et l'existence même des Banques difficile.

Il y a deux raisons qui font que le cultivateur d'Afrique ne peut emprunter, faute de gage. La première, c'est que la plupart des terres étant concédées par le Gouvernement, moyennant que le concessionnaire remplira certaines conditions, tant que la condition n'est pas remplie, la terre n'est point dans le

commerce et ne peut servir de fondement utile à une hypothèque.

La seconde raison, qui est la principale, c'est que le système hypothécaire que nous avons importé en Afrique et qui est copié, en partie, sur le nôtre, ainsi que les loïs de procédure qui s'y rattachent, s'opposent à ce que la terre serve aisément des garantie.

Sans vouloir examiner ici quels peuvent être les vices de notre système hypothécaire, et sans exprimer aucune opinion sur les changements qui pourraient ou devraient y être apportés, nous nous bornerons à dire que ce système, fût-il bon, ou en tous cas supportable en France, serait de nature à paralyser, en Afrique, l'industrie des terres, qui y est l'industrie mère. Dans un pays nouveau, les cultivateurs sont mobiles; on connaît mal leur histoire, leur fortune et leurs ressources ; ils n'ont donc qu'un moyen d'obtenir le capital qui leur manque : c'est d'engager la terre qu'*ils* exploitent, et ils ne peuvent l'engager qu'autant que la législation permet au prêteur de s'en mettre en possession en très-peu de temps, et à très-peu de frais. On peut dire, d'une manière générale, que les formalités de la vente immobilière doivent être d'autant plus simples et plus promptes, que la société est plus nouvelle. En Algérie, elles sont encore très-compliquées et très-lentes; aussi le cultivateur y a-t-il beaucoup plus de peine que celui de France à se procurer l'argent nécessaire, et est-il obligé de le payer infiniment plus cher.

Toutes les causes que nous venons d'indiquer sommairement, contribuent à rendre en Afrique la production difficile et chère; cette circonstance n'empê-

cherait pourtant pas de produire, s'il existait des débouchés faciles pour les produits.

Ce qui rend, en général, si pénibles les commencements de toutes les colonies, c'est l'absence ou l'éloignement des marchés. Les produits deviennent abondants avant que la consommation environnante puisse être grande; après les avoir créés, on ne sait à qui les vendre. Les colons de l'Algérie se trouvent, sous ce rapport, dans une condition économique très-supérieure à celle de la plupart des Européens, qui ont été fonder au loin des colonies. La France, en même temps qu'elle les plaçait sur le sol, apportait artificiellement, à côté d'eux, un grand centre de consommation, en y amenant une partie de son armée.

Au lieu de tirer de ce fait les conséquences immenses qu'il aurait pu produire dans l'intérêt d'une prompte colonisation du pays, le Gouvernement l'a rendu presque inutile. Jusqu'à présent, l'administration de l'armée n'a paru préoccupée que du désir d'obtenir les denrées du colon au plus bas prix possible. Ainsi, tandis qu'on faisait de grands sacrifices pour établir des cultivateurs, on refusait de rendre la culture profitable. Il est permis de dire, Messieurs, que cela était peu censé, et que l'argent qui eût servi à assurer aux produits du colon d'Afrique un prix régulier et rémunérateur, eût été plus utile à la France et aux colons eux-mêmes, que celui qu'on a répandu en secours dans les villages.

Ce débouché serait très-précieux, mais il deviendrait bientôt insuffisant. Les cultures européennes d'Afrique auront de la peine à se développer, si on ne leur en donne un autre, en leur ouvrant le marché de la France.

Il serait facile de prouver, si on entrait dans le détail, que cette mesure ne pourrait avoir d'ici à longtemps d'inconvénients graves, et qu'elle aurait immédiatement de grands avantages. Elle vaudrait mieux que toutes les subventions du budget. Votre Commission, Messieurs, n'entrera pas dans cet examen. Dans tout ce qui précède, elle a moins voulu vous indiquer en particulier telle ou telle mesure à prendre, qu'appeler vivement l'attention du Gouvernement et des Chambres sur ce côté si important et si négligé de la question d'Afrique.

On a cherché jusqu'ici principalement, et presque uniquement, la solution de cette immense question, dans des expédients de gouvernement ou d'administration. C'est bien plutôt dans la condition économique du pays nouveau qu'elle se trouve. Que le cultivateur, en Afrique, puisse produire à bon marché et vendre son produit à un prix rémunérateur, la colonisation s'opérera d'elle-même. Que le capital y soit en péril, au contraire, ou y reste improductif, tout l'art des gouvernants et toutes les ressources du Trésor s'épuiseront avant de pouvoir attirer et retenir sur ce sol la population qu'on y appelle.

PROJET DE LOI.

(REJETÉ PAR LA COMMISSION.)

Article premier.

Il sera créé en Algérie des camps agricoles, où des terres seront concédées à des militaires de tout grade et de toutes armes, servant ou ayant servi en Afrique.

Art. 2.

Le temps passé dans les camps agricoles par les officiers, et par les sous-officiers et soldats, leur sera compté, pour la pension de retraite, comme s'il avait été passé sous les drapeaux, mais seulement jusqu'à un maximum de cinq années.

Art. 3.

Une somme de trois millions de fr. (3,000,000 fr.) sera employée aux dépenses prévues par la présente loi, pendant les exercices 1847, 1848 et 1849.

Sur cette somme, il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1847, un crédit de *un million cinq cent mille francs* (1,500,000f)

qui sera inscrit au chapitre XXXII du budget de la guerre (*Colonisation en Algérie*).

Les crédits ou portions de crédits non employés à l'expiration de l'exercice au titre duquel ils auront été ouverts, seront reportés, de plein droit, sur l'exercice suivant.

(N° 206.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée de l'examen du projet de loi relatif à la prorogation des lois des 28 janvier et 24 février 1847, sur les céréales,*

PAR M. MURET DE BORT,

Député de l'Indre.

Séance du 2 Juin 1847.

Messieurs,

La loi du 28 janvier a réduit les droits à l'importation des céréales et autres substances alimentaires, aux dernières limites du tarif de 1832, quels que fussent les importateurs.

* Cette Commission est composée de MM. Galos, Chasles, Ardant, Muret de Bort, Reynaud, Tesnière, Proa, le baron de Bastard, le comte Dejean.

Bientôt après, la loi du 24 février a autorisé les navires étrangers à faire, concurremment avec les navires français, et aux mêmes conditions, le transport de ces substances alimentaires, par cabotage de la Méditerranée dans l'Océan, et de l'Océan dans la Méditerranée.

Le Gouvernement vous propose de proroger l'effet de ces deux lois jusqu'au 31 octobre, en se réservant la faculté de l'étendre au-delà par ordonnance royale. D'accord avec lui sur le principe, nous avons cru devoir fixer la prorogation au 31 janvier. Cette modification a reçu son assentiment, et nous avons l'honneur de vous en soumettre les motifs.

Quelles phases a eues à traverser la question des subsistances depuis l'ouverture de la session ? Si nous consultons le tableau des prix régulateurs publié le premier de chaque mois, et résumant le cours du mois précédent, nous y voyons figurer, au 1er janvier dernier :

Toulouse pour.	22 fr.	22 c. l'hect.
Paris pour.	29	31
Strasbourg pour.	34	31

Nous choisissons ces trois marchés, parce qu'ils n'ont pas cessé d'occuper : Toulouse, le point inférieur, Paris, le point intermédiaire, et Strasbourg le sommet de l'échelle.

Au tableau du 1er juin, nous les retrouvons comme suit :

Toulouse.	30 fr.	50 c.
Paris.	41	72
Strasbourg.	49	14

Nous devons dire de suite qu'il n'y a pas eu en France, depuis le 1er janvier dernier, de cours

aussi modérés que ceux des marchés de la Haute-Garonne, en même temps que l'excessive cherté n'était pas une exception pour le Bas-Rhin, et qu'elle s'étendait à d'autres départements non compris au tableau régulateur, et cela malgré des arrivages au-delà des espérances de l'administration, malgré une liberté de circulation que de rares tentatives de désordre, toujours comprimées en temps, n'ont pas compromise un seul moment.

Pour compléter notre citation et faire apprécier d'un coup d'œil tout le terrain parcouru depuis le 1er janvier 1846, nous prendrons le tableau publié ce même jour, et nous en extrairons ce qui suit :

Toulouse.........	23 fr.	15 c.
Paris.............	21	49
Strasbourg........	24	93

D'où par conséquent, une hausse de près de 100 pour 100 entre le tableau du 1er janvier 1846 et le tableau du 1er juin 1847, Toulouse excepté ; hausse toujours croissante jusqu'à la dernière quinzaine de mai, époque à laquelle, sous l'impression des conditions atmosphériques les plus favorables, des nouvelles pleines d'espoir qui arrivaient de tous les départements, l'opinion s'est modifiée, les préoccupations se sont calmées, et le mouvement d'ascension est revenu sur ses pas, aussi bien en France qu'en Angleterre.

Si, évoquant de tristes souvenirs par la triste ressemblance des situations, nous rapprochons les cinq premiers mois de l'année 1847 des cinq premiers mois de l'année 1817, nous remarquons, pour 1817, une bien plus grande inégalité dans la répartition de la cherté, conséquence naturelle de communications alors moins faciles et moins nombreuses qu'aujourd'hui, et d'ensemencements né-

gligés dans les contrées de l'Est, à la suite des invasions militaires, pendant que l'Ouest avait bien semé et bien récolté. Ainsi, en 1817, entre le prix le plus haut et le plus bas, payé au mois de mai sur deux points différents, le Haut-Rhin d'une part, la Vendée de l'autre, nous remarquons la différence énorme de 48 fr. 03 c. par hectolitre, tandis qu'en 1847, entre les deux chiffres extrêmes on aurait de la peine à en trouver une de 22 francs.

Nous remarquons que les zônes du sud-ouest, du sud et du sud-est, en temps normal plus élevées que toutes les autres, ont été en 1847 les plus ménagées : les arrivages étrangers, presque tous concentrés dans la Méditerranée, ont refoulé dans ces zônes des grains habitués à chercher leur écoulement dans les départements voisins, et qui, ainsi cantonnés, ainsi contraints de se consommer sur place, ont maintenu l'abondance et prévenu la hausse là où ils étaient.

Par contre, les départements du centre, éloignés de tous les points d'arrivage, les départements de l'Ouest et du Nord-Ouest, dont les ports n'y ont pris part que dans une proportion insignifiante, ont été obligés de payer des prix qui leur avaient été inconnus, même dans les plus mauvais jours de 1817.

Il était entré, du 1er janvier 1846 au 1er juillet 1846, 2,534,890 hectolitres; du 1er juillet au 31 décembre 1846, 2,542,229 ; ce qui fait, en tout, pour l'année, 5,077,119.

M. le Ministre du commerce, en présentant à l'ouverture de la session la mesure qu'il s'agit aujourd'hui de proroger, évaluait à 3 millions d'hectolitres, soit 500,000 par mois, les quantités à recevoir dans le premier semestre de 1847 ; *quan-*

tité, ajoutait-il, *évidemment suffisante pour répondre aux besoins les plus élevés qui pourraient se faire sentir d'ici à la prochaine récolte.*

Au 20 mai dernier, cette quantité de 3 millions était déjà dépassée, et dépassée de bien loin ; elle ne s'élevait pas, depuis le 1er janvier 1847, déduction faite de l'orge et des autres menus grains, en nombres ronds, à moins de....... 5,500,000 hect.

Il faut prévoir, du 20 mai à la fin de juillet prochain........ 3,000,000

Et en y ajoutant les importations des six derniers mois de 1847...................... 2,500,000

Calculer 11 millions d'une récolte à l'autre. .... **11,000,000 hect.**

En étudiant le tableau ci-bas (1), on remarque qu'en

(1) *Importation des grains et farines en* 1846 *et des quatre premiers mois* 1847. (Commerce spécial.)

		Froment et méteil.	Seigle.	Orge.	Autres céréales.	Total.	Farines
		hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	q. m.
1846......	Méditerranée.	4,133,846	22,222	21,168	133,949	4,333,185	8,786
	Océan........	458,428	19,182	1,004	7,576	486,190	45,686
	Frontières de terre........	187,494	22,506	5,929	29,914	245,843	1,070
		4,801,768	63,910	28,101	171,439	5,065,218	55,544
1847......	Janvier......	652,330	14,067	1,658	40,958	709,013	20,023
	Février.......	613,221	28,429	3,989	34,077	679,716	56,557
	Mars.........	864,820	70,211	10,940	61,479	1,007,450	89,151
	Avril.........	1,748,187	99,961	46,743	103,104	1,997,995	104,838
	2 1res décades de mai......	1,199,943	10,616	12,844	41,906	1,265,109	76,835
		5,078,501	223,284	73,974	281,524	5,659,283	347,44[illegible]
4 1ers m. de 1847 et 2 1res décades de mai.	Méditerranée.	2,369,259	117,484	29,255	273,561	2,789,559	33,45[illegible]
	Océan........	1,874,231	92,459	33,963	7,692	2,008,345	296,68[illegible]
	Frontières de terre........	835,011	13,341	12,756	271	861,379	17,30[illegible]
		5,078,501	223,284	75,974	281,524	5,659,283	347,44[illegible]

1846, les arrivages des ports de l'Océan ne sont entrés que pour *un dixième* dans la masse totale, c'est vers Marseille que s'est porté, dans cette période, le flot des arrivages; en 1847, la part de l'Océan s'agrandit, et il entre dans la répartition pour *deux cinquièmes*, grâce aux importations d'Angleterre, de Baltique, d'Espagne, d'Amérique, auxquelles il faut joindre un petit nombre de chargements empruntés à Marseille, et limités par la cherté du fret.

Nous venons de traverser des circonstances difficiles, nous touchons à leur terme; si, à l'aide des sacrifices de tous, Trésor public, départements, communes, associations de bienfaisance, et en répandant à pleines mains le travail, les secours, les réductions sur la taxe du pain, il a été possible d'adoucir les souffrances et les privations des classes mal aisées, cette épreuve ne saurait se prolonger longtemps; elle trouverait de l'épuisement et dans les forces de l'humanité et dans la fortune publique bientôt profondément altérée. Embarras financier, langueur commerciale, chômage de l'industrie, dépréciation de toutes les valeurs, élévation de l'intérêt, crise monétaire, inquiétude générale, voilà ce que porte dans ses flancs le renchérissement exagéré de subsistances, voilà, de toutes les calamités, celle qui, dans un court espace de temps, affecte le plus grand nombre de situations, et celle dont peut-être on ne s'était pas assez défié.

Il y a là une leçon qui doit porter ses fruits, une leçon dont il ne faudrait pas se montrer oublieux une fois l'abondance revenue. 11 à 1,200 millions frappant sur un pays comme charge extraordinaire, 11 à 1,200 millions absorbés, uniquement pour parfaire le renchérissement du pain; ces

millions, les uns seulement déplacés, les autres perdus sans retour pour le capital national... il n'en faut pas autant pour provoquer les sérieuses méditations de nos hommes d'État, et leur faire rechercher s'il n'y aurait pas quelque combinaison en dehors de l'action gouvernementale, au moyen de laquelle il fût possible d'absorber le trop-plein des années surabondantes, et le reverser sur les années nécessiteuses ; il n'en faut pas autant pour qu'ils s'appliquent avec ardeur à rechercher quelles sont les méthodes les plus sûres pour relever, pour rassembler des faits agricoles d'une aussi grande portée, et en prennent conseil en temps opportun.

La récolte de 1847 va succéder à quatre récoltes qui, toutes, ont nécessité le concours des importations étrangères, importations commencées depuis 1843, et depuis continuées sans intermittences ; d'où il faut conclure que nous abordons la récolte de 1847, dépourvus de cet approvisionnement, de ce fonds de roulement chargé de défrayer les derniers mois de l'année qui finit, pendant que la battaison prépare l'alimentation de l'année qui va commencer ; approvisionnement plus ou moins considérable suivant une fécondité plus ou moins continue, mais toujours existant, toujours entretenu, jusqu'à ce qu'une année calamiteuse vienne le dévorer en détruisant ainsi une partie du capital national. C'est à l'excédant des récoltes qui suivent à le reconstituer; c'est à quoi aura à contribuer, pour sa part, la récolte de 1847, c'est une de ses obligations.

Elle se présente sous les plus heureux auspices chez nous comme autour de nous; chacun, à l'automne dernier, a ensemencé un peu plus que d'ha-

bitude; au printemps ont été retournées, pour faire des semences de mars, des prairies artificielles que, dans d'autres circonstances, on eût laissées en herbages; les pommes de terre, auxquelles, malgré de sinistres et inconsidérées prédictions, la semence n'a pas fait défaut, lèvent partout et justifient jusque-là la confiance de ceux qui n'en ont pas désespéré.

Tout semble donc devoir mettre un terme prochain à une situation qui a tout affecté et failli tout compromettre; tout semble donc devoir nous ramener à des prix normaux, condition absolue du calme des esprits, de l'activité des transactions et du bien-être de tous.

Mais, pour cela, il ne faut pas que la récolte de 1847 soit entamée à peine tombée sous la faucille; si nous voulons qu'elle pourvoie abondamment à toute l'année 1848, qu'elle reconstitue cette réserve, ce fonds de roulement qui a été dévoré, il ne faut pas lui laisser porter toute seule le fardeau des quatre mois qui la vont suivre.

C'est dans cette prévision que le Gouvernement nous a demandé de proroger, jusqu'au 31 octobre, les mesures déjà votées en janvier, pour s'assurer le concours de la production étrangère, avec réserve d'étendre encore, par ordonnance, cette prorogation, si besoin en était.

Il a pu se rendre compte des besoins actuels, des existences actuelles, par l'activité avec laquelle les approvisionnements, à peine arrivés de l'étranger, se précipitent à la consommation sans jamais séjourner dans les mains du commerçant; il a pu s'en rendre compte, par l'état stationnaire des marchés, qui, à l'approche d'une belle récolte, auraient ac-

cusé des apports extraordinaires, s'il y avait eu, quelque part, de ces approvisionnements ignorés, jusque-là retenus par des prétentions ou des alarmes exagérées.

La Commission, qui apprécie la situation comme le Gouvernement, qui, comme lui, est persuadée que le concours du commerce extérieur peut être nécessaire jusqu'au commencement de 1848, a voulu donner jusque-là à ce commerce toutes les garanties, toute la sécurité propres à encourager ses entreprises. Si, à l'exemple de la Belgique, elle n'a pas cru déjà devoir proposer la franchise jusqu'à la fin de 1848, elle l'a étendue jusqu'au moment où, réunis en session, vous serez en mesure de vous prononcer et de décider si une plus longue extension vous paraît justifiée. Cela lui a semblé plus régulier, plus rassurant que les incertitudes dans lesquelles la faculté de procéder par ordonnance aurait tenu le commerce au dehors et au dedans. Les mers de la Baltique, la mer d'Azow, la mer Noire, lui seront fermées au mois de novembre prochain; il ne lui restera plus, à cette époque, que les ressources de la Méditerranée et des États-Unis. En le mitant au 31 octobre, on lui interdirait d'emprunter en Amérique des ressources à la récolte de 1847; et cependant c'est là que les ports de l'Océan sont obligés d'aller puiser leurs principaux approvisionnements; c'est là seulement, au moyen des échanges réguliers que nous entretenons, que nous nous pouvons espérer de nous alimenter sans exporter du numéraire.

Votre Commission eût hésité devant ce supplément de prorogation, si elle avait pu craindre qu'elle affectât les intérêts de l'agriculture dans ce qu'ils

ont de légitime; si elle avait pu craindre que cette mesure, en précipitant la baisse, l'eût entraînée au-delà de ses limites naturelles. Mais, rassurée par l'étude des faits antérieurs, c'est en les consultant qu'elle a acquis la conviction qu'une bonne récolte qui succède à une année désastreuse, laisse encore subsister des prix élevés jusqu'à la récolte suivante : ainsi ce n'a été qu'en 1813, et qu'à la fin de 1813, que s'est éteinte l'influence du déficit de 1811; qu'à la fin de 1818 l'influence du déficit de 1816. Cela se comprend :

Quand une fois cet approvisionnement, resté libre après les besoins de l'année satisfaits, cet approvisionnement qui se perpétuait d'année en année, toujours remplacé à mesure qu'il se consommait, vient à être dévoré par des circonstances extraordinaires ; quand le pays vit au jour le jour, sans avoir devant lui un certain capital alimentaire, il devient facile aux producteurs, jusqu'à ce que ce capital soit reconstitué, de tenir toujours l'offre un peu au-dessous de la demande; il leur est possible ainsi de prolonger quelque temps ces prix élevés, dont naturellement ils se sont fait une douce habitude, avec le consommateur obligé de s'y familiariser.

Mais pendant ce temps, les consommateurs souffrent, les autres intérêts sociaux souffrent avec eux, et le pays qui avait en main les éléments d'une prompte guérison, se traîne dans une longue et pénible convalescence.

C'est donc à ce danger qu'il importe de pourvoir dans les circonstances actuelles; il importe, si la récolte ne trahit pas les espérances qu'elle donne, de revenir d'ici aux premiers mois de 1848, et par gradations régulières, de revenir librement à cette

moyenne de prix, sous le régime de laquelle nous vivons depuis vingt ans, et sur laquelle se sont basés les salaires et les transactions.

Pour cela, le concours momentané de la production étrangère nous est encore nécessaire. Que l'agriculture, qui ne s'est pas effrayée une première fois de cette rivalité, ne s'en effraye pas davantage la seconde; ce n'est point avec les prix élevés qu'il faut payer sur les marchés étrangers, ce n'est pas avec tous les concurrents européens que le commerce français y rencontre, ce n'est pas avec la rareté et la cherté des moyens d'affrètement, avec tous les frais qui grèvent les céréales jusqu'à leur débarquement, avec ceux plus grands encore des transports intérieurs à longues distances, que l'agriculture doit concevoir des appréhensions, si elle ne prétend qu'à des prix en harmonie avec le rendement de ses récoltes.

Il ne s'agit ici, d'ailleurs, que d'une mesure transitoire, d'une mesure exceptionnelle proposée sans arrière-pensée par le Gouvernement, adopté sans arrière-pensée par la Commission, avec le désir de la part de tous, de voir cesser les circonstances extraordinaires qui l'ont provoquée, et de rentrer sous le régime de protection modérée, qui, jusque-là, a été la règle économique de la France.

Un grand pays comme la France ne saurait, sans compromettre sa puissance, sa sécurité, se mettre plus ou moins dans la dépendance des autres pays, pour l'alimentation de ses 36 millions d'habitants; il doit aviser à se suffire en temps normal par sa propre production. Cette production doit croître avec sa population, peut-être même plus rapidement, car elle a à satisfaire à la fois à l'accroisse-

ment de la population et au développement du bien-être, et à y satisfaire non moins en quantité qu'en qualité. Se tenir au degré le plus inférieur de l'échelle dans le choix des substances alimentaires, se nourrir, par exemple, de pommes de terre, d'avoine et de sarrazin dans des années fécondes, c'est s'exposer à manquer de tout dans les années désastreuses, c'est ne se réserver, le cas échéant, aucune économie, aucun sacrifice à faire. Que ces menus grains, que ces récoltes racines entrent dans nos cultures pour une part considérable, rien de mieux, si c'est en vue de l'alimentation des bestiaux, si ce n'est que très-secondairement, très-accessoirement, en vue de l'alimentation humaine. Dans des temps difficiles, c'est une réserve peu coûteuse, c'est une précieuse ressource; mais n'allons pas plus loin, cherchons à relever plutôt qu'à abaisser le niveau de la consommation : l'Irlande est là pour nous avertir du danger.

Nous demandons tous les jours des progrès à l'agriculture; nous la gourmandons sur sa routine, sur sa torpeur; toutefois, timide qu'elle est, elle ne saurait engager de nouveaux capitaux, elle ne saurait poursuivre de nouvelles améliorations, sans avoir la certitude que la protection dont elle jouit lui sera continuée; il lui faut être rassurée contre ces importations étrangères, produit d'un sol sans valeur vénale, d'une main-d'œuvre mal rétribuée, d'une culture sans débouchés réguliers, qui peuvent, dans une période de fécondité, venir l'écraser, et, en la décourageant, en lui faisant restreindre ses ensemencements, compromettre pour des périodes moins fécondes l'alimentation du pays.

Ces réflexions étaient nécessaires à titre de pro-

testation contre tout dessein caché, contre toute tendance à vouloir discréditer le système économique qui régit les céréales à l'importation. Quand on voudra l'attaquer, il faudra le faire franchement et au grand jour. En proposant la prorogation des lois des 18 janvier et 24 février, nous cédons, comme on a déjà cédé, à une nécessité momentanée, mais nous n'entendons pas plus qu'on n'avait entendu avant nous, affaiblir quoi que ce soit des principes. Tout en admirant donc la hardiesse avec laquelle, ailleurs, on s'engage dans une voie opposée, tout en reconnaissant la hauteur des vues de l'homme d'État qui y a décidé son pays, tenant compte de la différence de notre situation géographique, de la prédominance chez nous toujours donnée aux intérêts agricoles, nous trouvons l'exemple périlleux à conseiller, en même temps que le système encore trop peu éprouvé pour engager à sa suite des imitateurs.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer d'accepter le principe de la loi soumise à vos délibérations, d'étendre jusqu'au 31 janvier 1848 le régime transitoire des céréales, et de supprimer la faculté donnée au Gouvernement par l'art. 2, de le proroger par ordonnance.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Article premier.	**Article unique.**
Les lois des 28 janvier et 24 février derniers, relatives à l'importation et au transport des céréales, sont prorogées jusqu'au 31 octobre prochain.	Les lois des 28 janvier et 24 février derniers, relatives à l'importation et au transport des céréales, sont prorogées jusqu'au 31 *janvier* prochain.
Les bâtiments chargés de grains, gruaux, farines, riz, légumes secs ou pommes de terre, qui seront partis d'un port étranger avant le premier octobre ou d'un port français avant le 31 du même mois, jouiront du bénéfice de la présente loi, quelle que soit l'époque de leur arrivée au port de destination.	Les bâtiments chargés de grains, gruaux, farines, riz, légumes secs ou pommes de terre, qui seront partis d'un port étranger avant le premier *janvier*, ou d'un port français avant le 31 du même mois, jouiront du bénéfice de la présente loi, quelle que soit l'époque de leur arrivée au port de destination.
Art. 2.	
Des ordonnances royales pourront proroger les délais ci-dessus déterminés. Les ordonnances qui seraient ren-	Supprimé.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
dues à cet effet seront présentées aux Chambres dans leur plus prochaine session, pour être converties en lois.	

(N° 207.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

MESSAGE

ADRESSÉ

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

PAR

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES,

DANS LA SÉANCE DU 3 JUIN 1847.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser l'expédition officielle d'une résolution qui vient d'être prise par la Chambre des Pairs, dans sa séance de ce jour.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance d[e]
ma haute considération.

Le Chancelier de France,

Signé V. Broglie.

Paris, 3 juin 1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Extrait du procès-verbal de la séance du jeudi 3 ju[in]
1847.

La Chambre :

Vu le numéro du journal *la Presse*, en date d[u]
12 mai dernier, le dit numéro contenant un para-
graphe d'article commençant par ces mots : « Un
faible journal qu'il n'a dépendu ni du Ministère,
et finissant par ceux-ci : « des audiences et mêm[e]
des sourires de Ministres. »

Vu les articles 15 de la loi du 25 mars 1822, 2 d[e]
la loi du 26 mai 1819, et 11 de la loi du 17 d[u]
même mois :

Arrête que le sieur Emile de Girardin, l'un de[s]
propriétaires, gérant du journal *la Presse*, et signa-
taire du dit numéro,

Sera cité, par un huissier de la Chambre,
à comparaître à la barre, assisté d'un conseil, a[u]
jour qui sera ultérieurement fixé, pour avoir
s'expliquer sur les allégations contenues au di[t]

paragraphe, et pour se voir appliquer, s'il y a lieu, les peines prononcées par la loi ;

Et, attendu que le dit gérant est membre de la Chambre des Députés,

Ordonne que la présente résolution sera transmise, par un message, à la Chambre des Députés, pour l'exécution, s'il y a lieu, de l'art. 44 de la Charte constitutionnelle.

Les Président et Secrétaires,

Signé V. Broglie, comte Daru, Cambacérès.

Vu et scellé :

Le grand-référendaire,

Signé : Le duc Decazes.

(N° 208.)

Chambre des députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à ériger en commune la section de la Bénissons-Dieu (Loire), et à changer la circonscription des cantons de Saint-Haon-le-Châtel et de Roanne (même département),*

PAR M. DUTENS,

Député de la Somme.

Séance du 4 Juin 1847.

Messieurs,

La section de la *Bénissons-Dieu* (Loire), se compose de deux parties, dont l'une est actuellement comprise dans la circonscription territoriale de la commune de *Noailly* (canton de Saint-Haon-le-Châ

* Cette Commission est composée de MM. de Loynes, Lapène, Goury, de Bontin, Costé, Champanhet, le baron de Salles, Pidancet, Dutens.

tel), et dont l'autre dépend administrativement de la commune de *Briennon* (canton de Roanne). Ainsi divisées sous le rapport de l'administration communale, ces deux parties ne forment qu'une seule circonscription paroissiale, la section de la *Bénissons-Dieu* étant depuis longtemps érigée en chef-lieu de succursale.

Les principaux habitants de cette section, motivant leur requête sur les inconvénients que présente évidemment un semblable état de choses, et exprimant le vœu d'être mis en possession de l'unité administrative, comme ils sont déjà en possession de l'unité religieuse, ont demandé que la section de la *Bénissons-Dieu* fût érigée en commune.

Cette demande a été soumise à toutes les formalités d'instruction prescrites par la loi du 18 juillet 1837. De cette instruction, très-complète et très-approfondie, il est résulté des avis généralement favorables à l'adoption de la mesure réclamée. Le conseil municipal de Noailly et une partie des habitants de cette commune, entendus lors des enquêtes, ont seuls produit, contre le projet d'érection de la nouvelle commune, des objections qui ne reposent sur aucun motif sérieux. D'un autre côté, le conseil municipal et les principaux contribuables de Briennon, les commissions syndicales, une grande partie des habitants qui ont comparu aux enquêtes, le commissaire enquêteur, le géomètre en chef du cadastre, le directeur des contributions directes, le conseil d'arrondissement de Roanne, le conseil général, et M. le préfet de la Loire, se sont tous prononcés en faveur du projet, et ont appuyé leurs avis de considérations très-concluantes. M. le Garde des sceaux, au point

de vue de la bonne administration de la justice, a aussi exprimé l'opinion qu'il y avait lieu d'ériger en commune la section de la *Bénissons-Dieu*.

Toutes les autorités et tous les corps qui se sont prononcés dans le cours de l'instruction, sur la question de savoir si l'on devait comprendre dans le périmètre de la nouvelle commune, les hameaux des *Cours* et des *Bruyères*, ont également reconnu et déclaré, qu'il convenait que le hameau des Cours, très-éloigné de Noailly, dépendît de la *Bénissons-Dieu* dont il est assez rapproché, et que le hameau des Bruyères continuât de faire partie de la commune de Briennon; dont il est plus près que de la *Bénissons-Dieu*.

Ainsi constituée, la nouvelle commune aurait une superficie territoriale de 1,254 hectares, et une population de 643 habitants; elle possède, d'ailleurs, une église, un cimetière, un presbytère et une maison commune, et réunirait ainsi, contrairement à l'assertion du conseil municipal de Noailly, tous les éléments d'une bonne organisation et d'une bonne administration communales. Quant aux communes de Noailly et de Briennon, elles resteraient encore, sous ce dernier rapport, dans des conditions très-satisfaisantes, puisqu'elles conserveraient, savoir :

Noailly......	3,078 hectares,	788 habitants.
Briennon......	2,007 —	1,052 —

La première de ces deux communes, ainsi que nous l'avons dit plus haut, dépend du canton de *Saint-Haon-le-Châtel*, et la seconde, de celui de *Roanne*. Il y a

donc lieu de décider auquel de ces deux cantons appartiendrait la nouvelle commune de la *Bénissons-Dieu*, ainsi formée au moyen de la distraction d'une partie des territoires et de la population des communes de Briennon et de Noailly. L'instruction de l'affaire, dans ses divers degrés, a également porté sur cette question, et il ressort des documents produits à l'appui du projet de loi, que, dans l'hypothèse de l'érection de la section de la *Bénissons-Dieu* en commune séparée, c'est dans la circonscription du canton de Roanne, plutôt que dans celle du canton de Saint-Haon-le-Châtel, qu'il convient de placer la nouvelle commune. Elle est, à la vérité, à distance à peu près égale de ces deux localités, mais les communications avec Roanne sont plus faciles et les relations plus multipliées ; c'est le marché de Roanne que fréquentent, pour leurs approvisionnements, les habitants de la *Bénissons-Dieu*, et il importe, d'ailleurs, de remarquer que Roanne étant le chef-lieu de l'arrondissement, il sera plus avantageux pour eux, au point de vue des affaires administratives et judiciaires, de dépendre du canton, au chef-lieu duquel se trouvent la sous-préfecture et le tribunal civil.

Les divers avis exprimés sur cette question ont été unanimes ; nous nous bornerons à mentionner ceux du conseil d'arrondissement de Roanne, du conseil général, et de M. le préfet de la Loire, des chefs de la Cour royale de Lyon, et de M. le Garde des sceaux.

Un examen approfondi a convaincu votre Commission, Messieurs, de la valeur des motifs qui militent en faveur de la création de la nouvelle commune de la *Bénissons-Dieu* et de son adjonction au canton de *Roanne;* elle m'a, en conséquence, chargé

d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit, et qui a déjà obtenu, dans le cours de la présente session, l'assentiment de la Chambre des Pairs :

PROJET DE LOI.

Article premier.

Le territoire de la paroisse de la *Bénissons-Dieu*, indiqué par une teinte plate rose, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait : la partie à l'ouest du liseré jaune au dit plan, de la commune de *Noailly*, canton de Saint-Haon-le-Châtel, arrondissement de Roanne, département de la Loire ; la partie à l'est du même liseré, de la commune de Briennon, canton de Roanne, même arrondissement ; et est érigé en commune qui portera le nom de la *Bénissons-Dieu*, et fera partie du canton de Roanne.

En conséquence, la limite entre la commune de la *Bénissons-Dieu* et les communes de *Noailly* et de *Briennon* est fixée suivant le liseré ponctué en noir au dit plan.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

(N° 309.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au reboisement des montagnes et à la conservation du sol forestier,*

PAR M. FÉLIX RÉAL,

Député de l'Isère.

Séance du 4 Juin 1847.

MESSIEURS,

M. le Ministre des finances (1) vous a présenté un projet de loi sur le reboisement des montagnes et sur la conservation du sol forestier.

Il est peu de questions plus dignes de la sollicitude

* Cette Commission est composée de MM. Darblay, Ressigeac, de Tracy, le duc d'Uzès, Mottet, Chégaray, Félix Réal, le comte d'Angeville, Croissant.

(1) M. Laplagne, séance du 22 février 1847.

du Gouvernement et des Chambres. Des désastres récents ont excité au plus haut degré l'attention publique sur les moyens de prévenir les inondations, ou d'en atténuer du moins les ravages. Le déboisement des terrains en pente a été signalé comme l'une des causes les plus énergiques des dévastations dont nous avons été affligés; c'est dans le reboisement que l'on espère trouver la mesure la plus efficace à opposer au retour de ces scènes de ruine.

Dans la pensée qui a inspiré le projet de loi, l'œuvre du reboisement ne doit pas être considérée isolément et sous l'unique rapport de l'accroissement de la production forestière. Ce côté de la question est vaste, mais il n'est pas le plus important. Ce qui importe surtout, c'est d'apprécier le reboisement comme élément d'un ensemble de travaux destinés à diriger les eaux, à les retenir, tantôt pour amortir leur action destructive, tantôt pour les rendre fécondes par une intelligente distribution, en canaux d'irrigation, en voies navigables, en forces motrices, et pour les mettre tour à tour à la disposition de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Dans l'état actuel de notre législation, le repeuplement des forêts, la transformation en bois des terrains nus, ne sont pas plus que les cours d'eaux, soumis à un régime d'avance arrêté, sous l'empire d'une vue d'ensemble, et dont l'exécution soit dirigée par une pensée commune, et dans un but unique. Des travaux sont trop souvent entrepris isolément, sans cohérence entre eux, et portent à grands frais une protection irréfléchie, tantôt sur une rive, au préjudice de la rive opposée, tantôt sur les côteaux, dans les hautes vallées, au grand dommage des pays en plaine. Voilà le spectacle qui

frappe nos yeux. Étudier le reboisement en vue d'améliorer le régime des cours d'eaux, d'affermir le sol, d'augmenter la production, tel est le but que se propose d'atteindre le projet de loi soumis à votre examen.

Ce but, toutefois, n'est pas le seul. Il ne suffirait pas de chercher à rendre aux montagnes la richesse forestière dont elles sont aujourd'hui dépouillées; il faut conserver celle qui existe. Tel qu'il est, le sol forestier, en France, est encore l'un des éléments les plus féconds de notre prospérité publique. « La conservation des forêts, disait l'honorable « M. de Martignac dans la séance du 26 décembre « 1826, est l'un des premiers intérêts de la société, « et, par conséquent, l'un des premiers devoirs « du Gouvernement; tous les besoins de la vie se « lient à cette conservation : l'agriculture, l'archi- « tecture, presque toutes les industries y cherchent « des aliments et des ressources que rien ne pour- « rait remplacer. Nécessaires aux individus, les « forêts ne le sont pas moins aux États. C'est dans « leur sein que le commerce trouve les moyens de « transport et d'échange. C'est à elles que les Gou- « vernements demandent des éléments de protection, « de sûreté et de gloire. »

Ces vérités, si bien exprimées par l'habile orateur chargé de soutenir la présentation du Code forestier en 1826, n'ont rien perdu de leur force et de leur opportunité. Le projet de loi devait donc avoir aussi pour but de profiter d'une expérience de vingt années, et d'apporter à cette législation spéciale diverses modifications propres à mieux assurer la conservation des forêts.

Préparer le reboisement des terrains en pente, en rattachant cette entreprise à l'amélioration

Le Gouvernement demande « à être auto-
« risé à faire procéder aux études nécessaires pour
« déterminer l'étendue du bassin des torrents
« et des cours d'eaux qui produisent des inonda-
« tions.

« Il demande à faire établir les plans et les devis
« des travaux propres à prévenir les dévastations
« causées par les eaux. »

Lorsque ces études, ces plans, ces devis seront préparés pour l'un ou pour plusieurs de ces bassins, le Gouvernement se réserve de proposer aux Chambres les mesures qu'il lui paraîtra convenable d'adopter, à l'effet de prévenir les dévastations dont les populations des bassins inondés ont périodiquement à souffrir.

Tel est, quant au reboisement des montagnes, le sens nettement défini du projet en discussion.

Ainsi entendue, cette partie du projet n'a pu soulever des débats sérieux au sein de votre Commission. Le principe en a été unanimement adopté. La Chambre le voit, en effet, ce sont des études à autoriser : ces études se rattachent à un intérêt immense et la dépense en est toutefois circonscrite dans des limites nécessairement étroites.

Ces études pourront déterminer plus tard des essais ; mais les Chambres resteront juges de l'opportunité à entreprendre ces essais, et de l'étendue du sacrifice que leur exécution pourra entraîner.

Ces travaux préparatoires ont paru à votre Commission les seuls qu'il y ait lieu d'autoriser en ce moment.

L'application qui pourra être faite ultérieurement de ces études, apportera un élément de plus

pour la solution d'une question autour de laquelle se groupent tant et de si grands intérêts. Elle fournira de nouvelles lumières sur l'étendue de la dépense qu'entraînerait un système général de reboisement des montagnes, sur les moyens d'y pourvoir; elle enseignera à concilier avec l'intérêt public l'intérêt privé du propriétaire du sol sur lequel s'accompliraient les travaux de défense et de reboisement, et à faire apprécier le degré d'efficacité réelle qu'on pourrait attendre de cette grande mesure.

L'entreprise du reboisement des montagnes, nous l'avons dit, est d'un intérêt immense. Il est désirable qu'elle s'accomplisse; mais, il ne faut pas se le dissimuler, cette entreprise est hérissée de difficultés de tout genre. Les terrains sur lesquels porteront les travaux appartiennent à l'État, aux communes, aux particuliers. A l'égard des travaux à faire dans les bois de l'État, le Trésor aura à pourvoir seul à la dépense. Ce sera alors uniquement une question de budget. Mais la question n'est pas aussi simple quand on aura à porter les travaux, soit sur des terrains communaux, soit sur des propriétés privées. La difficulté de subvenir à la dépense, de créer des ressources pour y faire face sera grande; des obstacles d'un autre genre viendront s'y joindre, il faut s'y attendre.

Cette entreprise est en elle-même coûteuse. L'achat des graines et des plantes, la préparation du sol entraînent à des frais considérables. Les produits qu'on doit en recueillir sont, au contraire, tardifs, lents et bien souvent inférieurs, soit au prix de revient, soit surtout aux produits qu'on pourrait tirer, sur les mêmes terrains, d'une autre culture.

Souvent le propriétaire du sol n'a aucun intérêt au reboisement, quelquefois il a un intérêt opposé. Il y aura donc nécessité ou d'exercer une coërcition pour le contraindre à l'exécution du reboisement des montagnes, ou d'en charger le Trésor public. La coërcition soulève des questions de propriété, d'indemnité, qui toutes appellent les méditations des jurisconsultes, des économistes, des hommes d'État. La solution de ces questions, par le pouvoir législatif, devra précéder l'exécution des travaux dont l'article premier du projet de loi se borne à prescrire l'étude.

Suivons, dans ses détails, l'économie du projet. Après avoir posé, dans l'article premier, le principe d'études à faire, M. le Ministre avait cru devoir, dans les articles suivants, prescrire diverses dispositions qui lui paraissaient être le développement nécessaire du premier.

Ainsi, aux termes de l'article 2, les ingénieurs préposés par le Ministre à ces études, étaient chargés d'établir les plans, de délimiter les bassins des cours d'eaux soumis à leurs études, d'indiquer les terrains sur lesquels les travaux de diverses natures devraient être entrepris.

L'article 3 exigeait que ces plans, dressés sous la direction des ingénieurs, fissent connaître, pour chaque parcelle, le nom du propriétaire, la lettre, le numéro de la section cadastrale, sa contenance et la nature de sa culture.

Était-il nécessaire d'introduire ces dispositions dans la loi? Votre Commission ne l'a pas pensé: les mesures auxquelles on a voulu pourvoir par ces

dispositions spéciales, sont de pure exécution. Elles rentrent dès lors, selon les cas, sous le régime, soit de l'ordonnance, soit de simples arrêtés ministériels. La Commission vous a proposé sa suppression.

Il en est de même de l'article 4.

Aux termes du projet, lorsque les plans auront été dressés, lorsqu'on aura déterminé la circonscription de la zône sur laquelle seront établis tant les servitudes que les travaux de défense et de reboisement, il y aura lieu de créer une Commission d'enquête, et de provoquer son avis sur les travaux projetés, sur leurs conséquences, etc.

L'article 4 règle la formation de cette Commission et lui confère des attributions purement consultatives : indiquer le genre de culture à laquelle chaque terrain devrait être assujetti, la dépense que les changements de culture occasionneraient, les avantages et les inconvénients qui résulteraient, pour les propriétaires et pour le pays, de ces changements et des travaux d'art qui seraient exécutés, assigner la proportion dans laquelle les départements et les communes pourraient contribuer dans la dépense, etc., telle serait la mission générale de cette Commission.

Ces dispositions ont soulevé plusieurs objections, s'il ne s'agissait que d'organiser une Commission d'enquête, d'en régler les attributions, ce ne serait pas à la loi qu'il serait nécessaire de recourir, ce serait à un règlement d'administration publique à y pourvoir. Il sera temps de procéder à cette organisation lorsque les Chambres, ultérieurement saisies d'une demande de fonds pour l'exécution

des travaux de défense et de reboisement, auront, sur des études complètement élaborées, voté des crédits : alors, l'ordonnance d'exécution fera suite tout naturellement à la promulgation de la loi; sous ce premier rapport, la suppression de cet article serait suffisamment justifiée.

Mais un autre motif bien plus décisif doit déterminer la Chambre à ne pas accueillir cette disposition. Son adoption, en effet, préjugerait les questions considérables auxquelles nous faisions allusion il n'y a qu'un moment; or, ces questions ne doivent pas être abordées incidemment, et pour ainsi dire de côté : prises de front, elles doivent provoquer une discussion directe et approfondie. Donner par une loi, à une Commission d'enquête, le mandat de s'expliquer sur la nature de culture à laquelle chaque terrain sera assujetti, ne serait-ce pas reconnaître d'avance, quoique implicitement, que cette servitude est ou pourrait être imposée à la propriété? N'y a-t-il pas lieu, avant d'arriver à cette solution, de savoir ou de déterminer à quelles conditions ce sacrifice partiel de l'intérêt privé pourrait être exigé au nom de l'intérêt général?

Avant de créer cette Commission d'enquête, n'est-il pas du devoir du législateur de régler, s'il y a lieu, cette nouvelle espèce d'expropriation? Avant de la constituer, pour la consulter sur la part contributive que les départements et les communes auraient à supporter dans la dépense, n'est-il pas du devoir du législateur de décider si les communes et les départements seront ou non soumis à ces charges? en quels cas? à quelles conditions? et dans quelle proportion?

C'est là ce que s'est demandé votre Commission, et elle n'hésite pas à vous dire que ces dispositions de l'article 4 sont prématurées.

Que l'on ne se méprenne pas sur l'intention de la Commission, quand elle propose à la Chambre le rejet de l'art. 4. Son but n'est pas, quant à présent, d'émettre son opinion sur les questions si complexes et si ardues que soulève l'intérêt de la propriété privé, celui des communes et des départements. Ces questions, elle entend les réserver. Elle comprend que leur solution fasse l'objet de la discussion des Chambres au jour où l'exécution des travaux donnera lieu à la demande de crédits : toutes seront alors posées. La discussion sera d'autant plus opportune, et d'autant plus fructueuse, que les études faites dans le périmètre d'un bassin déterminé auront été plus complètes, et qu'en présence des faits bien constatés on pourra mieux juger ce qu'il y aura à faire de juste, d'utile et de praticable.

Ces considérations, au surplus, sont conformes à la donnée principale du projet du Gouvernement, et nous nous plaisons à constater notre accord avec l'exposé des motifs : « Lorsque les études autorisées, y est-il dit à la page 4, auront permis d'apprécier les dépenses qui seront nécessaires, et, « en même temps, les avantages qui seront obtenus, le Gouvernement, en parfaite connaissance « des faits, viendra demander votre concours. Il « mettra sous vos yeux des projets définitifs, dont « vous pourrez apprécier les résultats ; et il vous « proposera d'entreprendre des améliorations certaines dans l'avenir, sans rien compromettre dans « le présent. »

§ II.

Des moyens à employer pour encourager le reboisement.

L'exposé des motifs le fait remarquer avec raison, ces études exigeront du temps, et cependant on peut, en en attendant les résultats, se livrer, dès à présent, à des améliorations utiles. Nous avons dit que l'entreprise du reboisement était coûteuse, que l'intérêt du propriétaire y était médiocrement excité. Il importe donc d'encourager les communes et les particuliers à entreprendre le repeuplement des forêts. Des semences manquent généralement. Il a paru d'une bonne administration de multiplier les graines, les semences, et de les mettre, même gratuitement, à la disposition des propriétaires de terrains reconnus aptes à la sylviculture. Pour se procurer des graines, il est nécessaire de créer des sècheries, tel est le but de la première partie de l'article 7 du projet : « L'administration des forêts, y est-il dit, établira des sécheries, achètera et distribuera des graines, etc. » C'est là un premier mode d'encouragement que votre Commission vous propose de sanctionner. Avant de faire la livraison, l'Administration devra s'assurer que les terrains à ensemencer auront été appropriés à cette culture, et convenablement préparés. Elle aura soin de suivre le progrès de chaque semis, et de constater le résultat de ce mode d'encouragement. Jusqu'à ce jour l'administration des forêts n'a point pu distribuer de graines soit aux particuliers, soit aux communes, parce que aucun crédit ne lui était ouvert dans son budget pour ce

service. Le Ministre de l'agriculture et du commerce avait employé à des achats de graines, quelques fonds pour encourager les semis de plantes résineuses.

Un second mode d'encourager le reboisement est indiqué dans l'exposé des motifs. Ce mode est la distribution de subventions en argent aux communes et aux particuliers qui consentiraient à reboiser des terrains aujourd'hui dénudés. Ce mode fait l'objet d'une disposition spéciale. (Art. 7.)

« Ces moyens, dans la pensée de M. le Ministre « des finances, pourraient être mis sans délai en « pratique. » (Exposé des motifs, page 5.)

Votre Commission croit devoir vous engager, Messieurs, à n'admettre que pour une partie seulement, ce dernier mode d'encouragement. Elle reconnaît l'opportunité et l'utilité d'une subvention accordée à une commune qui prendrait l'engagement de reboiser un fonds communal. Une assimilation existe entre le régime des bois domaniaux et celui des forêts communales. L'administration forestière peut avoir, en effet, des moyens d'appréciation, de vérification et de surveillance qui lui permettraient d'assurer, dans ce cas, le bon emploi de la subvention. Des allocations pourraient donc être mises à la disposition de cette administration avec cette destination spéciale. Des règlements détermineraient les conditions auxquelles ces subventions pourraient être concédées, les garanties qu'il s'agirait d'exiger, le mode de justification de travaux, la vérification des résultats, etc.

Mais des objections graves s'élèvent contre la faculté demandée, pour l'administration des forêts, de distribuer des subventions en argent à de simples particuliers. L'exercice de cette faculté paraît

de nature à faire naître des abus auxquels la Commission pense qu'il ne faut pas donner carrière. Elle vous propose, en conséquence, de ne pas ouvrir à l'administration forestière, la faculté de subventionner en argent les particuliers qui se livrent au reboisement.

En demandant dans l'art. 7 des crédits destinés à encourager le repeuplement des forêts des communes et des particuliers, M. le Ministre des finances s'est aussi préoccupé du reboisement des terrains domaniaux.

Pour donner partout une active impulsion aux opérations du reboisement, M. le Ministre des finances réclame l'autorisation d'appliquer au service des forêts domaniales une partie de ces crédits.

Le repeuplement des bois de l'État est l'une des attributions importantes de l'administration des forêts. Les tableaux de recensement mis sous les yeux de la Commission font connaître les résultats obtenus.

	PLANTATIONS effectuées dans les bois appartenant :			TOTAUX.
	à l'Etat.	aux communes et aux établissements publics.	aux particuliers.	
	hect.	hect.	hect.	hect.
De 1791 à l'an XI.	1,386	382	9,294	11,062
De l'an XI à 1827	20,401	8,141	95,303	123,845
De 1827 à 1844..	18,614	7,811	102,387	128,812
En 1845........	2,576 37	2,157 44	Mémoire.	»

Ne sont pas comprises dans ce tableau, les plantations faites en bordure le long des chemins, des prairies et terres arables : on n'a aucune donnée sur l'importance de cette production.

Pour 1846, le document n'a pu être fourni ; mais un membre de l'Administration en élève les résultats au niveau de ceux de 1845.

Le recensement fait par les soins de l'Administration, porte à 3,600,000 fr. l'évaluation des frais de repeuplement à opérer dans les forêts domaniales.

Nous avons demandé quelle était la somme annuellement affectée aux opérations du reboisement. Une note de l'Administration constate ce qui suit :

« Ces frais dans les bois domaniaux se sont élevés,
« en 1845, à.................... 114,330f 59c
« y compris 53,987 f. 59 c. employés
« à l'achat de graines pour semis
« d'essences résineuses ;
« Et, en 1846, à.............. 158,299 45
« y compris 53,875 fr. 45 c. employés à l'achat de
« graines, etc. »

Ces fonds sont pris sur le crédit ouvert dans le budget de cette Administration au service des améliorations. L'autorisation demandée par M. le Ministre d'appliquer une partie du crédit alloué par l'article 7 à l'exécution du reboisement des terrains domaniaux, accroîtrait ces moyens d'action : l'utilité en est justifiée aux yeux de la Commission. Nous vous en proposons l'adoption ; mais nous vous demandons d'ouvrir, dans des paragraphes dis-

tincts, des crédits spéciaux à chacune de ces dépenses diverses, afin que l'ordonnancement soit des subventions accordées aux communes, soit des crédits alloués au repeuplement des terrains domaniaux, ait lieu distinctement, et que les comptes fassent ressortir la spécialité de leur emploi.

Un autre mode d'encouragement vous est proposé : il forme l'objet de l'art. 8 du projet de loi.

Le Code forestier, par son art. 223, avait créé une exemption de tout impôt, pendant vingt ans, au profit des semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes et sur les dunes.

Le Gouvernement propose de porter cette exemption de vingt à cinquante ans, et votre Commission vous invite à donner votre sanction à cette proposition. Cette durée se combinerait mieux que celle primitivement déterminée par le Code forestier, avec le temps nécessaire au développement de la maturité des bois. Il y a, en effet, des aménagements qui, en certaines contrées, ne s'accomplissent que dans une période beaucoup plus longue. Il faut attendre quelquefois soixante ans avant de pouvoir mettre en coupe une forêt résineuse. Cette exemption sera peu onéreuse au Trésor, et, toutefois, ce sera un moyen efficace d'encouragement.

Un membre a proposé d'étendre cette exemption d'impôt à un ordre de faits qui lui a paru avoir une parfaite analogie avec celui que règle l'article 8. Il a fait remarquer que les dispositions de cet article étaient restrictives, et ne pouvaient s'appliquer qu'au reboisement effectué sur le sommet, sur la pente des montagnes, ou sur les dunes ; mais que

si le reboisement était entrepris en plaine, sur des terrains arides et incultes, l'auteur de ce reboisement ne pourrait profiter de cette exemption. Il a donc demandé de faire disparaître ce qu'il considérait comme une anomalie.

La Commission s'est reportée à la législation existante sur les exemptions en matière de contribution foncière.

Elle a recherché sur quelle base avait été établi l'impôt qui frappe les terres vaines et vagues; à quelles conditions le propriétaire de ces terrains, quand il voulait les améliorer et les rendre productifs, pouvait s'affranchir de l'augmentation de l'impôt qui doit être la conséquence de toute augmentation de produit.

Ces règles sont tracées dans les articles 113 et suivants de la loi du 3 frimaire an VII; elles déterminent la durée de l'exemption, elles l'abrègent ou la prolongent, suivant que la culture introduite sur ces terres vagues et incultes, les a transformées ou en bois ou en champs arables ou en vignes.

Ces règles forment une législation complète, dont l'amendement proposé par notre honorable collègue, viendrait détruire l'harmonie. La Commission a donc pensé qu'il n'y avait pas lieu d'introduire cette modification dans le projet de loi.

§ III.

Du défrichement des bois appartenant à des particuliers.

Démontrer l'utilité du reboisement des montagnes, c'est prouver la nécessité de préserver, dès à

présent, de toute destruction, les bois existant encore sur les terrains en déclivité.

Une opinion généralement admise, considère le dépeuplement des bois comme l'une des causes les plus actives de la dénudation des montagnes. Pour prévenir l'effet, il faut attaquer la cause ; tel est le but de la proposition du Gouvernement. Le défrichement des bois appartenant à des particuliers a été soumis à certaines entraves, à certaines restrictions. On vous demande d'en maintenir le cours, de proroger en conséquence, pour dix ans, les dispositions du titre xv du Code forestier.

Ces dispositions, vous le savez, Messieurs, ont interdit pendant vingt ans, aux particuliers, le défrichement de leurs bois, avant d'avoir préalablement déclaré cette intention. Des délais sont accordés à l'administration forestière, pour s'assurer de l'opportunité du défrichement, au point de vue de l'intérêt public, y former opposition, et faire prononcer, le cas échéant, une défense absolue de l'exécuter à peine d'amende.

Lorsque cette prescription législative fut proposée, en 1827, elle fut vivement combattue. Il ne faut pas s'étonner que la demande de la proroger pendant 10 ans, ait soulevé de vifs débats dans les Chambres, toutes les questions de justice, de nécessité et d'opportunité que faisait surgir cette mesure à son origine, se sont naturellement produites au moment où l'on a proposé cette prorogation.

Votre Commission a reconnu la gravité de sa tâche ; elle ne l'a pas déclinée ; elle est remontée aux causes de la législation dont on vous demande le maintien. Elle en a cherché les résultats dans les faits qui se sont accomplis depuis cinquante-six

ans. Elle vous doit compte de l'opinion qu'elle s'est formée à la suite de cette laborieuse investigation.

La conservation de la richesse forestière est d'une trop haute importance dans le régime économique du pays pour n'être pas, à toutes les époques, l'objet le plus sérieux des préoccupations d'un gouvernement prévoyant.

De nombreux édits antérieurs au XVIIe siècl avaient réglementé cette matière. Par l'ordonnance de 1669, le Gouvernement de Louis XIV étendit son action, non-seulement sur les forêts de la couronne, sur les bois des communes, des gens de main-morte, mais aussi sur les bois des particuliers. A ceux-ci notamment cette ordonnance : *Pour préserver le sol forestier, fesons défense de ne rien entreprendre dans leurs forêts*, c'est-à-dire de ne rien innover dans l'état de leurs bois. Elle les soumettait, ponr les aménagements et pour l'exploitation des coupes, aux règles qui constituaient le régime légal des forêts domaniales.

Cette législation était encore en vigueur en 1791. A cette époque, on se départit du système de surveillance ; on consacra, en faveur des propriétaires, le droit absolu d'administrer leurs bois et d'en disposer comme bon leur semblerait, à l'instar de toute autre espèce de propriété.

Les documents de l'époque signalent les effets immédiats qu'entraîna cette transition soudaine du régime de tutelle administrative au régime de pleine liberté. La cognée fut portée sans choix, sans prudence, sans prévision partout, en plaine, sur les coteaux. Les forêts qui couvraient les versants des montagnes ne furent pas plus respectées que les autres. On sait ce qui en advint. Un cri général d'alarme

se fit entendre; quelque temps après et dès l'an xi, le législateur put, sans soulever de vives oppositions, faire un retour vers le système préventif et assujétir à l'autorisation préalable de l'Administration, pour une durée temporaire, il est vrai (vingt-cinq ans), l'exercice du droit de propriété.

Des considérations d'ordres divers déterminèrent l'adoption de la mesure : la pénurie des bois, qui se révélait en certaines contrées; la nécessité de ménager une production devenue de première nécessité pour notre marine, nos constructions, le chauffage, le besoin d'alimenter les sources et les rivières, d'affermir le sol des terrains en pente, etc. C'était, disait-on, un sacrifice demandé à l'intérêt privé au nom de l'intérêt général.

Le terme fixé par la loi du 9 floréal an xi, n'était point encore expiré, lorsque le Code forestier prorogea jusqu'au 31 juillet 1847 la législation de 1803. Aux motifs qui avaient prévalu en l'an xi, M. de Martignac, commissaire du Roi, en ajouta de nouveaux; les événements de la guerre, les embarras de l'établissement d'un Gouvernement nouveau, qui n'avaient pas permis d'utiliser, pour l'étude et le progrès de la question forestière, les délais accordés alors, etc. Tout en admettant que la prohibition de défricher ne pouvait pas prendre dans nos Codes un caractère permanent, on justifiait la nécessité de maintenir temporairement une mesure dont l'effet promis n'avait point encore été obtenu. C'était du temps qu'on demandait, du temps pour étudier, du temps pour créer de nouvelles ressources d'approvisionnement. Le temps fut accordé : le titre xv du Code forestier fut voté.

Le délai de la prorogation n'était point encore

épuisé, lorsqu'un membre de la Chambre des Députés, l'honorable M. Anisson-Duperron, usant de son droit d'initiative, proposa, en 1834, d'en abréger la durée.

Deux faits nouveaux l'avaient frappé. 1° En 1831, le Ministre des finances, obligé, pour venir en aide au Trésor obéré, d'aliéner les forêts de l'Etat, avait inséré dans le cahier des charges la faculté de défricher les bois à adjuger. L'insertion de cette clause s'est résumée, au profit de l'État vendeur, en une augmentation de prix de 30 pour cent (1). Les statistiques des ventes ont constaté ce résultat. L'honorable M. Anisson-Duperron en concluait que la législation pouvait accorder aux particuliers, pour la gestion de leurs bois, une faculté jugée sans inconvénient pour les forêts de l'État.

2° A la même époque, le Gouvernement avait cru pouvoir se relâcher de la rigueur des principes de la loi du 9 floréal an XI, en autorisant, par une circulaire officielle du 15 octobre 1831, le défrichement des bois des particuliers dont la superficie, au-dessous de douze hectares, ne serait pas contiguë à une autre forêt, et serait située sur un terrain en plaine.

On connaît les phases variées du sort de cette proposition accueillie en 1834 (5 mai) par la Chambre des Députés; cette proposition fut portée à la Chambre des Pairs, y obtint l'appui d'un rapport

(1) Suivant la déclaration du Ministre des finances, les bois de l'Etat vendus en 1832, sans clause exceptionnelle, avaient été adjugés, en moyenne, au prix de 828 fr. l'hectare. Les ventes de 1833 faites avec autorisation de défricher, ont porté le prix moyen de l'hectare à 1,054 fr.

favorable, mais ne subit pas l'épreuve d'une discussion.

Reproduite à la Chambre des Députés à la session suivante, elle fut rejetée le 29 janvier 1835. Dans la session de 1836, elle donna lieu à une nouvelle décision, à la suite de laquelle la Chambre des Députés déclara ne pas passer à l'examen des articles (27 février 1836. Enfin, dans la session de 1838, la même Chambre l'écarta par une déclaration d'ajournement. Si, par le résultat de ces débats vifs et renouvelés, l'on n'est point encore arrivé à une solution, on a du moins dégagé la question de beaucoup d'éléments confus dont on l'avait entourée. Des faits primitivement contestés, sont aujourd'hui acquis et hors de toute discussion.

Ainsi, l'on peut différer d'opinion sur l'influence qu'exerce la présence des forêts pour la conservation des sources et leur alimentation; on peut différer sur le point de savoir si la pénurie ou l'abondance des bois est, ou non, une cause suffisante pour imposer à la propriété des bois en plaine des conditions spéciales d'assujettissement; mais on est d'accord sur les effets destructifs d'un défrichement entrepris dans les terrains en pente, et sur les raisons d'État qui nous commandent de ne pas affaiblir en ce point l'autorité de l'Administration.

Ce résultat s'est produit avec évidence en 1846, lorsque M. le Ministre des finances présenta à la Chambre des Pairs un projet de loi qui, comme celui que nous discutons en ce moment, avait pour objet le maintien des dispositions du titre XV du Code forestier. Ce projet ne fut pas discuté, il est vrai, mais le rapport de M. le comte Beugnot fait ressortir ce fait avec évidence. Dans ce projet le Gou-

vernement demandait le maintien de la législation de 1827, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné.

La Commission de la Chambre des Pairs consentait bien à rendre définitive la mesure que le titre xv du Code forestier n'avait établie que pour 20 ans; elle imposait bien aux particuliers l'obligation de déclarer à l'administration forestière leur intention de défricher, donnant à cette administration le droit de s'opposer au défrichement. Mais elle restreignait, dans les mains de l'administration, l'exercice de ce droit, au seul cas où les bois se trouveraient situés sur le sommet ou le penchant d'une montagne, sur les dunes ou à une distance (1) des bords du Rhin moindre de cinq kilomètres. Elle interdisait dans ce système toute opposition basée sur un autre motif.

Le projet qui vous est soumis diffère, à certains égards, de celui de 1846. En voici les différences. Dans celui de 1846, le Gouvernement demandait la consécration, pour un temps indéfini, du régime de 1827 sur le défrichement des bois appartenant à des particuliers; dans le projet de 1847, on ne vous demande cette prorogation que pour une durée temporaire limitée à dix ans. L'exposé des motifs réclame ce délai pour que l'Administration puisse se livrer à de nouvelles études, et porter un jugement éclairé sur l'opportunité ou le danger du système de franchise ou de liberté pour les bois en plaine. Il y aurait témérité dangereuse, y est-il dit

---

(1) Voir au titre IX, section 2 du Code forestier, les art. 136 et suivants, qui, pour les travaux d'end guage et de fascinage sur ce fleuve, créent, pour les fournitures de bois et d'oseraie, une servitude spéciale.

(page 6), à permettre, sans études préalables et sous la seule inspiration de l'intérêt privé, le défrichement illimité des bois en plaine!! et il demande que l'état actuel soit prolongé « jusqu'au jour où, « par un examen complet, il sera possible de dé- « terminer avec certitude et sécurité, pour toutes « les parties du royaume, quelles sont les parties « du sol qu'il faudra planter en bois, quelles sont « celles qu'il faudra soumettre à un régime parti- « culier de culture, et quelles sont celles enfin « qui, soumises aujourd'hui au régime forestier, « doivent être maintenues sous sa règle. »

Nous avions besoin de remettre ainsi sous vos yeux la série des actes législatifs en matière de défrichement, et les motifs sur lesquels on se fonde, à l'effet d'obtenir la prorogation du système actuel pendant une nouvelle période de dix années.

En regard de cette législation, qu'il nous soit permis de produire quelques nouveaux éléments propres à éclairer la question, et de retracer les faits qui se sont développés sous ce régime.

Le sol forestier, d'après les états officiels, était, en 1845, de 8,785,342 hectares, appartenant, savoir :

A l'État	1,101,792 h.
A la Couronne	106,926
Aux communes	1,869,028
Aux particuliers	5,707,593
Total	8,785,339 *

Les particuliers possèdent donc plus des six neuvièmes, soit les deux tiers. La Commission regrette de ne pouvoir donner l'évaluation de la production

* Voir l'Annexe n° 1.

moyenne, par année, du sol forestier. Ce qui est certain, c'est que la somme des forêts domaniales et communales a été, en 1845, prix de vente, de 13,156,025 fr., et en moyenne, de 1836 à 1845, de 38 millions environ, indépendamment des affouages, dont la valeur est d'environ 23,000,000 fr. Cette production a été appliquée aux consommations intérieures, sauf une valeur de 4,758,373 francs, livrée à l'exportation en 1845. Ces exportations ont été effectuées principalement en bois de chauffage, charbons, sur la frontière belge, etc.

L'importation, pour l'année 1845, a fourni à la consommation intérieure une alimentation en bois de marine, en sapins du Nord, pour constructions, en merrain, en bois de chauffage, pour une valeur d'environ 42 millions (41,829,150). Ainsi, nous sommes tributaires, pour les bois employés dans les constructions, de la Norwège, de l'association allemande, de la Suisse, de l'Autriche, des États sardes ; pour les bois à brûler, de la Belgique, de la Suisse, de l'assocation allemande.

Dans la même année, la consommation du combustible minéral a été d'environ 55,000,000 de quintaux métriques, dont 38,000,000 de production indigène, et 17,000,000 provenant de l'étranger (1).

La marine, pour s'approvisionner de bois de mâture, a besoin de faire des achats hors de France. Elle en a acheté, en 1845, pour 266,370 fr. seulement. Il était aussi désirable de savoir de quelle manière la marine opérait ses approvisionnements pour les bois de chêne.

(1) Voir l'état fourni par l'administration des douanes Annexe n° 3.

Nous avons eu sous les yeux un état indicatif des quantités de bois de chêne achetés pour le service de la marine de 1836 à 1846. En 1845, sur 35,435 stères de bois de chêne, on a acheté 33,000 stères de bois de France et 2,435 de bois étrangers. Le prix des bois de France est revenu à 130 fr. le stère, celui des bois étrangers à 141 fr.

Enfin, Messieurs, quand il s'agissait de statuer de nouveau sur le régime des défrichements, nous ne pouvions apporter trop de soin à rechercher sur le nombre des demandes en autorisation de défricher faites depuis plusieurs années, la quantité d'hectares sur laquelle portaient ces demandes, la désignation des lieux où se trouvaient situés les bois, enfin, le résultat des décisions rendues sur ces demandes.

Le nombre d'hectares dont le défrichement a été demandé, de 1828 à 1846 inclusivement, est de.................. 211,562 hect.
savoir :

Défrichements accordés,	140,147[h]	211,562 hect.
Défrichements refusés,	71,415	

Le nombre des demandes en défrichement, formées en 1846 seulement, a été de 1,504, comprenant 12,633 hectares, savoir :

Demandes accueillies,	1,131	comprenant	7,431 h[s].
Demandes refusées..	373	—	5,202
	1,504		12,633 (1)

Ces documents permettent d'apprécier la consistance du sol forestier, les besoins de la consomma-

(1) Voir l'annexe 2, à la suite du rapport.

tion, les éléments divers qui y pourvoient, les rapports existants entre les bois indigènes et ceux qui sont fournis par l'importation quant aux quantités consommées, au prix d'achat, etc. On est éclairé sur le nombre et l'importance des demandes en autorisation de défricher les bois appartenant à des particuliers, et sur l'application faite par l'Administration, du droit de les autoriser ou de les refuser. C'est l'ensemble de ces faits qui a servi de base à la discussion de votre Commission.

Plusieurs membres, se fondant sur le droit de propriété, ont demandé qu'on rétablît les propriétaires de bois dans l'exercice du droit commun, avec les seules restrictions dont l'expérience avait démontré l'opportunité. Le législateur de 1791, ont-ils dit, dans son juste empressement à rendre hommage au principe, avait négligé de prendre certaines précautions pour la conservation et l'affermissement du sol en pays de montagne. Il en est résulté des dégradations déplorables dont il faut éviter le retour. Les abus ont légitimé les mesures de floréal an XI; mais ces mesures étaient établies avec un caractère temporaire; elles ont été maintenues avec le même caractère en 1827. On a donné à l'Administration le temps de s'éclairer et d'aviser. L'Administration a pu le faire; elle peut le faire encore et donner satisfaction à tous les intérêts, à l'intérêt public, à l'intérêt privé. Il ne s'agit que de placer sous des régimes différents les bois en plaine et les bois en montagne. La distinction est facile, et cette distinction seule désintéressera les propriétaires de bois dans soixante départements.

Par la statistique, on peut se rendre compte de la charge énorme dont cette servitude grève la pro-

priété dans ces soixante départements, et du préjudice que cette législation restrictive apporte au développement de la richesse publique.

On sait que la tendance à défricher a surtout son énergie dans les départements de l'Aisne, de l'Oise, de Seine-et-Oise et de la Meurthe, et autres pays de plaine. Que l'on compare la moyenne du produit annuel d'un hectare de bois au produit d'un hectare de terre arable et céréales; la différence est d'environ 23 à 48 fr., sans y comprendre les frais de garde qui atténuent la valeur du produit des bois. Il n'y a que l'intérêt général élevé à sa plus haute expression qui puisse exiger de la propriété privée un aussi grand sacrifice.

Ce grand intérêt existe-t-il? On parle de la pénurie des bois; on prétend que la prohibition de défricher les bois sera le remède le plus efficace pour prévenir cette pénurie. Laissons les faits répondre à ces craintes.

Y a-t-il pénurie de bois pour la marine? Les documents sur les quantités de stères de chêne achetées par ce département ministériel, la différence des prix d'achat, selon les provenances, répondent à cette objection.

C'est la France qui fournit principalement aux approvisionnements de cette espèce de bois; les bois étrangers n'y interviennent que comme complément, et la différence des prix n'est pas un obstacle à ce que les approvisionnements puissent être faits à l'étranger. En 1846, on en a acheté pour 35,000 stères; 33,000 à 130 fr. en France, et 2,500 à l'étranger à 141 fr.

Est-ce pour l'approvisionnement de nos bois de mâture? La liberté de défricher les bois en plaine

n'apportera aucun changement à cet égard. En effet, nos approvisionnements pour cette nature de bois sont alimentés, ou par l'exportation, et alors il n'y pas lieu d'appliquer la loi que nous discutons, ou par le produit de nos bois résineux, et nos forêts résineuses, on peut s'en convaincre par la statistique, sont presque toutes situées dans nos contrées montagneuses ou sur les dunes. Ces forêts continueront, d'un consentement on peut dire unanime, à être placées sous un régime d'exception. La liberté de défricher les bois en plaine fût-elle accordée, ne créerait aucun embarras pour nos approvisionnements de bois de mâture.

La prohibition du défrichement ne serait donc justifiée que par le besoin de faciliter l'approvisionnement de certaines contrées en bois de chauffage et en bois de construction? S'arrêter à ces craintes, c'est ne pas tenir compte des efforts de l'industrie et de l'intérêt privé, du produit des plantations d'arbres à haute tige en bordure le long des routes, des chemins, des champs, et dont le développement est attesté par l'accroissement prodigieux du nombre des pépinières qui se sont créées sur toute la superficie de la France. On oublie le concours puissant du combustible minéral, et non moins encore la fécondité des procédés perfectionnés dont la science accroît chaque jour la richesse publique, en produisant avec la même quantité de combustible une plus grande masse de calorique, en en faisant un meilleur emploi; résultat infaillible d'un système de concurrence et de liberté, d'un système pratiqué, au surplus, dans presque toutes les contrées de l'Europe. Les partisans de ce régime pensent donc que la législation actuelle ne

peut être prorogée, même pour dix années ; qu'il y a autre chose à faire ; que pour ne pas laisser l'Administration désarmée par l'expiration des pouvoirs qu'elle a reçus de la loi de 1827, il faut accorder un dernier délai de deux ans au plus. Ce délai sera employé à préparer une législation nouvelle dans l'ordre d'idées ci-dessus exposées : maintien du régime préventif et prohibitif pour les régions montagneuses; affranchissement de cette servitude pour les bois situés en plaine.

Ce système, vous n'en serez pas étonnés, Messieurs, a trouvé des contradicteurs au sein de la Commission.

Selon ceux-ci, la loi de floréal an XI, en plaçant le défrichement des bois appartenant à des particuliers sous un régime préventif, a prévenu la destruction des bois, et la loi de 1827 l'a maintenu avec raison. Il n'est pas exact de dire que le maintien de ce régime ait altéré aussi profondément qu'on le suppose le droit de propriété. Bien avant 1669, existait dans notre droit public l'interdiction faite aux particuliers de disposer de leurs bois. Cette restriction au droit de propriété n'est pas plus extraordinaire que les servitudes militaires autour des places de guerre, et tant d'autres que dans notre ordre social un grand intérêt public a imposées à l'intérêt privé.

La valeur vénale de ces biens s'est établie, leur cours s'est réglé depuis des siècles sur les produits du sol, combinés avec les chances de la servitude, qui ne permet pas d'en varier la culture. Il faudrait bien plutôt s'appliquer à fortifier plusieurs des dispositions du Code forestier, qu'à les affaiblir, il faudrait notamment que l'autorisation de défricher

résultât d'une décision spéciale et expresse, et non pas de la négligence d'un agent, dont l'inaction, pendant six mois, suffit, d'après le Code, pour rendre licite le défrichement le plus nuisible. Plusieurs membres de la Commission ne sont pas rassurés par l'exercice que l'Administration fait de la faculté d'autoriser ou d'interdire les défrichements. Les documents produits ne font pas disparaître la crainte que l'Administration n'ait trop facilement cédé à des exigences, à des sollicitations.

Les besoins de la consommation en combustible, en bois de construction, sont de nécessité première. Y pourvoir est le devoir du Gouvernement; c'est le devoir plus spécial de la Chambre des Députés. Si l'interdiction était levée, la pénurie deviendrait flagrante et le mal irréparable.

Le Ministre des finances demande cette prorogation pour dix ans : il obéissait plus nettement à la nécessité constatée par des faits, quand, en 1846, il demandait le maintien du Code forestier, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. Au moins, la Chambre des Députés ne doit-elle pas contester la proposition temporaire faite par M. le Ministre, dans l'étroite durée à laquelle il s'est résigné en 1847.

En présence de ces opinions, si fortement tranchées, la majorité de votre Commission n'a pas hésité à admettre en principe la proposition du Gouvernement : c'est un nouveau délai de dix ans. La prudence conseille de l'accorder. Ce délai sera employé à des études nouvelles, à la recherche d'une solution qui pourrait opérer une conciliation heureuse entre l'intérêt général et l'intérêt privé;

conduire à la préparation d'une législation mise en harmonie avec les besoins, les ressources et les intérêts de l'époque. Il est permis de l'espérer, on parviendra à faire une juste part entre les impérieuses nécessités qui dominent ce sujet, et les exigences non admissibles de la routine ou de l'intérêt privé.

Comment cette proposition pourrait-elle éprouver au sein des Chambres de sérieuses objections? Les partisans les plus ardents du régime de la liberté et du droit commun, conviennent qu'il y a des précautions à prendre, des mesures préventives à prescrire pour le défrichement des bois situés sur le sommet, ou sur le penchant des montagnes. Même réduite à ces proportions, la prorogation est justifiée. Il y a donc lieu, soit à faire un règlement, en appropriant aux faits ainsi réduits les règles existantes, soit à établir des mesures équivalentes. Mais comment fera-t-on la distinction entre les terrains en plaine et les terrains en pente? Où apparaît la limite qui séparera les bois libres des bois frappés de cette servitude légale? Pourra-t-on déterminer sur la carte une zone frontière? Ne voit-on pas que dans beaucoup de départements, il y a des arrondissements renfermant de hautes montagnes, d'autres s'étendant en rase campagne, dans les vallées le long des cours d'eau?...

Est-il démontré, sous un autre point de vue qu'il n'y ait aucune précaution à prendre en certains cas, même pour la conservation du sol forestier dans les plaines?

La science et les données de l'expérience ont-elles dit leur dernier mot sur l'alimentation des sources et des cours d'eau, sur les rapports hy-

giéniques, météorologiques atmosphériques, avec la solution de cette question? Ne convient-il pas de laisser l'Administration agir pendant cette dernière période de *statu quo* et d'essai, avec une pleine liberté d'action? s'inspirant, comme par le passé, de l'appréciation qui résultera pour elle de l'instruction de chaque demande, des faits généraux et particuliers qui, selon les cas, lui paraîtront devoir provoquer sa détermination pour l'autorisation ou pour le rejet? Ne convient-il pas d'éloigner pour le moment, tout système qui restreindrait le cercle de sa résistance en défrichements, au seul fait de la déclivité plus ou moins forte du sol, de la proximité des bords du Rhin ou de la mer?

Quand on se reporte aux documents produits, l'exercice que l'Administration fait de la faculté d'autoriser ou de défricher les bois, paraît exclure également les reproches contradictoires dont son action a été l'objet. Les uns l'ont accusée d'une tendance systématique à refuser, d'autres d'une facilité abusive à concéder des autorisations. On le voit en effet, sur une série de dix-huit ans, c'est-à-dire du 1er janvier 1828 au 31 décembre 1846, les demandes en défrichements ont

porté sur . . . . 211,562 hect.

Les autorisations ont porté sur	140,149	211,567 hect.
Ont été refusées.	71,415	

En 1846, sur 1,504 demandes comprenant 12,633 hectares, on en a accordé 1,131 et refusé 373. Il n'y a rien là d'exagéré. Toutefois, tout en reconnaissant la nécessité de maintenir pour dix ans le régime actuel, votre Commission s'est posé la

question de savoir si la loi ne pouvait pas venir en aide à l'action administrative, et prévenir le retour des plaintes dont elle a été trop souvent l'objet.

Toutes les fois que les Chambres ont été saisies de cette question, les réclamations les plus vives se sont fait entendre contre l'étendue du pouvoir discrétionnaire laissé à l'Administration.

Lors de la discussion du Code forestier, le rapporteur de la Commission, M. le baron Favart de l'Anglade, admettait bien l'exercice de ce pouvoir, mais il demandait que le débat, s'il y en avait, fût vidé par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État.

C'était créer un contentieux. Ce système ne pouvait être accueilli. Le Code forestier était fondé sur le principe, que la question de savoir s'il y avait lieu d'accorder ou de refuser une demande en autorisation de défricher, n'était que l'appréciation d'un fait dans ses rapports avec l'intérêt général. Devant qui serait-elle portée? Par qui résolue? Serait-ce par des autorités locales? par l'autorité administrative seule? C'était une question de responsabilité pure, échappant à tout débat contentieux.

Souvent on a voulu revenir à ce système; lors de la discussion de la proposition de M. Anisson-Duperron (V. rapports de 1835 et 1836), mais les principes conservés par le Code forestier sur ce point ont toujours prévalu.

En 1846, la Commission de la Chambre des Pairs se préoccupait des critiques auxquelles se trouvait exposé l'exercice du droit réservé à l'Administration en matière de défrichement.

« On prétend (est-il dit dans le rapport de M. le

« comte Beugnot, page 41) que l'enquête par le « préfet, en supposant qu'elle ait toujours lieu, est « purement volontaire et sans règle déterminée; « que plus le Ministre est libre dans sa décision, « plus il se trouve en butte aux poursuites de l'inté- « rêt privé et aux influences politiques, et que « l'absence d'une information publique a donné « naissance à cette opinion, fausse sans doute, « mais très-regrettable, que les permissions de « défricher dégénèrent souvent en de pures fa- « veurs accordées aux uns mais refusées aux au- « tres, etc. »

Ces considérations ont pesé sur nos esprits. Votre Commission a pensé que sans créer un contentieux, contraire à l'essence même du principe de loi sur le défrichement, on pouvait, comme dans beaucoup de cas analogues où les intérêts privés sont atteints, soit directement, soit indirectement par une mesure administrative appliquée dans les limites de la légalité, faire intervenir la solennité d'une ordonnance royale rendue en conseil d'État.

Ainsi, quand un particulier veut établir un atelier insalubre ou incommode, l'Administration seule prononce sur l'opportunité de l'établissement; elle l'autorise ou le refuse selon les cas. Une ordonnance royale consent ou refuse cette autorisation, le conseil d'Etat entendu.

Cette intervention du conseil d'Etat est un concours utile pour le Ministre. Ce n'est pas un allégement pour sa responsabilité, qui reste entière, c'est une garantie. C'est une garantie tout à la fois pour l'intérêt public et pour l'intérêt privé.

Le secours d'une instruction aussi complète est de nature à prévenir le retour de ces plaintes.

Une objection a été faite, c'est l'aggravation de la servitude par les retards même qu'entraînera l'intervention du conseil d'État, dans l'instruction des demandes en autorisation de défricher. On cite comme obstacle la difficulté d'augmenter les travaux du conseil, de l'examen de quinze cents ordonnances en sus de ses travaux habituels.

On a répondu à cette objection. Bien que dans le cours de 1840 il y ait eu quinze cents demandes, on aurait pu ne procéder que par des ordonnances collectives, soit pour chaque département, soit même pour chaque conservation forestière ; le nombre dès lors en serait donc peu considérable.

Il y aurait même cet avantage, que les demandes formées dans un même département, dans une même conservation, seraient généralement jugées sous l'empire des mêmes faits généraux, des mêmes principes, avec une vue d'ensemble que ne comporte pas aussi facilement l'examen isolé de chaque demande.

Sous ce rapport, le travail bien préparé, convenablement distribué, n'apporterait pas les retards que l'on redoute.

Il y a plus, on conçoit la possibilité de ne demander aucun accroissement aux délais déterminés par l'article 219 du Code forestier.

Cet article impose en effet au demandeur en autorisation de défricher les délais suivants :

1° Six mois, à partir du jour où est effectué le dépôt à la sous-préfecture, de la demande en défrichement ;

2° Si, dans ce premier délai de six mois, l'admi-

nistration forestière forme opposition au défrichement, si elle *signifie* cette opposition au propriétaire un second délai est accordé à cette administration, pour faire statuer sur son opposition par le préfet, sauf recours au Ministre [illegible]

Le demandeur ne peut opérer le défrichement qu'après l'expiration de ce dernier délai de six mois, à moins qu'une décision contraire, rendue par le Ministre, ne lui ait été signifiée.

Ces délais peuvent être sans inconvénient maintenus et non accrus, tout en appelant le concours de l'ordonnance royale rendue en conseil d'État.

Nous vous proposons, Messieurs, un amendement qui modifie en ce sens l'article 219 du Code forestier. Si vous adoptez cette modification, il y aura lieu de provoquer un règlement d'administration publique, pour déterminer le nouveau mode d'instruction que nécessitera ce changement, en remplacement des dispositions du règlement du 1er août 1827, relatif au titre XV du Code forestier. Nous croyons, pour qu'il y ait plus d'ordre, de suite, d'unité et de régularité dans l'instruction, devoir prescrire que la déclaration de défricher soit reçue à la préfecture et non à la sous-préfecture.

Les autres dispositions du titre XV concernant les pénalités, en cas d'inexécution, seraient maintenues pendant le même délai de prorogation (dix ans).

Nous espérons que vous donnerez votre approbation aux propositions du projet de loi, sur l'exécution temporaire du titre XV, avec les modifications que nous venons d'indiquer.

§ IV.

Des coupes à blanc étoc dans les bois d'essence résineuse.

M. le Ministre des finances signale à votre attention les effets des coupes à blanc étoc dans les bois résineux. Ces essences ne se repeuplent point par rejetons sur souche, mais sur semis. Lorsqu'on se contente de laisser, lors des coupes, quelques brins, quelques tiges par hectare, pour créer des porte-graines, les vents ne tardent pas à briser ces baliveaux isolés, et tout moyen naturel de repeuplement est détruit. Il faudrait recourir à des travaux réguliers d'ensemencement. Mais les propriétaires ont un intérêt directement contraire : 1° parce que ces travaux les constitueraient en des dépenses dont le produit lent, incertain, de la forêt ne les couvrirait jamais entièrement ; 2° parce que ces bois ainsi dépouillés de toute production forestière, ne tardent pas à se transformer en pâturages naturels, immédiatement productifs. Les propriétaires sont bien plus préoccupés des besoins du présent que de ceux de l'avenir. Ils y trouvent leur compte, et l'Administration n'a pas d'action contre cette transformation lente des forêts résineuses en pâturages.

L'Administration insiste pour que l'on considère légalement comme défrichement les coupes à blanc étoc, et qu'on les assujettisse à la formalité préalable de l'autorisation par le Gouvernement, dans les formes prescrites pour les autres demandes en autorisation de défricher les bois des particuliers.

Votre Commission n'a pu partager la vue de M. le Ministre des finances.

Dans l'état actuel de la législation, les coupes à blanc étoc sont l'un des modes d'exploitation suivis librement par les propriétaires de bois résineux. C'est donc une aggravation de servitudes qui nous est proposée. Cette innovation est d'autant plus considérable qu'elle ne trouve aucun précédent dans nos lois depuis 1669.

La coupe à blanc étoc est d'un usage général dans les pays de plaines, comme dans les pays de montagnes.

Dans les plaines elle a lieu avec grand profit. On voit dans plusieurs départements une émulation soutenue pour ensemencer de pins maritimes des terrains sablonneux. On fait l'exploitation complète de ces bois à blanc étoc, et l'on procède ensuite à un ensemencement nouveau après avoir préparé le terrain convenablement. Ces semis artificiels sont peu dispendieux, et l'on arrive au terme d'une deuxième période en faisant de nouveau les mêmes opérations de coupe et d'ensemencement.

Il serait donc très-fâcheux pour ces contrées d'interdire ces cultures, et ce serait les interdire que de les priver du mode d'exploitation, qui fait une partie importante de ce système spécial d'assolement forestier. La majorité de votre Commission émet l'avis qu'il n'y a pas lieu d'introduire aujourd'hui cette disposition dans notre législation.

§ V.

De la garderie des bois appartenant aux communes et aux établissements publics.

Le Code de 1827, d'accord avec une législation déjà bien ancienne en France, a maintenu dans les attributions de l'administration forestière le droit de régir l'aménagement et l'exploitation des bois appartenant aux établissements publics et aux communes. Il a placé leurs gardes sous l'autorité immédiate de cette administration.

Toutefois, ces gardes, quant à leur institution, ne sont point sous le même régime que les gardes des forêts domaniales. Ainsi, tandis que le Code défère à l'administration forestière seule le pouvoir de choisir et de nommer les gardes domaniaux, de les révoquer au besoin, de fixer leur nombre, de déterminer leur triage, de régler leurs traitements, de mandater leurs paiements, il soumet à un tout autre régime les gardes des établissements publics et des bois communaux. Aux pouvoirs municipaux, agissant sous l'autorité du préfet, a été dévolu le droit de régler le nombre de ces derniers agents, de les choisir; l'administration forestière, il est vrai, peut les suspendre, mais leur révocation est dans les attributions du préfet, et ce fonctionnaire est aussi préposé à la fixation de leurs salaires.

Ces attributions, ainsi disséminées entre diverses autorités, ont eu pour résultat d'affaiblir l'institution, d'altérer dans l'esprit des gardes communaux, l'action puissante de l'émulation, de la discipline, et de compromettre la surveillance à laquelle ils sont préposés. Dans la Chambre des Députés, les

Commissions de finances, notamment en 1838 et en 1840, ont stipulé l'insuffisance de la législation. M. le Ministre des finances, pour corriger les abus signalés, vous propose aujourd'hui de prononcer une assimilation complète entre les gardes des forêts domaniales et les gardes communaux, et de déclarer applicables à ceux-ci les dispositions qui règlent la nomination et la révocation des gardes et brigadiers des bois de l'État, ainsi que la fixation de leur nombre et de leurs salaires (*Art.* 11 du projet de loi).

Il propose en outre de soumettre à l'obligation de faire les avances des salaires de ces agents, l'État, qui en serait remboursé par les communes et les établissements pour lesquels cette dépense serait obligatoire (*Art.* 12). Telle est la proposition sur laquelle vous êtes appelés à voter.

Votre Commission ne s'est pas trouvée unanime sur l'accueil qu'on devait faire à cette proposition. Il est de son devoir de vous faire connaître les opinions qui s'y sont produites et la solution qui y a prévalu.

Plusieurs membres se sont prononcés pour le maintien du régime actuel, tel que le constituent les articles 94 et suivants du Code forestier. Ce régime, ont-ils dit, reconnaît, dans une mesure convenable, le droit des communes à l'administration de leurs bois. Il est, sous ce rapport, conforme aux règles du droit commun. La loi française, en effet, a toujours respecté dans une communauté, dans un établissement public, les caractères de l'être civil. Elle a respecté, dans ces personnes civiles, le droit de propriété; elle a constamment distingué leurs biens propres de ceux de l'Etat, et les a placés sous

des régimes distincts. Sans doute, il peut y avoir quelques inconvénients à ce que le maire ait une trop grande part d'initiative dans l'institution du personnel des gardes communaux. Son action sur ces agents pourra quelquefois dépasser la mesure convenable. Sans doute aussi, ce concours, exigé de tout un conseil municipal pour l'approbation des choix, aura, à son tour, d'autres inconvénients, et l'indépendance du surveillant pourra, plus d'une fois, en être compromise. Sans doute, enfin, le préfet, dont l'approbation est également requise pour la validité des actes des pouvoirs municipaux, pourra, déterminé par des considérations de natures diverses, ne pas refuser toujours son adhésion à des mesures surprises à la négligence ou à la faiblesse, parce que sa résistance le mettrait dans une situation difficile avec le maire et les membres du conseil municipal. Mais cela fût-il, n'y aurait-il pas des inconvénients d'un autre genre, et tout aussi regrettables, dans le système qu'on propose de substituer au Code forestier?

Si nous passons du régime paternel du maire de la commune, de la commission administrative, au régime rigide de l'administration forestière, n'est-ce pas s'exposer à avoir, sur beaucoup de points, des conflits, des embarras? Laissons, disait la minorité, laissons aux communes le soin de choisir leurs gardes, d'en déterminer le nombre, de proportionner le salaire tout à la fois aux ressources de la caisse communale et au travail exigé, et ne touchons pas à une institution qui fonctionne ainsi depuis vingt ans.

La majorité de votre Commission a vu, dans

Commissions de finances, notamment en 1838 et en 1840, ont stipulé l'insuffisance de la législation. M. le Ministre des finances, pour corriger les abus signalés, vous propose aujourd'hui de prononcer une assimilation complète entre les gardes des forêts domaniales et les gardes communaux, et de déclarer applicables à ceux-ci les dispositions qui règlent la nomination et la révocation des gardes et brigadiers des bois de l'État, ainsi que la fixation de leur nombre et de leurs salaires (*Art.* 11 du projet de loi).

Il propose en outre de soumettre à l'obligation de faire les avances des salaires de ces agents, l'État, qui en serait remboursé par les communes et les établissements pour lesquels cette dépense serait obligatoire (*Art.* 12). Telle est la proposition sur laquelle vous êtes appelés à voter.

Votre Commission ne s'est pas trouvée unanime sur l'accueil qu'on devait faire à cette proposition. Il est de son devoir de vous faire connaître les opinions qui s'y sont produites et la solution qui y a prévalu.

Plusieurs membres se sont prononcés pour le maintien du régime actuel, tel que le constituent les articles 94 et suivants du Code forestier. Ce régime, ont-ils dit, reconnaît, dans une mesure convenable, le droit des communes à l'administration de leurs bois. Il est, sous ce rapport, conforme aux règles du droit commun. La loi française, en effet, a toujours respecté dans une communauté, dans un établissement public, les caractères de l'être civil. Elle a respecté, dans ces personnes civiles, le droit de propriété; elle a constamment distingué leurs biens propres de ceux de l'Etat, et les a placés sous

La première attribution à déterminer, est le droit de régler le nombre des gardes et la délimitation de leur triage.

Cette attribution doit-elle être maintenue dans les mains du maire, du conseil municipal, conformément au Code forestier? Faut-il en investir l'administration forestière, ainsi que le propose le projet de loi?

La majorité de votre Commission se prononce pour ce dernier parti, voici ses motifs:

Chaque commune, chaque établissement public, satient à avoir son garde particulier. Mais pour satisfaire à ce désir, ce n'est plus la juste proportion entre la consistance du triage à surveiller, et la force du surveillant qu'il est possible de prendre en considération; ce sont les délimitations variables et arbitraires des circonscriptions communales; aussi signale-t-on avec raison, comme excessif le nombre des gardes communaux comparé au nombre des gardes domaniaux, pour une même contenance à surveiller. Les communes, en 1846, ont entretenu 5,934 gardes pour 1,756,366 hectares, ce qui donne, pour l'étendue moyenne d'un triage, 290 hectares seulement; cette moyenne dans les bois de l'Etat, est de 480 hectares. Qu'en résulte-t-il? de l'exagération dans le nombre des agents, une répartition défectueuse du travail, un taux dont les salaires sont disproportionnés avec les besoins de première nécessité. L'Administration signale une insuffisance réelle dans le salaire des gardes communaux. La dépense, en 1846, pour les gardes des communes, a été de 1,623,348 f., faisant 273 f. en moyenne par triage. Mais, on remarque une extrême inégalité dans la distribution

des salaires. La moyenne du traitement annuel d'un garde, dans le Jura, est de 396 f.; dans les Vosges, de 375 f.; dans d'autres départements cette moyenne s'abaisse à 98 f., à 95 f., à 90 f., et même à 56 fr. Que peut-on attendre d'un agent dont l'existence est aussi mal assurée? Laisser à l'administration forestière, qui connaît les besoins de la surveillance, à déterminer seule l'étendue des triages, à fixer le nombre d'agents préparés à leur surveillance; c'est le moyen le plus sûr pour établir un bon système de garderie forestière, et pour apporter une amélioration réelle dans ce service. Le projet de 1843 réclamait en outre l'avis préalable du préfet, pour éclairer l'administration forestière et lui transmettre les renseignements pris auprès du maire et des administrateurs. Ce concours sera utile, il n'apportera aucune entrave. Nous proposons de l'admettre.

La deuxième attribution qu'il s'agit de régler, est le choix de ces agents.

Le laissera-t-on à l'autorité municipale, comme le prescrit le Code? On a signalé les inconvénients de de ce système et la nécessité d'en sortir. Mais faut-il en saisir l'administration forestière? Cette administration le demande avec instance. Aux termes du Code, elle doit exercer son autorité sur ces agents. Elle se tient pour désarmée, si le choix des gardes continue à demeurer dans les attributions du maire, du conseil, des autorités administratives qui dirigent les établissements publics. Ce droit, elle le revendique pour elle-même, comme conséquence de sa responsabilité; elle le réclame pour pouvoir déterminer les conditions d'admission dans

ce corps de surveillance, pour n'y appeler que des sujets offrant des garanties d'aptitude, d'activité, de moralité; mus, non par la crainte de compromettre leur position personnelle, s'ils accomplissent leur devoir, mais par la certitude d'obtenir la récompense de leur zèle, et une amélioration dans leur sort.

La majorité de votre Commission n'a pu admettre, dans sa rigueur, ce système de nomination; elle a pensé qu'il y avait à le modifier, en faisant intervenir ici encore l'autorité du préfet. Ce magistrat ne peut être accessible ni aux suggestions dont on redoute l'effet chez les membres des conseils municipaux, ni aux préoccupations exclusives, qu'on appréhende de rencontrer chez certains agents de l'administration forestière, aux tendances inévitables de la spécialité et de l'esprit de corps. Mêlé à tous les actes de l'administration communale, le préfet en connaît les besoins, les ressources, il ne peut inspirer aucune défiance aux administrateurs chargés de veiller avec lui et sous lui aux intérêts des établissements publics ou des communes; premier fonctionnaire du Gouvernement dans la circonscription départementale, loin de créer aucun embarras à l'administration forestière, il ne peut qu'être porté à lui prêter, dans l'accomplissement de la surveillance dont elle est chargée, la force d'un concours sincère et intelligent. A tous ces titres, son intervention adoucit les froissements, il rend facile l'action administrative. Cette combinaison prévient la possibilité de choix faits sous des influences irrégulières, et écarte des occasions de conflits. Elle a eu l'épreuve d'une discussion : présentée par le Ministre, en 1843,

la Chambre des Pairs l'a accueillie, et quand on recourt à l'exposé des motifs du 22 février 1847, on acquiert la certitude qu'elle est conforme aux vues mêmes qui ont inspiré le projet de loi aujourd'hui en discussion (V. p. 9).

Mais si sa nomination doit appartenir au préfet, afin qu'un garde ne soit jamais imposé de force à une commune ou à un établissement public, il n'y a aucune raison d'appeler l'intervention de ce magistrat entre l'administration forestière et le garde dont la négligence ou l'insubordination aurait compromis le service. Déjà, les auteurs du Code forestier l'avaient ainsi pensé quand ils avaient remis à l'administration forestière le droit de suspendre un garde dans l'exercice de ses fonctions. Le projet de loi fait un pas de plus en étendant ce droit jusqu'à la révocation. Là ce sont des faits de service à apprécier; aucune autorité n'est mieux placée que l'administration forestière pour faire cette appréciation.

L'administration forestière aurait voulu qu'on l'investît, en outre, du pouvoir de fixer le salaire des gardes communaux. C'est, en effet, la sanction véritable de l'autorité; c'est la force d'action du chef sur le subordonné, et si le garde communal était dans les conditions ordinaires d'un employé de toute administration publique, payé par le Trésor et des deniers du Trésor, ce système n'aurait pas souffert de contradiction au sein de la Commission. Mais la question n'est pas aussi simple; elle se complique d'autres éléments. Le garde communal, bien que placé sous l'autorité de l'administration

forestière, est salarié avec les ressources de la commune, il est son agent. Si la fixation du salaire est confiée à l'administration forestière, la situation financière de la commune ne sera pas consultée. L'administration forestière sera plus particulièrement dirigée par ses convenances, par le besoin de mettre de l'uniformité dans les traitements des gardes. L'intervention du préfet, dans ce cas encore, aura pour résultat de modérer les froissements.

Le projet de 1843 lui conférait cette attribution, et non à l'administration forestière. Ce régime doit être préféré à la règle absolue dont on vous demande l'adoption. Il est également préférable au Code forestier, parce qu'il donne l'initiative au préfet, tandis que le Code donnait au maire et au conseil municipal le droit de *proposer* la fixation du salaire; c'est aussi celui auquel la majorité de votre Commission donne son adhésion.

Nous avons, toutefois, introduit une modification au projet de 1843. Ce projet, en cas de divergence d'opinion entre l'administration forestière et le préfet, en référait au Ministre des finances. Nous appelons spécialement le conservateur des forêts à donner son avis sur la fixation des salaires, et nous attribuons au préfet le droit de les fixer, sauf approbation par le Ministre des finances. Cette disposition conserve au Ministre le pouvoir de rectifier, le cas échéant, les erreurs commises dans cette fixation.

Mais il est une amélioration importante à laquelle nous nous sommes empressés de donner notre assentiment. Nous voulons parler de la nécessité de pourvoir avec une parfaite régularité au paiement du salaire des gardes. Cette régularité ne peut être obtenue qu'avec le concours du Trésor, auquel il faut imposer la condition d'en faire l'avance.

Aux termes du Code forestier, le service des salaires alloués aux gardes est mis à la charge des communes et des établissements propriétaires de bois. Ces frais de surveillance sont rangés au nombre des dépenses obligatoires; mais bien que cette disposition ait paru pourvoir au paiement de ces salaires, l'expérience a révélé l'insuffisance de cette partie de la législation. Qu'importe, en effet, pour le créancier, la reconnaissance de la dette, si le paiement peut être indéfiniment ajourné, et soumis à toutes les incertitudes d'une caisse irrégulièrement tenue?

Or, la preuve de ces irrégularités est attestée par l'enquête à laquelle l'administration forestière s'est livrée sur ce sujet. Ainsi, dans un département, on a vu un garde communal dont le traitement avait été fixé par la commune à 70 f., n'avoir reçu, malgré d'instantes réclamations, aucune portion de son salaire depuis le 1er janvier 1843 jusqu'au 31 janvier 1845, époque à laquelle le Ministre des finances dut intervenir auprès du Ministre de l'intérieur. Dans un autre département, un grand nombre de gardes communaux n'avaient, au 18 novembre 1846, reçu aucun salaire depuis le 1er octobre 1839! Ailleurs, des désordres du même genre se produisent : l'inspection des finances, en 1844, constatait que dans un département, les salaires dus aux gardes communaux, depuis 1832, s'élevaient en 1840 seulement, à 21,792 f., et cette somme s'est accrue depuis lors!

Il y a donc urgence à modifier ce régime; et le moyen efficace à employer c'est de charger le Trésor de faire les avances de ces salaires.

L'administration forestière est seule en situation

de constater le service effectué, et de mandater le paiement du salaire. Ces modifications assureront une régularité qui, jusqu'à ce jour, a manqué à ce service.

En donnant notre assentiment à cette proposition, nous ne ferons, au surplus, que consacrer de nouveau un régime qui a duré depuis 1803 jusqu'en 1813. Sous l'empire de la loi du 9 floréal an XI, les gardes étaient payés par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, d'après des états arrêtés par l'administration des forêts, et approuvés par le Ministre des finances.

Le projet de loi a dû prévoir le cas où le triage serait composé de bois domaniaux ou communaux, ou de bois appartenant à des établissements publics. La composition de ces triages mixtes a dû exiger des dispositions spéciales que le Code forestier avait déjà introduites, et qui doivent être maintenues. La force des choses avait fait attribuer à l'administration forestière le choix des gardes préposés à la surveillance de ces triages mixtes; les mêmes dispositions doivent également être appliquées au cas où un triage sera formé de bois situé sur plusieurs départements limitrophes. Les attributions concernant la nomination des gardes et la fixation de leurs salaires ne peuvent être scindées; elles ne peuvent plus dans ce cas être accordées aux préfets; il y a lieu d'en investir l'administration forestière. C'est ce que porte l'un des articles dont nous vous proposons l'adoption.

§ VI.

Des voies et moyens.

Le projet de loi soumis à votre délibération donnera lieu à deux ordres de dépenses, et, par suite, à l'ouverture de deux crédits distincts.

Dans le paragraphe premier du présent rapport, nous avons exposé les motifs qui nous portaient à vous proposer d'adopter un système d'études confiées aux soins du Ministère des travaux publics, pour déterminer l'étendue des bassins exposés aux inondations, et pour établir les plans et devis des travaux d'art à exécuter.

L'article 14 ouvre, à cet effet, un crédit de cent mille francs sur chacun des exercices de 1847 et de 1848.

On doit en faire l'application à l'étude de quelques bassins; le cercle en sera restreint et l'on n'y emploiera qu'un personnel peu nombreux. Il ne s'agira pas de tenter des études sur un grand nombre de cours d'eau. Il s'agira surtout d'y procéder de la manière la plus complète. Ce sera le seul moyen d'éclairer ces questions délicates, et de se procurer les éléments d'améliorations réalisables et pratiques. La somme de 200,000 fr. répartie en deux exercices, ne nous a pas paru exagérée. Seulement, il nous a semblé qu'il valait mieux rapporter 100,000 fr. à l'exercice 1849. La session est bien avancée; il est peu probable que le projet soit, cette année, discuté tant à la Chambre des Députés qu'à la Chambre des Pairs, et qu'il puisse être transformé en loi.

Dans le second paragraphe de notre rapport, nous vous proposons d'autoriser M. le Ministre des finances, sur sa demande, à établir des sècheries

de graines ; à distribuer ces graines gratuitement, afin d'exciter les communes et les particuliers au repeuplement de leurs forêts. Nous avons admis, en outre, qu'une plus grande activité à imprimer aux opérations du reboisement appellerait le concours du Trésor, non-seulement pour les forêts domaniales, mais aussi pour les bois appartenant soit aux communes, soit aux établissements publics. Nous avons supprimé toutes subventions à des particuliers. Pour exécuter ces travaux, même à titre d'essais, le Ministre des finances a réclamé l'ouverture de crédits sur les exercices 1847 et 1848 : savoir de 200,000 fr. pour 1847, de 400,000 fr. sur 1848. Nous proposons, par les motifs ci-dessus exprimés, de reporter ces crédits aux exercices 1848 et 1849.

Les constructions de sècheries, d'après les appréciations de M. le Ministre des finances, ne doivent pas exiger une dépense totale excédant 400 mille francs. Cette allocation est la première qui ait été demandée aux Chambres pour ce service spécial.

Les subventions réparties avec intelligence entre les communes et les établissements publics, satisferont à une deuxième catégorie de dépenses.

Une troisième sera formée pour les travaux à effectuer en reboisements, même dans les forêts de l'État. N'oublions pas que les vides existants dans les forêts domaniales, sont de 54,748 hectares, et que les dépenses de repeuplement qu'on peut faire, sont évaluées à 3,600,000 f.

Nous ne croyons pas utile de consacrer la faculté de report de crédits d'un exercice à l'autre. Les Commissions de finances ont souvent exprimé l'opinion que cette faculté favorable, il est vrai,

pour les administrateurs, apportaient des obstacles sérieux à la régularité de la comptabilité et au contrôle de la Cour des comptes et des Chambres, sur l'emploi des crédits votés.

L'article 16 doit être supprimé : si les crédits alloués n'étaient pas dépensés, le reliquat serait annulé et les Chambres seraient appelées à le renouveler s'il y avait lieu.

Les fonds applicables à ces dépenses, seront pris sur les ressources accordées par les lois de finances, aux exercices de 1848 et de 1849.

Tel est l'ensemble du projet que vous nous aviez chargés d'examiner.

Vous ne refuserez pas, Messieurs, nous l'espérons, votre concours à l'exécution de mesures destinées à créer de nouvelles garanties pour la conservation et la surveillance du sol forestier.

Ces essais, sans engager l'avenir, sans exposer à des dépenses trop considérables, donneront les moyens d'améliorer l'une des branches les plus importantes de l'administration publique ; et de préparer pour le régime des cours d'eau, des améliorations dont un assentiment général atteste la nécessité et l'urgence.

§ VII. Article additionnel.

Modifications de l'article 90 du Code forestier.

La Commission ne pouvait discuter un projet de loi qui avait pour but de modifier et d'améliorer le Code forestier, sans appeler l'attention du Gouvernement et des Chambres sur l'une des dispo-

sitions du Code, dont l'application donne lieu aux difficultés les plus graves. Nous voulons parler de l'article 90 du Code forestier.

Voici l'économie de cette disposition si importante :

1° Les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics, sont soumis au régime forestier, lorsqu'ils sont reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition des agents forestiers, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics.

2° Il est procédé dans les mêmes formes, sur les demandes ayant pour objet de changer, soit l'aménagement, soit le mode d'exploitation.

C'est donc l'autorité administrative qui, d'après l'état constaté des bois, prononce sur ces demandes, et, selon son appréciation, soumet les bois, s'il y a lieu, au régime forestier.

3° Toutefois (et cette disposition est à remarquer), lorsqu'il s'agit de convertir en bois des pâturages, ou de les soumettre à un aménagement, la décision de l'Administration prend, aux yeux de la loi, un autre caractère. Aux termes du paragraphe dernier de l'art. 90, un recours contentieux peut être alors porté par les communes et les établissements publics intéressés, d'abord devant le conseil de préfecture et successivement au conseil d'État.

Telle est la législation.

On a fait observer que l'application en était très-difficile. Les nuances les moins caractérisées dans les faits, peuvent entraîner et entraînent souvent des divergences dans les appréciations admi-

nistratives, et déplacent les juridictions. On altère ainsi des droits précieux, dont la loi a voulu maintenir l'exercice en faveur des communes et des établissements des propriétaires.

Q'arrive-t-il si l'Administration vient à considérer comme bois, des terrains vagues, incultes et dépouillés d'arbres, et si elle déclare ces terrains *bois susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière?* Ces terrains, par le résultat de cette seule décision, passent sous le régime forestier. Il pourra y avoir erreur, fausse appréciation, peu importe, aucun recours ne sera dans ce cas ouvert, ainsi le prescrivent les deux premiers paragraphes de l'article 90. Les terrains soumis à sa vérification sont *reconnus et qualifiés bois.*

Remarquez qu'il en serait tout autrement, si l'Administration eût déclaré que les terrains ne produisaient pas d'arbres, qu'ils étaient simplement ou pâturages ou terres vaines et vagues ; mais qu'il y avait utilité, d'après l'aspect du sol, leur exposition, etc., à les *convertir* en bois; rendue dans cette forme, la décision de l'Administration serait alors passible d'un recours contentieux d'après le texte formel du paragraphe dernier de l'art. 90.

Ainsi, il peut arriver que la décision administrative, par une voie détournée, atteigne le but de la *conversion* en bois de terrains dénudés et de pâturages, sans que l'intérêt des communes et des établissements publics ait pu profiter de la protection des formes tutélaires dont la loi a voulu le couvrir.

Le conseil général des Basses-Pyrénées, dans sa session de 1844, s'exprimait ainsi :

« Le conseil est frappé des plaintes que lui « adressent, depuis plusieurs années, un grand « nombre de communes sur le classement du sol « forestier. Des espaces considérables de terre où « il n'existe pas un seul arbre, et où végètent à « peine quelques rares buissons, sont considérés « comme forêts; et comme, d'une part, les com- « munes ne sont pas obligées de les planter en bois, « et que, de l'autre, elles ne peuvent y introduire « leurs bestiaux, il en résulte que ces landes sont « frappées d'une stérilité complète. Ne vaudrait il « pas mieux pour l'Etat, pour les communes et « pour l'administration forestière, que le sol sou- « mis à son régime fût mieux circonscrit, pleine- « ment accepté par les communes elles-mêmes, et « que celles-ci, parmi leurs charges obligatoires, « comptassent les frais de repeuplement et d'en- « tretien de leurs bois. Le conseil général, en sou- « haitant cette heureuse modification à l'état des « choses, pense que le Gouvernement trouvera les « moyens de l'obtenir en rendant applicable au cas « régi par l'art. 128 de l'ordonnance royale du « 1er août 1827, le dernier paragraphe de l'art. 90 « du Code forestier, c'est-à-dire en considérant « comme contentieuse une matière qui l'est de sa « nature, et en la rendant à la juridiction des con- « seils de préfecture et du conseil d'Etat. »

La majorité de votre Commission a trouvé ces observations dignes d'attention; elle n'a pas pensé, toutefois, que le système proposé par le conseil général des Basses-Pyrénées pût être réalisé. Ce serait dénaturer le caractère, essentiellement administratif, de l'acte par lequel un bois est reconnu sus-

ceptible d'aménagement. Cet acte constate un fait ou plutôt une appréciation d'un fait; cet acte engage la responsabilité de l'administrateur, mais ne peut faire naître de contentieux. Ce serait jeter une confusion sur des choses qui doivent rester distinctes. Mais, sans admettre cette proposition dans toute sa portée, on peut introduire en cette matière une garantie que les lois ont ouvertes en d'autres cas, pour permettre, à des réclamations fondées, de parvenir jusqu'au sommet de la hiérarchie administrative, et de s'y faire entendre; nous voulons parler du recours adminsnitratif non contentieux.

Citons un exemple de ce recours :

Aux termes de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, « dans les villes, les alignements pour « l'ouverture de nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une « grande route, ou pour tout autre objet d'utilité « publique, doivent-être donnés par le maire, conformément au plan dont les projets auront été « adressés aux préfets, transmis avec leur avis au « Ministre de l'intérieur, et arrêté en conseil « d'État. »

« *En cas de réclamation, il sera de même statué en « conseil d'Etat, par le rapport du Ministre de l'intérieur.* » Voilà un recours administratif, et nous avons de nombreux précédents dans lesquels ce recours a été utilement exercé.

Ces révisions permettent à l'administration de se rectifier elle-même, et, mieux éclairée, de réparer des erreurs commises.

C'est un recours de cette nature que la majorité

de votre Commission vous propose d'adopter. Tout en restant fidèle aux principes qui ont servi de base au Code forestier, dans ses articles 1er et 90, nous ouvrons une voie protectrice; tous les intérêts y trouveront une efficace garantie. Les communes et les établissements publics auront la certitude que les formes n'auront pas été négligées, que l'appréciation des faits aura eu lieu avec maturité, et l'Administration, sans gêner son action, pourra ainsi éclairer sa marche, et surtout en constater la régularité, et prévenir des embarras.

Une rédaction a été proposée en ce sens; votre Commission y a donné son assentiment, elle en a fait le texte d'un article additionnel, sur lequel elle appelle le vote de la Chambre.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Article premier.	**Article premier.**
Le Ministre des travaux publics fera procéder aux études nécessaires pour déterminer l'étendue des bassins, des torrents et des cours d'eau qui produisent des inondations, et pour établir les plans des travaux d'art propres à prévenir les dévastations causées par les eaux.	Comme au projet.
Art. 2.	
Les ingénieurs préposés à cet effet par le Ministre établiront les plans et les devis des travaux d'art qu'ils jugeront nécessaires; ils délimiteront le bassin du cours d'eau soumis à leur étude, et ils indiqueront les terrains sur lesquels les travaux de diverse nature devront être entrepris.	Supprimé.

PROJET DE LOI	PROJET DE LOI
Présenté par le Gouvernement.	*Amendé par la Commission.*
Art. 3.	
Les plans dressés sous la direction des ingénieurs feront connaître, pour chaque parcelle, le nom du propriétaire, la lettre et le numéro de la section cadastrale, sa contenance et la nature de sa culture.	Supprimé.
Art. 4.	
Des Commissions nommées par le Ministre des finances, et desquelles feront partie un membre du conseil général et un membre du conseil d'arrondissement du département où les opérations auront lieu, se transporteront sur les terrains désignés dans les plans; et, après avoir entendu les maires des communes et les propriétaires des parcelles comprises dans les projets, elles donneront leur avis : Sur la nature de culture à laquelle chaque terrain devra être assujetti; Sur la dépense que les changements de culture occasionneront; Sur les avantages et les inconvénients qui résulteraient, pour les propriétaires et pour le pays, des changements de culture et des travaux d'art;	Supprimé.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Et sur la part contributive des départements et des communes dans la dépense.	Supprimé.
Art. 5.	Art. 2.
Des ordonnances royales détermineront les bassins principaux ou secondaires auxquels les études prescrites par les articles précédents devront successivement s'appliquer.	Comme en l'art. 5 du projet.
Art. 6.	
Le Gouvernement proposera aux Chambres, d'après ces études préliminaires, les mesures qu'il lui paraîtra convenable d'adopter, dans le but de prévenir les dévastations causées par les cours d'eau.	Supprimé.
Art. 7.	Art. 3.
L'administration des forêts, sous l'autorité du Ministre des finances, établira des sécheries, achètera et distribuera des graines, fera exécuter le reboisement des terrains domaniaux, et donnera, s'il y a lieu, des subventions aux communes, aux établissements publics et aux particuliers.	Comme en l'art. 7 du projet, en retranchant ces mots: *et aux particuliers.*
Art. 8.	Art. 4.
L'exemption de tout impôt prononcée pour vingt ans par l'art. 225 du Code forestier, en faveur des semis et plantations de bois sur le sommet et le pen-	Comme à l'art. 8 du projet.

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement.

chant des montagnes, et sur les dunes, est portée à cinquante ans.

Art. 9.

Les autres dispositions du titre XV du Code forestier, relatives aux défrichements, continueront d'être exécutées jusqu'au 21 mai 1857.

PROJET DE LOI

Amendé par la Commission.

Art. 5.

Les autres dispositions du titre XV du Code forestier, relatives aux défrichements, seront prorogées pour dix ans à dater de la promulgation de la présente loi, *sous les modifications suivantes :*

Art. 219. Lorsqu'un propriétaire voudra arracher ou défricher ses bois, il devra en faire préalablement la déclaration à la préfecture dans la circonscription de laquelle ses bois sont situés. Récépissé lui en sera donné. Le préfet transmettra cette déclaration, avec son avis motivé, au Ministre des finances. Il sera statué par ordonnance royale rendue en conseil d'État.

Si un an après le jour de la remise de la déclaration à la préfecture, l'ordonnance n'a point été rendue, ou si elle n'a pas été signifiée au propriétaire des bois, le défrichement pourra être effectué.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes de l'instruction *.

---

* L'article 219 du Code forestier est ainsi conçu : « Pendant vingt « ans, à dater de la promulgation de la présente loi, aucun particulier « ne pourra arracher ni défricher ses bois qu'après en avoir fait préalablement la déclaration à la sous-préfecture, au moins six mois d'a« vance, durant lesquels l'Administration pourra signifier son opposition « au défrichement. Dans les six mois, à dater de cette signification, il « sera statué sur cette opposition par le préfet, sauf le recours au Mi« nistre des finances.

« Si, dans les six mois après la signification de l'opposition, la déci« sion du Ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire des « bois, le défrichement pourra être effectué. »

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement.

Art. 10.

Les coupes à blanc étoc, dans les bois d'essence résineuse, seront considérées comme défrichements, et devront être autorisées dans les formes prescrites pour ceux-ci.

Art. 11.

Les règles établies pour la nomination et la révocation des gardes et brigadiers des bois de l'État, ainsi que pour la fixation de leur nombre et de leurs salaires, seront applicables aux gardes et brigadiers des bois des communes et des établissements publics.

PROJET DE LOI

Amendé par la Commission.

Supprimé.

Art. 6.

Les articles 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 108 du Code forestier, sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes* :

Art. 94. Les communes et établissements publics entretiendront, pour la surveillance et la conservation de leurs bois, le nombre de gardes qui sera déterminé par l'administration forestière, sur la proposition du conservateur et de l'avis du préfet, d'après la circonscription des triages déterminés dans les mêmes formes.

Art. 95. Les gardes seront nommés par le préfet sur des listes triples de candidats présentés par le conservateur des forêts.

Ils seront commissionnés par l'administration forestière, qui exercera sur eux la même autorité que sur les gardes domaniaux. Elle pourra les suspendre, et, au besoin, les révoquer.

Art. 96. Le salaire des gardes est fixé par le préfet après avoir pris l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des éta-

* Voir le projet de loi présenté à la Chambre des Députés le 10 janvier 1843.

PROJET DE LOI Présenté par le Gouvernement.	PROJET DE LOI Amendé par la Commission.
	[illegible] propriétaires, ainsi que celui de [illegible] des salaires des gardes pour chaque département, sera soumis à l'approbation du Ministre des finances.
	Art. 97. Lorsqu'un triage comprendra des bois de l'Etat et des bois appartenant à des communes ou à des établissements publics, la nomination du garde sera attribuée à l'administration forestière.
	Le salaire des gardes sera réglé par l'administration forestière, sur l'avis du préfet, et payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.
	En cas de dissentiment, le Ministre des finances prononcera.
	Seront aussi nommés par l'administration forestière, les gardes d'un triage qui comprendrait des bois situés dans la circonscription de plusieurs départements.
	Art. 98. Les frais de garde des bois des communes et des établissements publics, seront avancés par le Trésor public.
	Art. 99. Les gardes des bois des communes et des établissements publics, seront en tout assimilés aux gardes des bois de l'Etat. Ils prêteront serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice, pour constater les délits et contraventions commis dans des bois soumis au régime forestier, autres que ceux dont la garde leur est confiée.
	Art. 108. Le salaire des gardes, réglé conformément aux articles

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
	96 et 97, sera inscrit chaque année au chapitre des dépenses obligatoires du budget des communes et des établissements publics, et versé au Trésor en remboursement de ses avances.
Art. 12.	
L'État fera l'avance des salaires de ces préposés ; il en sera remboursé par les communes et les établissements publics, pour lesquels cette dépense sera obligatoire.	Supprimé et remplacé par l'art. 6.
Art. 13.	
Le Ministre des finances, sur l'avis des conseils municipaux, des commissions administratives et des préfets, déterminera la part afférente à l'État, aux communes et aux établissements publics, dans les salaires des brigadiers et gardes mixtes.	Supprimé et remplacé par l'art. 6.
Le préfet, sur l'avis des conseils municipaux et des commissions administratives, arrêtera la répartition des salaires des brigadiers et gardes dont la surveillance ne s'étendra que sur des bois appartenant à plusieurs communes ou établissements publics.	
Art. 14.	**Art. 7.**
Il est ouvert au Ministre des travaux publics, pour subveni-	Comme en l'art. 14 du projet, avec ces modifications :

PROJET Présenté par le Gouvernement.	PROJET DE LOI Amendé par la Commission.
aux dépenses qui résulteront de l'exécution des art. 1, 2 et 3 de la présente loi, un crédit de *cent mille francs* (100,000 francs), sur chacun des exercices 1847 et 1848.	supprimez le chiffre 3 et les articles 1 et 2, etc.; supprimez 1847 et dites 1848 et 1849.
Art. 15. Il est ouvert au Ministre des finances, pour subvenir aux dépenses auxquelles donnera lieu l'exécution des art. 4 et suivants de la présente loi, sur l'exercice 1847, un crédit de *deux cent mille fr.* (200,000 francs), et, sur l'exercice 1848, un crédit de *quatre cent mille francs* (400,000 fr.).	**Art. 8.** Il est ouvert au Ministère des finances, pour subvenir aux dépenses auxquelles donnera lieu l'exécution de l'article 3 et suivants de la présente loi, sur l'exercice 1848, un crédit de deux cent mille francs (200,000 fr.), et sur l'exercice 1849, un crédit de quatre cent mille francs (400,000 fr.).
Art. 16. Les fonds non consommés sur l'exercice 1847 pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant.	Supprimé.
Art. 17. Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus spécifiées au moyen des ressources accordées par les lois de finances pour les besoins des exercices 1847 et 1848.	**Art. 9.** Comme au projet, en substituant 1848 et 1849 à 1847 et 1848.
	Art. 10. Il sera statué par le Roi, en

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

Amendé par la Commission.

conseil d'État, au rapport du Ministre des finances sur les réclamations qu'auraient à former les communes et les établissements publics contre les décisions rendues en exécution des §§ 1 et 2 de l'art. 90 du Code forestier.

TABLEAU

INDIQUANT LA CONTENANCE DU SOL FORESTIER

PAR NATURE DE PRODUITS

ET PAR CATÉGORIE DE PROPRIÉTAIRES.

	A l'Etat.	Aux communes.	A la couronne.	Aux particuliers	TOT[illegible]
Futaies résineuses.	271,263	323,484	»	620,688	1,21[illegible]
Futaies feuillues...	269,253	184,034	31,892	288,174	77[illegible]
Taillis sous futaies.	509,420	1,001,889	72,079	2,593,143	4,17[illegible]
Taillis simples....	51,856	359,621	2,958	2,205,588	2,62[illegible]
TOTAL.....	1,101,792	1,869,028	106,929	5,707,593	8,78[illegible]
Vides dans les forêts.	54,743	59,105	3,000	196,667	31[illegible]
TOTAUX ...	1,156,535	1,928,133	109,929	5,904,260	9,0[illegible]

TABLEAU

iquant par départements le nombre d'hectares de bois dont le défrichement a été demandé du 1er janvier 1828 au 31 décembre 1846.

	ACCORDÉ.	REJETÉ.	TOTAL.
Aisne	1,265	4,801	16,066
Meurthe	6,396	6,964	13,350
Oise	8,457	3,573	12,030
Pas-de-Calais	6,374	4,365	10,739
Somme	7,394	2,977	9,961
Nord	6,423	3,538	9,636
Saône-et-Loire	6,707	2,929	9,411
Moselle	4,022	5,389	5,966
Côte-d'Or	3,385	2,581	5,147
Eure	3,450	1,697	4,991
Seine-et-Oise	3,634	1,357	4,375
Yonne	2,512	1,863	4,224
Isère	2,746	1,478	4,054
Maine-et-Loire	3,006	1,048	3,991
Ardennes	2,984	1,010	3,900
Loiret	3,398	502	3,862
Seine-Inférieure	2,297	1,565	3,476
Seine-et-Marne	2,332	1,251	3,583
Var	2,597	879	3,476
Bas-Rhin	2,260	984	3,244
Vosges	1,669	1,545	3,204
Calvados	1,923	1,234	3,157
Orne	1,982	1,082	3,064
Bouches-du-Rhône	1,573	1,167	2,740
Allier	1,673	1,033	2,706
Loire-Inférieure	2,316	40	2,356
Marne	1,508	730	2,238
Vendée	1,317	885	2,202
Meuse	1,426	730	2,156
Haute-Marne	1,628	497	2,125
Nièvre	1,627	450	2,077
Mayenne	1,018	940	1,958
Ain	1.475	429	1,904
Drôme	1,370	271	1,641
Haut-Rhin	842	790	1,632
Basses-Alpes	931	660	1,591
Aube	1,377	213	1,590
Puy-de-Dôme	913	627	1,540
Sarthe	1,407	104	1,511
A reporter	119,594	64,478	183,972

	ACCORDÉ.	REJETÉ.	TOTAL.
Report	119,594	64,178	183,972
Indre-et-Loire	1,456	54	1,510
Haute-Saône	790	693	1,483
Eure-et-Loir	1,256	226	1,482
Loir-et-Cher	1,262	65	1,327
Cher	1,092	231	1,323
Indre	750	483	1,233
Deux-Sèvres	752	405	1,157
Charente-Inférieure	866	214	1,080
Finistère	457	616	1,073
Manche	707	322	1,029
Haute-Garonne	823	162	985
Charente	919	98	1,017
Jura	604	385	989
Gironde	925	35	960
Gers	740	50	790
Côtes-du-Nord	275	481	756
Vienne	674	42	716
Ardèche	265	442	707
Ille-et-Vilaine	659	23	682
Landes	291	297	588
Loire	422	155	577
Aveyron	440	100	540
Lot-et-Garonne	217	283	500
Pyrénées-Orientales	431	55	486
Tarn	399	78	477
Rhône	410	62	472
Lozère	280	144	424
Vaucluse	96	265	361
Tarn-et-Garonne	182	175	357
Hérault	301	50	351
Hautes-Pyrénées	190	143	333
Gard	282	31	313
Morbihan	191	36	227
Basses-Pyrénées	162	42	204
Haute-Loire	146	40	186
Creuse	13	150	163
Aude	183	5	188
Seine	153	»	153
Cantal	84	67	151
Corrèze	131	3	134
Ariège	101	8	109
Doubs	67	17	84
Dordogne	72	4	76
Haute-Vienne	30	»	30
Corse	7	»	7
Hautes-Alpes	»	»	»
Lot	»	»	»
Totaux	130,147	71,415	211,563

...is à brûler, de construction et charbon de bois, importés et exportés pendant l'année 1845.

(COMMERCE SPÉCIAL.)

DÉSIGNATION par ESPÈCE.	IMPORTATIONS. Valeurs.	IMPORTATIONS. Droits.	EXPORTATIONS. Valeurs.	EXPORTATIONS. Droits.
	fr.	fr.	fr.	fr.
...brûler	1,050,112	8,358	46,678	448
...n de bois	2,637,180	6,295	32,378	351
...is ...uire.. De pin ou de sapin. Bruts ou équarris.	5,128,850	22,570	445,380	942
...is ...uire.. De pin ou de sapin. Sciés	23,349,519	415,802	2,785,934	6,061
...is ...uire.. Autres	2,439,727	35,048	598,121	17,885
...ereaux, espars, etc.	266,370	22,960	14,669	928
..., échalas, etc.	372,882	1,927	414,975	29,249
...illard	1,131,200	34,751	381,034	851
...l.. de chêne	5,022,648	28,464	32,918	200
...l.. Autres	430,662	2,649	6,806	3
Totaux	41,829,150	578,824	4,758,893	56,918

...e N° 3.

...alier, de construction et charbon de bois, ... exportés pendant l'année ...

(COMMERCE SPÉCIAL.)

DÉSIGNATION par ESPÈCE.	IMPORTATIONS Valeurs.	IMPORTATIONS Droits.	EXPORTATIONS Valeurs.
	fr.	fr.	fr.
...lier..................	1.050.712	8 558	[illegible]
...n de bois............	2.07[illegible]	6.195	32[illegible]
... bruts ou équarris...	5.[illegible]	22[illegible]	[illegible]
... ou de sapin Sciés...	28.33[illegible]	415[illegible]	[illegible]
... autres.........	2 [illegible]	35[illegible]	[illegible]
...eaux, espa..., etc...	20[illegible]	22.30[illegible]	14[illegible]
...alas, etc.........	372.882	1.5[illegible]	414.9[illegible]
...illard..............	1 13[illegible]	34.7[illegible]	[illegible]
... de chêne..........	5.02[illegible]	28.16[illegible]	32 0[illegible]
... autres..............	[illegible]	2[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

(N° 210.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

PROJET DE LOI

Portant demande d'un crédit de 200,000 fr. destiné à concourir, avec les sommes votées par le conseil municipal de Paris, à la célébration du dix-septième anniversaire des journées de juillet 1830,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Séance du 5 Juin 1847.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 200,000 fr., destiné à contribuer, avec le fonds fourni par la ville de Paris, à la célébration du dix-septième anniversaire des journées de Juillet 1830.

La Révolution de Juillet a fondé les bases sur lesquelles nos institutions reposent ; elle a fait triompher les lois. Le Gouvernement et les Chambres ont toujours jugé utile de célébrer par des fêtes les glorieux souvenirs que cette époque retrace ; c'est pour donner à ces solennités patriotiques toute la pompe désirable, que nous venons encore réclamer votre concours.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit de deux cent mille francs (200,000 fr.), pour concourir, avec le fonds fourni par la ville de Paris, à la célébration du dix-septième anniversaire des journées de juillet 1830,

Art. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la pré-

sente loi, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1847.

Donné au Palais des Tuileries, le 5 juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

(N° 211.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée d'examiner la question relative au service de la bibliothèque, à son organisation, et à la confection d'un catalogue,*

PAR M. VITET,

Député de la Seine-Inférieure.

Séance du 5 Juin 1847.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 15 juin dernier, la Chambre des Députés, délibérant en comité secret, décida, sur la proposition d'un de ses membres, « qu'il se« rait nommé, au commencement de la session

* Cette Commission est composée de MM. Le Prévost, Vitet, Ternaux-Compans, le marquis de la Grange, Clément, Saint-Marc-Girardin, Taillandier, Génin, Meynard.

« suivante, une Commission spéciale chargée de « faire un rapport sur le service de la bibliothèque, « sur son organisation, et sur la confection d'un « catalogue. »

Conformément à ce vœu de la Chambre, une Commission a été nommée. Elle a reconnu, après un attentif examen, qu'il y avait quelques améliorations à introduire dans votre bibliothèque, et nous a chargés de vous soumettre les moyens de les réaliser.

De toutes ces améliorations, la plus importante, la plus impatiemment attendue, c'est un catalogue complet, méthodique, facile à consulter, et se prêtant, pour l'avenir, à tous les accroissements que pourra recevoir la bibliothèque.

Il existe bien, en ce moment, une certaine série de volumes in-folio sur les pages desquels sont inscrits les titres de presque tous les livres que possède la Chambre, mais ce catalogue, composé il y a près de 50 ans, ne peut plus satisfaire aux besoins du service actuel; d'une part, il s'y trouve des lacunes qui le rendent insuffisant, de l'autre, des intercalations et des surcharges qui en font un grimoire souvent indéchiffrable.

Quand on remonte à l'origine de la bibliothèque de la Chambre des Députés, quand on voit comment elle s'est formée, quel genre de développements elle a pris, surtout depuis 15 ou 20 ans, on ne s'étonne plus que son catalogue, bien que fait avec soin, mais conçu dans le système approprié aux bibliothèques ordinaires, c'est-à-dire non spéciales, soit aujourd'hui hors de service.

Le premier fonds de cette bibliothèque avait été formé, en 1795, par le comité d'instruction publi-

que de la Convention nationale, pour l'usage des membres de l'assemblée. Il se composait de livres provenant des Académies alors détruites, et de quelques communautés religieuses supprimées. En l'an IV, la commission des inspecteurs du conseil des Cinq-Cents, les questeurs de cette époque, l'affectèrent au service du Corps législatif, après en avoir distrait les livres appartenant aux anciennes Académies, livres qui devinrent le noyau de la bibliothèque actuelle de l'Institut. Pour combler en partie les vides résultant de cette restitution, on ordonna qu'une autre bibliothèque affectée au service d'un autre comité de la Convention, l'ex-comité de législation, serait réunie à la nouvelle bibliothèque du conseil des Cinq-Cents. Deux salles du palais des Tuileries furent désignées, l'une pour recevoir les livres, l'autre pour servir de *chauffoir*. Enfin, le 14 ventôse an IV, sur la proposition du savant et illustre Daunou, une loi vint sanctionner toutes les résolutions dont ces collections de livres avaient été jusque là l'objet, et les attribua définitivement au Corps législatif.

Telle est l'origine de votre bibliothèque. La théologie ne pouvait manquer d'y occuper une place relativement très-grande; ainsi le voulait la source où l'on avait puisé; mais les autres branches des connaissances humaines n'y étaient cependant pas négligées. C'était une de ces bibliothèques à peu près complètes, telles que les congrégations savantes s'entendaient à les faire, telles qu'on en voit aujourd'hui dans quelques unes de nos villes, qui en ont hérité des couvents voisins.

Le catalogue fut conçu et exécuté comme si la bibliothèque eût été destinee à ne pas s'accroître, ou,

du moins, à ne s'accroître que lentement et également dans toutes ses parties. On donna la même importance, on traita de la même manière chacune des divisions ordinairement adoptées par les bibliographes, c'est-à-dire la théologie, la jurisprudence, les sciences et arts, les belles-lettres, l'histoire; et on se contenta, selon l'usage, d'une seule lettre comme signe indicateur des livres appartenant à chacune de ces divisions, savoir : l'A pour la théologie, le B pour la jurisprudence, le C pour les sciences, le D pour les belles-lettres, et l'E pour l'histoire.

Jusqu'en 1814, rien ne vint troubler la paix et l'harmonie de ce catalogue; une assemblée qui ne parlait pas n'avait pas grand souci de ses lectures. Ceux de ses membres qui fréquentaient la bibliothèque, n'y venaient que pour relire leurs classiques; et si, par hasard alors, on achetait quelques volumes, c'était des Elzévier et autres raretés dont le bibliothécaire était grand amateur.

Il en fut à peu près ainsi pendant les premières années de la Restauration; mais peu à peu on se montra plus exigeant : on voulut que la bibliothèque vînt en aide aux orateurs; on lui demanda des documents qu'elle ne possédait pas; on signala des lacunes qu'il importait de combler, et à mesure que la vie parlementaire prit parmi nous une force nouvelle, surtout depuis 1830, ces justes exigences ne firent qu'aller croissant. Aujourd'hui, tout le monde le reconnaît, la bibliothèque d'une assemblée délibérante ne doit pas être seulement un moyen d'étude et de passe-temps pour quelques membres érudits, il faut qu'elle soit un instrument propre, avant tout, à la préparation et à la discus-

sion des affaires, un instrument parlementaire par excellence. Voilà pourquoi vous avez demandé, et avec raison, qu'on travaillât à vous créer une bibliothèque spéciale, et que les fonds que vous consacrez annuellement à des achats de livres fussent exclusivement appliqués à certaines catégories d'ouvrages.

Qu'en est-il résulté? Que dans quelques unes des divisions de la bibliothèque, le nombre des livres est demeuré à peu près stationnaire, tandis que dans d'autres il s'est considérablement accru. Or, comme les compartiments du catalogue n'étaient pas mobiles, comme ils ne se prêtaient pas au nouveau mode de recrutement introduit dans la bibliothèque, l'encombrement est devenu bientôt tellement excessif sur certains points, qu'il n'a plus été possible d'y maintenir ni ordre ni clarté.

Ainsi, pour nous borner à quelques exemples, nous citerons, dans la division des sciences et arts, les mots : *administration*, *canaux*, *commerce*, *économie politique*, *finances*, *fortifications*, *navigation*, *statistique*, *travaux publics*, etc. Sous chacune de ces dénominations, on ne trouvait, il y a 20 ans, dans le catalogue, qu'un petit nombre d'ouvrages. Ces ouvrages portaient des numéros se succédant sans interruption : ainsi, après le dernier ouvrage d'économie politique, désigné par le numéro 374, venait immédiatement, sous le numéro 375, un ouvrage appartenant à une autre matière. Chaque fois donc qu'il a fallu introduire un nouvel ouvrage d'économie politique, on s'est trouvé dans la nécessité de lui donner le numéro 374, sauf à ajouter à ce numéro tantôt une croix ou tout autre signe distinctif, tantôt des petites lettres simples ou doubles,

tantôt ces mots : *bis*, *ter*, *quater*, etc. Ces manières conventionnelles et compliquées de numéroter les livres, n'ont pas seulement l'inconvénient d'en rendre la recherche sur le catalogue beaucoup plus difficile et plus lente, mais elles sont un obstacle à leur bon et prompt classement sur les tablettes. Lorsqu'un livre, dont le dos est surchargé de signes si savamment combinés, a été donné en lecture, il est plus que probable, à moins qu'un bibliothécaire ne prenne lui-même la peine de le reporter sur son rayon, qu'il ne sera pas exactement remis à sa place. De là, des difficultés et des pertes de temps pour le retrouver plus tard.

C'est dans la division de la jurisprudence, et surtout dans l'histoire, que ces intercalations se sont multipliées outre mesure : elles y sont si nombreuses, que les erreurs deviennent inévitables, et que le service en souffre nécessairement. Il y a certains articles, tels que l'histoire des provinces et des villes de France, l'histoire de la révolution française, l'histoire de Bonaparte, et quelques autres, qui sont tellement surchargés, qu'on ne sait plus à quel chiffre, à quel signe avoir recours pour inscrire de nouveaux ouvrages. On a beau recopier sans cesse les pages du catalogue et en ajouter de nouvelles, la confusion reparaît au bout de quelque temps : il n'est même pas possible d'observer dans ces transcriptions sus-énoncées l'ordre purement alphabétique.

Ce grave inconvénient suffirait pour qu'on appelât de tous ses vœux un nouveau catalogue ; mais ce n'est pas tout : indépendamment des intercalations et des numérotages compliqués qu'elles entraînent, on trouve dans le catalogue actuel un nom-

bre considérable de faux classements, plus, des oublis et des lacunes en nombre plus grand encore.

Quant aux faux classements, ils sont de plusieurs sortes. Certains ouvrages traitant d'une même matière ne sont pas rangés dans une même division : ainsi, par exemple, les ouvrages sur les prisons se trouvent en partie dans la jurisprudence, en partie dans les sciences et arts. D'un autre côté, des livres traitant de matières complètement dissemblables, ont été, par une apparente analogie de titres, classés pêle-mêle dans une seule division. Ainsi, on a compris sous le mot *statistique*, tout ce qui portait ce titre, la statistique du choléra-morbus, comme la statistique des routes royales. Enfin, ce qui n'est pas une moindre cause d'embarras pour faire des recherches, certains ouvrages ont été rangés, sans qu'on puisse savoir pourquoi, dans des divisions où l'idée ne viendrait jamais de les aller chercher. Ainsi, c'est à l'article *Histoire de France* qu'on trouve les traités sur les contributions indirectes, et ce n'est pas dans la jurisprudence, c'est dans l'histoire qu'est placé le *Bulletin des Lois*.

Quant aux lacunes et aux oublis, voici principalement d'où ils proviennent : la bibliothèque possède un grand nombre de volumes, qui, sous une même reliure, renferment plusieurs opuscules, tels que discours, rapports, notices et autres pièces détachées. Il était raisonnable, sans doute, de ne pas trop multiplier les reliures ; mais au lieu de se borner à inscrire chacun de ces volumes sous un titre collectif, il eût fallu donner une indication des pièces qu'ils contenaient : c'est ce qui n'a pas été fait. Cette négligence est déjà de date assez ancienne pour qu'on ne puisse aujourd'hui l'imputer à per-

sonne, mais elle n'en est pas moins très-regrettable, d'autant plus que la plupart de ces pièces sont devenues rares, et ont acquis un véritable intérêt historique et qu'il est impossible, quand on en a besoin, de les découvrir dans ces volumes où elles sont comme enfouies.

Telles sont, Messieurs, les principales observations que nous a suggéré un attentif examen du catalogue de votre bibliothéque. Vous ne serez pas surpris, si après avoir fait connaître un état de choses aussi défectueux, nous vous demandons de le faire cesser, et si, partageant l'avis que votre Commission de comptabilité vous a déjà plusieurs fois exprimé, nous déclarons qu'il est urgent de faire un nouveau catalogue, complet, méthodique, et approprié aux besoins à venir de la bibliothèque.

Toutefois, avant d'aviser aux moyens d'exécuter ce travail, quelques uns d'entre nous se sont demandés s'il était nécessaire de tout refaire de fond en combie : si quelques parties de l'ancien catalogue, et par exemple, la théologie et les belles-lettres, qui n'ont dû recevoir qu'un très-petit nombre d'additions, ne pouvaient pas être conservées, et si, par conséquent, au lieu de travailler à un catalogue entièrement neuf, il n'était pas possible de se contenter d'un catalogue restauré.

Nous n'avons pas tardé à reconnaître que ce moyen terme ne produirait ni l'économie de temps ni l'économie d'argent qu'on pourrait, au premier abord, en attendre ; et qu'en outre il serait incompatible avec tout travail exact et régulier. En effet, bien que pour les parties stationnaires de la bibliothèque, le catalogue actuel puisse, à la rigueur,

paraître suffisant, il s'en faut qu'il soit irréprochable. On y trouve, aussi bien que dans les autres parties, des lacunes, des transpositions, de faux classements. Faudrait-il donc, sans parler même de la disparate qui s'établirait entre le bon ordre des parties refaites à neuf et les imperfections des parties conservées, faudrait-il laisser figurer dans celles-ci les livres qui ne s'y trouvent portés que par erreur? On ne pourrait, à coup sûr, se dispenser de les en faire sortir ; mais comment y parvenir sans procéder à un recensement, et sans contrôler volume par volume, afin de décider quels sont ceux qu'il faut maintenir, quels sont ceux qu'il faut exclure? Or, ce travail équivaudrait, au moins pour moitié, à la confection d'un nouveau catalogue. Enfin, il est une raison plus décisive encore de renoncer à tout remaniement partiel, et de ne consentir qu'à un travail d'ensemble : c'est qu'en pareille matière le seul moyen de faire non-seulement de la bonne besogne, mais de la faire vite, c'est de la faire complète. L'expérience ne permet pas le doute à cet égard, et ce qui s'est passé à la Bibliothèque royale nous servirait, au besoin, d'enseignement. Pour bien faire le catalogue, même d'une seule partie d'une bibliothèque, il faut commencer par avoir passé en revue tous les livres qu'elle contient, et en avoir transcrit tous les titres sur des cartes détachées. Toute tentative d'échapper à ce travail préliminaire est un moyen de s'éloigner du but en voulant l'atteindre plustôt. On s'en convaincra facilement si l'on considère, que dans une bibliothèque, les livres ne sont pas rangés sur les tablettes dans le même ordre que sur les pages du catalogue, La différence des formats, la grandeur et la disposi-

tion particulière de tel ou tel local, obligent souvent, soit à réunir des livres appartenant à des divisions bibliographiques différentes, soit à disjoindre ceux qui font partie d'une même division. Il suit de là, que si l'on voulait se borner à transcrire les titres d'une certaine catégorie de livres, et, par exemple, des seuls livres de jurisprudence, de sciences et d'histoire, on rencontrerait à tout moment sur son chemin, en allant de tablettes en tablettes, soit des ouvrages de belles-lettres, soit même des livres de théologie. Or, il faudrait presque autant de soin, il faudrait perdre presque autant de temps pour omettre avec exactitude les volumes qu'on n'inscrirait pas, que pour les inscrire comme tous les autres dans un inventaire général. En premier lieu, les causes d'erreur abonderaient, les oublis seraient inévitables; dans le second cas, au contraire, on aurait toutes chances de faire un travail exact et complet. Il n'y a donc pas à hésiter. Aussi, votre Commission ne s'est-elle pas arrêtée à l'idée de ne faire que des corrections partielles du catalogue, et c'est le catalogue lui-même qu'elle vous propose de refaire en entier.

Ce premier point arrêté, il nous reste à vous faire connaître quelle est l'importance du travail qu'il s'agit d'entreprendre, quelle sera sa durée probable, quelle dépense il entraînera, comment et par qui vous devrez le faire exécuter.

La rédaction d'un catalogue comprend deux opérations principales : 1° la levée des cartes, c'est-à-dire la copie sur bulletins séparés de tous les titres des ouvrages ; 2° le classement méthodique de ces bulletins.

La bibliothèque de la Chambre contient à peu

près 60,000 volumes, lesquels composent environ 45,000 ouvrages. Il n'y aurait donc que 45,000 cartes à lever si un très-grand nombre de volumes ne renfermaient pas, comme nous l'avons déjà dit, beaucoup de pièces détachées dont il faudra relever les titres. Le nombre de ces pièces n'est pas évalué à moins de 25 ou 30,000. C'est donc 75,000 cartes environ qu'il s'agit de lever.

Pour faire avec exactitude ce travail préparatoire, pour le réviser avec soin, puis pour procéder au classement méthodique et à la double transcription par noms d'auteurs et par ordre de matières, on peut calculer qu'il ne faut pas moins de quatre années.

Vainement, pour obtenir un plus prompt résultat, voudrait-on multiplier les travailleurs. Comme il faut que la révision et le classement de toutes les cartes soient faites par une seule personne, c'est la somme de travail dont cette personne peut se charger qui détermine en définitive le temps que durera l'entreprise. Or, deux copistes prépareront aisément tout ce que pourra terminer le rédacteur. Il suffit donc de trois employés : en travaillant pendant quatre ans, ils mèneront à bonne fin cet important travail.

La levée des cartes, qui, au premier coup-d'œil, semble une opération facile et simple, exige cependant une certaine aptitude et beaucoup d'attention. Si les titres ne sont pas exactement copiés, l'exactitude du classement lui-même peut se trouver compromise. Il ne faut donc confier cette tâche qu'à des hommes exercés aux travaux bibliographiques.

A plus forte raison faut-il chercher un bibliographe vraiment expérimenté pour procéder au

se serait engagé à livrer le catalogue dans un temps donné, et moyennant un prix convenu, en prenant tous les frais de main-d'œuvre à sa charge. Mais cette façon d'agir n'a pas obtenu faveur devant vous; d'abord, parce que vous avez trouvé qu'il y aurait quelque inconvénient à introduire ainsi dans la bibliothèque des étrangers, des entrepreneurs indépendants, dont la présence pourrait entraver le service; en second lieu, parce que cette manière de procéder devait être de toutes la plus dispendieuse. En effet, même en n'accordant que des prix fort inférieurs à ceux du commerce, la dépense devait s'élever à 50 ou 60,000 fr. Or, une économie de plus de moitié peut facilement être obtenue, si, renonçant au système de l'entreprise, on se sert des employés de la bibliothèque, au moins pour une certaine partie du travail.

C'est là ce que votre Commission de comptabilité vous avait proposé l'année dernière. Son projet consistait à confier aux employés de la bibliothèque tous les travaux préparatoires et les transcriptions, en réservant le classement et la haute direction à une personne investie d'une fonction purement temporaire, et qui, sous le titre de directeur du catalogue, aurait touché, pendant environ quatre années, un traitement de 4,500 fr. Les frais extraordinaires, destinés à la rédaction du catalogue, se seraient ainsi trouvés réduits à 18 ou 20,000 fr.

Mais ce système mixte n'a pas été mieux accueilli par vous que le système d'entreprise pure et simple. La création de cette fonction spéciale et temporaire a soulevé de sérieuses objections, et vous lui avez refusé votre assentiment. A nos yeux, son principal défaut était de manquer de sincérité, et de

faire illusion à la Chambre en lui déguisant les véritables besoins de la bibliothèque. En effet, il ne faut pas croire que lorsque le nouveau catalogue sera terminé, on pourra l'abandonner à lui-même, sans que personne s'en occupe; il ne tarderait pas à dégénérer, et en peu d'années il faudrait songer à le refaire. La main qui l'aura créé sera pendant longtemps nécessaire pour le tenir au courant, pour le continuer dans un même esprit, et pour en donner la clef à ceux qui le continueront plus tard. Ce n'est donc pas seulement un rédacteur de catalogue qu'il faut à la bibliothèque, c'est un employé supérieur de plus, un employé qui commencera par rédiger le catalogue, et qui, plus tard, rendra des services dont on commence dès à présent à sentir le besoin. Déjà, depuis plusieurs années, votre Commission de comptabilité vous avertit que l'augmentation toujours croissante de la bibliothèque exige impérieusement une augmentation dans le nombre des employés. En 1845, elle vous a demandé de décider en principe qu'il serait nommé un sous-bibliothécaire adjoint et un employé de plus. L'exécution de cette mesure ne fut suspendue que parce que les nouvelles salles annexées à la bibliothèque n'étaient pas encore terminées. Depuis qu'elles sont devenues disponibles, vous avez autorisé la nomination d'un quatrième employé. Créez maintenant un sous-bibliothécaire adjoint, et vous aurez à la fois assuré le service de la bibliothèque dans l'avenir, et résolu pour le présent le problème du catalogue. C'est là le vrai moyen d'exécution et le seul système acceptable. A la vérité le sous-bibliothécaire adjoint aura besoin d'être secondé par des collaborateurs actifs et capables d'un travail assidu. Si

parmi les employés actuels il s'en trouve qui, n'étant plus dans la force de l'âge, ne sauraient concourir utilement aux travaux du catalogue, il faudra réclamer en leur faveur cette rémunération, que la Chambre ne refuse jamais à ses anciens serviteurs, et leurs emplois seront confiés à des mains jeunes et valides. En effet, les quatre employés devront tous prendre une part active à l'œuvre qu'il s'agit d'accomplir. Si, pendant la session, le sous-bibliothécaire adjoint n'est assisté que par un seul d'entre eux, afin que les trois autres ne soient pas détournés des fonctions qu'ils remplissent aujourd'hui, il faudra que dans l'intervalle des sessions tout le monde paie de sa personne, au fur et à mesure que les travaux ordinaires seront terminés. De cette manière la somme de travail ne sera pas moins grande que si le sous-bibliothécaire adjoint avait à sa disposition deux employés pendant toute l'année, et on peut espérer qu'en quatre ou cinq ans au plus le catalogue sera terminé sans la moindre intervention d'aucune main étrangère à la bibliothèque.

Voilà donc nos propositions : elles consistent à pourvoir du même coup à l'organisation définitive et complète du personnel de la bibliothèque et à la confection du catalogue. Pour cela, il suffit que vous décidiez que le personnel sera désormais composé ainsi qu'il suit :

Un bibliothécaire ;
Un sous-bibliothécaire ;
Un sous-bibliothécaire adjoint ;
Deux employés principaux ;
Deux employés ordinaires.

Nous pensons qu'il faut établir une distinction entre les employés, afin qu'il y en aît deux qui, ayant rang de premiers commis, puissent être chefs de certains services spéciaux, tandis que les deux autres ne seront que des collaborateurs auxiliaires, et devront être rétribués en conséquence. Toutefois, comme il ne faut introduire dans la bibliothèque que des hommes capables d'y rendre des services utiles, nul ne pourrait, désormais être admis comme employé sans certaines conditions d'aptitude que nous vous proposons de déterminer.

Quand vous aurez ainsi réglé le personnel de la bibliothèque, nous avons la confiance que tous les besoins d'un bon service ordinaire seront satisfaits, et que vous obtiendrez le nouveau catalogue, sans addition d'aucune dépense extraordinaire.

Ce point essentiel une fois arrêté, est-il nécessaire de vous entretenir de la partie purement technique du travail projeté? Ne va-t-il pas sans dire qu'on s'attachera principalement à éviter l'imprévoyance, qui a mis sitôt hors de service le catalogue actuel. Ainsi, au lieu de ne prendre qu'une lettre, comme signe indicateur de chaque division bibliographique, on multipliera les lettres, et on en adoptera jusqu'à cinq ou six pour les divisions qui se rapportent plus particulièrement aux travaux habituels de la Chambre, aux matières qu'on peut appeler spécialement parlementaires. De cette manière, si jamais une partie de ces divisions devient trop encombrée, on pourra ne refaire le travail que partiellement, sans être obligé de recomposer à neuf la division tout entière. D'un autre côté, en n'inscrivant les titres des livres que sur le recto des pages, et en conservant le verso pour les in-

scriptions à venir, en ne se servant pour commencer que des numéros pairs, et en se réservant les numéros impairs, on pourra, pendant longues années, échapper aux inconvénients des intercalations. La Chambre peut être assurée que toutes les précautions seront prises pour ménager au nouveau catalogue la plus longue durée possible, et pour y maintenir constamment, lors même que le nombre des livres de la bibliothèque viendrait à doubler, l'ordre, la méthode et la clarté.

Avant de terminer ce rapport, nous devrions, pour obéir au vœu de la Chambre, vous parler de toutes les améliorations secondaires qui peuvent être introduites dans le service de la bibliothèque; mais nous craindrions de tomber dans des détails qui méritent peu de fixer votre attention. L'un de MM. les Questeurs faisait partie de la Commission; il a été à même d'entendre toutes les observations qui se sont produites, et s'est engagé à tenir compte soit des critiques, soit des propositions qui nous ont paru fondées. On doit souhaiter particulièrement quelque amélioration dans le service des journaux étrangers, plus d'à-propos dans le choix des abonnements, une attention plus éveillée sur les informations et les documents de toute sorte qui se publient hors de France. Quant à l'idée de créer une place de bibliothécaire-traducteur, nous pensons que la Chambre a bien fait de la rejeter l'année dernière, et qu'il n'y a pas lieu de la reproduire; mais il serait bon qu'à l'avenir on exigeât des nouveaux employés qui seront admis, non-seulement des connaissances suffisantes en bibliographie et en paléographie, mais l'usage d'une ou de plusieurs langues vivantes, afin qu'au besoin on pût trouver

près d'eux des secours soit pour la traduction, soit pour l'explication de textes étrangers. Ce qui n'importe pas moins, c'est une bonne classification, une disposition méthodique de tous les documents financiers relatifs à chaque exercice : le dépôt d'un troisième exemplaire serait peut-être nécessaire, pour répondre, dans certains cas, aux besoins du service, et pour éviter à l'avenir de regrettables lacunes dans ces précieuses collections.

Telles sont les principales observations que nous avons indiquées à MM. les Questeurs : encore une fois, nous ne pensons pas qu'elles puissent faire l'objet d'un vote de la Chambre, et nous nous bornons à vous soumettre, dans le projet de résolution suivant, les mesures relatives à l'organisation définitive de la bibliothèque et à la rédaction du nouveau catalogue.

PROJET DE RÉSOLUTION.

1°.

Il sera fait un nouveau catalogue des livres composant la bibliothèque de la Chambre des Députés.

Ce catalogue sera rédigé par les employés de la bibliothèque sous la direction du bibliothécaire.

Jusqu'à l'entier achèvement du catalogue, il sera présenté à la Chambre, dans le courant de chaque session, un compte-rendu sur l'état d'avancement du travail.

2°.

Le personnel des employés de la bibliothèqu
sera composé ainsi qu'il suit, à partir du 1er ao
1847, savoir :

Un bibliothécaire ;
Un sous-bibliothécaire ;
Un sous-bibliothécaire adjoint ;
Deux employés principaux ;
Deux employés ordinaires.

A l'avenir, les employés de la bibliothèque
pourront être choisis que parmi les employés, s
des bibliothèques publiques, soit des bibliothèqu
dépendant des grands établissements publics,
parmi les anciens élèves de l'École des Chartes, m
nis d'un diplôme d'archiviste paléographe. Ils d
vront posséder au moins une langue vivante.

(N° 212.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

PROJET DE LOI

Sur le défrichement des bois,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

ET

D'UNE ORDONNANCE DU ROI,

portant retrait d'un projet de loi relatif au reboisement des montagnes et à la conservation du sol forestier,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Séance du 7 Juin 1847.

Messieurs,

Le Gouvernement a cru devoir retirer, en se réservant de le reproduire ultérieurement, le projet de loi qui vous a été présenté sur le reboisement des montagnes et la conservation du sol forestier.

L'époque avancée de la session ne permettait plus, en effet, d'espérer que le projet pût, à raison du nombre et de la gravité des questions qu'il s'agit de résoudre, être discuté et voté, cette année, par les deux Chambres.

Mais c'est le 31 juillet prochain qu'expire le délai de vingt années, pendant lequel le code forestier a conféré au Ministre des finances le pouvoir d'interdire aux particuliers le défrichement de leurs bois. Il y a donc nécessité, urgence même, de recourir à la sanction législative, pour obtenir, par les motifs qui vous ont été déjà exposés, et qu'il semble superflu de reproduire ici, le maintien provisoire des dispositions restrictives du titre XV du code forestier. Nous ne vous en demandons, au surplus, la prorogation que pour trois années, persuadé que, dans cet intervalle, le Gouvernement se trouvera en mesure, non-seulement de soumettre à vos délibérations un travail complet sur le reboisement des montagnes et la conservation des bois, mais encore de vous proposer diverses modifications au code forestier, dont l'expérience aurait fait connaître l'utilité et le besoin.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE,

Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier.

Le projet de loi sur le reboisement des montagnes et la conservation du sol forestier, présenté à la Chambre des Députés le 22 février 1847, est retiré.

Art. 2.

Notre Ministre secrétaire d'Etat au département des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Neuilly, le sept juin mil huit cent quarante-sept.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Signé : S. Dumon.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont le teneur suit soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Les dispositions transitoires du titre xv du code forestier, relatives aux défrichements, continueront d'être exécutées jusqu'au 31 juillet 1850.

Fait au palais de Neuilly, le 7 juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé S. Dumon.

(N° 213.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

PROJET DE LOI

Relatif au chemin de fer de Montereau à Troyes,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 8 Juin 1847.

MESSIEURS,

Le chemin de fer de Montereau à Troyes a été concédé, par voie d'adjudication publique, et en vertu de la loi du 26 juillet 1844, à une Compagnie composée, en très-grande partie, de propriétaires appartenant aux localités mêmes situées sur le parcours du chemin. Cette Compagnie, constituée

au capital social de vingt millions de francs (20,000,000 fr.), s'est mise à l'œuvre avec une remarquable activité : elle a passé immédiatement des marchés pour les travaux de toute nature à exécuter sur la ligne et pour les fournitures de la voie de fer et du matériel d'exploitation ; enfin elle a procédé sans retard à l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement du chemin, et aujourd'hui, à l'exception, peut-être, de quelques parcelles, elle est en possession de tous ces terrains.

Les travaux eux-mêmes n'ont pas marché avec moins de célérité, et, d'après les renseignements que nous avons reçus de l'ingénieur de l'État chargé de la surveillance, ces travaux seront terminés, sinon à la fin de 1847, au moins dans les premiers mois de 1848.

Mais la Compagnie n'a pu échapper à l'action des évènements qui ont, de toutes parts, resserré l'essor des capitaux. Il lui serait impossible, en ce moment, de réaliser la totalité de son fonds social ; les appels de fonds resteraient en partie sans effet, et la vente forcée des actions, dont les détenteurs ne verseraient pas les sommes qui leur seraient demandées, exercerait inévitablement sur le crédit de l'entreprise une fâcheuse influence. Elle se propose donc de recourir à des emprunts, dont le montant s'élèvera environ à 4,300,000 fr.

Mais dans les circonstances actuelles, l'on ne trouve que très-difficilement des prêteurs, même pour de sommes peu considérables. Les Compagnies de chemins de fer, d'ailleurs, ne peuvent, indépendamment du matériel mobile servant à l'exploitation, offrir d'autre gage que les revenus nets de l'entreprise ; lorsque l'exploitation n'est pas

encore commencée, lorsque la valeur du produit net est encore incertaine, les capitalistes, on le conçoit, sont peu disposés à se contenter d'un gage aussi précaire, et ils réclament des garanties qu'il n'est souvent pas au pouvoir des Compagnies de leur accorder.

La situation, Messieurs, que nous venons d'indiquer, est précisément celle dans laquelle se trouve aujourd'hui la Compagnie de Montereau à Troyes. Pour en sortir, elle a invoqué l'appui du Gouvernement, et lui a demandé d'abord de garantir à ses prêteurs l'intérêt du capital quelle a besoin d'emprunter. Cette demande ne nous a pas paru pouvoir être accueillie.

La Compagnie s'est alors bornée à demander que le Gouvernement consentît à substituer ses prêteurs aux droits qui résultent pour lui de la clause du cahier des charges, relative au cas de déchéance, c'est-à-dire qu'à défaut par elle de payer les intérêts et l'amortissement de l'emprunt aux époques fixées, les prêteurs pussent requérir la mise en adjudication de la concession du chemin de fer, et prélever par privilège sur le produit de la vente, jusqu'à concurrence de la somme prêtée en capital et intérêts.

Cette seconde demande de la Compagnie a été, de notre part, l'objet du plus sérieux examen, et elle nous a paru pouvoir être admise. De quoi s'agit-il, en effet? Il s'agit uniquement d'assimiler le cas où la Compagnie ne satisferait pas aux conditions de l'emprunt qu'elle veut contracter, au cas où elle n'accomplirait pas les obligations du contrat passé par elle avec l'État; rien n'est plus raisonnable, assurément, puisque, sans l'emprunt, la Compagnie

ne pourrait achever les travaux, et qu'elle se trouverait, dès lors, sous le coup de la déchéance prévue par l'art. 31 du cahier des charges.

L'adjudication aurait lieu, comme l'indique cet article, sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, du matériel approvisionné et des portions de chemin déjà mises en exploitation. Seulement, ce ne serait plus à la Compagnie de Montereau à Troyes que reviendrait la valeur déterminée par l'adjudication ; elle serait attribuée, par privilége et jusqu'à due concurrence, aux prêteurs de la Compagnie. Il va sans dire, d'ailleurs, que l'Etat n'entend nullement garantir à ces prêteurs que la valeur résultant de l'adjudication atteindra le montant de leurs créances ; il se borne à leur déléguer le droit de requérir, dans un cas donné, l'application de l'art. 31 du cahier des charges ; et, réduite aux termes que nous venons d'exposer, cette délégation nous paraît sans aucun inconvénient.

La Compagnie demande, en outre, que les actes relatifs aux emprunts qu'elle se propose de contracter ne soient passibles que du droit fixe d'un franc. Cette condition, qui a déjà été accordée dans plusieurs circonstances analogues, ne saurait être, nous le pensons du moins, refusée ici, surtout si l'on considère que les emprunts dont il s'agit n'ont pour but que de réaliser plus promptement une œuvre d'utilité publique, et qu'il importe de ne pas diminuer les ressources de la Compagnie par des prélèvements au profit du Trésor.

Tels sont, Messieurs, les principaux motifs du projet de loi dont voici la teneur :

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département.

Article premier.

La Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Montereau à Troyes est autorisée à affecter et à hypothéquer à la sûreté des emprunts qu'elle se propose de contracter, jusqu'à la concurrence d'une somme de quatre millions trois cent mille francs (4,300,000 fr.), tous les droits utiles qui dérivent pour elle de l'adjudication du dit chemin passée à son profit le 25 janvier 1845, ainsi que le matériel d'exploitation.

Art. 2.

A défaut de remboursement du capital et du paiement des intérêts, et un mois après un simple acte de mise en demeure, les prêteurs pourront requérir l'application de l'article 31 du cahier des charges.

Ils seront autorisés à prélever, par privilége, jusqu'à due concurrence, s'il y a lieu, sur le prix à provenir de l'adjudication ouverte en vertu du dit article 31, le montant de leurs créances en principal et intérêts.

Art. 3.

Les actes relatifs aux emprunts mentionnés dans l'article 1er, et ceux qui en seront la conséquence, ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Fait au Palais des Tuileries, le 8 juin 1847.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics.

Signé : H. Jayr.

(N° 214.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

PROJET DE LOI

Relatif aux embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Hâvre,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 8 Juin 1847.

MESSIEURS,

Une loi du 19 juillet 1845 a autorisé l'Administration à concéder les embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Hâvre; conformément à la loi, les deux embranchements ont été concédés par une convention du 3 septembre 1845, et cette convention a reçu, le 3 du même mois, l'approbation royale.

La Compagnie concessionnaire a immédiatement mis la main à l'œuvre avec une activité à laquelle nous devons donner des éloges; mais bientôt les embarras qui ont pesé sur toutes les Compagnies sont venus arrêter l'élan imprimé aux travaux; sous l'empire de ces fâcheuses circonstances, un grand nombre d'actionnaires ont cessé de répondre aux appels de fonds, et la Compagnie ne peut, en ce moment du moins, espérer la réalisation entière de son fonds social.

Dans cette situation, elle s'est tournée vers le Gouvernement et l'a sollicité de venir à son aide, en lui accordant soit un concours financier, soit une dispense de certaines obligations, et un plus long délai pour l'exécution des travaux.

Quant au concours financier de l'État, il ne nous a pas paru possible d'y consentir; mais il n'en est pas de même pour quelques modifications qu'il nous a paru possible d'apporter aux conditions du cahier des charges. Ainsi, nous avons pensé que le délai pour l'exécution des travaux pouvait être prorogé d'un an, sans le moindre inconvénient. Nous avons pensé également que le chemin de fer de Fécamp pouvait n'être exécuté qu'à une seule voie, et, qu'au moins provisoirement, nous pouvions admettre qu'il se terminerait à sa rencontre avec le chemin de Rouen au Hâvre.

Pendant de longues années, au moins, une seule voie sera suffisante pour la circulation que l'embranchement de Fécamp est appelé à recevoir, et, quant au prolongement jusqu'à Bolbec, nous devons remarquer, d'une part, que le but principal de la loi était de mettre le port de Fécamp en communication avec Rouen, d'un coté, avec le Hâvre,

de l'autre, et que ce but sera rempli par la disposition que nous adoptons. La ville de Bolbec doit, d'ailleurs, être réunie à la ligne du Hâvre par un embranchement spécial, desservi par des chevaux. Sous ce rapport, elle n'éprouve pas un grave préjudice de la non-exécution de la branche que la Compagnie désire supprimer. Toutefois, nous n'avont pas cru devoir prononcer immédiatement cette suppression, et le projet de loi stipule qu'il ne sera statué définitivement sur cette question qu'en vertu d'une ordonnance royale, rendue après enquête et délibérée en conseil d'État.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que le Roi nous a donné l'ordre de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département.

Article premier.

Le délai de trois années, fixé par l'art. 1er du cahier des charges coté A, annexé à la loi du 19 juillet 1845, pour l'achèvement complet des travaux des chemins de fer d'embranchement de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Hâvre, est prorogé d'un an.

Art. 2.

La Compagnie est autorisée à n'acheter les ter-

rains et à n'exécuter les terrassements et les ouvrages d'art sur l'embranchement de Fécamp, que pour une seule voie.

Art. 3.

L'embranchement de Fécamp se terminera provisoirement au point de raccordement avec le chemin de fer de Rouen au Hâvre.

Il sera statué ultérieurement, après enquête, et par ordonnance royale délibérée en conseil d'Etat, sur le maintien ou la suppression de la branche de Mirville à Bolbec.

Fait au palais des Tuileries, le huit juin mil huit cent quarante-sept.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat des travaux publics.

Signé JAYR.

(N° 215.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

PROJET DE LOI

Relatif au chemin de fer de Versailles à Chartres,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 8 Juin 1847.

MESSIEURS,

Dans le cours de la session dernière, le Gouvernement, d'accord avec les Chambres, avait arrêté définitivement le système des chemins de fer de l'Ouest. La loi du 21 juin 1846 avait ajouté au réseau des grandes lignes de fer précédemment classées, un chemin de Paris à Cherbourg, par Évreux et Caen, avec embranchement sur Rouen,

et en même temps elle avait autorisé la concession à des Compagnies déterminées, d'une part, du chemin de Caen sur Paris et sur Rouen, d'autre part, du chemin de Versailles à Rennes par Chartres et le Mans, avec embranchements du Mans sur Caen, et de Chartres sur Alençon.

Les Compagnies étaient constituées, et l'on devait regarder la question de la concession des chemins de l'Ouest comme définitivement résolue.

Malheureusement, ces prévisions ne se sont pas réalisées : à peine la session de 1846 était-elle close, que déjà se révélaient les embarras financiers qui ont pesé sur toutes les industries, et les Compagnies soumissionnaires des chemins de fer de l'Ouest, désespérant de réunir les capitaux sur lesquels elles avaient compté d'abord, ne songèrent plus à poursuivre l'œuvre qu'elles avaient abordée avec un si vif empressement.

L'exécution de la loi était d'ailleurs subordonnée à l'accomplissement de certaines conditions préalables.

Ainsi, pour le chemin de Caen, l'on devait rapporter le consentement de la Compagnie du chemin de Rouen à plusieurs modifications de son contrat; ainsi, pour le chemin de fer de Versailles à Rennes et ses embranchements, la concession ne pouvait être accordée qu'après dissolution et liquidation des deux Compagnies des chemins de fer de Paris à Versailles, rive droite et rive gauche, et qu'autant que la valeur relative de l'actif et du passif de chacune des deux Compagnies, et le prix pour lequel leurs actions seraient comptées dans la formation du fonds social de la Compagnie du chemin de l'Ouest, auraient été déterminés d'après certaines

règles; ces formalités préliminaires devaient, d'ailleurs, être remplies dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la loi.

Le délai ci-dessus est expiré sans que les Compagnies des chemins de fer de Versailles aient pu terminer les arrangements intérieurs nécessaires à leur réunion, et le Gouvernement ne pouvait plus dès lors leur concéder le chemin de fer de Rennes; il avait, il est vrai, la faculté, en vertu de l'article 5 de de loi du 21 juin 1846, de procéder à l'adjudication de ce chemin; mais cette adjudication serait évidemment restée sans résultat, et, en outre, lorsque déjà le marché ne pouvait supporter le poids des actions déjà créées, il eût été sans doute peu prudent de provoquer la formation de Compagnies nouvelles et l'émission de nouvelles valeurs.

La concession du chemin de fer de Rennes et des embranchements du Mans sur Caen, et de Chartres sur Alençon, a dû être, en conséquence, ajournée à une époque plus favorable. Espérons que cet ajournement ne sera pas de longue durée, et que des circonstances plus heureuses permettront bientôt à l'industrie privée d'aborder de nouveau cette grande entreprise. Cependant, Messieurs, si le retard que nous devons subir n'a pas un grave inconvénient pour le chemin de fer de Chartres à Rennes, dont les travaux sont à peine commencés, il n'en est plus de même pour la section de Versailles à Chartres, qui a été entreprise en vertu de la loi du 26 juillet 1844.

Cette section, d'une longueur de 74 kilomètres environ, peut être considérée comme achevée sur plus de 60 kilomètres, entre le plateau de Trappes et la ville de Chartres, en ce qui concerne du moins

les travaux que la loi du 11 juin 1842 a mis à la charge de l'État ; et quant à la partie comprise entre le plateau de Trappes et Versailles, et dont l'exécution n'a été autorisée que par la loi du 21 juin 1846, les ingénieurs espèrent qu'elle sera finie, sinon à la fin de 1847, au moins dans les premiers mois de 1848. Le moment est donc venu, si l'on ne veut pas laisser improductifs les capitaux engagés dans la dite section, de se mettre en mesure de poser la voie de fer et d'acquérir le matériel nécessaire à l'exploitation. Il y a d'ailleurs, dans les circonstances actuelles, un très-grand intérêt à rapprocher la ville de Paris de tous les points qui concourent activement à son alimentation. La ville de Chartres et les nombreuses usines de la vallée de l'Eure, forment l'un des marchés les plus importants de la capitale. L'ouverture du chemin de fer de Chartres à Paris est donc utile à plus d'un titre, et c'est un but que le Gouvernement doit s'occuper d'atteindre le plus promptement possible.

Nous avons mûrement réfléchi, Messieurs, aux moyens d'y parvenir : le plus simple assurément, s'il était praticable, serait de vous demander les fonds nécessaires pour acquérir et poser la voie de fer aux frais de l'Etat, sauf remboursement par la Compagnie qui sera ultérieurement concessionnaire de la ligne entière de Versailles à Rennes. Mais bien loin de songer à étendre les dépenses du Trésor, on doit plutôt chercher à les restreindre ; c'est à peine, même, si à l'aide des fonds disponibles, les entreprises en cours d'exécution pourront marcher avec quelque activité ; il n'est donc pas possible de demander au Trésor l'avance, même provisoire, des sommes nécessaires pour la pose de

la voie de fer et le matériel d'exploitation nécessaire au chemin de Versailles à Chartres.

Nous avons songé alors à une autre combinaison, que rend possible la réunion, aujourd'hui très-prochaine, des deux Compagnies de Versailles, et qui n'engage d'ailleurs en rien l'avenir de la concession du chemin de fer de Rennes : les deux Compagnies de Versailles qui sont, on le conçoit, fortement intéressées au prompt achèvement du chemin de fer de Versailles à Chartres, offrent de poser à leurs frais, la voie de fer sur ce chemin, et d'acquérir, également à leurs frais, le matériel d'exploitation; seulement, si dans le cours de la session prochaine il n'est pas statué par une loi nouvelle sur le sort des lignes comprises dans la loi du 21 juin 1846, l'Etat remboursera aux deux Compagnies les avances qu'elles auront faites, avec une bonification d'un intérêt de 5 pour 100 l'an.

Toutes les mesures seraient prises, d'ailleurs, pour la garantie des intérêts publics. Les travaux seraient exécutés, les marchés seraient conclus sous la surveillance de l'Administration. En même temps, les deux Compagnies de Versailles deviendraient solidairement responsables vis-à-vis de l'État du remboursement en capital et intérêts, du prêt de cinq millions consenti, en 1839, à la Compagnie de la rive gauche. Les conditions du remboursement seraient, d'ailleurs, exactement conformes à celles qui ont été déterminées par l'article 91 du cahier des charges annexé à la loi du 21 juin 1846, et que nous ne croyons pas inutile de rappeler ici sommairement.

Aux cinq millions du capital prêté, on ajoute : 1° les intérêts à 4 pour 100 du capital, depuis qu'ils

ont commencé à courir jusqu'au jour de la concession ; 2° les intérêts à 3 pour 100 sur le capital nouveau, jusqu'au moment de la mise en exploitation du chemin de Versailles à Rennes.

La somme totale ainsi formée, portant intérêt à 3 pour 100 jusqu'à parfait paiement, sera remboursée par les Compagnies en soixante annuités égales, à dater de l'ouverture du chemin de Rennes.

Au moyen de ces dispositions, l'État trouve un gage plus assuré pour le remboursement de sa créance; et, en échange de cet avantage, il consent uniquement à étendre ce remboursement sur un plus grand nombre d'années, et à ne le faire commencer qu'à l'époque où la mise en exploitation du chemin de Versailles à Rennes apportera aux deux chemins de Versailles des produits plus considérables.

Telles sont, Messieurs, les mesures provisoires auxquelles nous avons cru devoir nous arrêter. Comme nous l'avons dit dans le cours de cet exposé, elles n'engagent en rien l'avenir, puisque le Gouvernement reste le maître, comme il l'est aujourd'hui, de concéder le chemin de Rennes à qui et suivant le mode qu'il lui plaira ; elles permettent de commencer, dès à présent, les approvisionnements nécessaires à l'achèvement du chemin de Chartres, et de faire jouir plus promptement le pays d'une voie de communication qu'il attend avec impatience. Enfin, elles donnent à l'État un gage assuré pour le recouvrement du prêt fait à la Compagnie de la rive gauche. Sous tous les rapports, elles nous paraissent de nature à réunir vos suffrages, et nous avons la confiance,

Messieurs, que vous ne leur refuserez pas votre assentiment.

Voici la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département.

Article premier.

Le Ministre des travaux publics est autorisé à régler les conditions de remboursement du prêt fait, par l'État, à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), conformément aux bases déterminées par l'art. 91 du cahier des charges coté B, annexé à la loi du 21 juin 1846.

Art. 2.

Le règlement autorisé par l'article précédent, ne pourra être consenti qu'après que la fusion des

deux Compagnies des chemins de fer de Versailles, et leur réunion en une seule société sera effectuée, d'après les bases établies par les traités intervenus entre ces Compagnies, les 4 février 1845 et 15 avril 1846, et d'après la sentence arbitrale rendue en exécution de ces traités, et déposée, le 15 mai 1847, au greffe du tribunal civil du département de la Seine.

Art. 3.

Les Compagnies des chemins de fer de Versailles, réunies conformément à l'article précédent, seront tenues de poser, à leurs frais, la voie de fer sur la section du chemin de Versailles à Chartres, et sur le raccordement avec les deux chemins de Paris à Versailles, et d'acquérir, également à leurs frais, le matériel d'exploitation.

Les travaux seront exécutés et les marchés conclus, dans les délais fixés par l'Administration, sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs de l'État.

Art. 4.

Si, dans le cours de la prochaine session des Chambres, une loi nouvelle n'a pas statué sur la concession des lignes comprises dans la loi du 21 juin 1846, l'État remboursera, avec un intérêt de 5 pour cent l'an, aux deux Compagnies des chemins de fer de Paris à Versailles, suivant le mode et aux époques qui seront déterminés par une loi spéciale, les avances qu'elles auront faites, en exécution de l'article précédent, pour la pose de la voie de fer et l'acquisition du matériel d'exploitation; l'État sera d'ailleurs substitué aux engagements

utiles pris, pour ce double objet, par les deux Compagnies réunies, et non encore réalisés.

Les conditions du remboursement du prêt fait à la Compagnie du chemin de fer de Versailles (rive gauche), telles qu'elles auront été réglées, en vertu des articles 1 et 2 de la présente loi, resteront, dans tous les cas, obligatoires pour les deux Compagnies réunies.

Fait au palais des Tuileries, le huit juin mil huit cent quarante-sept.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé : H. Jayr.

(N° 216).

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

PROJET DE LOI

Relatif à un crédit de 482,000 fr. applicable à la construction d'une galerie à l'Ecole royale Polytechnique, de petites serres au Muséum d'histoire naturelle, et à divers travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 8 Juin 1847.

MESSIEURS,

Dans la dernière session législative, un projet de loi fut présenté à la Chambre des Députés, dans le but d'obtenir des crédits pour l'exécution de travaux importants dans divers établissements publics.

Les fonds demandés devaient s'appliquer :

1° A l'agrandissement des bâtiments et à l'isolement de l'Ecole Polytechnique;

2° A l'achèvement des serres du Muséum d'histoire naturelle;

3° A la réédification de quelques parties de l'hôtel et des bureaux du Ministère de l'intérieur;

4° A la restauration du bâtiment de la bibliothèque de l'Arsenal et à la régularisation de ses abords.

Ce projet n'ayant pas été discuté avant la clôture de la session, nous aurions à le reproduire aujourd'hui; mais les circonstances commandant la plus grande réserve dans toute proposition qui tendrait à augmenter les charges du budget, le Roi nous a ordonné d'en ajourner la présentation.

Toutefois, Messieurs, quelque puissants que soient les motifs qui ont déterminé cet ajournement, il existe, à l'égard de certains établissements, des besoins tellement urgents, qu'on ne peut se dispenser d'y pourvoir immédiatement. Les travaux qui seront exécutés en vertu de ce principe, auront l'avantage de préparer l'avenir, sans toutefois l'engager, et sans compromettre le présent. Ils s'appliquent aux établissements suivants :

L'École Polytechnique,
Le Muséum d'histoire naturelle,
Et les dépendances du palais de la Chambre des Députés.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

Depuis longtemps les bâtiments de l'Ecole Poly-

technique étaient insuffisants, il fallait songer à les agrandir, et, en 1840, un programme fut rédigé à cet effet par ordre de M. le Ministre de la guerre, qui avait manifesté l'intention d'y donner suite au moyen d'allocations partielles portées tous les ans au budget de son département. C'est ainsi que des crédits furent demandés sur les exercices 1843 et 1844 pour quelques acquisitions de propriétés, et pour divers travaux, au nombre desquels se trouvait, en première ligne, la surélévation de l'ancienne chapelle du collège de Navarre, consacrée au service de la bibliothèque. Une demande de crédit pour compléter ce travail avait été portée au budget de la guerre pour 1845; mais il fut demandé alors, par la Commission du budget, que la direction des constructions de l'École Polytechnique passât au Ministère des travaux publics, et le crédit fut accordé à ce dernier département.

On commença les opérations relatives à la surélévation du bâtiment de la bibliothèque par le dérasement du comble; mais on ne tarda pas à reconnaître que les murs inférieurs de ce bâtiment étaient trop mauvais pour soutenir la surcharge qu'ils auraient à supporter, et l'on fut obligé de les démolir jusqu'au niveau du sol de la cour. Dans cette circonstance, les 20,000 volumes dont se compose la bibliothèque, furent provisoirement transportés dans les étages supérieurs d'un bâtiment occupé par les cours de dessin.

Cette démolition ayant encore augmenté les inconvénients résultant de l'insuffisance des localités affectées à l'École Polytechnique, l'Administration dut se préoccuper des moyens de mettre un terme à un état de choses aussi fâcheux. En conséquence,

un nouveau projet d'agrandissement fut adopté ; il comprenait le prolongement du bâtiment des élèves ; la construction d'un bâtiment en avant de la grande cour et parallèle à celui des élèves ; deux galeries ou promenoirs couverts sur les faces latérales de cette cour, et communiquant de l'un à l'autre des bâtiments ; l'établissement d'un amphithéâtre ; l'extension du service des laboratoires ; des égoûts ; des murs de clôture, etc., etc. Le crédit demandé pour effectuer toutes ces améliorations, s'élevait à 1,840,000 fr., dont 1,327,000 fr. pour les travaux, et 513,000 fr. pour l'acquisition de plusieurs propriétés à réunir à l'École.

La Commission de la Chambre des Députés, chargée d'examiner cette demande de crédit, trouva que le projet qui lui avait été soumis ne satisfaisait pas complètement aux conditions d'isolement, et, par une combinaison nouvelle, y proposa des changements qui ne devaient apporter aucune augmentation au chiffre des dépenses.

Nous n'avons pas à appeler, en ce moment, votre attention sur les suppressions et les additions indiquées alors, et auxquelles le Gouvernement avait adhéré ; les circonstances nous obligent à attendre une époque plus favorable pour réaliser les améliorations qui ont été alors projetées. Cependant, les services de l'Ecole Polytechnique souffrent de l'insuffisance des bâtiments qui lui restent, et cette insuffisance va s'accroître encore par la nécessité où l'on se trouve de déplacer aujourd'hui une seconde fois la bibliothèque, dont les livres ont été entassés dans le comble du vieux bâtiment servant au cours de dessin. En effet, Messieurs, les planchers de ce bâtiment ne peuvent résister au poids

dont on les a chargés, et il a fallu récemment les étançonner. On sera donc forcé de descendre ces livres dans les salles du rez-de-chaussée servant à l'étude des arts d'agrément, et de transférer ailleurs cette dernière partie des services de l'Ecole.

Mais il est facile de comprendre que ces changements sont impraticables, vu l'exiguïté actuelle des bâtiments, et qu'on ne peut les opérer à moins de commencer, dès à présent, l'exécution du projet d'agrandissement que nous avons ajourné, en bornant néanmoins cette mesure à ce qui est strictement nécessaire, c'est-à dire à l'établissement d'un local dans lequel on pourra installer provisoirement les services déplacés. Ce qui a été reconnu plus convenable et plus économique, est la construction de l'une des deux galeries latérales de la cour. Cette galerie, qui doit servir plus tard de promenoir couvert, pourra d'abord, en la fermant par de légères cloisons, être affectée aux salles de récréation et d'arts d'agrément.

La dépense qu'exigera cette construction, en y comprenant les travaux destinés à transformer provisoirement la galerie en salles de récréation, est évaluée à 71,000 fr.

MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE.

Le mauvais état des anciennes serres du Muséum d'histoire naturelle et leur insuffisance, résultat inévitable de l'accroissement progressif des collections de plantes de ce grand et utile établissement public, ont exigé, dès 1833, la construction de serres nouvelles dont le projet d'ensemble comprend deux galeries de grandes serres à châssis courbes,

terminées chacune par un pavillon vitré, et deux lignes de petites serres chaudes, se développant au bas des terrasses des galeries et pavillons.

L'une des grandes serres courbes, celle à l'est de la rampe conduisant au labyrinthe, et les deux pavillons, ont été construits sur des crédits alloués par la loi du 27 juin 1833. On a ajourné alors l'exécution des autres parties du projet, parce qu'on a pensé que plusieurs anciennes serres pourraient encore servir quelque temps; mais il s'est écoulé 13 ans depuis cette époque, et ces vieilles constructions sont aujourd'hui tellement détériorées, qu'elles prennent l'eau et laissent pénétrer le froid de toutes parts. Il faut absolument les remplacer.

C'est pour opérer ce remplacement et compléter ainsi l'œuvre entreprise en 1833, qu'une somme de 728,000 fr. fut comprise dans la demande de crédit présentée l'année dernière.

Nous vous avons fait connaître les raisons qui font ajourner la présentation nouvelle de ce projet de loi. Cependant, Messieurs, les besoins du Muséum d'histoire naturelle sont tellement impérieux, que, tout en nous résignant à ajourner la construction des grandes serres à châssis courbes, nous croyons nécessaire de faire une exception à l'égard des petites, dont la construction sera même bornée à celles de l'est, au bas des grandes serres précédemment établies.

Ces petites serres, par leurs dimensions, sont mieux appropriées aux végétaux jeunes, malades ou délicats, tandis que les grandes sont préférées pour les plantes adultes de moyenne taille et bien portantes. Cette absence de serres propres à soigner de jeunes plantes exotiques est d'autant plus grave

en ce moment, que le Muséum attend cette année des envois importants de végétaux des régions tropicales, de Cayenne, des Antilles, du Mexique et du Brésil.

L'état de vétusté des anciennes serres ne permettant plus de les y recueillir sans danger pour leur conservation, il y a nécessité absolue de construire, dès à présent, une partie des petites serres basses. La dépense des travaux à exécuter dans ce but était évaluée au devis à 80,000 fr.; mais MM. les professeurs ont demandé qu'il soit apporté au projet diverses améliorations consistant à établir une communication avec les grandes serres, et d'augmenter la profondeur des constructions sous le terre-plain. Ce nouveau projet a été soumis à l'examen du conseil général des bâtiments civils; la dépense est évaluée à 134,000 fr.

PALAIS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

MM. les Questeurs nous ont demandé de faire exécuter au palais de la Chambre des Députés divers travaux ayant pour objet : la construction du mur de clôture et l'appropriation des bâtiments réservés à la Chambre, après la distraction des terrains affectés au Ministère des affaires étrangères; l'établissement d'une communication entre la salle des séances et les bureaux des Commissions; une buvette sur le petit jardin, et une salle d'attente du côté du pont; enfin divers objets mobiliers pour le service de la Chambre. La dépense de ces travaux est évaluée à 167,000 fr., et, eu égard à leur urgence, nous vous proposons d'attribuer le crédit à l'exercice courant.

MM. les Questeurs ont, en même temps, signalé la nécessité d'exécuter une autre série de travaux présentant un moindre degré d'urgence. Nous vous demandons, Messieurs, de nous accorder immédiatement les crédits qui y sont relatifs, mais de les affecter à l'exercice 1848. Ces travaux consistent : dans la construction de remises, des trottoirs de la cour d'honneur, et dans la fourniture de divers objets mobiliers pour la bibliothèque et d'autres localités dépendantes de la Chambre; ils sont évalués à 110,000 fr.

En résumé, Messieurs, le projet de loi que le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations, a pour objet de mettre à la disposition du Ministre des travaux publics, une somme de 482,000 fr. dont 372,000 fr. seront imputés sur l'exercice courant, et 110,000 sur l'exercice 1848, pour l'exécution de travaux que les convenances commandent de ne point ajourner plus longtemps.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion assisté de M. Vatout, conseiller d'Etat, président du conseil général des bâtiments civils, et de M. de Noue, maître des requêtes, chef de la division des bâtiments civils au Ministère des travaux publics.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics un crédit de *quatre cent quatre-vingt-deux mille francs*, qui sera employé à divers travaux à exécuter à l'Ecole royale Polytechnique, au Muséum d'histoire naturelle, et au palais de la Chambre des Députés, savoir :

Ecole royale Polytechnique, soixante-onze mille francs	71,000f 00c
Muséum d'histoire naturelle, cent trente-quatre mille francs	134,000 00
Palais de la Chambre des Députés, deux cent soixante-dix-sept mille fr.	277,000 00
Total	482,000 00

Art. 2.

Sur le crédit de quatre cent quatre-vingt-deux mille francs, ouvert à l'article 1er, il est attribué à l'exercice 1847 une somme de trois cent soixante-douze mille francs, savoir :

École royale Polytechnique, soixante-onze mille francs	71,000 f.
Muséum d'histoire naturelle, cent trente-quatre mille francs	134,000
Palais de la Chambre des Députés, cent soixante-sept mille francs	167,000
Total	372,000

Et, à l'exercice 1848, une somme de cent dix mille francs, affectée aux travaux de la Chambre des Députés .... 110,000 f.

Art. 3.

Les portions de crédits qui n'auront pas été consommées à la fin d'un exercice, pourront être reportées à l'exercice suivant.

Art. 4.

Il sera pourvu aux dépenses des travaux autorisés par la présente loi, au moyen des ressources accor-

dées pour l'exercice 1847, par la loi du 3 juillet 1846, et au moyen de celles à accorder ultérieurement pour les besoins de l'exercice 1848.

Art. 5.

Il sera rendu compte aux Chambres, à l'expiration de l'exercice, de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi.

Art. 6.

Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi, seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

Donné au palais de Neuilly, le six juin mil huit cent quarante-sept.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics.

Signé H. Jayr.

(N° 217.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier la loi du 3 août 1844, relative à un emprunt pour le département de l'Eure,*

PAR M. CHAMPANHET,

Député de l'Isère.

Séance du 8 Juin 1847.

MESSIEURS,

Un projet de loi vous est présenté, à l'effet d'autoriser le département de l'Eure à employer le montant de l'emprunt qui sera contracté par lui, en vertu de la loi du 3 août 1844, au paiement des obligations souscrites par le département, pour le

* Cette Commission est composée de MM. de Loynes, Lapéne, Goury, de Bontin, Costé, Champanhet, le baron de Salles, Pidancet, Dutens.

remboursement d'un autre emprunt de même somme, contracté en vertu de la loi du 29 juillet 1840.

Ce projet de loi n'a pour objet de créer ni des ressources, ni des charges nouvelles pour le département de l'Eure, mais seulement d'apporter une modification, plus apparente que réelle, à la destination donnée par les lois précédentes aux emprunts qu'elles ont autorisés. C'est une question de forme à résoudre, et dont la solution n'engage aucun intérêt grave, et ne peut présenter de sérieuses difficultés.

Une de ces lois, celle du 29 juillet 1840, a autorisé le département de l'Eure à contracter un emprunt de 1,300,000 fr. et à s'imposer, pendant dix ans, neuf centimes additionnels, dont le produit devrait être employé au remboursement de cet emprunt et aux travaux des routes départementales auxquelles le montant de l'emprunt doit être consacré.

En 1843, le conseil général reconnut que les premières ressources étaient insuffisantes pour l'achèvement des travaux entrepris, et il demanda à être autorisé à contracter un nouvel emprunt, aussi de 1,300,000 fr., qui serait affecté aux travaux des routes départementales, et à prolonger, pendant cinq ans, pour le remboursement de ce nouvel emprunt, l'imposition de 9 centimes au principal des quatre contributions, précédemment autorisées jusqu'en 1851.

L'intention du conseil général était de rendre ainsi entièrement disponibles, pour les travaux des routes départementales, les 9 centimes imposés par la loi du 29 juillet 1840, en créant, pour le rem-

boursement de l'emprunt, de nouvelles ressources qui en retarderaient seulement l'amortissement pendant cinq ans.

Le conseil général, dans sa dernière session, persistant dans la pensée qui avait dicté ses premières délibérations, a constaté la nécessité de contracter, pendant les années 1847, 1848, 1849 et 1850, des portions d'emprunt égales aux obligations à rembourser pendant ces mêmes années, pour solde de l'emprunt contracté en vertu de la loi du 23 juillet 1840, et d'affecter ces portions d'emprunt au remboursement de ces obligations, afin de laisser libre pour les travaux des routes le produit des 9 centimes précédemment destiné à ce remboursement.

Mais la loi de 1844 (3 août), en vertu de laquelle les portions d'emprunt devaient être réalisées, portait expressément que l'emprunt qu'elle autorisait devait être employé aux travaux des routes départementales. Elles ne pouvaient donc l'être au remboursement d'un emprunt précédent. La décision du conseil général, conforme à l'esprit dans lequel il avait voté l'emprunt, et à celui de la loi qui l'avait autorisé, ne l'était point à son texte, et l'intervention législative devenait nécessaire pour mettre en harmonie la pensée du conseil et l'esprit véritable de la loi de 1844, avec ses dispositions textuelles. C'est là le but de la loi qui vous est proposée ; elle n'ajoute rien aux charges du département de l'Eure, et n'est que la conséquence et l'application des lois précédemment votées ; son objet unique est de substituer, dans l'emploi, un fonds à un autre, en autorisant à rembourser les obligations souscrites avec le produit de l'emprunt de 1844, qui devait

(N° 218.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée d'examiner le projet de loi tendant à distraire la section de Belêtre, de la commune de Trégueux, pour la réunir à la commune d'Yffiniac (Côtes-du-Nord),*

PAR M. BONTIN,

Député de l'Yonne.

Séance du 8 Juin 1847.

MESSIEURS,

Les habitants du hameau de Belêtre, dépendant de la commune de Trégueux, canton sud de Saint-Brieuc, ont depuis longtemps demandé leur réunion à la commune d'Yffiniac, même canton.

* Cette Commission est composée de MM. de Loynes, Lapéne, Goury, de Bontin, Costé, Champanhet, le baron de Salles Pidancet, Dutens.

Ce hameau, dont la contenance est de 2 hectares 80 ares, et la population de 55 habitants, est situé aux portes d'Yffiniac. Il est distant de 4,100 mètres de la commune de Trégueux, avec laquelle, surtout dans la mauvaise saison, les communications sont très-difficiles.

La distraction qu'il demande lui serait donc avantageuse sous tous les rapports.

Peut-elle nuire aux intérêts de la commune de Trégueux ?

La commune de Trégueux possède un territoire de 1,441 hectares, peuplé de 1,334 habitants. La réunion du hameau de Belêtre à la commune d'Yffiniac, lui enlèvera 2 hectares 80 ares, 55 habitants, et 1 fr. 22 centimes de revenus. On peut donc dire qu'il n'en résultera pour Trégueux aucun préjudice sérieusement appréciable. Cependant il résiste à cette perte, quelque minime qu'elle soit; de son côté Yffiniac appuie la demande.

Une instruction régulière a été suivie.

Le géomètre en chef du cadastre et par suite le directeur des contributions directes, ont émis un avis contraire à la réunion. Selon eux, les considérations qui militent en faveur de cette réunion ne sont pas assez graves pour changer la circonscription des deux communes, et pour substituer à la ligne de délimitation actuelle formée par une rivière, une nouvelle limite passible de toutes les modifications que peut lui faire subir annuellement l'industrie agricole.

Dans cet état de choses, le conseil d'arrondissement a ajourné à émettre son avis.

Mais le conseil général et le préfet du département des Côtes-du-Nord ont proposé, au contraire,

d'accueillir immédiatement la distraction demandée.

C'est ce qu'a fait la Chambre des Pairs, en adoptant le projet de loi qui lui a été soumis pour arriver à ce but, dans sa séance du 7 mai dernier.

Votre Commission partage l'opinion de la Chambre des Pairs. L'inspection du plan annexé aux pièces lui a suffi pour reconnaître que, malgré les difficultés de détail qui ont pu être soulevées par l'instruction, la limite proposée satisfait aux intérêts sérieux des habitants du hameau de Belêtre, sans nuire à ceux de la commune de Trégueux.

En conséquence, elle a chargé son rapporteur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

Article premier.

La section de Belêtre, tracée en jaune au plan annexé à la présente loi ci-joint, est distraite de la commune de Trégueux, canton de Saint-Brieuc (midi), arrondissement du même nom, département des Côtes-du-Nord, et réunie à celle d'Yffiniac, même canton.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée, conformément à la direction indiquée au dit plan, par la ligne noire A B.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu, sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

(N° 219.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à opérer la réunion des communes de Trouville et d'Hennequeville (Calvados),*

PAR M. DE LOYNES,

Député du Loiret.

Séance du 8 Juin 1847.

MESSIEURS,

La commune de Trouville, canton et arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados), située à l'embouchure de la Touques, sur une plage où un grand nombre d'étrangers se rendent chaque année pour prendre les bains de mer, se trouve arrêtée dans

* Cette Commission est composée de MM. de Loynes, Lapéne, Goury, de Bontin, Costé, Champanhet, le baron de Salles, Pidancet, Dutens.

ses développements par la commune d'Hennequeville, dont les limites viennent atteindre les maisons de son chef-lieu, de telle sorte que plusieurs rues de Trouville forment, sur le territoire d'Hennequeville, un ensemble d'habitations connu sous le nom de hameau de La Chapelle.

Pour remédier à cet état de choses, on pourrait se contenter, ainsi que le proposait le projet de loi présenté cette année à la Chambre des Pairs, de réunir à Trouville le territoire du hameau de La Chapelle. C'est là seulement, en effet, que Trouville peut opérer son développement; c'est là que se trouvent déjà placés les établissements qui contribuent à sa prospérité, et qu'il lui importe que l'action de sa police municipale puisse être librement exercée.

Mais le territoire du hameau de La Chapelle est, sinon par son étendue, du moins par sa population, la partie la plus importante de la commune d'Hennequeville; il paraît évident que, privée de cette annexe, la commune d'Hennequeville ne pourra plus suffire à ses dépenses, ni pourvoir, à cause de son manque de ressources, à la marche régulière de l'administration.

Pour réunir à Trouville le hameau qui, tout le monde le reconnaît, est maintenant une dépendance naturelle de cette petite ville, il faut donc se résigner à supprimer la commune d'Hennequeville, car elle se trouverait réduite à 328 habitants, à un territoire de 290 hectares et à 213 francs de revenus.

Les habitations rurales d'Hennequeville sont assez éloignées de Trouville, mais elles ne sont pas cependant à une distance aussi considérable

que le lieu Gobain, hameau administré par Trouville, et qui n'éprouve aucun inconvénient de sa situation excentrique.

En résumé, l'étendue territoriale des deux communes n'est pas telle, qu'on puisse craindre quelque inconvénient, en les plaçant sous une seule administration ; et l'importance qu'acquerra, par cette réunion, la commune de Trouville, ne peut qu'assurer sa prospérité future, et par conséquent le bien-être de tous ses habitants.

Cette vérité a été comprise par Hennequeville, qui a toujours dit et qui répète, soit dans une pétition adressée aux Chambres, soit dans ses délibérations municipales, qu'avec la réunion partielle, telle que la proposait primitivement le Gouvernement, il serait réduit à une existence misérable, et que si La Chapelle doit être annexée à Trouville, il demande à suivre le même sort. En présence d'une déclaration si positive d'Hennequeville, le meilleur juge de ses véritables intérêts, et cet avis étant précisément le parti que proposait le conseil général et toutes les autorités locales, la Chambre des Pairs n'a pas hésité, Messieurs, à modifier la réunion partielle proposée par le Gouvernement, et à y substituer la réunion totale, qui est devenue la base du projet de loi soumis à vos délibérations.

En effet, la réunion totale est celle qui froisse le moins d'intérêts ; elle répond aux vœux exprimés par la commune d'Hennequeville, qui prévoit que la richesse de Trouville et les chances de gain offertes aux habitants par l'établissement des bains, attireront de plus en plus la population de l'ancien Hennequeville vers le centre d'activité et d'industrie;

elle satisfait enfin aux légitimes exigences de Trouville et de La Chapelle.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle, Messieurs, l'adoption de l'article premier de la loi, qui dispose que les communes de Trouville et d'Hennequeville seront réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Trouville.

Cette réunion donne à la nouvelle commune un territoire de 668 hectares, une population de 2,694 habitants, un revenu, en centimes additionnels, de 480 fr., et en produits divers, de 7,595 fr. 37 c.

L'art. 2 dispose que « les communes réunies con-« tinueront à jouir séparément, comme sections de « commune, des droits d'usage ou autres qui pour-« raient leur appartenir. »

Ici, Messieurs, quelques renseignements doivent vous être donnés.

Dans la session de 1845, le 27 août, le conseil général du Calvados a été d'avis qu'il y a lieu de réunir en totalité les communes d'Hennequeville et Trouville, mais sous les conditions : 1° que cette dernière commune acquittera seule toutes les dettes, tous les engagements antérieurement contractés par elle ; 2° que, seule encore, elle fournira à toutes les dépenses que pourra entraîner la construction de l'église par elle commencée, ainsi qu'à celles du presbytère qui pourrait devenir nécessaire ; 3° qu'elle participera, dans la proportion de ses revenus, à l'acquit de la somme de 7,500 fr. due par Hennequeville pour l'achat d'un presbytère. Est ce trop demander à une commune qui voit de jour en jour accroître sa population, ses ressources financières et son revenu ?

Enfin, Messieurs, le conseil général et le préfet du Calvados manifestent les intentions les plus conciliantes en ce qui concerne le culte : l'autorité préfectorale annonce le projet de satisfaire aux besoins des deux localités, en proposant le maintien des deux paroisses, en donnant à l'ensemble de la commune le nom de Trouville-Hennequeville, afin de conserver autant qu'il sera possible d'individualité à la commune absorbée, et elle projette une division de sections électorales municipales qui laisse à Hennequeville le plus d'influence qu'il se pourra.

La loi n'a point à résoudre ces questions, elles rentrent dans les attributions de l'administration, qui, nous n'en doutons pas, les prendra en grande considération, lorsqu'elle fera l'application du paragraphe second de l'art. 2, qui dit que « les autres conditions de la réunion prononcée seront, « s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par or« donnance du Roi. »

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de voter le projet de loi qui a été unanimement adopté par la Chambre des Pairs.

PROJET DE LOI.

Article premier.

Les communes de *Trouville* et d'*Hennequeville*, canton et arrondissement de Pont-l'Évêque, département du Calvados, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à *Trouville*.

Art. 2.

Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par ordonnance du Roi.

(N° 220.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée d'examiner le projet de loi tendant à distraire la section de Leucate de la commune de l'Union, pour la réunir à celle de Saint-Geniez,*

PAR M. LAPÈNE,

Député de la Haute-Garonne.

Séance du 8 Juin 1847.

Messieurs,

Malgré le peu d'importance du projet de loi qui vous est soumis, il a d'autant plus appelé l'examen attentif de votre Commission, que ses controverses ont été plus vives sur sa convenance et ses résultats, entre les deux localités qu'il intéresse.

* Cette Commission est composée de MM. de Loynes, Lapène, Goury, de Bontin, Costé, Champanhet, le baron de Salles, Pidancet, Dutens.

Son objet est de distraire de la commune de l'Union, arrondissement de Toulouse, forte d'une population de 882 âmes, et d'une étendue territoriale de 1,325 hectares, une petite section dite de Leucate, ne comptant que 42 habitants, et d'une contenance de 48 hectares, pour l'annexer à la commune de Saint-Geniez, située dans le même arrondissement, et n'offrant que 307 habitants, sur une surface d'environ 320 hectares.

Cette dernière commune avait pris l'initiative pour obtenir la réunion dont s'agit. Celle qui devait subir le retranchement, a repoussé le projet avec énergie. La section dont il tenait le sort en suspens, désire au contraire sa réalisation. Les enquêtes faites sur les lieux, présentent le même conflit de vœux et d'opinions.

Le directeur des contributions, le conseil d'arrondissement, se sont prononcés contre ce remaniement de circonscription; mais le conseil général l'a deux fois accueilli par des votes favorables. M. le préfet du département lui a pareillement donné son approbation. Enfin, le Gouvernement l'a soumis à la sanction législative, et la Chambre des Pairs l'a déjà revêtu de la sienne.

Le hameau de Leucate est à une petite distance du village de Saint-Geniez; son extrémité septentrionale n'en est séparée que par un intervalle de 200 mètres au plus; sans pouvoir déterminer ici la longueur du trajet pour se rendre de Leucate au centre administratif de la commune de l'Union, il suffit de l'inspection du plan pour reconnaître que cette longueur est considérable. Bien plus, à la sortie de Leucate, il existe dans la même direction une côte extrêmement rude, d'ailleurs fort

mal entretenue, praticable seulement par les piétons, et présentant l'unique moyen de communication du hameau avec son chef-lieu. Aussi n'existe-t-il entre eux que ces relations fort rares, qui proviennent des nécessités administratives. Les habitudes de Leucate avec Saint-Geniez, sont au contraire de chaque jour. C'est dans ce dernier lieu que les familles vont remplir leurs devoirs religieux, que les enfants reçoivent l'instruction primaire. Enfin, un chemin de grande communication, nouvellement établi dans la direction du hameau vers Saint-Geniez, relie de plus fort les deux localités, et les confond même dans une seule unité. L'adjonction projetée aura même cet avantage accessoire, de retrancher quelque chose sur la population la plus forte, pour l'attribuer à la plus faible. Les objections élevées par les opposants, ont d'ailleurs paru sans valeur à votre Commission.

Elle a donc l'honneur de vous proposer, par mon organe, l'adoption du projet de loi que la Chambre des Pairs a déjà revêtu de sa part de sanction.

Il est ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

Article premier.

Le hameau de Leucate, circonscrit par un liseré rose, coté A, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de l'Union, canton de Toulouse centre, département de la Haute-Garonne, et réuni à celle de Saint-Geniez, mêmes canton et département.

En conséquence, la limite des deux communes est fixée par le cours du ruisseau de Pressat, tel qu'il est indiqué au dit plan.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent, auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres, qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

(N° 221.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à rectifier la circonscription des départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire, sur le territoire des communes de Saint-Julien-de-Boutières et de Vastres,*

PAR M. LAPÉNE,

Député de la Haute-Garonne.

Séance du 8 Juin 1847.

Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de détacher de la commune de Vastres, département de la Haute-Loire, pour l'annexer à celle de Saint-Julien-de-Boutières, département de l'Ardèche, un terrain de la modique contenance d'un hectare, 30

* Cette Commission est composée de MM. de Loynes, Lapéne, Goury, de Bentin, Costé, Champanhet, le baron de Salles, Pidancet, Dutens.

centiares, inculte, et même couvert de rochers en grande partie. Toutefois, après avoir divisé les conseils municipaux respectifs, cet intérêt si minime a soulevé des opinions contradictoires entre les conseils généraux, même entre les préfets des deux départements. L'existence de cette controverse impose à votre Commission quelques développements, que, sans ce motif, l'exiguité, et d'ailleurs l'évidence de la question aurait pu faire considérer comme surabondants.

Sur le plan des lieux, joint aux pièces, on aperçoit un étroit vallon, qui se prolonge entre les monts escarpés de la commune de Vastres et la rivière de Rimandes, qui le sépare des communes de Saint-Clément et de La Chapelle. Ce vallon sert d'assiette aux deux petits hameaux de Rimandes et des Arches, qui firent toujours dépendance de Saint-Julien-de-Boutières. Il n'offre, en tout, qu'une surface de vingt-cinq hectares, et qu'une population de 63 habitants.

On se demande d'abord comment cette langue de terre peut appartenir à la circonscription de Saint-Julien, et ne pas avoir été primitivement absorbée par l'une ou l'autre des trois communes qui la pressent des deux côtés. Mais quand on apprend qu'elle est séparée de Vastres par des crêtes à peu près inaccessibles, et couvertes de glaces pendant plusieurs mois de l'année, et qu'une rivière torrentielle interrompt souvent ses communications avec Saint-Clément et La Chapelle, situés tous deux sur le bord opposé; quand on sait qu'au contraire les rapports sont faciles avec Saint-Julien, qu'un chemin toujours en plaine, y conduit, on reconnaît la grande convenance qui, de tous les temps a fait

qu'un seul corps de cette dernière commune et des deux petits hameaux dont s'agit.

Mais une anomalie plus réelle vient frapper les yeux à l'inspection du même plan. Une petite contenance de terrain, dont nous avons déjà parlé, s'interpose entre Saint-Julien et le vallon de Rimandes et des Arches. Ce terrain fait dépendance de la commune de Vastres. Les habitants des deux hameaux sont obligés de le traverser pour aboutir à Saint-Julien. D'après une tradition, qui ne serait pas sans vraisemblance, les habitants de Vastres, les plus rapprochés de cette parcelle de fonds, l'auraient anciennement réunie à leur territoire pour le faire confronter à la rivière dont ils se ménageaient ainsi l'accès sans contestation, à l'effet d'y abreuver leurs bestiaux.

Lorsque les employés du cadastre procédèrent, en 1826, à la délimitation de la commune de Vastres, ils ne se préoccupèrent aucunement de cette bizarrerie de circonscription. Les mêmes opérations n'ont eu lieu dans la commune de Saint-Julien qu'en 1841. Cette fois, les experts délimitateurs ont attaché plus d'importance à la régularisation de la ligne divisoire; ils ont reconnu la nécessité de réunir à Saint-Julien l'espace de terrain qui le sépare de ses deux petites annexes. Un règlement spécial sur la matière dispose que toute portion de territoire enclavée de toutes parts dans une commune, doit lui être réunie, encore qu'elle ait été antérieurement administrée par une autre. Une interprétation forcée de cette disposition, pouvait seule conduire à la conséquence que les hameaux de Rimandes et des Arches devaient être réunis à la commune de Vastres qui les enveloppe des deux cô-

tés. Outre que l'argument d'un fait absolu d'enclave manque dans l'espèce, il faudrait toujours interpréter les termes du règlement par son esprit, et faire prédominer les convenances locales dans toutes les questions de cette nature.

L'examen attentif des pièces démontre que si le conseil général et le préfet de la Haute-Loire ont exprimé une opinion favorable aux vœux des habitants de Vastres, contrairement à tous les autres avis officiels, c'est faute d'une connaissance plus exacte des lieux et de renseignements plus complets. Le maintien de l'antique union des deux hameaux avec Saint-Julien, n'offre qu'une continuation d'avantages incontestables, tandis que leur adjonction avec Vastres serait contre nature, et reposerait sur des impossibilités.

Il y a donc lieu d'opérer, sur le territoire de cette dernière commune, un retranchement insignifiant, qui régularisera la délimitation et détruira l'anomalie existante.

Il ne faut pas craindre qu'à l'avenir le défaut de contiguïté de leur commune avec la rivière de Rimandes prive les habitants de Vastres de la faculté d'y faire abreuver leurs bestiaux. Un remaniement de circonscription laisse subsister tous les droits d'usage ou de propriété antérieurs. Il n'en résulte qu'un changement dans les rapports administratifs et quelquefois dans les juridictions. Les droits individuels ou collectifs sur le sol, l'accompagnent dans sa nouvelle agrégation.

Un léger mouvement s'opérera sur ce point, et sur une étendue seulement de quelques mètres, dans la ligne divisoire des départements de la Haute-Loire et de l'Ardèche, mais sans blesser aucune conve-

nance. C'est la conséquence du petit déplacement de limites entre deux communes respectivement placées sur l'extrême frontière de leurs départements.

Votre Commission, par mon organe, a l'honneur de vous transmettre ces résultats de son examen, et de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est soumis, et que la Chambre des Pairs a déjà revêtu de son approbation.

Il est conçu comme suit :

PROJET DE LOI.

Article premier.

Le territoire lavé en jaune et désigné par les lettres A, B, B, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Vastres, département de la Haute-Loire, et réuni à celle de Saint-Julien-de-Boutières, département de l'Ardèche.

En conséquence, la limite des deux communes est fixée désormais par le liseré violet, et sur la limite du territoire distrait, par le pointillé noir désigné par les lettres A, B, conformément au dit plan.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

(N° 222.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

PROJET DE LOI

Portant concession d'une pension de 12,000 f. à la veuve et aux enfants de l'amiral baron Duperré,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Séance du 9 Juin 1847.

MESSIEURS,

Il y a quelques jours à peine, la Chambre des Députés donnait la consécration de son vote à l'allocation d'un crédit extraordinaire de 12,500 f., ordonné par le Roi, pour subvenir aux funérailles de l'amiral baron Duperré. La Chambre reconnaissait, d'accord avec la Couronne, qu'il était de la dignité de la France, d'entourer d'honneurs, après son dernier jour, un homme qui l'avait glorieusement servie ; et que, l'héritage légué par lui a sa veuve et à ses enfants, ne permettant pas de

pourvoir à de solennelles obsèques, l'Etat avait dû y suppléer.

Le conseil du Roi n'a pas pensé que là dût s'arrêter l'expression de la gratitude nationale, pour la mémoire de l'amiral Duperré. L'insuffisance de ce patrimoine militaire, où l'honneur tient presque toute la place, appelait aussi la sollicitude du Gouvernement sur la famille qui a été associée à la vie de l'amiral Duperré, et qui, plus que jamais, au moment où son chef lui est ravi, a droit aux sympathies et à l'appui de la France. C'est avec le sentiment d'un devoir à accomplir, que nous venons, par ordre du Roi, présenter à la Chambre un projet de loi portant concession d'une pension annuelle de 12,000 f. à la veuve de l'amiral baron Duperré.

Plusieurs fois, dans le cours des années qui se sont écoulées depuis 1830, des pensions ont été accordées, à titre de récompense nationale, par exception aux principes qui régissent, dans les circonstances ordinaires, la concession des pensions, soit de l'ordre civil, soit de l'ordre militaire. Les lois des 11 et 18 avril 1831, sur les pensions concernant les armées de terre et de mer, réservent expressément à l'État (art. 23 et 25) la faculté de concéder, par une loi spéciale, les pensions destinées à récompenser des services *éminens et extraordinaires*.

Ces dispositions ont reçu des applications présentes à tous les souvenirs. Il nous suffira de rappeler les noms de Mme la maréchale Jourdan, de Mme la maréchale de Trévise, des veuves des généraux Decaen, Daumesnil, de Damrémont, en dernier lieu, de la fille du maréchal Drouet d'Erlon, pour que la Chambre, en évoquant les services qui ont illustré ces noms militaires, se rappelle le témoi-

gnage de gratitude que l'État a donné à ces familles laissées aussi sans fortune par leurs chefs.

Messieurs, de tels exemples nous permettent d'espérer que les Chambres accueilleront avec faveur la demande que nous avons l'honneur de présenter aujourd'hui.

Tout le monde, en France, connaît les faits d'armes de l'amiral Duperré. Il était de la flottille de Boulogne en 1804. Il livrait, en 1808, le beau combat de la *Syrène*. De 1808 à 1810, sur la *Bellone*, il étonnait l'ennemi par des entreprises audacieuses, et terminait cette difficile campagne par l'une des actions de guerre les plus mémorables qu'ait enregistrées l'histoire de la marine, le combat du *Grand-Port*.

Depuis lors, il a commandé plusieurs fois nos escadres : en 1823, il dirigeait les opérations maritimes devant Cadix ; en 1830, il attachait son nom à l'un des plus grands événements militaires de notre temps : l'expédition d'Alger. C'est là une noble carrière, marquée, entre toutes, par un dévouement absolu au pays, qui saura reconnaître, en faveur de la veuve et des trois enfants de l'amiral Duperré, les services éminents qu'il a rendus.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Députés par notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er.

Il est accordé, à titre de récompense nationale, à la veuve de l'amiral baron Duperré (Claire-Adélaïde Le Camus, née à la Martinique le 27 mars 1789), une pension annuelle et viagère de *douze mille fr.*, dans laquelle sera confondue celle de 6,000 fr. fixée par la loi du 18 avril 1831, pour les veuves des amiraux.

Art. 2.

Cette pension sera reversible, après le décès de l'impétrante, par portions égales, sur ses trois enfants.

Art. 3.

Elle sera inscrite au Trésor public, avec jouissance du 2 novembre 1846, jour du décès de l'amiral baron Duperré.

Fait à Neuilly, le 6 juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé DUC DE MONTEBELLO.

(N° 223.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission * *chargée d'examiner le projet de loi sur le défrichement des bois, etc.,*

PAR M. FÉLIX RÉAL,

Député de l'Isère.

Séance du 10 Juin 1847.

Messieurs,

Dans le cours de la présente session, M. le Ministre des finances avait appelé vos délibérations sur un projet de loi relatif au reboisement des montagnes et à la conservation du sol forestier.

La Commission à laquelle vous aviez renvoyé l'examen de ce projet, s'était occupée de ce travail avec toute l'attention que réclamait l'importance des questions graves et difficiles quelle avait à trai-

* Cette Commission est composée de MM. Darblay, Ressigeac, De Tracy, le duc d'Uzès, Mottet, Chégaray, Félix Réal, le comte d'Angeville, Croissant.

ter. Elle a déposé son rapport dans l'une de vos dernières séances.

Au nombre de ces questions était celle du défrichement des bois appartenant à des particuliers. Le Code forestier, vous le savez, Messieurs, a accordé au Ministre des finances le pouvoir, pendant vingt ans, d'interdire, par un motif d'intérêt public, ce défrichement. Le terme assigné à cette législation spéciale et temporaire, expire au 31 juillet prochain. Le Gouvernement, dans le projet renvoyé à notre examen, en avait demandé la prorogation pour dix années, Votre Commission, en adhérant à cette proposition, avait cru devoir toutefois introduire des garanties nouvelles que paraissaient réclamer, à un égal degré, l'intérêt général et l'intérêt de la propriété.

M. le Ministre des finances a pensé que ce projet de loi, à raison de l'époque avancée de la session, ne pourrait être discuté et voté cette année dans les deux Chambres. Dans votre séance du 7 juin, M. le Ministre a retiré ce projet de loi, mais il lui a paru indispensable de conserver provisoirement les dispositions transitoires du titre XV du Code forestier, relatives au défrichement, et, dans un nouveau projet de loi, il vous en a demandé le maintien jusqu'au 31 juillet 1850.

Le Gouvernement croit avoir besoin de ce délai pour pouvoir soumettre aux délibérations des Chambres un travail complet sur le reboisement des montagnes, sur la conservation des bois, ainsi que sur les modifications au Code forestier, dont l'expérience aurait fait connaître l'utilité et le besoin.

Votre Commission, Messieurs, comprend la nécessité qui pèse sur la responsabilité du Gouvernement. Les restrictions apportées par le Code fo-

restier, au droit du propriétaire de défricher les bois cesseraient d'être obligatoires au 31 juillet prochain, si leur prorogation ne recevait une sanction législative. Cette prorogation provisoire ne peut être refusée. Quelle que soit la résolution ultérieure du Gouvernement et des Chambres sur la législation définitive qu'il conviendra de substituer aux dispositions temporaires actuellement en vigueur sur ce sujet, il serait contraire aux règles de la prudence de laisser s'interrompre, sans précaution, l'ordre de choses régi par le Code forestier. Il est donc nécessaire de maintenir provisoirement les dispositions de ce Code. Le délai demandé est de trois ans.

La Commission exprime le vœu que le Gouvernement se mette en mesure, dans le cours de la prochaine session, de présenter le projet de loi annoncé : ce projet doit toucher à de nombreux intérêts. On ne modifie pas un Code complet, quoique spécial, sans donner naissance à des débats qu'une solution acceptée par tous les pouvoirs puisse mener à fin pendant la durée d'une seule session : l'expérience nous l'apprend ; c'est là l'œuvre de plusieurs sessions. Nous invitons donc M. le Ministre des finances à ne pas différer une discussion qui doit vider un débat ouvert depuis 1803, et à ne pas s'exposer aux inconvénients d'une législation, d'une efficacité toujours précaire, quand elle n'a pas pour elle la durée et la stabilité

D'ailleurs, d'autres questions étaient soulevées par le projet de loi dont la Chambre des Députés avait été saisie pendant cette session, indépendamment de l'intervention de l'Administration, pour le défrichement des bois appartenant aux particuliers. Les questions relatives au régime des eaux, qui se lient à celle du reboisement des montagnes, ré-

clament, au sentiment de tous, des études actives et suivies. Ces études ne peuvent être entreprises qu'avec le concours de crédits législatifs ; ces crédits obtenus, il faudra du temps pour que ces études puissent être préparées sur les lieux, vérifiées et approuvées à tous les degrés de l'instruction administrative. M. le Ministre se rendra compte du retard apporté, par ces préliminaires, à l'accomplissement des travaux qui pourront être ultérieurement prescrits. C'est de l'exécution de ces travaux seulement que l'on peut attendre la réalisation des améliorations, dont l'urgence est si vivement sentie.

Ces observations se recommandent à l'attention de M. le Ministre.

Votre Commission vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article unique.

Les dispositions transitoires du titre xv du C forestier, relatives aux défrichements, contin ront d'être exécutées jusqu'au 31 juillet 1850.

(N° 224.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

ORDONNANCE DU ROI.

Séance du 11 juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier.

Le projet de loi pour l'établissement de camps agricoles en Algérie, présenté à la Chambre des Députés le 27 février 1847, est retiré.

Art. 2.

Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 11 juin 1847,

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé : TREZEL.

(N° 225.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la juridiction à laquelle seront soumis, dans les quatre principales colonies françaises, les crimes commis envers les esclaves,*

PAR M. LE COMTE D'HAUSSONVILLE,

Député de Seine-et-Marne.

Séance du 11 Juin 1847.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous demande de modifier l'article 14 de la loi du 18 juillet 1845, afin de régler la juridiction à laquelle devront être désormais soumis, à la Martinique, à la Guadeloupe, à Bour-

* Cette Commission est composée de MM. de Gasparin (Paul), Moulin, Plichon, de Carné, de Lasteyrie (Jules), Lenoble, de Beaumont (Gustave), le comte d'Haussonville, Bergevin.

bon et dans la Guyane, les personnes libres accusées de crime envers les esclaves, et les esclaves accusés de crime envers les libres.

Votre Commission a pris soin de s'entourer de tous les renseignements propres à l'éclairer; elle a entendu MM. les délégués des colonies, et prêté à toutes leurs observations la plus scrupuleuse attention; mais elle a cru devoir circonscrire son examen dans les limites mêmes que le projet de loi lui traçait. L'étude attentive des dispositions aujourd'hui en vigueur, l'appréciation réfléchie des résultats que, dans l'état actuel de nos quatre principales colonies, leur exécution devait produire, et qu'elle a effectivement produits, ont suffi pour lui démontrer la justice et l'urgence de la réforme projetée. Elle est persuadée que le rapide exposé des raisons qui ont déterminé son unanime adhésion, vous fera partager ses convictions.

D'après les ordonnances des 30 septembre 1827, 24 septembre et 21 décembre 1828, les cours d'assises des colonies que nous venons de mentionner sont, dans les cas ordinaires, composées de trois conseillers de la cour royale et de quatre assesseurs. Les assesseurs sont tirés au sort pour le service de chaque assise, sur une liste dressée tous les trois ans, par les gouverneurs, et qui doit comprendre 30 membres pour la Guyane, 60 membres pour la Martinique, 60 pour la Guadeloupe, 60 pour Bourbon. Les choix se font parmi les colons éligibles aux conseils coloniaux, les membres des ordres royaux, les fonctionnaires d'un grade élevé en activité de service ou en retraite; parmi les avocats, les médecins, les notaires et les avoués retirés. Par leur position sociale, par les conditions qui décident de leur aptitude, les assesseurs peuvent être comparés aux per-

sonnes portées en France sur la seconde liste du jury. Mais là s'arrête l'analogie. Nommés par le Roi, restreints quant à leur nombre et à la durée de leur mandat, ils diffèrent encore essentiellement des jurés français par leurs attributions; car ils concourent avec les magistrats aux décisions des points de fait et de droit; ils prononcent en commun avec eux sur la position des questions, sur toutes les questions posées, et sur l'application de la peine.

On ne saurait dire qu'à la pratique, et toutes les fois que des personnes libres ont été traduites devant les Cours d'assises ainsi composées, pour des crimes commis envers des personnes libres, cette combinaison mixte, transaction amiable entre deux systèmes opposés, ait présenté de sérieux inconvénients. Mais il en a été autrement quant aux crimes commis, soit par des personnes libres envers des esclaves, soit par des esclaves contre les libres. Cette juridiction, où l'élément judiciaire était en minorité, ne sembla pas suffisamment garantir, soit à la société les avantages d'une répression efficace, soit aux accusés les conditions d'une parfaite impartialité. Il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi que, dès l'année 1841, le Gouvernement du Roi, ému du retentissement douloureux qu'avaient eu en France plusieurs procès pour sévices envers des esclaves, et les acquittements étranges par lesquels ils s'étaient terminés, avait reconnu la nécessité de modifier la composition des Cours d'assises, afin de mieux assurer le cours de la justice. C'est dans cette pensée qu'il avait compris la composition des Cours d'assises parmi les matières sur lesquelles, suivant le projet primitif de

1844, qui est devenu la loi de 1845, il devait être statué par ordonnances royales. La Commission de la Chambre des Pairs pensa qu'une telle attribution était trop grave pour être déléguée au pouvoir exécutif, et qu'elle devait être inscrite dans la loi. Se rendant, en partie, aux raisons de M. le Ministre de la marine, qui demandait que la Cour fût composée uniquement de magistrats, ou tout au moins de cinq magistrats et de deux assesseurs, elle consentit à renverser la proportion précédemment établie et décida que, pour les cas réservés, la Cour d'assises se composerait de quatre magistrats et de trois assesseurs. Cette résolution fut adoptée par la Chambre des Pairs. Toutefois, le changement était plus apparent que réel, et le remède courait risque de demeurer inefficace sous l'empire d'une législation suivant laquelle trois voix sur sept assuraient l'acquittement. Les assesseurs, en se refusant systématiquement à reconnaître les faits les plus évidents, restaient maîtres d'assurer l'impunité au coupable. Cette considération ne pouvait échapper à la Commission de la Chambre des Députés, chargée, en 1845, d'examiner la loi. Elle en fit ressortir, aux yeux de la Chambre, les conséquences possibles ; mais elle répugna à prévenir, par un amendement, ce qu'à peine elle osait indiquer, ce qu'il lui coûtait de prévoir. *Persuadée,* disait son rapporteur, *que l'esprit général de la loi porterait ses fruits, qu'une heureuse impulsion se ferait sentir au-delà des mers, elle attendait ; elle voulait espérer.*

Les appréhensions du Gouvernement, en 1845, avaient-elles été fondées ? Les espérances des Chambres avaient-elles été illusoires ? Ceux qui avaient mis leur confiance dans le triomphe définitif des sentiments de justice et d'humanité s'étaient-ils donc

trompés? Telle est la première question que votre Commission a dû se poser.

Malheureusement, après la connaissance qu'elle a prise des opinions constamment émises par les gouverneurs de nos colonies, après l'examen auquel elle s'est livrée de tous les faits qui pouvaient tomber sous son contrôle, aucun doute ne lui a plus été possible. Elle a dû le reconnaître, elle doit le proclamer : tant que la composition des cours d'assises appelées à juger les crimes commis par une des classes de la population coloniale contre l'autre classe ne sera pas modifiée, il n'y aura pas justice complète aux colonies.

Pour faire partager à la Chambre cette pénible conviction, nous ne croyons pas nécessaire de mettre sous ses yeux les fragments de la correspondance des principales autorités coloniales, et les documents dignes de toute confiance, dont M. le Ministre de la marine a bien voulu nous donner communication. Il suffit de constater que les agents placés sur les lieux sont d'accord pour se plaindre, dans les affaires de sévices contre les esclaves, de l'inefficacité de l'article 15 de la loi de 1845. La conviction des magistrats à cet égard est si complète et si fortement arrêtée, que, dans nombre de cas, ils ont cru devoir renvoyer à la juridiction correctionnelle, le jugement d'affaires qui, par leur gravité, auraient dû aboutir à la juridiction criminelle ; préférant, avec raison selon nous, les inconvénients d'une répression moins sévère, au danger d'une déplorable impunité. Nous nous abstiendrons également de nous appuyer des faits affligeants, dont le récit vous a naguères si justement émus. Nous savons que les crimes les plus odieux

se sont parfois commis au sein des sociétés les plus douces. Nous nous garderons bien d'adresser à la généralité des colons le reproche d'être habituellement cruels, ou même durs envers leurs esclaves: Ces accusations, contre des Français placés si loin de la commune-patrie, manqueraient de vérité. Nous ne voulons même pas nous prévaloir de certains acquittements qu'on pourrait, peut-être avec raison, qualifier de scandaleux ; nous craindrions de paraître manquer au respect dû à la chose jugée, et d'affaiblir ainsi, même involontairement, l'autorité de la justice ; autorité toujours sacrée, même quand elle se trompe.

Mais si, comme citoyens, nous sommes tenus de nous incliner les premiers devant la loi, et d'accepter son application régulière, comme législateurs nous avons le droit de la juger, et, le cas échéant, d'en corriger les effets fâcheux. Si les effets de l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1845 n'ont point produit les résultats qu'on était en droit d'en attendre, il faut, grâce à Dieu, s'en prendre plutôt à la violence des situations qu'aux torts des personnes. Les colons ne sont point des maîtres inhumains ; mais le régime des colonies qui consacre la propriété de l'homme sur l'homme est un régime détestable ; et, dans ce cas, comme presque toujours, le grand coupable c'est l'esclavage. Partout où l'esclavage existe, il est naturel, il est inévitable, peut-être, que les maîtres se trompent souvent et de bonne foi sur les bornes légalement assignées au pouvoir exorbitant dont ils sont revêtus. Ce pouvoir, ils l'ont vu, dès leur enfance, exercer d'une façon à peu près illimitée; ils s'imaginent l'avoir reçu par héritage, comme une sorte de droit féodal que leur intérêt les oblige à

maintenir, que leur honneur leur commande d'exercer dans toute son étendue. Châtier son esclave, c'est quelquefois en agir simplement envers lui comme envers l'animal dont on veut tirer la plus grande somme de travail possible; c'est, d'autres fois, à leurs yeux, exercer un droit souverain de punition tout semblable à celui que le seigneur possédait sur son serf. Leurs esclaves leur appartiennent, ils sont, pour leurs esclaves, la justice armée, la loi vivante. Si l'on veut bien songer qu'en tout temps, en tout pays, qu'ils en conviennent ou non, telle est, au fond de leur ame, la conviction sincère et pour ainsi dire fatale des possesseurs d'esclaves; si l'on réfléchit que les esclaves, soumis à des châtiments excessifs, sont la plupart du temps d'assez mauvais sujets coupables de fautes que la justice ordinaire aurait peut-être elle-même sévèrement punis; si l'on veut bien enfin convenir que parmi les propriétaires d'esclaves il se peut rencontrer, par exception, des maîtres emportés ou cruels, on comprendra alors aisément que les procès pour sévices puissent être fréquents dans nos colonies, et l'on n'en tirera pas d'autre conclusion, sinon que les colons français ont le tort ou plutôt le malheur commun à tous les hommes, de ne pouvoir entièrement échapper à la pression des circonstances qui les entoure, et à l'influence pernicieuse des institutions qui les régissent.

Les acquittements presque systématiques qui ont affligé la conscience publique n'ont point d'autres motifs. Un maître est-il accusé de mauvais traitements envers son esclave, vient-il à comparaître, pour ce fait, devant la justice! à l'instant même

tous les détails de l'affaire disparaissent. Ce n'est plus sur un cas particulier qu'il va être prononcé, c'est sur la nature même du pouvoir du maître. Ce n'est pas une cause ordinaire, c'est la grande cause de l'institution de l'esclavage qui s'instruit et va être décidée; par qui? par ceux-là même qui sont le plus intéressés à la maintenir. Ne nous étonnons donc point, ne nous récrions pas si ceux qui, au fond du cœur, compatissent aux esclaves maltraités, ne savent pas toujours les protéger; si ceux qui réprouvent les maîtres barbares n'osent pas toujours les condamner. Le scandale n'est pas dans les verdicts que des juges placés dans de telles situations peuvent rendre; le scandale est dans la loi qui prend ces juges, et les place dans une telle situation qu'il leur faut faire un choix entre leur intérêt et leur devoir. Il n'est ni juste ni prudent d'exiger de semblables efforts de la conscience humaine. La conscience humaine est faible et sujette à l'erreur. Il faut le savoir et la traiter en conséquence, ne pas lui rendre les épreuves trop difficiles, et ne pas lui imposer, comme règle ordinaire, une impartialité héroïque, de peur de ne pas même en obtenir la simple équité.

Le projet de loi, en renvoyant aux magistrats des Cours royales la connaissance des crimes commis aux colonies par les libres contre les esclaves, par les esclaves contre les libres, rend hommage aux principes essentiels que nous venons de rappeler, et dont l'oubli est toujours accompagné de si grands dangers. C'est à nos yeux son principal mérite; il en a un autre qui ne vous échappera pas davantage: il ajoute singulièrement à l'importance et à l'autorité des magistrats dans les colonies.

C'était pour votre Commission un motif impérieux de jeter un coup-d'œil sur la composition actuelle de la magistrature aux colonies. Il lui a semblé que cette question devait être examinée, non pas seulement au point de vue du surcroît d'attributions qui va être conféré aux conseillers des Cours royales, mais en raison du rôle important que les magistrats de tout rang sont appelés à remplir dans la grande transformation sociale qui attend ces contrées lointaines, transformation périlleuse, qui ne saurait être mûrement préparée, heureusement accomplie, et fermement réglée sans leur plus constant et leur plus énergique concours. En effet, les magistrats de nos colonies ne sont pas seulement des juges désignés pour prononcer, dans les cas de sévices, entre des accusés et des victimes de race différente; aux termes des lois existantes, en particulier de la loi de 1845, en vertu de nombreuses ordonnances, entre autres celle du 5 janvier 1840, il leur appartient d'intervenir de mille façons entre le maître et son esclave, tantôt pour surveiller la police des habitations, et veiller à l'exécution des mesures prescrites pour adoucir l'esclavage, tantôt pour résoudre, comme arbitres, certaines questions délicates, par exemple, celles qui peuvent s'élever au sujet des prix de rachat. Quelles fonctions exigèrent jamais une plus complète impartialité? Cette impartialité si indispensable est-elle assez certaine, ou du moins est-elle assez évidente pour tout le monde, quand la plupart des magistrats des colonies sont ou colons, ou intéressés dans la propriété esclave?

La Commission de la Chambre des Députés signala, en 1845, cet état de choses. Il fut reconnu

à cette époque que l'article 112 des ordonnances royales de 1828 interdisait les fonctions de procureur général ou avocat général à la Guadeloupe et à la Martinique, aux personnes nées dans ces colonies ou possesseurs de propriétés foncières, soit par elles-mêmes, soit du chef de leur femme. Même interdiction pesait, par l'art. 103 des ordonnances de 1827 relatives à Bourbon, sur le procureur général et sur trois conseillers de cette colonie. Il fut également avéré que ces sages prescriptions avaient été, pour la Martinique et la Guadeloupe, abrogées par une ordonnance postérieure du 10 octobre 1829, et pour Bourbon par une ordonnance du 11 avril 1830; de sorte que la composition de la magistrature de nos colonies se trouvait dans un état régulier et légal.

D'après les états produits lors de la discussion, il y avait en 1845, dans nos quatre principales colonies, 64 magistrats métropolitains, 61 magistrats nés aux colonies, 14 magistrats métropolitains mariés dans les colonies ou possesseurs d'esclaves. Les magistrats intéressés au maintien de ce qui existe aux colonies étaient donc les plus nombreux. Cette proportion n'a guère varié. Il y a aujourd'hui aux colonies 76 magistrats métropolitains, 69 magistrats colons, 19 magistrats mariés aux colonies ou possesseurs d'esclaves.

Bien qu'elle fût frappée de cette prépondérance maintenue aux magistrats propriétaires dans les colonies, votre Commission n'a pas voulu demander purement et simplement le retour aux ordonnances de 1828. Il lui a semblé, en effet, malgré l'excellent esprit qui les a dictées, que ces ordonnances étaient à la fois trop absolues et insuffisantes. Trop absolues, en ce

qu'elles interdisaient d'une façon invariable les fonctions de procureur général aux personnes nées dans les colonies ou qui y étaient devenues propriétaires; insuffisantes, parce qu'excepté à Bourbon où cette interdiction était étendue à trois conseillers coloniaux, elles n'imposaient aucune obligation semblable aux autres magistrats. Votre Commission pense que le Ministre sur lequel pèse la responsabilité de tout ce qui se fait et se prépare aux colonies, doit avoir une certaine latitude dans ses choix; et elle se plaît à reconnaître, en fait, que, parmi les magistrats nés aux colonies, plusieurs se sont franchement et courageusement associés aux vues de la métropole; elle s'est bornée à faire observer à M. le Ministre de la marine qu'en bonne administration la nomination de magistrats métropolitains lui paraissait devoir être la règle ordinaire, et le choix de magistrats coloniaux, l'exception. Sans indiquer aucun chiffre, sans prétendre fixer une proportion obligatoire, elle lui a témoigné le désir de voir l'autorité supérieure procéder en sens inverse de ce qui avait été fait jusqu'à présent, soit en augmentant au fur et à mesure des vacances le nombre de magistrats métropolitains, soit en interdisant à l'avenir, aux magistrats, de posséder aucun intérêt dans la propriété esclave. M. le Ministre de la marine nous a dit qu'il partageait les vues de votre Commission. Nous nous en sommes félicités.

Tout ne sera pas fait cependant quand la magistrature coloniale sera, en grande majorité, composée d'éléments métropolitains. Il faut que l'Administration puisse trouver sous sa main des hommes vraiment dignes de la haute mission qu'ils seront chargés d'accomplir. Personne n'ignore que

les fonctions qui éloignent, même momentanément, du sol de la patrie, si honorables, si rétribuées qu'elles puissent être, ne sont pas avidement recherchées en France. Il serait donc raisonnable d'accorder certaines garanties aux magistrats envoyés dans nos colonies, de les assurer, par exemple, que les services utiles qu'ils vont rendre loin de la surveillance immédiate du chef de la magistrature française, ne seront ni oubliés, ni méconnus, et que des chances équitables d'avancement leur seront soigneusement ménagées. M. le Ministre de la marine a bien voulu nous annoncer l'intention de s'entendre à ce sujet, s'il y avait lieu, avec son collègue M. le Ministre de la justice.

Une seule modification nous a paru utile à introduire dans le projet de loi. Les membres titulaires des Cours royales n'étaient pas assez nombreux pour suffire partout et toujours à leurs fonctions ordinaires et aux exigences du nouveau service dont ils vont être chargés. Le Gouvernement a pensé, avec raison, à leur adjoindre les conseillers auditeurs auprès des dites Cours, lesquels ne pourront d'ailleurs siéger qu'au nombre de deux dans chaque Cour criminelle. Cette disposition, qui est générale, et devra par conséquent s'appliquer à toutes nos colonies, était indispensable pour la Guyane, où le nombre des conseillers royaux est plus restreint. Nous avons l'honneur de vous proposer de mettre dans la loi, qu'en cas de besoin, les juges royaux pourront également être appelés à faire partie de la Cour criminelle. En donnant cette preuve de confiance à des magistrats qui en sont dignes, et qui sont si naturellement désignés par leurs fonctions, vous rendrez plus facile l'exécution

de la loi nouvelle. Tel est le but du paragraphe additionnel que nous avons ajouté à l'article 1er.

Le projet de loi dont nous venons de vous rendre compte, et que votre Commission vous propose à l'unanimité d'adopter, n'est point, à vrai dire, un pas nouveau fait dans la voie qui mène à l'abolition définitive de l'esclavage dans les colonies françaises. Il est tout simplement un correctif indispensable à l'une des dispositions essentielles de la loi de 1845. L'expérience ayant démontré que l'article 14 de cette loi n'atteignait pas le but que les Chambres françaises s'étaient proposé, il y a lieu de le modifier dans un sens qui donne aux sentiments de justice et d'humanité la satisfaction qu'ils sont en droit de réclamer. En votant ce projet, la Chambre contribuera à assurer la loyale exécution de la loi de 1845, qui n'est pas une loi d'émancipation, mais une loi préparatoire de l'émancipation. Elle donnera le gage le plus évident de sa ferme volonté, de ne pas s'arrêter mais de marcher résolument, sans précipitation, comme sans retard, vers le but sur lequel il lui faut, dès aujourd'hui, fixer ses regards afin de pouvoir l'atteindre un jour.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI
Présenté par le Gouvernement.

Article premier.

Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les individus libres, accusés de crimes envers des esclaves, et les esclaves accusés de crimes envers des libres, seront traduits devant une Cour criminelle composée de six membres de la Cour royale, dont deux conseillers auditeurs, au plus, pourront faire partie.

Tous les arrêts seront rendus à la majorité de quatre voix au moins. Il en sera de même quant à la déclaration de culpabilité.

Art. 2.

L'article 14 de la loi du 18 juillet 1845 est et demeure abrogé.

PROJET DE LOI
Amendé par la Commission.

Article premier.

Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les individus libres, accusés de crimes envers des esclaves, et les esclaves accusés de crimes envers des libres, seront traduits devant une Cour criminelle formée de six magistrats.

Seront appelés pour la composer, les conseillers titulaires de la Cour royale, les conseillers auditeurs au nombre de deux au plus, et, en cas de besoin, les juges royaux.

La déclaration de culpabilité et tous les arrêts seront rendus à la majorité de quatre voix au moins.

Art. 2.

Comme au projet.

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement.

Les ordonnances d'organisation judiciaire, et les Codes coloniaux d'instruction criminelle continueront, à l'égard des affaires spéciales déterminées par l'article premier ci-dessus, d'être exécutés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

PROJET DE LOI

Amendé par la Commission.

(N. 226.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

PROJETS DE LOIS

Relatifs à des emprunts et impositions extraordinaires pour les départements et les villes ci-après :

Départ. **ALLIER,**
CREUSE,
GIRONDE,
LOIRE (Réparations des chemins vicinaux),
LOIRE (Travaux des routes départementales),
HAUTE-MARNE,
SEINE-ET-MARNE (imposition extraordinaire),
SEINE-ET-MARNE (emprunt et imposition extraordinaire),
SOMME,

Villes. **ÉPINAL** (Vosges),
LYON (Rhône),
NANTES (Loire-Inférieure),
RENNES (Ille-et-Vilaine),
SAINTES (Charente-Inférieure),
TROYES (Aube),
VERSAILLES (Seine-et-Oise),

PRÉCÉDÉS

DES EXPOSÉS DES MOTIFS,

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Séance du 12 Juin 1847.

Allier.

Exposé des motifs d'un projet de loi tendant à modifier celle du 17 juillet 1840, qui a autorisé le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement pour remboursement d'un emprunt et travaux de routes.

MESSIEURS,

Deux projets de tracés avaient été préparés pour la rectification d'une partie de la route royale n° 146, et de la route départementale n° 3 du département de l'Allier.

De ces deux tracés, l'un offrant une portion commune aux deux autres voies de communication, devait avoir pour résultat, d'un côté, d'augmenter de 40,000 fr. la dépense des travaux de la route royale, et, d'un autre côté, de réduire de 115,000 f. les frais de rectification de la route départementale.

Ce dernier tracé a été définitivement adopté, à la charge par le département de supporter l'excédant de dépense de 40,000 fr.

Le Conseil général de l'Allier n'a pas hésité, dans sa dernière session, a accepter une combinaison dont le département retirerait une économie nette de 75,000 fr., et il a demandé que le contingent de 40,000 fr. soit prélevé par annuités de 10,000 fr., à partir de 1848, sur le produit des 3 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes, établis jusqu'en 1852, par la loi du 17 juillet 1840, pour le remboursement d'un emprunt. Ce prélèvement ne préjudicierait point, du reste, à ce service, puisque chaque année le produit de l'imposition présente un reliquat disponible qui est appliqué, en vertu d'une loi du 4 juin 1842, aux travaux des routes départementales.

La proposition du Conseil général, Messieurs, a un caractère trop évident d'utilité départementale pour que vous ne vous empressiez pas de la sanctionner.

Nous venons, en conséquence, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Députés, par notre Ministre

secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le produit de l'imposition extraordinaire autorisée dans le département de l'Allier, par la loi du 17 juillet 1840, pour le remboursement d'un emprunt, et affecté, pour le surplus, aux travaux des routes départementales par la loi du 4 juin 1842, sera appliqué jusqu'à concurrence de quarante mille francs, et par annuités de dix mille francs, à partir de 1848, à la dépense de rectification de la route royale n° 146, de Limoges à Varennes, conformément à la demande que le conseil général du département en a faite, dans sa session de 1846.

Donné, etc.

Creuse.

Exposé des motifs d'un projet de loi tendant à autoriser le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales.

Messieurs,

Les cinq routes départementales, numéros 1, 3, 4, 6 et 9, du département de la Creuse, sont loin d'être terminées; elles offrent encore, en lacunes, une étendue de plus de 35 kilomètres, dont la construction nécessiterait encore une dépense d'environ 565,000 fr.

Or, l'imposition de 5 centimes, affectée à ces cinq routes par la loi du 4 juin 1842, expirant cette année même, le conseil général de la Creuse a reconnu, dans sa dernière session, la nécessité de la proroger pendant cinq ans, à partir de 1848.

Au moyen du produit de ces cinq nouveaux centimes, des prélèvements sur les centimes facultatifs et des subventions sur le deuxième fonds commun, il est permis d'espérer que les voies de communication dont il s'agit pourront être, d'ici à six années, livrées à la circulation dans toute l'étendue de leur parcours.

Il importe, Messieurs, d assurer ce résultat en sanctionnant le vote du conseil général qui tend à donner satisfaction aux plus pressants intérêts, sans aggraver d'ailleurs les charges des contribuables, puisqu'il n'a pour objet que la continuation de l'imposition précitée, qui prend fin cette année.

Nous venons donc, Messieurs, soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1848, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des cinq routes départementales, numéros 1, 3, 4, 6 et 9.

Donné, etc.

Gironde.

Exposé des motifs d'un projet de loi tendant à autoriser le département de la Gironde à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement pour travaux d'édifices départementaux.

MESSIEURS,

Le conseil général de la Gironde s'est occupé, dans sa dernière session, de la situation des édifices départementaux, et il a reconnu la nécessité d'agrandir ou de reconstruire plusieurs de ces édifices.

Ainsi, l'insuffisance de l'hôtel de la préfecture est depuis longtemps constatée, les bureaux et les appartements de réception manquent du développement convenable à leur destination. Un projet d'agrandissement est préparé, qui porte la dépense à 200,000 fr., non compris l'acquisition de deux maisons, évaluée à 225,000 fr.

La prison cellulaire de Bordeaux ne suffit plus

aujourd'hui à l'accroissement successif des détenus, et il est devenu indispensable de surélever d'un étage le bâtiment du quartier des hommes. L'exécution de ce projet entraînerait une dépense de 70,000 fr.

La mauvaise distribution de la prison de Libourne ne permet pas d'ajourner la construction d'un nouveau bâtiment, sur un emplacement voisin du tribunal, et où pourront être réunies les conditions les plus essentielles de l'emprisonnement cellulaire. La dépense de cette construction est évaluée à 146,000 fr. Quant au bâtiment abandonné, il serait, au moyen d'une somme de 10,000 fr., transformé en caserne de gendarmerie.

Enfin, les maisons d'arrêt de Blaye et de Lesparre doivent également être appropriées au système cellulaire. Les projets préparés portent la dépense, pour la première de ces maisons, à 50,400 f. 78 c., et pour la seconde à 25,000 fr.

En résumé, Messieurs, la dépense réunie aux divers projets qui ont, d'ailleurs, été soumis au conseil général des bâtiments civils, s'élève à la somme totale de 826,400 fr.

Le conseil général de la Gironde n'a pas vu d'autre moyen de faire face à cette dépense considérable, que de recourir à la voie combinée d'emprunts successifs, et d'une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont il a voté l'établissement pour six années, à partir de 1848. L'excédant que présenterait le produit de cette imposition, serait appliqué aux frais et aux intérêts des emprunts partiels dont le conseil général demande que la réalisation puisse être faite au fur et à

mesure des besoins ; il serait encore affecté, le cas échéant, à des travaux qui seraient ultérieurement déterminés.

Les améliorations qu'il s'agit d'effectuer, Messieurs, nous paraissent être d'une incontestable urgence, et la situation financière du département est telle d'ailleurs qu'elle ne peut faire obstacle à ce que vous donniez votre assentiment à la combinaison proposée par le conseil général.

Nous venons, en conséquence, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article premier.

Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1848, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'agrandissement de l'hôtel de la préfecture et de la prison de Bordeaux, à la construction d'une prison, et à l'établissement d'une caserne de gendarmerie à Libourne, et à l'amélioration des prisons de Blaye et de Lesparre, et, en cas d'excédant des ressources, à des travaux d'é-

difices départementaux qui seraient ultérieurement déterminés.

Art. 2.

Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans sa session de 1846, à contracter, pour la dépense des travaux ci-dessus spécifiée, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, et au fur et à mesure des besoins, des emprunts remboursables sur la portion du produit de l'imposition ci-dessus autorisée, qui ne serait pas directement affectée au produit des acquisitions ou des travaux.

Ces emprunts auront lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Donné, etc.

Loire.

Exposé des motifs d'un projet de loi tendant à autoriser le département de la Loire à s'imposer extraordinairement pour la réparation des chemins vicinaux.

MESSIEURS,

Les dernières inondations ont gravement endommagé les chemins vicinaux de grande et de petite communication du département de la Loire. La dépense de réparation de ces chemins est évaluée à 110 mille francs.

Une subvention de 50,000 fr. a été accordée au département, pour cette dépense, sur les fonds de l'Etat; il importe d'assurer aujourd'hui le concours des fonds départementaux.

C'est dans ce but que le conseil général de la Loire, extraordinairement réuni le 26 décembre dernier, a voté une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, à percevoir en 1848, et qui per-

mettrait de réaliser à peu près la moitié de la subvention fournie par l'État.

L'urgence de ce vote, Messieurs, ne saurait être contestée; la situation financière du département ne s'oppose pas, d'ailleurs, à ce qu'il reçoive votre sanction.

Nous venons, en conséquence, soumettre à vos délibérations, d'après l'ordre du Roi, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session extraordinaire de 1846, à s'imposer extraordinairement, en 1848, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à la dépense de réparation des chemins vicinaux endommagés par les inondations.

Cette imposition sera perçue concurremment, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

Donné, etc.

Loire.

Exposé des motifs d'un projet de loi tendant à autoriser une imposition extraordinaire pour les travaux des routes départementales.

Messieurs,

L'état des routes départementales classées du département de la Loire, exige encore, malgré les ressources considérables qu'elles ont déjà absorbées, une dépense totale de 1,316,000 f., dont 973,000 f. sont nécessaires pour la construction des lacunes, et 343,000 f. pour la rectification des portions défectueuses.

Cependant, le conseil général n'a pas voulu, dans sa dernière session, résoudre la question des voies et moyens pour l'ensemble de cette dépense; il s'est borné à voter pour deux années, une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, qui permettrait seulement d'entreprendre ou de poursuivre les travaux les plus urgents, et qui ne serait

d'ailleurs que la continuation de l'imposition créée par la loi du 23 mai 1841.

Le conseil général s'est réservé, Messieurs, de voter ultérieurement des mesures financières plus larges, pour assurer l'achèvement définitif du réseau de la viabilité départementale; néanmoins la proposition restreinte dont il s'agit ici, nous paraît d'une incontestable utilité; et comme, ajoutée à une autre proposition également faite par le conseil général, elle n'aggraverait en somme les charges actuelles des contribuables que d'un centime extraordinaire, et pour une seule année, nous avons la confiance que vous donnerez votre assentiment au projet de loi suivant, que nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant deux années, à partir de 1848, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées.

Donné, etc.

Haute-Marne.

Exposé des motifs d'un projet de loi tendant à autoriser le département de la Haute-Marne à s'imposer extraordinairement pour l'acquisition d'une maison destinée au casernement de la gendarmerie de Langres.

MESSIEURS,

La reconstruction de la caserne de gendarmerie de Langres est devenue indispensable. Cette nécessité a été unanimement reconnue par le conseil général de la Haute-Marne, qui a voté, en conséquence, dans sa dernière session, l'acquisition, au prix de 37,800 fr., de la maison Faure, dont l'emplacement a paru parfaitement approprié à la nouvelle destination qu'il s'agit de lui donner.

Le conseil n'a pas voulu, du reste, se prononcer sur la question de savoir si le bâtiment de la maison Faure, une fois acquis, pourrait être conservé, et s'il suffirait d'en modifier les distributions intérieures, ou bien s'il conviendrait mieux de le remplacer par

une construction entièrement neuve. Il s'est réservé de se prononcer définitivement à cet égard dans sa prochaine session.

Quoi qu'il en soit, il importe d'assurer, dès à présent, les voies et moyens pour l'acquisition de la maison Faure, et de ne pas laisser devancer le département par un autre acquéreur. C'est dans cette pensée que le conseil général a voté une imposition extraordinaire de deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, qui serait perçue en 1848.

C'est dans cette même pensée, Messieurs, que nous venons vous prier de vouloir bien sanctionner ce vote, et soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement en 1848, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué à la dépense d'acquisition de la maison Faure, et pour le surplus, à la reconstruction de la caserne de gendarmerie de Langres.

Donné, etc.

Seine-et-Marne.

Exposé des motifs d'un projet de loi tendant à autoriser le département de Seine-et-Marne à s'imposer extraordinairement.

MESSIEURS,

La prison cellulaire de Provins est aujourd'hui achevée; celle de Fontainebleau sera entreprise cette année même; mais, pour en assurer la complète exécution, il reste encore à pourvoir à une dépense de 121,000 fr.

De plus, le conseil général de Seine-et-Marne s'est occupé, dans sa dernière session, des moyens d'établir aussi le système de l'emprisonnement individuel dans les maisons d'arrêt de Coulommiers et de Meaux, et dans la maison d'arrêt et de justice de Melun.

La dépense totale des travaux nécessaires pour obtenir ce résultat, est évaluée à 578,200 fr., d'après les plans et devis sommaires qui ont été éta-

mis, et qui, dans leur ensemble, ont d'ailleurs été approuvés par les hommes de l'art.

En ajoutant à cette somme le complément de dépense indispensable pour la prison de Fontainebleau, le conseil général s'est donc vu dans la nécessité de porter à 699,200 fr. le chiffre des ressources dont la réalisation doit être assurée. Il a, en conséquence, voté une imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes, qui serait perçue, pendant rois années, à partir d e1848, et de 4 centimes qui seraitperçue de 1851 à 1853.

La situation financière du département de Seine-et-Marne ne s'oppose pas, Messieurs, à ce que cette imposition soit établie; la destination qu'elle recevra, d'ailleurs, est d'une incontestable utilité.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1848, 2 centimes additionnels au principal des

4 contributions directes, et 4 centimes pendant chacune des années 1851, 1852 et 1853.

Le produit de cette imposition sera affecté à la dépense de reconstruction des prisons de Fontainebleau, de Coulommiers, de Meaux et de Melun, conformément aux plans qui auront été régulièrement approuvés.

Donné, etc.

Seine-et-Marne.

Exposé des motifs d'un projet de loi tendant à autoriser le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales.

Messieurs,

Les ressources applicables aux travaux entrepris sur les routes départementales classées du département de Seine-et-Marne, présentent actuellement un déficit de 128,243 fr. 47 c.

En second lieu, les routes n°s 8 et 28 exigent des travaux urgents de restauration dont la dépense est évaluée à 45,000 fr., déduction faite des allocations déjà prélevées pour ces deux voies de communication, sur le produit des centimes facultatifs.

Le conseil général a reconnu, dans sa dernière session, la double et pressante nécessité d'exécuter, sans délai, ces travaux de restauration, et de couvrir

au moins une partie du deficit qui vient d'être signalé. Il a voté, en conséquence, la réalisation immédiate d'un emprunt de 45,000 f., et la perception, en 1850, de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, qui seraient applicables au remboursement de l'emprunt, et, pour le surplus, au paiement partiel du déficit. Quant aux intérêts, ils seraient servis au moyen des fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire créée par une loi du 5 août 1844.

La situation financière du département de Seine-et-Marne, Messieurs, est loin de s'opposer à ce que vous donniez votre adhésion à ce vote, auquel se rattachent, d'ailleurs, de graves intérêts.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article premier.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à emprunter en 1847, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de quarante-cinq mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux de restauration des routes n° 8 et 28.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Art. 2.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1850, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé, et pour le surplus, au paiement de l'excédant des dépenses faites pour les travaux des routes départementales.

Il sera pourvu au service des intérêts du dit emprunt, au moyen du produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 5 août 1844.

Donné, etc.

Somme.

Exposé des motifs d'un projet de loi tendant à autoriser le département de la Somme à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales.

Messieurs,

La dépense totale de travaux qui restent à effectuer pour compléter le réseau de la viabilité départementale de la Somme, est évaluée à 830,000 fr.

Cependant, la loi du 25 juillet 1841, en vertu de laquelle trois centimes extraordinaires ont été annuellement appliqués aux routes départementales, doit cesser son effet cette année même; d'un autre côté, le produit des centimes facultatifs départementaux ne laisse disponible, chaque année, qu'un faible excédant pour les travaux neufs de ces mêmes routes.

Sous peine d'interrompre l'œuvre si essentielle de l'achèvement et de l'amélioration des voies de

communication départementales, le conseil général de la Somme s'est donc vu contraint de demander, dans sa dernière session, que ce département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1848, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, devant s'élever à 750,000 fr., couvrirait, en grande partie, la dépense à laquelle il s'agit de faire face.

La proposition faite par le conseil général nous paraît devoir être accueillie sans difficulté; Messieurs, elle répond à un des besoins les plus vivement sentis sur certains points du département, et elle n'aggraverait pas d'ailleurs outre mesure les charges des contribuables, puisque l'imposition de trois centimes, qui expire cette année, est la seule qu'ils supportent actuellement.

Nous venons, en conséquence, soumettre à vos délibérations, Messieurs, d'après les ordres du Roi, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite en 1846, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1848, cinq centimes additionnels au principal des quatre con-

moyen de ses recettes ordinaires sur ses dépenses de même nature, s'élève chaque année, d'après ses comptes, à 15,145 fr. 35 cent., non compris le produit de coupes d'éclaircies dans le quart en réserve de ses bois. Elle doit réaliser bientôt la vente de 3,842 arbres, estimés 31,073 fr. Il en résulte qu'elle pourra facilement rembourser, dans le délai de quatre ans, au moyen de ses revenus ordinaires et extraordinaires, les 40,000 fr. qu'elle demande l'autorisation d'emprunter. Le Roi nous a, en conséquence, ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint :

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

La ville d'Epinal (Vosges) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement, de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quarante mille francs, destinée à secourir sa population nécessiteuse, et remboursable en quatre années, à partir de 1848, sur ses revenus ordinaires et extraordinaires.

Donné, etc.

Lyon.

Exposé des motifs et projet de loi tendant à autoriser la ville de Lyon (Rhône) à contracter un emprunt.

Messieurs,

Plusieurs circonstances ont influé sur la situation financière de la ville de Lyon, de telle sorte que les exercices 1846 et 1847 réunis, devaient présenter un déficit de 2,189,114 fr. 81 c. Parmi ces circonstances, il faut citer d'abord le défaut de réalisation de plusieurs recettes portées aux budgets de la ville, et représentant le prix d'aliénations de terrains qui n'ont pu être effectuées; en second lieu, le développement trop rapide, peut-être, des améliorations concernant la voie publique, par suite de l'ouverture de rues nouvelles, au prix d'acquisitions importantes; puis l'accroissement de plusieurs dépenses, et notamment l'inscription aux budgets de la ville de compléments pour le service des enfants trouvés, sur lesquels l'administration locale n'avait pas compté, et qui sont la consé-

quence des votes du conseil général ; enfin, l'aménagement mal calculé du passif qui grève la ville, et dont les échéances sont accumulées dans une trop forte proportion sur les exercices 1846 à 1850. Dans une semblable situation, la ville, pour ne pas voir s'arrêter ses services municipaux et les travaux en cours d'exécution, demandait l'autorisation de contracter un emprunt de 2,200,000 fr.; et tel était l'imminence des besoins qui la pressaient, qu'elle a dû solliciter l'autorisation, par voie d'ordonnance royale, de réaliser, sur l'emprunt voté, une somme de 900,000 fr., inférieure au quart de ses revenus, et indispensable pour équilibrer les dépenses et les recettes du budget supplémentaire de 1846, auquel l'exercice 1845 avait légué des restes à payer de droit pour une somme de 434,197 f. 44 c.

Cet emprunt partiel a été autorisé par ordonnance du 10 janvier 1847, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de la loi du 18 juillet 1837. Il restait à statuer, par une loi, sur la deuxième partie de l'emprunt, montant à 1,300,000 fr. Mais, pendant qu'on suivait l'instruction de cette affaire, de nouveaux besoins sont survenus. La nécessité de secourir la population pauvre, dans cette année de détresse, a obligé le conseil municipal à voter un nouvel emprunt de 600,000 fr., applicable à des distributions de pain à prix réduit, et à des subventions extraordinaires aux établissements de bienfaisance. C'est donc un emprunt de 1 million 900,000 fr. qu'il s'agit encore d'approuver. Cette dette, réunie à celles qui pèsent déjà sur la ville, élèverait son passif à plus de 10,000,000 fr. Quelque lourde que soit cette charge, il nous pa-

rait impossible de repousser la demande du conseil municipal. Elle ne paraît pas, d'ailleurs, excéder les ressources que la ville peut consacrer à sa libération dans l'espace de douze ans. En effet, elle possède des terrains situés dans divers quartiers, dont la valeur est estimée à 6,695,000 fr., et dont il ne serait pas sage de la forcer à se défaire dans un moment de crise. L'excédant de ses revenus annuels est d'environ 1,100,000 fr., ce qui produirait, en douze ans, 13,200,000 f. ; ensemble, 19,895,000 f. En outre, la ville pourrait, si les circonstances l'exigeaient, recourir à la voie des centimes additionnels aux contributions directes, aucune charge de ce genre ne pesant aujourd'hui sur les habitants.

Ces considérations nous ont déterminé à soumettre à vos délibérations, après avoir pris les ordrees du Roi, un projet de loi conforme au vœu du conseil municipal de Lyon.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de un million neuf cent mille francs, destinée à couvrir le déficit de son budget

pour l'exercice 1847, et à venir au secours de la classe indigente.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu dans un délai de douze ans, au moyen des revenus ordinaires de la ville, aux époques et dans les proportions indiquées par les délibérations municipales des 19 novembre 1846 et 29 avril 1847.

Donné, etc.

Nantes.

Exposé des motifs et projet de loi tendant à autoriser la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

MESSIEURS,

La ville de Nantes (Loire-Inférieure) a fait, pour venir au secours de sa population indigente, dans les circonstances difficiles où la plaçait le prix toujours croissant des subsistances, des sacrifices considérables qui ont déjà motivé le recours à la voie de l'emprunt. Deux emprunts de 100,000 fr. chaque ont été sollicités par la ville. Elle devait penser que ces fonds seraient suffisants. Il n'en a pas été ainsi. La continuation du haut prix des céréales et la cessation du travail dans un grand nombre de manufactures, l'obligent à de nouveaux efforts. Elle demande donc l'autorisation de contracter un troisième emprunt de 100,000 fr., qu'elle rembourserait en six ans, à partir de 1848, au moyen du

produit d'une imposition extraordinaire de deux centimes additionnels au principal de ses contributions directes. Déjà une imposition équivalente destinée au remboursement d'un des emprunts précédemment votés, a été autorisée.

La nouvelle imposition porterait à quatre seulement le nombre des centimes dont les contribuables seront grevés pendant six années, pour faire face aux exigences qui résultent pour la ville de la crise actuelle. Cette charge est proportionnellement légère, si on la compare au résultat qu'il s'agit d'obtenir; en conséquence, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée : 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs destinée à venir en aide à la population pauvre;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant six ans, deux centimes additionnels au principal de ses contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amortissement du nouvel emprunt.

Donné, etc.

Rennes.

Exposé des motifs et projet de loi tendant à autoriser la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) à contracter un emprunt.

MESSIEURS,

La ville de Rennes (Ille-et-Vilaine), pour satisfaire à des engagements déjà anciens, s'est occupée des moyens d'élever dans ses murs un édifice destiné à recevoir les facultés des lettres, des sciences, de droit, l'école préparatoire de médecine et de pharmacie, les musées de peinture, de sculpture, d'histoire naturelle, d'antiquités, et enfin l'école municipale de dessin. Ces constructions, dont la dépense doit s'élever, d'après les plans et devis, à 666,404 fr. 31 c., seront payées par la ville, le département et l'État. M. le Ministre de l'instruction publique a promis une subvention de 300,000 fr., payable en 8 ans. Le département fournira une somme de 60,000 fr. dans le même espace de temps. Le haut intérêt qu'a la ville à la construction pro-

jetée, l'a déterminée à se charger du surplus de la dépense. Elle en couvrirait une petite partie avec ses fonds libres, et le reste au moyen d'un emprunt de 300.000 fr. qu'elle sollicite l'autorisation de contracter. Le remboursement de cet emprunt s'opérerait en 7 années, à partir de 1853, époque où l'extinction d'emprunts antérieurs laisserait disponibles chaque année des fonds suffisants pour l'amortir. Les pièces fournies à l'appui de la demande de la ville, démontrent la possibilité de ce résultat. En effet, ses revenus ordinaires peuvent être évalués à 580,000 fr., ses dépenses annuelles à 450,000 fr.; c'est donc une somme de 130,000 fr. qu'elle pourrait consacrer chaque année à des améliorations. Mais elle est grevée déjà de trois emprunts sur lesquels elle reste devoir 779,000 fr., non compris le service des intérêts. Cette situation explique la nécessité du nouvel emprunt, et les motifs qui ont déterminé l'époque de son remboursement.

Vous applaudirez, Messieurs, à l'idée d'établir au milieu des départements de l'Ouest un centre de hautes études ; vous approuverez les efforts, tant du Gouvernement que des localités, pour obtenir ce bienfait, et vous donnerez un vote favorable, nous l'espérons, au projet de loi soumis aujourd'hui à vos délibérations, et tendant à procurer à la ville de Rennes les moyens de payer son contingent dans cette utile entreprise.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

La ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de *trois cent mille francs*, applicable au paiement de son contingent dans les frais de construction d'un édifice destiné à renfermer les facultés, les musées, et l'école de dessin.

Cet emprunt sera remboursé sur les revenus ordinaires de la ville, dans le délai de treize années, aux époques et dans les proportions indiquées en la délibération municipale de 24 décembre 1846.

Donné, etc.

Saintes.

Exposé des motifs et projet de loi tendant à autoriser la ville de Saintes (Charente-Inférieure) à contracter un emprunt.

MESSIEURS,

La ville de Saintes, désirant alléger, pour la classe pauvre, le prix élevé auquel le pain est parvenu, a adopté la mesure de la distribution de bons de pain à prix réduit. L'exécution de ce projet doit donner lieu à une dépense de 12,000 fr.; mais la ville n'ayant pas de fonds disponibles, et ayant déjà obtenu l'autorisation d'emprunter 13,000 fr., consacrés à l'ouverture d'ateliers de charité, demande à emprunter encore les 12,000 fr. dont elle a besoin, et propose de les rembourser en 12 ans, à partir de 1852, sur ses revenus ordinaires. A cette époque, la ville sera débarrassée du passif qui absorbe aujourd'hui ses ressources, et l'emprunt de 13,000 fr., qui vient d'être approuvé, sera entière-

ment amorti. Elle trouvera, en conséquence, dans l'excédant annuel de ses recettes ordinaires sur ses dépenses de même nature, le moyen de rembourser son nouvel emprunt, d'autant plus facilement, que les annuités en sont minimes et réparties sur un grand nombre d'années.

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à homologuer les propositions municipales.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

La ville de Saintes (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de douze mille francs destinée à secourir la classe indigente au moyen de bons de pain à prix réduit, et remboursable en douze ans, à partir de 1852, sur ses revenus ordinaires.

Donné, etc.

Troyes.

Exposé des motifs et projet de loi tendant à autoriser la ville de Troyes (Aube) à contracter un emprunt.

Messieurs,

La ville de Troyes (Aube) a conçu le dessein d'exécuter plusieurs grands travaux dont l'urgence est incontestable. Il s'agit de la construction d'un marché couvert, de l'agrandissement du Collége royal, et de l'ouverture d'une nouvelle rue devant l'église de Saint-Urbain. La construction d'une caserne, qui figurait parmi les travaux projetés, a dû être ajournée jusqu'à ce que les plans et devis eussent été approuvés par l'Administration de la guerre. Les projets concernant les autres travaux ont reçu l'approbation de l'autorité compétente. La dépense des trois projets dont l'instruction est complète, s'élèvera à 556,753 francs. La ville ne pouvant subvenir à une aussi forte dépense avec ses ressources disponibles, demande l'autorisation de contracter un emprunt de 540,000 fr., le surplus devant être

prélevé sur ses revenus. L'emprunt serait remboursé en douze ans, à partir de 1851, au moyen d'annuités de 45,000 fr., à prélever sur les recettes du budget communal.

La situation financière de la ville est satisfaisante. Elle peut disposer chaque année, après avoir consacré 21,000 fr. à la dotation des services extraordinaires de nature à se renouveler, d'une somme d'environ 60,000 fr., plus que suffisante pour assurer le remboursement des 540,000 fr. dont il s'agit. Dans cet état de choses, et en présence des circonstances qui font désirer de voir entreprendre sans délai les grands travaux propres à procurer des moyens d'existence à la population ouvrière, nous avons pensé que vous ne refuseriez pas votre adhésion à l'emprunt sollicité, et nous venons, conformément aux ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint :

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

La ville de Troyes (Aube) est autorisée, conformément à la demande que son conseil municipal en a faite dans ses délibérations des 5 mai 1845 et 9 mars 1847, à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, au fur et à mesure des besoins, et à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour

vel emprunt qui devra être effectué de 1854 à 1857, ou plus tôt si les ressources de la ville le permettent. Le remboursement de 50,000 fr. dont il s'agit semble complètement assuré ; l'urgence de l'emprunt ne saurait être contestée ; la demande de la ville paraît donc justifiée. En conséquence, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint :

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

La ville de *Versailles* (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de *cinquante mille francs* destinée à combler le déficit de l'exercice de 1847. Cet emprunt sera remboursé en quatre ans, à partir de 1854, ou plus tôt, si faire se peut, au moyen des revenus ordinaires et extraordinaires de la ville.

Donné au palais des Tuileries, le 12 juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

(N° 227.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée d'examiner la proposition de M. Crémieux, relative aux membres des deux Chambres adjudicataires ou administrateurs dans les concessions de chemins de fer ou autres,*

PAR M. DE PEYRAMONT,

Député de la Haute-Vienne.

Séance du 12 Juin 1847.

MESSIEURS,

Avant d'apprécier en elle-même la proposition dont vous lui avez confié l'examen, votre Commission a cru devoir arrêter son attention sur les cir-

* Cette Commission est composée de MM. Collignon, Daguenet, de Peyramont, Muret de Bort, Cousture, Chégaray, Desclozeaux, Ressigeac, de la Tournelle.

constances au milieu desquelles elle s'est produite, et qui servent à en déterminer l'intention, le caractère et la portée.

C'est au moment où la Chambre était saisie de la révélation d'un fait qui avait vivement ému et contristé la conscience publique, que l'honorable M. Crémieux annonça l'intention de renouveler la proposition qu'il avait introduite en 1844, par voie d'amendement, ajoutant qu'il espérait qu'après les *déplorables scandales* qui avaient eu lieu depuis trois ans, la Chambre tout entière lui donnerait son assentiment.

Ainsi, la mesure proposée n'a pas pour objet seulement de prévenir des abus possibles dans l'avenir, mais aussi, et avant tout, de mettre un terme à des scandales déjà accomplis et multipliés.

C'est la déclaration que l'honorable M. Crémieux a reproduite dans ses développements devant la Chambre, aussi bien que dans les explications qu'il a données au sein de la Commission.

Du reste, les mesures de ce genre ont toujours et nécessairement ce caractère. Elles supposent un mal préexistant auquel il est urgent de porter remède; ce n'est jamais une idée purement spéculative qui les suggère.

A différentes époques, le Parlement anglais a pris des précautions contre la corruption ou la vénalité de ses membres.

En 1675, la Chambre des Communes ordonna que ses membres seraient obligés de prêter serment « que depuis trois ans ils n'avaient reçu ni argent, « ni présent, ni pension du Roi, ni d'aucun prince « ou Ministre étranger, directement ou indirecte-

ment, pour donner leur voix dans le Parlement!

En 1721, une résolution fut adoptée, portant que tout transfert des actions de la Compagnie *de la mer du Sud*, sans justification suffisante, en faveur d'une personne appartenant à l'Administration, était un acte de corruption notoire.

En 1782, un bill exclut de la Chambre des Communes toute personne ayant passé un marché avec les agents du Gouvernement.

Mais, à toutes ces époques, le Parlement agissait en présence de scandales éclatants.

En 1675, les membres du Parlement étaient notoirement à la solde des ambassadeurs étrangers.

Quelques années après, le Président des Communes était convaincu d'avoir reçu des présents de la cité de Londres pour faire passer un bill, et plusieurs membres étaient expulsés pour le même motif.

En 1720, il fut établi, par une enquête, qu'il avait été émis pour plus de 12 millions d'actions fictives de la Compagnie de la mer du Sud, afin que le bénéfice qui serait réalisé par leur émission fût consacré à faciliter le vote du bill qui intéressait la Compagnie.

Quatre Ministres et le directeur général des postes, le secrétaire du Trésor, le chancelier de l'Échiquier, le secrétaire d'État, le premier lord de la Trésorerie furent convaincus d'avoir participé à cette corruption qui s'était aussi étendue à un grand nombre de membres du Parlement.

Les uns s'empoisonnèrent pour échapper à la honte du châtiment; d'autres furent condamnés à l'unanimité et envoyés à la Tour; quelques uns furent acquittés à la majorité de quelques voix (1)

En 1780, Fox reprochait à lord North d'avoir employé près d'un million sterling dans un emprunt pour se procurer des votes; et il est remarquable que Fox regarde en même temps comme naturel qu'un Ministre, qui fait un emprunt, favorise ses amis; et il dit qu'il ne faut pas s'attendre à ce qu'aucun Ministre agisse jamais autrement. Il ne blâme pas lord North d'avoir fait usage de cette faculté, mais d'en avoir abusé (1).

Ainsi, Messieurs, à toutes ces époques, la vénalité des hommes publics, en Angleterre, était flagrante et générale; et les actes du Parlement que nous avons rappelés, ne sont dans sa législation que des monuments de la corruption qui a flétri en d'autres temps son gouvernement et son aristocratie.

Les faits nous condamnent-ils aujourd'hui à imprimer le même stigmate à notre temps, à notre pays, à notre société démocratique?

La vérité nous commande-t-elle de donner cette confirmation éclatante aux clameurs qui, en ce moment, s'élèvent contre les pouvoirs publics?

Votre Commission n'hésite pas à dire que ce serait calomnier bien gratuitement notre pays, que d'accorder la sanction législative à de telles imputations.

Les faits, les abus, les scandales individuels, qui ont pu se produire, et dont les partis s'emparent avec ardeur pour envelopper dans une accusation générale de corruption le Gouvernement, les Chambres et la société elle-même, ne viennent-ils pas,

---

(1) Lord John Russel, *Essai sur la Constitution anglaise*.

au contraire, attester l'énergie de la conscience publique?

S'ils retentissent aujourd'hui avec tant d'éclat, n'est-ce pas qu'à la différence des temps qui nous ont précédés, et à l'honneur du nôtre, il ne se rencontre personne pour les protéger, les couvrir et leur assurer l'impunité?

Ne trouve-t-on pas, à cet égard, le même sentiment dans tous les rangs, dans toutes les opinions, dans tous les pouvoirs?

Pour rentrer dans l'objet spécial de la proposition, et l'ordre des faits auxquels elle s'applique, est-il vrai, comme on cherche à l'accréditer, que dans les lois de travaux publics qui ont marqué les votes de la dernière législature, l'intérêt public ait été sacrifié aux intérêts privés, qui auraient envahi, pour les asservir, le Gouvernement et les Chambres?

On a signalé, en l'exagérant, le nombre des hommes publics qui ont pris part, à un titre quelconque, à ces grandes entreprises, pour en conclure que le Gouvernement avait été dominé par eux, et que les Chambres elles-mêmes avaient subi l'influence des intérêts privés coalisés dans leur sein.

Les faits protestent bien haut contre une pareille accusation; car dans aucun pays l'intérêt public n'a été mieux sauvegardé contre l'abus que les grandes Compagnies pourraient faire des concessions qu'elles ont obtenues.

Nulle part des conditions plus sévères, des précautions plus multipliées ne leur ont été imposées. Les autres pays commencent à nous emprunter notre législation sous ce rapport, et rendent hommage à sa sagesse et à sa prévoyance, sans toutefois l'adopter dans toute sa rigueur, et en conser-

vant aux Compagnies une bien autre liberté et une autre puissance.

Et, quant aux conditions des concessions, la situation générale de ces affaires prouve suffisamment que les Compagnies n'ont pas obtenu de trop larges faveurs ; et il suffit de voir le cours de leurs actions, pour se convaincre que l'opinion publique proteste contre l'accusation qu'on voudrait lui faire accueillir.

Votre Commission a cru ne pas s'écarter de la mission que vous lui avez confiée, en envisageant d'abord, sous cet aspect général, la proposition qui lui était soumise, et en repoussant les impressions qu'elle a pour résultat, sinon pour but de provoquer.

Ces considérations, du reste, ne l'ont point empêchée de l'examiner en elle-même et de l'apprécier dans son principe, dans ses détails et dans ses effets.

Elle a entendu l'honorable M. Crémieux, qui a reproduit devant elle, en les développant, les motifs déjà présentés par lui devant la Chambre, et s'est expliqué sur l'étendue et la portée de la disposition qu'il a proposée.

De ses explications, aussi bien que des termes de la proposition, il résulte qu'elle s'appliquerait non-seulement aux adjudicataires ou administrateurs des chemins de fer, canaux, ponts à péage, mines de toute espèce ; mais encore aux régents, aux administrateurs de la Banque de France et de ses comptoirs, ainsi que des banques locales, qui n'existent qu'en vertu d'un privilége concédé par la loi.

Elle atteindrait aussi les administrateurs des

Compagnies de dessèchement et de défrichement, des entreprises d'irrigation, et les concessionnaires de terres en Algérie. Désormais aussi, les notabilités financières qui siégent dans les deux Chambres devraient demeurer étrangères aux emprunts contractés par l'État, bien qu'ils ne le soient jamais qu'avec la double garantie de la publicité et de la concurrence.

La logique pourrait même conduire à étendre les effets de la proposition aux administrateurs des Compagnies d'assurances et des Sociétés anonymes de toute espèce, car elles n'existent qu'en vertu d'une autorisation que le Gouvernement peut accorder ou refuser, et les modifications qu'il fait subir à leurs statuts peuvent constituer des conditions plus ou moins favorables.

Mais sans se préoccuper de cette extension, qui pourrait aller au-delà de la pensée de l'auteur de la proposition, bien qu'elle pût paraître autorisée par la généralité de ses termes ou de son principe, votre Commission n'hésite pas à penser qu'elle atteindrait, même en la restreignant, la plupart des hommes, qui, dans l'une et l'autre Chambre, représentent les intérêts du commerce et de l'industrie.

Les hommes qui, depuis trente ans, ont le plus contribué dans le Parlement à éclairer, par leur expérience et leurs connaissances spéciales, les discussions financières et économiques, en auraient été exclus par la proposition, ou auraient été enlevés à la direction des grands établissements financiers ou industriels, à la prospérité desquels ils ont contribué en les honorant.

Pour justifier une pareille exclusion, une perturbation si profonde dans les éléments de la re-

présentation nationale ou de l'industrie, il faudrait assurément des considérations bien puissantes, l'évidence d'un danger bien pressant, d'un mal bien étendu.

Il est peut-être utile de faire remarquer, dès à présent, qu'en s'autorisant des actes du Parlement anglais, et spécialement du bill de 1782, l'auteur de la proposition ne l'applique pas au cas unique que ce bill prévoit, celui de marchés pour fournitures passés avec le Gouvernement, et qu'il étend, au contraire, ses prohibitions à des actes que la législation anglaise autorise pleinement. Non-seulement les administrateurs de chemins de fer siègent dans le Parlement, mais la prohibition du bill de 1782, pour les fournisseurs, ne s'applique pas aux membres des sociétés incorporées ou composées de plus de dix personnes; l'intérêt pour chacun paraissant alors trop faible ou trop indirect pour influencer le vote du membre du Parlement.

Il est, dit-on, contraire à la nature des choses, et à la dignité des Chambres, que leurs membres aient un intérêt dans les affaires sur lesquelles ils sont appelés à délibérer. Cette situation enlève à leur vote son indépendance et son autorité, et, s'ils s'abstiennent, ils privent l'intérêt public d'un concours qui devait lui être acquis.

On invoque les précautions prises à l'égard des juges, auxquels la loi interdit de connaître des affaires dans lesquelles leur opinion pourrait être influencée par leur intérêt ou même par leurs affections. La défiance qu'indiquent ces dispositions n'a jamais été considérée comme injurieuse pour les corps judiciaires; comment prendrait-elle ce caractère à l'égard des Chambres ?

Mais comment comparer la position du juge irresponsable, délibérant en secret, statuant souverainement sur des intérêts individuels, isolés, sans puissance, et par cela même, défiants et ombrageux, comment comparer cette situation à celle des hommes dont la vie et les actes sont soumis au contrôle incessant du public; qui, ouvertement, sans mystère, apportent leurs lumières, leur dignité personnelle, leur moralité, à des entreprises dont les conditions sont débattues librement par la presse avant de l'être à la tribune, et sur lesquelles deux assemblées fort nombreuses et la Couronne sont appelées à prononcer?

D'ailleurs, quelque combinaison qu'on puisse adopter, il n'est pas de question de l'ordre matériel dans laquelle un nombre plus ou moins considérable de membres du Parlement n'aient un intérêt direct et personnel, et dans laquelle leur vote ne dût être suspect au même titre. Les modifications des tarifs de douanes peuvent avoir assurément, pour les grands propriétaires ou les industriels qui siègent dans les Chambres, des conséquences bien autrement graves que celles qu'entraînent pour les administrateurs de chemins de fer les lois qui règlent les conditions d'une concession. Cependant on n'a jamais cru qu'il pût y avoir là une cause d'incompatibilité, un danger pour l'intérêt public, ou un motif de suspicion contre le Parlement. On a compris que la société trouve précisément sa garantie dans la présence au sein des Chambres de tous les intérêts qui, par leur multiplicité même et leur diversité, se contrôlent et se balancent, et ne permettent pas qu'un seul puisse prévaloir et dominer au détriment de tous les autres. Toutes les

professions, toutes les conditions sociales, tous les intérêts spéciaux sont successivement affectés par les lois ou les mesures soumises aux délibérations des Chambres; ils se servent réciproquement de contrepoids, et font ainsi la sauvegarde de l'intérêt général.

Lorsqu'il se développe un intérêt nouveau dans la société, il est naturel et légitime qu'il pénètre dans la représentation nationale, et qu'il y prenne une place correspondante à celle qu'il a prise dans le pays.

Faut-il s'étonner qu'au moment où les chemins de fer sont devenus l'une de ses plus grandes affaires, l'une de ses préoccupations les plus vives, les intérêts qui s'y rattachent aient trouvé dans le Parlement des représentants et des organes? et peut-il naître de là quelque danger pour l'intérêt public?

Pour chaque loi de concession, y a-t-il lieu de craindre que les adjudicataires et les administrateurs éventuels dominent le vote de la Chambre, plus que telle ou telle classe d'industriels ne pourrait le faire dans une question de douanes?

Ce que ne pourraient faire les intéressés d'une seule entreprise, peut-on le redouter de la coalition des représentants de toutes les lignes? Mais les intérêts sont-ils identiques et solidaires? Ne sont-ils pas plutôt divergents et opposés? Les anciennes entreprises ne travailleront-elles pas à empêcher que les nouvelles n'obtiennent des conditions plus favorables, qui menaceraient leur clientèle et prépareraient à leurs actions une concurrence redoutable?

L'expérience des dernières années répond d'ailleurs d'une manière bien éclatante à toute appré-

hension de ce genre. Jamais, assurément, le Gouvernement et les Chambres n'auront à délibérer simultanément sur des affaires de cette nature, aussi nombreuses et aussi considérables.

Cette circonstance a-t-elle empêché le Gouvernement et les Chambres d'imposer aux concessions nouvelles toutes les conditions que pouvait commander l'intérêt public? Et la situation générale de ces affaires ne prouve-t-elle pas aujourd'hui qu'elles n'ont pas été traitées trop favorablement?

Dans la loi sur la police des chemins de fer, qui affectait toutes les entreprises, la présence des administrateurs n'a pas empêché d'adopter les dispositions qui ont paru nécessaires pour prévenir les abus ou les infractions des Compagnies à la loi de leur concession. Ils ont pu, par les connaissances spéciales qu'ils puisaient dans leur situation, éclairer la discussion, mais ils ne l'ont assurément pas dominée, et les sanctions pénales votées par les Chambres, prouvent assez, sous ce rapport, leur indépendance et leur liberté.

Si l'on ne peut redouter sérieusement l'action des Compagnies et la présence de leurs administrateurs au sein des Chambres, peut-elle inspirer des craintes plus fondées à l'égard du Gouvernement?

Mais il ne dispose pas arbitrairement des concessions; c'est, ou l'adjudication, ou la loi qui en décide; et le Gouvernement, quant à son initiative, est assez protégé contre l'influence des concessionnaires éventuels, par le contrôle de la publicité et des discussions des Chambres, et la défiance toujours excitée contre lui, en cette matière plus qu'en toute autre.

Quant aux relations des Compagnies et du Gou-

vernement dans le cours de l'exploitation, elles sont déterminées et réglées par un contrat dont l'exécution n'est pas livrée à l'arbitraire de l'Administration, mais placée sous la surveillance et la sanction de la justice.

Tel est cependant le sentiment de suspicion qui a dicté la proposition, qu'il s'étend même aux administrateurs des concessions pour lesquelles tout est consommé, soit à l'égard des Chambres, soit à l'égard du Gouvernement, et qui n'ont plus rien à attendre ou à craindre de la loi ou de l'Administration.

La proposition faite en 1844 par l'honorable M. Crémieux, ne s'appliquait qu'aux concessions sur lesquelles les Chambres pouvaient encore avoir à délibérer. Sa proposition actuelle atteindrait des concessions séculaires, et forcerait les héritiers de Riquet à quitter les Chambres législatives, ou à demeurer désormais étrangers à l'administration du canal qui a fait la gloire de leur auteur.

On signale comme un des dangers qui peuvent s'attacher à la présence des hommes politiques dans les Compagnies de chemins de fer, le grand nombre d'emplois dont elles disposent et le vaste patronage qui en résulte pour leurs administrateurs. Mais c'est là une conséquence inévitable de l'exploitation par l'industrie privée; et, assurément, ce patronage exciterait de bien plus vives appréhensions s'il était remis aux mains du Gouvernement.

Si l'on réfléchit d'ailleurs au peu d'importance de la plupart des emplois dont les Compagnies disposent, et à la modicité de leur rétribution, on reconnaîtra qu'il n'y a pas là des moyens de séduction bien puissants; et l'influence qui peut en résulter

pour les administrateurs est singulièrement atténuée par les inimitiés qu'ils provoquent autour d'eux, parmi tous les intérêts qu'ils doivent inévitablement froisser.

En voyant les efforts qui sont faits aujourd'hui pour appeler la défiance et la réprobation publique sur l'intervention des hommes politiques dans ces entreprises, si fécondes en avantages pour la prospérité générale, il est impossible de ne pas rappeler que le même fait excitait, il y a quelques années, un sentiment bien différent. Loin de repousser alors cette intervention, on la provoquait, on la saluait comme un bienfait pour le pays. On en faisait, pour les hommes considérables qui donnaient à ces grandes affaires l'appui et la garantie de leur nom, de leur expérience, de leur fortune, de leur influence, on en faisait pour eux un nouveau titre à l'estime publique.

Les rapporteurs des Commissions dans les deux Chambres, exprimaient, à cet égard, le sentiment universel.

« C'est avec un sentiment de profonde satisfaction, « disait, en 1838, le rapporteur de la loi sur le chemin de Paris à la mer, que vous avez vu des hommes honorables, de grands propriétaires dont les « noms seuls seraient une garantie, lors même que « leur fortune ne serait pas une puissance, se présenter à vous avec l'intention sérieuse de donner « *un si désirable exemple.*

« Nous avons fait venir au sein de la Commission, « disait le rapporteur de la même loi à la Chambre des Pairs, des hommes considérables par le « rang qu'ils occupent dans l'ordre social, par la « fortune que leurs travaux, leur esprit d'ordre et

« leur prudence leur ont acquise ; ces hommes émi-
« nents, nous eussions voulu voir leurs noms écrits
« en toutes lettres dans la loi, comme le nom du
« duc de Bridgewater fut écrit dans l'acte de con-
« cession qui commença, pour l'Angleterre, l'ère
« des grands travaux d'utilité nationale exécutés
« par l'industrie particulière. Nous leur avons de-
« mandé si du moins leurs noms seraient écrits
« dans l'acte de société, s'ils feraient partie du con-
« seil d'administration. »

On ne redoutait pas alors l'influence que ces hommes éminents pourraient exercer sur le Gouvernement et sur les Chambres. On reprochait, au contraire, aux pouvoirs de l'Etat, de se montrer trop rigoureux envers les Compagnies placées sous leur patronage ; on accusait l'Administration de vouloir les décourager par les difficultés et les entraves qu'elle leur faisait subir ; on allait jusqu'à lui imputer de leur tendre des piéges par des devis mensongers, et de vouloir leur préparer des désappointements, afin que « de guerre lasse, le pays se mît à la « merci des ponts-et-chaussées, et qu'il leur livrât « les coffres de l'Etat, pour y puiser à discrétion et « sans mesure. »

On comparait les conditions rigoureuses imposées parmi nous aux Compagnies à celles qui leur étaient accordées dans les autres pays ; et l'on faisait un texte de reproches contre le Gouvernement, de toutes les clauses, de toutes les garanties stipulées dans l'intérêt public.

On adjurait le Gouvernement et les Chambres de se montrer bienveillants, de « débarrasser les Com-
« pagnies des entraves des tarifs, des exigences de
« pentes et de courbes, de la faculté de rachat, et

« de la précaution dérisoire de limiter les bénéfices, « alors qu'on les avait rendus impossibles. »

Cependant, les conditions qui étaient faites alors aux Compagnies étaient bien autrement favorables que celles qui depuis leur ont été imposées par le concours du Gouvernement et des Chambres, dès que les éléments de ces entreprises ont pu être plus exactement appréciés. Les affaires qu'on accusait le Gouvernement de vouloir faire avorter, dont on proclamait le succès impossible, ont donné des résultats magnifiques pour leurs fondateurs, plus considérables encore pour le pays; car en ranimant la confiance publique, elles ont fondé définitivement, parmi nous, l'esprit d'association, avec toute sa fécondité et sa puissance.

Les concessions, au contraire, qui ont été accordées depuis qu'on accuse le Gouvernement et les Chambres de se laisser dominer ou corrompre par les Compagnies, et par l'influence des hommes politiques qu'elles ont placés à leur tête, celles-là sont presque toutes dans un état précaire, et plusieurs sont menacées d'un avortement complet.

N'y a-t-il pas, dans ce rapprochement et dans cette succession d'accusations contradictoires, une justification suffisante des pouvoirs de l'État?

Votre Commission, en rappelant ces faits et les sentiments qui d'abord avaient accueilli dans tous les rangs, dans tous les partis, la participation des hommes les plus considérables aux grandes entreprises dont on veut aujourd'hui les écarter, se croit autorisée à en conclure que ce n'est point là un acte qui mérite la réprobation dont on veut le frapper, qui porte atteinte à la dignité du Parlement, et qui compromette l'intérêt public.

Mais on dit que l'incompatibilité nouvelle qui est proposée, aurait pour effet d'ajouter à l'autorité morale des délibérations des Chambres, et qu'en montrant leurs membres étrangers à toute préoccupation d'intérêt personnel, elle les placerait au-dessus du soupçon, qui ne doit jamais les atteindre.

C'est là, aux yeux de votre Commission, une double illusion et une fausse appréciation des conditions mêmes de notre état social.

Les Chambres ne peuvent pas se composer parmi nous, d'hommes qui abdiquent, en y entrant, leurs intérêts professionnels. La plupart, au contraire, doivent conserver leur position d'industriels, de commerçants, d'avocats, de fonctionnaires, et ne peuvent renoncer aux intérêts qui découlent pour eux de ces diverses conditions. On n'obtiendrait pas qu'il en fût autrement, même en allouant un salaire à chaque Député; et dans tous les cas, ce serait là un remède qui offrirait sans doute aux yeux de la Chambre, des dangers plus sérieux que l'état de choses auquel il aurait pour objet de pourvoir. On a cité comme une preuve des inconvénients que peut entraîner pour la dignité des Chambres, l'immixtion de leurs membres dans les entreprises de travaux publics, les pertes qu'ils peuvent éprouver, les catastrophes dans lesquelles ils peuvent être enveloppés. Mais c'est là une conséquence, non de leur qualité d'administrateurs, mais de leur qualité d'actionnaires; et c'est une chance attachée à la participation aux affaires commerciales et industrielles de toute nature.

On ne peut donc songer à exclure du Parlement, les hommes engagés dans la vie active des affaires,

où ils puisent d'ailleurs une expérience et des lumières spéciales, qui contribuent à éclairer ses délibérations.

Ceux qui sont placés à la tête des grandes entreprises de travaux publics, peuvent être signalés par cette position même, comme au nombre des plus capables de représenter les intérêts du commerce et de l'industrie. Les écarter par l'incompatibilité poposée, ce serait appauvrir la candidature, dont les éléments sont déjà si restreints dans notre pays; ce serait surtout affaiblir la représentation des classes industrielles, que l'on peut trouver insuffisante, eu égard à leur importance dans la société.

Si pour conserver le droit de siéger dans les Chambres, les hommes considérables renonçaient à la position dont la proposition voudrait faire un motif d'exclusion contre eux, ces grandes affaires se trouveraient privées de l'une de ses meilleures chances de succès, et le public de la plus sûre garantie d'une bonne et honorable gestion. A des hommes qui ont une grande responsabilité, parce qu'ils ont une grande situation, où ils sont vus par tout le monde, on substituerait dans la direction de ces entreprises, des hommes, qui n'y apporteraient d'autre intérêt que celui du succès de leur spéculation, et n'engageraient que leur argent là, où d'autres auraient engagé leur dignité personnelle.

Quant au désir de placer les Chambres à l'abri et au-dessus du soupçon, c'est là sans doute un sentiment généreux, mais qui se propose un but impossible à atteindre.

Dans les gouvernements libres, la défiance et le soupçon sont la loi commune et permanente, sous laquelle les pouvoirs et les hommes publics sont

condamnés à se mouvoir. Comment en serait-il autrement, lorsque dans leur sein même, le jeu et les luttes des partis tendent inévitablement à provoquer ce sentiment. Ils doivent veiller constamment à ce qu'il ne soit jamais fondé, mais ils doivent se résigner à le subir, car ils ne sauraient l'éviter, même au prix de sacrifices sans cesse renouvelés.

La proposition, d'ailleurs, au lieu de détruire le soupçon qui peut s'élever contre les membres des Chambres intéressés dans les travaux publics, ne ferait, au contraire, que lui donner un nouvel aliment et une plus grande autorité, par la sanction qu'il en aurait reçue.

Elle atteint les adjudicataires et les administrateurs, c'est-à-dire les hommes qui, agissant ostensiblement, engagent leur responsabilité et livrent leur nom et leurs actes au contrôle de leurs collègues et du public.

Mais de simples actionnaires ne peuvent-ils pas avoir un intérêt plus considérable que les administrateurs? Et cet intérêt, par cela même qu'il ne se manifeste pas et échappe à tout contrôle, ne prête-t-il pas davantage à la suspicion?

Aussi, un incident récent a-t-il prouvé que l'on tenait les actionnaires pour suspects au même titre que les administrateurs, et que, pour les atteindre et les signaler, on ne reculerait pas devant des investigations, qu'en d'autres temps on eût considérées comme une inquisition dangereuse sur les intérêts privés.

Mais une fois entré dans cette voie, il n'est pas facile de s'arrêter; et, du jour où il serait admis qu'on peut fouiller dans les livres des Compagnies,

pour y rechercher les actionnaires, on ne manquerait pas de dire qu'en vue de ces investigations, les membres des Chambres prendraient des précautions pour s'y soustraire, et auraient recours à des intermédiaires et à des prête-noms.

Ainsi, chaque sacrifice que l'on ferait au désir d'éloigner et de prévenir le soupçon, ne servirait qu'à l'exciter davantage et à lui donner un caractère plus injurieux.

Et il ne saurait en être autrement. Pour se faire honorer au dehors, les pouvoirs publics doivent, avant tout, s'honorer eux-mêmes. En proclamant la nécessité d'enchaîner la liberté d'action de leurs membres, pour les soustraire à l'influence des mobiles les plus honteux, ils excitent la défiance publique au lieu de la calmer. Ils autorisent à penser que les consciences faibles, et toujours prêtes à faillir, qu'il a fallu défendre contre elles-mêmes, par des entraves et des restrictions, ne manqueront pas de profiter de toutes les occasions que la prévoyance de la loi n'aura pu leur enlever.

Votre Commission est unanime pour penser que, loin de protéger la dignité des Chambres, la proposition lui porterait une atteinte profonde; qu'en même temps elle frapperait d'une injuste suspicion les grandes industries du pays, et donnerait une déplorable sanction aux passions qui, trop facilement, s'attachent à tout ce qui prospère et s'élève.

« Le législateur, s'il ne doit pas s'abandonner à « une confiance téméraire, ne doit pas non plus « pousser les soupçons au-delà de toutes limites, « et donner à croire que la probité de l'homme, « ici-bas, n'a d'autre garantie et d'autre appui que « les menaces et les interdictions de la loi écrite.

« Il ne lui sied pas d'insulter à la nature hu-
« maine, et de l'abaisser par trop de méfiance et
« de mépris. Mieux vaut, même au point de vue
« de la politique, l'honorer et la soutenir par la
« confiance et le respect (1). »

Toutefois, en repoussant une mesure qui, sans atteindre le but qu'elle se propose, produirait des résultats contre lesquels protesteraient ceux-là mêmes qui la provoquent, votre Commission n'entend pas méconnaître que, dans l'ordre de faits auxquels elle s'applique, il ne puisse se produire des abus réels et regrettables. Elle comprend les préoccupations qui ont pu naître à cet égard; elle rend justice aux sentiments sincères qui ont pu se manifester.

Mais elle est convaincue qu'il y aurait danger à vouloir régler par les prescriptions de la loi, ce qui ne peut être utilement et efficacement soumis qu'à l'action des mœurs et de l'opinion publique.

Sans doute, dans la participation des membres du Parlement aux grandes entreprises de travaux publics, leur dignité personnelle, et, dans une certaine mesure, celle du Parlement lui-même, peut se trouver intéressée.

Ce qui a pu être pour quelques uns un acte de patriotisme, ce qui est pour le plus grand nombre un emploi parfaitement honorable, utile pour eux et profitable au pays, de leur temps, de leur fortune, de leur expérience des affaires, et d'une influence justement acquise à l'intelligence et à la probité, peut, dans quelques cas, prendre un ca-

---

(1) M. Rossi, rapport à la Chambre des Pairs sur le chemin de fer de Paris à Bordeaux, 1844.

ractère ou présenter une apparence moins à l'abri de toute objection.

Ceux que les habitudes antérieures de leur vie, la nature de leurs travaux et l'ensemble de leur situation, sembleraient éloigner d'affaires de cette nature, auaient sans doute à se préoccuper des motifs qui pourraient être attribués à une immixtion qu'aucune circonstance apparente ne viendrait expliquer d'une manière suffisante.

Ceux-là, surtout, dans les Chambres ou au dehors, qui sont liés au Gouvernement par des fonctions auxquelles ils doivent et leur temps et un esprit dégagé de toute préoccupation de lucre ou de spéculation, ceux-là ne sauraient prendre part à de telles entreprises, sans qu'aussitôt, à raison même de leur importance, leurs fonctions ne s'en trouvassent abaissées, et ne dussent paraître désormais pour eux, aux yeux du public, une affaire secondaire.

Une telle situation altérerait inévitablement le sentiment de respect qui s'attache d'ordinaire à une carrière dans laquelle le devoir prend la place qui, dans toutes les autres, est légitimement acquise à l'intérêt.

Mais votre Commission s'empresse de déclarer que, sous ce rapport, il n'est pas besoin de l'intervention de la loi, pour empêcher ce que suffisent à prévenir les règles et les traditions les plus respectées parmi nous. Leur autorité n'a jamais été méconnue, dans les circonstances rares où il a pu y avoir lieu de la rappeler.

Votre Commission, en repoussant des précaution inutiles, inefficaces ou dangereuses, n'entend donc nier ou couvrir aucun abus dont la conscience publique aurait le droit de s'émouvoir. Elle reconnaît qu'au milieu de l'excitation générale qu'a créée

dans les esprits le développement des grandes entreprises de travaux publics, bien des espérances immodérées, bien des ardeurs insensées ont dû naître, au spectacle des fortunes rapides que la spéculation a quelquefois édifiées.

Elle déplore le trouble jeté dans les imaginations et les consciences par ces chances aléatoires, dont la nouveauté et l'immensité, frappant vivement les esprits, les a détournés des voies de la fortune honorablement acquise aux sources pures, mais lentes, du travail, de l'ordre et de l'économie. Elle s'associe à tous les sentiments qu'a pu provoquer un tel état de choses, étendant son influence et ses ravages à nos grands centres d'activité industrielle et commerciale, et y substituant les hasards de la spéculation aux calculs de la prudence et aux efforts persévérants du travail.

Cette fièvre d'agiotage, qui n'a pas été particulière à notre pays, et s'est développée dans tous les autres États de l'Europe, soumis à l'action des mêmes causes, était peut-être la conséquence inévitable de la création rapide de ces nouveaux instruments de richesse et de puissance. Elle ne peut avoir, d'ailleurs, qu'une durée passagère, et se guérit par ses excès mêmes et par les mécomptes qui les accompagnent. Les meilleures choses dans ce monde ont leurs inconvénients, qu'il faut savoir subir tout en s'efforçant d'en limiter les effets.

Mais c'est là, dans tous les cas, un mal qui affecte la société tout entière, et dont il ne faut chercher ni la cause, ni le remède dans l'action des pouvoirs de l'État.

La conscience publique seule peut y pourvoir; et pour qu'elle conserve toute son énergie, il faut

laisser à chacun la liberté, le mérite ou la responsabilité de ses œuvres. Dans les Chambres comme dans la société, l'opinion publique fera à chacun sa part, sans qu'il soit besoin d'enlever aux consciences honnêtes et fermes l'honneur d'être restées pures, pour soustraire les consciences faibles au danger de faillir.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, le rejet de la proposition de M. Crémieux.

PROPOSITION.

Article unique.

Aucun Membre des deux Chambres ne peut être adjudicataire ou administrateur dans les concessions de chemins de fer ou autres concessions faites par le Gouvernement ou par la loi.

RAPPORT

DE

M. ALFRED DE BUSSIERRE,

Sur les comptes de 1845.

RAPPORT

DE

M. ALFRED DE PRESSIÈRES,

Sur les comptes de 1845.

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé général	359
Examen sommaire du projet de loi	364
Compte des recettes	380
Ministère de la justice et des cultes	397
— des affaires étrangères	402
— de l'instruction publique	406
— de l'intérieur	411
— de l'agriculture et du commerce	421
— des travaux publics	427
— de la guerre	437
— de la marine	453
— des finances	470
Conclusion	484
Projet de loi	485
Etats annexés au rapport	499

(N° 228.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1845,*

PAR M. LE Bon ALFRED DE BUSSIERRE,

Député du Bas-Rhin.

Séance du 12 juin 1847.

Messieurs,

La Commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1845, ne s'est pas dissimulé les difficultés inhérentes à sa tâche. Pénétrée des inconvénients qui ont accompagné le règlement des comptes de tous les exercices qui se sont succédés depuis 1829, elle s'est efforcée de vous présenter le

* Cette Commission est composée de MM. le comte de Ségur, le marquis de la Tourrette, le baron Alfred de Bussierre, le baron de Salles, Lafayette (Oscar), Génin, Proa, Pagès, le marquis de Torcy, Costé, Jourdan, le marquis de Bérenger, Humann, Edmond Blanc, Lacoudrais, le baron Duprat, Lescot de la Millandrie, le comte de la Ferronnays.

(N° 228.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1845 ;*

PAR M. LE Bon ALFRED DE BUSSIERRE,

Député du Bas-Rhin.

Séance du 12 juin 1847.

Messieurs,

La Commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1845, ne s'est pas dissimulé les difficultés inhérentes à sa tâche. Pénétrée des inconvénients qui ont accompagné le règlement des comptes de tous les exercices qui se sont succédés depuis 1829, elle s'est efforcée de vous présenter le

* Cette Commission est composée de MM. le comte de Ségur, le marquis de la Tourrette, le baron Alfred de Bussierre, le baron de Salles, Lafayette (Oscar), Génin, Proa, Pagès, le marquis de Torcy, Costé, Jourdan, le marquis de Bérenger, Humann, Edmond Blanc, Lacboudrais, le baron Duprat, Lescot de la Millandrie, le comte de la Ferronnays.

Par suite de l'esprit qui nous a dirigés dans notre travail, nous n'aurons pas à discuter les crédits ouverts aux Ministres, soit par la loi de finances du 4 août 1844, soit par les différentes lois de crédits votées postérieurement. Tous ces crédits ont reçu la sanction de la discussion et du vote des Chambres. Par contre, nous nous arrêterons sur les crédits complémentaires qui vous sont demandés, et sur lesquels les Chambres, appelées pour la première fois à s'expliquer, conservent tout entier leur droit d'appréciation.

Nous passerons rapidement sur tous ceux qui sont applicables à des services résultant des prescriptions de la loi, ou qui sont de simple ordre de comptabilité, c'est-à-dire nécessités par l'accroissement des produits correspondants, nous réservant de fixer particulièrement l'attention de la Chambre sur ceux qui n'ont point ce caractère.

Nous reconnaissons que les comptes nous sont donnés matériellement avec tous les détails désirables. Nous pensons cependant que c'est moins la mission des Chambres que celle de la Cour des comptes de se livrer à de pareilles investigations. Les Chambres doivent trouver, nous le répétons, dans le travail de la Cour des comptes, l'assurance matérielle la plus complète de l'emploi réel et régulier des crédits qu'elles ont ouverts aux Ministres. Leur rôle véritable serait plutôt de recevoir un compte administratif de cette gestion. Un document pareil, s'il était fourni à la Chambre, lui donnerait les moyens de juger en pleine connaissance de cause le résultat des mesures nouvelles qu'elle a prescrites et l'effet de leur application.

Tout en évitant soigneusement de surcharger

être, celui de comparer les faits accomplis avec les intentions exprimées ou indiquées par les Chambres, lors de la discussion et du vote du budget de l'exercice correspondant ; et de rechercher si ces intentions ont été fidèlement interprétées, si l'Administration n'a commis aucune erreur, si elle n'a cédé à aucun entraînement qui aurait eu pour effet d'affaiblir des systèmes ou des principes consacrés par le vote des Chambres.

Votre Commission, Messieurs, n'a pas eu la pensée de recommencer à propos de la loi des comptes, l'examen détaillé de la position financière du pays. Quant au passé, les comptes de l'Administration des finances viennent périodiquement poser des chiffres que nous serions obligés de reproduire, sans changer en rien leur valeur, qu'ils empruntent en entier des faits accomplis; et, quant à l'avenir, vos Commissions du budget seules ont mission de vous en proposer la fixation.

Nous avons voulu, en nous livrant à la tâche que vous nous avez confiée, nous assurer, par une comparaison exacte et minutieuse, de l'entier accomplissement des intentions de la Chambre dans la perception des impôts et dans la réalisation des dépenses ; nous avons dégagé de cet examen toute espèce de critique sur les faits résultant du vote des Chambres, mais en même temps il nous a paru nécessaire d'appeler leur attention sur certaines conséquences de ces faits, en tant qu'ils recevaient pour la première fois leur application. Lorsque nous avons cru reconnaître quelque déviation des règles établies, nous l'avons signalée; lorsque nous avons rencontré des améliorations nouvelles, nous nous sommes empressés de les constater.

chement qu'elle vous propose d'introduire dans la présentation des comptes, à l'effet d'accélérer et d'alléger le travail des Commissions des comptes qui, tout en se bornant à soumettre à la Chambre un résultat sommaire de leur vérification, n'en portent pas moins l'investigation jusqu'à ses dernières limites.

EXAMEN SOMMAIRE DU PROJET DE LOI.

Le projet de loi se divise en cinq titres.

Le premier renferme le règlement du budget de 1845. Il fixe les dépenses, les crédits, les recettes, et enfin le résultat général du budget.

Le titre 2 présente le règlement des services spéciaux, rattachés, pour ordre, au budget.

Le titre 3 a pour objet le règlement du service départemental.

Le titre 4 présente le règlement du service colonial pour l'exercice 1844.

Enfin, le titre 5 fixe le montant des crédits d'inscription pour les pensions militaires.

D'après l'article premier, les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1845 sont arrêtées à la somme de........ 1,471,958,311f 15

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, à...... 1,466,981,177 99

Et les dépenses, restant à la clôture, de l'exercice à.... 4,977,133 16

qui seront ordonnancées sur les fonds de l'exercice courant.

L'art. 2 accorde aux Ministres, sur l'exercice

1845, pour dépenses effectuées au-delà des crédits ouverts, tant par la loi de finances du 4 août 1844, que par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires, montant à la somme de. 4,667,004 29

L'art. 3 réduit les crédits généraux ouverts aux Ministres, et qui s'élevaient, en totalité, à 1,514,941,875f 09c

(Défalcation faite de 22 millions 450,924 fr. 13 c. pour les dépenses du service colonial de l'exercice 1845, à régler définitivement par la loi des comptes de 1846, conformément à l'art. 11 de la loi de l'exercice 1842)

1° Des crédits non consommés par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1845, lesquels crédits sont annulés définitivement, ci.... 33,237,563f 49c

2° Des dépenses non payées, mentionnées à l'art. 1..... 4,977,133 16

3° De la somme non consommée, sur les produits affectés aux services départemen-

A reporter.. 38,214,696 65 1,514,941,875 09

Report.	38,214,646f 65c	1,514,941,875f 09c
taux et spéciaux, et qui est transportée aux budgets des exercices 1846 et 1847......	14,422,001 74	
Total........		52,636,698 39
Restent......		1,462,305,176 70
lesquels, augmentés des crédits complémentaires mentionnés à l'art. 2, soit de..............		4,676,001 29
élèvent, en totalité, conformément à l'art. 4, à la somme de		1,466,981,177 99

les crédits définitivement fixés à l'exercice 1845.

L'art. 5 arrête les droits et produits constatés sur l'exercice 1845, à la somme de........................ 1,388,085,483f 69c

et fixe les recettes, effectuées jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice :

Pour les ressources ordinaires......	1,316,660,065f 93	
Pour les ressources extraordinaires....	63,068,109 74	1,379,728,175 67
et les droits et produits restant à recouvrer, à..............		8,357,308 02

L'art. 6 ajoute aux recettes

ordinaires de l'exercice 1845, montant à la somme de......	1,316,660,065f 93c
les fonds non employés en 1843 et 1844, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci....	15,112,740 53
Ensemble.....	1,331,772,806 46
Dont à défalquer la somme reportée par l'art. 3 aux exercices 1846 et 1847, pour les services départementaux et spéciaux	14,422,001 74
Restent....	1,317,350,804 72

qui s'accroissent, en outre, des fonds généraux des budgets de 1843 et 1844, que le règlement définitif du service colonial a laissés disponibles, savoir :

Sur le service colonial de l'exercice 1843	3,134,618 52	
Sur celui de l'exercice 1844	2,826,751 41	5,961,369 93

En conséquence, l'art. 6 fixe à la somme de.............	1,323,312,174 65

les voies et moyens du service ordinaire de l'exercice 1845.

Résumant ces résultats, l'art. 7 arrête définitivement le service ordinaire de l'exercice 1845 :

En recettes, suivant l'art. 6, à	1,323,312,174f 65c
En dépenses, suiv. l'art. 1, à	1,303,432,480 68
Excédant des recettes. . . .	19,877,693 97

Dont à déduire :

Les dépenses du service colonial, sauf règlement définitif dans la loi des comptes de 1846	15,544,364 13
Restent pour excédant de recettes définitif, transporté au budget de 1846, en accroissement de ses ressources.	4,335,329 84

Le service extraordinaire se balance en recettes et en dépenses à la somme de. 63,068,109 f. 74 c.

Et enfin

Les travaux extraordinaires, régis par la loi du 11 juin 1842, constituent l'avance du Trésor, provisoirement à la charge de la dette flottante, conformément à l'art. 18 de la loi du 11 juin 1842, à la somme totale, par l'exercice 1845, de . . . . 100,480,587f. 57c.

L'art. 8 règle les services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget général de l'exercice 1845, et les arrête, en recettes et dépenses, à la somme de. . . . . 21,130,231 fr. 09 c.

L'art. 9 arrête les recettes et dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1844, à la somme de 497,037 fr. 59 c.

L'art. 10 renferme le règlement du service dé-

partemental de l'exercice 1843, en exécution de l'art. 34 de la loi du 10 mai 1838, arrêté en recettes et dépenses à la somme de... 104,942,243f.95c

Dont, pour le Ministère de l'intérieur................	96,644,556 44
Pour celui de l'instruction publique............	5,734,094 42
Pour celui des finances....	2,563,593 09

L'art. 11 règle le service colonial de l'exercice 1844,

En recettes des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841, à la somme de..........................	7,806,888f 40c
En prélèvement sur les fonds généraux du budget............	13,471,778 83
Total des recettes....	21,278,667 23
Et en dépenses à une somme égale de..........................	21,278,667 23

L'art. 7 de la loi des comptes de 1844 ayant affecté sur les fonds généraux de cet exercice, pour l'excédant présumé des dépenses du service colonial, une somme de......... 16,298,530 fr. 24 c.

Et les services faits n'ayant absorbé que.................. 13,471,778 83

Il en résulte un restant libre de.................. 2,826,751 fr. 41 c. qui est appliqué au budget de l'exercice 1845, en accroissement de ses ressources, conformément à l'art. 6 de la présente loi.

Enfin l'art. 12 arrête les crédits d'inscription des pensions militaires, pour l'exercice 1845, à la somme de.................................... 1,650,000 fr.

Parmi les chiffres que nous venons d'énoncer, vous aurez remarqué, Messieurs, celui des crédits complémentaires à accorder aux Ministres, lequel s'élève, en totalité, à 4,676,001 fr. 29 c. Nous nous réservons de présenter nos observations sur plusieurs de ces crédits, lors de l'examen des chapitres spéciaux qu'ils concernent; toutefois, nous croyons devoir exprimer dès à présent l'opinion qu'en présence des crédits supplémentaires, votés après la loi de finances du 4 août 1844, et applicables à l'exercice 1845, lesquels crédits s'élèvent ensemble à 37,362,541 f., on aurait pu s'attendre à des prévisions assez complètes, pour que l'Administration ne fût pas dans le cas de vous demander des crédits complémentaires aussi nombreux et aussi considérables.

Les crédits ouverts ou demandés pour l'exercice 1845 se développent de la manière suivante :

1° *Service ordinaire.*

Loi de finances en date du 4 août 1844..............................	1,268,534,654f
A reporter.....	1,268,534,654

Report.......		1,268,534,654f
Lois spéciales : (Voir le développement, p. 212 et 213 du compte des finances de 1846.)		
Ministère de la justice et des cultes.........	384,000	
— de l'intérieur	4,840,520	
— des travaux publics..	2,900,315	25,917,638
— de la guerre	13,299,803	
— de la marine	1,243,000	
— des finances	3,250,000	
Lois générales des crédits supplémentaires, en date des 20 juin 1845, et 3 juillet 1846 (déduction faite des crédits annulés ou reportés aux exercices suivants).		37,362,542
Augmentation de crédits résultant de l'exécution de l'art. 10 de la loi du 4 mai 1834, pour le service départemental et divers services spéciaux............		11,565,678
Crédits reportés des exercices 1843 et 1844 pour le service départemental et divers services spéciaux....................		15,112,741
Crédits pour dépenses d'exercices clos payées pendant l'année 1846 (art. 8 de la loi de finances du 28 mai 1834)..................		4,814,656
Total.......		1,363,107,909

A déduire : Crédits relatifs au ser-

Report.....	1,363,407,909f
vice colonial de l'exercice 1845, dont le règlement n'aura lieu que dans la loi des comptes de 1846......................	22,450,924
Reste pour les crédits applicables au service ordinaire de l'exercice 1846.....................	1,340,656,985

2° *Service extraordinaire.*

TRAVAUX RÉGIS PAR LA LOI DU 25 JUIN 1841.

Loi de finances du 4 août 1844...	61,041,594
Crédits compris dans les lois générales de crédits supplémentaires, en date des 20 juin 1645 et 3 juillet 1846, déduction faite des annulations proposées dans la loi générale présentée à l'ouverture de la session de 1847....	2,437,531
Crédits pour dépenses d'exercices clos, payées en 1846..............	107,584
Total.........	63,586,709

TRAVAUX RÉGIS PAR LA LOI DU 11 JUIN 1842.

Crédits compris dans la loi de finances du 4 août

1844		34,000,000f
Crédits ouverts pendant la session de 1844, par les lois ci-après :		
1° Lois du 24 juillet 1844, qui ont ouvert un crédit de 43,500,000 fr. pour diverses lignes de chemins de fer (Voir le détail page 185 du compte des finances); ci.	43,500,000	
2° Loi du 2 août qui a affecté un crédit de 6 millions pour la partie du chemin de fer de Strasbourg entre Paris et Hommarting, ci.	6,000,000	
3° Loi du 3 août 1844 qui a accordé au Ministre de la guerre un crédit de 1 million pour les fortifications du Hâvre, ci.	1,000,000	
4° Loi du 5 août portant allocation d'un crédit de 5,900,000 f. pour travaux dans divers ports.	5,900,000	56,400,000
A reporter.		90,400,000

Report.	90,400,000f
Crédits accordés par diverses lois spéciales et les lois générales des crédits supplémentaires, pendant les sessions de 1845 et de 1846, déduction faite des annulations proposées pour reports de crédits aux exercices suivants (Voir le développement, p. 221 et 222 du compte des finances de 1846)	20,298,179
Total. . .	110,698,179

RÉCAPITULATION.

Crédits applicables aux dépenses du service ordinaire.	1,340,656,985
Crédits applicables aux dépenses du service extraordinaire :	
Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.	63,586,709
— par la loi du 11 juin 1842.	110,698,179
Total des crédits accordés sur l'exercice 1845. . . .	1,514,941,873
Crédits complémentaires demandés	4,676,001
Ensemble. . . .	1,519,617,876

Mais il faut en déduire :

1° Les annulations de crédits proposées, tant pour non-emploi que pour les dépenses restant à solder à titre d'exercices

Report. 1,519,617,876f

clos. 38,214,697f

2° Les crédits transportés aux exercices suivants pour le service départemental et les services spéciaux . . 14,422,002 . . 52,636,699

Montant égal aux paiements arrêtés par l'art. 1er de la loi de règlement de l'exercice 1845. . . . 1,466,981,177

Nous avons indiqué, dans le développement qui précède, la somme totale montant à 4,676,001 fr. 29 c. des crédits complémentaires demandés pour l'exercice 1845. En voici le tableau que nous avons divisé suivant la nature des compléments de crédits demandés.

Relevé analytique des compléments de crédits demandés par les Ministres, dans la loi de règlement de 1845.

1° Dépenses obligatoires résultant de l'exercice des lois :

Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le Trésor pour canaux et travaux divers. 401,398f 69c

Intérêts de capitaux de cautionnements. 61,394 01

A reporter. 462,792 70

Report	462,492 70	
Rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions d'exercices clos...	151,487 92	
Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de Musique.......	3,792 50	
Encouragements aux pêches maritimes.........	390,249 72	1,715,775f 18c
Rappels d'arrérages de solde antérieurs à 1845......	655,856 65	
Répartition de produits d'amendes	8,201 62	
Escomptes sur le droit de consommation des sels et du sucre indigène....	43,694 07	

2° Dépenses résultant de circonstances extraordinaires et imprévues :

Missions extraordinaires, frais de voyages et de service..............	657,786 20	
Indemnités de séjour de condamnés dans les prisons départementales.....	294,557 21	957,638 35
Réparations de dommages causés par les inondations.	5,294 94	

3° Dépenses inhérentes à l'aug-

A reporter.. 2,673,413 53

Report. 2,673,413f 53

mentation des produits, et couvertes par les recettes :

Remboursement au Trésor de produits consommés en nature dans les haras et dépôts d'étalons.	16,266f 46	
Travaux de routes royales et de navigation exécutés sur fonds de concours.	40,355 »	
Travaux d'abattage et de façonnage de coupes de bois exploitées par économie.	70,197 82	333,210 10
Remboursement du prix de revient des poudres livrées par le département de la guerre à la régie des contributions indirectes.	206,391 02	

4° Dépenses résultant des mouvements ordinaires et accidentels des services administratifs :

Traitements des agents en inactivité (affaires étrangères.	3,675f 56	
Entretien des bâtiments, et dépenses du service intérieur du Ministère de l'intérieur.	27,109 47	
A reporter.	30,785 03	3,006,623 63

Report	30,785f 03	3,006,623f 63
Solde de travaux d'entretien des bâtiments de la Cour royale de Paris.......	3,364 51	
Matériel et dépenses diverses des bureaux du Ministère des travaux publics............	1,956 31	
Frais de publication des comptes-rendus des ponts-et-chaussées.........	117 24	
Fournitures de bureaux et frais d'impressions pour le Ministère de la guerre............	31,541 44	
Solde et habillement des équipages et des troupes (marine).............	217,612 75	
Vivres (accroissement des équipages embarqués).......	911,836 10	1,669,377 66
Travaux du matériel naval	273,297 95	
Frais généraux d'impressions par suite de la comptabilité du matériel de la marine.........	51,767 23	
Fournitures de bureaux des ports, chauffage et éclai-		
A reporter....		4,676,001 29

	Report.	4,676,001f 29
rage	4,786f 30	
Enregistrement et domaines (impressions et fournitures de registres, frais d'estimation et d'affiches, et frais divers)........	49,903 37	
Administration des postes (réparations aux hôtels, emploi du gaz pour l'éclairage, création de bureaux de poste et de distribution, et accroissement dans les fournitures)....	49,074 40	
Solde des frais de construction de six paquebots à vapeur destinés au service des postes dans la Méditerranée.....	43,335 03	
Total des crédits complémentaires demandés pour l'exercice 1845.......................		4,676,001 29

Le budget avait évalué les ressources ordinaires, provenant des différentes branches du revenu public, pour l'exercice 1845, défalcation faite des revenus coloniaux, qui font l'objet d'un règlement séparé dans la loi des comptes de 1845, à la somme de.................................... 1,259,836,263 f.

On avait ajouté à cette évaluation, sous le titre de ressources extraordinaires, la portion de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841, formant l'équivalent des travaux extraordinaires prévus pour l'exercice 1845, soit une somme de.......................... 61,041,594

Total des prévisions de recettes pour l'exercice 1845......... 1,320,877,857

Cette somme s'est accrue :

Du montant de la plus-value réalisée sur les ressources affectées au service départemental et à divers services spéciaux (art 10 de la loi du 4 mai 1834)...... 11,365,678

Du report des fonds provenant des mêmes services et restés disponibles à la clôture des exercices 1843 et 1844....... 15,112,740

Des fonds généraux du budget

A reporter..... 1,347,356,275

Report	1,347,356,275[f]
de 1843 et 1844, que le règlement du service colonial de ces exercices a laissés disponibles.. .	5,961,370
D'un prélèvement supplémentaire sur le produit de l'emprunt pour couvrir un excédant égal de dépenses sur les travaux extraordinaires (loi du 25 juin 1841)........................	2,026,516
Et enfin de l'augmentation du produit des impôts sur les appréciations....................	45,458,124
Total des recettes......	1,400,802,284
Il convient d'en défalquer les fonds locaux et spéciaux restés sans emploi, et qui sont à transporter aux années suivantes.........	14,422,001
Restent......	1,386,380,284
Dont, pour le service ordinaire..............................	1,323,312,175
Et pour les travaux régis par la loi du 11 juin 1847..............	63,068,109

L'augmentation des recettes sur les évaluation de 45,458,124 fr. 45 c. se développe ainsi qu'il suit :

	RECETTES excédant les évaluations.	RECETTES inférieures aux évaluations
	fr. c.	fr. c.
Contributions directes........	4,139,324 69	»
Produits des domaines........	748,380 94	»
Produits des forêts et de la pêche	4,006,085 88	»
Impôts et revenus indirects....	34,026,686 79	»
Produits universitaires.........	»	151,075 97
Produits et revenus de l'Algérie.	»	681,004 45
Produit de la rente de l'Inde...	3,072 00	»
Produits divers..............	2,446,654 57	»
	46,290,204 57	832,080 42
Différence égale........	45,458,124 45	

Les droits qui restaient à recouvrer à la clôture de l'exercice 1844, étaient de 7,642,927 fr. Ceux qui restent à recouvrer à la clôture de l'exercice 1845, et qui ont été transportés à l'exercice 1846, se montent à 8,357,308 fr. 02 c.

Sur cette somme, la ville de Paris est indiquée comme débitrice d'un arriéré de 3,909,630 fr. 81 c., sous le titre de 10ᵉ du prix de l'octroi.

La Chambre, en se reportant aux règlements des comptes précédents, verra cet arriéré grossir d'année en année. Il provient d'une contestation entre l'administration des finances et l'administration municipale. Cette contestation, qui a été l'objet d'un

recours au conseil d'État dès 1839, ne peut rester sans solution. M. le Ministre des finances compromettrait sa propre responsabilité en hésitant davantage à la provoquer. Tout ajournement ne fera qu'accroître le chiffre des réclamations qui font l'objet du débat ; il a atteint, au moment où nous écrivons, la somme de 4,068,116 fr. 50 c.

Les décharges ou non-valeurs figurent dans les comptes pour une somme de 6,092,080 fr. 87 cent., applicables presque en totalité à l'enregistrement, timbre et domaines, et aux forêts.

1° *Enregistrement et domaines.*

Les droits et produits reconnus irrecouvrables se sont élevés à		3,766,698f 05c
Dans cette somme, les amendes de toute nature, autres que celles forestières, entrent pour	1,326,151f 60c	3,425,777 36
Et les frais de justice à la charge des condamnés, pour	2,099,625 76	
Il ne reste donc, pour les autres parties de recettes, que		340,920 69

L'insolvabilité absolue des débiteurs est la cause générale et presque unique de ces non-valeurs. Cette insolvabilité existe principalement parmi les individus condamnés à des amendes et frais de justice pour des contraventions, délits et crimes. Ces condamnés, on le conçoit, sont ordinairement sans ressources. Toutefois, au moyen de diligences ac-

tives pour les amener à se libérer, on obtient la rentrée de plus d'un tiers du montant total des condamnations. Au reste, il est justifié à la Cour des comptes, *article par article*, des motifs qui en ont empêché le recouvrement. Elle exige qu'on produise, à cet effet, soit des certificats du percepteur des contributions et du maire du lieu du domicile des condamnés, soit d'autres pièces probantes, si le défaut de recouvrement n'a pas pour cause l'indigence des débiteurs.

2° *Forêts et pêche.*

Sur 1,157,225 fr. 21 c., montant des produits forestiers et de la pêche reconnus irrecouvrables, 1,091,863 fr. 60 c. ont aussi pour objet des condamnations à des amendes, des restitutions et dommages-intérêts et des frais de justice, prononcés contre des délinquants forestiers; ce qui réduit la perte, quant aux autres produits, à 65,370 fr. 61 c.

Les observations qui précèdent sur le manque de ressources des débiteurs d'amendes et de frais de justice en matières autres que celles des forêts et de la pêche, sont entièrement applicables à ceux-ci. On pratique, contre les délinquants d'habitude, la contrainte par corps, autorisée par l'art. 211 du Code forestier; mais la plupart sont mis en liberté après avoir subi le temps de détention déterminé par l'article 213, et justifié de leur indigence. Au surplus, les recouvrements qu'on parvient à réaliser s'élèvent à plus des deux cinquièmes du montant des condamnations, et ce résultat paraît devoir être considéré comme satisfaisant.

Le peu d'importance des non-valeurs sur les produits autres que ceux provenant de condamnations en matière de police et de police correctionnelle, ne peut donner lieu à aucune observation, si l'on considère qu'elles portent, pour l'enregistrement et les domaines, sur plus de 256 millions de recettes, et, pour les forêts, sur près de 39 millions.

Les différentes branches du revenu public se classent de la manière suivante :

Contributions directes;
Enregistrement, timbre et domaines;
Produits des forêts et de la pêche;
Douanes et sels;
Contributions indirectes;
Produits des postes;
Produits universitaires;
Produits éventuels affectés au service départemental;
Produits et revenus de l'Algérie;
Rente de l'Inde;
Produits divers.

Les comptes publiés par l'Administration renferment tous les détails désirables sur chaque branche de revenus; nous ne nous arrêterons que sur celles qui nous ont paru mériter quelques observations particulières :

1° *Contributions directes.*

L'exercice 1845 a reçu pour la première fois

l'application de la loi du 25 avril 1845, relative au patentes. En présentant le budget de 1847, dans l cours de la dernière session, l'Administration fait connaître les premiers résultats produits par l nouvelle loi. Son application est trop récente pou qu'il soit possible d'asseoir un jugement définit sur ses effets; les réclamations auxquelles elle donné lieu, s'expliquent en partie par les soins mi à rechercher et imposer les patentables qui avaie réussi précédemment à échapper à l'impôt.

Toutefois, nous ferons observer qu'en 1845 il a eu 158,000 patentes de moins qu'en 1844, et qu malgré cette diminution, applicable en entier au départements, ceux-ci ont eu à subir une forte au mentation d'impôt; 51 d'entre eux ont été sensi blement chargés par la loi nouvelle, tandis qu Paris le nombre des patentes est resté station naire, et cependant les rôles y ont été diminués d 1,299,751 fr. 17 cent.

L'application, pendant l'exercice 1845, de l'a ticle 2 de la loi du 17 août 1835, a eu, comparat vement à 1844, les effets suivants :

Foncière	Constructions nouvelles......	601,564ᶠ	
	Démolitions..	258,969	
Reste en augmentation............			354,59
Portes et fenêtres.	Constructions nouvelles.....	429,882	
	Démolitions.	178,647	
Reste en augmentation...........			251,235
Augmentation totale............			596,821

2° Enregistrement, timbre et domaines.

Il n'y a eu aucun changement de législation ou de tarif pendant l'exercice. Les produits de 1845 ont dépassé de 42,000 fr. ceux de 1844 ; le surplus de l'excédant de recettes, qui ressort du tableau de comparaison de cette branche de revenus, provient d'une circonstance accidentelle ; de la rentrée de 1,904,000 f. formant l'un des termes du prix de vente des salines de l'Est.

3° Produits des forêts et de la pêche.

Les produits des forêts et de la pêche, réalisés en 1845, se sont montés à 39,920,585 fr. 88 c. Ils n'avaient atteint, en 1844, qu'une somme de 31,808,481 fr. 52 c.

L'Administration attribue cet accroissement à l'élévation du prix du bois ; mais comme les comptes qu'elle présente ne donnent pas le moyen d'apprécier les quantités de stères coupées dans les deux exercices, il est impossible d'asseoir une opinion à cet égard. Les coupes, par contenance, permettent bien d'apprécier le produit par hectare ; mais comme l'âge, le sol, plus ou moins productif, établissent des différences qui doivent nécessairement être l'élément principal de l'évaluation de la superficie d'une coupe, il est impossible de comparer des résultats basés uniquement sur la contenance.

Dans des forêts bien aménagées, quelles que soient les bases de cet aménagement, l'exploitation annuelle doit être égale à la reproduction annuelle. Toute déviation de cette règle est une anticipation

funeste sur l'avenir, ou bien une réserve inutile. Pour connaître le produit possible de nos forêts en France, il faut donc arriver à se rendre un compte exact de leur force productive; en un mot, faire successivement le tableau général de l'aménagement de nos forêts.

L'Administration a fait, depuis vingt ans, des progrès notables en France. La composition du personnel, les études sérieuses auxquelles il est assujetti, ont intrduit déjà bien des améliorations dans l'exploitation et la culture de nos forêts. Nous espérons que ces améliorations pourront être complétées par le travail que nous avons crû devoir rappeler ici.

4° Douanes et sels.

Les produits évalués dans le budget 1845 à la somme de	211,376,886f	71c
Ont donné lieu, durant l'exercice 1845, à un recouvrement de	217,432,099	17
Soit à un accroissement de	6,055,212	46
Les mêmes ressources avaient produit, en 1844	215,845,999	48
L'exercice 1845 présente donc sur 1844 un boni de	1,586,099	69
Somme égale aux recouvrements effectués en 1845	217,432,099	17

La presque totalité de l'accroissement de produits obtenus, provient de la taxe de consommation des sels, qui a produit 1,401,182 fr. 08 c. de plus qu'en 1844.

L'on sait que l'administration des douanes est chargée de la perception de l'impôt sur le sel marin,

et sur les produits des salines comprises dans le rayon des douanes.

La taxe perçue ainsi a porté, en 1845, sur 194,744,241 kil., qui ont produit 58,092,286 fr.

Si l'on y ajoute le montant de la perception opérée par l'administration des contributions indirectes sur les salines de l'intérieur; qui porte sur 41,983,115 k. produisant 12,589,559 fr., on arrive au chiffre de 70,681,845, représentant la totalité de l'impôt du sel en 1845.

Ce qui représente, par individu, une consommation de 6 kil. 949, et un impôt de 2 fr. 061.

Les produits sur les sucres ont été de 51,373,159f et portent sur 102,500,087 kil.

Pour avoir le chiffre exact des droits produits par les sucres mis en consommation en France, durant l'exercice 1845, il faut y ajouter 11,481,988 f. montant des droits de 37,251,188 kil., sucre indigène, soit ensemble 62,855,147 fr. montant des droits de 139,751,275 kil.

Dont à déduire ce qui a été remboursé à titre de prime, lors de la réexportation, soit 13,198,597 f. représentant 20,246,394 kil.

D'où il suit que la consommation réelle a produit 49,657,550 fr. et a porté sur 119,504,881 kil.

Ce qui représente par individu une consommation de 3 kil. 493, et un impôt de 1 fr. 48 cent.

5° *Contributions indirectes.*

Les produits de 1845 ont dépassé ceux de 1844 de 12,732,000 fr.

L'impôt sur les boissons a contribué à cet accroissement pour................... 3,534,000

Celui sur le sucre indigène pour... 2,261,000

Celui sur la navigation intérieure, rivières et canaux, pour.............. 1,423,000

Et enfin, la vente du tabac pour.................................. 4,500,000

Le nouveau tarif appliqué, à partir du 1er août 1845, au sucre indigène, n'a pas seul contribué à l'élévation de ce produit. La perception a porté en 1845 sur 37,251,188 kil., tandis qu'en 1844 elle n'avait porté que sur 34,730,515 kil. L'augmentation de 2,261,000 fr. dans les produits de l'impôt, provient pour 1,845,000 fr. de l'élévation des tarifs, et pour 446,000 fr. d'un accroissement de consommation.

La consommation du tabac, surtout du tabac à fumer, va toujours en augmentant. Tous les efforts de l'Administration doivent tendre à satisfaire les justes exigences du public, sous le rapport de la qualité des produits dont le monopole est devenu l'une des sources les plus abondantes des revenus de l'État. Elle doit encore, aussi bien pour les tabacs qu'elle fabrique elle-même, que pour ceux qu'elle tire tout fabriqués de l'étranger, faire preuve de la plus grande sévérité ; car n'ayant pas, comme les industries libres, le contrôle incessant de la concurrence, elle ne parviendra à maintenir une consommation qu'alimente le caprice de la mode, que par la perfection de ses produits.

L'examen du compte spécial que le Ministre des finances fait distribuer aux Chambres, sur la manutention en matières et en francs, du service des tabacs, n'a donné lieu, de la part de la Commission, à aucune observation.

On y trouve que le nombre des débits de tabacs existant en France, au 31 décembre 1845, était de 32,964, et que le montant des bénéfices qu'ils ont faits sur les consommateurs, a été, pour l'exercice 1845, de 16,085,961 fr. 82 cent.

6° *Produits des postes.*

Les produits des postes, recouvrés en 1845, se sont élevés à.	52,518,667f 87c
Les recettes applicables à 1844, ont été de.	50,382,067 10
L'accroissement a donc été de	2,131,600 77

Le produit de la taxe des lettres entre dans cette augmentation pour la somme de 2,043,182 francs 53 cent.

Si, relativement à cette taxe, on compare, pour les deux exercices, les recettes faites à Paris, et les recettes faites dans les départements, voici les résultats qu'on obtient :

	Paris.	Départements.
Exercice 1845.	11,083,276 f.	32,964,050 f.
Exercice 1844.	10,381,494	31,638,770
Augmentation en 1845.	701,782	1,325,280

La proportion des recettes de Paris, comparativement aux recettes des départements, a été, pour 1845, de plus du tiers, tandis qu'auparavant elle

était de moins de 33 pour cent ; il y a donc eu, en 1845, accroissement de recettes faites à Paris.

7° Produits universitaires.

Les produits universitaires ont été, en 1845, inférieurs à ceux de 1844, de 2,230,480 fr.

L'art. 14 de la loi sur le budget des recettes de 1845, ayant prononcé la suppression de la rétribution universitaire, cette rétribution a cessé d'être perçue à dater du 1er janvier 1845. — Cette ressource avait procuré au Trésor, en 1844, 1,981,641 fr. 69 cent. En déduisant cette somme du déficit que nous trouvons dans les produits universitaires de l'exercice 1845, ceux-ci se réduiront à 248,837 f., somme qui représente, en réalité, la moins-value des produits. — Dans cette diminution de recettes, les écoles de pharmacie figurent seules pour 211,650 f.

8° Produits éventuels affectés au service départemental.

Les produits éventuels des départements ont été inférieurs, en 1845, à ceux de 1844, d'une somme de 1,733.583 fr., dans laquelle les emprunts des départements, autorisés législativement, sont compris pour 1,439,279 fr.

La Commission a remarqué que, par l'effet du mode vicieux de comptabilité qui est encore pratiqué pour les produits éventuels, les ressources de cette nature qui restaient à appliquer au budget, et qui se trouvent comprises dans le passif de la situation générale de l'administration des finances, s'élevaient à la somme de 4,024,269 fr.

Ce mode irrégulier de comptabilité que, chaque année, l'Administration promet de réformer, a pour résultat de laisser en dehors du budget général de chaque exercice, et par conséquent des budgets départementaux, la somme des produits éventuels qui n'a pas encore été mise à la disposition des préfets.

9° *Produits et revenus de l'Algérie.*

Les recettes de l'exercice 1845 se sont élevées à la somme de.................... 4,468,975f 55

Elles n'avaient atteint, en 1844, que le chiffre de.................... 3,877,920 53

L'augmentation est donc de.... 591,055 02

L'enregistrement, timbre et domaines ont produit une augmentation de 663,000 fr., qui s'explique par l'accroissement de la population.

10° *Produits divers.*

Les produits divers du budget, recettes essentiellement variables pour la plus grande partie, se sont élevés, pendant l'exercice 1845, à la somme de 19,475,776 fr., et ont présenté, sur l'exercice précédent, une augmentation de 806,306 fr.

Les causes générales de cette augmentation se résument ainsi :

Plus-value des recettes de 1845, comparées aux recettes semblables de 1844........ 5,292,970 fr.

Recettes de 1845, qui n'ont pas eu

A reporter..... 5,292,970 fr.

Report.	5,292,970 fr.
lieu en 1844.	68,877
	5,361,847

A déduire :

Moins-value des recettes de 1845, comparées aux recettes semblables de 1844	2,453,510	
Recettes de 1844, qui n'ont pas eu lieu en 1845	2,102,031	4,555,541
		806,306

Le budget de 1845 a profité de recouvrements obtenus sur les avances faites aux Compagnies de chemins de fer, pour une somme de 4,460,802 fr. savoir :

Chemin de fer du Gard	3,992,802 fr.
Chemin de fer de Paris à Rouen.	468,000
Somme égale.	4,460,802

Un changement utilement apporté au mode de comptabilité pratiquée, pour constater le bénéfice annuel de l'exploitation de l'Imprimerie royale, a eu pour résultat de faire appliquer au budget de l'exercice 1845 une double recette, provenant des bénéfices de l'année 1844, de. . . . 159,808 fr.

Et pour l'année 1845, de.	380,810
Ensemble.	540,628

En examinant, d'après le compte particulier publié pour le service de l'administration de l'Imprimerie royale, les éléments de cette double recette, la Commission a reconnu que celle provenant de l'exploitation de l'année 1844, résultait de faits

matériellement réalisés en recettes et en dépenses; tandis que pour l'année 1845 on l'a basée sur les droits constatés, soit au profit, soit à la charge de l'établissement, qui est demeuré chargé de faire rentrer les créances restant à recouvrer, et de subvenir aux dépenses demeurées à solder. Ce mode est, en effet, bien plus régulier, et la Commission ne peut qu'en approuver l'adoption.

Les nouvelles dispositions de la loi du 5 juillet 1844, pour les brevets d'invention, a atténué les recettes du Trésor, en 1844, de 242,353 fr.

La suppression de la retenue au profit de la caisse des invalides de la marine, sur d'anciens marchés, a amené une autre réduction de 213,569 francs.

Les bois dépendants des forges de la Chaussade, ayant été réunis, à partir de 1845, au domaine de l'État, conformément au vœu qui en avait été exprimé par les Chambres, la recette de 75,266f 50c, qui avait été effectuée en 1844, ne s'est pas reproduite au budget de 1845.

Parmi les recettes spéciales à l'exercice 1844, et qui ont cessé de faire ressource au Trésor, l'on remarque :

Le solde disponible des fonds existants dans les caisses des établissements sanitaires, au 31 décembre 1843 . . . . 131,716 fr.

Le reliquat disponible, au 31 décembre 1844, des fonds provenant de la liquidation de l'ancienne liste civile 426,317

La portion ayant dû faire retour au Trésor des fonds provenant de la

A reporter. . . 558,033

Report.	558,033 fr.
liquidation des salines et mines de sel de l'Est	470,699
	1,028,732

RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

Le produit de l'emprunt en rentes, autorisé par la loi du 25 juin 1841, a été appliqué en recettes au budget de 1845, pour une somme égale (63,068,110 fr.) à celle des paiements effectués sur les crédits ouverts aux Ministres des travaux publics, de la guerre et de la marine, ordonnateurs des travaux imputables sur les dites ressources.

COMPTE DES DÉPENSES.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

JUSTICE.

Les crédits ouverts par la loi de finances du 4 août 1844, pour les dépenses du Ministère de la justice, applicables à l'exercice 1845, se sont montés à la somme de .... 20,802,325f »

La loi du 8 juillet 1846 y a ajouté un crédit supplémentaire, pour frais de justice criminelle, montant à .... 125,000 »

Conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834, il convient d'accroître ces sommes du montant des paiements effectués en 1845, sur les exercices clos, soit de ... 813 27

Ce qui porte le total des crédits ouverts au Ministère de la justice, pour l'exercice 1845, à 20,928,138 27

Les crédits non consommés, à annuler définitivement, se montent à 52,447f 52c

Ceux applicables aux dépenses non payées et imputables aux exercices suivants sont de 5,373 93

A déduire 57,821 45

Ce qui réduit définitivement les crédits de l'exercice à 20,870,316 82

Somme égale aux paiements effectués.

CHAPITRE XII.

Frais de justice criminelle.

L'affligeante progression des frais de justice criminelle avait frappé les Commissions des années antérieures. En effet, l'augmentation de 1844 sur 1843 avait été de 205,784 fr. En 1845 il y a eu, sur le chiffre de 1844, une diminution de 8,343 fr. Quelque faible qu'elle soit, c'est une amélioration que nous signalons. Elle aurait été plus considérable sans la progression en sens inverse qui continue à se présenter pour le département de la Corse, où, de 125,540 fr., chiffre de 1844, ces frais se sont élevés, en 1845, à la somme de 136,030 fr.

CULTES.

Les crédits ouverts pour les dépenses relatives au culte et applicables à l'exercice 1845, se composent :

Des crédits votés par la loi de finances du 4 avril 1844 . . . . 37,650,794 »

D'un crédit extraordinaire ouvert par la loi du 16 mars 1845, pour travaux au séminaire de Saint-Sulpice . . . . 84,000 »

D'un crédit semblable, ouvert par la loi du 19 juillet 1845, pour restauration de la cathédrale de Paris . . . . 300,000 »

D'un crédit supplémentaire, ouvert par la loi du 3 juillet 1846 . . 175,000 »

D'un crédit extraordinaire, ouvert par la loi du 20 juin 1845, pour dépenses d'exercices péri-

A reporter . . . . 38,209,794 »

Report. . . . 38,209,794 ..
més 18,010 31

Et, enfin, du montant des paiements effectués en 1845, concernant les dépenses des exercices clos. 150,706 28

Soit, en totalité. 38,378,510 59

Les crédits non consommés, à annuler définitivement, sont de. 459,540 42

Ceux applicables aux dépenses non payées, à imputer sur les exercices suivants. 140,366 43

À déduire. 599,906 85

Ce qui réduit définitivement les crédits de l'exercice, à la somme de. 37,778,603 74

Égale aux paiements effectués.

LÉGION-D'HONNEUR.

A la suite des comptes du Ministère de la justice et des cultes, nous avons à examiner le compte définitif des recettes et dépenses de la Légion-d'Honneur pour l'exercice 1845.

Les recettes qui avaient été évaluées à 7,103,098f ne se sont élevées qu'à la somme de 6,999,138 fr. 37 cent., par suite de la moins-value sur différents produits variables par leur nature.

Par contre, les dépenses qui devaient s'élever,

suivant les prévisions du budget, à la somme de . . . . 7,102,898f »

se sont accrues du montant des dépenses relatives à des exercices clos	6,840 69c
Des remboursements, faits en 1845, de dépôts antérieurs......	7,925 »
Du montant des paiements faits en 1845, pour traitements et pensions, se référant à des années antérieures, dont les titulaires n'ont justifié leur existence qu'en 1845.	77,940 70
Total......	7,195,604 39
Dont à déduire : Les crédits non consommés à annuler............ 86,588f 64c ; Les restes à payer à la clôture de l'exercice. 2,025 77	88,614 41
Les dépenses se montent donc, en totalité, à la somme de........	7,106,989 98
Les recettes n'ayant été que de.	6,999,138 37
Il en résulte un déficit pour l'année 1845, de..................	107,851 61
Qui, ajouté au déficit de l'ordre sur les exercices antérieurs à 1850, montant à..................	3,392,996 53
Elève le déficit total de l'ordre, au 31 décembre 1845, à la somme de.	3,500,848 14

CHAPITRE PREMIER.

Personnel.

Les prévisions du budget ne se trouvent pas

réalisées dans les comptes, quant au nombre et au traitement des employés des bureaux de la Légion-d'Honneur.

Il y a plus de chefs, sous-chefs et commis principaux, et moins de commis inférieurs. Les appointements de la première catégorie ont été augmentés, et ceux des grades inférieurs sont restés au-dessous des prévisions.

Il a été expliqué à votre Commission, que ce résultat provient d'un mouvement intérieur des bureaux, occasionné par la retraite de deux chefs, qui a permis de procéder à un remaniement et de donner un avancement hiérarchique à d'anciens employés.

Votre Commission pense que ce travail aurait pu être ajourné jusqu'après l'adoption d'un budget nouveau, qui en aurait consacré l'organisation.

IMPRIMERIE ROYALE.

Le compte des recettes et dépenses de l'Imprimerie royale fait également partie des comptes du Ministère de la justice et des cultes.

Les prévisions des recettes formées par le budget de 1845 ont été dépassées, par suite de l'accroissement successif des commandes des différents Ministères ; il en est résulté une augmentation de dépenses qui a motivé un crédit extraordinaire.

L'excédant final des produits sur les dépenses, qui est de 380,810 fr. 65 cent., fait partie des produits divers du budget.

—

La loi de finances du 4 août 1844 a ouvert au Ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1845, un crédit primitif de...... 8,619,391f »c

Il a été ajouté à cette somme, par les lois des 20 juin 1845 et 3 juillet 1846, des crédits extraordinaires et supplémentaires, montant à.................... 1,079,995 70

Total....... 9,699,386 70

On réclame des crédits complémentaires :

Pour le chapitre IV, de. 3,675f 56c
» le chapitre VI, de. 236,352 80
» le chapitre VII, de. 197,008 04
» le chapitre XI, de. 224,425 36

Ensemble.......... 661,461 76

10,360,848 46

Par contre, les crédits non consommés à annuler, se montent à.................... 647,307 52 } 851,368 47
Les restes à payer à. 204,060 95 }

Les crédits définitifs de l'exercice, demeurent fixés à.......... 9,509,479 99

Les recommandations qui avaient été faites, en dernier lieu, par la Commission des comptes de 1843, ont porté leurs fruits ; toute la clarté désirable a été introduite dans la manière de présenter les comptes du Ministère des affaires étrangères,

et d'en rendre facile la comparaison aux prévisions du budget.

L'administration centrale du Ministère des affaires étrangères a été réglée conformément aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 24 juillet 1843 par ordonnance du Roi, en date du 13 août 1844, et ne donne lieu à aucune observation de la part de votre Commission.

CHAPITRE IV.

Traitement des agents en inactivité.

Ce chapitre réclame un crédit complémentaire de 3,675 f. 56 c., que nous vous proposons d'accorder. Les dépenses imputables à ce chapitre sont variables par leur nature, et ne s'accordent jamais avec les prévisions du budget. Les dépenses réalisées en 1845, sont restées inférieures à celles des exercices précédents.

CHAPITRE VI.

Frais de voyage et de courriers.

Cette partie du service, dotée d'un premier crédit de 600,000 f., nécessite un crédit complémentaire de 236,352 f. 80 c., que nous vous proposons d'accorder.

La Commission espère que les besoins du service ont seuls été pris en considération, dans les causes d'une dépense tellement disproportionnée avec les prévisions qui ont servi à établir le budget.

CHAPITRE VII.

Frais de service.

Ce chapitre réclame un crédit complémentaire, dûment justifié, de 197,008 f. 04 c., que nous vous prions d'accorder.

CHAPITRE XI.

Missions extraordinaires.

Ce chapitre, qui n'avait été doté par la loi de finances du 4 août 1844, que d'un crédit réduit par la Chambre, sur la proposition de la Commission du budget de 1845, à 150,000 f., a reçu, par la loi du 6 juillet 1846, un crédit supplémentaire de 500,000 f., et réclame un crédit complémentaire de 224,425 f. 36 c.

En proposant de réduire le crédit primitif à 150,000 f., la Commission du budget ne méconnaissait pas son insuffisance probable; mais elle voulait réserver à la Chambre le droit d'apprécier l'utilité des missions, lorsqu'elle serait appelée à sanctionner les crédits ouverts par ordonnances, dans l'intervalle des sessions. M. le Ministre vient au devant des recherches que les Chambres voudraient faire à cet égard, en publiant, avec ses comptes, le tableau de toutes les missions extraordinaires qui ont eu lieu dans le courant de 1845, et qui ont nécessité le surcroît de dépenses que votre Commission a l'honneur de vous signaler, en vous en proposant la ratification.

BUDGET DES CHANCELLERIES CONSULAIRES.

Les recettes effectuées pendant l'année 1844, par les chancelleries consulaires, ont été de	438,546f 38c
Les dépenses, pour frais de chancellerie, se sont montées à	387,045 06
D'où il résulte un excédant de recettes de	51,501 32

Qui fait partie des produits divers de l'exercice 1845.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les crédits ouverts au Ministère de l'instruction publique, pour l'exercice 1845, comprenaient :

Les crédits ouverts par la loi de finances du 4 août 1844	16,727,533f »
Les dépenses faites en 1845 sur les exercices clos (loi du 23 mai 1884)	29,214 10
Les prix arriérés de l'Académie royale de Médecine (loi du 20 juin 1845)	14,500 »
Un crédit extraordinaire pour la publication des œuvres scientifiques de Fermat (loi du 20 juin 1845)	15,000 »
Report des exercices 1843 et 1844, relatif à l'instruction primaire :	
Sur les fonds départementaux (loi du 4 mai 1834)	730,882 58
Sur les ressources spéciales des Écoles normales primaires	129,044 81
Il convient d'y ajouter l'excédant du produit réel des diverses ressources spéciales sur l'évaluation de ces mêmes ressources portées au budget, savoir: (loi du 4 mai 1834) :	
Sur les fonds départemen-	
A reporter	17,646,174 49

Report.		17,646,174f 49c
taux.		329,512 73
Sur les ressources spéciales des Écoles normales primaires.		68,754 30
Total des crédits législatifs.		18,044,441 52

Aucun crédit complémentaire n'étant réclamé, il convient, pour fixer définitivement les crédits de l'exercice, de défalquer des prévisions :

Les sommes restant libres applicables au service départemental, à transporter :

A l'exercice 1846	185,365f 46c	
A l'exercice 1847	599,784 66	

Et à annuler :

Pour crédits non consommés, annulés définitivement.	191,751 57	
Pour dépenses restant à payer.	10,995 06	987,896 75

Ce qui réduit définitivement les crédits à la somme de 17,056,544 77

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale (Personnel).

Le défaut de concordance que l'on remarque entre les énonciations de ce chapitre, l'ordonnance du Roi du 16 décembre 1844, portant organisation du personnel de l'administration centrale, et les prévisions du budget, provient de ce que

l'ordonnance a maintenu, à titre transitoire, les grades et traitements acquis.

Votre Commission s'est fait remettre le détail des 4,133 fr. 33 c. distribués en gratifications. Elle y a remarqué trois sommes de 500, 1,000 et 1,100 fr. dont elle ne peut approuver l'allocation. Les sommes payées ainsi sont de véritables accroissements d'appointements, et ne peuvent être considérées comme des gratifications. En principe, elle ne peut admettre que les gratifications puissent être accordées à des employés d'un ordre élevé. Tous les Ministères se conforment à cet égard aux intentions indiquées par les Chambres, et se servent de ces distributions à titre de primes d'encouragement aux employés les plus zélés et les moins bien rétribués.

CHAPITRE II.

L'art. 7 de ce chapitre avait reçu au budget 10,000f Aux comptes, un seul § de cet article, celui *Etrennes et menus frais*, a absorbé 10,519 fr. 7 c. On y voit figurer, pour commissionnaires et courses, 3,750 fr., pour courses en cabriolet, 2,455 fr.

Votre Commission pense qu'il suffira de signaler l'exagération de ces dépenses pour en prévenir le retour.

CHAPITRE IX.

Instruction primaire.

Nous voyons figurer à ce chapitre une somme de 10,041 fr. à titre d'indemnités pour travaux littéraires et autres, relatifs à l'instruction primaire. Le détail demandé nous a fait connaître que les employés de l'administration centrale ont participé

à cette dépense pour 8,246 fr. Votre Commission trouve cette allocation irrégulière. Les travaux de l'administration centrale sont rétribués au chapitre 1er, et toute autre subvention ne serait qu'une infraction dissimulée aux dispositions de l'ordonnance portant organisation de cette administration.

Les recommandations de votre Commission du budget ont été suivies, en ce sens, que la subvention accordée aux communes, pour acquisition, construction, et réparation de maisons d'école, a été portée, en 1845, à 973,741 fr. 33 c.

Les secours aux instituteurs et institutrices ont été notablement réduits durant cet exercice; par contre, les subventions spéciales aux écoles primaires supérieures et aux écoles chrétiennes de frères, ont été portées à 106,975 fr., et celles relatives aux encouragements pour l'instruction des filles, se sont montées à 91,850 fr. 26 c.

Sans contester le bienfait et l'utilité de ces allocations, dont l'appréciation forme une des plus importantes attributions de M. le Ministre, votre Commission croit devoir lui recommander la fondation des écoles, comme le moyen le plus efficace de propager et d'étendre l'instruction primaire.

Le grand nombre de demandes qui existent à cet égard de la part des communes, témoigne du besoin, généralement senti dans nos campagnes, de développer l'instruction du peuple; c'est une dette sociale que les Chambres se sont toujours montrées impatientes d'acquitter.

CHAPITRE XIX.

Établissements divers.

Au personnel de l'Académie royale de Médecine, formant l'article 1er de ce chapitre, les comptes font ressortir, comparativement aux prévisions du budget, une augmentation dans le taux des appointements du secrétaire du conseil et d'un employé. Votre Commission pense qu'il aurait été préférable d'attendre qu'au budget suivant les Chambres eussent sanctionné ces augmentations par leur vote.

CHAPITRE XX.

Souscriptions.

La Commission aurait renouvelé ici les recommandations des Commissions des comptes de 1843 et 1844 sur la nécessité de réviser les listes des souscriptions accordées par M. le Ministre; mais en présence des engagements pris à cet égard par MM. les Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, elle n'a aucune observation nouvelle à ajouter.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Les crédits accordés pour les différents services du Ministère de l'intérieur, pendant l'exercice 1845, se sont élevés à la somme de....	124,893,174f 59c
On demande à la Chambre des crédits complémentaires montant à..........	328,763 69
Total des crédits accordés ou demandés..................	125,221,938 28
Le montant des services faits n'étant que de...............	111,954,035 74
La somme non employée est de....................	13,267,902 54
Mais sur ce fonds disponible, il convient de reporter sur les exercices 1846 et 1847, pour des dépenses spéciales ou départementales..................	13,078,642 79
Ce qui réduit les crédits non consommés, à annuler, à.......	189,259 75

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale (Personnel).

La dépense du personnel s'est successivement élevée, depuis 1843, de 679,200 à 858,000 fr.

Ces augmentations ont été motivées par l'organisation nouvelle donnée à l'administration centrale, conformément à l'art. 7 de la loi du 24 juillet 1843, par l'ordonnance du Roi du 15 décembre 1844.

Les Chambres, en votant, par la loi de finances

du 4 août 1844, le crédit de 858,000 fr. demandé par M. le Ministre, le divisaient en 825,900 f. crédit ordinaire, à 32,100 fr. crédit éventuel et transitoire, destiné à s'éteindre successivement, par les vacances et les retraites des employés, qui devront de 233 être réduits à 214.

Votre Commission n'a pas obtenu des éclaircissements suffisants pour pouvoir vous fixer l'époque où cette réduction, primitivement indiquée pour 1847, serait consommée; mais elle rappelle les engagements pris à cet égard, et insiste sur leur accomplissement.

La distribution d'une somme de 6,990 fr. provenant de vacances d'emplois prouve, en tout cas, que ce n'est pas faute d'extinctions que l'on aurait tardé à donner suite aux réductions prescrites.

CHAPITRE II.

Matériel.

Ce chapitre, doté de 228,900 fr., réclame un crédit complémentaire de 27,109 fr. 47 cent., que nous vous proposons d'accorder.

Cet excédant de dépenses est surtout attribué à l'augmentation des travaux d'entretien des bâtiments du Ministère, des frais de chauffage, impressions, etc. Votre Commission du budget de 1848 aura à s'expliquer sur l'insuffisance du crédit attribué à ce chapitre, sur lequel une augmentation est demandée. Toutefois, nous devons nous élever contre les éléments présentés à l'appui d'une demande, qu'au fond nous croyons suffisamment justifiée par les nécessités du service.

Nous voulons parler de certains articles du cha-

pitre que l'on grossit inutilement, et qui servent ensuite à couvrir les dépenses d'autres articles insuffisamment dotés; notamment des frais d'estafette pour lesquels le budget prévoit depuis nombre d'années invariablement 12,600 fr., et qui ont nécessité 2,600 francs seulement dans chacune des quatre dernières années.

CHAPITRE III.

Archives du royaume.

M. le Ministre a fait droit aux observations des Commissions des comptes qui nous ont précédés, en faisant connaître, dans le développement des comptes, les détails demandés sur le nombre, le grade et les limites d'appointements des employés aux archives du royaume; nous nous empressons de le constater. Toutefois, nous avons une observation critique à faire sur ce chapitre. La Chambre, sur la proposition de la Commission du budget de 1845, a voté une augmentation de 3,000 francs demandée, en spécifiant son emploi. Cette somme devait servir à commencer la réparation des 45,000 cartons renfermant les archives du royaume. Elle a reçu un autre emploi. Nous ne voulons pas en contester l'utilité; mais en présence des prescriptions formelles de la Commission du budget de 1845, on aurait dû se conformer strictement au vote de la Chambre.

CHAPITRES VII ET VIII.

Dépenses générales des gardes nationales.

La Commission renouvelle le vœu exprimé par

la Commission des comptes de 1844, sur la nécessité de surveiller tout ce qui a rapport à la conservation des 800,000 fusils qui sont entre les mains des gardes nationaux du royaume.

– Elle observe que la Cour des comptes a signalé une interversion de dépenses sur le chapitre VII, pour secours donné au directeur de la maison d'arrêt de la garde nationale à Paris, secours qui aurait dû trouver sa place au chapitre XX.

CHAPITRE XI.

Etablissements des Beaux-Arts.

La Commission se borne, quant à ce chapitre, à relever une observation relative à l'école gratuite de dessin pour les garçons à Paris ; qui tend chaque année à absorber les économies obtenues sur d'autres articles du même chapitre. La Commission se plaint de ce que cette école, qui devrait être une charge municipale, vienne ainsi grever le budget de l'État. La ville de Paris ne concourt à son entretien que pour 6,000 fr., somme qui est loin d'être en proportion avec les avantages qu'elle en retire, ni surtout en rapport avec la dépense de l'État, qui est de 23,000 fr.

CHAPITRE XII.

Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics.

L'on voit figurer dans ce chapitre une somme de 12,800 fr., affectée en grande partie au prix d'épreuves de médailles. Votre Commission s'est fait remettre un état de la distribution faite d'une partie de ces médailles, et recommande à M. le Mi-

nistre de comprendre surtout les bibliothèques des grandes villes du royaume dans ces répartitions d'objets qui prennent un véritable caractère historique, lorsqu'ils sont réunis en collections.

Au même chapitre, les Chambres allouent invariablement 65,000 fr. chaque année, sous le titre : « Achat de marbres pour ouvrages d'art. » Votre Commission a fait le relevé des sommes dépensées pour achats de marbres, depuis les six dernières années, en regard du crédit total de 390,000 fr. accordés pour les six exercices. Ces achats n'ont pas dépassé la somme de 84,201 fr. 12 cent., ce qui n'a pas empêché l'épuisement annuel du crédit, absorbé par les autres articles du chapitre.

A son origine, cette allocation a été portée au budget pour encourager l'extraction de marbres français; mais depuis longtemps tous les achats sont faits à l'extérieur. Votre Commission n'hésite donc point à demander la suppresion de l'allocation de 65,000 fr. au budget, les travaux commandés aux artistes comprenant presque toujours la fourniture des blocs de marbre.

CHAPITRE XIII.

Conservation d'anciens monuments historiques.

Vos Commissions précédentes ont engagé M. le Ministre de l'intérieur à prescrire la publication d'un tableau indiquant tous les monuments classés, avec un aperçu des dépenses nécessaires à leur conservation et le relevé des dépenses déjà faites dans ce but. M. le Ministre a pris l'engagement de se conformer à ce vœu dans le courant de l'année 1847. Les Chambres pourront apprécier alors l'étendue

des sacrifices nécessaires pour atteindre le but qu'elles se sont proposé, en décidant le classement d'un aussi grand nombre d'anciens édifices.

CHAPITRE XIV.

Encouragements et souscriptions.

CHAPITRE XV.

Secours à des artistes, etc.

En présence des engagements pris par MM. les Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, à l'occasion des comptes de 1844, sur une révision commune des listes concernant ces deux chapitres, et qui figurent dans les comptes des deux Ministères, votre Commission ne fait aucune réserve nouvelle.

CHAPITRE XVI.

Subventions aux théâtres royaux.

Ce chapitre présente une annulation de crédit de 1,319 fr. 35, qui aurait dû être plus considérable, puisqu'elle se rapporte à la subvention de l'Odéon, qui a présenté, par suite d'une interruption d'un mois dans l'exploitation de ce théâtre, l'économie du douzième de l'allocation annuelle, soit d'une somme de 6,000 f. Mais l'économie obtenue a servi à payer des indemnités de travail extraordinaire, non prévues au budget, dont votre Commission n'apprécie pas complètement la nécessité. Elle voit également une augmentation de 1,000 fr. à l'article concernant l'Opéra-Comique, dont la subvention, fixée à 240,000 fr., est accrue de 1,000 fr. pour une partie des appointements du contrôleur du matériel et du concierge.

Votre Commission, en présence de la reproduction périodique de cette augmentation, depuis un grand nombre d'années, pense que le moyen d'éviter les observations qu'elle provoque, non moins périodiquement, de la part des Commissions des comptes, serait de la faire figurer dans les prévisions du budget.

CHAPITRE XIX.

Secours généraux aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance et autres.

La Commission du budget de 1845 a proposé aux Chambres, qui l'ont maintenue, l'allocation portée à ce chapitre, en faveur du Prytanée de Ménars, par respect pour les positions acquises, mais avec l'intention formelle de ne pas remplacer les vacances jusqu'à ce que les bourses soient réduites à 10,000 f. La dépense, qui figure aux comptes de 1845 pour cet objet, est encore de 33,000 fr.; mais on en fait espérer la réduction à 29,000 fr. pour l'exercice suivant.

Les mêmes recommandations avaient été faites pour la partie de la subvention à l'établissement de Charenton qui figure dans ce chapitre. La Chambre avait décidé sa suppression partielle par extinction. La Commission a vu avec regret que durant l'exercice 1845, trois bourses entières étant venues à vaquer, on les avait remplacées par cinq demi-bourses! La réduction d'une demi-bourse par exercice ne lui semble pas être l'expression des intentions de la Chambre; elle pense que cet avertissement suffira pour que l'Administration s'y conforme dorénavant.

CHAPITRE XXVI.

Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements.

Ce chapitre, doté d'un crédit de 3,089,400 fr., laisse disponible un faible reliquat de 710 fr. 55 c., et cependant les économies obtenues sur les vacances d'emploi et les congés, défalcation faite des traitements des fonctionnaires intérimaires, présentaient une somme totale de 18,800 fr. qui a été employée, jusqu'à concurrence du reliquat indiqué, à l'augmentation, sous le titre d'indemnités, du traitement d'un certain nombre de fonctionnaires.

Votre Commission rappelle, à cet égard, les recommandations faites lors du règlement des exercices 1843 et 1844, et pense que si des motifs sérieux et réels existent pour engager l'Administration à augmenter certains traitements, elle doit s'y faire autoriser par les Chambres, et ne pas y pourvoir par des moyens qui éveillent, à juste titre, la susceptibilité de vos Commissions des comptes.

CHAPITRE XXX.

Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention.

Ce chapitre exige un crédit complémentaire de 294,557 fr. 21 c. pour services faits, dont la justification ressort des comptes mêmes. Votre Commission vous en propose l'adoption.

CHAPITRE XXXII.

Loyer, entretien et réparation de bâtiments, etc.

Votre Commission a pu se convaincre que la

somme de 453,788 fr. 21 c., dépensée à ce chapitre, avait couvert des dépenses pour constructions neuves, en même temps que des dépenses d'entretien. Elle rappelle à cet égard la proposition déjà faite par l'une des Commissions des comptes qui l'ont précédée, de diviser ce chapitre en deux chapitres, dont l'un serait entièrement dévolu aux constructions neuves.

CHAPITRE XXXIX.

Construction du tombeau de l'empereur Napoléon.

Ce chapitre, doté de 740,254 fr. 65 c., a excité toute l'attention de votre Commission. Il se divise en 4 articles :

Deux de ceux-ci concernent des achats ou travaux tout-à-fait en dehors de la construction du tombeau, des travaux de bronze et de sculpture (travaux de statuaires) pour 172,000 fr., des achats de marbre pour 380,000 fr.

Le troisième, qui représente la valeur des travaux de maçonnerie et charpente, des travaux de construction proprement dits, exécutés en 1845, se monte à 148,299 fr. 83 c.; et enfin le quatrième, qui ne comprend absolument que les traitements et frais occasionnés pour le personnel chargé de la surveillance de ces mêmes travaux, atteint le chiffre de 39,010 fr. 93 cent. Une surveillance qui coûte au-delà de 26 p. 0/0 du montant des ouvrages exécutés, a paru dépasser toute espèce de bornes, et votre Commission n'a pu accepter les explications qui lui ont été données à cet égard par l'Administra-

tion. Elle rend compte de cette impression à la Chambre, qui s'associera sûrement à elle, pour exprimer à l'Administration tout son étonnement d'un pareil mode de procéder.

MINISTÈRE

DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

—

Les crédits accordés au Ministère de l'agriculture et du commerce, pour l'exercice 1845, se décomposent ainsi :

Par la loi de finances du 4 août 1844	13,990,845	f.	» c.
Par la loi des crédits supplémentaires du 3 juillet 1846	740,000		»
Par la loi des crédits extraordinaires du même jour	7,088		30
Total	14,737,933	f.	30 c.

Il convient d'y ajouter :

Le montant des crédits complémentaires demandés	406,515	f.	88 c.
Les crédits d'ordre résultant des plus-values de produits	71,091		46
Et enfin les dépenses faites en 1845 sur les exercices clos	15,209		18
Soit ensemble	15,240,749	f.	82 c.

Dont à déduire :

Les crédits non consommés à annuler définitivement	88,674 f. 77			
A reporter	88,674 f. 77	15,240,749	f.	82 c.

Report..... 88,674f 77 15,240,749f 82c

Le report à 1847 de la somme restant libre sur le centime spécial affecté aux pertes et sinistres ordinaires............ 14,898 f. 16 —

Ensemble.... 103,572 93

Ce qui réduit définitivement à la somme de............ 15,137,176 f. 89c. les crédits ouverts ou demandés; somme égale au montant des droits constatés.

CHAPITRE Ier.

La Commission du budget avait reçu la communication du projet d'ordonnance royale pour l'organisation des bureaux de l'administration centrale. Nous n'aurions donc aucune observation à faire à l'égard du chapitre Ier, si le développement des dépenses n'indiquait pas que les prévisions du budget, basées sur le nombre de 156 employés, avaient été dépassées. On en compte 160. De plus, la Commission a remarqué que le produit des vacances d'emplois, qui s'est monté à 2,616 f., avait été distribué presque en totalité en gratifications aux gens de service du Ministère, tandis que, dans les autres Ministères, les sommes distribuées profitent uniquement aux employés d'un ordre inférieur, appelés à faire le travail résultant de ces vacances.

CHAPITRE IV.

Écoles vétérinaires, Bergeries.

La Commission a remarqué une interversion dans les dépenses concernant plusieurs articles de ce chapitre, comparativement aux prévisions du budget.

Elle a demandé pour l'avenir le maintien de cette distribution nouvelle pour la présentation du budget, et notamment la séparation des sommes affectées à l'entretien des bâtiments et aux frais divers et de bureaux. M. le Ministre a pris l'engagement de faire droit à ces observations.

CHAPITRE VI.

Haras et dépôts d'étalons.

Ce chapitre renferme dans les comptes de 1845, réunies ensemble, toutes les dépenses concernant le concours de l'État à l'élève des chevaux en France. Le personnel et le matériel des haras, les achats aussi bien que l'entretien des animaux; des frais de culture, des primes et courses; en un mot, ce chapitre forme, à lui seul, un budget complet.

Votre Commission du budget de 1847 en a signalé les inconvénients, et déjà le budget de 1848 présente une division en deux chapitres, afin de séparer les sommes affectées aux remontes et aux encouragements, du surplus du chapitre.

Nous croyons qu'une division plus complète devrait être adoptée; que la séparation absolue du personnel et du matériel est nécessaire, et que surtout la somme affectée par les Chambres aux achats d'étalons, doit former un chapitre bien dis-

tinct ; car c'est, à notre avis, en multipliant les reproducteurs, que l'Administration donne l'appui le plus énergique à l'éducation chevaline en France. Les comptes pourraient fournir des indications sur le mouvement de ces achats, et offrir le détail de ceux effectués avec la somme allouée pour l'exercice, et la récapitulation des existences antérieures, et du déficit annuel. Les Chambres arriveraient ainsi à connaître toujours le mouvement des haras et à apprécier l'avantage, les exigences des achats annuels.

Votre Commission signale, au chapitre VI, une augmentation de 2,000 fr. sur la somme allouée par les Chambres pour le traitement des inspecteurs-généraux. Cette augmentation, faite malgré les avertissements de la Commission du budget, provient de l'avancement d'un inspecteur-général adjoint passé inspecteur-général. Votre Commission regrette que l'Administration n'ait pas plus tenu compte des observations de la Chambre, et n'ait pas attendu l'allocation du crédit nécessaire pour faire cette nomination.

Au même article du personnel, les comptes renferment les appointements d'un inspecteur particulier au haras de Tarbes, qui n'avaient point été prévus au budget. L'Administration fait figurer cette dépense au projet de 1848. Dans le commencement de 1845, on a établi un dépôt d'étalons à Villeneuve-sur-Lot. Cette création, non prévue au budget de 1845, avait été décidée par ordonnance royale du 3 juin 1842. Votre Commission ne peut s'expliquer comment, en présence de ces antécédents et de leur réalisation, l'Administration ait négligé de les com-

prendre dans les prévisions du budget pour 1845.

CHAPITRE VII.

Conservatoires et Ecoles des arts et métiers.

Les recommandations faites par votre Commission du budget de 1845, sur la nécessité d'annexer aux comptes un tableau renfermant le mouvement opéré par la transformation des matières des trois écoles de Châlons, d'Angers et d'Aix, n'a pas encore été suivie ; mais l'Administration a pris des mesures pour s'y conformer à l'avenir.

CHAPITRE VIII.

Encouragements au commerce.

Ce chapitre renferme un article intitulé : *Encouragements aux artistes et aux industriels*, dont la décomposition n'a pas satisfait votre Commission. Il s'y trouve des sommes allouées à titre de secours que nous ne pouvons nous empêcher de blâmer. Il y a une tendance qui se rencontre partout, de se créer ainsi des ressources applicables à des dépenses d'une tout autre nature que celle prescrite par les Chambres.

CHAPITRE X.

Encouragements aux pêches maritimes.

Nous le signalons à regret, mais en 1845, le nombre des bâtiments armés pour la pêche, a encore diminué, comparativement aux exercices 1843 et 1844. Il n'a pas dépassé le chiffre de 378 jaugeant 46,486 tonneaux, et montés par 112,564 hommes.

Malgré cette décroissance, le crédit primitif de 4,000,000 fr., augmenté d'un crédit supplémentaire de 600,000 fr. par la loi du 3 juillet 1846, n'a pas suffi, et l'on vous demande aujourd'hui un crédit complémentaire de 390,249 fr. 72 cent. Nous désirons, en l'accordant, que cet encouragement aux armements maritimes, ait au moins pour résultat l'accroissement, et le développement de notre population maritime, et que les facilités accordées dans les conditions d'armements, de sècheries et de salaisons, n'aient pas pour résultat de provoquer ou de faciliter des fraudes dont les conséquences seraient l'annulation de tous les résultats attribués aux sacrifices qui pèsent sur le Trésor.

CHAPITRE XIII.

Nous avons trouvé dans les observations de la Cour des comptes, sur les comptes de 1845, une réserve au sujet d'une inscription de 22,000 fr. de rentes 3 p. 100, au nom de l'établissement sanitaire de Marseille. Nous partageons le vœu exprimé par la Cour des comptes, sur la prompte cessation du débat qui empêche la régularisation de cette affaire.

PREMIÈRE SECTION. — *Service ordinaire.*

Les crédits ouverts au Ministère des travaux publics par la loi des finances du 4 août 1844, pour l'exercice 1845 et pour le service ordinaire, se sont montés à la somme de. . . . . 58,778,400f »

Il convient d'y ajouter les crédits ouverts postérieurement, savoir :

Les crédits supplémentaires ouverts par la loi du 3 juillet 1846.	326,540 »
Les crédits extraordinaires ouverts par les lois des 6 et 26 avril, 20 et 30 juin, 19 juillet 1845, et 3 juillet 1846.	3,338,608 60
Les crédits reportés des exercices précédents, en vertu de lois spéciales.	1,602,772 78
Enfin le montant des paiements effectués en 1845, sur exercices clos (art. 8 de la loi du 23 mai 1834)	179,255 34
Total.	64,225,583 92

Dont à déduire :

Les crédits annulés par la loi du 3 juillet 1846.	767,000 »
Reste.	63,458,583 92

Report.....	63,458,583f 92c
Il faut y ajouter le montant des crédits complémentaires, que nous vous proposons d'accorder.	47,723 49
Soit en totalité......	63,506,307 41
Les dépenses sont montées à la somme de................	61,598,338 97
Les crédits dépassent donc les dépenses d'une somme de.....	1,907,968 44
Mais cette somme comprend des crédits à reporter sur des exercices suivants, jusqu'à concurrence de....................	1,457,646 62
Les crédits à annuler définitivement se réduisent donc à...	450,321 82

DEUXIÈME SECTION.

Travaux publics extraordinaires.

Première partie. — *Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.*

Les crédits ouverts ou reportés à l'exercice 1845, sur cette partie des travaux publics, se sont élevés à la somme de...........	37,110,963f 89
Il faut en déduire les annulations prononcées depuis.........	11,395,000 »
Les crédits de 1845 se trouvent donc réduits à la somme de....	25,715,963 89
Les dépenses se sont montées à celle de.................	25,332,259 16
Le solde à reporter sur les exercices suivants, reste donc fixé à.	383,704 73

Deuxième partie. — *Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.*

Les crédits ouverts sur cette partie du budget par la loi de finances du 4 avril 1844, et par les lois spéciales, ou reportés des exercices précédents, se sont élevés à la somme de..... 164,343,204f 88c

Dont à déduire les annulations prononcées depuis.......	56,453,000 »
Reste.....	107,890,204 88
Les dépenses se sont élevées à la somme de..................	97,875,184 06
La somme à reporter sur les exercices suivants est donc de.	10,015,020 82

L'examen des différents chapitres des comptes du Ministère des travaux publics, a donné lieu aux observations suivantes :

PREMIÈRE SECTION.

Service ordinaire.

CHAPITRE II.

Administration centrale (Matériel).

Un crédit complémentaire, montant à 1,956 f. 31 c., est demandé, nécessité par l'augmentation de la dépense relative au service de l'intérieur, et nous vous proposons de l'accorder.

CHAPITRE III.

Personnel du corps des ponts-et-chaussées.

Le budget de 1845 ne comprend à l'article des

inspecteurs généraux, que six inspecteurs généraux, et alloue les frais fixes à ces six fonctionnaires. Les comptes présentent le détail de frais fixes pour sept inspecteurs généraux. Le fonctionnaire dont il s'agit, est attaché au département de la marine, et son traitement figure aux comptes de ce Ministère, mais il participe aux travaux du conseil général des ponts-et-chaussées, et à ce titre l'allocation des frais fixes qui lui reviennent, fait partie des comptes du Ministère des travaux publics; elle devra figurer pour l'avenir dans les prévisions du budget au même article.

Votre Commission désire également qu'à l'avenir les comptes qui présentent, à la vérité, comme annexe, le tableau de l'effectif à époques déterminées, de tous les corps faisant partie de l'administration des ponts-et-chaussées, soient établis de manière à présenter, comme ceux des autres Ministères, le nombre des ingénieurs et agents de chaque grade ayant participé, dans le courant de l'année, à la dépense effectuée.

Il a été fourni à la Commission, sur sa demande, des états, desquels il résulte qu'il existe un certain nombre d'ingénieurs placés dans une position de congé ou de disponibilité avec portion de solde. Nous pensons que les traitements de ces agents devraient figurer aux comptes dans un article spécial.

D'autres ingénieurs sont attachés à divers Ministères, et ne sont pas payés sur le budget des travaux publics.

D'autres, enfin, ont été autorisés à prendre du service à l'étranger, ou bien sont attachés à des entreprises particulières. Ils continuent néanmoins à faire partie du corps des ponts-et-chaussées; ils

concourent, dans certains cas, pour l'avancement, et, pour conserver leurs droits à la retraite; ils sont admis à verser annuellement au Trésor, une somme équivalente à la retenue qu'ils auraient supportée s'ils étaient restés au service de l'État.

La Commission est d'avis qu'il faudrait à l'avenir indiquer au compte, par une note, le nombre et le grade des ingénieurs qui se trouvent placés dans ces diverses positions.

Ces observations s'appliquent également au corps des ingénieurs des mines.

CHAPITRE V.

Personnel des conducteurs embrigadés.

Une somme de 21,894 fr. 21 c. a été dépensée sur ce chapitre à titre d'indemnités, elle a été prise sur les économies faites sur les traitements des conducteurs. Votre Commission reconnaît la valeur des explications qui lui ont été soumises à l'appui de cette dépense, mais elle désire qu'à l'avenir le budget, en présentant la même division de ce chapitre, fasse connaître les prévisions de l'Administration, pour une dépense qui doit toujours être fort limitée.

CHAPITRE VII.

Personnel des gardes-mines.

La même observation est faite sur une distribution semblable de 6,600 fr., faite à titre d'indemnités.

CHAPITRE IX.

Conseil des bâtiments civils et bureau de contrôle.

Ce chapitre, doté au budget de 66,000 fr., sans aucun détail sur sa décomposition, a absorbé la totalité de son crédit. Les comptes font ressortir la composition du personnel du conseil.

CHAPITRE XI.

Routes royales et ponts.

Ce chapitre, doté de 30,095,884 fr. 98 c., fait retour au Trésor d'un excédant de crédit de 16,423 fr. 44 c.

Les comptes publiés par le Ministère des travaux publics, renferment (p. 97 et suiv.) les développements les plus complets et les plus intéressants sur la partie de ce crédit affectée aux routes royales.

La répartition du crédit total, alloué par les Chambres, entre tous les départements, leur emploi et les différents prix de revient des matériaux, ressortent de ces tableaux.

Votre Commission demande qu'à l'avenir les comptes présentent également une décomposition relative au personnel et au matériel, avec l'indication du nombre des employés, tels que, conducteurs non embrigadés, piqueurs, cantonniers et employés des ponts à bascule.

Ces renseignements, appliqués aux chapitres XI, XIV et XV, seraient de nature à rendre complets les documents publiés par l'administration des travaux publics à l'appui de ses comptes.

CHAPITRE XVI *bis*.

Continuation des études de chemins de fer.

Ce chapitre comprend le traitement, en 1845, du commissaire royal près de la Compagnie du chemin de fer d'Avignon. Cette avance, remboursée depuis, aurait dû être portée au chapitre XVI : *Frais de police et de surveillance des chemins de fer.*

CHAPITRE XIX.

Frais généraux du service des départements, secours, etc.

Ce chapitre comprend une dépense de 5,875 fr. pour frais de tournée du Ministre et du sous-secrétaire d'État.

Il résulte des renseignements qui ont nous été fournis par M. le Ministre, que d'autres sommes ont été prélevées sur les chapitres XVI *bis*, XXI et XIII de la 2e section, pour des frais de même nature. Le total des sommes ainsi dépensées se monte à 11,460 fr.

Nous regardons les tournées de M. le Ministre et de M. le sous-secrétaire d'Etat des travaux publics comme d'une utilité incontestable; mais nous désirons, que pour en couvrir les dépenses, l'on ne soit pas obligé de recourir à des expédients, et de rechercher dans les crédits non épuisés de tous les chapitres qui offrent quelque analogie avec le but du voyage entrepris, les moyens de l'effectuer. Le budget de 1847 a été accepté avec une modification qui fera cesser cet état de choses.

CHAPITRE XXI.

Constructions et réparations d'intérêt général.

CHAPITRE XXII.

Agrandissement et restauration d'établissements d'intérêt général.

Ces deux chapitres ont donné lieu à des observations de la part de votre Commission sur les frais d'agence, appointements d'architectes, honoraires d'architectes, adjoints et vérificateurs. Certains travaux sont grevés de frais de cette espèce, qui se montent à 10, 12 et même 15 0/0 des travaux faits. Il y a là une exagération qui exige une révision de la part de l'Administration, soit pour arriver à une diminution dans le personnel des agences attachées à certains travaux, soit pour réduire les remises accordées aux architectes.

2e SECTION.

Service extraordinaire.

CHAPITRE XIII.

Établissement de grandes lignes de chemins de fer.

En présence de la discussion qui a eu lieu à la Chambre, à l'occasion du règlement des comptes de l'exercice 1841, au sujet de dépenses effectuées d'une manière irrégulière, et dissimulées par des actes fictifs, votre Commission ne pense pas devoir revenir sur ce débat.

Elle espère que les abus si regrettables que ces faits ont dévoilés, sont une exception unique à la règle de conduite des agents de l'administration. Ceux-ci doivent comprendre combien les intentions les plus honnêtes et les plus légitimes seraient travesties, et pourraient être interprétées, du moment

où elles auraient pour résultat une convention honorable, une dissimulation de faits et des rapports de complaisance avec ceux-là même que l'Administration doit contrôler. Tous les principes d'ordre et de régularité dans la comptabilité des deniers publics, dont la centralisation garantit la force par le jugement final auquel elle est soumise, s'évanouiraient si la sincérité des bases premières de cette comptabilité devaient pouvoir offrir le moindre doute. Les intentions les plus pures ne sauraient amoindrir le blâme sévère que votre Commission entend porter sur les actes dont se sont rendus coupables les auteurs de ces irrégularités.

La totalité des dépenses faites en 1845, pour l'établissement des grandes lignes de chemins de fer, se monte à 71,497,024 fr. 20 c. Les comptes donnent en bloc les dépenses faites relativement à chaque ligne. Votre Commission désire que pour l'avenir les comptes présentent les dépenses divisées en quatre catégories : personnel, indemnité de terrains, travaux d'art et de terrassement, dépenses diverses ; on arrivera ainsi à reconnaître dès le commencement des travaux, si les devis sont exacts, et si l'on n'a pas à craindre de les voir dépassés.

Le relevé des travaux extraordinaires nous a fait connaître, entre autres dépenses, le montant des indemnités payées à MM. les préfets des départements dans lesquels s'exécutent des travaux extraordinaires, à titre de frais de bureau extraordinaires. Les allocations accordées aux préfets, à titre d'abonnement pour frais d'administration sur les crédits ordinaires du Ministère de l'intérieur, sont établies en vue du service courant. Il était juste de rétribuer les services extraordinaires nécessitant un surcroît

de travail, et il est naturel qu'on ait imputé cette allocation nouvelle sur les crédits ouverts aux travaux publics qui en font l'objet. De cette manière, l'allocation cesse avec la fin des travaux.

Toutefois, votre Commission s'étonne que ces allocations, au lieu d'avoir été soumises aux Chambres, lors de la justification des prévisions servant à établir le montant des dépenses, ne leur aient été indiquées qu'à la suite des vérifications matérielles de la Cour des comptes. Votre Commission s'est fait remettre le détail de la somme de 84,100 fr., qui a reçu cet emploi en 1845; elle y a remarqué avec surprise des allocations qui datent de 1809, 1818, 1825, et qui sont relatives à des travaux qui sont évidemment terminés, ou bien assez avancés pour ne pas nécessiter des travaux de bureau extraordinaires pouvant motiver des indemnités. Votre Commission, en signalant ces faits, demande la suppression de ces dépenses, qui ne sont plus justifiées.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Les crédits ouverts au Ministre de la guerre, pour l'exercice 1845, forment deux sections distinctes : l'une, service ordinaire, comprenant les dépenses, tant des divisions territoriales de l'intérieur que de l'Algérie, imputables sur les ressources ordinaires du budget ; l'autre, service extraordinaire, qui s'applique aux dépenses imputables sur les ressources extraordinaires, concerne spécialement les grands travaux régis par les lois des 25 juin 1841 et 11 juin 1842.

La première section, service ordinaire, a été dotée par la loi de finances du 4 août 1844 et par les lois des 3 avril et 10 juillet 1845 et 3 juillet 1846, de crédits, montant ensemble à... 315,794,930f »

Mais les lois des 20 juin, 10 juillet 1845 et 3 juillet 1846, ont prononcé des annulations montant à........................	4,248,879 »
Reste.......	311,546,051 »
Auxquels il convient d'ajouter les paiements effectués :	
Sur les exercices périmés, loi du 20 juin 1845...............	31,288 58
Sur les exercices clos, art. 8 de la loi du 23 mai 1834......	1,575,420 09
	313,152,758 67

Report....	313,152,758f 67c
L'on vous demande en outre des crédits complémentaires, montant à....................	687,398 09
Le total des crédits ouverts ou demandés, est donc de..........	313,840,156 76
Les dépenses faites s'élèvent à la somme de..................	303,757,791 49
Ce qui laisserait disponible une somme de....................	10,082,365 27
Mais il faut en déduire le montant des crédits complémentaires demandés, soit..............	687,898 09
Ce qui réduit à la somme de les excédants de crédits à annuler.	9,394,967 18
Il convient d'y ajouter les sommes à annuler pour les restants à payer..............	1,356,878 40
Plus les annulations prononcées par les lois des 20 juin, 10 juillet 1845 et 3 juillet 1846, indiquées ci-haut..............	4,248,879 »
Soit, en totalité............	15,000,724 28

dont le Ministère de la guerre fait abandon, sur l'ensemble des crédits mis à sa disposition pour le service ordinaire, durant l'exercice 1845.

Si, à cette somme de...... 15,000,724f 28c
l'on ajoute le montant des recettes

Report. . . .	15,000,724f 28c
procurées au Trésor par le département de la guerre, durant l'exercice 1845, se montant à. .	12,309,163 83
l'on arrive au chiffre de.	27,309,888 11
qui, déduit du total des crédits ouverts au Ministre de la guerre, pour 1845, soit de la somme de.	313,152,758 67
ramène à la somme de.	285,842,870 56

le chiffre exact des charges relatives au service ordinaire de la guerre, pour l'exercice 1845.

La deuxième section, service extraordinaire, a été dotée de crédits égaux au montant des dépenses faites durant le courant de l'exercice, soit d'une somme de 35,429,260 fr. 40 c.

Les prévisions qui ont servi de base aux crédits votés par les Chambres, portaient sur un effectif de 357,679 hommes et 80,848 chevaux.

Dont, pour les divisions territoriales de l'intérieur, 273,859 hommes et 64,564 chevaux;

Et pour l'Algérie, 83,820 hommes et 16,284 chevaux.

L'effectif moyen, constaté par les revues de comptabilité, a été :

Pour les divisions de l'intérieur, 261,435 hommes et 62,610 chevaux;

Pour l'Algérie, 81,457 hommes et 15,825 chev.

Ce qui présente les diminutions suivantes :

Pour les divisions de l'intérieur, 12,424 hommes et 1,954 chevaux;

Pour l'Algérie, 2,363 hommes et 459 chevaux.

Les incomplets réels ont cependant été beaucoup moindres, quant aux hommes, par suite des absences ou congés sans solde, des séjours aux ateliers de condamnés, etc.; les revues de comptabilité ne constatant que le nombre d'hommes ayant droit à des prestations en argent et en nature.

C'est à cette réduction dans l'effectif qu'il faut attribuer les excédants de crédits, dont le projet de loi soumis à vos délibérations vous propose l'annulation.

Nous allons faire connaître à la Chambre les observations qui nous ont été suggérées par l'examen successif et minutieux de tous les chapitres formant les comptes du Ministère de la guerre; toutefois, nous commencerons par lui rendre compte de l'examen auquel nous nous sommes livrés par suite de l'article 5 de la loi de finances du 3 juillet 1846, qui s'exprimait ainsi : « A l'ouverture de la session « de 1847, il sera rendu aux Chambres un compte « spécial des mesures administratives et judiciaires « que le Ministre aura prises ou provoquées, au sujet « du déficit laissé par le comptable manutentionnaire « naire des vivres de Paris. »

Votre Commission a senti la nécessité de s'entourer de tous les documents officiels qui pouvaient être utilement consultés, pour éclairer la question et faciliter les moyens d'observer les faits, et d'en suivre les phases dans l'ordre successif où ils se sont produits.

Ce n'était point assez de l'appendice relatif à l'affaire Bénier, présenté par M. le Ministre de la guerre, la Commission a dû réclamer le rapport

original de la Commission d'enquête, dont l'appendice n'est, en réalité, qu'une analyse. L'examen attentif de ce document a motivé la demande de renseignements plus explicites, notamment, comme moyen de comparaison dans la forme, la communication de quelques uns des inventaires des magasins de subsistances, dressés par MM. les intendants militaires, pour un certain nombre de nos places de garnison les plus importantes.

La Commission a, en outre, réclamé le rapport du 31 octobre 1845, de M. le sous-intendant Barbier, sur les causes attribuées, par ce fonctionnaire, au déficit Bénier; enfin, elle a encore réclamé le rapport que la direction de l'Administration a, sur le même sujet, soumis au Ministre de la guerre.

Inventaire.

La Commission d'enquête, frappée du laconisme des inventaires de Paris, demande « si ce laconisme « n'aurait pas dû mettre l'administration centrale « sur la voie des malversations, et lui inspirer des « doutes sur l'exactitude des résultats. » Votre Commission a d'autant plus apprécié le mérite de l'observation de l'enquête, qu'en comparant les inventaires de Lille, de Metz, de Strasbourg, etc., avec ceux de Paris, on s'explique difficilement la sécurité dans laquelle a pu rester l'administration centrale.

Voici, au surplus, comment s'explique l'appendice à ce sujet :

« Le laconisme des inventaires ne pouvait éveiller « aucun soupçon de la part de l'administration cen-

« trale; d'abord, il est à observer que, d'après le règle-
« ment du 27 septembre 1827, sur le service des sub-
« sistances, les inventaires, pour lesquels d'ailleurs
« aucune forme n'est prescrite, doivent reproduire
« l'existant constaté en magasin de toutes les den-
« rées ; or, les inventaires des magasins Bénier ont
« toujours présenté ces résultats. »

L'appendice ajoute :

« Si, au contraire, l'inventaire est préparé
« par le comptable et accepté de confiance par le
« fonctionnaire chargé du contrôle, tous les déve-
« loppements donnés à cet acte ne font qu'en mieux
« masquer la fausseté. »

Votre Commission n'a pu admettre ce raisonnement, qui fausse en tous points la logique. En effet, si un inventaire détaillé doit donner une apparence de plus d'exactitude, la question reste de savoir pourquoi les inventaires sommaires de Paris n'ont pas éveillé l'attention la moins susceptible : ces anomalies dans la forme d'actes identiques, et l'inertie de l'administration centrale, alors qu'elle aurait dû s'enquérir de leur cause, décèle tout au moins ou une aveugle confiance, ou une négligence blâmable.

Déficit Bénier.

Les diverses circonstances qui ont précédé et suivi l'envoi au Ministre de la guerre, sous le 31 oct. 1845, du rapport dont l'objet a été de démontrer que la gestion des comptes de Bénier a été pure et intègre, et que, loin d'avoir laissé un déficit dans les magasins confiés à sa garde, il avait, au con-

traire, réalisé un boni assez considérable, ces diverses circonstances méritent d'être sérieusement observées.

Bénier meurt le 31 mai 1845.

Le 26 juillet suivant, le déficit approximatif est évalué à 260,000 fr. Le 14 août, le déficit réel est constaté par un procès-verbal dressé par le sous-intendant militaire Barbier, remplissant les fonctions d'intendant intérimaire.

En adressant ce procès-verbal, ce fonctionnaire émet la pensée que ce déficit doit provenir de l'insuffisance des déchets accordés aux comptables par les règlements, puis, le 20 du même mois, une seconde lettre du même fonctionnaire entre dans l'examen de la question, appuie son opinion sur des considérations qu'il développe, et enfin, le 31 oct. 1845, il fait l'envoi d'un rapport qui relève Bénier de toute responsabilité ou solidarité, et qui a pour objet de prouver que les déchets réels et successifs, que Bénier aurait dû signaler pendant le cours des quinze années de sa gestion, se sont élevés à

	12,556 q.	52 kil.
que le déficit constaté est de....	12,213	80
d'où il résulte un boni de....	342	92

Ce rapport a été reçu le 4 nov. 1845 et annoté de la manière la plus bienveillante pour le fonctionnaire qui l'avait adressé. Tout semblait apaisé; les conclusions de M. l'intendant Barbier réglaient tout à l'amiable; cependant, deux mois après, l'administration centrale, qui semblait avoir donné son adhésion aux propositions de M. l'intendant Barbier, « s'élève avec force (expression de l'enquête) contre

« la proposition d'appliquer à des comptes terminés « et clos depuis plusieurs années, un rappel d'allo- « cations, qui, aux termes du règlement, doivent se « régler à la fin de chaque trimestre, rappel qui au- « rait pour effet d'annuler toutes les liquidations.. « de bouleverser tout ce qui aurait été arrêté..... « Etc., etc., etc .... »

Le retard de cette protestation ne saurait être raisonnablement expliqué. Ainsi, c'est huit mois après la mort de Bénier que l'administration centrale se décide à formuler son opinion sur une affaire de cette gravité, sur les opérations dont les vices lui avaient été signalés.

Cependant, ainsi que l'exprime l'enquête :

« En analysant le rapport du 31 oct., il est dif- « ficile de ne pas reconnaître que le rédacteur a « saisi avec trop d'empressement le moyen qui « s'offrait, de faire disparaître un déficit dont la « révélation accusait le contrôle d'une négligence « portée jusqu'à l'oubli du devoir. »

Bien plus, l'expédient qui relevait Bénier de toute responsabilité, reportait inévitablement sur les intendants et sous-intendants ces mêmes torts d'absence de surveillance, soit que la diminution dans les magasins, des denrées, dont la somme totale a successivement atteint le chiffre de 12,213 q. 80 k., provînt d'un déficit à la charge du comptable, soit que cette diminution pût être attribuée à un déchet qu'il eût été possible de justifier, et qu'il fallait constater ; et l'Administration centrale ne trouva même pas un blâme à adresser aux fonctionnaires qui avaient ainsi failli à toute surveillance.

La singularité de cette conduite prouve tout au moins que l'Administration centrale a manqué d'énergie, et qu'il n'a fallu rien moins que le vote de la Chambre pour provoquer et ordonner une enquête qui devait révéler l'exactitude des faits.

Elle paraît d'autant plus étonnante, que l'Administration centrale avait été avertie ; la lecture des pièces soumises aux Chambres fait connaître la dénonciation directe et positive portée contre la gestion de Bénier par un employé supérieur de l'Administration. Au lieu d'appeler son attention sur la mauvaise gestion de son agent, et sur l'absence de cautionnement de sa part, cet acte donna lieu à la nomination d'une Commission, dont la composition dénote la partialité la plus singulière en faveur de Bénier.

Il n'eut, quant à Bénier, d'autre résultat que celui de le rendre encore plus omnipotent dans sa gestion ; mais quant à l'employé courageux qui n'avait pas craint de remplir un devoir périlleux, il a été mis à la retraite.

Nous ne terminerons pas sans exprimer l'étonnement que nous avons éprouvé, en apprenant la facilité avec laquelle des pièces importantes, concernant l'Administration de la guerre, ont pu disparaître des cartons du Ministère. C'est un pénible aveu qu'on a eu à faire dans cette circonstance, et qui, s'il dénote un vice dans la conservation des pièces, indiquerait une profonde immoralité de la part de ceux qui se seraient rendus coupables de ces soustractions.

L'administration comprendra sûrement qu'il doit

résulter de cet évènement déplorable un avertissement qu'il ne lui est pas permis de négliger.

Votre Commission s'arrête surtout à deux points principaux : le contrôle et les cautionnements.

Elle désire que l'Administration puisse appliquer une mesure, quant à ceux-ci, qui, en soumettant leur réalisation, pour chaque Ministère, au contrôle de M. le Ministre des finances, vînt centraliser, pour ainsi dire, entre ses mains, le tableau permanent du mouvement du personnel sujet à cautionnement dans toutes les branches de l'Administration. M. le Ministre des finances, appelé à recueillir tous les cautionnements, serait ainsi le surveillant le plus naturel de leur réalisation.

Quant au contrôle, votre Commission ne saurait assez insister sur la nécessité de rendre son exercice sérieux et indépendant. L'Administration est organisée de manière à pouvoir l'appliquer à toutes les branches du service, il est de son devoir d'en user sans réserve et sans ménagements.

Plusieurs chapitres du Ministère de la guerre donnent lieu à des remises ou annulations de crédits, qui ne proviennent pas de réductions dans l'effectif, ou de diminutions dans les dépenses, mais de prévisions exagérées dans les demandes de crédits. Nous citerons à l'appui de cette remarque, notamment les chapitres XI, XIV, XXI, XXXII.

Nous n'avons certes pas l'intention de blâmer ces économies, et de regretter que l'on ne se soit pas efforcé d'atteindre la limite extrême des crédits accordés ; mais votre Commission croit qu'il convient de rester, lors de l'établissement des prévisions de

dépenses, strictement renfermé dans le cercle étroit des nécessités, et ne saurait assez recommander à MM. les Ministres d'y veiller en formant leur budget.

Quant aux crédits complémentaires demandés par le Ministre de la guerre, indépendamment d'un crédit complémentaire d'ordre de 655,836 fr. 65 cent., pour rappel de dépenses payables sur revues antérieures à 1844, et non passibles de déchéance, ils ne s'appliquent qu'aux chapitres II, *administration centrale, matériel*, qui demande 3,850 fr. 82 cent., vu l'accroissement du prix des bois résultant de la nouvelle adjudication du chauffage, et du chapitre III, *frais généraux d'impression*, qui, doté originairement de.................. 200,000f
a déjà reçu, par la loi du 20 juillet 1845, un crédit extraordinaire de... 35,000
et demande aujourd'hui un crédit complémentaire de................ 27,692 45
pour équilibrer les dépenses qu'ont entraînées les services faits.

Votre Commission a reconnu que ce solde, dû à l'Imprimerie royale chargée seule de toutes les impressions de la guerre, a été causé par l'accroissement des travaux de l'administration centrale, résultant de l'extension des services de l'Algérie ; elle vous propose de l'accorder. Toutefois, elle ne peut s'empêcher d'observer qu'une demande de crédit extraordinaire de 35,000 fr., accordés par la loi du 20 juillet 1845, est de nature à faire supposer la constatation complète des besoins, et qu'en venant à l'époque du règlement définitif demander un cré-

dit complémentaire de 27,000 fr., l'Administration s'expose au moins au reproche d'avoir manqué de prévision.

CHAPITRE IX.

Deuxième partie. — *Vivres et chauffage.*

La somme totale appliquée aux achats des grains pour le département de la guerre, s'est élevée, durant l'exercice 1845, à la somme de 19,858,860 f., dont cinq millions pour l'Algérie.

La Cour des comptes, dans son rapport, s'exprime ainsi :

« Les recherches que nous avons faites pour vé-
« rifier si les dispositions de l'ordonnance du 20 no-
« vembre 1844 avaient fait succéder les adjudica-
« tions publiques à l'ancien usage des achats par
« commission, nous ont démontré que dans la plu-
« part des départements les agents du service des
« vivres avaient continué le régime de commission
« que l'ordonnance sus-relatée avait pour objet de
« réformer. La Cour qui est appelée à surveiller
« l'exécution des lois et règlements, se trouve dans
« la nécessité de réclamer pour l'avenir les preuves
« qui constatent l'impossibilité de les observer. »

La Commission a reconnu que sur la masse totale des achats de blé faits en 1845, pour les divisions territoriales, un tiers au plus était le résultat d'adjudications, les deux autres tiers et toute la consommation de l'Algérie ont été traités de gré à gré. Cette dérogation aux prescriptions for-

melles de la Chambre et au texte même de l'ordonnance du Roi du 20 novembre 1844, a porté votre Commission à appeler M. le Ministre à lui en expliquer les motifs; sans les produire ici, sans les discuter, votre Commission exprime le vœu que M. le Ministre de la guerre prenne les mesures nécessaires, pour que les dispositions de l'ordonnance du 20 novembre 1844 soient exécutées; que le système des adjudications avec concurrence et publicité soit uniformément appliqué dans toutes les divisions territoriales du royaume.

L'article 2 de ce chapitre, présente, sous le titre de *Dépenses accessoires et accidentelles*, un paragraphe qui ne figure point au budget, et qui monte à 1,334,571 f. 60 c.

Sur cette somme, celle de 814,641 f. 99 c., est inhérente au service des vivres, et a reçu sa justification; mais 519,929 f. 61 c. représentent le débet d'un certain nombre de comptables, parmi lesquels figure le débet laissé à la charge de la succession Bénier.

La plus grande partie de cette somme devant faire retour au Trésor, nous n'admettons cette dépense que comme mesure de comptabilité, et les produits correspondants devront, après qu'ils auront été recouvrés, figurer dans les produits divers des exercices suivants.

A la troisième partie du même chapitre, *Hôpitaux*, nous constatons que le nombre des malades traités dans les hôpitaux est resté dans la proportion du 26ᵉ de l'effectif pour l'intérieur, et du 16ᵉ pour l'Algérie, tandis que les prévisions du budget

étaient du 22e et du 10e. En 1842, l'intérieur était encore au chiffre du 23e, et en 1844, du 25e.

CHAPITRE XXXI.

Services civils en Algérie.

La Commission renouvelle le vœu exprimé plusieurs fois par les Commissions qui l'ont précédée de voir le chapitre 31 divisé en autant de chapitres qu'il renferme de subdivisions dans sa distribution actuelle.

Pensions militaires.

La loi de finances du 4 août 1844, a ouvert un premier crédit applicable aux pensions militaires à liquider en 1845, de..................	1,050,000f
La loi de 22 avril 1845 en a alloué un second pour le même objet, de......	600,000
Total.........	1,650,000

Somme égale au chiffre des pensions militaires liquidées ou rétablies pendant l'exercice 1845.

Les tableaux de tous les mouvements opérés durant l'exercice 1845, aussi bien dans le compte des pensions militaires que dans celui des soldes et traitements de réforme, font l'objet d'une publication spéciale faite par le Ministre de la guerre, conformément aux lois du 25 mars 1817, 11 juillet 1819, 20 juin 1827, et 17 avril 1833.

Il en résulte que le crédit de 1,650,000 fr. accordé pour l'exercice 1845, a fait l'objet de la liquidation de 2,398 pensions de retraite et de réforme à d'anciens militaires, ou à leurs veuves et orphelins; ces derniers n'y participant, toutefois, que jusqu'à l'âge de leur majorité.

Les extinctions survenues en 1845, parmi les pensions militaires, ont produit une somme de	2,350,825f
Les soldes de non-activité éteintes par suite de liquidation de pensions de retraites, durant le même exercice, ont réalisé, au budget de la guerre, une économie de	240,753
Soit en totalité...	2,591,578
Les concessions nouvelles n'étant que de	1,650,000
La différence en moins, au profit du Trésor, est de	941,575

La totalité des pensions militaires inscrites au Trésor, à l'époque du 1er janvier 1846, s'élève à 91,126, qui sont liquidées à la somme

de	41,553,488f
Sur ce nombre, 2,689 pensions montant à	638,966
sont suspendues par suite d'activité de service ou de présence à l'Hôtel royal des Invalides	
A reporter....	42,192,454

Report..... 42,192,454f

Ce qui fixe à..................... 40,914,522
les charges qui pesaient sur le Trésor, spécialement pour cet objet, au 1er janvier 1846.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

L'exercice 1845, dont votre Commission examine devant vous les résultats, a vu le département de la marine entrer dans deux carrières nouvelles :

La création de la comptabilité du matériel,

L'institution du contrôle.

On a considéré longtemps comme impossible de soumettre les mouvements et la transformation des matières, dans les arsenaux, à une description exacte et minutieuse, pour les résumer ensuite dans des comptes généraux méthodiques et justifiés. Les Chambres n'ont pas cru à cette impossibilité. La loi du 6 juin 1843 a impérieusement prescrit que les comptes-matières fussent soumis à des formes, à des contrôles et à des responsabilités analogues à celle dont l'introduction dans les comptes en deniers avait produit de si remarquables résultats.

Une ordonnance royale du 26 août 1844 a posé, pour tous les Ministères, les bases réglementaires de cette organisation. L'article 15 de cette ordonnance prescrivait à chaque département ministériel, de faire un règlement spécial pour l'exécution du règlement général d'administration publique, résultant de l'ordonnance elle-même.

C'est le 22 février 1845 que le département de la marine a promulgué son règlement particulier, mais à titre provisoire seulement.

En effet, le temps avait manqué pour arrêter définitivement la nomenclature, selon laquelle il de-

vait être fait compte, dans tous les arsenaux, des objets identiques, document indispensable pour servir de base à une centralisation régulière.

Ce travail considérable, exécuté dans le courant de l'année 1845, a été publié à l'appui du règlement définitif approuvé par le Roi, le 19 décembre de cette même année, et qui régit aujourd'hui la comptabilité en matières du département de la marine.

Il ne comprenait pas moins, dans l'origine, de 22,000 unités; des additions successives le portent, en ce moment, à 32,000.

Le règlement provisoire du 22 février 1845, avait tenté de faire rendre le compte des matières appartenant au département de la marine, et mis en œuvre dans les arsenaux, par *unités simples*; c'est-à-dire que les comptes généraux soumis aux Chambres, et les comptes individuels rendus à la Cour des comptes, auraient contenu autant de comptes ouverts que la nomenclature aurait présenté d'unités spéciales. L'expérience faite en 1845, démontra l'impossibilité absolue de cette marche, qui aurait imposé, soit à la Cour des comptes, soit aux Chambres, soit au département de la marine lui-même, une tâche excessive et superflue.

Le règlement définitif du 19 décembre 1845, a été conçu sur des données plus pratiques. La nomenclature qui y est annexée, résume en 2,210 unités collectives les 32 mille unités simples entre lesquelles se divisent les matières de toute sorte existant dans les arsenaux.

Tous les documents élémentaires seront tenus par *unités simples*;

Les documents centralisateurs seront tenus par *unités collectives*.

De telle sorte que les comptes définitifs, au lieu de présenter, comme en 1845, 20 à 30 mille comptes ouverts, n'en présenteront que 2,200.

Le principe de la nouvelle comptabilité est le rétablissement du magasin général et la division absolue, établie entre la responsabilité des comptables de matières et celle des agents chargés de transformer ces matières, ou d'en autoriser la consommation. C'est une satisfaction donnée à un vœu hautement manifesté par les Chambres, et dont on attend les meilleurs résultats. Ainsi, un garde-magasin général, dans chaque arsenal, reçoit les matières des mains des fournisseurs, les répartit, suivant les besoins du service, en un certain nombre de dépôts placés à proximité, mais hors de toute dépendance des ateliers et des directeurs des travaux, et ne se dessaisit de ces matières que sur des mandats délivrés par ces mêmes directeurs, constitués ainsi ordonnateurs responsables de la dépense en matières, et appelés, à ce titre, comme le sont les ordonnateurs des dépenses en deniers, à rendre compte des consommations qu'ils ont ordonnées.

Ainsi, le compte du magasin général, qui se charge par le procès-verbal de recette des objets fournis, se décharge par les mandats de l'ordonnateur de la dépense en matières, faisant connaître, sous la garantie de divers contrôles, dont il sera parlé tout-à-l'heure, la destination de la matière dont la dépense a été autorisée.

Le compte des ordonnateurs se charge au contraire, de toutes les matières sorties du magasin général, lesquelles sont imputées à un compte spécial.

ouvert à chaque travail en cours d'exécution, ou à chaque service consommateur, et se décharge soit par le reversement en magasin des objets créés, soit par des procès-verbaux de réception des ouvrages, s'il s'agit de travaux; et, s'il s'agit de consommations, par l'inscription faite à l'inventaire du service consommateur des objets réglementairement délivrés. Le compte du magasin, rendu par le garde-magasin général, et le compte d'emploi rendu par les directeurs, présenteront donc toujours des quantités identiques. Seulement, le premier fera connaître d'une manière générale, l'origine des entrées et la destination des sorties de chaque matière, tandis que le second fera connaître en détail, et par nature de travail, la quantité de chaque matière consommée pour un travail ou un service déterminé.

La vérité du compte d'emploi se trouvera garantie par l'intervention de l'Administration, dans la constatation et la réception des ouvrages créés, et, s'il s'agit de consommations, par le visa que donnera, préalablement à la délivrance par le magasin, un fonctionnaire de l'administration chargé de s'assurer que la délivrance autorisée n'excède pas les fixations préalablement déterminées, soit par les règlements arrêtés par le Ministre, soit, dans les cas exceptionnels, par des décisions spéciales.

La certitude morale des faits énoncés dans la comptabilité des matières, reposera donc, pour *les dépenses*, dans la contradiction qui existera entre les responsabilités respectives des comptables, et de l'ordonnateur de la dépense en matières, et dans la constatation, par l'entremise de fonctionnaires autres que ceux qui ont ordonné la dépense, des résultats obtenus. Pour *les recettes*, le nouveau

système de comptabilité n'a rien innové à ce qui était jadis en usage. La constatation des quantités introduites en magasin, continuera à avoir lieu, contradictoirement avec les fournisseurs, par des commissions de recette, composées d'officiers étrangers au comptable lui-même. Mais des mesures sont prises pour que ce moyen de garantie ne vienne pas échouer contre l'insuffisance du personnel, ou l'incurie des agents.

Il y a lieu d'espérer qu'au moyen de ces mesures, on n'aura plus à redouter le retour de scandales semblables à ceux qui ont été révélés à Rochefort; scandales qui ont eu moins pour cause l'organisation elle-même, que l'exécution des ordres de service résultant de cette organisation.

Ajoutons que les dilapidations trouveront un obstacle matériel considérable, dans la destruction, résultant de l'organisation nouvelle, de tout rapport entre les agents responsables des consommations, et les fournisseurs.

En effet, le procès de Rochefort a révélé le procédé au moyen duquel ces dilapidations peuvent se commettre. L'agent consommateur exagère sa dépense réelle, et se crée ainsi un approvisionnement en dehors de ses écritures officielles; approvisionnement qui vient ensuite en déduction, moyennant partage des bénéfices, des livraisons à faire ultérieurement par les fournisseurs. Rien n'était plus facile que de commettre cette fraude, lorsque les agents chargés de diriger la consommation, étaient les mêmes que ceux chargés de conserver les matières, et de les recevoir des mains des fournisseurs. Rien de plus difficile aujourd'hui, que les comptables n'opèreront aucune consommation réelle, et que les agents

transformateurs n'auront avec les fournisseurs aucun rapport ni direct ni indirect.

On peut donc considérer comme résolu, du moins théoriquement, le problème de l'introduction des garanties résultant d'une comptabilité régulière, dans la consommation et la conservation des matières formant l'approvisionnement de nos arsenaux. Sans doute, une révolution aussi considérable ne se fera pas sans quelques hésitations et sans quelques retards.

L'institution du contrôle aidera puissamment les efforts de l'administration centrale de la marine.

Cette institution n'est pas entièrement nouvelle dans le département, où elle a existé à diverses époques, sous le titre, soit de *Contrôle*, soit d'*Inspection*. Mais dans les organisations précédentes, le contrôle des ports péchait par un côté important, à savoir : l'absence de point d'appui et de direction au sein de l'Administration supérieure, à Paris. Il en résultait que l'action des contrôleurs dans les ports, était toute isolée et individuelle, que leurs observations restaient sans sanction, tout comme leurs efforts manquaient d'ensemble et de coordination. L'ordonnance du 14 juin 1844, a pourvu à cet inconvénient, en instituant auprès du Ministre un contrôle central chargé d'une double mission; l'une, de diriger le contrôle dans les ports, de correspondre avec lui, et de veiller à ce que ses observations reçoivent la suite nécessaire; l'autre, de remplir auprès du Ministre, le même office de vigilance et d'avertissement, que les contrôleurs dans les ports remplissent auprès des administrations locales.

On doit reconnaître que cette institution offre le germe des plus puissantes garanties.

Le contrôle exercé dans les ports et à Paris, avec mesure, mais avec indépendance, portant son investigation sur tous les points du service, autorisé à tout voir et à tout dire, et trouvant auprès du Ministre un écho de ses réclamations et de ses critiques, doit devenir un très-puissant instrument de régularisation, et suppléera, dans une certaine mesure, à ce qui manque encore au département de la marine, sous le rapport d'une forte et complète centralisation.

Nous avons été conduits par les scandales qu'a révélés récemment le procès de Rochefort, à nous étendre sur les moyens mis en pratique, dans le but de préserver l'administration de la marine du retour de pareils abus.

. . . .

Le nombre des bâtiments successivement armés dans le courant de 1845, s'est élevé à 233, dont 10 vaisseaux, 18 frégates et 66 bâtiments à vapeur, y compris 12 bâtiments transatlantiques ; en ajoutant à ce nombre 1 vaisseau-école en rade de Brest, 16 bâtiments en commission de rade, 31 en commission de port, et 24 bâtiments de servitude, on arrive au chiffre de 309 bâtiments, représentant la totalité des bâtiments de la marine royale, à flot durant l'exercice 1845.

L'effectif moyen des hommes embarqués, a été, pour l'année entière, de 28,979.

Celui des équipages à terre, de 4,535.

Celui de l'artillerie de la marine, de 4,136.

Et enfin celui de l'infanterie de la marine, de 14,474.

CHAPITRE III.

Art. 14. — *Officiers de santé.*

Lors de la discussion du budget de 1845, la Chambre réduisit le crédit applicable à l'art. 14 à la somme de 837,300 fr. Les dépenses se sont montées à 869,736 fr. 68 c., soit à 32,436 fr. 68 c. de plus que le crédit accordé. L'Administration, appelée par votre Commission à s'expliquer sur ces excédants de dépenses, l'attribue à l'insuffisance du cadre des officiers de santé de la marine, et, par suite, à la nécessité où l'on s'est trouvé de sortir des limites étroites du cadre, et au rappel en France, en vertu des dispositions de l'art. 23 de l'ordonnance royale du 17 juillet 1835, d'officiers de santé attachés aux colonies, qui sont restés quelque temps en excédant du cadre règlementaire de nos ports.

Ces deux motifs devaient être prévus lors de la présentation des éléments qui ont servi à appuyer les demandes de crédits présentées aux Chambres; le second surtout, qui résulte de l'accomplissement de conditions attachées à une carrière pénible et pleine de sacrifices, conditions qui lient l'État aussi bien que les officiers qu'elles concernent, et qui n'auraient pas été invoquées en vain auprès de la Commission du budget de 1845, pour motiver un crédit plus considérable.

CHAPITRE V.

Solde et habillement des équipages et des troupes.

Ce chapitre avait été doté, par les lois des 4 août 1844, 20 juin, 19 juillet 1845 et 3 juillet 1846, de

crédits montant ensemble à..	25,728,849 f	96 c
Les dépenses se sont montées à........................	25,946,462	71
Ce qui nécessite un crédit complémentaire de.........	217,612	75

que nous vous proposons d'accorder.

Les différents articles de ce chapitre se compensent entre eux, et doivent être toujours considérés dans leur ensemble, puisque, en définitive, les sommes prévues pour l'habillement donnent lieu à un prélèvement provisoire et éventuel sur la solde, et conduisent, en dernière analyse, à une restitution à chaque homme de ce qui avait été réservé en sus des prix réels de son habillement.

L'augmentation réalisée dans la dépense a pour cause unique l'accroissement de l'effectif réel, qui a dépassé de 1,247 hommes les prévisions budgétaires.

CHAPITRE IX.

Travaux du matériel naval.

Ce chapitre se divise en deux sections: salaires et achats de matières.

La première section avait obtenu des crédits

montant à........................	8,702,000 f	00 c
et a absorbé.....................	9,244,440	82
Soit un excédant de.........	542,440	82
La seconde section, dotée de...	21,530,500 f	00 c
N'a dépensé que...............	21,261,557	15

Compensation faite, l'on vous demande un cré-

dit complémentaire de 273,297 fr. 98 c., que nous vous proposons d'accorder.

Nous n'avons pas d'observations à faire sur l'excédant de dépense de l'article 1er, en vue de la division nouvelle des chapitres, introduite dans le budget de 1848, qui sépare les salaires d'ouvriers des achats de matières, et qui empêchera le renouvellement de ces transports d'un article sur l'autre.

Votre Commission a été frappée de la différence qui existe entre la réalisation de certains approvisionnements et les prévisions du budget à leur égard. Ainsi, par exemple, les Chambres avaient affecté dans la répartition des 21,530,501 fr., formant la deuxième section, 8,504,800 fr. aux achats de bois, qui n'ont cependant consommé que 5 millions 615,833 fr. 5 c.

Il doit en résulter nécessairement des affaiblissements d'approvisionnement, les consommations étant restées égales aux prévisions ; mais, comme la Chambre le sait, le compte du matériel naval, pour 1845, ne lui a pas encore été distribué, et ce n'est qu'en le comparant à celui des années précédentes, qu'il aurait été possible à votre Commission de se rendre un compte exact de la situation.

Quant aux travaux du matériel de la flotte, le budget avait prévu des constructions neuves et des refontes équivalant à 5 vaisseaux 108 millièmes, de 80 canons, ancien vaisseau de 74, pris pour unité. La note préliminaire du compte de la marine indique les travaux exécutés dans le courant de 1835, et les porte à 5 vaisseaux 899 millièmes, soit à 732 millièmes de plus que les prévisions.

CHAPITRE XII.

Travaux de l'artillerie (Etablissements hors des ports).

Les produits de ces établissements ont été de 861 bouches à feu, du poids de 2,069,881 kil., dont 138 du 29,620 kil. en bronze.

Votre Commission aurait voulu, pour les travaux exécutés sur les chapitres x et xii, pouvoir apprécier le prix de revient de ces produits; mais les comptes ne fournissent aucun point de comparaison à cet égard ; nous devons ajouter que les prévisions qui ont servi à éclairer les Chambres, lors de la formation du budget, ne cadrent pas avec les faits produits par les comptes, et qu'ainsi il est impossible de reconnaître s'il y a eu accroissement ou diminution dans les consommations, et par suite dans les approvisionnements.

On comprend combien il importe de maintenir constamment, au même niveau, les matières premières, et de ne pas augmenter les produits en épuisant les approvisionnements, ce qui serait détruire l'équilibre entre les ressources et les dépenses d'un même exercice.

Ce n'est que dans la comparaison des inventaires du matériel que vos Commissions peuvent trouver le véritable état des choses.

CHAPITRE XIII.

Travaux hydrauliques et bâtiments civils.

Ce chapitre, doté de 3,897,350 francs, a absorbé 3,758,230 fr. 06 c.; mais sa division en deux sections, salaires et matières, a encore donné lieu à

des transferts de la seconde section au profit de la première.

La Commission du budget, en appelant l'attention des Chambres sur la convenance d'introduire, dans les travaux de la marine, sur une plus grande échelle, le principe de la mise en adjudication, qui régit les travaux publics en France, avait affecté, pour l'exercice 1845, 709,000 fr. à des travaux de ce genre. Les comptes de la marine font connaître qu'en effet 700,000 fr. ont été employés ainsi.

CHAPITRE XVII.

Chiourmes.

Ce chapitre laisse libre une somme de 72,261 f. 29 c., par suite de la diminution du nombre des forçats détenus dans les bagnes durant l'exercice 1845. Les prévisions du budget étaient basées sur 8,200 condamnés, tandis que l'effectif n'a été que de 7,759.

Le compte de la marine résume, dans des tableaux fort complets (pages 226 à 236), les frais d'entretien et travaux des condamnés, ainsi que les dépenses qu'ils ont occasionnées.

Il en résulte que la dépense moyenne relative à chaque forçat, a été, en 1845, de 311 fr. 77 c.; elle s'était élevée, en 1844, à 326 fr. 56 c. La différence provient des travaux exécutés, qui ont été plus productifs en 1845 qu'en 1844.

Toutefois, en présence des dangers permanents auxquels sont exposés nos arsenaux maritimes par le séjour des forçats dans nos ports, et des entraves que la nécessité d'occuper cette masse d'ouvriers met à la mise en adjudication de certains travaux

votre Commission appelle de tous ses vœux les résultats prévus par le projet de loi soumis dans ce moment aux Chambres.

CHAPITRE XVIII.

Frais généraux d'impressions.

Un crédit complémentaire de 51,767 fr. 23 c. est demandé pour ce chapitre; les renseignements fournis expliquent que l'exercice 1845 a eu à supporter de nombreux modèles nouveaux par suite de l'établissement de la comptabilité du matériel; votre Commission, en accordant le crédit demandé, désire que l'Administration prenne des mesures pour restreindre, autant que possible, la profusion des travaux de ce genre, qui viennent chaque année dépasser les prévisions du budget.

CHAPITRE XXIV.

Dépenses des services militaires aux colonies.

(Matériel.)

Nous voyons figurer à ce chapitre, confondus avec les dépenses du matériel, des traitements de gardiens, de portiers et concierges, le traitement d'un lieutenant-colonel du génie directeur, etc., etc., qui appartiennent évidemment au chapitre 23 (Personnel). Nous pensons qu'il convient de les en distraire, pour l'avenir, en les reportant au chapitre XXIII.

Service colonial.

Distrait du compte de la marine, ce service fait

l'objet, depuis 1843, d'une publication spéciale; conformément à l'article 11 de la loi du 20 avril 1845, vous êtes appelés à recevoir aujourd'hui le compte définitif du service colonial, pour l'exercice 1844.

Incorporé au budget de la marine, ce service est intercalé entre le service scientifique et les dépenses des exercices clos de la métropole. Il comprend les chapitres XXIII à XXIX.

Il est régi, quant aux quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, par les lois des 24 avril 1833 et 25 juin 1841, et ressort ainsi de l'action commune des Ministères de la marine et des finances; tandis que nos autres établissements coloniaux sont uniquement dans les attributions du Ministère de la marine.

La totalité des crédits accordés au service colonial, pour l'exercice 1844, se sont élevés à	23,045,880f 24c
Sur quoi il a été reporté à l'exercice 1845, en vertu de la loi du 20 juin 1845	448,000 »
Reste	22,597,880 24
Il convient d'y ajouter la plus-value, résultant des rentrées effectuées sur le service local........	785,167 58
	23,383,047 82
Dont à déduire la portion des crédits non consommés, qui sont à annuler......................	1,749,237 25
Reste somme pareille au total des droits constatés.............	21,633,810 57

Les économies faites sur les dépenses, proviennent surtout du chapitre XXIII (Personnel), qui a présenté un certain nombre d'incomplets, dans les corps de la gendarmerie et des troupes noires, ainsi que des vacances d'emplois et des congés.

CHAPITRE XXVII.

Subvention à divers établissements coloniaux.

Ce chapitre présente un excédant de dépenses de 22,262 f. 61 c., attribué à l'insuffisance des recettes locales et à l'impulsion donnée, en 1844, aux travaux de construction d'un hôpital.

Il concerne cinq établissements coloniaux, qui ne subsistent que par les allocations de la métropole, montant ensemble à 1,070,962 f. 61 c.

Chacun d'eux fait l'objet dans les comptes d'un article séparé, et reçoit son allocation spéciale. Il en résulte que certains d'entre ces établissements, n'épuisant pas dans le courant de l'exercice l'allocation qui leur est attribuée, devraient présenter des excédants de crédits à annuler, et pouvant au besoin servir à combler les excédants de dépenses des établissements, où un évènement imprévu nécessite des dépenses excédant les prévisions.

Les choses ne se passent point ainsi ; chacun de ces établissements a un compte ouvert, sous le titre de *Caisse de Réserve*, sur lequel on porte à la clôture de chaque exercice, le restant libre du montant de son allocation première, et l'on vient vous demander des crédits complémentaires pour ceux des établissements où les dépenses nécessitées par les services ont excédé les crédits.

Votre Commission n'a pu accepter les explica-

tions qui lui ont été données à cet égard; elle ne trouve aucune disposition législative à l'appui de ce mode de procéder, et propose à la Chambre de l'interdire pour l'avenir. Toutefois, elle n'a pas cru devoir faire de ce vœu l'objet d'un article supplémentaire, elle désire seulement que M. le Ministre présente, lors du règlement des comptes de 1846, en recette à chacun de ces établissements, le montant de sa caisse de réserve, et les Chambres les liquideront par des annulations de crédits.

A cette occasion, nous ajouterons que, pour ces mêmes établissements, ainsi subventionnés, les comptes présentent une indication de dépense future contre laquelle nous devons protester avant que cette indication ne se traduise en dépense réelle. C'est aux développements du personnel que nous voyons figurer un article sous le titre de *délégués*. Cet article n'est accompagné d'aucun émargement, mais fait prévoir des intentions sur lesquelles votre Commission a voulu appeler l'attention de la Chambre.

Les comptes de l'établissement du Sénégal ne nous ont pas été fournis. Dans sa note à cet égard, M. le Ministre nous apprend qu'ils ne lui sont pas encore parvenus.

Nous devons exprimer tout notre étonnement de ce retard; il s'agit de l'exercice 1844, et le Sénégal est la plus rapprochée de nos colonies. M. le Ministre n'aura sûrement pas attendu cette observation de la Chambre, pour demander compte de cette négligence.

Les comptes coloniaux présentent cette fois-ci le compte de recettes et dépenses des établissements français dans l'Inde pour les exercices 1843 et 1844.

L'on sait que ces établissements ne participent

point aux allocations faites par la métropole aux établissements coloniaux ; ils se suffisent à eux-mêmes. Toutefois il a été nécessaire, pour soldèr les dépenses des deux exercices, de prélever sur les fonds des exercices antérieurs :

Pour 1843................	77,588 fr. 79 c.
Pour 1844................	44,928 09

Un pareil état de choses doit fixer l'attention de l'Administration.

INVALIDES DE LA MARINE.

A la suite du compte de la marine, l'Administration soumet à la Chambre, pour ordre, conformément à la loi du 15 mai 1818, le compte de l'établissement des invalides de la marine.

Les recettes, y compris le report de 1844, ont été de..........................	9,343,401 f 64 c
Les dépenses se sont montées à..........................	8,352,164 03
Ce qui laisse un solde à transporter à l'exercice 1846 de....	991,237 61

Le nombre des pensions de toute nature auxquelles la Caisse des invalides de la marine est chargée de subvenir, était :

Au 1er janvier 1846, de 26,131, montant à......................	7,294,236 f
Au 1er janvier 1847, elles sont de 26,315, montant à..............	7,38,029

compensation faite des extinctions, et non compris les secours distribués aux enfants ou veuves de marins, suivant les principes de la loi du 13 mai 1791.

MINISTÈRE DES FINANCES.

—

Les crédits sur lesquels est établi le règlement des dépenses du Ministère des finances, comme ceux des budgets des autres départements ministériels, se distinguent ainsi qu'il suit, selon leur origine : crédits primitifs ouverts par la loi du budget ; crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts par des lois spéciales ; crédits spéciaux ouverts en vertu de diverses lois. Ces différentes sortes d'allocations ont présenté, en fin d'exercice, des sommes disponibles dont l'annulation ou le report à un exercice suivant est proposé aux Chambres. Mais il faut y ajouter les crédits complémentaires à accorder par la loi de règlement elle-même pour les sommes dont quelques dépenses ont excédé les crédits jusqu'à présent légalement ouverts.

Ainsi, la loi du budget de 1845, en date du 4 août 1844, a ouvert au Ministère des finances, pour les dépenses de son département, pendant cet exercice, des crédits montant ensemble à 610,588,018f 00c

Les lois spéciales qui sont venues ultérieurement ajouter de nouvelles allocations à ces crédits primitifs, sont les lois générales de crédits supplémentaires et extraordinaires, rendues dans les sessions de 1845 et de 1846, et de plus la loi spéciale du 10 juillet 1845, sur la démonétisa-

Report. . . . 610,588,018f 00c

tion des pièces de 6 liards et de 10 centimes à la lettre N, et des pièces de 15 et 30 sous. Ces lois ont augmenté le budget des finances d'une somme totale de. 36,262,081f 94c

Savoir :

Crédits supplémentaires.

	f. c.		
Loi générale du 20 juin 1845.	10,056,478 00	23,748,732 00	36,262,081f 94c
Loi générale du 3 juil. 1846.	13,692,254 00		

Crédits extraordinaires.

	f. c.		
Loi générale du 20 juin 1845.	8,484,485 51	12,513,349 94	
Loi générale du 3 juil. 1846.	778,864 63		
Loi spéc. du 10 juillet 1845. .	3,250,000 00		

Les crédits spéciaux, qu'il y a lieu d'inscrire au budget de 1845, en vertu des dispositions de diverses lois, se rapportent :

D'une part, aux dépenses d'exercices clos, acquittés sur les fonds de l'exercice 1845 ; somme égale au montant des paiements effectués (article 8 de la loi du 23 mai 1834) 1,259,856f 79c

D'autre part, aux dépenses départementales ou locales imputables sur des fonds spéciaux :

Fonds non employés en 1843, reportés à 1845, par l'article 3 de la loi de règlement du premier exercice, en date du 3

À reporter. 646,850,099 00

	Report..	1,259,856 79	646,850,099f 94c
juillet 1846.	891,279 64		
Plus-value des ressources réalisées en 1845, comparativement aux fixations du budget (art. 13 de la loi du 4 mai 1834)....	4,200,292 05	f. c. 5,091,571 69	6,351,428 48
		Total....	653,201,528 42

En même temps, la loi générale précitée des crédits supplémentaires de la session de 1846, ayant réduit les crédits primitifs de.............. 11,201,000f

et par suite d'une délibération du conseil général de le Côte-d'Or, une autre somme de 10,000 fr. restée libre dans le département sur les fonds du cadastre, ayant été retirée des crédits de cette origine, pour être employée par le Ministre de l'intérieur, en dépen-

A reporter....	11,201,000	653,201,528 42

Report.	11,201,000f	653,201,528f 42c
ses d'utilité départementale, ci. . . .	10,000	11,211,000 00

Les crédits, dont le Ministre des finances a eu à disposer, sur l'exercice 1845, se sont trouvés fixés en dernier lieu, à. 641,990,528 42

Les dépenses constatées à la charge de ce Ministère, sur quelques articles de son budget, ont toutefois dépassé les crédits alloués d'une somme de 1 million 84,838 fr. 5 cent., montant de compléments de crédits, dont l'exécution des services rend aujourd'hui l'allocation nécessaire, et qui sont demandés aux Chambres par la loi de règlement, ci. 1,084,838 05

Total général des crédits. 643,075,366 47

Mais les divers chapitres de ce budget ont, d'un autre côté, laissé sans emploi des portions de crédits s'élevant à 5 millions 997,933 fr. 72 c., sur lesquelles les Chambres sont également appelées à statuer par la loi de règlement, et qui sont :

1° A annuler définitivement, comme restant sans objet, pour 5,311,238f 54c

A reporter. .	5,311,238 54	643,075,366 47

Report. . . .	5,311,238f 54c	43,075,366f 47c
2° A transporter au budget de 1847, comme provenant de ressources spéciales, pour. . .	686,695 18	
		5,997,933 72
Les crédits du budget des finances se trouveront ainsi réglés, en définitive, à une somme égale au montant des dépenses constatées, ci.		637,077,432 75

PREMIÈRE PARTIE DU BUDGET.

DETTE PUBLIQUE.

Les crédits ouverts par la loi de finances du 4 août 1844, aux différents chapitres de la dette publique, se sont montés à la somme de.		365,608,154f »
La loi du 20 juin 1845 a augmenté la dotation de ce service de la somme nécessaire pour couvrir les intérêts de l'emprunt des rentes 3 p. 100, adjugé le 9 décembre 1844. . . .	7,079,646f	
Et du fonds d'amortissement du dit emprunt.	2,359,882	9,479,528 »
Enfin, la loi du 3 juillet 1846 a augmenté de.	40,000	
A reporter.		375,087,682 »

Report..... 375,087,682f 00c

la dotation du chapitre XII, pensions de la pairie.

Ce qui a élevé le total des crédits ouverts à.............. 375,087,682 »

Mais il faut en déduire un excédant de crédit, sur le produit réel de ressources spéciales (loi du 4 mai 1834). 44,113f 29c

Et la réduction prononcée par la loi du 3 juillet 1846, sur les intérêts prévus de la dette flottante. 2,000,000 »

} 2,044,113 29

Ce qui laisse pour le montant définitif des crédits législatifs.. 373,043,568 71

Cinq crédits complémentaires vous sont demandés, sur cette première partie du budget :

1° Sur le chapitre VI, intérêts et primes des emprunts à rembourser par le Trésor, il a été ouvert par ordonnance royale du 15 décembre 1846 un crédit de............. 401,398f 69c

Somme égale à l'excédant de recette pour 1845, qui a présenté, la navigation de l'Oise, excédant qui

Report.... 401,398 69 373,043,568 71

Report...	401,398f 69c	373,043,568f 71c
d'après la loi du 5 août 1826 revient à la Compagnie soumissionnaire des travaux. Ce crédit a été atténué d'un reliquat disponible, sur le produit de la navigation du Tarn, revenant au chapitre VII......	270	
Soit............		401,128 53
2° Sur le chapitre VII, amortissement des emprunts à rembourser par le Trésor, pour reprise à exercer sur les fonds du chapitre VI, du même reliquat ci-dessus..................		270 16
3° Sur le chapitre IX, intérêts de capitaux de cautionnements, pour insuffisance des prévisions comparées aux droits acquis...		61,394 01
4° Sur les chapitres spéciaux, rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions se rapportant à des exercices clos....		151,187 92
Soit en totalité.......		373,657,549 33
Il convient de défalquer de cette somme les excédants de crédits restant libres, et qui		
A reporter...		373,657,549 33

Report.......		373,657,549f33
s'appliquent aux rentes 5 et 3 pour 100, pour une somme de...........	178,221f 39c	
Au chap. VIII, pour la portion de crédit restée libre sur l'amortissement de l'emprunt relatif à la navigation de la rivière d'Isle, qui avait été demandée par erreur, l'entier remboursement de cet emprunt ayant eu lieu en mai 1845	125,000 »	
Au chapitre X, pour excédant de crédit sur les intérêts de la dette flottante......	760,487 34	
Aux chapitres XI à XX, dette viagère, pour excédant de prévision, extinctions et non réclamation d'arrérages.	1,644,010 42	
Total des crédits à annuler définitivement..............		2,707,719 15

Report.... 2,707,719f 15c

Plus, les crédits applicables aux dépenses non payées imputables sur les exercices suivants :

Sur la 1re section, dette consolidée........	952,890f 97c
Sur la 2e section, emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers........	401,398 69
Sur la 3e section, intérêts de capitaux remboursables à divers titres.....	344,547 87
Sur la 4e section, dette viagère...........	535 »
Total des crédits à annuler, comme imputables sur les exercices suivants..	1,699,372 5[illegible]

Qui, déduits de la totali[illegible] crédits ouverts ou à ouvr[illegible] duisent à la somme de [illegible]

les crédits applicable[illegible] lancés par les dépense[illegible] le courant de l'exercic[illegible]

TROISIÈME PARTIE DU BUDGET.

Administration centrale des finances.

CHAPITRE XXVI.

Personnel.

L'organisation du personnel de l'Administration centrale, prescrite par l'art. 7 de la loi du 24 juillet 1843, a été réglée par l'ordonnance du Roi, en date du 17 décembre 1844. Cette ordonnance a posé les bases du travail et des traitements. Un arrêté du Ministre a distribué le travail, et reçoit son exécution au fur et à mesure d'extinctions. Une partie de l'Administration centrale des contributions directes a été réunie à l'Administration centrale du Ministère et du Trésor public par cette ordonnance constitutive; c'est pourquoi, les développements des comptes ne présentent pas, quant aux deux premiers articles du chapitre, une concordance parfaite avec les détails du budget.

CHAPITRE XXVII.

Matériel.

L'art. 3 de ce chapitre indique une dépense de 2,172 fr., sous le titre d'indemnité représentative de l'abandon des cendres par les gens de service. Votre Commission n'est pas d'avis qu'il y ait convenance à rétribuer les garçons de bureau au moyen de compensations pareilles. Leur position doit être fixée par les règlements. Sur les observations de la Commission, l'Administration a fait connaître la suppression de cette allocation pour les exercices

suivants. Elle a pris le même engagement à l'égard de quelques menues dépenses figurant à l'art. 6.

QUATRIÈME PARTIE DU BUDGET.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

CHAPITRE XLI.

Matériel.

L'on réclame pour ce chapitre un crédit complémentaire de 43,879 fr. 79 cent., votre Commission vous prie de l'accorder. Toutefois, elle fait observer que l'augmentation de dépenses, attribuée en partie à la plus grande consommation de registres, par suite de l'augmentation des produits, provient d'autres causes qui auraient dû être prévues par l'Administration. Ainsi, les fournitures de registres dotées de 190,000 fr. ont absorbé 289,953 fr. 11 cent., par suite de la création de registres nouveaux, qui devait être connue à l'avance. On a économisé 31,000 fr. sur l'entretien des bâtiments, qui se ressentiront, certes, de cette diminution de crédit, afin de couvrir, en partie, l'excédant de dépense relative aux registres.

CHAPITRE XLII.

Dépenses diverses.

Un crédit complémentaire de 5,982 fr. 95 cent. est demandé sur ce chapitre, il est dûment justifié et nous vous proposons de l'accorder.

TIMBRE.

CHAPITRE XLIII.

Personnel.

Il en est de même d'un crédit complémentaire de 40 fr. 63 cent. pour rappel de traitement concernant un employé de cette administration.

FORÊTS.

CHAPITRE XLVI.

Matériel.

Un crédit complémentaire de 70,197 fr. 92 cent. est nécessité par les frais d'abattage et de façonnage des coupes de bois exploitées par économie en 1845. C'est une avance qui se trouve largement compensée par l'augmentation du prix des bois ainsi exploités, et vendus aux enchères en petits lots, ce qui les rend accessibles à un plus grand nombre d'acheteurs.

DOUANES.

CHAPITRE XLIX.

Matériel.

Une somme de 257,341 fr. 44 c. a été dépensée en constructions, entretien et réparations; votre Commission désire que dorénavant dans ce chapitre, comme dans celui d'autres administrations, les dépenses pour constructions neuves soient séparées de celles qui ne sont relatives qu'à l'entretien ou aux réparations.

POUDRES A FEU.

CHAPITRE LVI.

Matériel.

Un crédit complémentaire de 206,391 fr. 02 c. est nécessaire pour solder le prix des poudres livrées à la Régie, par suite d'augmentation dans la consommation.

POSTES.

CHAPITRE LXI.

Matériel.

Un crédit complémentaire de 49,074 fr. 40 c. est demandé sur ce chapitre. Il se répartit entre cinq des articles qui le composent. Une partie de ceux-ci sont relatifs au matériel du service proprement dit, et l'augmentation de dépenses se justifie par la création, dans le courant de 1845, de deux cents nouveaux bureaux de poste, qui ont nécessité la confection de 73,000 dépêches de plus à Paris; mais il n'en est pas de même d'une dépense de 103,133 f. 63 c., en regard d'un crédit de 84,000 fr., faite pour l'entretien du mobilier et réparation des bâtiments de l'administration centrale à Paris. Les dépenses de renouvellement de mobilier, de rideaux, de tentures, doivent se prévoir à l'avance; les Chambres apprécient alors la convenance de garnir d'un mobilier les logements qu'elles autorisent certains fonctionnaires à occuper, et accordent ou refusent les allocations demandées; mais lorsque de pareilles dépenses, faites peut-être au détriment de l'entretien des bâtiments, viennent se glisser dans les comptes, comme fait accompli, la Chambre peut ou

refuser le crédit, ou bien blâmer sévèrement la dépense.

Votre Commission s'est arrêtée à ce dernier parti; mais en accordant le crédit demandé, elle a voulu que le blâme dont elle l'accompagne serve d'avertissement pour l'avenir.

CHAPITRE LXIX.

(Loi du 14 juin 1840.)

Ce chapitre réclame un crédit complémentaire de 13,335 fr. 03 c. pour solde des frais de construction des six paquebots à vapeur, destinés au service de Marseille à Alexandrie, que nous vous prions d'accorder.

CINQUIÈME PARTIE DU BUDGET.

Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

Cette partie du budget nécessite, pour ordre, deux crédits complémentaires, montant à la somme de 51,955 fr. 69 c., qui ne sont que le chiffre correspondant à des droits acquis, par suite d'accroissement dans les produits. Votre Commission vous prie de les accorder.

CONCLUSION.

L'examen que nous venons de faire des comptes définitifs de l'exercice 1845, a fait ressortir les résultats suivants :

Pour le service ordinaire, les recettes sont fixées à............................ 1,323,312,174 f.

Les dépenses à............ 1,318,976,845

Excédant des recettes, distraction faite du service colonial... 4,335,329

D'accord avec le projet de loi qui vous est soumis, nous vous proposons de transporter cet excédant au budget de l'exercice 1846, en accroissement de ses ressources; nous nous féliciterions vivement de ce résultat, s'il indiquait le retour d'une série d'années semblables à celles de 1833 à 1839, où les résultats définitifs des règlements des budgets présentaient des excédants de recettes; mais les règlements qui se sont succédés depuis 1840, et ceux qui vont suivre l'exercice 1845, ont à supporter également le budget des travaux publics extraordinaires; et en présence de ce que nous avons sous les yeux, il n'est pas permis d'envisager, comme prochain, le rétablissement de l'équilibre entre les recettes et les dépenses, et le terme des sacrifices que l'état actuel de nos finances impose à l'avenir.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA COMMISSION.

TITRE Ier.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1845.

§ Ier.

Fixation des Dépenses.

Art. 1er.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1845, constatées dans les comptes-rendus par les Ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de *un milliard quatre cent soixante-onze millions neuf cent cinquante-huit mille trois cent onze francs quinze centimes*, ci........... 1,471,958,311 f. 15 c.

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à *un milliard quatre cent soixante-six millions*

Report..... 1,471,958,311 f. 45 c.

neuf cent quatre-vingt-un mille cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, savoir :

Service ordinaire...		1,303,432,480 68	1,466,981,177 f. 99 c.
Service extr.	Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.	63,068,109 74	
	Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.	100,480,587 57	

Et les dépenses restant à payer à *quatre millions neuf cent soixante-dix-sept mille cent trente-trois francs seize centimes*, ci.......... 4,977,133 16

Les paiements à effectuer, pour solder les dépenses de l'exercice 1845, seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des Crédits.

Art. 2.

Il est accordé aux Ministres, sur l'exercice 1845, pour couvrir les dépenses effectuées au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 4 août 1844, et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de *quatre millions six cent soixante-seize mille un francs*

vingt-neuf centimes (4,676,001 f. 29 c.). Ces crédits demeurent répartis par Ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3.

Les crédits montant à *un milliard cinq cent quatorze millions neuf cent quarante-un mille huit cent soixante-quinze francs neuf centimes* (1,514,941,875 f. 09 cent.), ouverts aux Ministres, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1845, déduction faite, en exécution de l'art. 11 de la loi de règlement de l'exercice 1842, de la somme de *vingt-deux millions quatre cent cinquante mille neuf cent vingt-quatre francs treize centimes* (22,450,924 f. 13 cent.), pour les dépenses du service colonial de l'exercice 1845, à régler définitivement dans la loi des comptes de l'exercice 1846, sont réduits :

1° D'une somme de *trente-trois millions deux cent trente-sept mille cinq cent soixante-trois francs quarante-neuf centimes*, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1845, et qui est annulée définitivement, ci 33,237 563f 49c

2° De celle de *quatre millions neuf cent soixante-dix-sept mille cent trente-trois francs treize centimes*, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1845, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les Ministres sont autorisés à ordonnancer sur le budget des exercices courants, ci.. 4,977,133 16

3° Et de celle de *quatorze millions quatre cent vingt-deux mille un francs soixante-quatorze centimes*, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1845, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spé-

A reporter.......... 38,214,696 65

Report....... 38,214,696f 65c

ciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1846 et 1847, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 4 août 1844, et par les lois de règlement des exercices 1843 et 1844, savoir :

Au budget de l'exercice 1846 :
Service départemental... 10,602,957f 58c

Au budget de l'exercice 1847 :
Service départemental..... 3,728,990f 22c
Divers services spéciaux.. 90,053 94
(ensemble) 3,819,044 16

(total) 14,422,001 74

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à *cinquante-deux millions six cent trente-six mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs trente-neuf centimes*, sont et demeurent divisés, par Ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé, ci 52,636,698 39

Art. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1845 sont définitivement fixés à *un milliard quatre cent soixante-six millions neuf cent quatre-vingt-un mille cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-dix-neuf centimes* (1,466,981,177 fr. 99 c.), et répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des Recettes.

Art. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État,

sur l'exercice 1845, sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de *un milliard trois cent quatre-vingt-huit millions quatre-vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-trois francs soixante-neuf centimes*, ci............ 1,388,085,483 f. 69 c.

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à *un milliard trois cent soixante dix-neuf millions sept cent vingt-huit mille cent soixante-quinze francs soixante-sept centimes*, savoir :

Ressources ordinaires	1,316,660,065f 93c	1,379,728,175	67
Ressources extraordinaires applicables aux travaux régis par la loi du 25 juin 1841.	63,068,109 74		

Et les droits et produits restant à recouvrer, à *huit millions trois cent cinquante-sept mille trois cent huit francs deux centimes*, ci.. 8,357,308 02

Art. 6.

Les recettes ordinaires de l'exercice 1845, arrêtées par l'article précédent à la somme de............. 1,316,660,065f 93c sont augmentées, en exécu-

Report	1,316,660,065f	93c
tion des lois de règlement des budgets de 1843 et 1844, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci.	15,112,740	53
Ensemble	1,331,772,806	46
Sur cette somme totale il est prélevé et transporté aux exercices 1846 et 1847, en conformité de l'art. 3 de la présente loi, une somme de *quatorze millions quatre cent vingt-deux mille un francs soixante-quatorze centimes*, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1845, savoir : A l'exercice 1846 10,602,957f 58c ; A l'exercice 1847 3,819,044 16	14,422,001	74
Les recettes ordinaires de l'exercice 1845, montant ainsi à	1,317,350,804	72

s'accroissent, en outre, des

Report.........	1,317,350,804f 72c
fonds généraux des budgets de 1843 et de 1844 que le règlement définitif du service colonial de ces deux exercices a laissés disponibles, savoir :	
Service colonial de l'exercice 1843 3,134,618f 52c } Service colonial de l'exercice 1844 2,826,751 41 }	5,961,369 93
Les voies et moyens du service ordinaire de l'exercice 1845 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de *un milliard trois cent vingt-trois millions trois cent douze mille cent soixante-quatorze francs soixante-cinq centimes*, ci...............	1,323,312,174 65

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

Art. 7.

Le résultat général du service ordinaire de l'exercice 1845 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent, à...............	1,323,312,174f 65c

Report............	1,323,312,174f 65c
Paiements fixés par l'article premier, à................	1,303,432,480 68
Excédant des recettes....	19,879,693 97
Excédant de dépense du service colonial, ainsi qu'il résulte du tableau D ci-annexé, et sauf règlement définitif de ce service, dans la loi des comptes de l'exercice 1846..	15,544,364 13
Excédant de recette réglé à la somme de *quatre millions trois cent trente-cinq mille trois cent vingt-neuf francs quatre-vingt-quatre centimes*, conformément au tableau E ci-annexé, et qui demeure transporté au budget de l'exercice 1846, en accroissement de ses ressources, ci...............	4,335,329 84

Le service des travaux extraordinaires régis par la loi du 25 juin 1841 est arrêté, en recette et en dépense, à la somme de *soixante-trois millions soixante-huit mille cent neuf francs soixante-quatorze centimes* (63,068,109 fr. 74 c.), conformément aux art. 1 et 5 de la présente loi et au tableau E ci-annexé.

L'avance du Trésor pour les chemins de fer et autres travaux extraordinaires régis par la loi du 11 juin 1842, est fixée à la somme de *cent millions*

quatre cent quatre-vingt mille cinq cent quatre-vingt-sept francs cinquante-sept centimes (100,480,587 fr. 57 c.), conformément à l'article premier de la présente loi et au tableau E ci-annexé. Cette avance sera appliquée à un compte distinct, et restera provisoirement à la charge de la dette flottante du Trésor, en exécution de l'art. 18 de la dite loi.

TITRE II.

RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

Art. 8.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1845, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de *vingt-un millions cent trente mille deux cent trente-un francs neuf centimes*, conformément au résultat général du tableau F ci-annexé, savoir :

Légion-d'Honneur..........	7,106,989f 98c
Imprimerie royale............	3,210,100 50
Caisse des invalides de la marine......................	9,343,401 64
Service de la fabrication des monnaies et médailles..........	1,469,738 97
Total.........	21,130,231 09

Art. 9.

Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1844, sont arrêtées, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de *quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille trente-sept francs cinquante-neuf centimes* (497,037 fr. 59 c.).

TITRE III.

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1845.

Art. 10.

Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1845, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements, et réglées définitivement par ordonnances royales, en exécution de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de *cent quatre millions neuf cent quarante-deux mille deux cent quarante-trois francs quatre-vingt-quinze centimes*, conformément au tableau H ci annexé, savoir :

Ministère de l'intérieur.	96,844,556f 44c
— de l'instruction publique.	5,734,004 42
— des finances.	2,363,683 09
Total.	104,942,243 95

TITRE IV.

RÈGLEMENT DU SERVICE COLONIAL POUR L'EXERCICE 1844.

Art. 11.

Le service colonial de l'exercice 1844 est réglé, en recette et en dépense, à la somme de *vingt-un millions deux cent soixante-dix-huit mille six cent soixante-sept francs vingt-trois centimes* (21,278,667 f. 23 c.), conformément au tableau I ci-annexé.

La somme de *deux millions huit cent vingt-six mille sept cent cinquante-un francs quarante-un centimes* (2,826,751 fr. 41 c.), dont se trouve réduit, conformément au même tableau, le prélèvement effectué sur les fonds généraux du budget de l'exercice 1844, pour couvrir l'insuffisance présumée des ressources du service colonial de cet exercice, est appliquée au budget de l'exercice 1845 en accroissement de ses ressources, conformément à l'article 6 de la présente loi.

TITRE V.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Art. 12.

Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1845 par les lois des 4 août 1844 et 22 avril

1845 pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau J ci-annexé, à la somme de *un million six cent cinquante mille francs* (1,650,000 fr.), pour laquelle ils ont été employés.

TABLEAUX.

N° 3. *TABLEAU*

RECETTES.
IMPOTS ET REVENUS INDIRECTS.
Enregistrement, timbre et domaine.........
Produits des forêts et de la pêche............
Douanes et sels..........................
Contributions indirectes : tabacs et poudres.
Postes...
Total des revenus indirects....
REVENUS DIRECTS ET AUTRES.
Contributions directes........................
Loterie et jeux (1)............................
Produits éventuels affectés aux dépenses dépa tales, droits universitaires (2), salines, produit
Total des recettes ordinaires...
Moyens extraordinaires (3)...................
Total............
Excédant de recettes des budgets précédents.
Total...........
Report de recettes spéciales non employées (gets précédents.............. ....
Total...........
A déduire : Fonds des dépenses spéciales n ployées, à reporter.........................
Reste...........
A déduire, pour fonds de travaux extraordina portés à l'exercice suivant.................
Reste..........
Fonds que les règlements définitifs du servi nial ont laissés disponibles................
Total des ressources applicables à l'e
Dépenses effectuées (service ordinaire)......
Excédant de recettes........................
Excédant de dépenses........................
A déduire : Excédant de dépense du service c régler dans les comptes de l'année suivant
Reste en excédant de recet
Reste en excédant de dépe
Travaux publics extraordinaires (loi du 17 mai
Travaux des fortifications de Paris, imputable fonds généraux du budget..,...............
Travaux extraordinaires régis par la loi du 25 j
— — régis par la loi du 11 j
Total...........
Excédant ci-dessus de recettes à déduire.....
— — de dépenses à ajouter....

[illegible]DES RECETTES DES EXERCICES 1833 A 1845, ET

	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
....	198,346,033 00	196,944,745 21	199,968,527 17	211,782,961 33	220,161,069 74
....	23,255,757 00	22,863,755 57	24,231,124 81	30,972,971 96	30,371,8?8 37
....	161,259,565 00	159,619,524 81	162,194,713 03	165,790,681 49	169,069,343 23
....	176,414,875 00	188,183,480 41	192,218,064 94	201,637,393 32	209,691,318 20
....	35,361,905 00	36,187,954 68	36,106,155 79	38,991,200 62	40,556,282 36
....	594,629,135 00	603,789,460 68	625,825,605 73	649,275,208 72	669,251,851 89
....	387,077,798 00	363,417,999 48	366,080,614 79	368,692,469 62	383,174,643 83
....	15,639,993 00	11,083,780 30	13,264,925 06	5,500,000 00	5,500,000 00
...tende- ...s divers.	23,647,963 00	30,530,621 72	27,024,317 88	31,488,039 77	21,306,236 51
....	990,994,089 00	1,008,821,863 18	1,021,895,413 48	1,054,785,718 11	1,079,232,732 23
....	167,000,000 00	//	21,139,130 00	//	//
....	1,157,994,089 00	1,008,821,863 18	1,042,834,593 46	1,054,785,718 11	1,079,232,732 23
....	//	28,280,010 00	3,439,099 78	24,334,220 32	4,568,135 39
....	1,157,994,089 00	1,037,101,873 18	1,046,273,693 24	1,079,119,938 43	1,083,800,867 61
...es bud-	4,827,708 00	5,091,284 00	5,607,234 01	6,511,713 63	6,737,965 86
....	1,162,821,797 00	1,042,193,157 18	1,051,880,927 25	1,085,631,652 06	1,090,538,833 48
...on em-	5,547,483 00	6,408,798 29	6,464,303 15	8,107,943 53	9,806,10 10
....	1,157,274,314 00	1,035,784,358 89	1,045,416,624 10	1,077,523,708 53	1,080,732,724 38
...es, re-	//	//	//	//	//
....	1,157,274,314 00	1,035,784,358 89	1,045,416,624 10	1,077,523,208 53	1,080,732,724 38
... colo-	//	//	//	//	//
....	1,157,274,314 00	1,035,784,358 89	1,045,416,624 10	1,077,523,208 53	1,080,732,724 38
...ercice.	1,128,994,304 00	1,032,345,259 11	1,021,082,403 78	1,046,906,000 37	1,060,935,701 81
....	28,280,010 00	3,439,099 78	24,334,220 32	30,616,799 16	19,746,932 57
....	//	//	//	//	//
...on al à	//	//	//	//	//
....	//	//	//	//	//
...es...	//	//	//	//	//
...ses...	//	//	//	//	//
...1837)...	//	//	//	//	//
...s sur les	//	//	//	//	//
... 1841.	//	//	//	//	//
... 1842.	//	//	//	//	//
....	//	//	//	//	//
....	//	//	//	//	//
....	[illegible]	[illegible]	[illegible]	30,616,799 16	19,746,932 57

RÉSULTATS GÉ

1838.	183
fr. c.	
224,797,426 24	225,853
24,579,113 83	31,221
173,588,288 52	168,549
218,248,478 90	228,374
42,384,103 46	44,158
693,597,410 95	698,156
387,223,795 90	391,869
"	
30,555,679 34	32,317
1,111 376,886 19	2,122,344
"	56,971
1,111,376,886 19	1,179,315
38,961,073 49	14,428
1,150,332,959 68	1,193,743
8,496,970 32	9,397
1,158,834,930 00	2,203,141
9,221,997 37	7,950
1,149,612,932 63	1,195,196
"	
1,149,612,632 63	1,195,190
"	
1,149,612,932 63	1,195,190
1,099,007,157 90	1,123,831
50,605,674 73	71 358
"	
"	

2,377,393 74	43

N° 4. *ETAT indiquan*
— *tingent des co*
l'application

ANNÉE.	CONTRIBUTION FONCI — PRINCIPAL AFFÉRE — aux constructions nouvelles.	aux propriétés démolies.
	fr. c.	fr. c.
1836	219,424 95	77,325 63
1837	373,682 "	163,866 "
1838	365,234 "	162,879 "
1839	342,253 "	133,618 "
1840	399,972 "	156,976 "
1841	579,528 "	152,617 "
1842	770,642 "	217,595 "
1843	680,520 "	263,128 "
1844	545,178 "	214,158 "
1845	693,353 "	217,524 "

t les augmentations et diminutions qu'a éprouvées le con-
ntributions foncières et des portes et fenêtres, par suite de
de l'article 2 de la loi du 17 août 1835.

ÈRE.	CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.			AUGMENTATION obtenue sur les deux contributions.
	PRINCIPAL AFFÉRENT			
Différence en plus.	aux constructions nouvelles.	aux propriétés démolies.	Différence en plus.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
142,099 32	103,191 44	34,281 02	68,910 42	211,009 74
209,816 "	234,290 "	94,707 "	139,583 "	349,399 "
202,355 "	215,026 "	95,019 "	120,007 "	322,362 "
208,635 "	209,820 "	89,320 "	120,500 "	329,135 "
242,997 "	266,435 "	105,435 "	161,000 "	403,997 "
426,911 "	339,604 "	104,604 "	235,000 "	661,911 "
553,047 "	511,976 "	153,976 "	358,000 "	911,047 "
417,392 "	565,205 "	181,205 "	384,000 "	801,392 "
331,020 "	394,610 "	159,620 "	234,990 "	566,010 "
475,829 "	409,493 "	164,162 "	245,301 "	721,130 "

(N° 229.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1847.

AFFAIRES DE PORTUGAL.

PIÈCES

DÉPOSÉES SUR LE BUREAU DE LA CHAMBRE

Le 19 Juin 1847.

BORDEREAU.

N° 1.	M. Guizot à M. Forth-Rouen...	26 octobre 1846.
2.	Id. à M. de Sainte-Aulaire.	11 février 1847.
3.	(Annexe.) M. le comte Bresson à M. Guizot...............	3 février 1847.
4.	M. le comte de Sainte-Aulaire à M. Guizot.....................	18 février.
5.	M. Guizot à M. le comte de Sainte-Aulaire....................	18 mars.
6.	(Annexe.) M. le vicomte de Carreira à M. Guizot.............	15 mars 1847.
7.	M. le comte de Sainte-Aulaire à M. Guizot.....................	23 mars.
8.	M. Guizot à M. le comte de Sainte-Aulaire....................	2 avril.
9.	M. Guizot à { M. le comte de Jarnac........ M. le baron de Varennes..... M. le duc de Glucksberg.......... }	15 avril.
10.	M. le comte de Jarnac à M. Guizot	7 mai.
11.	Idem. Idem.	20 mai.
12.	Idem. Idem.	21 mai.
13.	Idem. Idem.	22 mai.
14.	(Annexe.) Protocole du 21 mai 1847..........................	
15.	M. Guizot à M. le baron de Varennes.........................	26 mai.

N° 1.

M. GUIZOT A M. FORTH-ROUEN.

Paris, le 20 octobre 1846.

Monsieur,

J'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire jusqu'à la date du 14 de ce mois.

J'ai lu avec une attention toute particulière ce que vous m'avez mandé au sujet de la révolution qui s'était opérée à Lisbonne, dans la nuit du 6 au 7 octobre, et dont le premier acte avait été le remplacement du ministère du duc de Palmella par une autre administration sous la présidence du maréchal Saldanha. C'est une grave résolution, et j'ai vu, par vos deux dernières dépêches, qu'on avait déjà de vives inquiétudes sur ses conséquences, que des bruits alarmants commençaient à circuler relativement à Porto, où une insurrection aurait éclaté, où le duc de Terceire aurait été arrêté, ainsi qu'à Coïmbre, dont la population serait armée. Le Gouvernement du Roi, fidèle à la politique qui l'a guidé jusqu'à présent à l'égard du Portugal, n'a point à se prononcer entre les partis qui divisent si malheureusement ce royaume, ni à intervenir dans leurs querelles. Il regrette sincèrement tout ce qui vient troubler la tranquillité d'un pays auquel il a donné tant de preuves de bienveillance et d'intérêt; il fait des vœux pour sa prospérité, pour le bonheur de sa souveraine; et en présence de la crise nouvelle dont vous m'avez informé, notre sollicitude se porte sur la Reine, sur sa famille, sur les dangers qui peuvent les menacer, sur les moyens à prendre pour contribuer, autant qu'il dépend de nous, à préserver leur sécurité. Dans ce but, qu'il n'a jamais perdu de vue, le Gouvernement du Roi s'est décidé à renforcer notre station navale dans le Tage par l'envoi d'un des bâtiments à vapeur de la marine royale. Ce bâtiment, qui va être immédiatement expédié pour Lisbonne, devra se tenir à la disposition de la Reine et de sa

famille, pour leur donner, le cas échéant, toute la protection compatible avec la ligne de neutralité que nous entendons suivre, notamment pour les recevoir à son bord, si les circonstances les obligeaient à y chercher un asile. Vous devrez, au besoin, vous entendre à ce sujet avec le commandant du bâtiment, qui, de son côté, va recevoir l'ordre d'agir dans le plus parfait accord avec vous. Il va sans dire que ce navire a également pour mission de protéger, s'il y avait lieu, nos nationaux, et de leur assurer éventuellement un refuge à son bord.

N° 2.

M. GUIZOT A M. LE COMTE DE SAINTE-AULAIRE.

Paris, le 11 février 1847.

MONSIEUR LE COMTE,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie d'une dépêche de M. le comte Bresson, dans laquelle il m'informe des démarches faites par l'envoyé portugais à Madrid, afin d'obtenir, aux termes du traité de la quadruple alliance, la coopération des forces espagnoles contre l'insurrection des septembristes et des miguélistes coalisés. La question est très-grave. Je vous prie d'en entretenir lord Palmerston. Vous êtes autorisé d'ailleurs à lui faire connaître que nous sommes prêts à nous concerter avec les autres cours signataires du traité de 1834, relativement aux résolutions que l'existence du *casus fœderis* et la situation du Portugal pourraient rendre nécessaires.

Agréez, etc.

N° 3.

PIÈCE JOINTE A LA DÉPÊCHE DU 11 FÉVRIER 1847.

M. LE COMTE BRESSON A M. GUIZOT.

Madrid, le 3 février 1847.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le comte de Thomar est venu hier me montrer une lettre de M. le duc de Saldanha et plusieurs dépêches de son gouvernement, qui confirment les bruits répandus depuis quelques jours d'une alliance entre les miguélistes et les septembristes. Ils unissent leurs forces pour chasser de Portugal la Reine doña Maria et proclamer don Miguel, qui promet une Constitution au pays. En présence de ces faits qui lui paraissent graves et menaçants, et dont il me semble se préoccuper très-vivement, le gouvernement de S. M. T. F. a ordonné à son ministre à Madrid de réclamer du Gouvernement de S. M. C. l'exécution du traité de la quadruple alliance, et l'envoi de secours destinés à arrêter, dès l'abord, les progrès de l'insurrection. Le maréchal Saldanha écrit, de son côté, que, pour pouvoir marcher sur Oporto et en finir avec ce foyer de l'insurrection, il aurait besoin qu'un corps espagnol, ne fût-il que de trois mille hommes et de quelques chevaux, pénétrât dans la province de Tras-os-Montes, et contînt ainsi les miguélistes sur ses derrières.

M. de Thomar a vu M. de Sotomayor, qui, après avoir paru douter de l'existence actuelle du traité de la quadruple alliance, a fini cependant par lui promettre que sa demande serait examinée avec le plus grand intérêt par les ministres de S. M C. Il s'est rendu ensuite chez M. Bulwer. Ce dernier, après avoir reconnu qu'en effet le gouvernement portugais se trouvait en droit de réclamer l'exécution du traité de la quadruple alliance, a insisté sur la nécessité de faire précéder toute entrée en campagne d'un accord avec le gouver-

nement anglais et avec tous les signataires de ce traité. Il conseillait donc à M. de Thomar d'engager son gouvernement à s'adresser à Londres, ou d'attendre les ordres que lui-même allait y demander. Vu l'urgence des circonstances, M. Bulwer était d'ailleurs disposé à croire qu'il n'y aurait pas d'inconvénients à ce que le gouvernement espagnol fît approcher immédiatement quelques troupes de la frontière. Mais le lendemain il crut devoir retirer cette concession, et engager M. de Thomar à ne faire aucune nouvelle démarche jusqu'à ce qu'il eût reçu lui-même une réponse de son cabinet.

M. de Thomar voulait savoir mon avis et me consulter, comme représentant l'une des puissances signataires du traité qu'il invoquait. Il me faisait donc observer que l'Espagne et le Portugal avaient cru pouvoir signer, sans l'intervention des autres cours, la convention du 24 septembre 1835, et il lui semblait qu'aujourd'hui, comme alors, elles pouvaient à elles seules tomber d'accord, surtout dans un cas d'urgence, et concerter un ensemble de mesures rentrant évidemment dans la lettre et dans l'esprit du traité du 22 avril 1834. Je ne crus pas devoir le suivre sur ce terrain, et je lui déclarai que je ne pouvais, dans une affaire de cette importance, que m'en référer aux ordres de ma cour, que je réclamerais immédiatement.

J'ai l'honneur, etc.

N° 4.

M. LE COMTE DE SAINTE-AULAIRE A M. GUIZOT.

Londres, le 18 février 1847.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai reçu hier matin seulement la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 11 de ce mois sur les affaires de Portugal. J'en ai entretenu immédiatement lord

Palmerston, et je vais rendre compte à Votre Excellence de ce qui a été dit sur ce sujet entre moi et le principal secrétaire d'Etat.

Lord Palmerston pense que le traité de 1834, dit de *la quadruple alliance*, avait un but déterminé, à savoir : l'expulsion de la Péninsule des deux prétendants, don Carlos et don Miguel. Ce but ayant été atteint, le traité a accompli son œuvre, et ses dispositions ne peuvent plus être invoquées. Si cependant don Miguel reparaissait en Portugal à la tête d'une force imposante, la Reine dona Maria pourrait réclamer les secours de ses alliés, non plus à cause du *casus fœderis* de 1834, mais en faisant appel aux sentiments qui, à cette époque, déterminèrent la conclusion de ce traité. Pour le moment, une demande de ce genre ne serait pas justifiée, car don Miguel est à Londres et ne songe nullement à passer en Portugal.

Lord Palmerston estime qu'il n'y a pas lieu pour le moment, de la part du Gouvernement espagnol, à déférer à la demande à lui adressée par le comte de Thomar ; et, dans le cas où des événements ultérieurs viendraient motiver cette demande d'une manière plus urgente, encore faudrait-il qu'une convention très-explicite déterminât quand, comment, et dans quelle mesure, l'intervention devrait avoir lieu. J'ai supposé que la convention dont il s'agissait devrait être faite entre les puissances signataires du quadruple traité, et lord Palmerston ne m'a pas contredit. Il paraît cependant que son adhésion implicite lui laissait des scrupules ; car au moment de nous séparer il a résumé en quelques phrases l'entretien dont je viens de vous rendre compte, Monsieur le Ministre, et il a ajouté : « Quant à la participation « de la France au traité éventuellement nécessaire, je n'ai « point d'opinion arrêtée. Ce serait une question à exa« miner. Au fait, la France a été partie au quadruple « traité, parce qu'il s'agissait de l'Espagne, et qu'elle pou« vait alors intervenir. Mais je ne vois pas de quels moyens « d'action elle dispose quand il s'agit du Portugal. Je « vous répète cependant que je ne préjuge rien à cet égard. »

J'ai l'honneur d'être, etc.

N° 5.

M. GUIZOT A M. LE COMTE DE SAINTE-AULAIRE.

Paris, le 18 mars 1847.

Monsieur le Comte,

Vous m'avez rendu compte d'un entretien que vous aviez eu avec lord Palmerston sur les éventualités d'une intervention en Portugal par suite de la malheureuse guerre civile qui s'y prolonge encore, et en vertu du traité de la quadruple alliance. Au moment où je me disposais à vous répondre, l'envoyé de S. M. T. F. auprès du Roi, m'a remis, par ordre de sa Cour, la lettre ci-jointe, en copie, qui tend à obtenir, aux termes des conventions de 1834, la coopération du Gouvernement du Roi, pour que l'Espagne donne son appui au Gouvernement portugais, le *casus fœderis* se trouvant réalisé, dans l'opinion du Cabinet de Lisbonne, par l'évasion de don Miguel des États romains, et par la direction qu'a prise dans ces derniers temps l'insurrection d'Oporto. La même communication, d'après ce que m'a dit M. le vicomte de Carreira, a été faite à tous les Gouvernements signataires de la quadruple alliance, et les met dans la nécessité de prendre à cet égard une décision. Pour son compte, le Gouvernement du Roi pense qu'en droit le traité de la quadruple alliance n'a pas cessé d'exister, car la position du Portugal, à l'égard du prétendant qui conteste la légitimité du gouvernement de la Reine dona Maria, est encore aujourd'hui, en principe, la même qu'au moment de la conclusion de ce traité. Nous pensons de plus, en fait, que ce qui se passe en Portugal, et particulièrement la présence du comte de Povoas, général miguéliste, au milieu des insurgés d'Oporto, et l'autorité qu'il y exerce, justifient la démarche faite par la Cour de Lisbonne pour obtenir le secours des forces espagnoles. Enfin, il nous paraît à propos que l'Espagne, après avoir obtenu l'adhésion des autres

Cours qui ont pris part aux conventions de 1834, donne au Portugal ce secours dans les limites et aux conditions qui seront déterminées entre les deux gouvernements. En faisant connaître à lord Palmerston que tel est l'avis du Gouvernement du Roi, vous voudrez bien, Monsieur le Comte, lui dire que nous sommes, d'ailleurs, prêts à nous concerter avec les Cabinets de Londres, de Madrid et de Lisbonne, sur la demande du gouvernement portugais.

Je vous prie de m'informer sans retard des intentions que manifestera le principal secrétaire d'État de S. M. B.

Agréez, etc.

N° 6.

Annexe à la précédente dépêche du 18 *mars* 1847.

LE VICOMTE DE CARREIRA A M. GUIZOT.

Paris, 15 mars 1847.

MONSIEUR LE MINISTRE,

S. M. la Reine, mon auguste souveraine, ayant eu connaissance de la fuite clandestine du prince don Miguel des États romains, et voyant la tournure qu'en même temps prenait la révolte, qui malheureusement éclata en Portugal contre son autorité royale, a dû y reconnaître des preuves évidentes et incontestables d'un complot tramé contre son trône et sa dynastie, au profit du prince proscrit.

Persuadée que ces évènements font revivre le *casus fedœris*, et remettent dans toute leur force les stipulations du traité du 22 avril 1834, et les articles additionnels du 18 août de la même année, S. M. T. F. se croit en droit de réclamer de l'Espagne le secours stipulé dans ces actes, et la juste réciprocité de celui que le Portugal lui prêta en 1836.

Voulant se conformer strictement à la lettre et à l'esprit des susdits actes, et nommément à l'art. 3 des articles addi-

tionnels, la Reine, mon auguste souveraine, vient de m'ordonner de demander à son auguste oncle et allié, S. M. le Roi des Français, de vouloir bien prêter sa coopération, conformément à l'alliance du 22 avril, et aux articles additionnels du 18 août de l'année 1834, pour que l'assistance de l'Espagne puisse avoir lieu le plus tôt possible, ainsi que l'exigent pressamment la sûreté de sa couronne et les intérêts de ses peuples.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de porter cette demande à la connaissance de S. M. le Roi, et je saisis avec empressement cette occasion pour vous renouveler, etc.

N° 7.

LE COMTE DE SAINTE-AULAIRE A M. GUIZOT.

Londres, 23 mars 1847.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai donné lecture à lord Palmerston de la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 18 de ce mois sur les affaires de Portugal. Je lui ai rappelé que, dans un entretien que nous avons eu sur ces mêmes affaires, le 18 du mois dernier, il m'avait exprimé l'opinion que, si une intervention en Portugal avait lieu, ce ne devrait être qu'en suite d'un accord qui en déterminerait le mode et la limite; et qu'il m'avait aussi témoigné le désir que le comte Bresson détournât le gouvernement espagnol de toute résolution précipitée. La communication que je venais faire au principal secrétaire d'État, témoignait, ainsi que je le lui ai fait observer, Monsieur le Ministre, des égards que nous avons eus pour ses opinions et pour son désir.

Après avoir pris connaissance de votre dépêche, lord Palmerston m'a répondu que le *principe* du traité de 1834 subsistait toujours entre les quatre puissances signataires (ce n'est pas précisément ce qu'il m'avait dit le 18 février), mais qu'il restait à examiner, a-t-il ajouté, si le *casus fœ-*

deris existait aussi ; et à cet égard, il conservait les plus grands doutes.

La conversation s'est maintenue longtemps dans ces termes, sans que lord Palmerston me fournît la réponse précise que j'avais à lui demander. Comme j'insistais cependant pour qu'il me mît à même de répondre à la dépêche de Votre Excellence, il m'a dit que M. Isturitz arriverait dans trois ou quatre jours à Londres, et qu'il désirerait causer avec lui avant d'arrêter définitivement son opinion. Il me priait donc de trouver bon que notre entretien restât suspendu, s'engageant à le reprendre incessamment.

N° 8.

M. GUIZOT A M. LE COMTE DE SAINTE-AULAIRE.

(Confidentielle.)

Paris, le 2 avril 1847.

MONSIEUR LE COMTE,

Je dois vous entretenir de nouveau d'une question sur laquelle j'ai déjà eu l'honneur de vous écrire, le 18 du mois dernier, celle de l'intervention d'un corps de troupes espagnoles, que la Reine de Portugal a réclamé de ses alliés contre l'insurrection qui menace l'existence de son gouvernement.

D'après le compte que vous m'avez rendu le 23 mars dernier de la conversation que vous veniez d'avoir avec lord Palmerston, il est maintenant unanimement reconnu qu'en principe le traité conclu le 22 avril 1834, entre la France, l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal, afin d'assurer la pacification de la Péninsule par l'exclusion des prétendants aux trônes de Portugal et d'Espagne, n'a point cessé d'être en vigueur.

En ce qui concerne le Portugal, ce traité, en même temps qu'il garantit à S. M. T. F. la coopération navale de la Grande-Bretagne (art. 3), et au besoin l'appui de la France

(art. 4), stipule de plus (art. 2) que le gouvernement espagnol fera entrer sur le territoire portugais un corps de troupes, dont le nombre sera réglé par les deux gouvernements d'Espagne et de Portugal, dans une convention spéciale.

Le Gouvernement du Roi, sur la demande que lui en a faite récemment le gouvernement portugais, a déclaré qu'il était prêt à se concerter avec les puissances intervenantes dans le traité de 1834, afin de reconnaître si, en ce moment, le *casus fœderis* est effectivement réalisé, et de donner à l'intervention de l'Espagne, dans le cas où cette mesure serait jugée indispensable, malgré les inconvénients très-réels qu'elle entraînerait, la force morale qu'elle doit puiser dans l'adhésion de toutes les parties intéressées. Je vous ai chargé, Monsieur le comte, de faire connaître nos dispositions au cabinet de Londres, que le cabinet de Lisbonne avait également saisi de la question : jusqu'à présent, aucune réponse formelle ne vous a été faite. Lord Palmerston a reconnu en principe la validité actuelle du traité de la quadruple alliance; mais il vous a exprimé en même temps des doutes sur l'existence du *casus fœderis*, comme aussi sur la prudence et l'à-propos d'une intervention espagnole en Portugal. Sur ces deux points, sur le second surtout, nous concevons les doutes de lord Palmerston ; je pourrais même dire que nous les partageons, et c'est pour nous un nouveau motif de penser qu'un examen fait en commun serait le meilleur moyen d'apprécier le véritable état des faits et de faire cesser toutes les incertitudes.

Cependant le bruit se répand qu'il serait question de conclure sur cette affaire une convention nouvelle, à laquelle l'Angleterre prendrait part avec l'Espagne et le Portugal, tandis que la France y resterait étrangère. L'objet de cette convention, qui se rattacherait au traité de 1834, serait, dit-on, de régler les forces de terre et de mer que l'Angleterre et l'Espagne fourniraient à S. M. T. F., et l'emploi qui en serait fait. J'ai peine à ajouter foi à cette information. Les négociateurs du traité de 1834, en posant le principe de l'intervention des troupes espagnoles en Por-

tugal, avaient réservé aux deux cabinets de Madrid et de Lisbonne le soin d'en régler le nombre et les détails d'exécution. Cette réserve découlait de la nature même des choses. Par quel motif y renoncerait-on aujourd'hui ? Pourquoi, si l'Angleterre prenait part à ces arrangements, la France n'y serait-elle pas également admise ? Je n'ai pas besoin de développer ce qu'un tel procédé aurait de contraire aux convenances comme au texte même du traité de 1834, et combien seraient fâcheuses, pour le but même qu'on se propose, les conjectures auxquelles il donnerait lieu. Veuillez, Monsieur le comte, faire part à lord Palmerston des observations que je viens de vous exprimer. Comme je n'ai trouvé dans ses diverses conversations avec vous à ce sujet absolument aucune trace du fait qu'indiqueraient les bruits dont je vous entretiens, j'ai la confiance que ces bruits sont dénués de tout fondement.

Agréez, etc., etc.

3 avril.

Je reçois votre lettre particulière d'avant-hier, où vous m'annoncez que lord Palmerston, après vous avoir dit, le 31 mars, qu'il espérait qu'aucune interven tion en Portugal ne serait nécessaire, et qu'une transaction convenable mettrait fin à la lutte entre le gouvernement de la Reine dona Maria et les insurgés, vous a en même temps positivement déclaré qu'en tous cas, s'il y avait lieu à intervention, rien ne se ferait qu'après délibération entre les quatre puissances signataires du traité de 1834, et de leur aveu commun. Cette déclaration détruit tous les bruits dont je viens de vous entretenir, et vous n'avez plus, par conséquent, aucune question à adresser à lord Palmerston à ce sujet.

N° 9.

M. GUIZOT A M. LE COMTE DE JARNAC, A M. LE BARON DE VARENNES, A M. LE DUC DE GLUCKSBERG.

Paris, le 15 avril 1847.

Monsieur,

M. l'ambassadeur d'Angleterre est venu il y a quelques jours me donner communication, par ordre de son gouvernement, d'une dépêche contenant des instructions envoyées récemment à la légation britannique à Lisbonne, en réponse à la demande d'intervention faite par le gouvernement portugais. Dans la dépêche qui a été mise sous mes yeux, lord Palmerston, commençant par exposer ce qui peut être objecté contre l'application du traité de la quadruple alliance aux circonstances dans lesquelles se trouve actuellement le Portugal, fait remarquer que don Miguel n'est pas présent, comme en 1834, sur le théâtre des évènements, et que la guerre civile, à laquelle il s'agit de mettre fin, a bien plutôt le caractère d'une lutte de régime intérieur et d'institutions, que d'une querelle de succession. Il reconnaît cependant que dans l'état des choses le principe du traité subsiste ; qu'en se reportant sérieusement et sincèrement à ce principe, l'intervention réclamée peut devenir légitime, mais il établit que c'est là une ressource extrême à laquelle on ne saurait recourir qu'en dernier lieu et lorsque la nécessité en serait pleinement démontrée. De ces considérations il conclut que pour le moment il ne peut encore être question d'entrer dans cette voie, qu'il faut tenter un accommodement amiable entre les parties contendantes, et il indique ainsi le plan de conduite arrêté par le cabinet de Londres : Le colonel de Wylde se rendra à Porto avec l'autorisation de S. M. T. F. ; il invitera les insurgés à faire leur soumission, en leur promettant une amnistie complète, le rapport des décrets qui ont suspendu le régime constitution-

nel, la convocation des Cortès à la suite d'élections nouvelles, et la formation d'un ministère appartenant à l'opinion constitutionnelle modérée, dans lequel n'entreraient ni les amis du comte de Thomar, ni les membres de la junte. Si ces conditions ne sont pas acceptées, le colonel Wylde déclarera aux insurgés que les quatre puissances signataires du traité de 1834 se concerteront pour aviser aux moyens de pacifier le pays, et, dans ce cas, une négociation serait ouverte en effet dans ce but entre le Portugal, l'Angleterre, la France et l'Espagne.

Telle est, Monsieur, la substance de la dépêche dont lord Normanby m'a donné lecture. Je n'ai pu qu'approuver la pensée générale qui l'a dictée.

Recevez, etc.

N° 10.

M. LE COMTE DE JARNAC À M. GUIZOT.

Londres, le 5 mai 1847.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai vu hier lord Palmerston au Foreign-Office. Il m'a dit, comme j'ai eu l'honneur de le mander hier à Votre Excellence, par la voie télégraphique, que ses nouvelles de Lisbonne, en date du 28 avril, annonçaient l'acceptation par la Reine dona Maria et par son nouveau gouvernement, de toutes les conditions de la médiation offerte par l'Angleterre.

Le principal secrétaire d'État espère toujours que, malgré l'enivrement des derniers succès, la junte déposera les armes, et que la paix serait rétablie sans tous les périls et les inconvénients qu'eût entraînés pour la Reine elle-même, non moins que pour le pays, la marche d'une armée espagnole. S'il en était autrement, l'Angleterre serait prête maintenant à mettre ses forces à la disposition du pouvoir royal, et à

engager la France et l'Espagne à s'unir à elle, si elles le jugeaient convenable, pour comprimer l'insurrection.

J'ai recueilli, Monsieur le Ministre, sans présenter aucune observation, les éclaircissements et les informations que me livrait ainsi lord Palmerston, me bornant à lui dire que Votre Excellence m'ayant annoncé son approbation générale des vues du Cabinet anglais telles qu'elles lui ont été récemment communiquées par lord Normanby, j'avais tout lieu de croire le Gouvernement du Roi disposé à s'y associer.

N° 11.

M. LE COMTE DE JARNAC A M. GUIZOT.

Londres, le 20 mai 1847.

Monsieur le Ministre,

Je viens de voir lord Palmerston au Foreign-Office. Avant toute initiative de ma part, il m'a dit que des dépêches reçues à l'instant d'Oporto lui annonçaient le refus positif de la junte d'accéder aux termes de la médiation, et que l'intervention collective de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Espagne lui semblait, dès à présent, ne plus pouvoir être différée.

J'ai demandé au principal secrétaire d'État quelles mesures diplomatiques, militaires et maritimes, devraient, dans son opinion, être prises en conséquence de sa détermination. Lord Palmerston m'a répondu qu'il avait à peine eu le temps de lire les dépêches arrivées, qu'il n'avait eu encore aucune communication avec ses collègues sur les nouvelles qu'elles apportaient, et qu'il ne pouvait ainsi m'exprimer, en ce moment, aucun avis officiel. Il pense toutefois que notre intervention est très-urgente, qu'un protocole, signé en commun à Londres, pour en régler ou, du moins, en indiquer les motifs et la portée, serait préférable à un acte soumis aux formalités dilatoires de la ratification royale.

Ce protocole ne devrait pas, selon lui, établir une connexion directe entre l'état actuel des choses et la situation de 1834. Il rappellerait l'intérêt que portent la Grande-Bretagne, la France et l'Espagne aux affaires du Portugal et au trône de la Reine dona Maria, les calamités de la guerre civile actuelle, les demandes récemment adressées par la Reine à ses alliés, les conditions qu'elles a offertes à l'insurrection sous notre garantie et par notre entremise, le refus opposé en dernier lieu par la junte, etc., etc. Cette pièce, Monsieur le Ministre, conclurait à l'intervention armée des trois puissances, d'après le vœu exprimé par la Reine, et définirait avec plus ou moins de précision la part de chacune d'elles, l'Espagne se chargeant des mesures militaires, tandis que l'Angleterre et la France prêteraient surtout l'appui de leurs forces maritimes.

Telle est, Monsieur le Ministre, la première impression toute personnelle que m'a témoignée le principal secrétaire d'État de S. M. B. Conformément à son désir, j'ose prier Votre Excellence de vouloir bien m'adresser au plus tôt les instructions et les pouvoirs nécessaires pour prendre part à l'acte collectif projeté par lord Palmerston et dont il désire la prompte conclusion.

N° 12.

LE COMTE DE JARNAC A M. GUIZOT.

Londres, le 21 mai 1847.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu ce matin de lord Palmerston le billet dont Votre Excellence trouvera ci-joint copie, pour m'engager à me rendre à une conférence sur les affaires du Portugal. J'ai trouvé au Foreign-Office le baron de Moncorvo et M. Isturitz, invités également à prendre part à la délibération.

Lord Palmerston a ouvert l'entretien, en donnant lecture

des dernières dépêches reçues d'Oporto, jusqu'à la date du 16 mai. Le colonel Wylde rend, dans ces pièces, un compte détaillé des conférences que les deux commissaires médiateurs ont eues avec les délégués de la junte d'Oporto, et transmet copie de leur correspondance directe avec le comte Das Antas. Il résulte de ces divers documents, Monsieur le Ministre, que la junte, agissant apparemment sous l'influence de ses partisans les plus exaltés, a décidément repoussé les termes de la médiation offerte. Non-seulement les quatre conditions proposées au nom de la Reine n'ont été acceptées par les insurgés que moyennant des modifications très-essentielles, mais dix nouveaux articles ont été ajoutés par eux, dont le premier effet serait de placer la Reine elle-même et toutes les ressources du pays à la disposition des révoltés. Leurs efforts de médiation épuisés, les commissaires ont proposé un armistice; mais cette ouverture a été également et positivement repoussée. En dernière analyse, le colonel Wylde et le marquis de Espana ont dû déclarer que la négociation était rompue, et que tous les sujets de la Reine qui persisteraient désormais dans la rébellion, seraient exclus du bénéfice de l'amnistie. S'adressant ensuite à son gouvernement, le colonel Wylde insiste vivement sur la gravité des circonstances actuelles, sur l'exaltation de la junte et de ses partisans, sur l'importance de leurs derniers succès, sur l'espoir qu'ils conçoivent, non sans quelque fondement, de pouvoir soulever contre la Reine le Beira tout entier; et il soumet enfin à l'appréciation du cabinet anglais l'urgence de l'intervention collective des alliés de la Reine, annoncée aux insurgés comme conséquence de la résolution qu'ils viennent de prendre. Une lettre du consul d'Angleterre annonçait, d'ailleurs, Monsieur le Ministre, l'arrivée à Oporto, sur le yacht de M. Bennet, de quelques chefs miguélistes importants, dont la présence contribuerait sans doute à assurer à l'insurrection radicale le concours des partisans du prétendant, qui, lui-même, est toujours à Londres.

La communication du plénipotentiaire anglais terminée, le baron de Moncorvo a déclaré que ses nouvelles personnelles

et officielles confirmaient entièrement le rapport du colonel Wylde sur l'extrême gravité de la conjoncture actuelle, et il a vivement insisté auprès des plénipotentiaires des alliés de sa souveraine, signataires de l'acte de 1834, sur la nécessité d'une intervention active et immédiate de leur part.

Le plénipotentiaire de S. M. B. s'est déclaré prêt à offrir et à prescrire sur-le-champ la coopération des forces navales de la Grande-Bretagne dans l'intérêt de la cause royale ; mais le gouvernement britannique, jugeant une intervention collective des alliés infiniment préférable à l'action isolée d'aucun d'eux, a proposé que sur l'heure un protocole fût rédigé, constatant l'accord des quatre puissances représentées dans la conférence, et leur détermination d'agir efficacement et sans retard. Ce dernier avis a été confirmé et appuyé par le plénipotentiaire portugais.

Le plénipotentiaire d'Espagne a dit qu'il était absolument sans instructions et sans pouvoirs de sa Cour pour signer un acte diplomatique de cette nature ; mais il a offert d'écrire dès ce soir à Madrid pour presser l'entrée immédiate en Portugal du corps expéditionnaire espagnol réuni à cet effet sur la frontière.

Le plénipotentiaire du Portugal a insisté très-vivement auprès de M. Isturitz, pour le décider à prendre sous sa responsabilité personnelle la démarche qui lui était proposée. Après un entretien assez long, dans lequel les plénipotentiaires d'Angleterre et de Portugal ont rappelé que le traité de 1834 avait été également signé sous la responsabilité personnelle des plénipotentiaires, et lord Palmerston ayant laissé entrevoir assez clairement la pensée que, dans tous les cas, le concours de l'Angleterre était immédiatement assuré à la Reine dona Maria, M. Isturitz s'est rendu aux instances du baron de Moncorvo, et s'est montré disposé à prendre part à la rédaction du protocole proposé.

Je n'ai pas cru devoir, Monsieur le Ministre, insister moi-même auprès de M. Isturitz, pour presser sa détermination ; mais, ses scrupules surmontés, je n'ai point voulu, à mon tour, retarder l'issue de la délibération, et je me suis déclaré

prêt à prendre sur moi une responsabilité analogue à celle qu'assumait M. Isturitz.

Lord Palmerston a, dès lors, le traité de 1834 à la main, procédé lui-même à la première rédaction du protocole, dont j'aurai l'honneur de transmettre au plus tôt à Votre Excellence une expédition officielle.

N° 13.

M. LE COMTE DE JARNAC A M. GUIZOT.

Londres, le 22 mai 1847 (minuit).

MONSIEUR LE MINISTRE,

Pour faire suite à ma dépêche d'hier, je m'empresse de transmettre à Votre Excellence, telle que je viens de la recevoir du Foreign-Office, une copie du protocole arrêté et signé ce matin par les représentants des quatre cours qui ont pris part au traité du 22 avril 1834.

Comme je l'ai annoncé hier à Votre Excellence, la première rédaction a été minutée en anglais par lord Palmerston durant notre délibération. Quelques modifications ont été d'abord proposées et convenues.

M. Isturitz a demandé que la gravité extrême des conjonctures actuelles fût plus nettement constatée dans le protocole. J'ai cru devoir appuyer cette demande, et lord Palmerston s'y est rendu, en écartant toutefois, avec grande raison, toute expression qui eût donné à notre coopération les apparences d'une intervention en faveur de la Reine dona Maria contre le vœu et malgré la résistance du pays lui-même.

En second lieu, Monsieur le Ministre, j'ai cru devoir moi-même faire remarquer que nonobstant toute divergence possible entre nos Cours sur la portée du traité de 1834 et sa connexité avec la situation présente, comme la Cour de Lisbonne se fondait sur cet acte pour réclamer le secours de ceux de ses alliés qui l'avaient conclu, il était désirable

que cette convention fût mentionnée quelque part dans le protocole, ne fût-ce que pour justifier notre réunion et notre décision actuelles. MM. Isturitz et de Moncorvo ont adhéré à cet avis, et lord Palmerston s'y est immédiatement rendu, en ajoutant à son premier projet, qui ne faisait aucune allusion au traité de 1834, la mention que Votre Excellence trouvera à la deuxième page.

N° 14.

Annexe à la dépêche du 22 mai 1847.

PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE TENUE AU FOREIGN-OFFICE LE MAI 1847.

Présents : les plénipotentiaires d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne et du Portugal.

Les plénipotentiaires d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne et du Portugal, s'étant réunis en conférence sur l'invitation du plénipotentiaire de Portugal,

Le plénipotentiaire portugais a déclaré qu'il avait appris, par des avis reçus, ce jour même, de son Gouvernement, l'inutilité des efforts tentés à Porto, par le colonel Wylde et le marquis d'Espana, pour mettre un terme à la guerre civile en Portugal, moyennant les conditions que la reine de Portugal les avait autorisés à faire connaître à la junte. Il a ajouté que, comme la reine de Portugal avait offert ces conditions conformément aux conseils de ses alliés, il était chargé par S. M. T. F. de renouveler la démarche déjà faite par elle, auprès de ceux de ses alliés qui avaient pris part au traité du 22 avril 1834, afin d'obtenir d'eux l'assistance nécessaire pour effectuer la pacification de ses États.

Le baron de Moncorvo a déclaré que les conditions ainsi communiquées à la junte d'Oporto, de la part de S. M. T. F., étaient :

Premièrement, une amnistie pleine et générale pour tous

les délits politiques commis depuis le commencement du mois d'octobre dernier, et le rappel immédiat de toutes les personnes qui, depuis cette époque, avaient été contraintes de quitter le Portugal pour des motifs politiques.

Deuxièmement, la révocation immédiate de tous les décrets promulgués depuis le commencement du mois d'octobre dernier, qui sont en conflit ou en opposition avec les lois établies et la constitution du royaume.

Troisièmement, la convocation des Cortès aussitôt que les élections, qui doivent avoir lieu sur-le-champ, seront terminées.

Quatrièmement, la nomination immédiate d'une administration composée de personnages qui n'appartiennent point au parti des Cabrals, et ne soient point membres de la junte d'Oporto.

Le plénipotentiaire anglais a confirmé la déclaration du baron de Moncorvo, et a dit que le Gouvernement britannique avait reçu également, ce matin même, du colonel Wylde, des dépêches annonçant que la mission à laquelle il s'était employé, conjointement avec le marquis d'España, avait échoué, et que la junte avait refusé de mettre fin à la guerre civile, moyennant les termes proposés par S. M. T. F., ou même de consentir à une simple suspension d'armes.

Les plénipotentiaires d'Espagne, de France et de la Grande-Bretagne, prenant ces circonstances en sérieuse considération, et ayant présent à l'esprit le profond intérêt que leurs gouvernements respectifs portent au bien-être du royaume de Portugal, et le vif désir de ces gouvernements de voir la guerre civile, qui désole actuellement ce pays, terminée à des conditions fondées, d'une part, sur le respect dû à la dignité et aux droits constitutionnels de la couronne, et propres à assurer suffisamment, d'autre part, les libertés du peuple ; — convaincus de plus que les termes proposés par S. M. T. F. étaient bien faits pour atteindre ces deux buts, — s'accordent à penser qu'une conjoncture s'est maintenant présentée, où leurs gouvernements respectifs peuvent, en se conformant pleinement aux principes qui les

dirigent, accéder à la demande de secours qui leur a été adressée par la Reine de Portugal.

Le plénipotentiaire du Portugal, après avoir exprimé la satisfaction avec laquelle il recevait cette déclaration de la part des plénipotentiaires des trois puissances, a établi l'urgente nécessité de prendre des mesures conformes à ces déclarations, et a représenté que, dans l'état actuel des affaires du Portugal, tout délai doit ajouter au sang versé, et aggraver les calamités qui affligent ce royaume.

Ayant égard à ces circonstances, et persuadés de l'urgence de la conjoncture, les plénipotentiaires des trois puissances se sont résolus en commun à accéder à la demande du plénipotentiaire portugais, et il a été arrêté, en conséquence, par les plénipotentiaires des quatre puissances, que l'assistance promise à la Reine de Portugal lui serait prêtée immédiatement ; et, d'après cette détermination, les plénipotentiaires d'Espagne, de France et de la Grande-Bretagne, s'engagent à ce que les forces navales de leurs gouvernements respectifs, actuellement stationnées sur la côte de Portugal, prennent part, conjointement et sur-le-champ, avec les forces navales de S. M. T. F., à toute opération jugée nécessaire ou opportune par les commandants de ces forces combinées pour atteindre le but de cet acte commun. Le plénipotentiaire d'Espagne s'engage, en outre, à ce qu'un corps de troupes, dont le nombre sera fixé entre les gouvernements d'Espagne et du Portugal, pénètre en Portugal, à l'effet de coopérer avec les troupes de S. M. T. F., et que ces troupes évacuent le territoire dans un délai de deux mois après leur entrée, ou aussitôt que l'objet de l'expédition aura été rempli.

Les plénipotentiaires des quatre puissances promettent que des ordres conformes aux engagements de ce protocole seront immédiatement envoyés aux officiers de marine des gouvernements respectifs sur la côte de Portugal, et aux officiers généraux commandant les troupes espagnoles sur les frontières d'Espagne.

Signé Xavier de Isturitz, Jarnac, Palmerston, Torre de Moncorvo.

N° 15.

M. GUIZOT AU BARON DE VARENNES.

Paris, 26 mai 1847.

MONSIEUR LE BARON,

J'ai déjà eu l'honneur de vous transmettre, par une double voie, copie du protocole que les représentants de France, d'Angleterre, d'Espagne et de Portugal, ont signé à Londres, le 21 de ce mois, à l'effet de consacrer et de régler l'assistance que les alliés de S. M. T. F. ont résolu de lui accorder. Vous trouverez ci-joint une nouvelle expédition de ce protocole.

Ainsi que vous le verrez, Monsieur le baron, le but de l'intervention est d'amener la cessation de la guerre civile en Portugal, à des conditions fondées sur le respect dû à la dignité et aux droits constitutionnels de la Couronne, et propres en même temps à assurer les libertés de la nation. Pour atteindre ce but, il a été convenu que des forces navales françaises, anglaises et espagnoles opéreraient de concert avec celles de S. M. T. F., et que l'Espagne ferait avancer en outre un corps d'armée sur le territoire portugais. L'Espagne est donc appelée à coopérer tout à la fois par mer et par terre.

La coopération de la France et de l'Angleterre sera purement maritime. Je n'ai à vous parler ici que de la destination et de l'emploi des forces navales; elles doivent assurer et garantir la sécurité de la Reine et du Roi son époux à Lisbonne; y faire respecter l'autorité royale et y maintenir la tranquillité publique; reprendre les bâtiments portugais dont les insurgés se sont emparés; enfin, bloquer étroitement Porto et les autres points importants du littoral qui seraient occupés par l'insurrection.

Nos forces maritimes ne devront agir qu'en vertu des directions que vous leur donnerez, et qui auront été concertées entre vous et les ministres d'Angleterre et d'Espagne.

Je vous recommande donc très-expressément cet accord, et je ne doute pas du soin que vous mettrez, non-seulement à l'établir et à le maintenir dans les meilleurs termes, mais encore à faire tout ce qui dépendra de vous pour le rendre le plus profitable que possible au but vers lequel nous tendons conjointement avec nos alliés.

Il est d'ailleurs entendu que nos vaisseaux, bien qu'agissant en vertu des dispositions qui auront été arrêtées entre vous et vos collègues, conserveront leur indépendance absolue à l'égard des bâtiments anglais et espagnols, et ne reconnaîtront d'autre commandement que celui de leurs propres officiers. J'ai à vous dire aussi que Lisbonne est le seul point sur lequel nos équipages pourront être débarqués, et uniquement dans le cas où la sûreté de la Reine et la tranquillité de la capitale le demanderaient. Ce serait d'ailleurs l'objet d'un concert préalable entre vous et les ministres d'Angleterre et d'Espagne.

Recevez, etc.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages

Procès-verbal de la séance du 1er juin 1847. — *Dépôt de rapports. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes. — Règlement de l'ordre du jour* 1

Procès-verbal de la séance du 2 juin. — *Hommage. — Dépôt de rapports. — Suite de la délibération sur le projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes. Renvoi d'un amendement à la Commission. — Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit pour réparation de dommages causés par les inondations. — Renvoi du scrutin* 26

Procès-verbal de la séance du 3 juin. — *Reprise du scrutin sur le projet de loi relatif à l'allocation d'un crédit pour la réparation des dommages causés par les inondations. — Adoption. — Reprise de la discussion sur le projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes. — Message de la Chambre des Pairs contenant une demande en autorisation de poursuites. — Scrutin sur un amendement. — Rejet. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi. — Renvoi à demain* 50

Procès-verbal de la séance du 4 juin. — *Dépôt de rapports. — Reprise du scrutin. — Adoption du projet de loi. — Discussion et adoption d'un projet de loi relatif à une acquisition. — Discussion du projet de loi tendant à élever de 210 à 275 millions la somme des bons royaux en circulation. — Adoption* 70

Procès-verbal de la séance du 5 juin. — *Présentation d'un projet de loi. — Dépôt d'un rapport. — Adoption d'un projet de loi relatif au palais-de-justice de Rouen. — Adoption de projets de lois d'intérêt local. — Rapports de la Commission des pétitions*.............. 76

Procès-verbal de la séance du 7 juin. — *Présentation d'un projet de loi. — Discussion du projet de loi portant demande de crédits supplémentaires pour l'Algérie*. . . 95

Procès-verbal de la séance du 8 juin.— *Présentation de projets de lois. — Dépôt de rapports. — Suite de la discussion sur le projet de loi relatif aux crédits pour l'Algérie*. 108

Procès-verbal de la séance du 9 juin. — *Présentation d'un projet de loi. — Suite de la discussion sur le projet de loi relatif aux crédits pour l'Algérie*. 126

Procès-verbal de la séance du 10 juin. — *Dépôt d'un rapport. — Suite de la discussion sur le projet de loi relatif aux crédits pour l'Algérie*........................ 158

Procès-verbal de la séance du 11 juin. — *Dépôt d'un rapport. —Suite de la discussion sur le projet de loi relatif aux crédits pour l'Algérie. — Adoption*................ 201

Procès-verbal de la séance du 12 juin. — *Hommages. — Présentation de projets de lois. — Dépôt de rapports. — Discussion de projets de lois d'intérêt local. — Discussion incidente relative au taux d'intérêt de la Caisse des dépôts et consignations. — Renvoi du scrutin*...... 225

Procès-verbal de la séance du 14 juin.— *Reprise du scrutin. —Adoption du projet de loi.— Adoption de projets de lois d'intérêt local. — Interpellations sur les affaires de Portugal*................................. 250

ANNEXES (N°s 199 A 229 INCLUS).

Numéros.

199. — Rapport fait par M. Goury, sur le projet de loi *tendant à autoriser la ville de Niort (Deux-Sèvres) à contracter un emprunt de 80,000 francs dans l'intérêt de la classe ouvrière et des indigents*.................................. 3

200. — Rapport fait par M. Goury, sur le projet de loi *tendant à réunir à la commune de Brélidy une section de la commune de Coatascorn (Côtes-du-Nord)*. 7

201 — Rapport fait par M. Dutens, sur le projet de loi *tendant à autoriser la ville de Châteauroux (Indre) à contracter un emprunt*. 12

202. — Rapport fait par M. le comte Béker, sur le projet de loi *relatif à l'acquisition de la propriété de Chante-Grillet, près Saint-Etienne, pour y installer l'Ecole des Mineurs*. 16

203. — Rapport fait par M. de la Tourrette, sur le projet de loi *relatif à un crédit de 225,297 fr. 98 cent., sur l'exercice 1847, pour travaux au palais de justice de Rouen, et à l'annulation d'une somme de 154,901 francs 98 c., sur l'exercice 1846, pour les mêmes travaux* 27

204. — Rapport fait par M. Vuitry, sur le projet de loi *tendant à élever de 210 à 275 millions de fr., la somme des bons royaux en circulation*. 31

205. — Rapport fait par M. de Tocqueville, sur le projet de loi *portant demande d'un crédit de 3 millions de francs pour les camps agricoles de l'Algérie*. 35

206. — Rapport fait par M. Muret de Bort, sur le projet de loi *relatif à la prorogation des lois des 28 janvier et 24 février 1847, sur les céréales*. 78

207. — Message adressé à la Chambre des Députés par M. le Président de la Chambre des Pairs, et *demande en autorisation de poursuites*, dans la séance du 3 juin 1847. 93

208. — Rapport fait par M. Dutens, sur le projet de loi *tendant à ériger en commune la section de la Bénissons-Dieu (Loire), et à changer la circonscription des cantons de Saint-Haon-le-Châtel et de Roanne (même département)*. 96

209. — Rapport fait par M. Félix Réal, sur le projet de loi *relatif au reboisement des montagnes et à la conservation du sol forestier*. 103

210. — Exposé des motifs et projet de loi présenté par M. le Ministre de l'intérieur, *portant demande d'un crédit de 200,000 fr., destiné à concourir, avec les sommes votées par le conseil municipal de Paris, à la célébration du dix-septième anniversaire des journées de Juillet 1830*. 175

211. — Rapport fait par M. Vitet, *au nom de la Commission chargée d'examiner la question relative au service de la Bibliothèque, à son organisation et à la confection d'un catalogue*.................. 179

212. — Exposé des motifs et projet de loi présenté par M. le Ministre des finances, *sur le défrichement des bois*, suivi d'une ordonnance du Roi *portant retrait d'un projet de loi relatif au reboisement des montagnes et à la conservation du sol forestier*.. 199

213. — Exposé des motifs et projet de loi présenté par M. le Ministre des travaux publics, *relatif au chemin de fer de Montereau à Troyes*.............. 203

214. — Exposé des motifs et projet de loi présenté par M. le Ministre des travaux publics, *relatif aux embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Hâvre*............. 209

215. — Exposé des motifs et projet de loi présenté par M. le Ministre des travaux publics, *relatif au chemin de fer de Versailles à Chartres*................... 214

216. — Exposé des motifs et projet de loi présenté par M. le Ministre des travaux publics, *relatif à un crédit de 482,000 francs, applicable à la construction d'une galerie à l'école royale Polytechnique, de petites serres au Muséum d'histoire naturelle, et à divers travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés*.................................. 224

217. — Rapport fait par M. Champanhet, sur le projet de loi *tendant à modifier la loi du 3 août 1844, relative à un emprunt pour le département de l'Eure*....... 235

218. — Rapport fait par M. de Bontin, sur le projet de loi *tendant à distraire la section de Belêtre de la commune de Tregueux, pour la réunir à la commune d'Yffiniac (Côtes-du-Nord)*.............. 240

219. — Rapport fait par M. de Leyres, sur le projet de loi *tendant à opérer la réunion des communes de Trouville et d'Hennequeville (Calvados)*......... 245

220. — Rapport fait par M. Lafène, sur le projet de loi *tendant à distraire la section de Lewsaté de la commune de l'Union, pour la réunir à celle de Saint-Geniez*.............................. 251

221. — Rapport fait par M. Lafène, sur le projet de loi *tendant à rectifier la circonscription des départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire, sur le territoire des communes de Saint-Julien-de-Boutières et de Vastres*.............................. 255

222. — Exposé des motifs et projet de loi présenté par M. LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *portant concession d'une pension de 12,000 fr. à la veuve et aux enfants de l'amiral baron Duperré*.................................... 261

223 — Rapport fait par M. FÉLIX RÉAL, sur le projet de loi *relatif au défrichement des bois*................ 266

224. — Ordonnance du Roi portant retrait du projet de loi *relatif aux camps agricoles*.................... 271

225. — Rapport fait par M. le comte D'HAUSSONVILLE, sur le projet de loi *relatif à la juridiction à laquelle seront soumis, dans les quatre principales colonies françaises, les crimes commis envers les esclaves*. 273

226. — Exposés des motifs et projets de lois présentés par M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, *relatifs à des emprunts et impositions extraordinaires pour les départements de l'Allier, de la Creuse, de la Gironde, de la Loire (deux projets), de la Haute-Marne, de Seine-et Marne (deux projets) et de la Somme, et les villes d'Epinal (Vosges), Lyon (Rhône), Nantes (Loire-Inférieure), Rennes (Ille-et-Vilaine), Saintes (Charente-Inférieure), Troyes (Aube), et Versailles (Seine-et-Oise)*............... 289

227. — Rapport fait par M. DE PEYRAMONT sur la proposition *relative aux membres des deux Chambres adjudicataires ou administrateurs dans les concessions de chemins de fer ou autres*.............. 333

228. — Rapport fait par M. Alfred DE BUSSIERRE, sur le projet de loi *portant règlement définitif du budget de l'exercice* 1845.................................. 359

229. — Pièces déposées sur le bureau de la Chambre, le 12 juin 1847, et *relatives aux affaires de Portugal*....... 509

FIN DE LA TABLE DU NEUVIÈME VOLUME.

